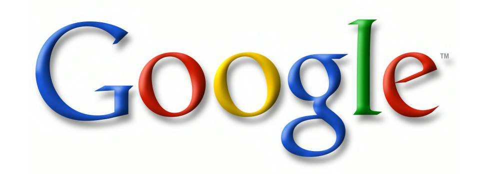
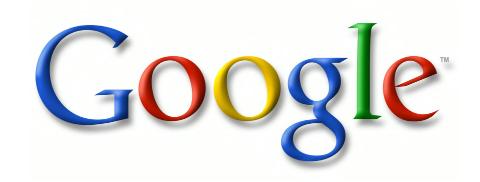







83. h. 2
Vet. Fr. II C. 65
Taylor Institution.



~~[illegible]~~

[illegible]

12 f.

GLOSSAIRE
DU DROIT FRANCOIS,
CONTENANT L'EXPLICATION
DES MOTS DIFFICILES
QUI SE TROUVENT
DANS LES ORDONNANCES DE NOS ROYS,
DANS LES COUSTUMES DU ROYAUME,
DANS LES ANCIENS ARRESTS ET LES ANCIENS TITRES.

Donné cy-devant au Public ſous le nom d'INDICE DES DROITS ROYAUX ET SEIGNEURIAUX, par M. FRANÇOIS RAGUEAU, Lieutenant du Bailliage de Berry, au Siege de Mehun; & Docteur Regent en Droit en l'Univerſité de Bourges.

Revû, corrigé, augmenté de Mots & de Notes, & remis dans un meilleur ordre par M. EUSEBE DE LAURIERE, *Avocat au Parlement.*

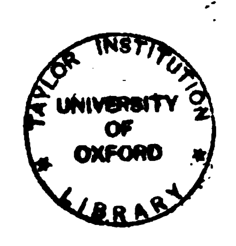
TOME SECOND.



A PARIS, RUE S. JACQUES;
Chez JEAN ET MICHEL GUIGNARD, devant la Ruë du Plâtre, à l'Image Saint Jean.

M. D. CC. IV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

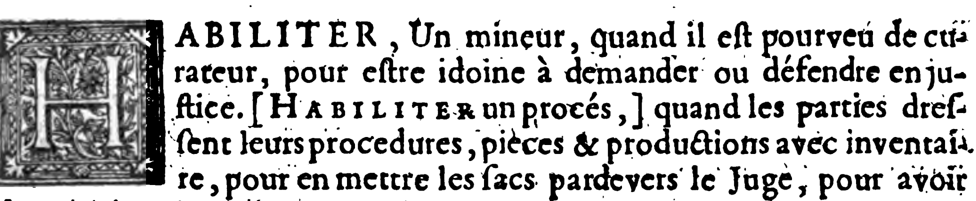

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
OF
OXFORD
LIBRARY



GLOSSAIRE
OU
EXPLICATION
DES MOTS DIFFICILES
QUI SE TROUVENT
DANS LES COUTUMES
DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

H



HABILITER, Un mineur, quand il est pourveu de curateur, pour estre idoine à demander ou défendre en justice. [HABILITER un procés,] quand les parties dressent leurs procedures, pièces & productions avec inventaire, pour en mettre les sacs pardevers le Juge, pour avoir droit & jugement.

HABLE.] Boulogne art. 22. 23. 24. C'est le Havre & port de mer : *Portus, navale.* Voyez *Haule.*

* *HABOUTS.*] Sont les tenans & aboutissans, les bornes & limites des fonds & heritages. La Salle de l'Isle tit. des Purges, art. 1. *Par la Coutume les acheteurs de fiefs, maisons & heritages gisans en nostredite Châtellenie de l'Isle, peuvent quand bon leur semble, faire purger au Siege de nostre Gouvernance, & non ailleurs, lesdits*

fiefs ; maisons & heritages par eux achetez, avec les deniers de leurs marchez, aprés estre heritiers, & avoir baillé les vrais habours d'iceux, en namptissant lesdits deniers és mains du dépositaire dudit Siege, &c. Dans la Coutume de Mons chap. 12. art. 6. FAIRE ABOUT *d'ouvrage*, c'est ce semble abourner, fixer & determiner la quantité d'ouvrage qui est necessaire pour l'entretien & pour la reparation d'un édifice. L'art. 5. du même chapitre ; DEVISE D'ABOUT (*se fait en telle façon*) *que pour renduë à nouvel heritier en ladite ville de Mons, incontinent les dénoncemens passez, aucuns des Eschevins d'icelle, accompagnez de Maîtres Charpentiers & Massons, font visitation sur le lieu de ce qui* (*est*) *necessité de faire, pour l'entretenement & retenuë des heritages & édifices d'iceux ; &* (*est*) *par eux estimé à une somme d'argent, pour en la criée du recours, estre mis que dedans un, deux, ou trois ans ; selon que lesdits Eschevins* (*voyent*) *que faire se pourra, celuy auquel ledit heritage demeurera, sera tenu d'employer en ouvrage sur ledit lieu, là où plus grand métier sera, la somme declarée & estimée, dont il se devra obliger*, &c. HABOUT vient de *Butum*, qui signifie *Bout*, Borne, limite, suivant la remarque de M. du Cange ; voyez *About*, & la Coutume de Cambray, tit. 26. article 9.

* *HAIRE de marais salant.*] Poitou, art. 190. voyez *Aire*.

DROIT DE HALLAGE.] Au livre de l'Eschevinage de Paris, que le Roy aussi accorde par ses lettres de Chartre aux Seigneurs, qui obtiennent de luy droit de faire tenir Foires & marchez, & qui se prend sur ceux qui vendent leurs marchandises & danrées sous la Halle du lieu pour l'entretenir. Voyez *Hostelage*.

* *HALLE.*] Saint Sever tit. 16. art. 6. c'est le Beffroy, la Maison de Ville, où il y a souvent des Marchands qui exposent leurs marchandises.

Rigord sous l'an 1283. *Parisius à leprosis extra ipsam civitatem manentibus nundinas sibi & suis successoribus emit, & in civitate transferri fecit ; scilicet in foro quod Campellis vocatur. Ubi ob decorem, & maximam institorum utilitatem, per ministerium prædicti servientis, qui in hujusmodi negotiis probatissimus erat,* DUAS MAGNAS DOMOS *quas vulgus* HALAS VOCAT, *ædificari fecit, in quibus tempore pluviali omnes mercatores merces suas mundissimè venderent, & in nocte ab incursu latronum tutè custodirent. Ad majorem etiam cautelam, circa easdem halas jussit in circuitu murum ædificari, portas sufficientes fieri præcipiens, quæ in nocte semper clauderentur ; & inter murum interiorem, & ipsas halas, mercatorum stalla fecit erigi desuper operta, ne mercatores tempore pluvioso à mercatura cessarent, & sic damnum incurrerent*, &c.

Touchant l'origine de ce mot, voyez M. François Pithou dans ses notes sur le titre 42. de la Loy Salique.

* *HALLEBIK.*] C'estoit un droit qui se levoit sur les Marchands forains de poisson de mer, & qui étoit de huit, dix, ou douze sols pour chaque panier qu'ils vendoient à Paris. En 1325. Charles le Bel abolit ce droit, & ordonna suivant l'offre des Marchands, qu'ils payeroient le double du devoir qu'ils payoient auparavant, & qu'à l'avenir ils pourroient tout droit décharger és marchez de Paris, sans porter leurs denrées en logis, ni pouvoir les retirer des marchez, que chacun n'en eust pris à son vouloir, à peine de commise, & confiscation contre ceux qui feroient le contraire. Voyez Corbin dans la suite de ses Droits de Patronage, chap. 24.

* *HALLOTS.*] La Salle de l'Isle, tit. des Censes, art. 5.

HANCE, & COMPAGNIE Françoise.] Marchand HANSE', au livre de l'Eschevinage de Paris, qui a fait le serment de loyaument exercer le fait de sa marchandise, pour jouïr des privileges, franchises & libertez : & cette societé entre Marchands François se dit comme l'alliance Theutonique en l'Ordonnance de Henry 3. faite l'an 1584. pour l'Admirauté art. 6. & en l'Edit de Charles 8. de l'an 1499.

Wehner Jurisconsulte Allemand parle ainsi de l'origine des Hances : « *Societas hanseatica die Hansisch societet,* constat civitatibus hanseaticis, *hain, hansee, sehe vnnd ansehe oder am sehe statt* ; dictis ita, ut opinor, quod maxima pars earum mari adjaceat; unde *ansehestatt*, & littera H. euphoniæ gratia successu temporis adjecta.

» Sunt autem civitates partim imperiales, ac liberæ, partim mediatè imperio subjectæ, partim etiam planè extra imperium sitæ, certo tamen inter se fœdere junctæ, quæ ita contra injurias vicinorum Principum, & ad tuenda commercia ac privilegia in quatuor exterarum gentium emporiis, olim paulò ante tempora Friderici secundi Imperatoris, circa annum Christi 1220. primitùs coïre cœperunt, ac paulatim multitudine ita creverunt, ut post annum 1300. maximè metuenda Principibus erat earum potestas. »

Joignez Coringius dans son traité *de Germanici Imperii urbibus*, pag. 57. 58. 59. Besoldus dans ses traitez *de fœderibus, de legatis, & de civitatibus Imperialibus.*

A l'exemple de ces societez, nos Marchands en ont aussi fait, qu'ils ont appellé *Hance*, comme les Allemans.

* *HANCE.*] Est aussi un droit qui se leve sur les marchandises. En 1201. le Roy Philippes octroya aux Bourgeois de Mante, la confirmation de ce droit par Lettres, qui sont rapportées par M. *Jean de Chevremont Curé de Ver*, dans son Histoire manuscrite de Mante, & par M. du Cange sur le mot *Hansa*.

SAISINE HAPPE'E.] En la Somme rurale : *Cùm quis vi possidet.* Action de nouvelleté de forfaite, *est interdictum unde vi.*

Quand aucun prend ou happe par force l'heritage, ou possession d'autruy.

* *HARASSE.*] Dans le chap. 102. des Assises de Jerusalem, pag. 80. à la fin. C'est une Targe.

DROIT DE HARENC.] Qui appartient aux Gens des Comptes au temps de Caresme, comme les droits de verres, de roses, & à aucuns Presidens le droit de Chevalerie.

* *HARNEZ.*] Dans le Pays Messin sont les meubles destinez à l'usage des personnes. A une personne de guerre sont ses armes, à un Avocat & un Docteur sont ses livres, & à un Artisan sont les outils de son mestier, & une femme sont ses bagues & joyaux. Ce mot selon Mr Ancillon vient de l'Allemand *Harnisch*, qui signifie armes. Voyez cet Auteur dans son traité des *Gagieres*, p. 42.

LA CLAMEUR que l'on appelle HARO.] Normandie chap. 6. 24. 54. & au styl du pays de Normandie, & en l'Edit du Roy Charles 9. de l'an 1568. fait pour les Sergens, *quasi quiritatus* : le cri de force qu'on leve sur aucun. La nouvelle & le Haro. Froissart livre premier chapitre 49. 220. livre second chap. 113. 119.

LE HARO ne doit estre crié que pour cause criminelle, comme pour le feu, larcin, homicide, ou évident peril contre celuy qui mesfait, afin que chacun sorte au cry pour le prendre & rendre à justice, ou crier haro aprés luy à peine de l'amende, selon la Coutume de Normandie. Toutesfois par le styl de proceder en la justice du pays de Normandie, le HARO se pratique aussi afin heredital possessoire : & celuy que l'on veut désaisir & déposseder, peut appeller l'aide du Prince, s'il n'y a juge competant ne sergent sur le lieu & heure. Et à cette clameur la partie doit cesser de son entreprise à peine d'attentat. Terrien sur le chap. 11. du livre 8. écrit aprés plusieurs autres, que ce cri de Haro a pris son origine de Rou ou Rollo, ou Raoul I. Duc de Normandie qui fut Prince de grande justice, & que le peuple a accoûtumé de l'appeller à son aide contre la force & oppression d'autrui. *Sic veteribus Quiritare est Quiritum fidem & auxilium invocare, Deos hominésque implorare cum clamore : exclamare, conqueri. Donatus in Adelphos. Nonius, in veteri glossario, quiritans* ἐπιβοώμενος. *Porrò Quirites, est exclamatio quiritantium. Apuleius lib. 8. Asini, & reijcienda lectio Beroaldi. Porrò Quirites, libertatem perdimus, ait Laberius ; & in obsceno versu, Porrò, nam quis erit modus ? Quirites. Solebant etiam in atroci casu inclamare fidem Cæsaris, Tertullianus adversus Valentinianos. Octavio Cæsari concessum ut iis qui ipsum implorassent intra pomœrium, atque extra usque ad quingentos*

passus auxilium ferre posset : & nemini quidem Tribuno plebis concessum. Dio lib. 51. Il est fait mention de sang & playe avec clameur de Harou, & de harou sans sang & playe, en un Arrest de Paris de S. Martin, & de la Toussaints 1282. & de la Pentecoste 1283. & de la Toussaints 1286. Les habitans de Rouen étant assiegez par le Roy d'Angleterre en l'an 1418. ont crié le grand Harou par leur deputé contre le Roy de France, pour avoir secours. Monstrelet au chap. 200. du premier volume.

Il est fait mention de cette Clameur dans les Loix de Guillaume le Bâtard, art. 48. en ces termes : » *E Ki larun » encontre, & sans qui a acient si seit » aler, si l'amende a la vaillance de » larun, u se n'espurg per plener lei, » qui il larron nel sout.* E xi le cri » ora, e sursera, la surcise li Rei amend, » *u s'en espurget.* « Ces Loix sont rapportées par Selden dans ses notes sur Eadmer, & imprimées en 1675. avec les ouvrages d'Eadmer, à la fin de S. Anselme, par les soins du R. P. Gerberon. Et pour justifier que l'origine de cette clameur, ou de ce cry doit être attribuée à Raoul ou à Roul, pour parler comme nos vieux Historiens, il sera bon de rapporter icy, ce que l'Auteur de la vieille Chronique de Normandie a écrit sur ce sujet ; » *Par la » bonne paix & justice*, dit-il, *que » Roul tint en sa vie*, crioient, *les » gens aprés sa mort, quand on leur » faisoit force*, Ha Rou. « (& ensuite) Contre la Chapelle S. Romain où il est enterré, sont ces vers.

Dux Normanorum cunctorum norma bonorum
Rollo ferus fortis, quem gens Normanica mortis
Invocat articulo, *hoc jacet in tumulo.*
Ipsi provideat tua sic clementia ... te, *
Ut semper videat cum cœtibus Angelicis te.

* *Christe.*

Dans la premiere Edition de cette Chronique en 1487. il n'y a rien davantage en cet endroit sur la clameur de Haro. Mais dans l'Edition de 1578. où le continuateur a beaucoup ajouté, il y a les paroles suivantes : » (Lors qu'on crioit Ha Rou) *il falloit que l'offen- « dant & l'offensé sistassent en juge- « ment, pour oüir droit, ou baillassent « caution, sinon qu'ils allassent prison- « niers ; & qui étoit trouvé en faute « payoit l'amende avec dépens & inte- « rests. Laquelle coutume est encore de « ce jour pratiquée en Normandie.* Voyez l'ancienne Coutume de Normandie, fol. 20. de l'Edition de 1518. le mot *Applegement*, & Taneguy Sorin *de Quiritatione Norman.* joignez Caseneuve.

LA HART.] Auvergne chap. 10. article 4. La Marche article 32. & en l'article 19. de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Beauquesne article 1. & en l'ancienne Chronique de Flandres chapitre 90. Froissart livre 1. chapitre 110. C'est la corde au col, par laquelle on livre la mort au criminel condamné.

HAUBERT.] Voyez FIEF DE HAUBERT.

* *HAULE.*] C'est un havre ou un hable, comme il se lit dans la Coutume de la ville de Boullenois, art. 22. 23. 24. Un ancien titre du 23. Aoust 1321. *Sur ce que nous disions tout droit d'acuit,*

de navire, & de marchandise, qui venoient & arrivoient de la mer au haule *& port d'audebas, tant en encrage, letages, posages de navires, acuits & droits de toutes denrées quelconques, qui seroient amenées par mer audit* haule, *& pareillement de toutes autres marchandises, qui seront chargées audit* haule, *pour emmener en la mer, &c.* Voyez *Hable.*

DROIT DE HAULTBAN.] Qui se leve à Paris au profit du Roy sur les Boulangers & sur quelques artisans : & est de six sols parisis par an. HAULTBANIERS : dont se trouve Ordonnance du Roy Philippes Auguste de l'an 1201.

Le Haultban étoit anciennement la convocation des personnes qui devoient des corvées, & c'estoit aussi le tribut que ces personnes payoient pour se redimer de ces mêmes corvées, ainsi que nous l'apprenons de la charte de la Commune de Bourges, qui se trouve dans le Chartulaire de Philippes Auguste.

Dans un ancien manuscrit des Ordonnances de la Ville de Paris, il y a un titre de Hauben qu'on transcrira icy tout entier, parce qu'il est obmis dans les livres imprimez.

Quiconques est Talemelier à Paris, il doit chascun an 6. s. de Par. au Roy pour le Hauben à poyer à la S. Martin d'yver, & convient qu'il achete le mestier du Roy, se il ne demeure à S. Marcel, à S. Germain des Prez hors des murs de Paris, ou en la viez terre Madame sainte Genevieve, ou en la terre du Chapitre Nostre-Dame de Paris assise en Garlende, ou en la terre S. Magloire dedans les murs de Paris, ou en la terre S. Martin des Champs, assise hors des murs de Paris. Et vendent le mestier devant dict de par le Roy cil qui du Roy l'ont acheté, à l'un plus Talemelier & à l'autre moins, si comme leur semble boen.

Li Regratier qui vendent pain à Paris & fruict, doivent chacun au Roy 3. sols de Hauben, & doit acheter le mestier du Roy en la maniere dessus dite.

Saunier & Saumerettes qui vendent sel annuel ou à bousiaus à fenestres, ou à estal doivent chacun an 3. sols de Hauben, & doivent acheter le mestier en la maniere dessus devisée.

Bouchier de Paris chascun doit chascun an 6. sols de parisis de Hauben au Roy, mes il n'achetent pas le mestier du Roy, ne il ne le puent avoir fors de la bouche & du commandement du Roy.

Li Pescheur de liauë le Roy doivent chascun, chascun an, 3. sols de parisis de Hauben au Roy, aprés ce que la premiere année que li Pescheur aura été faisis de peschier en liauë le Roy sera passée.

Li Mareschal qui ont travail à Paris en ruë hors de leurs hostiex doivent chascun, chascun an, 6. sols de Hauben ; & se li travail sont dedens leur hostel, ils sont quitte chascun, chascun an, pour trois sols de Hauben à poïer au Roy.

Sueur, Baudroier, Bourcier, & megeiscier doivent chascun an 3. sols de Hauben à poïer au Roy.

Tanneurs, qui découpent doivent chascun, chascun an, 9. sols de Hauben à poïer au Roy, & cil qui ne découpent pas, doivent chascuns, chascun an, 6. sols de Hauben.

Li Pelletier doivent chascun, chascun an, 6. sols 8. deniers de Hauben à poïer 6. sols 5. deniers au jour de la S. André, & les 3. deniers le jour de la S. Germain le vieil dernier jour de May.

Gantier de Paris doivent chascun, chascun an, 3. sols 8. deniers de Hauben à poïer au Roy le jour de la saint André.

Li Foulon qui demeurent en la terre le Roy & en la terre l'Evesque, doivent chascun, chascun an, 6. sols de parisis de Hauben au Roy, & se ils vont aus planches en liauë le Roy doivent chascuns, chascun an, 4. sols de parisis au Roy pour les planches.

Nul ne puet estre talemeliers à Paris ne regratiers de pain si comme nous avons dit devant, que il n'achete le mestier du Roy.

Nul ne puet estre revendieres de sel à Paris, à mines ne à bousiaus, ne pulaliers, ne poissonier de mer ne d'yauë douce, ne tanneur, ne sueur, ne boursier, mégeicier, ne baudrier, ne vendeur d'aigrun, ne ferpiers, ne cordoaniers, ne seliers, qui ouvre de *cordouan*, ou vendeur de seles, ne fevre, ne mareschal, ne serruriers, ne grefiers de fer, ne veuliers, ne haumiers, ne grossiers, ne coustéliers, ne tiesserans de linge ne de lange, ne tapissiers de tapis n'autres, se il n'achete le mestier du Roy ou commandement de ceux aux quiex li Rois le donne tant que il li plaira.

Haubens est un propre nons d'une Coutume assise anciennement, par laquelle il fut établi que quiconques seroit Haubaniers, qu'il seroit frans & à maitres de droictures du mestier de la marchandise, dont il seroit Haubaniers, que cil que ne seroit pas Haubaniers.

Haubaniers furent anciennement establis à un mui de vin poïant en vendanges au Roy, & puis mit si bon *Roy Philippes* ce mui de vin à 6. sols de parisis pour le contens qui estoit entre le pauvres Haubaniers. & les Eschansons le Roy, qui le mui de vin recevoient de par le Roy.

Des mestiers hautbaniers les uns doivent demi Hauben, c'est à sçavoir 3. sols, li autres plain Hauben, c'est à sçavoir 6. sols, & li autres Hauben & demi, c'est à sçavoir 9. sols, si comme nous avons dit dessus,

Tout li mestiers de Paris ne sont pas Haubanier, ne nul ne puet estre Haubanier se il n'a, ou est du mestier qui ait Hauben, ou se li Roy ne li octroye par vente, ou par grace. Cil qui achete le mestier de tiesserans de lange puet estre tiesserans de linges ou tapissiers sans ce que il n'achetera pas les autres; car qui l'un de ces trois mestiers achete il achete les autres deux, & ouvrer en puet de tous les trois par païant les coutumes de ces trois mestiers des quiex l'ouvrera.

Cil qui est regratiers de fruits ou d'aigrun, & a le mestier acheté, il puet vendre sel à mines & à bousiaus, & poulallié poisson de mer & poisson d'eauë douce, & toute maniere d'aigrun, sans acheter nul de ces mestiers, fors que l'un tant seulement; car qui l'un achete, il a tous les autres achetez & puet ouvrer, & user franchement par les coutumes, poïant de chascun mestier. L'Ordonnance de Philippes Auguste dont il est fait mention dans ce chapitre, & dont parle Ragueau est rapportée par M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *halbannum*.

HAULT COMMAND.] Namur art. 16.

HAUT JUSTICIER.] Berri tit. 2. art. 7. 9. 14. titre 10. art. 4. tit. 19. art. 29. & 30. de la Jurisdiction duquel est traité en la Coutume de Senlis art. 96. & suivans, de Melun art. 1. & suivans, de Sens art. 1. & suivans, & est different du Seigneur moyen ou bas Justicier.

HAUTS OFFICIERS, ou HAUTAINS.] Au chap. I. du styl de Liege. HAUTEUR, & HAUTE COUR au mesme livre. SEIGNEUR HAULTAIN. Namur art. 92. 94.

HAUT PARAGE.] C'est la plus excellente Pairie, à sçavoir des Pairs de France, & des Seigneurs du sang Royal qui tiennent leurs terres en Pairie, & qui dépendent de la maison de France, pour leur avoir esté donnez en appannage, comme le tres-docte Pithou observe en ses memoires des Comtes de Champagne. D'autres prennent ces fiefs de haut parage plus generalement, pour estre mouvans, non du Roy simplement à cause des Duchez, Comtez, Chastellenies ou Seigneuries, dont il jouït en domaine en son Royaume, mais pleinement & directement de la Couronne de France.

Temps de HAUTE possession. Lorraine tit. 18. art. 7.

* *HAYER*] Bretagne art. 405. nouvelle Coutume. C'est mettre une terre en deffense, & dans l'art. 106. de la Coutume de Bourgogne Comté, c'est chasser.

* *HAYES.*] Au chartulaire de S. Denis 1286. Vente d'heritages, chargez d'une geline quatre deniers...... une maille de Hayes à Noël. M. Galland.

Tabularium sancti Dionysii an. 1230. *Justitiam & advocatiam & omnia pertinentia ad ipsas, quæ habebat in balliva de Belloramo, & trossas fœni & reditus qui vocantur* HAYES. &c. C'étoit une corvée, qui consistoit à reparer les hayes du Seigneur, ou le tribut qui luy étoit payé pour l'exemption.

* *HEBERGEMENT.*] Normandie, art. 356. C'est un manoir en roture situé à la campagne.

HENOVARSY.] Porteurs de sel, au livre de l'Eschevinage de Paris, chap. 19.

* *HEORDPENNY.*] Voyez *Hertpennick.*

HERAULT D'ARMES.] *Fecialis, internuncius belli vel pacis.* Son Office est de sommer les Villes ou Forteresses de se rendre, porter cartels de défi, d'assister aux Tournois, Joustes & combats. *Here significat castra sive exercitum.* Voyez Roy d'armes. Aussi son devoir a été de sçavoir les noms & qualitez des Barons, Seigneurs & Gentilhommes du pays, dont il portoit le titre : leurs armoiries, blason & cry.

DROIT DE HERBAGE VIF ET MORT.] Amiens art. 181. Monstrueil art. 28. S. Riquier art. 1. Vimeu art. 3. 4. & à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne.

Qui est un droit seigneurial appartenant au Seigneur, haut ou moien Justicier ou Vicomtal, sur tous ses sujets tenans heritages cottiers

cottiers & non francs : & se prend le vif herbage sur les bêtes à laine, & est d'un chef sur 10. ou 20. ou vingt-cinq, & au dessus aprés le premier. Et si le nombre est moindre, le Seigneur prend pour droit de mort herbage un denier parisis, ou une maille, ou obole pour chacune d'icelles bêtes le jour S. Jean Baptiste, & selon qu'il est défini par les Coutumes. Et est deû par la Coutume de S. Paul art. 17. de Ponthieu art. 93. 94. de Boulenois art. 36. de Hesdin art. 2. 3. Auquel article second il faut lire 51. il avoit. Mais non par la Coutume de S. Omer art. 6. qui est discordante de celle de Monstreuil, & en l'art. 4. de celle de S. Omer qui est sous le Comté d'Artois. Quelques-uns ont mal imprimé HERITAGE pour HERBAGE. Je n'ai pas été crû de cette émendation en l'impression de l'an 1581. non plus que de plusieurs autres, par la malveillance ou ignorance de ceux qui se sont trouvez à la presse : & de ce droit parle aussi la Coutume de Herli art. 3. & la derniere de saint-Paul art. 42. & autres sous Artois. Voyez *Trousse*.

FRANC HERBAGE.] Vimeu art. 3. Quand le bestail à l'aine est tenu en lieu & fief noble : car lors le Seigneur ne prend aucun droit de vif ou mort herbage.

DROIT D'ISSUE D'HERBAGES. Paul art. 29. & de la plus ample art. 59. Qui est un droit Seigneurial.

DROIT DE HERBAGES ET PASTURAGES.] Le Maine art. 100. Anjou art. 182. Qui appartient à ceux qui ont droit d'usage és bois d'autruy pour le pasteage de leur bestail. Voyez le mot *Parnage*.

HERBAUX.] En la derniere Coutume de Poitou art. 103. Sont certains devoirs & charges dûës sur heritages. L'ancienne Coutume art. 85. écrivoit ARBAUX. *Hæc vox poscit interpretationem, & indiget ope aliena. Præclara sunt quæ intellexi, opinor, & ea quæ non intellexi: opere autem in longo fas est obrepere somnum.* * V. Arban.

HERBERGAGE & HERBERGEMENT.] En la Somme rurale.

Quand un vassal ou autre sujet selon la nature de son tenement doit avoir & tenir manoir & bâtimens. *Heribergare in capitulis lib. 3. art. 68.*

HERBREGER, HERBREGERIES, HERBREGEMENT.] Bretagne art. 315. 606. 621. C'est le logis & maison : *Heribergum*, Voyez le mot ALBERGER.

HEREDITABLETE'.] Au stile de Liege, chap. 5. art. 11. chap. 13. art. 3. C'est le fonds & heritage.

* *HERESES*] Bouteillier liv. 2. tit. 12. p. 761. Sont ceux qui prennent & tiennent doute en nôtre sainte Foy, & doivent être punis,

& deboutez de la compagnie des Chrétiens, & sont à reprocher en cause de témoignage. En bon François, sont des Heretiques.

ADCENSE HERITABLE.] Au stile de Liege chap. 6. art. 16.

BIEN HERITABLE.] Au même stile chap. 13. art. 28. & en la Coutume de Namur, art. 23. 50. 51. 84. FLORINS HERITABLES, Au chap. 18. dudit stile.

HERITABLEMENT ou viagerement.] Lille titre 1. art. 34.

HERITAGE.] Feudal, censuel, noble, rural, roturier, cottier, & alleu, coutumier, bordelier, propre, ancien, avitin, de ligne, ou acquesté, franc ou serf. *Propriè est heredium & patrimonium cujusque. Heredium appellatur quod heredem sequitur, Varro lib. 1. de re Rustica cap. 10. & ex Varrone refert Nonius. Heredium, prædium parvulum. Avitum herediolum. Columella præfatione libri primi. Heres apud antiquos pro domino ponebatur; Festus. In 12. tabulis nusquam nominabatur villa, semper in significatione ea hortus: in hortis verò heredium, Plinius lib. 19. cap. 4. Marcus Portius Cato in Sabinis heredium à patre relictum habebat, ait Æmilius Probus, sive Cornelius Nepos.*

CHOSES HERITALLES.] Bretagne art. 319.

HERITIER.] Lille art. 232. & suivans, & souvent en la derniere Coutume. Hainaut chap. 59. 69. 76. 77. & 87. Mons chap. 12. & au stil de Liege chap. 13. art. 28. Valenciennes art. 77. signifie le Seigneur & possesseur d'une maison, d'un fief, ou d'autre heritage : celuy qui en est proprietaire, & en a été adherité, c'est-à-dire, saisi & vêtu par Justice, ou par le Seigneur.

HERITIER CONVENTIONEL.] Nivernois tit. 34. art. 29. Bourbonnois art. 223. 330. Auvergne chap. 12. art. 39. 44. 45. chap. 14. art. 35. chap. 15. art. 8. La Marche art. 249. 251.

Qui est celuy qui par contrat de mariage a été institué, ou appellé & accordé pour être comme un hoir, & a pareil droit que celuy au lieu duquel il a été baillé & échangé, en tous les droits qu'il avoit en l'Hôtel dont il est sorty, & en la succession des ascendans seulement. Voyez la Coutume de Nivernois au titre 8. art. 31. & au tit. 23. art. 25. On peut aussi accorder un heritier conventionel sans faire échange de personnes; un pere peut prendre son gendre ou sa bru pour l'un de ses heritiers. Comme aussi par contrat de societé, le prémourant peut ordonner le survivant pour son heritier : Et telle institution a force de donation à cause de mort. Masuer au tit. 28. & 30. Cet hoir conventionnel est reputé comme affilié & adopté à l'égard des biens & succession de celuy qui

luy a accordé l'hoirie. Voyez l'article premier de la Coutume de S. Jean d'Angely : Non in nomen adoptatus, sed in ipsa bona tantum : non est enim hac vera adoptio, υἱοθεσία, υἱοθέτησις ; τεκνοποιία, εἰσποίησις. Nam re vera est ἐξωτικὸς, non οἰκεῖος. Extraneus heres, non ex cognatione, non γνήσιος, καὶ αὐτοκληρόνομος ; non suus heres, sed ex conventione tantum : & ut hoc moneam ex veterum dictis, magis heres fidus nascitur quàm scribitur. Olim quidem in alienam familiam & in liberorum locum etiam extranei sumebantur adrogatione per populum, Romæ curiatis comitiis, postea per Principem jure populi in Principem translato, aut adoptione per Prætorem. Gellius lib. 2. cap. 19. Ulpianus libro Regula. tit. de adoptionibus. Gaius lib. 3. tit. 3. l. 1. l. 2. dig. de Adoptio. Et ex Constitutionib. principali rescripto aut imperio magistratus. At adoptatus transibat in familiam & sacra adoptantis : Adoptionem sequebatur hereditas nominis, pecunia, sacrorum : M. Tullius in Oratione pro domo sua. Nec in bona tantum sed etiam interdum in nomen heredes testamentis adsciscebantur. Brissonius V. C. lib. 7. de formulis. Cujacius lib. 7. observat cap. 7. In Francia adoptione vix ullum jus quaritur sine contractu matrimonii, adeò ut adoptatus filiam ab hereditate non repellat. In regionibus quibus masculus fœminam excludit, quibusve filia quæ nupsit & à patre dotem accepit, non est heres ab intestato, nec jus primogenituræ consequatur hic insititius, ut appellatur à Seneca Controversia 1. lib. 2. Nec excludet ab eo jure filium qui & conceptus & natus est post adoptionem. In Gallia adoptio abiit in desuetudinem, nisi forte in contrahendis nuptiis, cum socer vel socrus sibi adsciscit generum vel nurum tanquam filii aut filiæ loco, ut una cum liberis heres sit ex conventione. Et la Coutume de Lille au titre de la puissance du pere, dit qu'adoption n'a lieu.

HERITIER SIMPLE.] A la difference de l'heritier par benefice d'inventaire. Artois art. 112. Nivernois tit. 34. art. 28. 29. & ailleurs. Sedan art. 176. & suivans. Berri tit. 19. art. 15. 16. 25. où il est aussi appellé heritier pur & simple.

* HERPENNICH.] C'est un foüage dû au Souverain par les habitans de Thionville, à cause de la franchise qu'Henry Comte de Luxembourg & Seigneur de Thionville leur accorda en 1239. par les Lettres suivantes du dernier Aoust, scelées de cinq Seaux en doubles lacs de soye rouge & verte.

Je Henry Comte de Luxembourg, & Sire de Thionville, fay connoissant, à tous ciaulx, qui ces Lettres verront, que je ay donné à ciaulx de Thionville franchise par moy, & por mes hoius à toujours, & en telle maniere, que chacune maison, ou li Bourgeois meie avec sa femme, me doit paier au Noël douze deniers messeins dans les VIII jours,

& à la feste seint Johan xij deniers messeins dedans les huict jours sans eghon, & le landemain de viij. jours doubleroient se il n'estoient payet, & païeroit l'amendise tale com li Eschevin la jugeroient, la veuve femme paiera vj. deniers messeins au Noel, & six à la feste seint Johan dedans les viij. jours sans eghon, & lendemain des viij. jours doubleroient la sise, se il n'estoient paiet, & me paieret-hom l'amendise tale, com li Eschevin la jugeroient. Chacune maisons où hom meine à Thionville me doit un sillour au vain, & un au cramois. De cette droite que cy devant est dite, n'en doivent rien paier le Maire, ne li Eschevin, ne li doiens, ne li Forestiers. Toutes les charruës au Bourgeois, & au Bourgeoise de Thionville entierement ensi com elles vont en leurs chans doivent venir en ma croé, & harier un jour en vain & un jour au carnois, & un jour au soumart. Tout cil qui tiennent la terre, com dit la terre de la Labrie, doivent cloure mes croées, & feneir mon foint en mon Bruell, & battre mon blest en ma grange tout ensi com l'Eschevin le jugent. Le Bourgeois de Thionville tenront à cens toutes les terres dont ils avoient paié cens jusque à jour que je acquestay Thionville au Duc de Loherreine, & les terres dont ils n'avoient paié cens jusqu'à celuy jour revanront à moy. Mes cens tales com hom les me doit, me paiera hom, chascun an, de ma terre dedans les viij jours de la feste seint Martin. Je dois faire vendre à Thionville en l'an ıı charrées de vin, & se nuns i vendoit tant com li miens fust à vendre, il paeroit l'amendise, ensi com li Eschevins le jugeroient. Li Bourgeois de Thionville me doivent mes chevauchies les premiers huict jours à leurs despens, & deng. en avant, au mien. Li Bourgeois qui en ma chevauchée n'iroit, qui seroit semond viij. jours devant, cil a cheval paieroit x sols d'amende, & cil a pied v. sols d'amende se pour loiaul essoogne, ne demoiene. Tout li Bourgeois doivent avoir arme de fer, & roncins les aviront à leur pooir, & a l'esvvart les Eschevins. Et cil qui les armures de fer, & les roncins ne pouront avoir, il doivent avoir vvanbison, & chapial de fer, & glave a l'esvvart des Eschevins. Et se li cil a cheval n'avoit ses armes & son cheval au jour, com li metera il paeroit dix sols d'amende, & cil au vvanbison v sols d'amende, & dedans la quinzaine aprés auroient tout armes & lour chevaus ensi com il seroit esvvardes, & se il jusqu'a la quinzaine n'avoient lour armes, il paeroient au chief de la quinzaine l'amandise tal com devant est dite, & adés de quinzaine en quinzaine paeront l'amendise, tant qu'ils auroient les armes. Toutes les fois que mes Maires ara mestiers de gens, & il voudra aller pour les affaires, qui apendent a Thionville, les Bourgeois doivent aller avec luy toutes les fois qu'il les en semonra, & cil qui n'iroit, il paeroit l'amendise tal com li

Eschevins jugeroient. Li Bourgeois de Thionville doivent cuir au four bannal. Quand je aurai vvarde de ma maison de Thionville, li Bourgeois y doivent gesir, quand li Maire leur fera soavoir par le Doien sans equison. Et cil qui ne fera tale droitures, comme cy devant sont nommées, il paeroit l'amende tal com li Eschevins jugeroient. Je dois faire mon Majour d'un des Bourgeois de la ville donquel je voudrai, & ce que mes Maires recevra du mien il le moi doit rendre, & apres ce ne me doit-il plus croire se il ne veut. Mes Maires doit jurer mes droits a vvarder & les Bourgeois les lour. Li Bourgeois de Thionville doivent avoir lour usage en bois, en preis, en chans, en eauës, si com ils ont eu toujours. Se il avenoit, que aucuns fourfaits aveinst en la ville de Thionville, cil que le fourfait feroit, me devroit l'amendise tout ensi com li Eschevin le jugeroient. Arrei ce que devant est nomei, & escrit, je ne lour puis ne doit plus demandeir, & pour que soit ce ferme chose & estable, & que je, ne autres aprés moi ne puist encontre ce aleir, ne biser cette franchise devant dite, si aije mis mon scel en tesmoignage de verité. Et je Henry Sire de Houphalise, & je Robert Sire de Assé, & je Arnould Sire de la Roche, & je Gilles Sire de la Rodemaken, pour ce que ce soit plus ferme chose, si avons-nous, nos sael mis à cette franchise, & à ces Lettres. Ce fut fait le jour de la feste Nostre Dame en mi Aoust, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Dieu, mil & deux cens & trante neuf ans en mois d'Aoust.

Herpennic vient d'*heord* focus, & de *phening* pecunia. *Vide Skinnerum.*

HOIR.] Paris article 112. Berri titre 2. art. 3. tit. 19. art. 2. & 5. & ailleurs. Normandie chap. 24. 25. 26. & ailleurs. Bretagne art. 336. 337. 341. 356. & ailleurs. *Heres, etiamsi non sit ex liberis. Est filius, filia, nepos, neptis, frater, soror, & quilibet heres : propriè tamen gignuntur non scribuntur heredes, Symmachus lib. 1. epist. 9. Interdum etiam hac heredis appellatione filius tantum intelligitur,* comme aux titres des Appanages des fils de France, & aux choses non transmissibles à femelle : & en quelques baux anciens, les enfans heritiers de droite ligne seulement sont entendus par ce mots, HOIRS. *Cæsar Caligula posteros non intelligebat ultra filiorum gradum : Suetonius cap. 38.*

HOIR DE QUENOÜILLE.] La ruë d'Indre article septiéme, qui est une Coutume locale de Blaisois en la Ville de Chasteauroux en Berri.

C'est la fille heritiere, *quod vel ipso nomine apparet : Cùm hereditas à lancea ad fusum transit, quod fit post quintam demum paternam generationem lege veteri Anglorum & Thuringorum* : comme en pro-

verbe commun nous disons que la Pairie tombe de lance en quenoüille, d'autant qu'une femme peut être Pair de France. Le Royaume de France ne tombe point en quenoüille : tellement que le fils de la fille ne vient point à la Couronne, & partant Philippes de Vallois fut sacré Roy aprés l'acouchement de Jeanne veuve du Roy Charles le Bel, dont naquit une fille : & fut preferé à Edouard Roy d'Angleterre fils d'Elizabeth fille du Roy Philippes le Bel.

HOIRIE.] Paris art. 25. 26. Melun art. 52. 62. Sens art. 31. Vitri art. 116. Berri tit. 18. art. 19. tit. 19. art. 18. Lorraine au cayer de la nouvelle Coutume. DECLARATION D'HOIRIE, & faut ainsi lire au stil de Bourbonnois au chap. des défauts, & au chap. des délais.

AVANCEMENT d'HOIRIE.] Anjou art. 320. 333. Paris art. 26. 278. Le Maine art. 333. 345. Sedan art. 30. 45. 182. 189. 217. 262. Amiens art. 10. 47. 51. 52. Monstreuil art. 33. Peronne art. 40. Auxerre art. 241. Dourdan art. 3. 22. 92.

C'est le don qui a été fait à l'heritier présomptif en avancement de son droit successif, *quasi in antecessum dare.*

HOIRIE & SUCCESSION.] Auvergne chap. 12. art. 3. Auxerre art. 154. Que nos histoires appellent aussi HERITANCE Monstrelet livre 1. chap. 96. *Hereditas est pecunia quæ morte alicujus ad quempiam pervenit jure, nec ea aut legata testamento aut possessione retenta, Tullius in Topicis. Hereditas nihil aliud est quàm successio in universum jus quod defunctus habuit.*

HOMAGE.] Tours art. 2. 18. 21. 22. & ailleurs, & au chap. 1. de la Coutume d'Orleans, & de Montargis. Berri tit. 5. art. 3. 5. 6. 7. HOMENAGE au premier titre de la Coutume de Bearn. art. 8. 27. *Hominium, Helmodio, Roderico Toletano, Othoni Frisingensi & aliis : Hominatus Ivoni Episcopo Carnotensi in epistola* 87. *Ut Dominium dicimus & dominatum : Auxilium & Auxiliatum Lucretio. lib.* 5. *Vasalli appellantur homines. Ecquis verò concinet illis qui hanc vocem deducunt à Græco verbo, ὀμύω, juro ? vel compositam dicunt ab homine & agere ? vel esse hominis legium seu ligamen.* L'homage se faisoit anciennement par le Gentilhomme, & la foy par le roturier, comme appert par un Arrest de Paris és Enquêtes du 10. Decembre 1328.

Aucuns ont aussi voulu mettre difference entre homage & fidelité : Comme l'auteur des Tenures livre second chapitre premier & second, pour la difference des personnes, ou des tenures. L'homage est fait au Seigneur même : la fidelité à son Sénéchal ou Bailly pour le Seigneur : Celuy qui ne tient l'heritage qu'à terme de vie,

fait le serment de fidelité, mais non l'homage, qui se fait à genoux avec humble reverence : & la fidelité par le serment sur le livre, pour les devoirs & services accoutumez. Plus les vassaux doivent la foy & homage : Les Prelats Ecclesiastiques doivent au Roy le serment de fidelité & loyauté pour le temporel de leurs benefices, sans homage & vasselage, *sine personarum subjectione, ut de Episcopis Italiæ scribit Radevicus lib. 2. de Episcopis & Abbatibus Scotiæ, Sigebertus sub anno 1176. de Episcopis Franciæ, Ivo Episcopus Carnotensis epistol. 206. Pro spiritualibus autem homagium non fit. Cap. ult. de regulis juris, in Decretal. Dixit Homagium, ut & in cap. 14 de jurejurando. At in antiqua decretali rectiùs scriptum est, Hominium. cap. 5. de jurejurando in secunda collectione. Et rursus Homagium in capite 17. de simonia. At hominium legimus in antiqua decretali, & in cap. ult. de hæreticis.* Voyez d'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne, article 156. n. 9.

HOMAGE qui est de BOUCHE & de MAINS.] En l'ancienne Coutume d'Amiens art. 24. Voyez les mots, *Bouche* & *Mains*.

HOMAGE DE DEVOTION.] Poitou, art. 108. Qui est donné en franche aumosne à l'Eglise, & n'emporte fief ni jurisdiction, ni autre devoir. Voyez la diction AUMOSNE.

Joignez les autorités de Rastal rapportées en cet endroit ; Galland dans son traité contre le Franc-aleu, chap. 7. au commencement, pag. 95. 96. Caseneuve dans son traité contre le Franc-aleu, livre 2. chap. 2. n. 5. pag. 171. de la derniere Edition ; Brodeau sur l'art. 63. de la Coutume de Paris, n. 23. & voyez *Fief de Devotion*.

FAIRE HOMAGE.] C'est porter, jurer, & promettre foy & loyauté à son Seigneur feodal envers & contre tous en choses droiturieres & necessaires, & de luy donner conseil & aide, & de luy garder son droit, comme explique Boutillier en la Somme rurale, & dit que le vassal en faisant l'homage se doit mettre au net, à sçavoir rabattre son chaperon, se presenter sans coûteau portant défense, & en pur corps, à sçavoir sans manteau, & qu'il doit joindre ses mains en signe d'humilité, & les mettre és mains de son Seigneur en signe de ce qu'il luy vouë tout, & luy promet foy. Et que le Seigneur en recevant le vassal doit aussi promettre de luy garder foy & loyauté, & en signe de ce qu'il doit baiser son homme en la bouche. L'auteur du livre des tenures, au livre second, chapitre premier, ajoûte que le Seigneur doit être seant, & le vassal à deux genoux & desceint. Voyez BOUCHE & MAINS. *Nero Imperator Tyridatem Armeniæ regem admisit ad genua, allevatúmque dextra exosculatus est : Suetonius cap. 13.* (* Dans l'ancienne Coutume de Nor-

mandie chap. 29. cet homage est appellé *Homage de Fief.*]

* *HOMAGE* DE FOY ET DE SERVICE.] C'est un homage par lequel le vassal s'oblige de rendre quelques services de son propre corps à son Seigneur, comme par exemple de luy servir de champion ou de combattre pour luy, en cas de gage de bataille. L'ancienne Coutume de Normandie latine chapitre 29. *De fide, & servitio fit homagium, quando quis aliquem recipit in hominem, ad fidem sibi conservandam : & servitium proprii corporis exhibendum.* Ad pugnandum pro ipso. *Si necesse fuerit, conditione facta inter ipsos.*

L'ancienne Coutume de Normandie Françoise chap. 29. *homage de foy & de service, est quant aucun reçoit autre à homage à luy garder* foy, & à luy faire service de son propre corps, ou soi à combattre pour luy, *se mestier est, ou à faire aucun tel service.* Surquoy un ancien auteur anonime a fait la glose suivante. L'homage *de foy de service est quand aucun fait homage à autruy, & promet à combattre en champ contre aucun pour cil à qui il a fait homage, ou il promet faire aucun tel service de son propre corps, selon ce qu'il est declaré entr'eux. Et fut cet homage constitué, pour ce que quand aucun a passé aage comme* de soixante ans, *ou qu'il est debilité d'aucun membre, il n'est pas habile pour combattre. Et pour ce fut établi que s'il étoit accusé d'aucun* cas, qui par gage de bataille *se deut terminer qu'il pourroit* mettre champion *qui feroit le fait pour luy, e ses perils & depends, & pour ce fut constitué & établi homage de* foy & de service, *& en souloit-on anciennement plus user, que l'on ne fait, car on combattoit pour plus de cas, qu'on ne fait pour le present . . . . & doit l'en savoir, que quand un champion faisoit gaige de bataille, pour aucun autre accusé d'aucun crime, se le champion estoit desconfit feust par soi rendant en champ, ou autrement, cil pour qui il combatoit estoit pendu, & forfaisoit tous ses biens & meubles & heritages, ainsi que la Coutume declaire, aussibien comme cil propre eut esté déconfit en champ.* Et le champion n'avoit nul mal & ne forfaisoit rien, *&c.* Voyez Bouteiller dans sa Somme pag. 479.

* *HOMAGE* DE PAIX.] Suivant l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 29. C'est *quand aucun suit ung autre d'aucun crime, & paix est reformée entre eux, si que celuy qui est sui fait homage à l'autre de luy garder paix.* Voyez Bouteiller dans sa Somme, pag. 419. & la Glose sur l'endroit de la Coutume de Normandie qu'on vient de rapporter.

HOMAGE PLEIN OU LIGE.] La Rochelle art. 4. Voyez *Lige.*

PLEIN HOMAGE.] Ponthieu art. 77. Amiens art. 7. 25. 186. 189.

HOMAGE & SERVICE.] Vitri art. 63.

HOMAGE

HOMAGE SIMPLE.] à la difference de l'*Homage Lige*. Tours art. 115. 362. 363. Lodunois chap. 11. art. 9. chap. 36. art. 11. 12. Anjou art. 497.

Le vassal doit faire *Homage simple* à son Seigneur, nuë tête, les mains jointes, & le baiser. Et celuy qui doit *Homage Lige*, le doit faire les mains jointes sur les Evangiles, nuë tête, desceint, & le baiser en faisant les sermens requis selon lesdites Coutumes de Touraine & de Lodonois. Par la Coutume de Paris art. 63. le vassal pour faire la foy & homage doit mettre un genouil en terre, étant nuë tête, sans espée & esperons. Et au premier titre de la Coutume de Bearn. art. 8. est contenuë la forme du serment de fidelité. Comme aussi au second livre des établissemens & usage des Prevôtez de Paris & d'Orleans. *In aliis etiam moribus scriptis explicatur forma fidelitatis prastandæ, ut à me adnotabitur in commentario Consuetudinis Biturigum.* Froissart au 1. volume chap. 25. recite le formulaire de l'homage lige qui étoit dû au Roy de France par le Roy d'Angleterre, à cause du Duché d'Aquitaine, & de la Comté de Ponthieu, & de Monstreuil. Quelquefois aussi le vassal en faisant l'homage a dépoüillé sa cappe ou manteau : comme a fait le Comte de Mont-fort en faisant au Roy Jean l'homage du Duché de Bretagne. Voyez *Lige*.

TENIR A HOMAGE & SERVICE ANNUEL.] Tours article 94.

DOMAINE HOMAGE'.] Anjou art. 32. 33. *Hæc autem diligentissimè prosequor instituti tenendi causa, nec fastidio erunt si te non præterit quis sit hujus Indicis usus.*

HERITAGE HOMAGE'.] Tours art. 122. 138. 143.

LIEU HOMAGE'.] Tours art. 114. Lodunois chapitre 11. article 7.

CHOSE HOMAGE'E.] Tours art. 89. 114. 119. 132. 134. 135. 144. 275. 301. Lodunois chap. 14. art. 1. & 3. Poitou, article vingt-huit & vingt-neuf.

Que l'on tient en foy & homage du Seigneur feudal.

TERRE HOMAGE'E.] Tours art. 132.

RENTES & DEVOIRS HOMAGEZ.] Tours art. 122.

HOMAGEMENT.] S. Jean d'Angely art. 37.

HOME,] c'est-à-dire vassal : Paris art. 1. 28. Meaux art. 89. 124. 168. Mont-fort art. 1. Mante art. 38. Vallois art. 34. Senlis art. 179. 204. Estampes art. 1. Troyes art. 29. 44. Chaumont art. 27. Theroüane art. 10. 11. Orleans chap. 1. art. 7. Montargis chap. 1. art. 8. 10. 92. & suivans. Tours art. 21. 22. 95. 109. & ailleurs. Lodu-

nois chapitre premier art. 18. 19. Anjou art. 287. Le Maine art. 303. Bretagne art. 336. 354. 358. 664. & ailleurs. Dourdan art. premier, 19. 87. Normandie chap. 13. 29. & ailleurs. Peronne art. 21. Auxerre art. 42. 72. 81. Berri tit. 5. art. 7. 42. & souvent és histoires.

DEFAUT D'HOMME.] Anjou art. 494. Berri tit. 9. art. 92. Bretagne art. 354. [PRENDRE PAR DEFAUT D'HOMME.] En la 3. partie de la Coutume d'Anjou & du Maine : Quand le Seigneur feudal saisit & assigne sa main sur le fief de son vassal pour défaut de foy & homage.

FAUTE D'HOMME.] Bretagne art. 336. Sedan art. 74. 154. Peronne art. 29. & ailleurs. Voyez la lettre F.

HOMME FEODAL.] Ponthieu art. 72. 81. Boulenois art. 15. 39. Hainaut chap. 1. 4. 5.

C'est le Seigneur qui a des hommes tenans en fief de luy : mais en l'art. 74. & 81. de la Coutume de Ponthieu l'homme feudal, signifie le vassal ; comme aussi en la Coutume de Boulenois, par laquelle les hommes feudaux jugent au peril de l'amende. Et és anciens Arrests de la Cour il est souvent fait mention des hommes jugeans, & des hommes de fief, par lesquels les jugemens se faisoient, & des pairs & francs hommes de fief, & des Chevaliers qui jugeoient en la Cour du Seigneur. Et en la question 169. de l'Avocat le Coq, les hommes jugeans sont les vassaux de Clermont, qui jugeoient en la Cour de leur Seigneur.

LE FIEF DE SON HOMME ET SUJET.] Anjou art. 287. & ailleurs. *οἱ προσήκοντες, ἢ διαφέροντες, l. 4. Cod. de dignitatib. l. 1. Cod. de Commerciis. l. 2. Cod. de Episcopis lege 1. Cod. de Conductoribus l. ult. Cod. de servitutib. Symmacho lib. 2. episto. 30. 31. libro 5. Epist. 19. 20. 85. 89. 94. libro 6. Epist. 12. 43. 47. 50. 56. 67. libro 8. Epist. 11. 43. libro 9. Epist. 10. 22. 27. 59. libro 10. Epist. 11. 41. Ausonio, & aliis auctoribus : Sunt prædiorum procuratores, actores, διοικηταί, Coloni, Custodes, vasalli. Cujacius lib. 8. Observation. cap. 14. & ad libros Feudorum : qui ad domum alicujus pertinent. Sed & domestici regis appellantur homines. Cassiodorus lib. 10. variarum epist. 5. Homines Mediolanensis Ecclesiæ, apud eundem auctorem lib. 2. epist. 29. Homines banni :* Qui sont les sujets d'un Seigneur Justicier. Voyez le mot BAN. *Agilulfus homines Gaidulfi insula expulit. P. Varnefridus, lib. 4. cap. 3.*

HOMME DE FOY.] Anjou articles 151. 174. 176. 177. & ailleurs. Bretagne art. 283. 294. 662. C'est le vassal.

HOMME, FOY, ET HOMAGE.] Melun art. 23. Etampes art. 3. & suivans.

HOMME DE MAIN-MORTE.] Chaumont art. 78. Vitri, art. 103. Voyez *Main-morte.*

HOMME SANS MOYEN.] au chap. 66. de la vieille Chronique de Flandres, qui tient du Roy en homage immediatement, à pur & directement.

HOMME DE PAIX.] *Est vasallus qui Domino debet pacem conciliare, vel potius qui amicitiam & societatem juravit se servaturum potentiori.* Ou bien qui doit tenir & garder par la foy de son homage la paix faite par son Seigneur, comme il est dit en la Somme rurale : *qua de re etiam Hotomanus I. C.* Voyez Homage de paix.

HOMME DE PLEJVRE.] *Qui se pro Domino obsidem & vadem dare debet.* Comme quand plusieurs Barons qui étoient vassaux du Roy de France, ont été envoyez en Angleterre pour tenir prison & ôtage pour le Roy Jean, & faire plejvre de sa rançon, ainsi que Bouteiller a observé en la Somme rurale, Liv. 1. chap. 81. p. 479. PLEGE signifie GAGE, *pignus, quod à nostris appellatum est guadium & vadium.*

Les Assises de Jerusalem chap. 206. *Et se le Seignor ne doit metre main, ne faire mettre au cors, ne au fie de son homme, se ce n'est par égart, ou par connoissance de sa Cour, & est tenu .... par la foy qui est entre eaus de toutes les choses avant dites, dequoy homme est tenu à son Seignor ; car entre Seinor, & homme ne na que la foy, & la foy doit estre entr'aus as choses avant dites, mais que tant que homme doit à son Seignor reverence en toutes choses, & chascun doit garder sa foy l'un vers l'autre fermement, enterinement en droit soi, par sa foy & sa loyauté, & son honour garder, & bone renomée, & home doit tant plus à son Seignor, par la foy qu'il li est tenu, que le Seignor à luy, que* home doit entrer en ostage pour getter de prison son Seignor, *se il l'en requiert, ou fait requerre par certain message. Et chascun home qui a fait homage à autre est tenus par sa foy, s'il treve son Seignor en besoing d'arme à pié entre ses ennemis, ou leuc qui soit en peril de mort, ou de prison, faire son loyal pouvoir de remonter le, & de rejetter le d'icelny peril, & se il autrement ne le peut faire, il li doit donner son cheval, ou sa bête surquoi il chevauche, se il la requiert, & ayder le à mettre sus, & aider le en son pooir à son corps sauver ; & qui ne fait à son Seignor aucunes des avans dites choses, il ment sa foy vers son Seignor, & se le Seignor en peut provert par recort de court, il pora faire de luy & de ses foues choses, comme home atteint de foy mentie ; & qui fait aucune des avans dites choses à son Seignor, le Seignor est tenus par sa foy de delivrer lo à son loyal pooir celuy, ou ceaux de ses hommes, que il a mis en hostage pour sa delivrance ; & se celuy ou ceaux de ses homes qui le remontent come est dit dessus, sont pour achaison de ce pris, ou emprisonnez, il est tenu à son Seinor d'entrer* pour luy en ostage pour debte en plegerie, de tant vaillant, come le fie que il tient de luy vaut, & dequoy il est son home vaudroit raisonablemens à vendre par l'assise : &

nois chapitre premier art. 18. 19. Anjou art. 287. Le Maine art. 303. Bretagne art. 336. 354. 358. 664. & ailleurs. Dourdan art. premier, 19. 87. Normandie chap. 13. 29. & ailleurs. Peronne art. 21. Auxerre art. 42. 72. 81. Berri tit. 5. art. 7. 42. & souvent és histoires.

DEFAUT D'HOMME.] Anjou art. 494. Berri tit. 9. art. 92. Bretagne art. 354. [PRENDRE PAR DEFAUT D'HOMME.] En la 3. partie de la Coutume d'Anjou & du Maine : Quand le Seigneur feudal saisit & assigne sa main sur le fief de son vassal pour défaut de foy & homage.

FAUTE D'HOMME.] Bretagne art. 356. Sedan art. 74. 154. Peronne art. 29. & ailleurs. Voyez la lettre F.

HOMME FEUDAL.] Ponthieu art. 71. 81. Boulenois art. 15. 39. Hainaut chap. 1. 4. 5.

C'est le Seigneur qui a des hommes tenans en fief de luy ; mais en l'art. 74. & 81. de la Coutume de Ponthieu l'homme feudal, signifie le vassal ; comme aussi en la Coutume de Boulenois, par laquelle les hommes feudaux jugent au peril de l'amende. Et és anciens Arrests de la Cour il est souvent fait mention des hommes jugeans, & des hommes de fief, par lesquels les jugemens se faisoient, & des pairs & francs hommes de fief, & des Chevaliers qui jugeoient en la Cour du Seigneur. Et en la question 169. de l'Avocat le Coq, les hommes jugeans sont les vassaux de Clermont, qui jugeoient en la Cour de leur Seigneur.

LE FIEF DE SON HOMME ET SUJET.] Anjou art. 287. & ailleurs. οἱ προσήκοντες, ἢ διαφέροντες, *l. 4. Cod. de dignitatib. l. 1. Cod. de Commerciis. l. 2. Cod. de Episcopis lege 1. Cod. de Conductoribus l. ult. Cod. de servitutib. Symmacho lib. 2. epist. 30. 31. libro 5. Epist. 19. 20. 85. 89. 94. libro 6. Epist. 12. 43. 47. 50. 56. 67. libro 8. Epist. 11. 43. libro 9. Epist. 10. 22. 27. 50. libro 10. Epist. 11. 41. Ausonio, & aliis auctoribus : Sunt prædiorum procuratores, actores,* διοικηταί, *Coloni, Custodes, vasalli. Cujacius lib. 8. Observation. cap. 14. & ad libros Feudorum : qui ad domum alicujus pertinent. Sed & domestici regis appellantur homines. Cassiodorus lib. 10. variarum epist. 5. Homines Mediolanensis Ecclesiæ, apud eundem auctorem lib. 2. epist. 29. Homines banni :* Qui sont les sujets d'un Seigneur Justicier. Voyez le mot BAN. *Agilulfus homines Gaidulfi insula expulit. P. Varnefridus, lib. 4. cap. 3.*

HOMME DE FOY.] Anjou articles 151. 174. 176. 177. & ailleurs. Bretagne art. 283. 294. 662. C'est le vassal.

HOMME, FOY, ET HOMAGE.] Melun art. 23. Etampes art. 3. & suivans.

HOMME DE MAIN-MORTE.] Chaumont art. 78. Vitri, art. 103. Voyez *Main-morte.*

HOMME SANS MOYEN.] au chap. 66. de la vieille Chronique de Flandres, qui tient du Roy en homage immediatement, à pur & directement.

HOMME DE PAIX.] *Est vasallus qui Domino debet pacem conciliare, vel potius qui amicitiam & societatem juravit se servaturum potentiori.* Ou bien qui doit tenir & garder par la foy de son homage la paix faite par son Seigneur, comme il est dit en la Somme rurale : *qua de re etiam Hotomanus I. C.* Voyez Homage de paix.

HOMME DE PLEJVRE.] *Qui se pro Domino obsidem & vadem dare debet.* Comme quand plusieurs Barons qui étoient vassaux du Roy de France, ont été envoyez en Angleterre pour tenir prison & ôtage pour le Roy Jean, & faire plejvre de sa rançon, ainsi que Bouteiller a observé en la Somme rurale, Liv. 1. chap. 81. p. 479. PLEGE signifie GAGE, *pignus, quod à nostris appellatum est guadium & vadium.*

Les Assises de Jerusalem chap. 206. *Et se le Seignor ne doit mettre main, ne faire mettre au cors, ne au fie de son homme, se ce n'est par égart, ou par connoissance de sa Court, & est tenu.... par la foy qui est entre eaus de toutes les choses avant dites, dequoy homme est tenu à son Seignor; car entre Seignor, & homme ne na que la foy, & la foy doit estre entr'aus as choses avant dites, mais que tant que homme doit à son Seignor reverence en toutes choses, & chascun doit garder sa foy l'un vers l'autre fermement, enterinement en droit soi, par sa foy & sa loyauté, & son honour garder, & bone renomée, & home doit tant plus à son Seignor, par la foy qu'il li est tenu, que le Seignor à luy, que* home doit entrer en ostage pour gettor de prison son Seignor, *se il l'en requiert, ou fait requerre par certain message. Et chascun home qui a fait homage à autre est tenus par sa foy, s'il treve son Seignor en besoing d'arme à pié entre ses ennemis, ou leuc qui soit en peril de mort, ou de prison, faire son loyal pouvoir de remonter le, & de rejetter le d'iceluy peril, & se il autrement ne le peut faire, il li doit donner son cheval, ou sa bête surquoi il chevauche, se il la requiert, & ayder le à mettre sus, & aider le en son pooir à son corps sauver; & qui ne fait à son Seignor aucunes des avans dites choses, il ment sa foy vers son Seignor, & se le Seignor en peut provert par recort de court, il pora faire de luy & de ses sones choses, comme home atteint de foy mentie; & qui fait aucune des avans dites choses à son Seignor, le Seignor est tenus par sa foy de delivrer le à son loyal pooir celuy, ou ceaux de ses hommes, que il a mis en hostage pour sa delivrance; & se celuy ou ceaux de ses homes qui le remontent come est dit dessus, sont pour achaison de ce pris, ou emprisonnez; il est tenu à son Seinor* d'entrer pour luy en ostage pour debte en pleigerie, de tant vaillant, come le fie que il tient de luy vaut, & dequoy il est son home vaudroit raisonnablement à vendre par l'assise : &

qui de ce defaudroit à son Seignor . . . il doit perdre le fie à sa vie, que il tient de luy; & se le Seignor laisse encore son home de tel maniere d'ostage, & de plejerie, *& il y a damage il est tenus de restorer luy tout son domage, que il auroit eu pour luy; pour ce: & se ce luy de ses homes, que il a laissé encor d'hostage pour dette ou pour plejerie, quelque la quantité, soit petit ou grant, n'est tenus d'entrer pour luy en ostage de dette ne de plejerie, tant que il li ait amendé tout le damage, que il auroit par lui reçu, & le Seignor doit croire son home dou damage qui il dira par la foy que il li doit, que il en a reçu, & restorer li, & amender li faict come il aura dit, que il a eu de damage.* Voyez l'ancienne Coutume de Normandie chap. 29. avec la glose & M. de Marca dans son histoire de Bearn liv. 7. ch. 1. n. 2.

HOMME DE SERVICE.] *Qui præter fidem domino debet certum servitium*, *Cujacius ad tit.* 5. *lib.* 2. *Feudorum.* Et pour ce faire en tient possessions, comme appert de la Somme rurale: & ne faut pas entendre ceci du service de la guerre, auquel tous les fiefs de leur nature sont tenus. Il y a plusieurs sortes de fiefs, & ne les faut pas confondre: Tous vassaux ne sont pas tenus à pareil devoir. *Hac in re plerique hallucinantur, & inepta scribunt, tantúmque in illorum libris somniorum est. Audaculis fibula imponenda est, non laxanda.* Voyez *Homage.*

HOMME VIVANT ET MOURANT.] Melun art. 28. Sens art. 6. Berri tit. 5. art. 53. Ribemont art. 27. Reims art. 83. Chalons art. 208. Boulenois art. 55. Montargis ch. 1. art. 86. 87. 88. Grand Perche art. 67. 71. Blois art. 44. Auxerre art. 8. & 75. Cambray tit. 2. art. 55. Bar art. 12. Lille tit. 1. art. 39.

HOMME VIVANT, MOURANT, CONFISCANT.] Bourbonnois art. 390. Que le Duc de Bourbonnois doit bailler quand il acquiert aucune chose au fief de son vassal tenuë en arriere-fief de lui. Car il en doit la foy & homage, & bailler un Vicaire, par lequel l'arriere-fief s'ouvrira ou commettra: comme aussi les gens d'Eglise & de main-morte sont tenus nommer un tel Vicaire, qui doit payer à chacun renouvellement d'homme le revenu d'une année pour le fief.

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISCANT.] Montfort art. 47. Mante art. 43. Laon art. 209. Peronne art. 76. Bretagne art. 368. Bar art. 10.

Lequel Seigneur feudal ou censuel prend pour l'Eglise, Monastere, Hôpital, Communauté, College & autres gens de main-morte: & par le trépas duquel le Seigneur peut user de ses droits, & les faire saisir, & rapproprier à sa table & domaine: *Namque Ecclesia est immortalis & inhabilis militiæ, alioqui facilè deperirent jura dominica.* Cet homme s'appelle Vicaire en la Coutume d'Orleans ch. 1. art. 99. 100. 103. & ailleurs.

HOMMES ALLODIAUX.] Au chap. 19. art. 11. du ſtyl de Liege. Qui tiennent terres en alleu. *Leudes*, *leudi*, *vel leodes*.

DROIT D'HOMMES.] En la Coutume locale de Chaſtillon ſur Indre, reſſort de Tours, qui appartient au Roy ou à ſes Officiers, ſur les Seigneurs ſubalternes, pour raiſon des hommes & femmes ſerfs taillables à volonté, afin de moderer, corriger & diminuer les tailles exceſſivement faites.

HOMMES ET FEMMES DE CORPS.] Vitri art. 1. 103. 140. & ſuivans. Chalons art. 18. & en la Coutume locale de Reſbets, reſſorts de Meaux, & au chap. 34. de l'ancien ſtyl de Parlement à Paris: & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar art. 21. & au livre ſecond de l'uſage de Paris & d'Orleans.

Les hommes de corps, ſont des hommes dont la perſonne eſt ſerve, à la difference des main-mortables, d'heritages qui ne ſont ſerfs qu'à raiſon des biens immeubles qu'ils poſſedent, & qui ſont des perſonnes libres. Voyez l'article 3. de la Coutume de Nivernois chap. 8. & la Coutume de Bourgogne chap. 9. art. 9.

Quoique l'eſclavage ait été en uſage en France pendant pluſieurs ſiecles, comme il n'y avoit d'eſclaves que les ennemis qui étoient pris à la guerre, ou ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes dont le nombre n'a pas été fort grand, il ne faut pas s'imaginer que ce ſoit de ces deux manieres que preſque tous les habitans de la campagne qui n'étoient pas nobles, ſont devenus *hommes de corps* ſous nos premiers Rois de la troiſiéme race, ou ſous nos derniers Rois de la ſeconde; car ces droits generaux de ſervitude de corps qui appartiennent aux Seigneurs feodaux, & dont il eſt parlé dans pluſieurs de nos Coutumes, ne ſont pas extrêmement anciens.

Beaumanoir dont les paroles meritent d'être rapportées, parle ainſi de l'origine de ces ſervitudes dans ſa Coutume de Beauvoiſis, chap. 45. pag. 254. *Servitude de cors ſi ſont venues en mout de manieres, les unes pour che que anchiennement que l'on ſemonnoit ſes ſoujets pour les oſtz, ou pour les batailles qui eſtoient contre le Couronne l'en i metoit tele peine en le ſemonce fere, que chil qui demouroient ſans renable cauſe ſi demouroient serf à toujours ans, & leurs hoirs*, & par cette cauſe en eſt mout.

Le ſeconde choſe par lequel il eſt mout de ſerf, ſi eſt pour ce que li tems cha en arriere par grant devotion, mont de gens ſi ſe donnoient aus & leurs hoirs, & leurs choſes as ſains & saintes, & leurs choſes toutes, & paioient che que ils avoient propoſé en leurs cuers & les redevanches que ils paioient, li recheveur des Egliſes ſi mettoient tout en écrit, & che que il pouvoient traire de leur connoiſſance, & ainſint uſoient il ſur aus, & ont toujours puis uſé plus & plus par la malice, qui eſt puis cruë trop plus, que il ne fu metiers. Si que che qui premierement fut fet par cauſe de bonne foi & par devotion, eſt tourné en damage, & en le vilenie aux hoirs.

Le tierche maniere comment pluſieurs ſont devenus ſers ſi fut par vente, ſi comme quant aucun chaoit en pourreté, & il diſoit à aucun Seigneur, vous me donrai tant, & je demourai votre homme de cors; & aucunes fois le devenoient par leur propre don, pour eſtre garanti des autres Seigneurs, ou

de aucunes haine que l'en avoit à aux.

Par toutes teles choses sont servitudes venues avant, car selonc le droit naturel chascun est frans, mes chele franchise est corrompue par les acquisitions dessus dites, & encore i a d'autres acquisitions, car il i a de teles terres quant un frans hom, qui n'est pas Gentishome de lignage i va manoir, & i est resident un an & un jour, il devient soit home soit feme, serf au Seigneur dessous qui i vient estre residens. Voyez *Droits Seigneuriaux, & Main-morte.*

HOMMES DE FIEFS.] Senlis art. 32. 37. 88. Chalons artic. 197. S. Quentin art. 88. S. Omer art. 10. Chauni art. 8. Ponthieu art. 87. Boulenois art. 15. 18. 97. Arthois art. 33. 37. Hainaut chap. 6. 61. 65. 68. Amiens art. 186. Beauquesne art. 5. 6. Peronne art. 56. & au styl de Liege chap. 19. art. 11. Cambrai tit. 1. art. 32. 35. 38. 72. 73. 75. tit. 22. art. 1. tit. 25. art. 27 & en la Coutume de Lille titre des plaintes à Loy, & ailleurs, & en la Coutume des fiefs du Comté de Namur.

HOMMES DE FOY SIMPLE OU LIGE.] Anjou art. 129. 130. 137. 138. Le Maine, art. 140. 141. 148. 149. 150. 151. 206.

HOMMES LIGES.] Voyez la diction LIGE.

* *HOMMES* LIGES.] Ponthieu art. 66. &c. Voyez ci-dessus *Hommes de Fief.*

HOMMES DE LOY.] Voyez la lettre L.

HOMMES PROFITABLES.] Bretagne art. 91. Sont les sujets desquels le Seigneur tire profit & revenu.

HOMMES DE SERVITUDE.] Troyes art. 3. & 6. Chaumont art. 3. Qui sont de condition servile. *Servus appellatur homo in c. ult. de servis non ordinandis, cap. 5. de rerum permutatione. in omni Gallia plebs penè servorum habita loco, & ii maximè se se in servitutem dicabant nobilibus. Cæsar lib. 6. belli Gallici.* Voyez *Hommes de corps.*

HOMMES & VASSAUX.] Clermont art. 199. 205. & suivans.

Qui sont Seigneurs de fiefs, & sont tenus servir à la Justice, assister & juger pour le Bailli à leurs périls de l'emende, en cas qu'il soit dit mal jugé. Car ils donnent conseil & Ordonnance au Bailli tant en son assise qu'és plaids ordinaires, comme appert aussi par la Coutume de S. Paul art. 28. de Chauni art. 99. de Cambrai tit. 1. art. 57. & du styl ancien de Parlement à Paris chap. 6. par. 13. mêmes pour le païs de Picardie, & s'appellent aussi Pairs & Compagnons. Voyez la diction PAIR. HOMMES DE LA COUR DU SEIGNEUR en l'ancienne Coutume de Monstreüil art. 23. BAILLI & HOMMES, en ladite Coutume de Monstreüil art. 25. 43. de Boulenois art. 14. HOMMES de fiefs, Pairs & Vassaux : Vallois art. 33.

Hommes & tenans feudaux en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 24. Et d'autant qu'ils sont tenus de l'emende, s'ils ont mal jugé, il faut les ajourner en la cause d'appel, & seroit l'appel declaré desert, hors que le Seigneur fût ajourné : Arrest de Paris du 16. Decembre 1383. Et par le Registre du Conseil du Parlement à Paris du 21. de Novembre 1498. appert que les francs hommes jugeoient à S. Omer : & és Registres de la Cour il est souvent fait mention des appellations interjettées de ces Pairs & Hommes jugeans.

HOMOLOGUER.] ὁμολογεῖν, *Adsentiri, consentire : Cùm princeps, Senatus, judex aut magistratus auctor fit, & decernit. Praxis Francica peregrina vocabula non respuit, ut veteres Romani etiam Punicis Oscisque verbis usi sunt.*

HONNEURS.] Voyez les dictions Lods et Ventes.

* *HOSCHES.*] Nevers, chap. 5. art. premier. Ce mot suivant Coquille vient d'*Osca*, dont parle Columelle dans son livre du ménage de la Campagne, & il signifie une terre de peu d'étenduë, qui est auprés d'une maison, & qui sert à ses commoditez. Charta ann. 881. *Denique prædictam Capellam in honore sancti Valerii dicatam, & jam dictum mansum cum supra posita, id est curtiferis,* Oschis, *campis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, silvis, sicut jam dictum est in eadem villa, vel ejus finibus, omnia ex integro condonavimus.* Voyez M. Pirard dans son Recueil de pieces, pag. 159. & cy-aprés *Ouche.*

HOSTAGES.] Pour le fait de la pescherie de mer, en la Coutume particuliere de la Ville de Calais.

HOST-BANNY.] Voyez Ost.

Droit d'HOSTELAGE.] Bayonne tit 5. art. 47. tit. 7. art. 22. 23. 30.

C'est le prix, taxe & salaire, que les marchands forains & étrangers païent pour le loüage des maisons, boutiques, ouvroirs, esquels ils mettent leurs marchandises, qu'ils amenent au jour de foire ou marché.

Pains de HOSTELAGE.] Est un Droit Seigneurial par la Coutume de Dunois art. 27. que les sujets païent pour le foüage & tenement : comme le droit d'Ostize. Les six-vingt Chevaucheurs privilegiez sont exempts de taille & hostelage. Les Secretaires du Roy joüissent des droits d'hostellage, comme plusieurs autres Officiers domestiques. Hostellages & anciens gages, és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 139.

HOSTELLER.] C'est loger prendre logis.

HOSTES.] Manans, ou tenans : Sujets, Hostes, & Cottiers, en la Somme rurale. Et en la derniere Coutume de Lille titre pre-

mier art. 23. Qui sont sujets d'un Seigneur feudal, censuel ou rentier. En un Arrest donné à la Chandeleur 1260. il est fait mention des Hostes anciens, & des nouvelles hostises. *Hostus prænomen fuit in eo qui peregrè apud hospitem natus erat, Valerius Probus libello de prænomine : vel in hostico, Macrobius lib.* 1. *cap.* 6. *Veteribus etiam Hostis significat peregrinum, ut Plauto in Curculione, quod Macrobius interpretatur lib.* 1. *cap.* 16. *Et in* 12. *tabulis Cicero lib.* 1. *officiorum, Varro lib.* 4. *de lingua Latina.* Voyez le mot OSTIZE cy-aprés.

RAPPORTS & HOSTIGEMENTS] de fiefs; d'heritages, de biens, qui se font en Justice pour sûreté de aucun dû, acquit, ou autre action personnelle, creent hypotheque, selon la Coutume de Lille en Flandres, dont y a titre exprés en l'Edition de l'an 1565. Heritages hostigiez, en la même Coutume tit. 1. art. 30.

**HOULIER : HOULIERE*] C'est ainsi qu'il faut lire dans le chapitre 88. de la Somme rurale de Bouteiller, pag. 506. & non *Hourieur ne Houriere.*

Un *Houlier* comme l'a tres-bien remarqué l'auteur de la note sur cet endroit de Bouteiller, est un homme de mauvaise vie, & une *houliere* est une débauchée. Pierre des Fontaines dans son Conseil chap. 16. art. 6. » *Bien di Lois* (c'est la Loy *xj.* Dig. de dolo malo) *Ke* » *pour petit cose ne doit-on oir plait de tricherie, & si ne doit-on mie* » *souffrir que li enffent plaident contre leur pere, ne contre leur mere* » *par tricherie. ni les frans contre ciaus Ki les franchirent, ne à pou-* » *res hom contre cheluy qui est de grant dignité, ne à un ribaut, ne* » *à un* houler, *contre cheluy qui est de bonne vie.* Quibusdam perso- » nis non datur (actio) ut puta liberis vel libertis adversùs pa- » rentes patronosve, cum sit famosa : sed nec humili adversùs eum » qui dignitate excellet, debet dari, puta plebeio adversùs consu- » larem receptæ autoritatis : vel *luxurioso atque prodigo aut alias vili,* » adversùs hominem vitæ emendatioris.

Anciennement on nommoit en France le charbon de terre *houille,* & ceux qui travailloient à le tirer *houliers.* Magn. Chron. Belg. » *An-* » *no Dom.* 1201. . . . . . *præsulatus Alberti secundi*, hullæ *circa leodium pri-* » *mò inveniuntur in termino publici montis, &c.* Bruisthemius : *Car-* » *bones quos Galli* hullas, *vocant, inventi sunt juxta Leodium in mon-* » *te publico, &c.* Rudulphus de Rivo, in Episc. Leod. cap. 22. p. 62. » *Nostri aliud agendum rati; communi consilio visum fuit*, hulla- » rios *in agro Leodiensi vocandos, qui per cuniculos fundamenta castri* » *suffodiant, accensoque pulvere sulfures disturbent.* » Et comme ces charbonniers étoient des vagabonds & des brigands, on a donné leur

nom

aux débauchez & aux personnes de mauvais commerce. *Vid. Cang. in Gloss. verb.* Hullæ, hullarii ; & Chapeauville *in not. ad cap.* 95 *Ægid. Aur. Vall. monach.*

* *HU.*] Bouteiller dans sa Somme liv. 2. tit. 33. pag. 832. lig. 27. C'est un *cry*, une *huée*. Bouteiller au lieu cité. « *Pourquoy ce n'estoit mie chasse si chaude à vûë d'œil continuée en poursuivant à* Cry *& à* Hu. » Rastal. « *Hue & crie est un pursuit de un ayant commis felonie par le hault chemin ; car si le partie rob, ou ascun en le companie de un qui fust murdri ou rob, vient al Constable del prochein ville, & luy commanda de faire* hue *&* crie, *ou de faire pursuit ; puis l'offendor, describant le partie, & si pres que il poit, montrant quelle vose il est allé, le Constable doit immediatement de appeller sur le Paroche, par aid en querance le felon ; & se il ne soit trouvé là, donc de donner garrein al prochein Constable, & il ad prochein à luy, desque le offendor soit apprehend, ou al meins jusque il soit été poursuie al latere de mere* » Le mot *Hutesium*, pour Cry, est frequent dans les auteurs Anglois. Voyez *Haro*.

* *HUAGE.*] Il suffit pour faire entendre ce terme de rapporter ici l'extrait d'un Aveu rendu par M. de la Trimoüille au Duc d'Anjou, en 1473. « *S'ensuit ceux qui doivent chasser en mes forests à toutes grosses bestes, rouges, rousses, noires, toutes fois que moi ou mes Officiers voulons chasser, & aussi ceux qui doivent le* huage *aus-dites grosses bestes en mes forests.* » Devoir *huage* comme on le void, c'est estre obligé de faire *heu*, comme il y a plus bas dans le même titre.

* *HUCHEMENT.*] Dans les Ordonnances de Metz, tit. 2. art. 52. c'est un *cry*, une *proclamation*. Voyez le mot precedent, & joignez Constant sur la Coutume de Poitou, pag. 112. lig. 4.

HUITIEME.] Tours art. 229.

C'est une aide appartenant au Roy, & qui se prend sur le vin, sidres & autres breuvages vendus en détail par les taverniers, hôtelliers, ou autres : Et pour iceluy est dû par le vendeur le huitiéme denier du prix. Cette imposition ou subvention a commencé du temps du Roy Charles VI. l'an 1382. par Edit du 23. Janvier, pour survenir aux frais de la guerre. Et peut avoir pris son origine dés le temps du Roy Chilperic qui exigea la huitiéme partie du vin du crû de chacun. Comme aussi le Roy Charles V. pour les affaires de la guerre a mis un impôt sur le sel & sur le vin qui se vendoit. *De portorio vini M. Tull. in oratione pro Fonteio. Sic octava onus est mercium, quæ importantur vel exportantur, quod vectigal sive portorium debetur Fisco aut Reipub. ejusve portitoribus, & octavariis. l. 2. Cod.*

de Eunuchis. l. 7. & 8. Cod. de vectigal. l. 7. Cod. de locato. Cæsar Caligula ex gerulorum diurnis quæstibus partem octavam iniquè exigebat: Suetonius cap. 40. Octavianus Cæsar à libertis exegit octavam omnium bonorum partem, ab ingenuis quadrantem annui reditus. Dio lib. 50. Sulcitanos Cæsar pro decumis octavas pendere jubet. Hirtius de bello Africano.) Aussi en plusieurs Villes comme à Tours, Mehun sur Eure, Vierzon & ailleurs, se leve sur le vin vendu en détail & en broche, autre impôt appellé la petite mesure, ou appetissement de mesure, ou courte pinte, pour les réparations des Villes, des murs, ponts, portaux, pavez, chaussées & autres affaires communes. Comme l'unziéme, le treiziéme, le vingtiéme, le quartiéme, le quatorziéme, & autres droits. *Eodem exemplo quo lex Julia de vicesima hæreditatum, Legatorum, donationum causa mortis, de qua Dio lib. 55. 56. Plinius Junior, alij; & Manlia de vicesima manumissorum, quorum nomine viginti solvebantur fisco, auri sui puri, probi, profani, Festus, Livius lib. 7. Alia de centesima, quinquagesima, decima rerum vel mancipiorum venalium: nec fuit ulla vicesima rerum venalium observante Cujacio: alia de quadragesima, vel decima litium, & si qua alia exactionibus illicitis nomina Publicani tributorum & vectigalium invenerunt, ut ait Tacitus lib. 13. Annalium. Propter onera imperii reperta est vicesima hæreditatum augendi inopis ærarij causa, ut & caduca introducta eadem ratione, fuit & ducentesima auctionum. Suetonius in Caligula cap. 16. De novis & inauditis Vectigalibus vel tributis. Sueton. in Caligula cap. 40. & 41. in Vespasiano cap. 16. & 23 Cæsar lib. 3. de bello Civili.*

(DE'PENDRE L'HUIS OU FENESTRES DE LA MAISON.] Quand le Seigneur ou Sergent en signe de main-mise & d'execution, abat & met hors des gons l'huis de la maison qui est chargée de cens ou rente, pour les arrerages ou droits & profits qui en sont dûs. Lille art. 220. Nivernois tit. 5. art. 16. & en l'ancienne Coutume de Melun art. 132. en l'ancienne de Sens art. 22. 220. 242. & au grand Coutumier livre 2. chap. 25. & mettre l'huis au travers de l'entrée, ou mettre obstacle & barreau és huis & fenestres de la maison tenuë à cens, en signe de saisie, de main-mise, & d'empêchement. Orleans art. 105. 115. Montargis tit. 2. art. 2. & au livre second du grand Coutumier chap. 37. *Ostium præcluditur claustro vel consepto, pensionem non solvente inquilino, Cujacius publici privatique juris Romani peritissimus lib* 17. *Observat. cap.* 39. Et telle est la Coutume locale de la Ville de Orilhac en Auvergne. Comme aussi l'on a accoutumé de brandonner les fruits de terre, ou de vigne saisie, & d'attacher un panonceau à l'huis d'une maison saisie, en signe de saisissement &

de main-mise. Voyez les mots BRANDONER, COUVRIR, CROIX. Aussi par les statuts de Bordeaux pour marque de désobéissance les Sergens rompent la porte de la maison de celuy qui défaut au Conseil general de la Ville. Et par l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1413. art. 255. l'on peut découvrir les maisons de ceux qui font guerre & défiance particuliere.

HUISSIER D'ARMES.] Es Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 202.

HUISSIERS AUDIENCIERS,] Es Ordonnances des Rois: *Sunt Apparitores, ostiarij*. Sergens qui assistent aux Plaidoiers & Audiences des Juges, qui gardent l'huis & entrée du barreau, ou parquet, & qui appellent les schedules, audiences & procés des parties. Comme appert par l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 43. 44. Il y a aussi des Huissiers en Chancellerie, & en la maison des Princes, des Huissiers de la Chambre de la Salle, quasi *Admissionales*. Et anciennement des Huissiers en l'Eglise, *qui* πυλωροί. *Hostiarij servi qui domui deserviunt, & aditum servant, etiam Janitores appellantur : Hostiarij virga, Seneca lib. 2. ad Serenum cap.* 14. Voyez les mots, SERGENS, & VERGE. *Perionius mavult deducere à verbo* Hucher, *id est vocare.*

D'*Exire*, comme Skinner l'a observé *in Proleg. Etimolog.* on a fait *issir*; d'*issir*, on a fait *is* ou *huis*, pour dire une *porte*, une *sortie*, une *issuë* : & de *huis*, on a fait huissier. Voyez neanmoins M. du Cange sur le mot *huisserium.*

HUMIERS.] Ou Usufructuaires : Usufruit & Humiere. Namur art. 13. 45. 56.

BLED D'HYBERNAGE.] Dont l'on a plaidé en Parlement à Paris en Novembre ou Decembre, 1604.

I

JALLAGE] Qui équipolle au droit de forage, quand le Seigneur prend une, deux ou trois pintes de vin pour poinsson vendu en détail. Jallée de vin.

JAULGEUR.] Clermont, art. 233.

Qui jaulge la futaille à vin, breuvages, & autres liqueurs, afin que le vaisseau soit de jaulge, & mesure raisonnable & accoutumée. En aucuns lieux cet Office est heredital.

Notaire IMMATRIÇULE'.] Estampes art. 107. Duquel le nom est enregistré, & reçû au Greffe de la Jurisdiction. *Matricula est descriptio, numerus, index ; nota publica, Registrum, Regestum. Matrix*,

Matricularius, vocabula sunt hodie nota satis.

* *IMMUNITE'.*] Des Mares decision 99. Voyez Franchise.

DROIT OU PROFIT D'INDEMNITE'.] Grand Perche art. 67. Dunois art. 17. Poitou art. 52. Berri tit. 5. art. 53. Bretagne art. 368. esquels lieux ce droit n'est taxé ni arbitré pour le Seigneur feudal ou censuel.

Par la Coutume de Tours art. 103. & suivans, & de Lodunois chap. 10. ce droit appartient au Seigneur feudal, au fief duquel les gens d'Eglise, les frairies, communautez, & autres mains-mortes acquierent ou leur est donné ou legué aucuns heritages, rentes, ou domaines : & pour iceluy la cinquiéme partie des deniers de l'acquest, ou de la valeur des choses acquises, ou du revenu de l'heritage ou rente à perpetuité : ou bien le Seigneur leve le revenu de l'heritage cinq ans pour l'indemnité à son choix : Et ce quand ceux qui tiennent à main-morte ont joüy desdits acquests, dons ou legs par quarante ans auparavant l'injonction à eux faite d'en vuider leurs mains. Par la Coutume d'Anjou art. 37. du Maine art. 41. l'indemnité est la valeur des fruits de trois années des choses acquises par les gens de main-morte, si autrement n'en est composé. Et par la Coutume de Melun art. 30. l'indemnité est le cinquiéme denier de la valeur & estimation de la chose. La Cour de Parlement à Paris par son Arrest du 9. Avril 1565. avant Pâques, a suivi cette taxe contre les Jesuites de Paris, qui avoient acquis la maison & cour de Langres, au censif de l'Abbaye sainte Genevieſve & du Commandeur de Latran, *jure petito ex vicina regione.* Et par la Coutume de Sens art. 7. pour l'indemnité est dû le revenu de trois années de la chose acquise, & le sixiéme denier de la valeur & prix de l'acquisition, au choix des acquereurs : Et telle est aussi la Coutume d'Auxerre art. 8. & est fait mention de cette indemnité és articles 6. 9. 48. 189. de ladite Coutume d'Auxerre. Par la Coutume de Bar-le-Duc art. 12. l'indemnité du Seigneur est la sixiéme partie du juste prix ou valeur du fief & heritage de pote. L'Avocat le Coq en sa question 91. dit que pour l'amortissement, on bailloit la moitié de la rente ou revenu. Par l'Ordonnance du Roy Philippes III. faite à Paris au Parlement de l'an 1275. & autres du Roy Philippes le Bel de l'an 1291. l'indemnité est taxée à la valeur des fruits d'une année, de deux, de trois, de quatre ou de six années, selon les especes de l'acquest fait par l'Eglise au fief ou arriere-fief du Roy, en son censif, ou arriere-censif, ou en aleu, à titre gratuit ou onereux.

Aussi pour affranchissement obtenu du Roy par homme de condition serve, il est besoin païer indemnité au Seigneur du fief, au dés

dans duquel l'impetrant des lettres est demeurant, par Arrest de l'an 1571. recité par Bacquet. en son traité du droit d'Aubaine chap. 24. & par Chopin sur l'article 37. de la Coutume d'Anjou.

Aussi par la Coutume de Victri en Partois art. 144. quand l'homme de corps s'est formarié, & a pris en mariage femme d'autre condition que de la sienne, sans le congé de son Seigneur, soit qu'il l'ait demandé ou non demandé, il doit à son Seigneur pour son indemnité, le tiers de ses biens meubles & heritages tels qu'il les a au jour & heure du mariage, s'il est de condition de main-morte de meubles & d'heritages assis en morte-main. *Hæc placuit proferre, & explicare, quandoquidem hæc quæstio nondum à nostris profligata est, qui vel nesciunt illas Constitutiones regias, vel desuetudine sublatas putant, vel negligunt aliarum Provinciarum mores scriptos, & morbo suo morem gerentes malunt tanquam aspis à vipera, venenum mutuari ex scriptis τῶν νομικῶν, καὶ συρφάκων, καὶ συγκλύδων.* Voyez le quatriéme traité de Bacquet Avocat du Roy en la Chambre du Tresor à Paris ch. 53. 54. 55.

L'INDULT des Presidens & Conseillers de Parlement, & des Maîtres des Requêtes, lesquels peuvent nommer personne capable pour tenir leur Indult & Benefice.

L'INDULT des Cardinaux qui ne peuvent être prevenus pendant huit mois, pour pourvoir aux Benefices de leur collation. Le Grand Conseil connoît des Indults.

INFEUDATION.] Paris art. 172. 184.

Quand le Seigneur feudal admet en possession & saisine le vassal. Infeuder, *beneficiare, ut est loquutus Sigebertus in Chronico ann.* 107.

INFORMATION.] *Cùm ex delatione accusatoris vel procuratoris fisci, judex quærit de crimine vel delicto antequàm reo postulato manus injiciatur, vel dies dicatur. Quæstio criminis dicitur ἀνάκρισις. Unde Quæstores ut quæstores rerum capitalium : quæstores parricidij, conjurationis.* Informer c'est enquerir : non pas que l'information soit une preuve sans forme.

INQUANT.] Orleans art. 354. ou ENQUANT. Poitou art. 428. en l'ancienne Coutume de Bretagne art. 668. & en la derniere art. dernier. Solle tit. 29. art. 6. 12. 13. & au styl de S. Marcellin art. 6. 21. & en la Coutume de Bearn tit. 56. & au caïer de la nouvelle Coutume de Lorraine.

Est locus auctionis bonorum, vel sectionis publicæ & subhastationis; hastarium Tertulliano in apologetico, in quo venduntur bona debitorum, & plus licitanti addicuntur. Quintana locus ubi forum & rerum venalium licitatio. Suetonius in Nerone cap. 26. Paulus ex Festo. Vendre &

INQUANTER en l'ancienne de Bretagne art. 667. & de la derniere art. 728. *Cùm facta in foro auctione vel sectione res distrahuntur: hoc omittendum est praconem in lapide stetisse & pratium fecisse rerum venalium, ut ex Planto, Cicerone, Columella & aliis auctoribus annotarunt Brodaus lib. 6. Miscellaneorum cap. 5. Turnebus li. 10. Adversar. cap. 3. Unde etiam hodie in quibusdam civitatibus*: LA PIERRE DE LA CRIE.

DROIT D'INQUANT, qui est dû au Roy en quelques lieux de Provence, qui sont exempts des lates simples, & est de cinq pour cent. *Vectigal auctionis.*

**INSINUER*.] C'est *enregistrer*. Voyez M. Ricard dans son traité des Substitutions, traité 3. chap. 13. section 2. partie 2. n. 142. tome 2. pag. 507.

INSTALLER.] *Inducere in possessionem. Stallum scamnun est sive statio in choro. Sunt & stalla equorum.*

INSTITUTION D'HERITIER, n'a lieu par la Coutume de Paris : ce qui étoit anciennement observé quasi pour Coutume generale en France, és Provinces qui usent des Coutumes écrites. *De quo jure plenius ego posthac ad articul. 1. tituli de Testamentis, Consuetudinis Biturigum.* Cette disposition a été mal entenduë és païs esquels contre l'usance ancienne l'on a depuis approuvé l'institution d'heritier pour valoir comme legs testamentaire. *Imperitia Pragmaticorum certissimum documentum & caca subtilitas : quod invitis nostris popularibus dico, nec mihi temperare potui quo minus & hoc interim proferrem. Sed & Jurisconsultorum argutas ineptias notare licuit Ciceroni & Seneca. Hoc etiam vidit Ludov Charondas libro 1. Responsorum cap.* 1. Aussi en France institution d'heritier n'est necessaire pour valider un testament. Et n'y a heritier necessaire. *At jure Romano sine heredis institutione, nihil in testamento scriptum valet, nec tabula testamenti intelliguntur quibus heres scriptus non est, cùm testamentum vires accipiat per institutionem heredum, l. 1. Dig. de vulgari. l. 10. l. ult. Dig. de Jure codicillor.*

INTENDANS DES FINANCES.] Qui ont superintendance sur le Trésor de l'Epargne, & sur le Trésorier des parties casuelles, desquels ils controllent les mandemens portans quittances, les quittances & rescriptions pour le fait de leur recepte & controlle : les rolles & cayers, les lettres de validation de dons, de pensions, de rembourssemens & autres : Plus sur les Trésoriers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine, des Officiers domestiques, argenterie, écurie & autres qui ne sont sous la charge des Trésoriers de France, sur lesquels aussi ils ont intendance,

& peuvent reformer leurs états par estimation. Le Roy François I. a érigé ces Intendans, & sont à la suite & au Conseil : & auparavant les Trésoriers de France, & les Generaux des Finances, ou l'un d'eux, faisoient la même charge.

* *INTERDICT.*] Bearn tit. 1. art. 30.

* *INTERDICTION* PAR VEUVAGE.] Selon l'ancien usage de la France, il n'étoit point permis aux peres & meres en veuvage, & en quelques lieux aux meres seules de disposer de leurs propres au préjudice de leurs enfans; ce qui étoit une suite d'un droit plus ancien qui ôtoit aux peres & meres la disposition de leurs biens sans le consentement de leurs enfans, & même de leurs collateraux.

Tit. 45. lib. 4. Feudor. *alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus, ad quos beneficium quandoque sit reversurum*, v. tit. 14. ejusd. libri.

L'Auteur du grand Coutumier liv. 2. tit. 27. *Par la Coutume des fiefs, si une Dame noble est demourée veuve, & a aucuns enfans nez & procréez en legal mariage, & elle vend aucun heritage, qui soit propre à elle venu, & descendu de pere & de mere, si les enfans n'y sont appellez & consentens la vendition est nulle, supposé que ce fut pour la necessité de son vivre.*

Boërius in Consuet. Bituricens. tit. 5. de feudis §. 2. *Per consuetudinem Parisiensem vidua habens liberos non potest etiam suam propriam rem feudalem, sine consensu filiorum suorum vendere, & si fiat est nulla.*

Et ad §. 12. *Consuetudo est in loco de Lourris, quod superstes conjux liberis stantibus non potest donare nec disponere de proprietate bonorum etiam propriorum in prajudicium filiorum.*

On peut donner encore pour raison de ce droit que la premiere investiture des fiefs emportant une espece de substitution en faveur des descendans de l'acquereur, il ne doit pas paroître extraordinaire que le consentement des descendans fût requis pour l'alienation. Ce droit a été ensuite étendu des fiefs aux alleus par l'avarice des enfans & des collateraux. Voyez *necessité jurée*, & M. de la Thaumassiere sur la Coutume de Lorris. tit. des fiefs art. 39. p. 409.

INTIMATION.] *Anjou* art. 140. 165. 174. *Le Maine* art. 153. 144. 194. & au styl de Bourbonnois chap. 2. &. en la Coutume de Bourbonnois chap. 181. *La Marche* art. 390. *Poitou* art. 309. 398. 400. 422. 424. & és Ordonnances du Duc de Buillon art. 187. & de la Chambre d'Arthois au chapitre des défauts Berri. tit. 19. art. 10.

Quand on fait convenir & ajourner sa partie, en sorte que si le

défendeur défaut, le Juge ne laisse de faire droit au demandeur dés lors, & de passer outre sans qu'il soit besoin de contumacer l'ajourné, & défaillant : ce qui a été reçû en plusieurs causes pour l'abreviation de justice, comme en taxe de dépens, en reception de caution, ou de serment, en fait de vûë, de descente, en production de témoins au fait d'enquête, en la faction d'un inventaire, quand les creanciers & legataires y sont appellez, & autres matieres qui requierent celerité, ou faveur. *In quibus res agi potest μονομερῶς, ut in specie l. 3. Cod finium regundor. l. ult. dig. ad Trebellia. l. ult. §. illud. Cod. de tempo. appella. l. pen. §. licentia. quod de rebus cred.*

Quand le Sergent ajourne & assigne les parties avec intimation, comparant ou non, & qu'il leur signifie qu'il sera passé outre nonobstant leur défaut : car en plusieurs cas un seul défaut suffit. *Cùm hac clausula reo insinuatur, si die dicta non veneris, nihilominus causa agetur.*

INTIMÉ.] Anjou article 166. Le Maine article 185. La Marche article 105. *Is est qui priori judicio vicit, à quo appellatum est : is contra quem appellatum est, & appellatus dicitur, ut in cap. 26. de appellatio. Propriè tamen adversarius non appellatur sed judex superior. Et est reus in causa appellationis.* Intimo, *vox est vetus & Latina.*

L. 66. Cod. Theod. de appellat. *Omnes, quorum in causis sententia judicium, vel appellationes suspensæ sunt, vel medio tempore transegisse demonstrent, vel si non transegerunt consultationes eorum, quantocius* nostris auribus intimare *cogantur, ut responsa legibus competentia mereantur.*

L. 37. Cod. de appellat. *Liceat quidem non solum victo, sed etiam victori, consultationem ad unum vel duos judices mittendam intra biennij tempus ei*, vel eis intimare.

Capitol. in Vero, *ut priorem Verum* intimandum *legentibus darent.*

Symmach. lib. 10. epist. 42. Hæc est causa quærimoniæ quam divinis sensibus vestris fides gestorum plenius intimabit.

PARTIE INTIMÉE.] Senlis art. 52. 55. Victri art. 7. 11. Anjou art. 65. Le Maine art. 75. En l'Edit de Charles 7. de l'an 1453. art. 64. de Charles 8. de l'an 1493. art. 33. Et en la Coutume de Berri tit. 2. art. 37.

INTIMER EN CAS D'APPEL LA PARTIE QUI A OBTENU.] *Clermont* art. 211. *La Rochelle* art. 10. *Poitou* art. 411. à ce qu'elle compare à l'assise du Juge superieur, si bon luy semble. Car on fait aussi *ajourner le Juge* duquel on se porte pour appellant. *Montargis chap. 22. art.* 1. Ce qui dépend de l'ancienne usance, par laquelle les Baillifs & Sénéchaux doivent comparer & assister en Parlement aux jours de leur Baillie, pour soûtenir leurs Sentences dont est appel, suivant l'Edit *du Roy Philippes VI. de l'an* 1344. (1332.) Et si l'appellant n'a fait

intimer

intimer sa partie, mais seulement *ajourner le Juge*, la Sentence doit être executée au profit de la partie, & le procés ne laissera d'être vû & jugé à la fin de l'emende du fol appel, comme a été dit par Arrest de Paris du 14. Janvier 1332. Et le procés demeure conclud quant au Procureur du Roy, pour l'emende, & la sentence sort son effet quant à la partie non intimée. Anciennement l'appel étoit reçû pour l'emende du Roy, & quelquefois appointez contraire & au Conseil pour l'égard du Roy & de l'emende, jaçoit que l'appel fût declaré desert quant à la partie. Par Arrest du 13. Decembre 1350. du 27. Janvier 1361. du 16. Mars 1369. du 7. Avril 1385. du 22. Novembre 1386. & autres recueillis par le Greffier du Tillet.

L'Ordonnance ou l'Edit de Philippes VI. dont parle Ragueau, est rapporté dans l'ancien style du Parlement & est conçû en ces termes. *Cum Regno nostro & infra, Statuimus ut quicumque à judicibus, seu aliis subditis regni nostri ad curiam nostram duxerit appellandum, infra tres menses continuos à tempore appellationis emissæ adjornamentum impetrare*, & judices, à quibus appellatum extitit, adjornari, seu citari, ac parti appellatæ intimari facere, vel è converso secundum diversitatem regionum, teneatur, *quod si in præmissis negligens extiterit, elapsis tribus mensibus ante dictos judices, à quibus appellatum fuerit, sententias per eos latas poterunt, & tenebuntur executioni debita facere demandari, absque cujuscumque alterius expectatione mandati, &c.* Voyez Pasquier dans ses recherches liv. 2. chap. 6. & le mot *Emende* en matiere d'appel.

INTIMER LES PARTIES PARDEVANT LE JUGE COMPETENT.] Anjou art. 491. Qui est les ajourner à certain jour, auquel le Sergent fait son rapport à Justice.

INTIMER LE SEIGNEUR.] La Marche art. 109. Quand l'appellant le prend à partie, pour luy avoir denié Justice.

INTIMER, INTIMATION.] Bretagne art. 112. 174. 219. 221. 228 297. 561. Bayonne tit. 8. art. 6. 12. 13. & souvent au styl de Liege & des autres païs.

C'est signifier, notifier, dénoncer & faire sçavoir sa demande, requête, poursuite, complainte, la vente des meubles pris par execution, ou autre chose. Et en la Somme rurale, Intimer une complainte de nouvelleté. γνωρῆσαι, ἐμφανῆσαι, φανερῶσαι. *Intimatio significat etiam confectionem auctorum.* * Voyez Emende en matiere d'appel.

JOUR SERVANT.] Lille art. 216. 217. & ailleurs. Hainaut ch. 56. 61. 94. 97. JORNÉE SERVANTE & assignée. Mons chap. 53.

C'est le jour auquel une cause est assignée, & doit avoir expedition: comme aussi nous disons, les Jours ordinaires de plaids, ou d'Audiences, ou d'Assise, & les jours extraordinaires qui se tiennent pour les causes provisoires. *Dies sessionum*, βημαστικὴ ἡμέρα.

COMMISSION, AJOURNEMENT, OU ASSIGNATION A TROIS BRIEFS JOURS.] *Cùm reus criminis abest per contumaciam, & citatur ad domum, vel buccina publicè edicto affixo: aliter quàm cùm per triduum per singulos dies nominatim ter citabatur olim secundum l. inter 10. D. de publicis judiciis. id est trinundino, quod constat 27. diebus: qua de re eruditissimus Cujacius libro 20. Observat. cap. 11. In trinum nundinum indicere, id est in tertias nundinas, ut ex Livio, Dionysio, Plutarcho observatur. Internundinium, quod novem dies inter se continuos habeat, non quod nono die sit. Marius Victorinus de orthographia. Leges autem trinundino die promulgabantur, ut rusticis qui nono die intermisso rure ad mercatum, legesque accipiendas Romam veniebant, innotescerent. Macrobius lib. 1. cap 16. Lex autem promulgata confirmabatur trinundino quasi populi sententia, Idem lib. 3 cap. 17 Porro ter ante Magistratus citabat accusatum intermissa die, quam mulctam irrogaret, aut judicaret. M. Tull. in orat. pro domo sua. Denique plerumque Jure civili fit trina denunciatio, admonitio, conventio. l. 53 D. de re judic. l. 8. & 9. cod. quomodo & quando Judex, Nov. 117 par. penult. ult. cod. Th. ad senatusc. Claudia. & Jure Pontificio. Cap. ult. de vita & honestat. cap. 2 & 6 de cohabitatione Clericor. cap. 45. de Sententia excom.*

GRANDS JOURS.] Qui se tiennent en certaine Ville du ressort d'un Parlement par Lettres Patentes & Commission du Roy, pour juger souverainement des matieres criminelles, & des civiles, jusques à certaines sommes, & de certaines causes des Provinces, Bailliajuges, Sénéchaussées & païs dénommez par les Lettres du Roy, & dans le temps ordonné. Tels jours ont été tenus pour le Roy à Mont-ferrant l'an 1454. à Angers. 1539. à Moulins l'an 1534. 1540. 1550. à Poictiers 1454. 1531. 1541. 1567. 1579. à Ryon 1546. à Tours 1533. 1547. à Troyes 1402. 1535. à Lyon. 1596. & ailleurs. Par l'article 206. de l'Edit de l'an 1579. les grands Jours doivent être tenus tous les ans aux Provinces plus lointaines des Parlemens. Comme ils ont été publiez l'an 1581. pour les tenir à Clermont en Auvergne au ressort du Parlement de Paris, ce qui n'a été effectué qu'en l'an 1582. Aussi Jean premier Duc de Berri a eu droit de faire tenir les grands Jours, pour juger les appellations que l'on interjettoit du Sénéchal de Poitou & d'Auvergne, du Bailli de Berri, & d'autres ses Juges inferieurs de ses Païs, Terres & Seigneuries, dont fait mention l'Avocat le Coq en la question 250. Comme aussi ont eu ce droit le Regent en France du temps du Roy Charles VI. & Louise de Savoye Regente, mere du Roy François I. laquelle en l'an 1516. fit ériger des grands Jours en la Ville d'Angers comme Duchesse d'Anjou. Ce droit de ressort, est un droit de Souveraineté qui n'appartient qu'au

Roy, ou à celuy à qui il a plû au Roy le bailler par titre exprés verifié & homologué par les Cours Souveraines. Nos Rois ont accoutumé quelquesfois de le donner aux Reines doüairieres, à leurs freres ou enfans appanagers, & aux Pairs lais de France, en leurs doüaires, domaines, appanages, & Pairies, & à la charge que les appellations des grands Jours ressortiront au Parlement. Et faut noter que toute érection de Pairie laie n'a ressort de grands Jours, s'il n'est exprimé par icelle, ou par lettres à part. En l'ancien styl de Parlement à Paris chap. 23. il est fait mention des grands Jours des Reines veuves : & des Jours de Troyes en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. qui ordonna qu'ils tiendroient deux fois l'an, aprés qu'en l'an 1286. il eût remis le Comté de Champagne avec la Couronne. *P. Pithœus maximis doctrinis nobilis*, en ses memoires écrit que ces grands Jours de Troyes étoient des appartenances du Palatinat & de la Pairie de Champagne. Voyez le mot PALATIN. C'étoit comme une diette & assise solemnelle. Aussi en la Coutume d'Auvergne chap. 30. est fait mention des grands Jours du Duché d'Auvergne. Avant l'érection du Parlement de Dijon les grands Jours du Duché de Bourgogne se tenoient à Beaune. Comme aussi l'Archevêque de Roüen a droit de faire tenir les hauts Jours, qui anciennement s'appelloient l'Echiquier.

DROIT D'ISSUE, D'ENTRE'E.] Acs tit. 9. art. 19. 20. 22. 27. 28. 34. 38. Baionne tit. 5. art. 42. ou de *saillie* & *entrée* : Baionne tit. 8. art. 9.

Sont les lods & ventes, ventes & honneurs, & autres droits Seigneuriaux, qui se païent au Seigneur cavier, rentier ou censuel, & direct par le vendeur, & par l'acheteur de l'heritage aliené & redevable envers quelque Seigneur foncier, pour le vest, devest, saisine, désaisine, *pro ingressu & introitu. Hæc sunt* εἰσδέκτικα, *ut appellantur Novell.* 13. *Leonis : eadem ratione qua* τὰ ἐμφανίσιμα, *vel* ἐμφανίστικα, *Insinuativa, Novell.* 56. *Justiniani* : τὰ ἐνθρονιάστικα *Novell.* 123. *ejusdem. Quod & Cathedraticum Juliano : quamquam alio sensu apud Gratianum causa* 10. *questione* 3. *& in cap.* 16. *de officio Judi. ordina. cap.* 7. *de donatio. cap.* 9. *de censibus. Sportulæ in l.* 6. *par.* 1. *Dig. de decurionib. Introita à collatoribus non exigenda Justiniani Novell.* 130. *de transitu militum. Nec à rusticis, Novell.* 30. *Vetus mos est omnium promotionum ut clerici, curiales, buleutæ, memoriales, consules, Senatores darent sportulas pro introitu, & honorarium, ut appellatur à Trajano lib.* 10. *Epist. Plinij, quo libro etiam ab Imperatore consilium petit de Iselastico, quod præstabatur ab Athleta qui in civitatem suam invehebatur. Pro introitu novi sacerdotij impensa fit, Suetonius in Claudio*

cap. 9. At ex lib 1. Legis Francicæ cap. 140. nullus presbyter ad introitum Ecclesiæ xenia donat. Pro introitu militiæ Palatinæ aliquid erogatur, l. penult. §. pen. & ult. de Legatis 3. Idque ex Consuetudine. l. 7. Cod. de proximis sacrorum scriniorum Sic Anastasius ex Silentiario Imperator creatus Augustaticum militibus præstitit, Marcellinus Comes in Chronico. Sic fortè hoc scriptum non erit exangue & febriculosum. Autre est le *droit d'Issuë*, dont parle la Coutume particuliere de Hesdin art. 4. qui est dû au Seigneur Justicier par celuy qui prend ou leve en sa Justice par achapt ou autrement, quelque chose, & la transporte en autre Jurisdiction : Duquel droit aussi est fait mention en la Coutume de S. Paul sous Arthois.

ITERATO.] En l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 104. & de Charles IX. de l'an 1567. contenant l'ampliation de la Jurisdiction des grands Jours de Poitiers : & de Henry III. de l'an 1582. pour tenir les grands Jours à Clermont en Auvergne.

C'est une seconde commission, ou decret de la Cour de Parlement, par lequel il est mandé de mettre à execution ce qui avoit été ordonné, nonobstant le susan : ou pour passer outre à l'execution d'un executoire de dépens, nonobstant opposition ou appellation, pour avoir été taxez en la presence de la partie condamnée : Comme aussi en finance l'on use de lettres *d'Iterato* & nouveau mandement. *Secunda vel iterata jussio : secundarium præceptum est majoris momenti, & obreptionis errorisque suspicionem amovet, ut nostri observant, ex Cassiodoro & Novellis.* Les Praticiens ont retenu en usage plusieurs dictions & phrases prises du Latin duquel ils usoient anciennement en justices ou finances, comme *Visa, contentor, placet, pareatis, vidimus, recuperetur, ostendatur, advertatur, intendit*, les *debentur* des Chambres des Comptes : *Capiatis : Capiatur : Radiatur : idem, item, hinc inde, ne varietur, ad instar, quousque, tradita, deficit, tenet, pro media, ab intestat, dictum, transeat, pro vino, alias, comparuit, resultat*, congé *ex nunc*, appeller *omisso medio, toties quoties, sub pœna convicti, in mente curiæ, fiat, vel concessum ut petitur :* juger, *an benè vel male*, juge *à quo*, juge *ad quem*, procuration *ad lites*, commission *ad partes*, ajuger les dépens *pro rata victoriæ*, lettres de *debetis*, ou *debentur*, condamner *in petitis*, réponses par crédit *vel non*, lettres *ne lite pendente, alibi, ex officio, illico, servivi*, & l'*ita est* du Garde du scel aux contrats de la Prevôté de Paris : Le BISCAPIT de la Chambre des Comptes, quand une partie est deux fois employée en dépense.

Le *Stipes* & le *nobis* qui appartiennent aux gens des Comptes, *Le Refutata* de Chancellerie ; le droit de logis. Aussi plusieurs di-

ctions & phrases de Pratique ont leur origine de la langue Latine, comme *recepisse*, compulsoire, executoire, quinqueneles, subhastations, certificat, impugner de subreption, obreption & incivilité, adjudication par decret, licitation, examen à futur, indults, regrets, graces expectatives, examiner témoins en turbe, ester à droit, la coërction de *nisi*, dont fait mention Masuër au titre 30. & autres infinies dictions & manieres de parler mêmes en la Cour Ecclesiastique, & és matieres beneficiales. Toutesfois par les Edits de l'an 1539. art. 111. & de l'an 1563. art. 35. tous actes de Justice, & de Notaires doivent être expediez en langage François. *Sed turpe est difficiles habere nugas, & stultus labor ineptiarum : obmittamus igitur has arpinas & tricas.*

JUGE ET GARDE DE LA PREVÔTE'.] Qui est different du Bailly, lequel est Juge suzerain immediat d'iceluy Juge & Garde : Vastan art. 5. ainsi aussi s'appellent les Juges Prevôtaires des Villes de Mehun, d'Issoudun en Berri, & de plusieurs autres Villes de ce Royaume, lesquels sont les Juges ordinaires des roturiers, & Juges de premiere Instance, & qui ne sont competens pour les causes des nobles, des cas Roïaux ou privilegiez dont la connoissance appartient au Bailly, qui est aussi Juge de la cause d'appel interjetté du jugement du Prevôt ou Châtelain. *Recentioribus castellarii sunt judices.*

JUGERIE.] En la Coutume locale d'Issoire en Auvergne. C'est la Jurisdiction, septaine & territoire de ladite Ville. Comme aussi cette diction se trouve en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 75. & en l'Edit du Roy Louis XII. de 1499. art. 49. 64. & de Charles VI. de l'an 1413. art. 173. 190. & ailleurs.

JUGES ET JURISDICTION DES EXEMPTS] Es Lettres Patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. pour les appanages des Ducs d'Anjou & d'Alençon ses freres : Qui connoissent au nom du Roy des cas Royaux & des causes des Eglises de fondation Royales & des Privilegiez, & des cas dont par prévention les Officiers Royaux ont accoutumé de connoître és Terres, Provinces & Seigneuries baillées en appanage. Ce qui a souvent été fait, comme à Montargis, lors que le Duché d'Orleans fut donné en appanage. Voyez le mot EXEMPTION.

JURAT.] Bourdelois art. 39. Saint-Sever. tit. 1. art. 4. 5. tit. 18. art. 4. Bayonne tit. 1. art. 3. Solle tit. 11. art. 3. 4. 5. & souvent en la Coutume de Bearn.

C'est l'Eschevin, le Consul, Capitou, ou Gouverneur de la Ville, comme aussi il y a des Sergens Jurats és Jurisdictions : Saint-Sever. tit. 1. art. 3. tit. 2. art. 1. & 2.

DROIT DE JURE'E.] En la Châtellenie de Colommiers en Brie, qui est un droit pour la Jurisdiction & connoissance. Les Bourgeois de *Jurée* au même lieu. Et Jurée : Troyes art. 2. Hommes & femmes de *Jurée* : Victri art. 78. Qui est un droit dû au Roy ou au Seigneur Justicier par leurs Bourgeois. A sçavoir, par an de six deniers pour livre des meubles, & deux deniers des immeubles, s'il n'y avoit abonnage, comme de dix sols par an. L'Avocat Pasquier au liv. 4. chap. 5. Voyez le mot BOURGEOIS. *Sic patrono libertus præstat operas, quæ libertatis causa ei imposita sunt per jusjurandum, aut per stipulationem, jurejurando libertus obligatur patrono.* LE JURE'E de l'Agent du païs, des prochains Chevaliers, prochains Sergens fiefés, ou Barons si la querelle est grande, au livre de l'établissement du Roy pour les plaids des Prevôts de Paris & d'Orleans, lesquels sont semonds par le Bailly pour avec serment être oüis & enquis sur la querelle & droiture des parties.

JUREURS.] Normandie chap. 111. 112. & ailleurs., *sunt testes qui jurati testimonium dicunt. Jurati testes produci solent, non solum ne falsa dicant, verum etiam ne quæ vera sunt, taceant : Asconius in 3. Orat. contra Verrem. Nullum autem vinculum jurejurando arctius ad adstringendam fidem, M. Tull. lib. 3. de Officiis. Juratores in Pœnulo Plauti, & in Seneca ludo ex emendatione Lipsij. item tit. 56. 59. 61. 63. Legis Salicæ, & lib. 3. legis Francicæ cap. 9. qui etiam appellantur Conjuratores lib. 4. legis Francicæ cap. 105. & passim : Sacramentales eadem ratione libris Feudorum. & Constit. regum Siciliæ lib. 1. tit. 57. lege Bajoariorum, Frisionum, Longobardorum, lege Alemannorum tit. 6. in quo extat jurisjurandi formula, & auctoribus recentioris ætatis. Sic etiam appellantur Consacramentales lib. 3. legis Francicæ cap. 58. Solebant tertia, quinta, sexta, septima, undecima, duodecima, decima quarta, aut vigesima manu jurare, nempe cum aliis, lege Saxonum, Frisionum, Francorum. Cum quinque, sex, undecim aut duodecim hominum sacramento negare lege Angliorum. Cum septima manu propinquorum vel vicinorum sui ordinis jurare cap. 5. & ult. de frigidis. cap. 1. de Confessis. & tit. 34. lib. 5. Decretalium & cap. 5. de Adulter. Et epist. 77. 231. Ivonis Episcopi Carnotensis & causa 33 quæst. 1. cano. Requisisti. & in Epistolis Arnulphi Episcopi Lexoviensis. Sic fiebat verum, justum, rectum judicium ut appellatur. Cujus moris exemplum est apud Aimoinum lib. 3. cap. 30. apud Theganum, atque in Annalibus Ludovici Pii de Paschali Pontifice Romano, qui se cum Episcopis triginta quatuor jurejurando purgavit.* Es Arrests de Paris des 22. de Février 1353. & 18. Juin 1354. il est aussi fait mention *de juramentis cum quinta manu, quod erat purgationis genus.* Et par aucunes Coutumes an-

ciennes, celuy qui étoit accusé de crime se pouvoit purger par son serment, & en étoit quitte, ayant vingt Chevaliers de credence, qui juroient pour luy. Fut ainsi excusé le Châtelain de Noyon és Arrests de Toussaints 1279. Et en un Arrest au Conseil du 16. Janvier 1384. il est fait mention des compurgateurs, qui juroient qu'un autre avoit fait bon serment, & dit verité. *Purgatores sive Compurgatores jurabant se credere veritatem eum dixisse qui purgabatur, cap. 5. 13. & ult. de Purgatione canonica. Ille autem solus conceptis verbis jurabat sciens, sciente animo suo. Canonicum est juramento se purgare. Alia est vulgaris purgatio quæ fit duello, vel fervente aqua, cadenti ferro, frigida aqua, judicio ignis, quod Decretis Pontificum est vetitum.* Voyez le mot Purger. Et en un Arrest de Septembre de l'an 1260. se purger de crime par douze hommes : Comme aussi quelquefois par trente-six, ou par septante-deux, *ut constat ex lege Ripuaria, & aliunde : Hinc interpretanda sunt hæc verba* LUI TIERS DE MAINS, *quæ extant in articulo 20. Consuetud.* de Ponthieu. Aussi les anciens ont appellé la Justice de serment, quand le different se vuide en déferant le serment à l'une des parties. *Alii sunt quos Romani vocabant Consponsores, & Conjuratores, qui pœna sacramenti mutuò se provocabant, cùm in rem aliquam agebant : Aliud est sponsione, aut sacramento contendere : Sacramento agere vel interrogari, cum jusjurandum interponitur. Sacramentum etiam æs significat, quod pœnæ nomine penditur, & in rebus divinis consumitur sive eo quis interrogatur, sive contenditur : Festus.* Voyez le mot Conjure. *Porrò Jure Romano etiam actore deferente reus jurabat injuriam se non fecisse. l. 5. par. hac lege. Dig. de injuriis. Nolle se ea dicta esse quæ protulerat, atque ita satisfaciebat actori, ut ex Plauto, Terentio, Suetonio & aliis observant Turnebus lib. 18. cap. 25. Torrentius ad Suetonium in Julio cap. 73. Brissonius V. Cl. lib. 8. de formulis. Quod non est intelligendum de simplici calumniæ jurejurando quod in causa criminali præstari non solet, in qua sufficit inscriptio, sed de genere purgationis. Juratur quidem de calumnia ante accusationem falsi in judicio civili coram judice civili, l. cum quidam. Cod. de fide instrum. Quæ vulgo malè accipitur, ut & ille paragra. Jusjurandum calumniæ datur in causis civilibus tantum, ut vel colligi potest ex Leonis Nov. 97. & 107. Aliud tamen visum est Friderico Imp. constitutione de incendiariis, qua non utimur. Illud verò purgationis jusjurandum quæ canonica dicitur, originem & exemplum sumpsit ex jure civili l. 4. par. sed & si servus Dig. de Edendo. ult. par. sicubi. quod de iis qui ad Ecclesias. l. ult. in fine. Cod. de bonis auctoritate judicis possid. l. ult. Cod. de jure dominii. l. penult. Cod. de donatio.*

JUREZ DE ME'TIER.] qui se doivent établir par élection, & non en titre d'Office, par l'art. 359. de l'Edit de l'an 1579. *jurati homines*. JUREZ DE CATTEL: cy-devant en la lettre C. JUREZ DE LA PAIX. Valenciennes art. 130. 132. 136.

* *JUSTES* ET MESURES.] Selon Constant sur l'article 99. de la Coutume de Poitou pag. 112. C'est le droit qu'un Seigneur a de donner les mesures en sa terre. Voyez la Coutume du Loudunois au titre du Seigneur Châtelain.

JUSTICE HAUTE, MOYENNE, ET BASSE.] Meaux art. 31. 203. Senlis art. 25. 27. Clermont art. 201. Valois art. 1. & suivans. Ponthieu art. 81. Boulenois art. 15. Boulogne art. 1. Vuissent art. 1. Quesque art. 1. Nivernois titre 37. art. 3. 4. 5. Tours art. 59. 72. Lodunois chap. 5. art. 1. chapitre 26. art. 10. Anjou art. 42. 44. 493. 496. Blois art. 10. Bretagne art. 248.

Les droits de ces Justices sont définis & expliquez en la derniere Coutume de Melun chap. 1. 2. 3. de Sens art. 1. & suivans : & les droits des Hauts, Moïens, ou Bas-Justiciers en la Coutume de Senlis art. 96. & suivans : de Victri art. 1. & suivans : de Troyes art. 118. & suivans : d'Auxerre art. 1. & suivans : en la Coutume de Nivernois tit. 1. de Hainaut chap. 106. art. dernier, d'Anjou chap. 1. du Maine, du Grand Perche, de Blois, de Bourbonnois, de Poitou, d'Angoumois, de S. Jean d'Angeli, de Bar, des trois Bailliages de Lorraine, titre 6. 7. 8. & en la Somme rurale, & au grand Coutumier livre quatriéme. *Qua de re ex jure Romano & moribus Gallorum tractat Eguinarius Baro in methodo de beneficiis lib. 4. 5. 6. & ad τὰ πρῶτα Digestorum. Erat hic auctor impensè doctus jurisque Romani & Francorum peritus, adeo ut sui temporis primus J. C. haberetur. Gratulor tibi Baro, quod utriusque Juris studium conjunxeris, idque liberaliter & plena manu feceris. Quidam merum etiam Imperium & gladii potestatem habent : alii mistum Imperium tantùm, cui Jurisdictio inest : Alii ea tantum qua Jurisdictionis magis sunt quàm Imperii, ut de magistratu Municipali dicitur.*

JUSTICE HAUTE, VICOMTIERE, ET FONCIERE.] Es anciennes Coutumes de Beauquesne art. 1. 2. 3. 4. de Monstreüil art. 18. 19. 21. 39. 40. 41. d'Amiens art. 114. de S. Riquier art. 5. de S. Omer art. 10. d'Arthois art. 16. * Voyez Seigneurs Hauts-Justiciers Vicomtiers.

BASSE JUSTICE.] A la difference de la Justice du Moïen, ou Haut-Justicier. Orleans art. 156. Tours art. 1. & suivans. Lodunois chap. 1. art. 1. & suivans. Anjou art. 1. Auquel la Basse-Justice s'appelle aussi Justice fonciere & simple Voirie, comme en la Coutume du Maine art. 3. dautant qu'au Seigneur Bas-Justicier n'appartient que

que la connoissance des causes d'entre luy & ses sujets pour raison de ses devoirs feudaux, censuels & Seigneuriaux. Grand Perche art. 24. Laquelle aussi s'appelle basse Voirie en l'inscription du 1. chap. de la Coutume de Touraine. *De qua jurisdictione amplissimè tractatur illo cap. 1. ut & de Imperio & jurisdictione iisdem moribus, & Lodunensium, Andium, Cenomanum*; & du Grand Perche, & par le Speculateur, & par Masuer tit. 6. comme aussi en aucuns lieux il y a des bois de haute, moyenne, ou basse taille, selon les années que l'on a accoutumé de les couper, selon le temps que l'on les laisse sans couper. Voyez le mot BAS.

JUSTICE CENSUELLE.] Meaux art. 203. ou Censiere: Auxerre art. 20. Qui est la poursuite & action des droits Censuels, & qui est pour raison des Cens, & qui s'appelle Justice de Censier. Orleans art. 105. C'est la Justice fonciere appartenant à un Seigneur Censier pour raison de ses Cens.

JUSTICE FONCIERE.] Anjou art. 1. 12. 13. 153. 280. Le Maine art. 3. & 171. Poitou art. 21. Auquel aussi elle est appellée BASSE-JURISDICTION, comme BAS-JUSTICIER: Anjou art. 41. 280. Le Maine art. 4. 7. 10. 12. 14. 21. 24. 28. 48. La ruë d'Indre art. 26. La Coutume de Bar le Duc art. 56. dit qu'elle ne fait difference en Justice Basse & Fonciere.

JUSTICE FONCIERE.] Qui appartient au Seigneur Foncier pour raison des Cens. Sens. art. 19. & suivans, & au styl de Liege chap. 5. art. 1. Tellement qu'à faute de Cens non payez il peut saisir & mettre en sa main sans forme de Justice les heritages tenus de luy à Censive, mais en cas d'opposition où il n'auroit autre Justice, les parties se doivent pourvoir pardevant le Juge ordinaire du lieu où l'heritage est assis, selon la Coutume de Mante, art. 48.

JUSTICE FONCIERE ET DOMANIALE.] Reims art. 144.

JUSTICE EN GARDE.] Vitri, art. 7. 9. 10.

JUSTICE SOUS LATTE.] Sous le couvert de la maison du Seigneur seulement.

JUSTICE MANUELLE.] Au styl de proceder au pays de Normandie: Quand le Seigneur pour avoir payement des arrerages de sa rente ou charge, prend de sa main namps sur l'heritage en la presence du Sergent, auquel il les délivre pour les discuter.

MOYENNE JUSTICE, MOYEN JUSTICIER.] Tours art. 39. & suivans, & art. 376. Anjou art. 39. & ailleurs. Le Maine art. 44. La ruë d'Indre art. 25. 26. Lodunois chap. 2. art. 1. & suivans.

MOYENNE JUSTICE, GRANDE-VOIRIE, & JUSTICE À SANG.] C'est tout un. Anjou en l'inscription de l'art. 39. Le Maine

art. 43. Comme aussi en la derniere Coutume de Touraine avant l'art. 39. & en l'ancienne chap. 2. est dit que la Moyenne Justice est appellée GRANDE-VOIRIE.

Par la Coutume de la Baronie de la ruë d'Indre art. 25. 26. Les Moyens & Bas-Justiciers ne connoissent que des actions personnelles, & la Moyenne Jurisdiction est jusques à soixante sols un denier; & la Basse jusques à sept sols six deniers, & n'ont lesdits Justiciers qu'un Juge nommé Juge-Veher. Voyez les mot VOYER, & VOIRIE cy-aprés.

JUSTICE PATIBULAIRE.] A deux pilliers & liens par dedans & par dehors, laquelle appartient au Seigneur Haut-Justicier; Tours art. 58. Lodunois chap. 4. art. 3. ou à trois pilliers pour le Seigneur Chastelain; Tours art. 64. Lodunois chap. 5. art. 6. Anjou art. 43.

Ou à quatre pilliers pour le Baron: Tours art. 72. garnis de liens par dedans & par dehors, sans fests par dessus: Lodunois chap. 6. art. 3.

Ou à six pilliers pour le Comte; Tours art. 74. *Sunt furcæ, in quibus aut strangulantur rei facinoris damnati, aut ubi pendent cadavera punitorum.* Voyez le mot FOURCHES.

JUSTICEMENT.] En la Coutume de Normandie signifie l'effet & execution de Justice.

JUSTICIABLES D'UN SEIGNEUR.] *Qui eodem disceptant foro qui sub eadem sunt jurisdictione.*

JUSTICIER.] Anjou art. 287. Le Maine art. 303 & en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. art. 18. C'est rendre & faire la Justice à son sujet, lequel on peut contraindre d'obéïr; ou bien faire exploit de Justice. Et en la Coutume de la Marche art. 341. Ce mot signifie le Seigneur de la Justice.

BAS-JUSTICIER.] Voyez *Basse-Justice* & JUSTICE FONCIERE.

HAUT-JUSTICIER, HAUTE-JUSTICE.] Tours art. 46. 55. & suivans. Anjou art. 42. Le Maine art. 49. Cambrai tit. 6. art. 8. 9. tit. 12. art. 13.

SEIGNEURS HAUTS & BAS-JUSTICIERS.] Acs tit. 9. art. 33. tit. 13. art. 13. 14. & souvent és autres Coutumes és lieux cy-devant alleguez sous cette lettre, & sous les lettres B. H. *Regius Justitiarius in cap. 5. de pignoribus.*

SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS, VICOMTIERS, OU FONCIERS.] Ponthieu art. 88. & 100. Les droits de ces Seigneurs sont expliquez en la Coutume d'Artois art. 1. & suivans.

JUSTICIERS FONCIERS.] Reims art. 175. Laon art. 119. Qui exercent la Justice du lieu où sont assis les heritages, ou qui ont Basse-Justice. Beauquesne art. 3. & 4. S. Riquier art. 5. dont il appert que la Justice Vicomtiere est la Moyenne Justice. S. Omer art. 13. V. Justice fonciere.

SEIGNEURS FONCIERS.] Valois art. 6. 24. Ponthieu art. 88. 100. en laquelle Coutume art. 82. 84. la Justice Fonciere c'est la Basse-Justice, qui appartient au Seigneur Foncier, à cause de sa Seigneurie, & qui concerne la désaisine & saisine des heritages de luy tenus & mouvans. Comme aussi la Coutume de Bar art. 56. ne fait difference entre Justice Basse & Fonciere. Artois art. 1. Beauquesne art. 2. S. Riquier art. 2. & en la Somme rurale.

MOYEN JUSTICIER.] Voyez *Moyenne Justice.*

JUVEIGNEUR.] Bretagne au chap. 17. & en l'article 52. 69. 72. 134. 370. 372. 376. 541. 251. auquel il faut lire, PAR PARAGE, Comme en l'ancienne, art. 261. C'est le Puînay, à l'égard du fils aîné, lequel aussi vulgairement s'appelle CADET entre nobles. SURJUVEIGNEUR.] Bretagne art. 251. & de l'ancienne article 261. quel il faut lire comme en la derniere, DU SURJUVEIGNEUR TROIS DENIERS.

JUVEIGNERIE, ou JUVEIGNEURERIE.] Bretagne art. 134. & au tit. 17.

Les Cadets succedoient anciennement aux fiefs en Bretagne, mais comme les Seigneurs recevoient de ces partages un préjudice notable, le Comte Geofroy, du consentement de ses Barons, fit une Assise en 1185. par laquelle il ordonna qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun partage des *Baronies* & des *Chevaleries*, que la Seigneurie en appartiendroit toute entiere aux aînez, & que les aînez feroient seulement une provision sortable à leurs puînez. *Concessi, quod in Baroniis, & feodis militum, ulterius non fierent divisiones, sed major natu integre obtineret dominatum, & junioribus majores providerent, & invenirent honorifice necessaria, juxta posse suum.*

L'Assise laissa neanmoins au pouvoir des aînez, quand il y avoit dans les successions plusieurs terres outre les Baronies & les Chevaleries, de donner quelques-unes de ces terres aux puînez au lieu d'une provision. Mais avec cette distinction, que si l'aîné avoit donné une terre à son puîné à la charge de la tenir de luy à foy & à homage, ou comme Juveigneur d'aîné, si le puîné decedoit sans enfans, & sans avoir disposé de sa terre, elle retournoit, non pas au frere aîné qui l'avoit donnée, mais au chef Seigneur qui avoit la ligence, au lieu que la terre retournoit à l'aîné, quand il l'avoit donnée simplement à son puîné sans la charge d'homage, ou de la tenir en Juveignerie. *Item si major dederit juniori terram de qua eum receperit in hominem, & sine herede obierit, alicui de propinquis suis cui voluerit eam dabit, ita quod ad principalem dominum non redeat; si autem de terra illa, non receperit eum in hominem ad majorem fratrem hereditas revertatur.* Joignez l'article 320. de l'an-

cienne Coutume de Bretagne, & l'article 345. de la nouvelle.

Mais cette derniere disposition ayant paru extraordinaire, Jean premier la corrigea en 1275. en ordonnant par ses Lettres de concession de Bail en rachat, à la fin, que quoique l'aîné eût pris son puîné à hôme en luy donnant quelque terre, que cela n'empêcheroit pas que l'aîné n'y succedât, à l'exclusion du Seigneur de la ligence. *Et voulons encore en tant comme à nous & à nos hoirs appartient, que si aucun des ainez prenoit son Jouveigneur à homme, & iceluy Jouveigneur meurt sans heir de son propre corps : que* par l'Assise au Comte Geofroy, *ne remainge pas que la terre ne tournege à l'aîné, ou à l'hoir de l'aîné, sauf l'Ordinance resnable au Jouveigneur*, &c.

Jean II. qui fut Duc en l'année 1286. dérogea encore à l'Assise du Comte Geofroy, en statuant, que le pere pourroit diviser les Baronies entre ses enfans. Voici les termes de l'article 7. de son Ordonnance tirée en partie des établissemens de France. *Baronie ne se départ mie entre freres, si le pere ne leur en fait partie ; mais l'aisné doit faire avenant bienfait à ses puinez, & doit les filles marier.* Et il ajouta au commencement de l'article, que le Gentilhomme ne pourroit donner à ses enfans puînez, plus du tiers de sa terre; *Gentilhomme ne puet doner à ses enfans puisnez, de son heritage plus que le tiers.* Ce qui comprenoit d'autant plus les Baronies, qu'elles étoient impartables par l'Assise du Comte Geofroy, & par l'article 7. que l'on vient de rapporter de la Constitution du même Jean II.

Jusques icy il n'a été parlé que des Baronies, & Chevaleries ; mais le Duc Jean II. ordonna, à l'égard des fiefs nobles, dans l'article 17. que *si les puinez demandoient leur partie de leur aisné, il leur feroit le tiers de la terre par droit. Si c'étoit fief enterins, l'aisné ne feroit la foy & gariroit es autres en parage. Et si ainxin étoit qu'il ne leur baillast fief enterins, il leur garantiroit en parage. Et s'il étoit aixin que li frere aisné ne fust entiers, & leur en fist la tierce partie trop petite, ils ne la prendroient pas s'ils ne vouloient, ains revendroient à l'aisné, & les puisnez ly partiroient la terre en deux parties, & l'aisné prendroit celle qu'il voudroit.*

On a dit que cet article fut fait pour les fiefs nobles, & c'est une faute qui ne peut être excusée à M. Hevin, d'avoir avancé qu'il avoit été fait pour corriger l'Assise du Comte Goefroy. Selon l'Assise les Baronies & les Chevaleries dont elle parloit seulement étoient impartables. Le Duc Jean II. dans l'article 7. avoit ordonné derechef qu'elles seroient indivisibles, & cela étant, comment ce même Duc auroit-il decidé à l'égard des mêmes Baronies & Chevaleries, que *les puisnez y demanderoient leur partie, & que si cette partie n'étoit pas juste, qu'ils la pourroient rapporter à leur aisné, & li partir la terre en deux parties.* Une pareille Ordonnance n'auroit-elle pas été contre le bon sens & la raison ? il faut donc dire encore une fois, que cette partie de l'article 17. ne fut faite que pour les fiefs nobles, & ce fut là pour la premiere fois que la portion des puisnez nobles, qui n'étoit point issus de Chevaliers & de Barons fut fixée au *tiers*. Mais la question est de sçavoir si ce tiers étoit en *proprieté* ou en *usufruit*. M. Hevin sur Frain p. 557. à la fin & p. 558. a dit qu'il falloit distinguer suivant le texte même, sçavoir que ce qui se bailloit aux puînez en fiefs enterins ou entiers, & independans, étoit en proprieté, puisque les puisnez étoient chargez d'en faire foy au Seigneur Lige, & que ce qui étoit baillé par démembrement de la

Seigneurie n'étoit qu'à viage, puisque les puisnez n'en faisoient point la foy & étoient garantis par l'aîné.

Cette distinction est encore une autre faute, parce que ce qui est tenu en parage doit être tenu en heritage. Ceux qui tiennent en parage sont pers, or il n'y a point de pairie lorsque l'aîné est proprietaire du tout, & que les puînez ne sont qu'usufruitiers de leurs tiers, & par consequent quand l'aîné est proprietaire de tout le fief, & les puînez usufruitiers seulement de leur part, il n'y a plus de parage.

Il faut donc dire que selon la Constitution du Duc Jean II. les puînez étoient proprietaires de leurs tiers de quelque maniere qu'il leur fût donné par leur aîné, avec cette difference neanmoins, que quand les puînez avoient le tiers du fief, ils le tenoient en même temps en parage & juveignerie, au lieu que quand c'étoit un fief separé, ils ne le tenoient qu'en juveignerie seulement, conformement à l'article 6. de l'Assise, parce que l'aîné ne pouvoit pas être pair avec ses freres à l'égard d'une chose où ils avoient tout & eux rien. Joignez d'Argentré sur l'ancienne Coutume art. 311. gloss. 2. n. 1. & sur l'article 314.

L'Ordonnance du Duc Jean II. ne fut pas neanmoins suivie à cet égard, car l'Anonyme qui a fait des notes sur la tres-ancienne Coutume a écrit sur le chapitre 209. que quoique le tiers dans les fiefs fût donné aux puînez en proprieté, ils ne l'avoient neanmoins qu'à viage, & en effet les articles 547. & 563. de l'ancienne Coutume deciderent, conformément au témoignage de l'Anonyme, que les puînez n'auroient que l'usufruit de ce tiers. Voicy les termes de ces articles, qui sont une preuve invincible que l'article 17. de la Constitution du Duc Jean II. qu'ils interpretent, n'étoit point pour les Baronies & les Chevaleries, mais pour les fiefs nobles que les articles distinguent nettement des Chevaleries & Baronies.

En succession qui anciennement a été gouvernée & partagée noblement comme dessus, tous les juveigneurs auront seulement la tierce partie aux heritages nobles *de ladite succession, c'est à sçavoir les mâles à viage, & les filles par heritage, fors & excepte* les Comtes & Barons, *qui se traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le passé* : & enfin à la reformation de la Coutume, l'article 17. la Constitution du Duc Jean fut confirmée par l'article 541. & le tiers donné en proprieté aux puînez en ces termes :

Les maisons, fiefs, rentes . . . & les meubles seront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs predecesseurs vécu noblement, & aura l'aisné par préciput en succession de pere & de mere, & en chacune d'icelles le Château, &c. Et outre les deux tiers, & l'autre tiers sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, *pour être partagé par l'aisné entr'eux par égales portions, & le tenir chacun desdits puisnez* comme Juveigneur d'aîné en parage & ramage dudit aîné.

Puisque toutes ces autoritez ne parlent que du tiers des puisnez dans les fiefs nobles, il sera bon d'examiner icy en peu de mots, quelle part les puisnez ou les Juveigneurs doivent avoir dans les Baronies & les Chevaleries.

L'article 542. de la nouvelle Coutume de Bretagne, dit que *les anciens Comtes & Barons se traiteront dans leurs partages comme ils ont fait par le passé.*

Les articles 547. & 563. de l'ancienne Coutume, qui ne donnoient que le tiers en viage aux puisnez nobles, ajoutent. *fors & exceptez les Comtes & Barons qui se traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le passé.*

L'article 269. de la tres-ancienne Coutume dit que, *toute la Seigneurie doit aller à l'aisné des enfans és Barons & és Chevaliers, & des enfans aisnez qui en sont issus, & qui noblement se sont gouvernez eux & leurs predecesseurs es temps, & qu'il est entendu que les juveigneurs n'auront en plus que les mots de l'Assise, si n'est tant comme le Duc Jean (II.) pere du Duc Astur la corrigea, lesquelles choses doivent être gardées, accomplies & enterinées.*

En venant ainsi à l'Assise du Comte Goefroy, on trouve que les puisnez ne devoient avoir qu'une simple provision sur les Baronies & Chevaleries, à l'arbitrage des aisnez. *Concessimus quod in Baroniis & feudis militum ulterius non fierent divisiones, sed major natu integru obtineret dominatum, & junioribus majores providerent, & invenirent honorificè necessaria juxta posse suum.* Et delà les Barons concluent, que c'est en vain que les puisnez prétendent fixer le viage au tiers: les puisnez opposent à cela que par les Coutumes voisines, la portion des puisnez mêmes dans les Comtez & Baronies est fixée au tiers.

Qu'il se void par le partage de Feugeres rapporté par Hevin sur le §. 1. de l'Assise du Comte Goefroy, pag. 552. & par l'autre partage qu'il rapporte sur le §. 4. pag. 530. que c'étoit déja l'usage de fixer la part des puisnez au tiers des Baronies.

Que Pierre de Bretagne, frere du Duc Astur, demanda par cette raison le tiers dans le Duché de Bretagne, selon la remarque d'Argentré dans son histoire lib. 6. chap. 5. fol. 356.

Que d'Argentré qui étoit present à la reformation de la Coutume, & qui est un auteur d'un tres grand poids, écrit formellement sur l'article 542. de la nouvelle Coutume, que les Barons ne voulurent accorder aux puisnez le *tiers* qu'à viage, au lieu que les Seigneurs des fiefs nobles l'accorderent en heritage, & que ce fut alors tout le different.

Et qu'enfin d'Argentré & Hevin qui sont souvent opposez, conviennent ensemble au sujet du tiers en leur faveur; & pour peu qu'on entre dans les motifs d'équité, le dernier parti doit sembler favorable. Joignez les consultations imprimées à la fin de la Coutume de Bretagne in 4. fol. . . .

La Juveignerie est en parage ou sans parage, comme on l'atouché cy-dessus. Touchant la premiere, voyez l'article 330. de la Coutume de Bretagne, & touchant la seconde, voyez l'article 331. 334. mais soit que la terre tenuë en juveignerie soit tenuë en même temps en parage ou non, elle est aussi toûjours tenuë à ligence du Seigneur superieur Lige & prochain de l'aisné. Voïez les articles 330. 331. 335. 338. &c.

L

* LADRES.] Hainaut chapitre 109. Mons chapitre 65. sont ceux qui sont malades de la lepre: on leur donna ce nom aux voyages d'outremer, parce qu'on les mettoit dans un Hôpital auprés de Jerusalem, dont le Lazare que l'on appelloit autrefois S. Ladre, étoit le Patron.

Chez les Juifs celuy qui se croyoit atteint de la lepre, devoit se

presenter au Prêtre qui devoit le visiter & juger s'il en étoit malade ou non ; & si le Prêtre jugeoit qu'il en étoit malade, il devoit se retirer du commerce des autres hommes & habiter hors du camp, & hors des Villes, quand les Juifs eurent des Villes. Levit. chap. 13. v. 2.

Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diversus color, sive pustula aut quasi lucens quidpiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron Sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus: Qui cum viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute & carne reliqua; plaga lepræ est, & ad arbitrium ejus separabitur, &c. ℣. 44. *Quicumque ergò maculatus fuerit lepra & separatus est ad arbitrium Sacerdotis, habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit. Omni tempore quo leprosus est & immundus, solus habitabit extra castra,* &c.

On suivoit la loy de Moïse dans les bas siécles en plusieurs lieux de l'Europe, & on reputoit le lepreux tellement mort, qu'on luy faisoit par avance son service. Selon la Coutume de Hainault & de Mons, *si une personne est renommée d'être entachée de la maladie de la lepre, les Eschevins dessous qui telle personne est residante & demeurante, seront tenus & pour leur acquit le mener aux épreuves aux dépens des Paroissiens. Et si icelle personne étoit trouvée entachée de ladite maladie, on luy devra bailler pour une fois, s'ils ne sont du lieu, un chappeau, un manteau gris, une cliquette & une besache & avec luy faire son service; lesquelles bagues & dépenses devront être prises sur les biens de l'aumône, ou sur les manans du lieu paroissiens, en cas qu'ils n'eussent competamment & pour y fournir. La Ville sera tenuë de à la personne faire une maison sur quatre étaques, ainsi qu'a été accoutumé de faire, & si le patient la veut avoir meilleure faire la devra à ses depens, à la charge d'aprés sa mort d'être brulée, avec le lit & habillemens ayant servi à son corps.*

Comme les Seigneurs confisquoient les biens de ceux qui étoient decedez intestats ou déconfés, il s'aviserent de lever sur ces malheureux le droit de Mortemain ; & delà vient qu'il est dit dans le chapitre 55. de la Coutume de Mons, *que une personne dés qu'il sera jugé ladre doit morte-main, comme si la personne fut morte sur tel état; que si iceluy ladre revient en santé faire, ravoir le devra, & neanmoins aprés sa mort devra être pris morte-main,* &c. *Voyez* Cagots & le For de Navarre, Rubrique 34. art. 4. 5. & 6.

LAIDANGES.] Normandie chap. 51. 53. 86. & en l'histoire de Monstrelet chap. 40. du 1. volume. LEDOIRES au chap. 15. art. 14. du styl de Liege, auquel il faut lire APERAGER. LAIDANGER

au chap. 60. de l'ancienne Chronique de Flandres. Sont injures verbales, desquels celuy qui a injurié un autre à tort, se doit dédire en Justice en se prenant par le bout du nez : λοιδορεῖν, *convitiari. Maledictum* λοιδορία. Paroles de délai : laide vilenie : Ce qui est expliqué en son ordre. *Hæc verba nobis nova videri facit incuria vetustatis : Vetustorum autem vocabulorum origo alia aliis placebit forsitan : sanè etiam veteribus placuit varia analogia ejusdem vocis, & in illa varietate laborant plerumque Varro, Plutarchus, Isidorus, & alii ; quorum nimia est sagacitas.*

LAIE.] Est bois par mesure ou quantité d'arpens.

LAIER.] Orleans chap. 1. art. 82.

C'est marquer les lais en un bois taillis avant la coupe d'iceluy, pour les y laisser.

LAIS.] Bourbonnois art. 340.

C'est la croissance que la riviere donne au Seigneur Justicier : *Non est incrementum quod alluvione fit, sed insula quæ in flumine nascitur.*

Coutume de Bourbonnois art. 340. La riviere tolt & donne au Seigneur Haut-Justicier, & ne donne aucunement au Seigneur tres-foncier & proprietaire qui n'a ladite Justice, & s'appelle communément *Lais* la croissance que sa riviere donne.

Le Droit donnoit les atterrissemens & ensablemens aux proprietaires des heritages proches. Leg. adeò §. *Si insula de acq. rer. dom. leg.* 1. §. *Si insulam de fluminibus.* §. *insula, de rer. divis.* & autres non reçûs en France. Bacquet, des droits de Justice *num.* 493. (*M. Galland.*)

LES LAIS.] Tours art. 135. Anjou, art. 311. V. Laie.

LANCE.] Fief qui tombe de LANCE en quenoüille, de la main d'un mâle à une femme. Chevalier d'une LANCE.

* *LANCIERE.*] Voyez *Abée.*

La LATE] Qui est en Provence comme une espece d'emende pecuniaire dûë pour la clame, ou contestation : laquelle est exigée par ceux qu'on appelle LATIERS.

En Provence il y a deux sortes de *Lates*, une *simple* & une *triple* ; la *Late simple* est de *neuf deniers* tournois, & la *simple* de *vingt-sept deniers*.

La *Late simple* est dûë par le debiteur ajourné, pour n'avoir pas paié au jour dont il étoit convenu, la somme qu'il s'étoit obligé de paier : Et cette Late est la même chose que l'*Erame* l'*Arrame*, ou l'*Adras* dont on a parlé cy-dessus.

La *Late triple* est dûë ou par celui, qui intente en jugement une demande injuste & qui demande par exemple ce qui luy a déja été paié, ou par le debiteur qui nie son obligation.

Monsieur des Clapiers dans son livre qui a pour titre *Centuria causarum caus.* 571 *p.* 42. & aprés luy M. Morgues dans son Commentaire sur les statuts de Provence p. 389. de l'Edition de 1658. remarquent que le droit des Lates s'est introduit

introduit en Provence par l'usage, ce qu'ils prouvent par l'Ordonnance suivante : *Lata, quæ plus consuetudine, quam jure scripto debetur, locorum consuetudini, quam ex locorum diversitate sic formiter præcipimus exigi, relinquatur, sic tamen quod per usum à decem annis citra servatum, nullum circa eam exigendam adminiculum præbeatur.* V. M. Morgues au lieu marqué cy-dessus, & les Coutumes d'Aiguemortes, à la fin du traité du Franc-aleu de M. Galland pag. 371. à la fin.

Late, *Lata*, aussi-bien que *Leda*, viennent peut-être du mot *Lex*, qui signifie *amande*, dans les auteurs de la basse Latinité.

LA LAUDE, ou LOUADE.] Qui se leve en foire, sur les marchandises, *quasi siliquaticum & κερατισμὸν. Leuda, & Leudarij in Constitut. Regis Philippi IV. anni* 1304. *Leudarium sive districtus pedagiorum, in constitut. Philippi VI. anni* 1338. *De Siliquarum exactionibus constitutionem profert doctissimus Cujacius lib. 16. Observationum cap.* 23. Pour un tel droit se leve un denier pour une maille parisis sur chacun marchand, & autres qui vendent en la Paroisse de Rian prés Bourges, à la foire qui s'y tient chacun an le 25. de Juillet, & s'appelle la maille Billeron. La Laude *est venalitij loco :* C'est le droit de venditions, duquel il est parlé cy-aprés en son ordre.

Leuda, ou *Leyda*, d'où l'on a fait *Laude*, *Louade*, *Leude*, signifie toutes sortes de tributs, & vient selon la conjecture de Monsieur du Cange, de *Leudum*, qui avoit anciennement la même signification que *compositio*, *mulcta*.

Monsieur Graverol dans sa note sur le chapitre 8. article 1. du traité des droits Seigneuriaux de Monsieur de la Roche-Flavin, remarque, qu'en plusieurs Villes de Languedoc, on appelle particulierement *Leude*, ce que les bourreaux exigent des paysans ; qui vendent au marché des œufs, des fruits & autres choses semblables, & il aime mieux faire venir *Leude* de *Leysten*, où *Leystan*, qui signifie *præstare* dans la paraphrase de Vuilleramus sur le Cantique des Cantiques. Le Lecteur choisira de ces deux étimologies celle qui luy plaira le mieux. Voyez M. de la Thaumassiere dans ses anciennes Coutumes de Berry chap. 43.

* *LAUSE*.] C'est ainsi qu'en Languedoc on nomme le Cens. Fondation de Montauban en l'an 1144. *Corbonellus faber habeat de laboratoribus suum* censum qui vulgo vocatur Lause. Voyez M. Catel dans son histoire de Languedoc page 324. (*M. Galland.*)

LAYES À CENSES.] Es Ordonnances de Mets.

Les *Layes* à Censes sont proprement des Baux d'heritages à rente, soit que la rente soit perpetuelle, soit qu'elle soit pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou pour un moindre temps. Voyez l'article 23. du titre 4. des Coutumes generales de la Ville de Mets & pays Messin. Ces Baux sont appellez *Layes Lais*, & *Laix*, du mot *laisser* ou *délaisser*, parce que celuy qui fait ces sortes de Baux délaisse son heritage moyennant une certaine redevance. La Coutume de Lorraine art. 102. *Baux, admodiations ou* Laix, *quels qu'ils soient, solemnellement faits & passez par Procureurs suffisamment fondez, ne peuvent être revoquez par le constituant au préjudice des preneurs.* art. 317. *Le Sei-*

gneur Censier n'a droit d'avoir par préférence l'heritage aliené mouvant de luy à cens, s'il n'est en ce expressément fondé par Lais, *& convention de l'ascensement.*

LEGAT DU PAPE.] *Qui natus, missus, vel à latere; ut Legatus Proconsulis, cui mandata est jurisdictio.*

LETTRES DE LEGITIMATION.] Que les Bâtards prennent du Roy en forme de Chartre, pour pouvoir tenir Benefices & Offices, & afin qu'ils puissent succeder à leurs parens & au contraire, tout ainsi que s'ils étoient engendrez en loyal mariage, & pour tenir & posseder tous biens, mêmes choses feudales : & en disposer tant entre-vifs que par testament & autrement, nonobstant la macule & défaut de geniture & naissance : & convient que ces Lettres soient verifiées en la Chambre des Comptes, & prendre acquit de la finance qui aura été taxée pour le Roy, lequel seul peut legitimer en son Royaume. *Ex rescripto Principis, vel secutis nuptiis filius nothus fit legitimus : Justinianus Nov.* 18. 89. 74. 78. *jura legitimi ei tribuuntur & quasi natura restituitur. No.* 74. *cùm is proprie dicatur natalibus restitui, qui fuerit libertinæ conditionis : quod jus παλιγγενεσίας :* & faut noter qu'aucuns Princes en telles lettres de legitimation ne donnent pas puissance de succeder en fiefs : & qu'ils retiennent la vingtiéme, ou autre partie du revenu. *Adi caput decimum sextum lib.* 6. *epistol. Petri Vinei.* Comme aussi le Bâtard a accoutumé prendre dispense du Pape, *super defectu natalium*, pour entrer aux Ordres sacrez. Il seroit expedient que le Roy n'octroyât lettres de legitimation aux Bâtards, qui sont nais de Prêtres, de Religieux, de gens mariez, ou par inceste. Voyez droit de bâtardise.

LENGAIEUR, & LENGAIER LES PORCS.] Orleans, art. 334. 335. Dunois art. 90.

Pour connoître s'ils sont meseaux ou ladres : *ad linguam enim probari & explorari solet an sint leprosi & corrupti sanguinis.*

* *LETTRE* DE DEBITIS.] Voyez *Requête de Lettre formée.*

* *LETTRE* FORMÉE.] Anjou, art. 472. 509. Tours art. 369. Voyez *Requête de Lettre formée.*

* *LETTRES* D'ABBREVIATION.] Anjou, art. 64. Voyez du Pineau sur cet article ; de Roye, *de Missis dominicis.* p. 54. *in fine.*

* *LETTRES* D'ESTAT.] Voyez *Estat.*

* *LETTRES* EN FERME.] Cambray tit. 5. art. 5. Dans le Cambresis, il n'y a pas de Gardenotes publics & en titre d'Office ; mais comme le remarque Monsieur Pinault sur cet article page 157. on a suppleé à ce défaut en établissant des Chambres dans les Hôtels de

Ville, où chacun pût mettre un double authentique de ses Lettres, & parce que cette Chambre est appellée *Ferme*, on a nommé les Lettres qui s'y conservent *Lettres en Ferme*. Afin que le double de ces Lettres soit conforme & inalterable, le Notaire qui doit écrire les deux Lettres fait d'abord au milieu d'une grande peau de parchemin de gros caracteres, il coupe ensuite la peau & les caracteres par le milieu, & sur chaque partie de la peau où il y a la moitié des caracteres coupez, il transcrit le contrat selon l'intention des parties, & enfin on laisse une de ces Lettres dans la *Ferme*, & l'autre demeure au creancier, qui ne peut point la falsifier ou en faire une fausse, parce que les caracteres coupez qu'on voudroit contrefaire dans la fausse Lettre ne conviendroient jamais avec la moitié des caracteres coupez, écrits sur le double de la veritable Lettre conservé dans la Ferme. Voyez Amans, Arches d'Amans, Chartes parties, & l'article 47. des Coutumes de Mons.

LEVAGE.] Anjou, art. 9. 10. 30. Le Maine, art. 10. 11. 35. C'est une espece de Peage ou Coutume, qui appartiennent au Seigneur Justicier pour les denrées qui ont sejourné huit jours naturels en son fief, & y ont été venduës & transportées en autre main, & mises hors iceluy fief: Et est dû par l'achepteur, & est tel que la petite Coutume. Ou qui appartient au Seigneur Justicier pour les biens de ses sujets qui vont demeurer hors de son fief: lequel droit ne doit exceder cinq sols. *Qualia olim εἰσαγώγικα & ἐξαγώγικα, Vectigalia pro mercibus quæ importantur vel exportantur, Strab. lib. 17. τῦ ἐξαγωγίυ τίτλος, in Edicto Justin. de Alexandrinis.*

* *LEUDE.*] Voyez *Laude.*

LEZ ET COSTÉ.] S. Paul, art. 36. 41. Artois, art. 105. 119. Lille, art. 83. Hainaut, chap. 77. 81. Mons, chap. 35. Cambray, tit. 8. art. 13. & en l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 13. & en la Somme rurale traitant du retrait linagier, & des successions. *Cùm agitur de linea cognationis*, de l'estoc & line, de line & costé. Anjou, art. 333.

LEZ.] Boulenois, art. 172. 174.

C'est le costé, *Cùm agitur de Confinio agrorum.*

DROIT DE LIAGE.] Dont est fait mention au livre ancien, qui enseigne la maniere de proceder en Cour laie, & és Ordonnances de la Prevôté & Echevinage de Paris, & en deux Arrests du Seigneur du Noiers du 7. Avril 1347. & dont le Chapitre de Paris se dit avoir exemption pour ses sujets.

Ce droit & Coutume se prend par le Seigneur sur le vin, comme les droits de forage, de roüage, de chantelage, de cellerage, d'affotage: *Hæc verba autem, & pleraque alia quæ in hoc libro profe-*

runtur à me, quasi nullius usus aut auctoritatis non sunt prætereunda: Nec sunt etiam intermortua aut sepulta: & si essent, censerem excitanda, ne quid priscorum vocabulorum ignoretur, aut pereat.

Le *Liage* est un droit qui se leve sur les lies des vins vendus en broche, & qui appartenoit dans Paris au Bouteillier de France, comme on peut voir dans les preuves qui suivent.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Haquin Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sachent tous, que l'an de grace mil trois cens vingt & un, le jeudy aprés la saint Martin d'esté, voismes une lettre scelée du scel de la Prevôté contenant cette fourme.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Haquin Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Comme feu bonne memoire le Roy Philippes, dont Diex ayt l'ame eust envoyé ses Lettres pendant à la requeste du Comte de Saint Pol, lors Bouteiller de France, à Sire Jean Ploiebauch lors Prevost de Paris, desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

Ph. Dei gratia Franc. Rex Præposito Parisiensi, aut locum ejus tenenti, Salutem. Mandamus tibi, quatenus visis & diligenter inspectis, scriptis & registris super facto & juribus Buticulariæ confectis, dilectum, & fidelem Guidonem Comitem Sancti Pauli, & Buticularium Franciæ, ac gentes suas pro Liagio, *ac aliis juribus, franchisiis, & libertatibus, Justitia & cognitione ad officium prædictæ Buticulariæ spectantibus, gaudere libere, & uti pacifice in villa Par. & alibi permittas prout ipsum, & prædecessores suos Buticularios quondam Franciæ, antiquitus, & hactenus legitime gavisos, & usos noveris extitisse, nullum sibi, vel gentibus suis impedimentum inferens, seu inferri permittens indebitum, in præmissis, & jus nostrum, secundum registra, & scripta prædicta, servari volumus* servans illusum. Datum. Dom. 1311.

Est par vertu d'icelles Lettres li dits Sire Jean Ploiebauch nostre devancier Prevost de Paris, eust mandé, & commis à Richard Boschier, & Jean Parisset, lors Examinateurs de témoins au Chastelet de Paris, que ils s'en informassent diligemment des droits de franchises, & de la justice, & de la connoissance appartenans audit Monsieur de Saint Pol Bouteiller, & à ses gens en la Ville de Paris, pour raison de la Bouteillerie, & comment si devanciers Bouteillers de France en avoient joi, & usé, en la maniere qu'il est contenu és Lettres dessus transcrites selon les articles, que la gent dudit Bouteilleur leur bailleroient, & sus ce & par vertu de la commission à eux envoyée, & faite de par ledit nostre devancier, les dits Examinateurs, sur les articles à eux bailliés de par ledit Bouteiller, ou ses gens pour li, qui tiex sont.

Eurent à prouver pardevant vous, Sire Prevost de Paris, le Procureur du Comté de Saint Pol Bouteiller de France, que feu Monsieur Jehan d'Acre, ou temps, que il vivoit, & qu'il estoit Bouteiller de France, estoit en saisine pesible, & avoit droit pour cause de ladite Bouteillerie, de avoir *la moitié des lies* de tous les vins, que l'en vendoit à broche, en plusieurs celliers assis en la Ville de Paris, des quiex la plus grande partie étoient contenus en un registre ancien, lequel ledit Bouteiller, à son vivant, avoit par devers soi, & lequel ledit Comte de Saint Pol, ou sa gent on à present.

Item, que quand aucuns qui tenoient aucuns des celliers contenus ou dit registre, ou autres qui ne sont pas à icely registre qui doivent le *Liage*, s'efforçoit de dire qu'il n'en devoit point

de *Liage*, & que son cellier en estoit franc, que ledit Bouteiller estoit & fu en saisine, tant comme il vesquit, de avoir en sa Court la connoissance, & de contraindre ceux qui le tenoient à venir par devant li, ou par devant ses gens, pour répondre sur ce, & de faire enquêtes pour sçavoir leurs celliers, qui n'estoient pas contenus oudit registre doivoient *Liage* ou non, & de juger lesdites enquêtes, & de mettre à execution par sa main.

Item, est en saisine de tenir en son hostel en prison & mettre en fers, & de envoyer ou Chastelet en garde de par luy, ceux qui meffesoient à sa gent, en faisant l'Office dudit *Liage* & du délivrer, quand il luy plaisoit.

Item, est en saisine, de prendre & de lever amende & deffaus de tous ceux, qui deffailloient de venir à ses ajournemens, & qui désobéissoient à sa gent ou qui leur meffesoient.

Item en saisine de faire sceller, & tenir clos tous les celliers (de ceux) qui estoient désobéissans ou deffaillans de payer ledit *Liage*, & de avoir d'iceux, & prendre, jugier & lever amendes teles comme il ly plaisoit.

Item que le devant dit Comte de Saint Pol, puis que il fu Bouteiller de France, a esté & est en saisine, & a usé du Droit de la Bouteillerie dessus dit, & en continuant sa saisine usé & joüi paisiblement des choses dessus dites, & eu sur ce la court & la connoissance pardevant li, present & sçachant le Prevost de Paris, qui estoit pour le temps.

Item, se aucune fois le Prevost de Paris, ou aucun de eux se sont efforcié d'avoir sur ce aucune connoissance, que il leur a esté souffisamment deffendu, & que non contrestant leur opposition, la court, & la connoissance en est toujours demorée asdits Bouteillers, & à leurs gens, lesquelles choses dessus dites prouvées, ou ce qui en souffira, ledit Procureur, ou nom dudit Bouteiller, & pour luy, vous requiert, que vous prononciez & par jugement ledit Comte pour raison de la Bouteillerie dessus dite, estre en saisine, & avoir droit de faire & avoir par li & par sa gent la court & la connoissance, & les exploits des choses dessus dites, & que plaine foy soit & doit estre ajoutée ou dit registre entant comme il appartient as celliers qui sont dedens contenus. Eussent oir, & examiner plusieurs témoins, à eux administrez de par la gent dudit Bouteiller.

Et depuis toutes ces choses faites en la maniere que dit est, ledit Bouteiller fut allé de vie à mort, & aprés la mort d'iceluy ladite Bouteillerie fust & eust esté donnée à tres-haut Prince & puissant Monseigneur Henry de Senly, à la requeste duquel li Rois nostres nous envoya ses livres dont la teneur est telle.

Phles. Par la grace de Dieu Rois de France & de Navarre, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Comme nostre tres-chier pere le Roy Philippes que Diex absoilye, par ses lettres pendans à la requeste du Comte de Saint Pol lors Bouteiller de France, eust mandé au Prevost de Paris, qui estoit pour le temps, que sus les droits, & la Jurisdiction que les Bouteillers de France ont & doivent avoir pour raison de la Bouteillerie ou *Liage* des vins qui se sont vendus à broche és celliers de Paris, enquist bien & diligemment, & que iceux droits & Jurisdictions, selon que il trouveroit par la dite enqueste, faist, tenir & garder au dit Bouteiller, & à ses successeurs Bouteillers de France; & par vertu dudit mandement le dit Prevost eust fait, ou fait faire ladite enqueste, laquelle depuis le temps que faite fu, n'a esté jugiée ne vûë, ou préjudice ou dommage

des Bouteillers de France, si comme nous avons entendu. Nous à la requeste de nostre amé & feal cousin Henry Seigneur de Senly, maintenant Bouteiller de France, te mandons & commettons, par la teneur de ces Lettres, que tantost sans nul deslay la dite enqueste tu voyes & ordonne selonc ce que tu trouveras en icelle, afin que des droiz, & Jurisdictions que tu trouveras appartenans à ladite Bouteillerie, le dit Bouteiller & ses successeurs Bouteillers de France puissent joir; & l'Ordinance que tu feras sus ce donne escrir soubz le scel de ladite Prevosté de Paris audit Bouteiller, pour confermer de nous aprés soubs nostre scel, selon ce que nous verrons que sera à faire de raison, & ce fai en telle maniere que tu ne sois repris de negligence. Donné à Paris le 7. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens & vingt.

Sachent fait que nous par vertu des dites Lettres, & pour faire tout ce qui est contenus en icelles, avons veu, & diligemment regardé ladite enqueste ou information & tout ce que dedans est contenu, & avons eu sur tout ce grant conseil & déliberation de bonnes gens & sages, & par le conseil que nous avons eu, avons dist, prononcié, & en cette maniere veues les Letres dou Roy & les témoins amenez de la partie du Bouteiller de France, & les registres anciens mis en la maniere de preuve; nous disons, & par droit que ledit Bouteiller a suffisamment prouvé l'intention à la fin où il tent, pourquoy nous ostons l'empeschement, qui a esté mis és choses dessus dites par nos devanciers, & adjugions audit Bouteiller la saisine d'avoir la court & la connoissance des choses contenuës es dits registres, par nostre Sentence diffinitive & par droit: en tesmoing de ce, nous avons mis en ces Lettres le scel de la Prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens & vingt le Jeudy aprés *Reminiscere*: Et nous en cest transcrits avons mis le scel de la Prevosté de Paris, en l'an & jour premiers dits. Voyez Choppin sur le chapitre 8. de la Coutume d'Anjou à la fin.

LE CLERC ET LIBELLANCE DU BAILLIAGE OU DE LA JUSTICE.] Comté de Bourgogne, art. 64. C'est le Greffier.

ADJOURNEMENT LIBELLE'.] Cy devant en la lettre A.

MANDEMENT LIBELLE' DE L'ESPARGNE.] Portant quittance, par lequel est declaré le nom de celuy auquel le Receveur General doit payer la somme, pour la bailler & délivrer à un tel, en l'acquit du Roy, à telle chose, pour tel employ, à tel effet.

OPPOSITION LIBELLE'E, OU GENERALE.] Bretagne, article 278.

COMMISSION, ET EXPLOITS LIBELLEZ.] Nivernois, tit. 32. art. 2. Montargis, chap. 19. art. 3. Berri, tit. 20. art. 2.

LIBELLER SA DEMANDE, OU AUTRE CHOSE.] Bretagne, art. 338. 686.

LIT BRISE'.] En l'ancienne Coutume de Bar, art. 16. Mariage brisé & separé. Cambray, tit. 7. art. 20.

LIT DE JUSTICE.] Monstrelet au 1. volume chap. 107. Quand le Roy est séant en son Parlement: *Cùm tribunal ascendit, quod*

genus dicendi non est frivolum, nec enim caret exemplis.

ESTRE LIE' DE MARIAGE.] art. 154.

FEMME LIE'E DE MARI.] Chauni, art. 1. 48. 57. Lille, art. 29. 55. 56. Hainaut, chap. 77. & en la Somme rurale.

Est potestas maritalis. Hoc autem περιφραστικῶς, & ficto vocabulo dictum. Femme liée de mariage en la puissance du mary, *ut & olim ea quæ in manu viri convenerat, ut cum matrimonium factum erat coëmptione. Et adhuc hodie more solemni uxor quasi coëmitur nummis ei tredecim à viro futuro adnumeratis.*

LIEN DE MARIAGE.] Paris, art. 105. 114. Clermont, art. 182. Valois, art. 98. Boulogne, article 12. Estampes, art. 10. & au styl de Bourbonnois chap. 1.

LIEN DE SERVITUDE.] Meaux, art. 2.

Est potestas dominica.

FIEF AMPLE OU LIEGE.] Hainaut, chap. 77.

FIEF LIEGE.] Hainaut, chap. 79.

LA LIEUE de moulin bannier doit contenir deux mille pas, chacun pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin venant à l'enclos de l'étage, selon la Coutume de Touraine art. 13. & de Lodunois chap. 1. art. 9. Mais par la Coutume d'Anjou art. 22. & du Maine art. 23. la lieuë du moulin doit contenir mille tours de rouë, ayant ladite rouë quinze pieds de tour, & de circuit par dehors, à prendre depuis la maison du sujet jusqu'à la maison dudit moulin. Voyez le mot BANLIEUE. En Bourgogne la lieuë contient 50. portées de longueur, la portée de douze cordes, la corde douze aulnes, l'aulne deux pieds & demy, le pied douze poulces. *Leuca sive leuga est vox Gallorum, & finitur passibus mille quingentis, ut legendum est apud Isidorum libro 15. cap. 16. Idque constat ex Jordani Episcopi libro de Origine & actibus Getarum ex vita sancti Remacli, & ex aliis auctoribus : Galli non milenis passibus sed leucis itinera metiuntur, Marcellinus lib. 15. Aliis leuca constat tribus, aliis quatuor miliaribus seu passuum millibus. Porrò hujus vocis etymon non est à Græca dictione λευκὴ, alba. Perionius, Picardus, Tripaltius, Anglicus, Becanus, & alii vim faciunt Gallicis & Francicis vocibus, quasi semper eadem sit cognatio Gallicæ linguæ cum Græca vel Latina; nec sibi tantùm errant, sed alieni erroris auctores sunt. Candidè quidem soleo omnium magnorum ingeniorum æstimationem facere, sed & imperitos pro mortuis habere : Sanè hominum multi & sine flore, & sine fructu sunt, quorum infelicitatem secuta ætas meritò damnat.*

LIEUTENANT DU ROY.] *Qui missus regalis & dominicus recentioribus : olim autem Ἄρχων qui summus magistratus Athenis, Ra-*

venna. LIEUTENANT de Bailly ou Sénéchal, *qui Vicarius Provinciæ*, Τοποτηρητὴς : *Loci servator Juliano antecessori constitutione* 124. 125. Ex προσώπου, *ex persona.* Lieutenant du Prevost de l'Hôtel, ou des Maréchaux, du Prevôt de Ville. Le Lieutenant Criminel *est quasi Prætor vel Quæsitor, qui publicis judiciis exercendis præficitur, qui quæstionem de delictis & criminibus exercet, qui quærit de rebus capitalibus : unde Quæsitores parricidii, Festus.* Un Lieutenant *vices alterius gerit, vel agit, ut olim vicarij præfectorum prætorio tam in Oriente quàm in Occidente, & in Africa. Vicarius urbis Romæ apud Cassiodorum lib. 4. epist. 41 & lib. 6 Vicarius portus lib. 7. Vicecomites, qui & Missi Comitum & Viguerij. Vicedominus : Vicarius servus*, οἰκέτης οἰκέτου.

LIGE ESTAGE.] Anjou, art. 134. 174. le Maine, art. 144. 194. & au livre inscrit l'Etablissement du Roy pour l'usage de Paris & d'Orleans.

FIEF TENU A PLEIN LIGE.] S. Paul, art. 10. qui est l'art. 21. de celle qui a été imprimée plus ample l'an 1553. aprés la Coutume d'Artois, dont appert qu'audit art. 10. il faut lire, PAREILLE AIDE AUDIT RELIEF. En ces articles le fief tenu à plein Lige est distingué du fief tenu en Pairie, qui est de plus grande estime & honneur. Comme aussi en la Coutume de Hesdin art. 12. 13.

C'est le fief qui est tenu en plein homage, comme dit l'ancienne Coutume d'Amiens art. 13. 26. & autres Coutumes que j'ay observé cy-devant en la diction FIEF, & CHAMBELLAGE. Autre est le fief tenu en demy lige, ou à quart lige, & qui est aussi de moindre profit au Seigneur. Hesdin art. 12. 13.

GARDE LIGE.] Anjou, art. 174. le Maine, art. 194. Voyez cy-devant en la lettre G. LIGE heritage. Froissart liv. 1. chap. 229.

HOMAGE LIGE.] Tours, art. 115. 362. Lodunois, chap. 36. art. 11. 12. esquels lieux il est opposé à l'homage simple. Bretagne, art. 333. lequel contient la forme de cet homage.

HOMAGE LIGE OU PLEIN.] Poitou, art. 53. 99. 108. 113. 134. 142. 143. 147. 148. Angoumois, art. 20.

L'HOMAGE LIGE.] C'est l'homage plein, proche & ample, qui est different de l'homage simple. Toutesfois selon aucunes Coutumes l'homage plein est autre que l'homage lige. *Vasallorum alij sunt lidi, alij non lidi. Vasallus ligius est quasi* ὁμόλογος, & ἐγχωλιμαῖος, *quia domino debet opem ferre contra omnes excepto patre, id est etiam adversus Imperatorem vel Regem, vel antiquiorem dominum, Cujacius doctor meus lib. 2. Feudorum tit 5. lib. 4 tit. 31. 93. 99. Hinc ligantiæ verbum in supplemento Sigeberti anno 1176. Rex Scotiæ fecit homagium*

homagium & ligantiam de omni terra sua regi Angliæ ut proprio domino. Hominium cum ligantia, id est, solemni cautione standi cum eo & pro eo contra omnes homines fecerunt. Guilielmus Neubrigensis lib. 2. Rerum Anglicarum cap. ult. At ex Constitutione Friderici quotiens feudali jure recepto vasallus domino fidei juramina præstat, excipiendus erit Romanus nomine Princeps, Guntherus lib. 8. Ligurini. Comme aussi par l'ancienne Coutume de Normandie chap. 6. 14. 28. en faisant homage à son Seigneur, il convient excepter la feauté au Duc. Ainsi Geofroy de Ville-Hardouin au livre dernier de son histoire, est fait homme lige de Boniface Marquis, sauf la feauté à l'Empereur de Constantinople. En l'an 1566. Henry Duc d'Anjou, & François Duc d'Alençon, ont fait au Roy Charles IX. leur frere, les foy & homage lige pour leur appanage. Le Roy d'Angleterre à cause du Duché d'Aquitaine, & de la Comté de Ponthieu & de Monstreüil, étoit tenu faire au Roy de France homage lige. Froissart au 1. volume chap. 25. Philippes Archi-Duc d'Autriche, le 5. jour de Juillet 1499. a fait au Roy Louis XII. és mains de son Chancellier en la Ville d'Arras, la foy & homage lige, pour raison des Pairie & Comté de Flandres, & des Comtez d'Artois & de Charolois. L'homme lige *est quasi deditius, quia non tantùm est in fide domini, sed etiam in ditione ejus & potestate. Hoc autem vocabulum originem non habet, à ligando, vel à leodibus, vel à legalitate, ut vulgò nugantur. Quis sanus illos non culpabit, non coarguet? Quis risum tenebit cùm pueriliter ludunt?* Jaçoit que le vassal de foy lige soit obligé plus étroitement & avec plus grande solemnité de serment, que l'homme de foy simple.

Il y avoit autrefois deux homages liges.

Le premier par lequel le vassal s'obligeoit de servir son Seigneur contre tous, même contre le Souverain, comme l'a remarqué M. Cujas au lieu cité par Ragueau, & comme il paroît par l'article 50. des établissemens de France publiez par M. Chantereau. Voyez le même auteur dans son traité de l'origine des fiefs, pag. 16. 17.

Et le second par lequel le vassal s'obligeoit de servir son Seigneur contre tous, à l'exception neanmoins des autres Seigneurs dont il étoit auparavant homme lige. On peut voir plusieurs de ces homages dans les preuves des histoires des maisons illustres. Voyez les preuves publiées par M. Chantereau, à la fin de son traité des fiefs pag. 15. 17. &c.

Mais aujourd'huy que les guerres privées sont défenduës dans le Royaume, les homages liges n'ont pas plus d'effet que les simples, & il n'y a proprement que le Roy seul en France, à qui on fasse homage lige, ainsi que l'a remarqué du Molin sur la Coutume de Paris, tit. 1. §. 1. gloss. 5. n. 1. page 79.

Quant au terme d'*homme* & *homage lige*, d'Argentré dans son Commentaire sur l'article 311. de l'ancienne Coutume de Bretagne, sur le mot *Tout In-*

veigneur n. 2. étoit, qu'il n'a commencé d'être connu qu'aprés la rédaction du droit des fiefs, faite par Gerardus Niger, & Obertus de Orto, vers l'an 1180. c'est-à-dire, que l'homage lige, selon cet auteur, n'a commencé d'être connu qu'au commencement du treiziéme siécle, & plusieurs sont en cela de son avis. Cependant voicy des preuves que le mot lige étoit en usage dans l'onziéme siécle.

La premiere, est une ancienne Chartre, qui a été publiée par M. Marlot dans son Histoire de la Metropole de Rheims tom. 2. pag. 115. dont voicy le commencement.

Notum sit Ecclesiæ Dei, quod anno Domini Incarn. 1055. *Comes Manasses domni Gervasii Archipræsulis homeliges factus est & ligiam fidelitatem juravit. Domnus verò Archipræsul beneficium illud sibi reddidit, quod pater ejus & avunculus ejus, videlicet Manasses Calvus de anterioribus Archiepiscopis tenuerunt, & ipse tenet de his, Adalberone, Arnulfo, Ebulo, &c.*

La seconde est tirée du chap. 66. du livre 3. de la Chronique de Cambray & d'Arras, composée par Baudry avant l'an 1049. où il parle en ces termes. *Johannes igitur castellatura quam injustè occupaverat privatus, nec quicquam mali adversùs Episcopum proinde præsumens facere, prohibitus enim erat à Comite, ipsum Comitem Balduinum,* cujus ligius miles erat, *dereliquit*, &c.

La troisiéme qui est de l'an 1071. est tirée de l'Histoire des Evêques de Liege, composée par le Moine Gilles chap. 3. tom. 2. pag. 11. *Theoduinus autem Episcopus habito Leodiensis Ecclesiæ suorumque fidelium nobiscum, & ministerialium consilio, tanta allodia, tanto honore insignita gratanter suscepit, quæ quidem ipsi Richildi & ejus filio Balduino* in feudo ligio *tenenda concessit.*

La quatriéme qui est de l'an 1076. est tirée de la Chronique de saint Jean des Vignes de Soissons, chap. 5. pag. 45. dont voicy les termes. *In cujus mortiferæ hereditatis, & metuendi veneficii vinculo impeditus, quidam miles Hugo de Castello Theodorici, tenebat quædam altaria de beneficio Suessionensis Episcopi; sed ipse divina miseratione compunctus volens pro perituris commutare cælestia, à domino Theobaldo tunc Suessionensi Episcopo, cujus* homo ligius *erat, sub obtentu impetrationis expetiit, quatenus ipse altaria pro quibus sibi timebat Episcopo redderet, & postmodum ex utrinsque providentia altari D. Joannis in monte attitularentur clerici, sub regula B. Augustini in casto timore servientes Domino, & viventes de rebus ad illud altare pertinentibus, & alia altaria, scilicet in Charliacho unum, aliud in monte Livonis, tertium sancti Anmani in pago Briacensi, quartum in Roseto, quintum in Arthesia, molendinum quoque novum, & aliud quod vocatur Toxat, quæ Hugo ipse dimisit Episcopo*, &c.

La cinquiéme est tirée du Concile de Clermont, de l'an 1095. rapporté par le Cardinal Baronius dans ses Annales, dont l'article 17. est ainsi conçû, *Ne Episcopus, vel Sacerdos Regi in manibus* Ligiam *fidelitatem faciat.* L'on ne rapporte icy toutes ces autoritez, que parce que plusieurs sont encore aujourd'huy dans l'erreur d'Argentré.

HOME DE FOY SIMPLE, OU DE FOY LIGE.] Loudunois, chap. 38. art. 6. Anjou, art. 129. 130. 137. 138. *Ubi forma fidelitatis proponitur.* Anjou, art. 187. 188. Le Maine, art. 140. 141. 148. & suivans. FOY simple ou LIGE. Anjou, art. 218. Le Maine, art. 223.

HOMES LIGES.] En l'ancienne Chronique de Flandres chap.

14. 19. 25. 80. Monstrelet livre 1. chap. 84. 229. Froissart livre 3. chap. 12. & au livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans : en l'Histoire de Ville-Hardouin livre 1. 6. 7. 8. 9. Bretagne, art. 333. Ponthieu, art. 66. 117. 157. 158. 159. 183. duquel article il appert qu'ils font les jugemens avec le Bailli au péril de l'emende, comme il a été observé des Pairs & hommes de fief en ce livre. *Ludovicus junior Rex Francorum Henrico filio Comitis Andegavorum Ducatum Nortmanniæ reddidit, & eum pro eadem terra in hominem ligium accepit, ut est in Annalibus qui Aimoino adplicantur libro 5. capite 53.*

SEIGNEUR LIGE, ET PROCHAIN OU PROCHE.] Bretagne, art. 52. 330. 331. 334. 343. & suivans. Plus en l'art. 379. & en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 80. & en l'Histoire de Ville-Hardouin livre 8. Le Roy s'appelle Seigneur Lige & Souverain au 1. volume de Monstrelet chap. 2.

TENUE LIGE OU A LIGENCE.] Bretagne, art. 329. 330. 332. qui est quand le vassal tient prochement & ligement du Seigneur lige & prochain.

VASSAL LIGE, ET PAR DEFENSE.] Tel s'est confessé le Comte de Flandres par ses Ambassadeurs envers le Roy de France, au plaidoyé du 12. Decembre 1372. en Parlement à Paris. Ville toute lige sans moyen à l'Evêque d'Utrecht. Froissart livre 3. chap. 85.

FIEF TENU LIGEMENT ET SANS MOYEN, A LA DIFFERENCE DE CELUI QUI EST TENU PAR MOYEN.] Boutillier en sa Somme rurale ; duquel livre il appert aussi qu'il y a des fiefs, des hommes & homages liges, & de demi lige, & que les Liges doivent dix livres de relief, & le demi lige cent sols. En plaidant la cause de Juan de Crevan en Parlement à Paris le 21. Janvier 1410. est narré que les vassaux liges doivent ligence quand ils en sont requis, qui est de garder le Château du Seigneur certains jours & nuits selon que les fiefs sont chargez & y doivent être armez & montez. Et que si le vassal en ce ne fait son devoir, le Seigneur peut saisir le fief, jusques à ce qu'il l'aye fait, & en fait les fruits siens, comme par des Arrests du 17. Avril 1453. & 1454. appert que la terre de la Giffardiere est tenuë à ligence de Chantemerle ; & que le vassal est tenu faire garde & ligence par quarante jours l'an, sur peine d'être son fief saisi. Les vassaux d'homage simple ne doivent lesdites ligences. Aussi en l'Arrest de l'Evêque de Langres du 18. Juin 1387. est fait mention qu'il a à Moisson plusieurs hommes & femmes liges ses justiciables ; & au styl ancien du Parlement à Paris chap. 16. §. 30. & és autres livres de la vieille pratique, il est fait mention de l'homme lige du Roy, qui est different de ceux qui tiennent leurs fiefs des Hauts-

Justiciers, des Barons, Comtes, Ducs, Châtelains, ou d'autres Seigneurs vassaux du Roy immédiatement ou sans moyen. *Sic res demonstratur potius quàm definitur : idque antiquis satis visum est, quod genus Græci* Τύπους *magis &* ὑπογραφὰς *quàm* ὁρισμὺς *vocant. Nec superstitiosè legibus rationibúsque omnibus definitionum inserviendum est. Gellius lib.* I. *cap.* 25.

TENIR LIGEMENT.] Poitou, art. 167. Froissart livre I. chap. 105.

LIGENCE.] Anjou, art. 135. 136. *In quo Lutetiana editio anni* 1567. *male excudit* LIGNE'ES. Le Maine, art. 145. 146. 147. Bretagne, art. 329. 330. 332. Froissart livre I. chap. 212. Qui est dûë par les vassaux personnellement au Châtel de leur Seigneur en temps de guerre, & s'ils n'ont maison au lieu où ils doivent leurs estâges, le Seigneur les en doit fournir. *Feudum guardiæ in libris feudorum.*

Dans la Coutume de Bretagne le tiers que les puisnez ont dans les Fiefs releve en même temps de deux differens Seigneurs, sçavoir de l'aisné, & du Seigneur lige. La premiere tenuë de ce même tiers est en Juveigneurie, ou comme Juveigneur d'aîné ; & l'autre qui est la naturelle est en ligence. Voyez les articles 330. & 331. de la Coutume de Bretagne.

DEVOIR DE LIGNAGE.] Qui se leve en la Ville de Rennes en Bretagne, pour la conduite & entrée des bois.

LINAGIER.] Sur Linagier n'a point de retenuë : Car il convient que la vente de l'heritage soit faite à un étranger de la line, *Cognatus adversus cognatum non utitur jure* προτιμήσεως.

PARENT LINAGIER.] Il faut ainsi lire au chap. 29. de la Coutume de Hainaut, comme nous disons LINE directe, LINE collaterale : LINE & estoc, LINAGE, LINE'E, σειρὰ γένυς, *Gentilitas.*

LINE, LINAGIER, LINAGE.] Meaux, art. 67. 83. & suivans : Estampes art. 29. Dourdan, art. 116. 117. 131. & suivans, & ailleurs és Coutumes, quand il est traité du retrait linagier, & des successions. Le Linagier c'est le parent qui est de la line, souche & estoc, dont est l'heritage vendu : quand il est traité du retrait de cognation, le lignage signifie la cognation : Normandie chap. 22. 24. 25.

PAR LINE.] *Per stirpes.* Sens, art. 87.

BIENS ou HERITAGES DE LINE'E, ou de LINAGE, ou de LINE.] Bar-le-Duc, art. 98. 144. 146. 149. 153. 163. & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 24. 31. sont les heritages propres, anciens, avitins, de papoage. Voyez le mot PROPRES.

LITRE, ou LISTRE.] Loudunois, tit. 5. art. 2. Tours art. 60. &c.

Sidonius Evêque de Clermont, auteur du cinquiéme siecle, dans son Epître à Thaumastus, qui est la 7. du livre 5. parle ainsi de certaines gens qui faisoient tout sans raison & hors de propos : *Hi sunt qui novis opibus ebrii, ut & minima cognoscas, per utendi intemperantiam, produnt imperitiam possidendi, nam libenter incedunt armati ad epulas*, Albati ad exequias, *pelliti ad Ecclesias*, pullati ad nuptias, *castorinati ad litanias*, &c. D'où il s'ensuit que de son temps dans les Gaules, ceux qui assistoient aux funerailles étoient vêtus de noir, ce que nous apprenons pareillement de Gregoire de Tours, dans le livre 5. de son Histoire chap. 34. *Magnus quoque hic planctus omni populo fuit, nam viri lugentes, mulieresque lugubribus vestimentis indutæ, ut solet in conjugum obsequiis fieri, ita hoc funus sunt prosecutæ.* V. Sidon. lib. 4. epist. 24. & ibid. Savaro p. 295. lin. 24. & Ant. Constancium ad primum lib. Fostor. p. 6. col. 1. in fin. edit. Francofurt.

Mais cet ancien usage n'étoit plus, ce semble, pratiqué parmi nous dans le douziéme siécle ; car saint Bernard qui vivoit en ce temps, dans son Epître 229. à Pierre le Venerable, écrit qu'il vit avec admiration en Espagne, les parens & les amis assister vêtus de noir aux funerailles des défunts, & porter ces habits lugubres pendant une année ; ce que ce Pere n'auroit pas admiré sans doute, si la même coutume avoit eu lieu en France. *Vidi nuper ipse in Hispaniis constitutus* & admiratus sum *antiquum hunc morem ab Hispanis adhuc omnibus observari. Mortua quippe uxore maritus, mortuo marito Conjunx, mortuis filiis patres, mortuis patribus filii, defunctis quibuslibet cognatis cognati, extinctis quolibet casu amicis amici, statim arma deponunt, sericas vestes peregrinarum pellium tegmina abjiciunt, totumque penitus multicolorem, ac pretiosum habitum abdicantes*, Nigris tantum vilibusque indumentis se contegunt. *Sic crinibus propriis, sic jumentorum suorum caudis decurtatis, seque & ipsa* atro prorsus colore denigrant. *Talibus luctus, dolorisve insignibus subtractos carissimos deflent*, & integri ad minus spatium anni, *in tali mœrore publica lege consummant.*

Or si du temps de saint Bernard, on ne portoit point en France des habits de deüil, il y a bien de l'apparence, que quand des personnes étoient decedées on ne mettoit pas pour elles des tentures noires dans les Eglises comme aujourd'huy, & encore moins des Litres, qui sont certainement une invention recente, & dont alors on ne s'étoit pas encore avisé, parce que les premiers Peres n'auroient jamais souffert une telle indécence dans les Eglises, eux qui toleroient à peine les habits de deüil : *Nobis quoque ipsis minimis & externis, quoties revelatum est*, dit saint Cyprien, *quam frequenter atque manifeste de Dei dignatione præceptum est ut constanter, assidue & publice prædicarem, fratres*

nostros non esse lugendos, accersione dominica de sæculo liberatos, cum sciam eos non amitti, sed præmitti, recedentes præcedere, ut proficiscentes, & navigantes, desideravi eos debere non plangi, nec accipiendas esse hic atras vestes, *quando illi ibi indumenta alba jam sumpserint, occasionem dandam non esse gentilibus, ut nos merito, ac jure reprehendant, quod quos vivere apud Deum dicimus, ut extinctos, & perditos lugeamus, & fidem quam sermone depromimus, cordis, & pectoris testimonio reprobemus*, in serm. de mortalitate.

On peut apporter encore une autre raison pour prouver que l'usage des Litres ou des ceintures funebres n'est pas ancien ; c'est que selon toutes les apparences, on n'a commencé de faire ces ceintures que quand les armoiries ont été hereditaires, & des marques qui ont servi à distinguer les familles nobles. Or suivant la remarque du Pere Chiflet, dans ses preuves de la naissance illustre de saint Bernard, pag. 669. les armoiries dans le douziéme siécle n'étoient point encore hereditaires, & ne servoient point à distinguer les familles nobles les unes des autres, mais seulement à distinguer les Chevaliers à la guerre & dans les combats, comme les habits blazonez ou en *devise*, pour user des termes de Masuer, dans sa pratique, titre des tailles n. 19. & n. 15. de la traduction de Fontanon, & par consequent les litres n'ont commencé d'être en usage qu'aprés le douziéme siécle. Voyez Spelman sur le mot *arma*. Voyez de Roye *de juribus honorific. & Altesserram de ducibus pag.* 215

* *LIVRE* DE TERRE] C'est une livre de rente en terre, ou autant de terre qu'il en faut pour faire une livre de rente. *Vide Roverium in Reomao*, pag. 656.

* *LIVRE* PARISIS.] Voyez *Parisis*.

LOCATAIRE.] Bourdelois, art. 38. 39. Sedan, art. 272. 274. ou Locatif : Berri, tit. 4. art. 5. tit. 9. art. 35. Paris, art. 171.

Est conductor ædium, inquilinus, ἔνοικος, ὁ διάγων ἐν οἴκῳ τινὸς : *qui opponitur locatori, ut legatarius, Donatarius, fideicommissarius ei qui legavit, donavit, fideicommisit.* Toutesfois en la Coutume locale de la Ville de Clermont, & de saint Flour en Auvergne, ce mot LOCATAIRE se prend pour locateur, *qui dat utendum fruendum, alius est incola*, οἰκήτωρ, μέτοικος, πάροικος ἔποικος. *At colonus & inquilinus appellatur* μισθωτὸς, τὸ μίσθωμα *merces est urbani, vel rustici prædii* : ἡ μισθωτὴ νόμη, *est possessio inquilini vel coloni qui mercede possidet. Græci proprio nomine mercedem operæ appellant* μισθὸν. *Hæc testimoniis non egent, & unam rem semel benè dicere tunc satis est, cùm est per se expedita.* Voyez *Loüage*.

VENTES, LODES.] Bretagne, art. 317.

LODS, VENTES, SAISINES, DESAISINES, EMENDES.] Meaux, art. 87. 109. 195. 210. Chaumont, art. 57. 60. Chalons, art. 123. 226. Ponthieu, art. 110.

LODS ET VENTES.] Melun, art. 109. & suivans. Sens, art. 5. & 225. Nivernois tit. 4. art. 58. 70. & au titre. 5. Auxerre art. 21. 83. 85. & suivans. Montargis, chap. 2. art. 4. Orleans art. 107. & suivans. Tours, art. 33. 34. 123. 188. Lodunois chap. 1. art. 29. chap. 17. art. 4. Romorantin art. 5. Soesmes art. 3. Moulins en Berri, art. 1. Bourbonnois, art. 392. & suivans : Auvergne chap. 16. La Marche, art. 4. 114. 150. 151. 152. Bourdelois, art. 95. & és Ordonnance du Duc de Buillon art. 581. Berri, tit. 6. art. 1. 4. & suivans. tit. 12. art. 7. tit. 13. art. 2. Acs tit. 9. art. 22. 30. 42. S. Sever tit. 5. art. 10. & tit. 8 Bretagne, art. 244. 281. auquel il faut lire LES DEVOIRS DE LODS. Comme en l'art. 278. de l'ancienne, auquel il faut lire S'ILS NE SONT : *Negativa particula deest in editione anni* 1567. Bretagne, art. 306. Dourdan, art. 50. Calais, art. 20. Bar, art. 16. 52. 53. 54. 55.

LODS OU VENTES.] Sens, art. 20. Acs, tit. 9. art. 18. 35.

LODS, VENTES ET HONNEURS.] Baïonne tit. 8. art. 9.

En la Coutume d'Estampes art. 48. & de Mante art. 46. LODS ET VENTES ne sont qu'un seul & même droit, lequel est dû quand l'heritage censuel est de nouvel acquis. Par la Coutume de Troïes, art. 52. le vendeur doit les ventes, & l'achepteur les lods & par moitié. Par la Coutume de Meaux art. 199. l'achepteur doit la moitié des lods & ventes, & le vendeur l'autre moitié, s'il n'est dit francs deniers au vendeur. Par la Coutume d'Auxerre art. 21. 83. & suivans, pour les lods sont deûs deux sols, & pour ventes vingt deniers pour chacune livre. Voyez la diction VENTES. Ces droits sont aussi expliquez par la Coutume de Nivernois tit. 24. art. 10. tit. 31. art. 12. 26. de Montargis chap. 2. art. 4. 5. 44. 49. & autres, comme j'ay observé en mon Commentaire sur le sixiéme titre de la Coutume de Berri.

DROIT DE LOGES.] Qui appartient par chacun an à un Seigneur, pour les loges que les sujets tiennent au dedans de l'enclos du Château, pour s'y retirer en temps de guerre : dont Chassanée fait mention sur la Coutume de Bourgogne au titre des mains-mortes, art. 8.

DROIT DE LOGIES.] Que le Roy prend en Poitou par chacun an sur chacune Prevôté de la Sénéchaussée & Comté de Poitou, à sçavoir huit livres cinq sols, outre le prix auquel ont été misses à ferme lesdites Prevôtez, & quinze sols pour le droit des gens des Comptes.

* *LOGRES.*] La Marche, art. 306. C'est le gain nuptial, ainsi appellé du mot latin *Lucrum*.

DROIT DE LOGUES.] Qui est dû au Souscellerier de l'Abbaye de Deots en Berri sur certains dismes de l'Abbaïe.

LOI APPARISSANT.] Normandie chap. 7. 60. 67. *In quo differt* DE LOI SIMPLE, *ut in cap.* 81. *ejusdem consuetudinis, in quo etiam appellatur* LOI APERTE. Les procés de simple loi se doivent terminer sommairement & sur le champ, sans forme d'enquête ou de bataille : Normandie chap. 87. Et la simple plevine doit être conduite par simple Loi, sans loi apparissante, sans chartre ou record : Normandie chap. 89. Il est aussi fait mention de cette loi apparissante au chap. 124. de la même Coutume. *Cujacius vir multi ac celebrati nominis ad tit. 1. lib. 1. Feudor. ait leges paribiles esse duo alia purgationum genera, nempe candentis ferri, & aquæ frigidæ, præter legem duellionum : de quibus purgationum generibus Hotomanus J. C. capite* 44. *&* 45. *disputationis de jure feudali. Leges paribiles sunt manifestaria, & per quas veritas apparet, unde* cause apparissante en la Chartre aux Normans, qui est du Roy Louis Hutin du mois de Mars en l'an 1314. *Sublatæ sunt autem à Friderico Imperatore & Rege Siciliæ lib. 2. Constit. Neapolit. cap. 31. & à Lothario Imper. in Lombarda lib. 2. tit. 54. his adjicias velim & illud ejusdem notæ quod proximè sequitur.*

Dans la Coutume de Normandie *la Desrene* est appellée simple Loi. Suivant le chap. 85. de l'ancienne Coutume. *Or dirons de simple querelle personnel, que l'on appelle simple, pour ce qu'elle doit être terminée par* simple Loi, *qui se nomme* Desrene. Voyez Desrene.

La Loi apparissant, est celle qui est opposée *à la simple*, & elle est appellée *apparissant*, parce que la verité y est plus manifeste, ou y paroît plus clairement qu'en *simple Loi*.

Et comme la querelle est appellée *simple*, quand elle est terminée par *simple Loi*, elle est aussi appellée *apparissant*, quand elle est terminée par Loi *apparissant*; delà vient que dans l'ancienne Coutume de Normandie les querelles sont si souvent divisées en *simples*, & *apparissants* ; cette distinction se trouve dans le passage suivant du ch. 87. d'où nous apprenons, que toute querelle de meuble au dessous de dix sols, est *simple* ou terminée par simple Loy & au dessus, *apparissant*, ou terminée par Loy apparissant. *L'en doit sçavoir que toute querelle de meuble, qui est mëue en court*, qui ne passe dix sols, *est terminée par* simple Loi ; *mais si elle passe dix sols, elle est terminée par* Loi apparissant.

Le même chapitre 87. decide que, *Querelle apparissant est celle qui est terminée par Loy de reconnoissant, ou par bataille, ou par l'enquête du pays que l'en appelle reconnoissant.* D'où il résulte évidemment, qu'il y a plusieurs sortes de *Loix apparissants*.

La premiere suivant ce texte, est l'*Enquête de Droit & de Coutume*, qui est appellée improprement icy Loi de reconnoissant ; l'auteur de la glose sur le chapitre 87. est neanmoins d'avis, que cette Enquête n'est point une Loy apparissant. Mais comme dans le

chapitre

chapitre 91. de cette même Coutume, au commencement, les querelles fiefaux sont divisées en querelles fiefaux qui se forment par Enquêtes, & querelles fiefaux qui se terminent par *simple Loy*, ou par *Desrene*; il s'ensuit de cette division & de ce qui a été observé cy-dessus, que les querelles fiefaux, qui se terminent par Enquête soit d'établissement, ou de droit & de Coutume, par l'auteur de ce chapitre ne distingue pas, sont des *querelles apparissant*, & que par consequent les Enquêtes, même celles de droit & de Coutume, sont des *Loix apparissants*, parce que les querelles reçoivent leur nom des Loix par lesquelles elles sont terminées. Et la preuve évidente que ceux qui ont redigé ce chapitre ont voulu opposer aux querelles fiefaux qui se terminent par *Desrene*, ou *simple Loy*, les querelles fiefaux qui se terminent par *Enquête de droit & de Coutume*, aussi-bien que les querelles qui se terminent par *Enquête d'établissement*; c'est qu'ils ne divisent ainsi les Enquêtes dans ce même chapitre, qu'aprés avoir opposé les querelles fiefaux, qui se terminent par *Enquêtes* en general, aux querelles fiefaux qui se terminent *par simple Loy*, ou par *Desrene*.

La seconde Loy apparissant, à suivre ce texte, est le duel, ou la bataille.

Et la troisiéme est le *reconnoissant*, ou l'Enquête d'établissement.

De ces trois Loix, le Duel qu'on appelloit souvent *Loy apparissant*, par excellence, avoit particulierement lieu, lors qu'entre les parties qui plaidoient, il s'agissoit de *proprieté*, ainsi que nous l'apprenons de Beaumanoir dans ses Coutumes de Clermont en Beauvoisis, chap. 63. pag. 31. ligne 43. & delà vient qu'aujourd'huy en Normandie, où tout cet ancien droit est aboli, la clameur revocatoire, la réivindication, ou l'action intentée pour la proprieté de quelque heritage, a retenu le nom de *Loy apparissante*. Voyez l'article 60. de la nouvelle Coutume de Normandie, & cy-aprés *Clameur de Loi*, & *Loi outrée*.

LOI & BOURGAGE.] Vimeu, art. 1.

CLAMEUR DE LOI APPARENTE OU APPARISSANTE.] Au styl du païs de Normandie : qui est la demande que l'on fait en justice pour la proprieté d'un heritage qu'un autre possede, & detient depuis quarante ans : & quand celuy qui s'en pretend Seigneur, obtient loy & mandement du Juge, sur l'affirmation d'un témoin qui dépose, que depuis quarante ans il a vû l'impetrant ou ses predecesseurs, desquels il est heritier, joüir de l'heritage. Voyez *Loi apparissant*.

LOI DE CREDENCE.] Qui est par enquête; quand les témoins déposent qu'ils croyent, à la difference du témoignage & preuve de certain, comme appert par le styl du pays de Normandie.

EMENDE DE LOI.] Anjou, art. 19. 153. 163. 165. 167. 171. 178. 180. 185. 470. le Maine art. 15. 168. 170, 171. 180. 186. 188. 191. 196. 198. 203. 473. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 210. comme il faut lire, & se lit en la Coutume de Lille, art. 231. EMENDES étans EN LOI : Orleans, art. 365. *quæ lege sunt imposita pœnæ pecuniariæ vel*

multa. La Loi de sept sols six deniers, en la Coutume de Lodunois chap. 37. art. 5. & en l'ancienne Coutume de Tours chap. penult. art. 6. c'est l'émende de Justice ordinaire, accoutumée, ou coutumiere, comme parle la Coutume de Berri tit. 2. art. 14. & au procés verbal, & qui est differente de l'emende arbitraire. La loy est differente de l'emende de soixante sols, comme appert par l'art. 33. de l'ancienne Coutume de la Baillie de Bourges, qui ne fut oncques imprimée. Loix & Emendes pour une même chose : Hainaut, chap. 43. 46. 87. 104. Mons chap. 47. La Loy d'Emende : Anjou, art. 250. 146. 150. Le Maine, art. 458. 161. 163. 182. Les Loix et Emendes. Anjou, art. 3. Le Maine, art. 6. la Loy ou Emende. Acs, tit. 9. art. 7. S. Sever. tit. 8. art. 8. & tit. 18. & en la Coutume locale dudit lieu tit. 1. art. 16. Bearn. tit. 1. art 28. tit. 6. art. 7. tit. 7. art. 4. 7. & ailleurs. La Loy de treize sols six deniers : S. Sever. tit. 1. art. 16. 17. Deux sols parisis d'Emendes, qu'on dit Loy. Hesdin, art. 9. & en la Coutume de Tournay.

Garde de LOI.] Au chap. 18. du styl de Liege.

Gens de LOI.] A la fin des dernieres Coutumes d'Artois, reformées en l'an 1546. & en la Coutume de Hainaut chap. 85. de Mons chap. 8. & 12. Homes de la Loy de Londres. Froissart livre quatrième chap. 11. De Gand. Commines livre 2. chap. 4.

Jours de LOI.] Hainaut, chap. 50. qui sont les plaids & expeditions ordinaires : & en un Arrest de Paris du 16. Decembre 1348. *Falcere legem est judicare secundum legem.*

Jugement de LOI.] Hainaut chap. 17. Mons, chap. 12. 13.

Oeuvre de LOI] Hainaut, chap. 77. 94. Mons, chap. 5. & 12. au styl de Liege chap. 1. & 5. Lille, tit. 1. art. 33. tit. des successions en meubles art. 58. 59. Namur, art. 74. 75. c'est-à-dire, de justice : Quand la desheritance & transport d'un fief vendu, ou aliené est faite pardevant le Seigneur, son Bailli & homme de fief : ou de quelque autre heritage, cens, rente, ou bien immeuble pardevant les Eschevins, ou autres Officiers de Justice, Haute, Moyenne, Basse, ou Fonciere. Loi signifie Justice, comme appert par un plaidoïé fait en Parlement à Paris le 28. Mars 1592. en la cause de la Comtesse de Bar. Voyez *Devoir de Loi*.

LOI outrée.] Normandie, chap. 43.

Quand quelque differend est terminé par enquête ou par brief,

Voici les termes du chapitre 43. de l'ancienne Coutume de Normandie. *Tous ceux qui sont en non âge auront terme de toutes querelles, tant qu'ils viennent en âge de vingt & ung an, fors des querelles, qui sont terminées par enquêtes, ou par briefs : chose que ceux, qui sont en non âge facent ne dient en tout*

Loyt, ne sera estable fors ce qui sera determiné, par loy outrée, *selon les droits & les Coutumes du pays de Normandie, dequoy nous dirons aprés, quand nous traiterons des briefs, & des Coutumes aux Ancesseurs.*

Il semble que la *Loy outrée* dans ce chapitre n'est autre chose, que la *Loy de bataille*, ou *le Duel*, parce que le duel étoit appellé combat à outrance; mais comme il est traité des mineurs dans ce chapitre, cette interpretation ne peut être reçûë, parce que les mineurs avoient jusqu'à vingt & un ans, *terme des querelles qui se terminoient par bataille.* V. la glose sur ce chapitre, & le chapitre 75. avec la glose vers la fin.

Il faut donc mieux avec Terrien, entendre par *Loy outrée, les brefs & enquêtes, mais les brefs & enquêtes, és matieres possessoires* seulement, parce qu'autrefois en France les causes réelles concernans les mineurs, tant en demandant qu'en défendant, étoient differées & tenuës en suspens, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de 21. ans, & ainsi la *Loy outrée* en general n'est autre chose qu'une Loy apparissante. Voyez *Loi apparissant.*

Par les Loix Romaines, l'autorité des tuteurs étoit si grande, qu'elle étoit appellée *vis & potestas* : (*est autem tutela*, dit Justinien, *vis & potestas in capite libero ad tuendum eum, qui propter ætatem se defendere nequit.*) lib. 1. Inst. cap. 13. §. 1. & aussi cette autorité ne s'étendoit pas seulement sur tous les biens des pupilles, mais encore sur leurs personnes, de sorte qu'il n'y avoit presque point d'actions que les tuteurs ne pussent intenter, ou recevoir pour leurs mineurs.

Mais soit que nos anciens François crurent, qu'il n'étoit pas souvent avantageux aux pupilles, que leurs procés fussent jugez pendant leur minorité, soit aussi parce que les jugemens qui pouvoient être rendus contre les mineurs, auroient été souvent inutiles à cause du benefice de restitution; autrefois en France les contestations des mineurs, tant en demandant qu'en défendant, demeuroient assoupies jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de majorité. Quoique cette Jurisprudence paroisse assez raisonnable, elle fut neanmoins une source de fraudes : car à peine futelle établie, que chacun se mit à usurper le bien de ses voisins, & à le ceder à des mineurs par des personnes interposées ; de sorte qu'un proprietaire voyoit souvent un étranger joüir de ses heritages, sans les pouvoir demander.

Louis le Debonnaire fut, ce semble, le premier de nos Rois qui corrigea cet abus, par son Capitulaire de l'an 819. en restraignant ce privilege des mineurs aux biens qui leur étoient échûs, & qui leur échoiroient de la succession de leurs parens.

Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, & ipse homo easdem res alicui alteri tradiderit, sive vendiderit, & ipse qui tunc easdem res comparatas habet, per malum ingenium, proprio filio aut alteri cuilibet nec dum legitimos annos habenti, justitiæ tollendæ causa, *tradiderit : volumus atque firmiter præcipimus, ut si pater ejusdem parvuli vixerit ipse intret in causam, rationem reddendi pro filio suo. Si autem pater mortuus est, tunc legitimus ejus propinquus, qui juste ei tutor ac defensor esse videtur, pro ipso rationem reddere compellatur. Similiter de omnibus aliis justitiis ad eum pertinentibus, excepta sua* legitima hereditate, quæ ei per successionem parentum suorum legitime venire debent. *Quod si quis hanc nostram jussionem contempserit, vel neglexerit, sicut de cæteris contemptionibus, ita de eo agatur. Is vero qui easdem res primus invasit, & injuste vendidit, necnon & emptores, exceptâ solâ personâ parvuli, hoc quod*

fraudulenter admiserunt, intra patriam emendare cogantur, & postea sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus ad nostram notitiam venire compellantur. Vid. tom. 1. Capitul. col. 670. add. 4. cap. 118.

Il se voit par ce qu'ont écrit tous nos vieux Praticiens, que ce Capitulaire étoit encore observé parmi nous, dans le treiziéme & dans le quatorziéme siécles; mais neanmoins avec cette particularité, que dans ces derniers temps, il n'étoit observé qu'à l'égard du petitoire, & non à l'égard du possessoire, auquel les mineurs pouvoient agir & défendre, ou leurs gardiens & tuteurs pour eux, parce que les complaintes étoient alors d'un grand usage. Mais enfin l'an 1330. tout cet ancien droit fut abrogé par Philippes de Valois. Voyez Pierre de Fontaines, ou Guy Foucault dans son Conseil chap. 14. n. 2. 3. Beaumanoir; l'ancien style du Parlement chap. 17. §. 2. & Aufrerius sur cet endroit. Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 93. p. 529. L'auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 42. les Etablissemens de France liv. 1. chap. 7. & les preuves imprimées à la fin du traité des fiefs de Mons. Chantereau p. 48. 52. &c.

Les Anglois qui ont suivi nos Loix en beaucoup de choses, pratiquerent ce droit à l'égard des mineurs, comme nous l'apprenons du passage suivant de Fleta lib. 1. cap. 9. *heredes acceptis homagiis in custodia dominorum remanebunt, ut per eos tueantur, quo usque vicesimum secundum annum attigerint,* nec prius super proprietate petent vel respondebunt suarum possessionem, *nisi ipsas fuerint adepti*, &c.

PAR LA LOI.] Hainaut, chap. 34. 87.

PAR LOI DE BATAILLE.] Normandie, chap. 117. 120. & ailleurs, *singulari certamine.*

PASSER PAR LA LOI, VENIR A LA LOI.] Ponthieu, art. 86.

Quand il est question du payement des droits d'acquits, de cens, ou rente, & que le détenteur en veut être crû en justice par serment, à sçavoir qu'il les a bien payez: duquel serment il est aussi traité en la Coutume de Boulenois, art. 131.

PAR LES LOIX ET JUSTICE DES LIEUX.] Mons, chap. 20. Lille art. 30. du 1. titre de la derniere Coutume, Namur, art. 15. 27. 87.

C'est par justice & de l'autorité des Officiers; comme aussi SE TRAIRE ET RECOURIR A LOI: DROIT ET LOI: MAIN DE LOI, ET DE JUSTICE, & en la Somme rurale. Pardevant les loix des lieux qui Juges en sont, Hainaut chap. 80. Pardevant Juges ordinaires ou loi, Hainaut, chap. 94. les loix & gens de loix, Hainaut chap. 102. Mons chap. 8. 9. 10. 11. les loix subalternes, Mons chap. 17. Personnes de loi, Hainaut chap. 68. 71. Sergent de loi, en la Somme rurale, c'est-à-dire, de justice. Prisonniers étans en loi, Hainaut chap. 68. qui sont en main de justice. Faire les loix à l'heure de midy en l'Assise, Normandie chap. 113. c'est faire sa demande

en justice pour avoir droit & jugement.

SEMONCER LA LOI.] Valenciennes art. 5.

*LOI SIMPLE.] Normandie, chap. 67. En Normandie la *Desrene* est appellée *simple loi*, à la difference de la *loi apparissant*. Voyez le chapitre 85. de l'ancienne Coutume de Normandie au commencement, & les mots *Desrene*, & *Loi apparissant*.

LOI DE GRAND SIX SOLS : LOI DE PETIT SIX SOLS.] La Bourt, tit. 6. art. 6. Qui est quatre francs Bourdelois & au dessus: ou au dessous de quatre francs Bourdelois. La Bourt tit. 14. art. 5. 10. 11. 22. DROIT DE LOI DE SIX SOLS : Mons chap. 28. 47. qui se paye par ceux qui plaident : ou d'autre somme plus grande, ou plus petite, souvent en ladite Coutume de Mons, & de Hainaut, contre ceux qui forfont ou délinquent. Voyez *Emende de Loi.*

LA LOI DU VICOMTE DE LA VILLE.] Boulenois. art. 180. la Loi des Vicomtes : Monstreüil, art. 1. C'est le droit & usance du Vicomte.

VILLES DE LOI.] Boulenois art. 13. 99. Calais est Ville de loi, policée par un Majeur & quatre Eschevins.

LA LOI DE LA VILLE.] Lille, art. 30. 31. 52. 98. 106. 125. *in quo etiam ;* METTRE PIED A LOI. *Cùm agitur de debitore extraneo.*

Esquelles Villes y a Coutumes locales, & Loix particulieres, Siege de Jurisdiction, & Officiers de Justice. La loi d'Amiens, en l'inscription de la Coutume locale de la Ville & Banlieuë d'Amiens en Picardie. La loi privilegiée de ladite Ville en l'article 29. de ladite Coutume. La loi de la Ville de Cambray : Monstrelet au premier volume chapitre 88. En la Coutume de laquelle Ville de Tournay & autres de Flandres, nous lisons MAIN DE LOI, DEVOIRS DE LOI, present de LOI, Gens de LOI; Records de LOI; estimer par LOI; les Loix des lieux : LOI ou Justice : Oeuvres de loi, Ordonnance de loi, Abus de loi : Se complaindre à loi : La loi de Tournay. Froissart livre 1. chap. 64. Loi de Ville. Valenciennes, art. 19. 20. 22. 24. & ailleurs. Ville loi. Banlieuë, Eschevinage d'Arras. Voyez *Devoir de Loi.*

Les plus grands Bourgeois de Bruges avoient la loi à garder, comme parle l'auteur incertain de la vieille Chronique de Flandres chap. 39. Les Huissiers pour exploiter doivent demander assistance aux loix des lieux, par les Ordonnances d'Artois.

LOIX DE VILLE JURÉE.] Hainaut chap. 65. Valenciennes, art. 19.

Intelliguntur Scabini vel alij magistratus præfecturarum, vicorum vel urbium, penes quos est Jurisdictio quædam, apud quos legis actio est,

Unde LES LOIX ESCHEVINALES. Hainaut, chap. 3. Mons, chap. 37. 48. 49. Valenciennes art. 160. *Magistratus est lex loquens, & jubere potest ut lege agatur : Legum præses, Seneca lib. 1. de Ira. At lex est mutus Magistratus. Cicero 3. de legibus.*

LOIAL.] Qui est feal. Feauté, & LOIAUTÉ. Le vassal doit être feal & loïal à son Seigneur. *Alij sunt tamen Leodes, Leudi sive Leudes, alii Vassalli.* Voyez le mot ALLEU.

LOIER.] Paris, art. 56. 161. 162. 171. 227. Nivernois tit. 32. art. 11. 16. Montargis, chap. 18. art. 3. & 5. Bourbonnois, art. 117. Orleans, art. 315. 317. 318. 324. 327. & suivans, art. 351. 352. 359. 378. Dunois, art. 63. 88. 91. 92. Poitou, art. 159. Sedan art. 214. 271. 274. 276. Berri, tit. 9. art. 21. 35.

Propriè est merces ædium locatarum, τὸ ἐνοίκιον ἢ ϛεγονόμιον, *merces habitationis : sed impropriè est prædiorum rusticorum merces, aut quæ præstatur famulis, ancillis, operariis.* Tours, art. 211. Sedan, art. 315. en l'Edit de Loüis XII. de l'an 1499. art. 80. Bretagne, art. 183. 229. 292. 625.

LETTRES LOMBARDES.] Qui s'expedient en Chancellerie, & se donnent aux Lombards & Italiens, qui veulent trafiquer ou tenir banque en France : & se taxent au double depuis le temps de Philippes le Long, qui chassa les Italiens hors de France. *Longobardi, Vinuli, Heruli quos à longis barbis dictos putant : Sic Suetonio in Nerone Aenobarbi quorum rutila barba.* Le Lombard en Flandres & ailleurs, qui a puissance de prêter argent à interest & sous gage : tellement qu'en l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1415. art. 3. les Lombards & usuriers sont conjoints.

LOS.] Signifie gré & volonté, l'avis & consentement. Mons, chap. 8. & 24. comme nous disons ALLOUER : *Leudes sunt subjecti*, qui doivent cens & rentes : *non sunt Vassalli.* Avoir son *los* & choix : Valois, art. 14. *Id est optionem vel electionem.* LOUER signifie approuver. *Quidam malunt scribere* LODS, *quàm* LOTS *à laudatione domini vel auctoris. Ut in actionibus civilibus auctor laudatur & nominatur, unde à quibusdam appellantur Laudimia, laudominia, laudativa. Laudare significat prisca lingua nominare & appellare : Gellius lib. 2. cap. 6. & post Gellium Macrobius lib. 6 cap. 7. Emptor laudat Dominum, & probat*, & lui paye son los & gré en accordant avec luy pour son droit, afin d'être ensaisiné & vêtu par luy : dont nous disons ACCORDEMENS, qui sont dûs au Seigneur censuel, *quod tamen hodie moribus definitum est & taxatum.* Voyez le mot LOTS cy-aprés.

* *LOT.*] Tous nos auteurs conviennent que ce mot signifie sort ; quelques-uns, comme Cassceneuve dans son traité du Franc-aleu, liv.

1. chap. 9. n. 2. le font venir du mot *Los*, de l'ancienne langue Teudisque, qui signifie sort; & d'autres comme Monsieur du Cange dans son recueil d'Etimologies, du mot Anglois-Saxon *Lot*, qui a la même signification. Will. Thorn. an. 1364. *Et dicunt quod dicti Barones contributionem in Lottis . . . facere recusant.* Vid. Cang. in glos. verb. *Lot* & cy-aprés *Lots & Gets.*

LOT & Lotie.] Bretagne, art. 309. 456. 591. 699.

LOT & Portion.] Melun, art. 133.

Droits de LOTS & retenue.] Sedan art. 236. *Sunt sio- Νίκτικα Novella 13. Leonis, videlicet cùm de censibus agitur:* les Lods sont dûs par l'acquereur au Seigneur censuel, lequel en les recevant loüe & investit l'acquereur de l'heritage acquis. Loüer & investir, en la Coutume locale de la Paroisse de Jussat en Auvergne. *Sic etiam novus Emphyteuta præstat quinquagesimam partem pretij, vel æstimationis loci, qui ad aliam personam transfertur, cùm in possessionem suscipitur. l 3. Cod. de jure Emphyteut.* Voyez le mot Lods.

LOTS Emendes.] Peronne, art. 91.

LOTS & Gets de biens en fait de partage.] Berri, tit. 20. art. 10. Cambray, tit. 2. art. 7. *Cùm sorte & micando fit divisio hæreditatis aut rei communis :* quand les lots sont jettez au sort. *Ut & plerisque alijs in causis sorte res dirimitur, in casum sortium deducitur.*

Heritage portant LOTS.] Comté de Bourgogne, art. 63. 64. Lots, directe Seigneurie, droit de retenuë, emende : Comté de Bourgogne, art. 62.

LOTS & partages.] Reims, art. 250. Ribemont, art. 101. Nivernois, tit. 25. art. 1. Mons, chap. 48. Acs, tit. 3. art. 10.

LOTIR.] Signifie partager, & proprement ce qui est en censive. Le fief de sa nature ne tomboit anciennement en partage, il n'étoit pas estimé patrimonial, & ne se transferoit pas à l'heritier, comme l'heritage censuel, roturier & non noble. Lot ou Lotie signifie la part de l'un des coheritiers ou communs en biens, soit de la chose que l'on veut diviser, ou de la chose ja divisée, comme en la Coutume d'Anjou, art. 277. 279. 281. 433. du Maine, art. 293. 295. 296. 298. 448. Du grand Perche, art. 150. 161. 162. de Bourdelois, art. 78. de Bretagne, art. 297. 437. 570. 638. de Normandie, chap. 26. d'Amiens, art. 117. 118. de Peronne, art. 158.

Fief LOTIZE' & parti.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. art. 7.

LOUAGE, Louager, Loier.] Anjou, art. 504. le Maine, art. 560. Blois, art. 258. 265. Berri, tit. 9. art. 21. 35. 36. 37. Cambrai tit. 19. art. 3. Paris, art. 163. *Est merces & pensio ædium locata-*

rum, ἐνοίκιον, στεγονόμιον, *barbaris locarium. Conductor autem ædium locatarum est*, ἔνοικος, *Inquilinus. Non eam inficias hæc vel lippis nota satis.*

* *Mariage, Mort, & Vendage défait tout* LOUAGE.] par la Coutume de Lorraine, tit. 12. art. 27. *quod iniquum est* pour le regard de la mort & du mariage.

Quelques-uns comme Monsieur Pithou, sur l'article 21. de la Coutume me de Troyes, page 91. & aprés luy Brodeau sur Monsieur Louet, lettre M. sommaire 18. n. 2. prétendent qu'au lieu de *Louage*, il faut lire *liage*, & que ce proverbe ne signifie autre chose, sinon que tant en païs coutumier, qu'en païs de Droit écrit, la fille par le mariage sort de dessous la puissance de son pere. Monsieur Loysel dans ses Institutes coutumieres liv. 3. tit. 6. art. 3. dit qu'il n'y a point de raison en ce proverbe, si on ne l'entend de ceux qui meurent, ou se marient pendant le temps du *louage* de leurs personnes; mais on jugera par la lecture de l'article suivant de la Coutume de Lorraine d'où ce proverbe est tiré, si ces auteurs ont bien rencontré.

Un acquesteur regulierement n'est tenu ester à louage, fait par son vendeur; un jeune fils, à celuy qu'en son nom aura été fait ou que luy-même aura fait avant son mariage, non plus que le mary, à celuy que sa femme avant leur mariage aura fait, estant icelle veufve ou jeune fille constituée soubs tutelle, à celuy qui aura été fait en son nom, & l'heritier, à celuy, qui aura été fait par son predecesseur; qui est ce qu'on dit communément, Mariage, mort & vendage, deffaire tout louage. (Voyez l'article suivant & celuy qui precede.)

LOUAGER.] Boulenois, art. 61. 128. Boulogne, art. 11. Lille, art. 186. & suivans. Hainaut, chap. 76. Mons chap. 15. 25. 46. Tours, art. 226. Bourbonnois, art. 119.

C'est le conducteur d'une maison, qui s'appelle aussi Locatif: Berri, tit. 9. art. 35. tit. 4. art. 5. & LOUANDIER: Acs, tit. 11. art. 31. Voyez *Locataire*, cy-devant.

* *LOUTRÉE.*] C'est la délivrance & adjudication au dénombrement de la Seigneurie de Robert Espagrin en Barrois: Le Seigneur aura le droit d'*Oüyr* pour l'*Outrée* de la grosse dixme pour récompense du pourdras fait en icelle, lequel droit est de neuf gros au Seigneur, payable par celuy qui a l'Outrée, c'est-à-dire, qui est adjudicataire. *(M. Aug. Galland.)*

LES CENSES PORTENT LOUX, SEIGNEURIE & EMENDE.] Duché de Bourgogne, art. 114. 118.

DEVOIR DE LUETS.] Qui est un boisseau de seigle sur chacune tenuë, & chacun ménager tenant feu, & fumée, & labourant terres en la Parroisse, dont est fait mention au recueil des Arrests des Chambres de Bretagne du 16. Octobre 1561. & du 20. May 1564.

LUMINIERS.] Auvergne, chap. 2. art. 7.

Que les habitans élisent pour Procureurs & Fabriciens de leurs affaires communes, Fabrice & Parroisse, & qui ont charge des luminaires de l'Eglise.

M

MACHURE.] Nivernois, chap. 1. art. 20.

* *MAIADE, Maïoncque, Majesque.*] C'est en Bearn un contrat que les Communautez dépourvûës de vin, passent avec un Perimer, pour faire le fournissement necessaire, aux conditions arrêtées entr'eux. Voyez *Ban à vin.*

DROIT DE MAILLE D'OR.] Que le Prieur S. Privé payoit au Duc de Nivernois, pour la garde d'une Foire : Comme je leve à la foire de Rian en la Châtellenie des Ays en Berri, la Maille Billeron sur les vendeurs.

* *Gens de basse MAIN.*] Dans le chap. 2. des Assises de Jerusalem, sont des roturiers. *Chevaliers ne doivent pas estre ensi menez com Bourgés, ne Bourgés & gens* de basse Main *com Chevaliers.*

MAIN DE JUSTICE.] Berri, tit. 5. art. 24. 26. tit. 9. art. 7. 71. tit. 20. art. 11. Ponthieu, art. 118. & souvent ailleurs.

MAIN DU ROY.] Berri, tit. 5. art. 27. Ponthieu, art. 120. & ailleurs, és Ordonnances & Coutumes, quand il est traité des executions de meubles & saisies d'heritages. MAIN DE COMMISSAIRE. Berri, tit. 20. art. 12. 13. MAIN DU CREANCIER. Berri, tit. 9. art. 11. & ailleurs.

Quand un debiteur ou condamné en vertu d'obligation ou sentence est executé en ses meubles, ou saisi en ses heritages, & dont on garnit la main d'un Dépositaire ou Commissaire, sous le nom & autorité du Roy, du Seigneur Justicier, ou de Justice. La main de Justice qui est d'ivoire, au dessus d'une verge, est entre les insignes de nos Rois, comme le Sceptre, la Couronne, l'Epée : *Caeterum proverbio jactatur Regibus longas esse manus, quia eorum amplissima est potestas & virtus : De manus injectione loci occurrunt, cùm agitur de servi vindicatione : in fundi vindicatione etiam ex jure manum consertum vocabant : sed & quis liberali causæ manu adserebatur, cum ex servitute in libertatem vocabatur, vel ex libertate in servitutem vindicabatur. Itaque adsertio appellatur καρπωστία, adsertor καρπιστής, ut observant eruditione spectatissimi Turnebus lib. 15. Adversar. cap. ult. Brissonius lib. 5. de formulis. Manus injectio dicitur quoties nulla judicis auctoritate expectata rem nobis debitam vindicamus. Servius in 10. Aeneïdos.*

METTRE ET ASSEOIR LA MAIN DU ROY OU DE JUSTICE SUR UN HERITAGE.] MAIN ASSISE. Amiens, art. 142. 143. 145. & en la Coutume derniere de Lille. MAIN LEVÉE. Berri, tit. 5. art. 31. & ailleurs. METTRE SA MAIN. Berri tit. 6. art. 12.

ou EN SES MAINS. Berri tit. 10. art. 23.

METTRE LA MAIN AU BASTON, OU A LA VERGE.] Artois, art. 136. & en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 31. Cambrai, tit. 5. art. 1. en la locale d'Armentieres sous Lille, & de Erquinheghem.

Qui s'entend de la reconnoissance du contrat & désaisine de l'heritage, dont on dispose pardevant le Seigneur feudal ou censuel, duquel il est tenu, ou pardevant son Bailli & Officiers. Amiens, art. 33. Car le vest, dévest, saisine, désaisine, selon l'ancienne Coutume & usance, se faisoit par la tradition d'un petit bâton ou buchette. Laon, art. 126. Reims, art. 165. Chauni, art. 30.

Per festucam, ut est in formulis Marculphi Monachi. L'Officier met le nouvel acquereur en la chose par rain & bâton, sauf tous droits, Lille, art. 80. *per anuli & virgæ vel fustis traditionem.* LE TIERS COUP DE BASTON. Mons, chap. 12. qui se frape par l'un des Echevins és encheres & estrousses en signe d'estrousse & délivrance. *Franci usi sunt baculo in ipsa investitura feudi, sed & ense, hasta vel annulo: ut & hodie plerisque locis manuum porrectione & osculo; cùm fides præstatur. Hæc sunt hominij & traditæ possessionis symbola, Summus Jurisconsultus Cujacius ad tit. 3. libro 2. Feudorum, qui sæpe nos testimonio suo adjuvat. unde Exfestucare, id est devestire, abdicare apud Frisingensem. Fustis est insigne investituræ,* quand le vassal entre en foy & homage. Le vassal se peut joüer de son fief jusqu'à la main mettre au bâton, ou jusques à démission de foy: *Vassallus potest retenta auctoritate feudi suo feudo ad arbitrium suum abuti, idque alienare, dum tamen ne emptor aut novus possessor hastam vel fustem attingat: vel dum ne à fidei & clientela se subducat qui partem feudi alienat, aut proventum locat; donat, aut perceptione fructuum cedit, Qua de re Hotomanus J. C. ad tit. 55. lib. 2. Feudor.* Voyez la diction RAIN. *Unde etiam in antiquo venditionis ædium instrumento hæc verba, Tu Pascuti fuste illum investita. Tu Segniti fustem ipsum manu capito.*

* MAINDRE.] *Manere.* C'est demeurer, habiter. Beaumanoir chap. 34. Le lieu où il *maint*, c'est-à-dire, le lieu où il demeure.

MAIN-METTRE.] Meaux, art. 79, 158. Victri, art. 140. C'est affranchir l'homme de condition servile. Et par ladite Coutume de Victri, quand le vassal main-met son homme de corps, il vient & retourne de ce même fait au Roy en pareille condition qu'il étoit à son Seigneur avant la manumission, & avant qu'il soit franc, il doit payer finance, dont les commis sur le fait des Francs-fiefs, nouveaux acquests, & main-mis, ont accoutumé composer. Voyez le mot INDEMNITÉ.

MAIN-MIS.] La Ruë d'Indre, art. 19. Qui sont eximez de servitude, qui de serfs ont été faits francs & bourgeois. *Cum servus è manu domini emittitur ut liber sit. Ne autem hæc arena sit sine calce, neque ex nostra monetia aliquid proferatur: Olim à nostris servi, lidi, liberti per denarium, vel jactato denario ingenui dimittebantur in præsentia Regis, & appellabantur Denariales, Denariati, Dinariales, Dinararij: Legis Salicæ tit. 30. legis Ripuariæ tit. 59. 63. 64. & in Constitution. Pipini lib. 10. quæ Langobardicis & Francicis adjectæ sunt. Homo denarialis differt ab homine chartulario in capitulis lib. 6. art. 208. In Italia Aldiones & Aldianæ vocati sunt, qui in Francia Lidi vel Liti, & Fiscalini qui ex familia dominica & eademque lege vivebant in servitute dominorum suorum. Legis Francicæ lib. 4. cap. 102. Litus aut Lidus significat eum qui à domino libertate donatus est, eique tributarius factus est: Legis Ripuariæ tit. 64. Legis Frisionum tit. 11. Itaque differt à servo, libero, ingenuo, nobili: Legis Ripuariæ tit. 38. & passim in lege Salica, Saxonum & Frisionum. Videtur etiam appellari Adalingus in lege Angliorum & Thuringorum, & Aldius in legibus Rotharis regis Langob. tit. 10. 31. & seq. Qui differt à servo ministeriali, & à servo rusticano. Aldia quæ manumissa est à domino, vel ex servo & matre libera nata est, in eisdem legibus tit. 84. 91. Itaque Aldius dicitur patronum habere tit. 1 legis Grimoaldi regis Langobard. & legibus Luitprandi tit. 47. 97. 112. Qui etiam Aldio appellatur legis Francicæ libro 4. cap. 50. ut legendum est, & repetitum in tit. 33. Legum Pepini, quæ extant libro 5. legis Francicæ, & in legibus Luitprandi regis. Iidem appellari videntur Erimani & Erimanæ in diplomate Conradi Imperatoris apud Sigonium libro 8. de regno Italiæ. Porrò Langobardi libertatem sanciebant per sagittam: Paulus Monachus de gestis Langob. lib. 1. cap. 9. Hoc adjiciam ex historia Nithardi lib. 4. Sunt inter Saxones qui Edhilingi, sunt qui Frilingi, sunt qui Lazzi, id est nobiles, ingenui, serviles.*

MAIN-MISE FEUDALE.] Berri, tit. 5. art. 10. 13. 14. 24. 55. tit. 9. art. 82. Quand le Seigneur du fief dominant met sa main & saisie sur le fief mouvant de luy par défaut de foy & homage, de droits & devoirs non payez.

PRENDRE LA MAIN.] Berri, tit. 3. art. 1. Quand le Notaire prend & reçoit le consentement & serment des parties contrahantes pour passer un contrat. BAILLER LA MAIN, *Cum quis promissa manu se pro amico obligat & fidejubet, ut Proverbiorum cap. 6.*

HERITAGES COTTIERS OU DE MAIN-FERME.] Artois, art. 136. & en la Coutume d'Aire sous Artois, & de Lens, de Bapaulmes.

HERITAGES OU TERRES TENUES EN MAIN-FERME.] Hainaut, chap. 69. 77. ou de MAIN-FERME : Hainaut, chap. 77. 80. 84. Mons, chap. 4. 7. 12. 20. 21. ou Main-ferme. Cambrai, tit. 1. art. 18. 25. 74. & au tit. 2. & souvent ailleurs, & en la Coutume de Lens art. 9. de Valenciennes art. 82. 91. 182.

Ces droits & heritages sont differens des fiefs & des alleux : & sont heritages chargez de rentes qui ne sont sujets à droit de retenuë, comme les fiefs ou heritages censuels. Toutefois l'auteur de la Somme rurale dit que les heritages de franc-alleu sont aussi de Main-ferme : & ailleurs, que l'heritage est de Main-ferme en rente ; & que la terre tenuë en Main-ferme est appellée Terre renteuse ou cottiere. Tous heritages & biens immeubles qui ne sont fief, sont communément appellés, reputés & tenus heritages Main-fermes. Cambrai, tit. 2. art. 1. Aussi on baille un droit, un heritage ou autre chose à Main-ferme sans tiercement, doublement ou remise, quand l'on fait bail par Justice & estrousse au dernier metteur & encherisseur, pour joüir de la chose pour le prix de sa ferme ou achapt, sans qu'aucun autre en aprés soit reçû à offrir davantage, comme l'on fait és baux des aides, huitiémes, quatriémes, treiziémes, unziémes du vin vendu en détail, de l'imposition du vin entrant, ou de glandées & paissons des forests du Roy, & autres qui se font à la chandelle allumée & éteinte ; *Cùm adjectio non in admittitur post addictionem, quæ fit præsenti die in licitationibus, non in diem ; quæ venditio vel locatio fit firmo jure, firma manu, & secura est atque perfecta.*

Il y a une sorte de possession appellée MAIN-FERME, *Manufirma* ; les contrats & délaissement, *Manufirmitas*, dont la condition n'est pas claire. Ragueau en parle comme en passant, & ne dit autre chose, sinon qu'elle est differente des fiefs & des aleux, & que la Main-ferme n'est sujette à retenuë comme les fiefs en rotures. J'en diray davantage & non peut-être avec intelligence entiere. Aucun des anciens n'en a écrit que Boutillier, lequel vivoit l'an 1460. & en parle comme de chose commune de son temps. Il interprete la *Main-ferme* en ces termes p. 489. *Par l'usage de commune locale tenir en cotterie, si est tenir toute terre en possession de* Main-ferme, *c'est-à-dire, qui n'est tenu en fief que ruralement. On appelle entre les Coutumiers terre vilaine, & ne doit homage, services, est, ne chevauchée, fors la rente aux Seigneurs, aux termes accoutumez, & à la mort double rente en plusieurs lieux. Mais doivent à leur Seigneur service d'Echevinage. Car le Seigneur de tels tenant peut faire ses Eschevins pour traiter & démener les heritages entre ses tels sujets, est tenu d'en faire advest & devest de l'heritage, de connoistre & faire payer les rentes que tels heritages doivent & non autre*, &c.

Charta de vinea quæ est in Treciaco. In Dei nomine Vvirbaldus Abba ex Monasterio sancti Albini. Notum intimo & percognitum fore cupimus om-

nibus sancta Dei Ecclesia fidelibus tam præsentibusquam etiam successoribus nostris, qualiter ...... nos quidam homo nomine Heldegarius & uxor sua nomine Isemberga, cum infantibus suis ut eis quandam vineam ad censum, quod & fecimus, ea siquidem ratione, ut annis singulis in censum persolvat festivitate sancti Albini quæ est Calend. Martij die 8. Habet autem ipsa terra arp. &c. 2. Et terminatur ex omni parte terra sancti Albini, & est sita in villa Treciaco prope fluvium Divæ: quod si de ipso censu tardi aut negligentes extiterint, habeam licentiam legaliter emendandi & ipsam terram non perdam; sed habeam licentiam plantandi, ædificandi & in emelius construendi, alia autem potestati non habeant, licentiam venundandi, nec concidendi: post obitum vero eorum ad nostrum ex integre revertatur dominium. Ut hac autem manufirmitas firma permaneat manu propria firmavimus, manibusque Monachorum nostrūm roborari decrevimus.

Signum R. Domini Wirbaldi Abbatis. S. Firmini Monach. S. Rustagni M. S. Albonij M. S. Girardi M. S. Redemni M. S. Alberti M. S. M. S. Aldeverti M. S. Roberti M. S. item Girardi M. S. Alberti M. Joannes Monachus sancti Albini script. & subscript. Data mense de Novembris, anno 15. regnante H. Lotario Rege.

En divers endroits de la Somme rurale, se voyent diverses differences entre le Fief & la *Main-ferme*. Par la Coutume de Tournesis, le fief ne peut être passé par decret dans l'an de l'acquisition au préjudice du lignager, & si c'est terre tenuë à *Main - ferme*, que l'on appelle *terre renteuse*, il faut s'opposer au decret. Ailleurs la femme participe par moitié aux heritages tenus en Main-ferme, acquis pendant le mariage; au cas qu'il n'y ait point d'enfans, le fief demeure entier à celuy qui a été adheredité, & la femme ne peut prétendre que moitié du prix de l'acquisition. Ailleurs les rapports de terre de Main-ferme se doivent faire par hommes tenans en *Main-ferme*, qu'il appelle au même endroit *hommes de cotterie*. Ailleurs, *en terre de Main-ferme n'échoit point de bail; mais appartient garde d'enfant, & garde de biens, de bail n'appartient sinon à terre noble & entre Nobles personnes*. Ailleurs, *si le bâtard qui decede a hertages, la femme en a la moitié durant sa vie, & aprés sa mort le Seigneur l'emporte, soient fiefs ou terre de Main-ferme*. Ailleurs, parlant de la vive cotte, il use de ces termes, *Terre de cotterie, que aucuns appellent de* MAIN-FERME. Ailleurs, Terre non noble & tenure de *Main-ferme*.

L'usage de *Main-ferme*, comme des autres droits, & le nom est fort ancien. Dans le Chartul. de Vendôsme se void un délaissement de l'an 1002. *In Christe nomine*. transcr. grand Extr. p. 217. Au Chartul. de Marmoustier, autre délaissement de l'an 1071. *Notum sit fratribus*. Transcr. grand Extr. fol. 276. Autre fol. 237. *Notum sit, Dominus Robertus*, &c. Autre eod. fol. *Notum sit quod Rogerius*, &c.

Le contrat étoit, comme j'ay dit cydessus, appellé *Manufirmitas*: titre au Chartulaire S. Cyprien en Poitou.

Ces contrats ressentent la nature & condition de censive, & faut neanmoins avoüer que par la diversité des noms, les effets étoient divers. Car les baux & délaissemens en censive portent *in censum, in vilenagium*, & autres semblables. La *Main-ferme* a son nom particulier dont j'ay plusieurs titres.

La censive dûë par les terres de cette qualité, étoit appellée non *censive* ou *villenage*; ains *censive de Main-ferme*. J'en ay remarqué un titre de l'an 1250. dans le Chartulaire S. Lazare

prés Paris : *Universis presentes*, &c. 2. vol. extr. Titre de S. Aubin, où il est dit, *Census Manufirmitas*. En la Coutume de Troïes, art. 59. il est appellé *Main-morte*; peut-être fait à la charge de chair, pain, ou grain & non d'argent; car l'argent, dit la Coutume, rachete la Main-morte. (*M. Galland.*) Joignez le même auteur dans son traité du Franc-Alleu.

RENTES HERITIERES DE MAIN-FERME.] Mons, chap. 46.

TERRES COTTIERES DE MAIN-FERME.] Artois, art. 14.

MAIN-FERMES.] Hainaut, chap. 68. 77. 78. 80. 85.

LES COTTIERS ET MAIN-FERMES.] Artois, art. 23.

HERITAGES MAIN-MORTABLES, & DROIT DE MORTE-MAIN.] Meaux, art. 48. 77. Valois, art. 3. Victri, art. 69. 70. & en la Coutume particuliere de Resbets, ressort de Meaux : Qui appartient à un Monastere : esquels lieux il est traité des servitudes personnelles.

HERITAGES MAINMORTABLES, OU DE MAIN-MORTE ENVERS AUCUN SEIGNEUR.] Sens, art. 23. Troïes, art. 59. Duché de Bourgogne, art. 11. 75. Comté de Bourgogne, article 86. 93. 95.

Qui chéent en la Main-morte du Seigneur, quand le possesseur est decedé sans hoir de son corps nay en mariage, & étant en Celle : lesquels heritages sont chargez de Coutume, comme de chair, pain, ou grain. Toutesfois s'ils sont aussi chargez d'argent, l'argent rachepte la Main-morte, & doit le Seigneur mettre hors de ses mains iceux heritages échéables. Troïes, article 60. Les heritages main-mortables appartiennent à gens de servile condition. Terre main-mortable. Nivernois, tit. 8. art. 7. & 8. Homme, lieu, condition, ou femme de main-morte, ou main-mortable. Duché de Bourgogne, art. 8. 81. & suivans. Comté de Bourgogne, art. 83. & suivans. Nivernois, tit. 8. art. 7. Bourbonnois, art. 25. 189. 197. 203. Seigneurie & Seigneur de la main-morte : Comté de Bourgogne, art. 87. 94. ou Main-mortable, en l'article 100. de la même Coutume.

LA MAIN-MORTE.] Nivernois, tit. 8. art. 27.

DROIT DE MAIN-MORTE.] Nivernois, tit. 8. art. 7. 10. Lorraine, tit. 6. art. 3.

LES GENS DE MAIN-MORTE.] Hommes & sujets de corps ne peuvent tester que jusques à cinq sols sans la permission de leur Seigneur en plusieurs lieux : Tel droit a été ajugé à l'Abbaye de S. Pharon prés Meaux, par Arrest du 13. May 1460.

HOME DE MAIN-MORTE.] Melun, art. 163. Mante, art. 78.

HOMMES DE MAIN-MORTE.] Qui sont de condition servile, main-mortable envers leur Seigneur, ou en tous biens meubles & heritages, ou en meubles seulement, ou en heritage seulement, quand ils trépassent sans enfans nais en mariage, étans de leur condition & en Celle. Troïes, art. 3. 5. 6. 91. Chaumont, art. 1. 3. 78. Victri, art. 15. 141. & suivans. Chalons, art. 17. 18. Duché de Bourgogne, art. 81. & suivans. En plusieurs lieux ces hommes en leur vie sont taillables envers leur Seigneur, de taille abonnée, ou à plaisir & volonté, & à leur decés sont mortaillables. Il est traité de la condition de Main-morte & des mortaillables, tant pour le regard des heritages que des personnes en la Coutume d'Auvergne, chap. 27. & la Marche, chap. 17. *Servi qui cespiti serviunt, appellantur Pertinentes, in legibus Astulphi regis Langobard. tit. 3. 5. 8. de quibus in cap. 2. de Judæis.* * Voyez *Homme Morte-main.*

SEIGNEUR FEUDAL, OU VASSAL DE MAIN-MORTE.] Estampes, art. 77. * Ce mot est tres-bien expliqué dans une Charte de Suger rapportée par Doublet, pag. 857.

TENIR EN MAIN-MORTE.] En l'ancienne assiette de Bourgogne.

TENIR L'HERITAGE EN MAIN-MORTE.] Orleans, articles 128. 133.

Existimatur immortalis possessio Ecclesiæ, Collegij, Municipij, Civitatis, Cœnobij, & corporis alicujus: quia nunquam heredem habere desinunt, nec prædia juráve sua alienare possunt, tellement que leurs heritages sont estimez ne changer jamais de main. *Et ideò res ad priorem dominum non revertitur. Libertorum Ecclesia nunquam moritur patrona, canon. liberti. causa 12 quæst. 2. Sedes Apostolica non moritur. Capit. si gratiose, de Rescriptis in 6.*

DROIT DE MORTAILLE.] Bourbonnois, art. 207. & chap. 36.

MORTE-MAIN.] En l'art. 3. de la Coutume locale de la Ville d'Amiens.

Gens d'Eglise & autres tenans à Main-morte. Les Gens d'Eglise sont de main-morte: Plus les Communautez, les Frairies, Chapitres & Colleges. Sens, art. 4. 6. 22. 184. Laon, art. 210. Chalons, art. 208. Saint Quentin, art. 84. Montfort, art. 47. Mante, art. 43. Montargis, chap. 1. art. 86. 87. 88. Orleans, chap. 1. art. 99. 100. 103. 127. 128. Peronne, art. 75. 76. 77. Tours, art. 38. 103. 105. 108. Lodunois, chap. 10. art. 1. 2. 5. Anjou, art. 37. 38. Le Maine, art. 41. Grand Perche, art. 67. Blois, art. 41. & suivans. Auxerre, art. 6. 8. 10. 48. 189. Melun, art. 28. Berri, tit. 5. art. 53. Bretagne, art.

368. Cambrai, tit. 1. art. 55. tit. 2. art. 9. Bar, art. 10. Et en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. fait pour les Seigneurs Justiciers de Paris, & autres Edits pour la declaration des fiefs & arrierefiefs. Plus sont de Main-morte les Villes, Bourgs & Bourgades qui tiennent & possedent des heritages en commun : les Hôpitaux, Maladeries, Aumôneries, Commanderies, les Marguilleries & Fabrices, & generalement tous autres Corps & Communautez approuvées. *Mortua manus in capitulis in libro 5. art. 48. qui repetitur in additione 4. art. 78.* Et faut noter que non seulement en France, mais aussi en Angleterre, dont Walsingam fait mention sous Edoüard I. & en Espagne, Sicile, Venise, & en plusieurs autres Royaumes, Pays & Seigneuries, les Ecclesiastiques, les Communautez & autres Gens de Main-morte ne peuvent tenir & posseder heritages feudaux, allodiaux, censuels, roturiers, ne aucunes rentes & droits immobiliers sans permission, congé, ou licence du Souverain. Voyez la diction AMORTISSEMENT : *Nec ad hanc rem pertinet lex Papyria de consecratione, ut Bacquetius putat.*

HOME MORTE-MAIN.] Comté de Bourgogne, art. 99. Ces conditions serviles s'appelloient anciennement Εἱλωτεῖαι, πενεστεῖαι, δουλεῖαι, *Aristot lib. 2.* πολιτικ. *capit. 3.* Et ces Gens de Main-morte & de labeur, *à Cretensibus dicebantur* περίοικοι, *quibus agros colebant, ut Laconibus* εἵλωτες, *& Thessalis* πενέσται. *Aristot. libro 2.* πολιτικ. *cap. 7. & 8. Plutarchus in Lycurgo, Plato libro 6. de legibus. Ilotarum sive castellanorum erat agreste genus. Livius lib. 34. Maximus Tyrius Sermone 13. Et à Lacedæmoniis contumeliosè tractabantur. Athenæus lib. 14. cap. 29. tanquam degeneres & à servis orti. Vincti etiam pedes, damnatæ manus, inscripti vultus, Romanorum rura exercuerunt, Plinius lib. 18. cap. 3. Inter veteres Francos & Alemannos erant etiam coloni regij & Ecclesiastici, quorum servitus à bellis orta est. Et jure Romano agricolarum alij sunt Censiti, tributarij & adscriptitij,* ἐναπόγραφοι : *alij Coloni qui terram dimittere non possunt. Inquilini etiam qui prædiis adhærent : sine prædiis legari non possunt l. 112. de legatis 1. aut vendi. lib. 7. Cod. de agricolis. Ne prædia deserantur. Quia servi prædiorum sunt potius quàm hominum l. 20. Cod. eod. Ut nec coloni illi vendi possunt sine prædiis l. 2. eodem. Alia sunt rustica mancipia quæ veluti membra prædiorum rusticorum propter curam & culturam fundi, & adnumerantur rebus immobilibus, de quibus in l. 3. de diversis temporal. l. 4. §. in servis, de censibus. l. 6. §. his illud, Cod. de secundis nuptiis, & No. 7. Justiniani. Vide Julianum antecessorem. Constat etiam ex Sidonij lib. 5. Epistol. ad Pudentem, colonos qui origine erant inquilini, servos fuisse & tributarios. Et Julius Cæsar lib. 6. belli*

belli Gallici narrat plebem in Gallia penè servorum loco habitam, & plerosque sese in servitutem dicasse nobilibus, in quos eadem omnia erant jura quæ dominis in servos. Humbert Dauphin a affranchi de la Mainmorte ses sujets de Dauphiné. *Papæ quæst.* 361. Le feu, le sel, & le pain parte l'homme Morte-main. Comté de Bourgogne, art. 99.

RAPPORTER MAIN-PLEINE.] Blois, art. 282.

RAPPORT DE MAIN-PLEINE.] Dunois, art. 96.

C'est garnir la main de Justice de biens suffisans & valables pour la somme pour laquelle execution est faite par le Sergent sur le debiteur opposant.

MAIN-PRISE.] *Vadimonium, manucaptio.* Vid. *Covellum.*

SE FAIRE RECEVOIR PAR MAIN SOUVERAINE, AVEC LETTRES ROYAUX.] Dourdan, art. 29. 35. Paris, art. 60. Ou sans Lettres par requête faite au Juge Royal, pour recevoir son homage & aveu, & la consignation des droits feudaux, & à cette fin convient appeller le Seigneur feudal.

Quand le Seigneur feudal est refusant sans cause de recevoir son vassal en foy & homage: ou quand deux Seigneurs prétendent la teneure féudale d'un même fief: Car il n'est pas tenu avoüer ni l'un ni l'autre pendant le procés. La Main souveraine est la main du Roy, tellement que cette reception doit être faite par le Juge Royal, qui a la connoissance des matieres feudales & des droits du Roy. Voyez le quatriéme traité de l'Avocat Bacquet ch. 59. Cette Main du Roy ne spolie personne.

DIXME & TERRAGE A DEUX MAINS.] Qui est de six gerbes l'une, quand le Seigneur leve d'une main la Disme, & de l'autre le terrage, à raison de douze gerbes l'une pour la Disme, & une autre pour le terrage.

MAINBOURNIE & MAINBOURS.] Es Ordonnances de Mets & du pays Messin.

MAINTENIR & GARDER EN POSSESSION & SAISINE.] La Ferté Aurain, art. 4. En matiere possessoire la maintenuë est differente de la recreance. La recreance est la possession provisoire ajugée à l'une des parties pendant le procés en baillant caution. La maintenuë c'est la pleine & entiere possession que l'on ajuge à celuy qui a le meilleur droit, lors que le procés possessoire prend fin, & se détermine diffinitivement, laquelle aussi s'appelle Pleine-maintenuë en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 49. Et plein possessoire. Toutesfois par iceluy Edit art. 59. il convient conduire la recreance & maintenuë par un seul procés & moyen, & n'en faut faire deux instances separées. La maintenuë est plus ample que la

simple tenuë, *quæ est nuda detentio vel sequestratio, quæ possessori nihil juris præstat : hanc Itali vocant Tenutam : Sic legendum in glossa Accursij ad initium l. 39 dig. de Evictionib. Per illam verò retinetur possessio.*

MAINTENUE & GARDE.] Nivernois, tit. 1. art. 18. & souvent ailleurs.

MAJEUR & ESCHEVINS.] *Quibus summa Reipublicæ commissa est.* S. Paul. art. 31. & autre dudit lieu sous Artois. Boulenois, art. 13. 20. De Surene, art. 2. 5. 8. *In quo art.* 2. *desiderantur hæ voces*, ET ESCHEVINS, *incuria Typographi.* Estappes art. 4. & suivans. Wissent, art. 6. Lille, art. 132. 200. Hainaut, chap. 65. 68. 69. 73. Mons, chap. 8. 9. 12. 13. 15. Et és usances de la Ville de Calais, & de Tournay. Hesdin au titre des droits du Comte d'Artois art. 9. Namur, art. 7. Es Ordonnances du Duc de Buillon art. 15. 38. & suivans, & en l'art. 3. 4. 9. de la Coutume locale de la Ville d'Amiens, desquels Monstrelet fait mention au premier volume chap. 75. comme aussi des Majeurs & Eschevins de la Ville de Liege au chap. 47. & de leur charge pouvoir & Jurisdiction dont est traité au premier chapitre du styl des Cours & Justices seculieres dudit pays, de l'an 1572. Et il y a autres Ordonnances & Statuts de l'an 1582. sur le Reglement de la Justice au païs de Liege.

MAJEUR DES FIEFS.] Au styl de Liege, chap. 25. 26. qui juge en la Cour feudale avec les vassaux. Majeurs du métier. Cambrai, tit. 25. art. 23. Majeurs des poestées en l'art. 28. du même titre. De la drapperie. Valenciennes, art. 4. 12.

MAIRE.] Amiens, art. 55. Peronne, art. 162. Auxerre, art. 18. ou MAJEUR au chap. 95. de l'ancienne Chronique de Flandres, & au troisiéme livre de Froissart chap. 117.

Major populi Gregorio, quasi primus curiæ, ut in senatu Princeps Senatus, etiam adnotante Cujacio ad l. 33. Cod. de Decurion. Qui pater civitatis & defensor plebis, qui parentis vicem plebi exhibet.

MAIRE ET ESCHEVINS.] Laon, art. 119. Reims, art. 174. 175. Et en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 94. 110. Boulogne, art. 1. 2. 3. Esquels la Jurisdiction de ces Magistrats est expliquée. Wissent, art. 1. Tours, art. 42. Berri, tit. 2. art. 4. tit. 9. art. 36. tit. 15. art. 4. Baïonne, tit. 1. art. 2. 3. 4. 5. tit. 18. art. 6. & ailleurs. Cambrai, tit. 5. & tit. 25. MAIRE ET JURATS. Solle, tit. 11. art. 3. 4. 5.

MAIRE & GARDE DE JUSTICE.] Senlis, art. 115. 116. l'Abbaye de sainte Genevievfe de Paris a un Maire de sa Haute-Justice. *Pro eodem : Judex qui præsidet aliis Major dicitur :* Comme le Juge du Seigneur Bas-Justicier s'appelle Maire. Sens, art. 18. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 18. Et le Juge de Moyen Justicier,

Majeur. Bar, art. 48. Le Maire qui est Juge Royal ou subalterne; Senlis, art. 19. 21. 35. Laon, art. 58. Chalons, art. 67. S. Quentin, art. 21.

MAIRE DU PALAIS ROYAL.] Dans les Chroniques, Annales, & anciennes Histoires de France, signifie le Grand Maître de la Maison du Roy, qui a commandement sur tous les Officiers domestiques. *Germanicè* MEIER & MAYER, *ut Rhenanus observat: Major domus regiæ, Constat ex Gregorio Turonico lib. 6. cap. 9. & 45. lib. 7. cap. 27. 28 43. ex Reginonis Chronicis lib. 1. & 2. Sigeberto in Chronico, Cassiodoro lib. 10. Variar. Epist. 18. & tripartitæ historiæ lib. 9. cap. 43. Arnulphum, Anchisem, Erchanoaldum, Pipinum, Grimoaldum, Ebroinum, alios fuisse Majores domus. Gennadius in Engenio Carthaginis Episcopo, Per majorem domus Hunericho transmisit. Pipinus fuit major domus Franciæ sub Clotario Rege Francorum & Dagoberto filio ejus, quæ dignitas parum à dominatione & sublimitate regia differt, ut est in vita sancti Pipini primi Ducis Brabantiæ. De hujus Magistratus autoritate & administratione Eginhartus in Caroli Magni vita, Paulus Varnefridus lib. 6. de gestis Langobardorum cap. 16. Aimoinus & alij historici vel Chronici, à quibus appellatur etiam Major Palatij, Rector, Gubernator, Princeps, Magister Palatij cujus curam agebat: Subregulus in vita sancti Leodegarij. Præfectus vel præpositus aulæ, Palatio vel Prætorio: vide scriptum Hotomani J. C. cap. 12. Francogalliæ. Alius videtur Comes Palatij, de quo Gregor. Turonicus lib. 5. cap. 18. lib. 9. cap. 12. Ut vel constat ex cap. 30. ejusdem libri 9. Sigebertus in Chronico anni 938. & alii auctores. Verumtamen ab Aimoino lib. 3. & 4. cap. 57. Gogo & Landericus appellantur Comites & Majores domus regiæ, & lib. 4. cap. 6. Warnarius appellatur major domus & Palatii Comes. Hunibaldus sub Theodorico rege eundem facit Comitem Palatii & Majorem domus, ut & Aimoinus lib. 4. cap. 38. in cujus libri appendice cap. 61. auctor dixit principatum & Majoratum domus, qua de re tractat P. Pithœus 1. libro Comitum Campaniæ: Tillius lib. 2. Pasquierus lib. 2. cap. 10. Sed & Annales Francorum dixerunt Majordomatum. A Cedreno Major domus regiæ appellatur* προόικος *& refert curam aulæ regis & gentis gerere: Idémque constat ex lib. 22. histor. Mistellæ. Major domus, & Vicedominus conjunguntur in canon. volumus. distinct.* 89. Et n'y a eu Maire du Palais en France depuis le Roy Hue Capet. *Sic Cœlicolarum quidam Majores fuerunt l. 4. Cod. de Judæis. Et de Sacerdotibus qui* μείζονες *dicebantur locus est in canon. 10. septimæ synodi. Didascatus & Majores Judæorum in Codice Theodosiano libr. 16. tit. octavo & nono.* Et faut noter que ce Maire du Palais Royal a depuis été appellé Sénéchal de France, & ancienne-

ment étoit comme Duc de France, Duc des Ducs, & a eu la Superintendance & autorité sur la guerre, justice & Finances, *quasi magnus domesticus*, τῶν στόλων, *Dux totius exercitus*: qui est aujourd'huy la Charge du Connestable, *quasi magister equitum*.

MAIRE DE CHASTEL, OU MERC DE CHASTEL.] Anjou, art. 43. Le Maine, art. 50. Esquels lieux nous lisons aussi, MAIRE, OU MERC DU GIBET. MAIRE, OU MERC DE LA JUSTICE: Anjou, art. 48. Le Maine, art. 56. & MERCS DE JUSTICES, au commencement des Coutumes d'Anjou & du Maine. C'est le lieu, l'endroit ou la marque de l'Hôtel du Seigneur Châtelain, & du Gibet & fourches paribulaires, qui sont le signe de la Haute-Justice. Voyez *Mercs*.

MAIRERIE ET ESCHEVINAGE.] Au procés verbal qui est la fin de l'ancienne Coutume d'Amiens.

MAIRIE.] Senlis, art. 17. 20. 87. C'est la Prevôté Royale.

DROIT DE MAIRIE ET COMMUNAUTE'.] Tours, articles 42. 62.

MAIRIE ET ESCHEVINAGE.] En l'inscription de la Coutume locale de la Ville & Banlieuë d'Amiens.

MAIRIE & FIEFS BOURSIERS.] Chartres, art. 17. qui appartient aux Doyen & Chapitre de l'Eglise de Chartres, & sont tenus d'eux en foy & homage. Voyez le mot *Boursaux*.

PREVÔTE' & MAIRIE.] en la Coutume de Resbets, ressort de Meaux. Prevôt Maire de Pontoise: Senlis, art. 58. 72.

MAISNEZ.] Clermont, art. 82. Coucy, art. 8. Theroane, art. 1. Comté de Bourgogne, art. 18. 19. 20. 21. Hainaut, chap. 77. Montargis chap. 1. art. 35. Tournay au titre des Fiefs art. 3. & en la Somme rurale, en laquelle aussi nous lisons FILLE MAISNE'E., & droit de MAISNETE', & AISNETE', pour AINESSE. Normandie, art. 339. Et ainsi aussi s'entend en la Coutume de Cambrai, tit. 8. de Lille, de Lalleue, de Valenciennes, art. 87. 93. 94. 95. 96. & suivans. Ailleurs: LES MAISNEZ sont les puînez & cadets, *qui primogenitum sequuntur*. De laquelle diction use aussi l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres chap. 8. 92. 96. Froissart livre premier, chap 65. 159. 216. & Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Argent baillé à MAISNE, en la Coutume de la Ville d'Arras, art. 35. qui parle de bailler l'argent des mineurs à profit.

Il y a deux droits de Maineté; le droit de Maineté mobiliaire, & le droit de Mainеté immobiliaire.

Le droit de Mainеté mobiliaire consiste en trois piéces de meubles, ayans servi à l'usage des pere & mere, que le Mainé prend.

Le droit de Mainеté immobiliaire se

pren l'en quelques lieux en heritage de Main-ferme, ayant maison manable appartenant aux conjoints decedez, tant en usufruit que proprieté, & dans lequel les conjoints decedez ont eu leur domicile & résidence au jour de leur trépas.

En quelques lieux de l'Allemagne, le Mainé des enfans succede seul. *Quibusdam locis*, dit Besoldus, *in Saxonia consuetudo est quod juniori filio competat jus retinendi bona paterna, & coheredibus jus satisfaciendi in pecunia, quod jus vulgò*, Die-chur *appellant*. Voyez *Quevaise*.

MAISON DE DEPENS.] Qui est autre que la prison ordinaire : en laquelle un debiteur condamné se doit tenir à faute de payement, selon la Coutume locale des Commines sous Lille.

MAISON-DIEU.] Hôtel-Dieu, *Xenodochium, Domus Dei, cap. 55. de appellationib.*

MAISON DE LA PAIX.] Mons, chap. 12.

C'est l'Auditoire du Juge, *forum in quo judicatur, vel jus dicitur: tribunal in quo jure agitur, non vi, non injuria, ad componendas lites & controversias : Basilica, ut Julia, quæ dicata fuit centum viralibus judiciis : de qua Vitruvius lib. 5. Plinius in epistolis, Quintilianus lib. 12. Quod & eruditi observarunt. Sic & tribunal Prætoris* τὸ βῆμα, *ac subsellia* καὶ βάθρα *Judicum dicuntur aræ legum à Cicerone 4. Orat. contra Verrem, Asconio interprete : & ab Epicteto forum appellatur templum libertatis, arena litigantium : & à Quintiliano Declam. 274. Templum quoddam pacis in quo jura exercentur, propter quod leges valent. Cavendum autem ne tribunal magistratus propter nimiam severitatem vocetur Scopulus reorum, ut est apud Valerium lib. 3. cap. 7. Ne sit iniquum aut constupratum judicium : quandoquidem judicium ; virgo quadam pulchra & pudori contraria calumnia.* Voyez VILLE DE PAIX. & *Jurez* de la paix : Sergens de la paix : *Ubi quasi novum par dispe sabo ; quod munerarii facere solebant, non ad expectationem tuam detinendam, sed quia ratio ordinis id exigit. Ecclesia pacis Hipponensium regionum, Augustinus epistol.* 110.

MAISONAGE.] Anjou, art. 497. sont les bois de fustayes qu'on coupe pour bâtir & édifier.

* *MAISONNIER.*] Voyez *Estagier*.

MAISTRES DES REQUESTES DE L'HÔTEL DU ROY.] *Referendarii qui supplicum desideria referunt, recensent, exponunt Principi ; Procopius lib. 2. de bello Persico : ejusve Consistorio vel Cancellario. Referendarius, sive* ἀναφορεὺς *Suidæ, dicebatur ad quem publicæ conscriptiones deferebantur, ut per eum annulo seu sigillo regis confirmarentur. Sigebertus in Chronico sub anno 637. Aimoinus lib. 4. cap. 41. quasi Cancellarius : & ex notitia Romani Imperii Magister libellorum cognitiones & preces tractat, & moris erat Imperatorem quamquàm præ-*

sentem, scripto adire, Tacitus lib. 4. Annalium. Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel ont la connoissance du titre des Offices Royaux, & de la falsification du seau de Chancellerie : ils president aux seaux des Chancelleries des Cours Souveraines, pour oüir les rapports que leur font les Referendaires. Anciennement aussi les Conseillers du Parlement s'appelloient MAÎTRES DU PARLEMENT, comme le Greffier du Tillet a observé en son recueil d'Arrests : Et en appert par l'ancien styl du Parlement de Paris, chap. 6. part. 2. & par le premier livre de Froissart chapitre 25. 187. Comme encore aujourd'huy nous disons le Maître des Hospitaliers d'outremer : *Magistri militiæ templi, quibus subsunt præceptores,* Les Commandeurs. *cap. 16. de judiciis. cap. 1. Ne clerici vel monachi. 3. collect. Alii sunt Templarij, alij Hospitalarij.* LES MAÎTRES DES COMPTES, *qui λογοθέται, discussores, disputatores, rationatores, rationales, A rationibus & Consiliarij :* des Eaux & Forests, les Maîtres Sergens, les Maîtres & Gardes, Maîtres Segraïers, ὑλωροί. Le Maître de la Chambre aux deniers : Maître Veneur, Maître Fauconnier, qui Grand. Les Maîtres des Monnoyes : de la Garderobbe, *qui Protovestiarius, & à veste, ad vestem :* de l'Hôtel du Roy, *fortè qui Curopalates : At alia fuit functio ejus qui curapalatij, ejusq. qui Cura prætorij dictus est. Fuit & Primicerius aulæ,* le Grand MAÎTRE DE FRANCE, *μέγας δομέστικος, Gregoræ, Nicetæ* qu'aucuns estiment avoir été appellé le Comte du Palais & Sénéchal de France : Ἔπαρχος αὐλῆς, ἢ τῶν δορυφόρων, ἤτοι τῶν στρατοπέδων, *Præfectus prætorio.* LE GRAND MAÎTRE DE L'EMPIRE d'Allemagne. LE GRAND MAÎTRE de l'Artillerie, ou des Canons, le Maistre de Camp, le Maître des Ports, des œuvres, du Guet, des Ceremonies : LE MAÎTRE DES ARBALESTIERS & CRANNEQUINIERS de France. Froissart liv. 1. chap. 156. 210. 222. 252. livre second chap. 114. liv. 4. chap. 77. Alain Chartier en la Chronique de Charles VI. & VII. Le bandage s'appelle Crannequin. *Et olim magistri militum, peditum, equitum, admissionum, census, qui γενικὸς, in Nov. 44. Leonis : καὶ λογιστὴς τῶν φόρων : Scriniorum, Epistolarum, memoriæ libellorum, cognitionum sacrarum, utriusque militiæ, officiorum, rei privatæ : æris, qui rationalis : lineæ vestis, ut constat ex notitia Romani Imperij, rescriptis & Constitut. Impp. Magistri Collegiorum antequàm sublata fuissent Romæ : Magistri vicorum, qui & Vicomagistri, per regiones urbis dispositi, & Vicani : Universitatis, claustrorum, Curiarum, qui Curiones : pagorum, qui ἀμφοδάρχαι : Societatis, ludi, Navis, qui πιστικός, quem exercitor navi præposuit : Scripturæ, qui Alabarches : pecoris, Varroni 1. & 2. de re Rustica, Tullio lib. 5. in Verrem, Livio lib. 1. Pastorum, apud Aurelium Victorem de Origine gentis Roma-*

na. Pecoris camelorum, idem in Constantino. Magister equorum. Apuleius lib. 8. Asini. Scolarum in Ecclesiis. Ferarum præpositi ac Magistri, Firmicus lib. 3. cap. 5. Magister Sacrorum, Livio lib. 39. Populi, qui & Dictator: Morum, qui & Censor, αὐτόνομος: præfectus morum Æmilio Probo in Hamilcare. Censura enim Magistra erat pudoris & modestiæ, quæ Appio Consuli lomentum & nitrum: Magister in auctionibus bonorum debitoris, Ciceroni pro Quinctio, & in epistolis ad Atticum, & Theophilo ad tit. Institutionum de successio. subla. Magistri inter agentes, qui & Magisteriani & Castrenses: Magistri artium vel ludi literarii qui docent: Magistratus qui per Imperia potentior est quàm privatus: Magister Curiæ, Plauto in Aulularia duobus locis. Magistri armorum, qui ταχτικοί, Vegetio initio lib. 3. Marcellino lib. 15. 16. 20. 25. 26. 27. 29. 31. à quo etiam libro 21. Nevita appellatur Magister equitum, cui Magisterium armorum commissum fuisse dixerat. Præsidiorum Magister, idem Marcellin. libr. 24. Magister pincernarum in Annal. Caroli Magni: Ostiariorum Magister in Annalibus Ludovici Pij, & Caroli Calvi: Magister fundicarius in Constitut. Siciliæ lib. 1. tit. 85. 88. Publicanorum Magistri, & Promagistri: Αρχιτελώνης ζαχαῖος, Lucæ cap. 19. magister societatis publicanorum. Magistri tributorum, qui publicani. Donatus in Phormionem actu 1. scena 2. Magister Leonum, Seneca lib. 1. de Benefic. cap. 3. lib. 2. c. 19. & Epist. 86. (Sic enim legendum.) Scindendi obsonij Magister eidem auctori cap. 17. de vita beata. Sapientia animorum Magistra, idem Seneca Epist. 91. Solitudo Magistra innocentiæ, Epist. 95. Gladiatorum Magister, Seneca in proœmio lib. 9. Controversiarum & Tertullianus ad martyres. Magister Samnitium, qui gladiatores Ciceroni 3. de Orat. Palatij Magisteria in oratione Eumenij rhetoris quam habuit pro scholis instaurandis. Magister convivij vel cenæ, qui modum dabat quæ fini biberent: Modiperator. Magister Saliorum ordinis sacerdotum: horreorum; Larum Augusti: Denique ij omnes qui cæteris magis possunt, Festus: Sed vereor ne hæc collectio excedat opus propositum. Sic soleo plerumque stylo in corpus redigere quicquid lectione assidua collectum est, sed ita tamen ne magnus liber sit magnum malum: nec optimi artificis est omnia persequi.

* *MALESTROUSSE.*] Voyez *Estrousse.*

MALETOSTE, ou MALETOULTE.] C'est un subside extraordinaire de la centiéme & de la cinquantiéme partie des choses venduës en aprés, de tous les biens que le Roy Philippes le Bel leva sur son peuple, pour défendre son Etat contre ses ennemis, laquelle imposition fut odieuse, & fit soûlever le peuple à Paris, & en d'autres Villes. Par le testament du Roy Philippes Auguste de l'an 1190. *fit indulgentia talliæ vel toltæ. Malè audiunt principes novarum*

indictionum & inauditorum vectigalium nomine. Aussi ce mot se trouve au chap. 76. de la vieille Chronique de Flandres : Et au chap. 110. dont il appert que du temps du Roy Charles VI. le peuple de Paris s'émeut pour MALETOULTE que le Conseil du jeune Roy vouloit lever. Et au 1. volume de Froissart chap. 30. 171. & au 1. livre de Monstrelet chap. 79. & és Ordonnances de Mets, & en la Chronique du Roy Charles VI. dont Alain Chartier est Auteur, Maltoutiers.

MALTOTES DE VIN.] Hainaut, chap. 116. ou MALETOTE, en la Somme rurale ; Quand il traite de la complainte possessoire. Et en la Coutume locale de Commines sous Lille, & de Lannoy : & de la Ville d'Arras, art. 44.

Sont certaines impositions & subsides que le Prince ou le public prend sur le vin. Tel est le droit d'Assise de six deniers, que la Ville de Tournay prend sur chacun lot de vin vendu en détail, & sur autres breuvages, dont fait mention Boutiller en sa pratique. TOLTE, c'est le nom simple qui signifie levée : dont les habitans de Bourges & de Dun-le-roy sont declarez exempts par les Privileges à eux octroyez l'an 1181. à la Charité par le Roy Philippes Auguste, & confirmez l'an 1224. par le Roy Loüis VIII.

MAMBOURNIE.] Signifie la puissance paternelle & famille d'un homme de serve condition, en la Coutume de Resbets ressort de Meaux : & le gouvernement du pere sur ses enfans qui ne sont émancipez, en la Somme rurale ; auquel livre aussi Garde, & Mambournie, quand il parle de la nourriture, charge & garde de bestail. Et au titre de Emancipation, ce mot se prend pour l'autorité, charge & garde que la mere a de sa fille. Aussi le même auteur use de cette diction au titre des Prescriptions, & quand il traite des dons faits aux enfans, & de la stipulation, & le prend pour la puissance paternelle. En la cause de l'Evêque du Liege plaidée en Parlement à Paris le 1. de Juillet 1407. & és Arrests du Conseil des neuviéme Juillet & dix-septiéme Aoust au même an, MAMBOUR & Capitaine, c'est tout un. Olivier de la Marche, Froissart au livre 4. chap. 86. & autres usent aussi de ce mot MAMBOUR ou MAMBOURG, ou MANBOURG, pour un Gouverneur de quelque pays, ou qui a la Garde-Noble d'un pupil, ou la protection d'une veuve, comme en Normandie le Roy a bail & garde des pupilles, & fait les fruits siens : *De qua tutela fructuaria Chopinus J. C. lib. 3 de domanio tit. 19. & ad mores Parisiorum lib. 2. Peritissimus Cujacius ad tit. 4. lib. 2. Feudorum, & Vitus Amerpachius ad quasdam Constitutiones Caroli Magni, & Antonius Augustinus ad tit. 14. lib. 4. collectionis primæ decretalium, scribunt Langobardis tutorem esse Mundualdum,*

qui

qui in mundio & potestate habet virgines aut viduas. Mundium significat La garde, la charge, le gouvernement & administration. *Qua voce utitur etiam Fridericus 2. Imperator & Rex Siciliæ lib. 2 Constit. Neapolit. tit. 44. Sic Mamburgus significat curatorem Reipub. Mamburgium, vel Mundiburdium, vel Mundeburdum ut legitur in capitulis lib. 6. art. 223. curationem tuitionem, defensionem :* Et se prend pour la garde & protection du Souverain. *Mancipia etiam sunt in mundio, Legis Francicæ lib. 4. cap. 49. Dies me deficiet si omnia persequi velim quæ diligens lector facilè annotabit.*

MAMBOUR ADHERITÉ.] Hainaut, chap. 77.

TUTEURS OU MAMBOURS.] Namur, art. 20. Hainaut, chap. 77. Ce mot se trouve aussi en la même Coutume chap. 80. & en la Coutume de Mons chap. 38. & au styl des Cours seculieres du pays de Liege chap. 5. art. 3. Valenciennes, art. 27. 67. 79. 80. auquel art. 27. en deux lieux l'on a mal imprimé HERITIERS pour HERITAGES : & MATIERE pour NATURE ; & signifie un Tuteur ou Curateur qui a en son gouvernement & puissance des orphelins, ou desagez. MAMBOURNIE au chap. 18. du même styl, & en l'histoire de Froissart liv. 1. chap. 155. *ubi male excusum* MAIN-BONNE. Valenciennes, art. 63. 79.

MANANTS,] & habitans ayans & tenans maisons en la Ville, & qui y sont couchans & levans : Melun, art. 209. 330. Estampes, art. 87. & en l'art. 1. de la Coutume locale de la Ville de Sens. Berri, tit. 1. art. 1. 2. tit. 2. art. 1. 4. & ailleurs.

Les Manants *propriè sunt Municipes, opidani, & originarii, qui urbe oriundi sunt, & in eadem civitate nati.* Les Habitans, *sunt incolæ qui in civitatem aliquam vel ejus fines domicilium suum contulerunt, μέτοικοι πάροικοι : Hæc nullius sunt impedimenti, nec volo quasi in sirpo nodum quærere.*

* *MANATIES.*] Sont des heritages donnez à cens & rente, à la charge qu'ils ne pourront être démembrez, que les possesseurs seront obligez de resider sur le lieu, & qu'aprés le decés des possesseurs sans enfans, ces heritages seront dévolus au Seigneur, ou ses successeurs. Voyez Fabert sur la Coutume de Lorraine, tit. 6. art. 9. & pag. 117.

MANDATAIRE DE COUR DE ROME.] Qui lie les mains à l'Ordinaire Collateur de Benefice.

DROIT DE MANE'E DE SEL.] Qui a été ajugé à l'Abbé & Convent de saint Sulpice de Bourges, par Arrest de l'an 1254. sur chacun cheval de charette menant sel, ou entrant chargé de sel en la Ville de Bourges, & sur chacun vendant sel au marché de Bour-

ges. Et les quatre vingt seize Manées reviennent à un minot de sel. Un tel droit aussi m'appartient sur chacun de ceux qui vendent ou revendent sel à la foire qui se tient en la Parroisse de Rian ressort de Bourges, chacun an le 25. jour de Juillet. Voyez SALAGE.

L'Arrest dont parle Ragueau, est rapporté par Monsieur de la Thaumassiere, dans son recueil d'anciens Arrests concernans le Berry, chap. 24. Au reste la Manée de sel est proprement une poignée de sel, ou autant qu'il en peut tenir dans la main. Voyez la Coutume de la Perrouse entre les anciennes Coutumes de Berry, chap. 71. page 99. ligne 33. & Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Manata*.

MANGEURS.] Desquels il est souvent fait mention és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris, même en celuy de la Pentecoste 1260. GARDES & MANGEURS. Tournay, tit. 27. art. 17. & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 255. Qui étoient ordonnez & envoyez en garnison pour contraindre un obligé au payement de son dû, ou un condamné à souffrir l'execution d'un Arrest ou d'un Mandement, & jusques à ce l'on vivoit en sa maison & en ses biens à ses dépens : comme encore à present à Fribourg, quand le debiteur ne païe sa dettes au jour assigné, le crediteur envoye un, deux ou plusieurs serviteurs en l'Hôtellerie, la dépense desquels le debiteur est contraint de païer jusques à tant qu'il aye satisfait à son creancier, ainsi que recite Simler au 2. livre de la Republique des Suisses. Voyez *Gardemaneurs*. Aussi quelquefois l'on met garnison és maisons de ceux qui ont été condamnez par contumace, & qui ne se sont purgez dedans le temps ordonné : *Species quædam est manus militaris qua interdum utendum est l. qui restituere.* 68. *D. de rei vindicatione l.* 3. §. 1. *D. Ne vis fiat ei qui in possessio. Hujusmodi autem milites vel officiales à recentioribus dicti sunt Buccellarii, quia panem alicujus edunt interim dum apud eum morantur. Bucca panis est, ait interpres ad tit.* 18. *lib.* 60. βασιλικῶν. Cette façon d'en user a été abolie par le Roy Philippes 4. l'an 1304. par le Roy Philippes VI. l'an 1338. par le Roy Charles VI. l'an 1408. *Item Comes & Missus de bonis Vassi dominici vivebant donec justitias fecisset, ex lege Francica lib.* 4. *cap.* 44. 64. *& ex tit.* 16. *Constitutio. Pipini. Hæc non excalceatis tantùm sed & cothurnatis dicuntur. Porrò quod de Comestionibus locus est in cap.* 13. *de præscriptioni. ad hanc rem non pertinet, sed est de cibatu vel procurationibus quæ debentur in jure pontificio. Procurationes sunt cibaria annonæ, capita, pabula, quæ ratione visitationis debentur.* * Joignez Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Commestores ;* Monsieur de la Thaumassiere dans son Glossaire sur Beauvoir, page 499. & Monsieur Ménage dans ses Origines sur le mot *Mangeurs.*)

MANOIR.] Paris, art. 13. 15. 16. 30. 63. 345. Melun, art. 24. 58. 88. Sens, art. 200. Estampes, art. 9. Monfort, art. 9. 42. Mante, art. 1. & 115. Senlis, art. 126. & suivans. Valois, art. 57. Theroane, art. 1. S. Paul, art. 1. & 2. Berri, tit. 5. art. 20. & 48. tit. 19. art. 31. Bretagne, art. 277. 457. 468. 541. 565. 601.

Qui appartient à l'aîné & se prend par droit d'aînesse. La maison en laquelle le Seigneur feudal ou noble habite s'appelle proprement le principal Manoir, ou Hôtel noble. Reims, art. 42. principal ou Maître Manoir, ou le lieu Seigneurial. Senlis, art. 129. Valois, art. 57. Le Chef-lieu. Clermont, art. 81. 83. le Manoir du fief dominant: Montargis, chap. 1. art. 12. Tours, art. 6. ou du fief servant. Montargis, chap. 1. art. 13. Tours, art. 114. 134. ou de l'un & de l'autre fief. Montargis, chap. 1. art. 22. 23. chap. 4. art. 1. chap. 15. art. 16. 17. Orleans, chap. 1. art. 25. 26. 27. 141. 264. 265. Tours, art. 248. Anjou, art. 222. & ailleurs.

DENIERS ET SOLS MANSAIS.] Qui est le double des tournois, tant en emendes, contrats, receptes qu'autrement. Le Maine, art. 4. 5. 6. & ailleurs. *De Cenomana & Andegava moneta Chopinus ad art. 3. Consuetud. Andegav. De nummis autem veterum extant libelli & veterum & recentiorum auctorum.*

MANSIONIER.] Bretagne, art. 376. 377.

C'est celuy qui habite au fief du Seigneur, & y est estagier. *Unde etiam hæ voces Mansus, Massa sive Mansum, quod est hæredium: σύγκτησις, Meix, vicus, possessio. Mansio, Massarii, sive Mansuarii, qui sunt villici manentes & παραμονάριοι: Mansionatici, Mansionatica, hospitum susceptiones, ut militum, in legibus & historiis & veteribus documentis Francorum, & German. Mansionarius Ecclesiæ in Martyrologio, qui παραμονάριος l. 46. Cod. de Episcopis, Can. 2. Calchedonensis synodi: genus administratorum rerum Ecclesiæ, non clericorum: Alias est Casatus Ecclesiæ. Servi casati, Mancipia casata in testamento Caroli magni: Casamentum in antiquis Instrumentis & cap. penult. de emptione. Mansiones sunt ἀλλαγαὶ καὶ συστήματα, Diversaria ut nostri observant: Hinc etiam Gallica vox.* MAISON: SAISINE ET MANANCE, en la Somme rurale. *Sancitum est, ut unicuique Ecclesiæ unus mansus integer absque alio servitio attribuatur, ex concilio Vormaciensi cap. 50. & alias Capitul. lib. 1. art. 91. Legis Francicæ lib. 1. cap. 85. Quæ lex edita est per Carolum Magnum: & libri illi ab Ivone Episcopo Carnotensi appellantur Capitularia, & Capitula regalia. in epist. 47. & 195. Extant Caroli magni & Ludovici Pii capitula collecta ab Ansegiso & Benedicto, quorum in auctoribus frequens mentio, & in Synodis Galliæ & jure Pontificio. Mansus est quem par boum quoti-*

dic avare poteft, & sufficit duobus bobus in anno. Mansus Italis est tanta terræ quantitas quæ sufficiat duobus bobus per annum, id est quadraginta septem acratura : male excusum hominibus, in notis Antonii Augustini ad cap. 1. de censibus, collectionis prima decretalium.

DROIT DE MANTEAUX.] Pour lequel appartient la somme de dix livres chacun an à chacun Secretaire de la Maison & Couronne de France, qui est gagé, selon l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. Comme aussi les Conseillers de Parlement prenoient gages & manteaux accoutumez, & dont est fait mention par une Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1388. & encore de present les Conseillers d'Eglise en Parlement ont ce droit de Manteaux.

* *MARAIS SALANT.*] Poitou, art. 190. Xaintonge, 129. On a douté si les Lods & Ventes étoient dûs aux Seigneurs des Marais Salans ; parce qu'outre la franchise naturelle, ces Marais tirent moins leur valeur de l'étendue de la terre, que de la chaleur & de la force du Soleil. Mais par Arrest du Grand Conseil du dernier Septembre 1622. entre Damoiselle Marguerite Raisain & Maître Etienne Goute, ladite Raisain a été condamnée à payer les droits de Lods & Ventes, à à cause des Marais Salans qu'elle avoit aquis dans la Province de Xaintonge. *Galland* dans son traité du Franc-Aleu pag. 131. Voyez *Aire.*

MARASTRE.] Bourbonnois, art. 492. 501. *Matrinia noverca quam quis liberis sublatis novam uxorem ducit arcendæ familiæ gratia id est coërcendæ, Festus. Noverca est quasi nova divisio familiæ ex sententia Julii Scaligeri cap. 32. de causis linguæ Latinæ : qui omnium bonarum artium disciplinis egregius : qui non ex cathedrariis magistris, sed ex veris philologis. Cæterum observatione dignum thema illud quod à Seneca proponitur lib. 4. Controv. de Noverca, cui uni contigit ut haberet privignum, & non esset noverca.* Voyez la diction DAME PARASTRE.

MARC D'ARGENT.] Qui est estimé dix livres parisis par la Coutume de Melun, art. 55. & est dû au Seigneur feudal, outre le revenu d'un an du fief de son vassal, pour le droit de relief ou rachat, quand le revenu est prisé vingt livres parisis & au dessus. Mais par la Coutume de Meaux art. 158. le Seigneur peut choisir & prendre un Marc d'argent si le fief le vaut, ou autre somme de deniers, & laisser le revenu.

MARCH, OU MARK.] Signifie Cheval, ou Roussin en bas Breton & Allemand, *& constat ex cap. 17. legis Bojoariorum. Galli equum Marcam appellabant, ait Pausanias lib. 10. ubi & de Trimarcisia,*

ordine equitum. Schal en langage Allemand, signifie serviteur ou Officier. *Mareschalcus vel marescalcus est equorum Magister, Rhenanus libr. 3. de rebus Germanicis cap. penult. Tillius libr. 2. Francorum veterum idioma fuit Teutonicum Franci Teutonicis erant commixti, inquit Urspergensis & alii.* Ceux qui habitoient de là la Meuse vers le Rhin parloient François Thiois, comme écrit le President Fauchet. *Et verò Germanis ne invideamus origines quarumdam dictionum nostrarum : Nec enim omnes eruendæ sunt è lingua Græca aut Latina, aut allica veteri aut è Francica qua hodie utimur. Franci proculdubio fuerunt Germani : sed è Scandinavia oriundi. Allemanni autem in Republ. administranda & magistratibus sectabantur politiam & leges Francorum, ut refert Agathias libr. 1. Porrò vetus Gallorum lingua non fuit Germanica. Refert Cæsar Ariovistum Germanum Gallicè loqui didicisse. Ne ducas autem hujus vocis originem à Polemarcho.*

DROIT DE MARCHAGE.] Auvergne, chap. 28. art. 2. La Marche, art. 357. 359. 360. & és Coutumes locales du païs d'Auvergne Quand les habitans d'une Justice, Mas, Gastine, Village, Tenement ou Parroisse, peuvent faire marcher & paître leur bestail en autre Justice, ou Village.

DROIT DE MARCHE'.] Appartient au Seigneur Châtelain. Senlis, art. 93. lequel aussi est bien octroyé par le Roy à autres Seigneurs Justiciers, & quelquefois le Roy fait don de marché franc. *Forum nundinarium, Plinio lib. 8. cap. 51.* De tous marchez on en vuide par interest. Cambrai titre de rescision.

* *MARCHESSE.*] Voyez *Marseche.*

DROIT DE MARCIAIGE, OU MARCIAGE, MARCIER.] A la fin des Coutumes de Bourbonnois. Quand le Seigneur censivier & direct de trois années prend la dépoüille de l'une en fruits naturels, ou la moitié d'icelle année pour raison des fruits industriaux.

MARESCHAL DES LOGIS.] ou Marchal en une compagnie de gens d'armes, lequel a sous soi des Fourriers pour marquer les logis. *Metatores :* MARESCHAL OU MARCHAL DE CAMP, ou de l'ost en nos histoires, qui loge une armée, & donne les places de bataille par l'avis des Mareschaux de France.

MARESCHAL DE MIREPOIX.] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 27. De Champagne : tel étoit Geofroy de Ville-Hardouin, qui a écrit l'Histoire de la Conquête de Constantinople par les Barons de France, & par les Venitiens.

MARESCHAL DU TEMPLE.] Au chap. 32. de ladite Chronique de Flandres. Mareschal de Hainaut, au chap. 43. & de la même Chronique, Mareschal de Bourgogne, d'Aquitaine & d'ailleurs en nos Histoires.

MARESCHAUSÉES.] Saint Paul, art. 1. & 4. & autre dudit lieu, sous Artois. Monstreüil, art. 46. Beauquesne, art. 12. Artois, art. 144. 147. Cambrai, tit. 1. art. 59. Bapaumes sous Artois.

Ce sont matieres assemblées pour bâtir, comme dit l'article 46. de la Coutume de Monstreüil, de laquelle diction aussi Boutillier use traitant des meubles & Cateuls. *His sponsoribus credendum est.* Les Mareschausées & estables joignant le Portal du Chastel de la Ville d'Issoudun, en un titre ancien de l'an 1375. *Ex relatione Domini Guenonis Vicarii Præsidis Biturigum.*

LA MARESCHAUSSÉE.] Boulenois, art. 7. qui tient en Pairie.

* *MARESCHAUSSÉES.*] Dans la Somme de Boutillier, liv. 1. tit. 74. p. 431. lig. 6. sont des Ecuries des Estables.

MARESCHAUX DE FRANCE.] Du droit & office desquels Boutillier traite en la Somme rurale. Ils prennent du Roy le département des Provinces pour en faire les visites & chevauchées, pour assister aux monstres des gens de guerre, tant de cheval que de pied pendant qu'ils sont aux Provinces, & voir si la discipline militaire est observée és Villes de garnison, visiter les places des Frontieres, les réparations & fortifications d'icelles : voir les Arsenacs & magazins d'artillerie : faire description des munitions de guerre & des vivres des magazins : faire punir les vagabons mal vivans. Ils doivent se rendre aux armées les premiers en bon équipage, & assembler les gens de guerre. Ils sont sous le Connestable, *quasi Magistri vel præfecti equitum sub Dictatore : vel ut* μέγας δρουγγάριος τῆς βίγλης, *qui fuit sub magno domestico qui dux totius exercitus, vel fossati. Drungus,* μοῖρα. *Drungarius* χιλίαρχος, *tribunus.* Et anciennement ils étoient Escuyers d'Escurie du Roy, *quasi stratores*, du temps que le Connestable en étoit le grand Escuyer, comme souvent les charges & fonctions sont transferées d'un Officier à autre. *Solitum est alterius administrationis nomen alii tribui per usurpationem. In Constitut. Friderici II. Imperatoris & Regis Siciliæ lib. 2. tit. 20. Marescalcus dicitur exercitui præesse.* En Allemagne le Duc de Saxe est l'un des Electeurs & Grand Mareschal de l'Empire. *Nicetas ait eum quem latini vocant Mareschaldum, græcos dicere Protostratorem qui nostris hodie,* Grand Escuyer.

MARGUILLIERS.] Laon, art. 208. Clermont, art. dernier. Chalons, art. 208. Channi, art. 100. Bourbonnois, art. 50. Bretagne, art. 561. Lille, tit. 1. art. 29. Ils ont Charges és Eglises Parochiales. *Cujacius noster ad lib. 5. sentent. Pauli tit. 1. notat eos appellari Matricularios ; quæ vox apud Gregor. Turonicum lib. 7. cap. 29. Ain*

moinum lib. 4. cap. 33. Eamque Cedrenus interpretatur. Sanè pleraque nomina & à Græcis & à Latinis accepimus.

LE MARIAGE D'UNE FEMME.] *Est dos uxoris, quæ ab ea confertur marito nuptiarum causa. Dotem recentiores Maritagium appellarunt.* La Coutume de la Bourt, tit. 9. art. 12. dit que la dot, ou donation pour nôces est vulgairement appellée Mariage. Voyez *Doüaire*.

BREF DE MARIAGE ENCOMBRE'.] Normandie, chap. 100. Qui est une voye possessoire quasi conforme à réintegrande. Ou bref de nouvelle desaisine, que la femme doit prendre dedans l'an, & jour du decés de son mari, pour être remise en la possession de son bien aliené par son mari ou par autre, sans son gré & consentement, ou par elle sans l'autorité de son mari, comme il est expliqué par l'Arrest de l'an 1539. proposé par Terrien au chap. 7. du liv. 8.

* *Devoir le MARIAGE.*] Les femmes veuves & les filles au dessous de 60. ans, qui possedoient des Fiefs de corps ou chargez de services personnels & militaires, devoient autrefois le mariage à leurs Seigneurs Feudaux; c'est-à-dire, que pour faire déservir leurs Fiefs elles étoient obligées de prendre des maris, ou d'indemniser les Seigneurs. Voyez les chap. 242. 243. 244. 245. des Assises de Jerusalem; & touchant l'âge de 60. ans, voyez cy-dessus *homage de foy & de service*.

Non seulement les veuves & les filles au dessous de 60. ans qui possedoient des Fiefs de corps étoient obligées de se marier, pour faire desservir leurs Fiefs, mais elles étoient encore obligées de prendre des maris qui fussent agreables à leurs Seigneurs, parce que les Seigneurs avoient interest que les Fiefs qui relevoient d'eux, fussent desservis par des hommes qui leur fussent fideles & affectionnez. Pour cet effet quand elles avoient choisi un homme pour être leur mari, elles devoient obtenir des Seigneurs la permission de l'épouser, & quand elles n'avoient jetté les yeux sur personne, ou quand les Seigneurs n'avoient pas voulu admettre le mary qui leur avoit été proposé, suivant l'usage de Jerusalem, ils étoient en droit d'offrir à leurs femmes, ou filles de corps trois Barons ou trois maris, & elles étoient obligées d'en épouser un des trois, à moins qu'elles n'eussent une excuse legitime. Et si elles en épousoient quelqu'autre sans le consentement de leurs Seigneurs, les Seigneurs pouvoient saisir les Fiefs qu'elles possedoient & en joüir par faute d'homme pendant tout le mariage. Voyez les chapitres 242. 243. &c. des Assises de Jerusalem, où cette matiere est traitée fort au long.

Comme les veuves & les filles qui possedoient des Fiefs de corps ne pouvoient point se marier sans le consentement des Seigneurs,

par la même raison les Vassaux liges de corps ne pouvoient point marier leurs filles, quand elles étoient leurs heritieres présomptives, sans le consentement des Seigneurs, & s'ils les marioient sans congé, suivant les Loix d'Ecosse, ils perdoient leurs Fiefs. *Regiam majestatem, lib. 2 cap. 40. n. 5. 6. si quis filiam vel filias tantum heredes habens, in vita sua illam, vel illas sine assensu domini sui maritaverit, juste & secundum consuetudinem regni perpetuò exheredatur, ità quod inde nihil recuperare poterit, nisi per solam misericordiam.*

Mais en France les hommes liges & de corps qui marioient leurs filles heritieres présomptives sans le consentement de leurs Seigneurs, ne perdoient pas pour cela leurs Fiefs; & la preuve de cette verité, c'est que quand les Vassaux liges & hommes de corps avoient des *filles heritieres présomptives*, & quand les Seigneurs craignoient que ces filles ne fussent mariées à des personnes qu'ils n'affectionnoient pas, ils faisoient promettre & donner caution aux peres & meres qu'ils demanderoient leur consentement pour le mariage de leurs filles. Précaution que les Seigneurs n'auroient pas prise, si leurs Vassaux, hommes liges & de corps, avoient été de droit obligez de leur demander ces sortes de permissions sous peine de perdre leurs Fiefs.

Vers l'année 1215. Hervé Comte de Nevers, fit à Philippe Auguste la promesse suivante, qui servira de preuve à l'observation qu'on vient de faire. *Ego Herveus Comes Nivernensis notum facimus omnibus, quod nos juravimus super sacro-sancta Domino nostro Philippo illustri Regi Francorum, quod Aguetem filiam nostram nulli tradomus in uxorem sine* assensu *&* licentia Domini Regis, *nec maxime alicui filiorum Joannis Regis quondam Angliæ, nec Theobaldo de Campaniæ, nec filio Ducis Burgundiæ nec Ingerranno Cociaco. Et de hoc constituimus plegios erga dominum Regem Hugonem Dominum ulmi, Hugonem de sancto Verano, Renaldum de Monte-falconis, Gaufridum de Bulli, Petrum de Livron, Anselmum Bridaine, super feoda quæ tenent à nobis. Robertum verò de Cortenaio constituimus terminis competentibus in plegium erga dominum Regem super feudo quod tenet de nobis, & Archembaldum de Bourbon super feudo quod tenet de nobis si pro nobis intrare voluerint in plevinam.* Voyez les preuves de l'Histoire de Chastillon pag. 40. Les établissemens de France liv. 1. chap. 61. & l'Alliance chronologique du P. Labbe tom. 2. p. 652. ligne 28.

* *MARIAGE divis.*] Bourgogne Duché, au titre des successions art. c'est la dot, ou le mariage, *préfix, & distinct & separé* du reste des biens des pere & mere qui ont doté leurs filles, au moyen duquel mariage ou dot elles sont excluses des successions directes.

De-là il faut tirer la consequence que les filles ne sont point excluses quand

quand le mariage n'est pas divis, comme quand leur dot ou mariage leur est donné en avancement d'hoirie & sur la succession future. Voyez *Doüaire, droits & partage divisé.*

* *MARIAGE par échange.*] Voyez *échange.*

* *MARIAGES réchaufez.* Sont des seconds mariages. Boërius Consil. 40. *Sponsalia viduarum debent fieri de nocte, & non de die, ad differentiam virginum quæ debent desponsari de die, & convocatis amicis.... & ita dicit (Angelus) servari Perusii, & verum dicit, quod etiam ubique terrarum viduæ desponsantur ante auroram, & solis ortum, dixi in §. 1. in addit. incipiente* UBI, *lib. cons. Bitur. & hæc viduarum matrimonia vocantur in vulgari nuptiæ, seu matrimonia recalefacta,* Nôces réchaufées.

* *MARIAGE à mort-gage.*] Ce n'étoit point un mariage contracté *ad Morganaticam*, comme l'a crû Monsieur Cujas, sur la Loy 26. à la fin *ff. de verb. obligationibus.* Mais un mariage par lequel une terre étoit donnée par un pere ou une mere à leurs enfans, pour en percevoir les fruits jusqu'à ce qu'elle eût été rachetée. Des Fontaines, dans son conseil chap. 15. nombre 14. *Kant li preudons maria sa fille, de qui tu te conseilles, & li donna une piéche de terre en mariage, ce n'est pas contre coutume de terre, se ladite terre revint au pere aprés la mort sa fille, qui mourust sans hoir de son cors; mais se deniers furent baillié à mariage, & la terre* à mort gage *pour les deniers, aprés le mort à la fille, Ki n'a point d'hoir de son cors, demoüera la terre pour la moitié du nombre, au mary, ou à son hoir selonc le convenanche, Ki mise y fu.* Voyez Boutillier dans sa somme liv. 1. tit. 78. pag. 458. & Loisel dans ses Instituts livre 3. titre 7. article 2. & 3. *& Assene & divis.*

* *Service de MARIAGE.*] Voyez *Devoir le Mariage.*

MARIAULES.] Hainaut, chap. 53. 97. *cùm de testibus agitur: hac voce videntur significari testes.* Entre le vulgaire un Mariaulet signifie un homme dont on ne fait estime, & qui n'est digne de foy & de croire, soit à cause de son jeune âge ou autrement: *Sed deliberandum ampliùs. Vetus proverbium est, etiam gladiatorem in arena capere consilium.* * Sont ceux qui font ou negocient les mariages.

BOIS MARMENTAU.] Anjou, art. 36. 103. 113. 497. Le Maine, art. 116. 124. ou MARMAU, Bourbonnois, art. 264.

Qui est un grand bois de fustaye, & de touche pour la decoration du lieu, à la difference du bois taillis qui en est fruit. (* *Marmenteau, Marmeau,* viennent de *Materiamen.* Voyez *Maronage*, & Monsieur Ménage dans ses Etymologies sur le mot *Marmenteau.*)

MARMOUSETS. Froissart liv. 2. chap. 83. liv. 3. chap. 24. 61. 77.

Sont les mignons d'un Prince ou Seigneur. Marmot, Mormo, μορμολύκειον, *larva*, *spectrum*.

Skinner *in Etymol.* veut que le *Marmouset* soit une espece de singe. *Marmoset*, dit-il, *à Fr. Gal.* Marmouset. *Ital.* Marmotta *simia genus*, *fortè ab Aremorico* Marmous *simia. Datur & Fra. Gal.* Marmouset *pro Pupa*, *& secundariò pro adulatore*, *seu parasito*, *qui scilicet Regis*, *seu patroni sui mores*, *etiam vitiosos studiosè imitatur : Fr. Gal. autem* Marmot *non incommodè deflecti potest à Teut.* Mehren, *credo*, *& licet apud Somnerum non occurrat*, Maran, *augere*, *& secundariò distendere*, *diducere à A. S.* Muthos, *hujus enim animalis proprium est inter ludendum os miris modis distorquere.*

Mais *Mermiau*, *Marmot*, *Marmouset*, viennent de l'ancien mot françois *merme*, qui signifioit *mineur* ou *moindre*, comme il se void dans le chap. 37. des Assises de Jerusalem. *Mais se il avient, que celui qui requiert heritage a été* Merme d'âge, *en tant que l'autre l'a tenu*, *& il dedans l'an & jour aprés ce que il fu en son droit âge est venuë sa requête*, *bien peut requerre l'heritage*, *& de tant de temps comme il fu* Merme d'âge, *la tenure de son adversaire ne li griége*. Voyez *Amermé* & *Mendre*.

* *MARONAGE & Pesselage.*]

Transaction du 14. Juillet 1622. entre Dame Marie Elisabeth Bayer, Baronne de Beaupars, veuve de Messire René de Choiseul Baron de Clefmont ; & Messire Jean Antoine d'Achey Baron de Touraise, Gouverneur de Dôle, comme tuteur de Damoiselle Marie d'Achey sa fille, & autre, &c.

La joüissance de la Terre de Clefmont est laissée à ladite Dame pour son doüaire, & est dit, *que les bois en seront distraits esquels elle ne pourra rien prétendre*, *sinon pour son* chauffage, MARONNAGE, & Pesselage. *(M. Galland.)*

Prendre du bois pour le *Maronnage*, c'est le prendre pour emploïer à des bâtimens : *De Materia*, on a fait *Materien* . *Materiatum*, *Marenum*, & ensuite *Materiamen* comme il se void dans un vieux registre cité par Pasquier dans ses recherches liv. 8. chap. 37. & de *Materien*, MARRIEN, MARREN, MARONER, comme on a fait Mery de Mederic. M. Perard dans son recueil de Chartres tiré de la Chambre des Comptes de Dijon pag. 541. rapporte une Chartre Françoise, où il y a la clause suivante. *Lors les bois de vente qui en sont excepté*, *sauf ce que ladite Dame y ait son usaige por affoer*, *por maisoner*, *por maronner*, *& por la paissin des porcs*, &c. Voyez *Marmanteau*. *Pesselage* vient de *Pesseau* qui signifie un *échalas*.

DROIT OU LETTRES DE MARQUES.] *Quibus vel maximè in limitibus utimur auctoritate Principis in exteros* pour saisir leurs biens ou personnes. Ce droit s'obtient du Prince Souverain, & anciennement de la Cour de Parlement pour avoir raison d'un étran-

ger, qui est d'une autre sujetion, soit pour avoir été pillé par luy & saccagé sans occasion, ou pour retenir iniquement quelques personnes, biens ou marchandises, ou pour faire obéïr aux Arrests de la Cour, quand on ne peut autrement avoir raison. *Sunt Repressaliæ, pressaliæ, prehensiones, clarigatio. Livio lib.* 8. *Clarigare autem est res raptas clare repetere, Plinius lib.* 22. *capite* 2. Ἐνεχυρασμὸς *Justini Novell.* 52. 134. *pigneratio : Cùm vi & manu experimur, non actione.* Et est fait mention de ce droit au styl de saint Marcellin en Dauphiné art. 11. & en la Coutume de Bearn titre 36. & en un Arrest de Paris donné à la Toussaints 1272. contre la Comtesse de Flandres, qui aprés saufconduit proclamé avoit fait prendre la marchandise d'un Anglois par forme de Marque : & en plusieurs autres anciens Arrests de Paris recueillis par le docte du Tillet, pour avoir été ce droit de Marque octroyé, baillé, ajugé par la Cour à plusieurs. Toutefois les Clercs tonsurez n'étoient compris és Marques ajugées pour le regard de leurs corps & meubles : *Nam in personis Ecclesiasticis inhibentur pignerationes à Gregorio* 10. *tit. de Injuriis. in Sexto. Et Fridericus Constitutione Habita. liberavit omnes Scolasticos hoc onere. Displicuit etiam Justiniano Novell.* 52. 134. *Zenoni l. un. Cod. ut nullus ex Vicanis. Honorio & Theodosio l.* 4. *Cod. de execut. & exactor. Theoderico regi Italiæ apud Cassiodorum lib.* 4. *epist.* 10. *Luitprando regi Langob. tit.* 11. *Regibus Neapolitanis tit.* 7. *&* 8. *lib.* 1. *Constit. Neapol. Raymundo Comiti Tholosat. anno* 1253. *aliisque Principibus Christianis : quæ omnia persequi humanus animus non potest, & hæc sufficiunt sobriis. Unum adjiciam.* En une commission du 12. Juillet 1345. du Parlement à Paris, Marque est ajugée contre le Roy de Sicile. En l'an 1420. le Comte de Ponthievre est pris par le Marquis de Bade pour Marque : Monstrelet au premier volume chap. 237. Le saufconduit empêche le droit de Marque, l'Avocat le Coq en la question 192. Et ne s'entend de la prise du corps, s'il n'est dit expressément : *Gallus quæstion.* 334. 359. Aussi pendant l'ouverture de la guerre il peut être permis à un particulier, en vertu de Lettres Patentes de prendre & retenir prisonnier un étranger jusques à ce qu'il l'aye indemnisé de la rançon par luy payée, ou marchandise sur luy prise : & ce par droit de represailles. Guerroier le pays au titre de Marque. Froissart livre 4. chap. 12. *Sic & veteres Græci frequentabant* ἀνδροληψίαν.

LES MARQUETES DES FEMMES EN ESCOSSE.] Que le mary paye au Seigneur selon l'Ordonnance du Roy Milcolumbe, pour & au lieu du droit qu'il prétendoit de pouvoir coucher la premiere nuit avec la nouvelle mariée : à sçavoir, demy marc d'argent,

adnotante Buchanano libro 7. Historiæ Scotorum. Quæ supra etiam vel adulteria Senatusconsultis Franciæ jam pridem improbata sunt. Et il s'est trouvé des Seigneurs en Auvergne qui maintenoient avoir ce droit. Papon au titre des adulteres.

* Il est parlé de ce droit dans *Regiam Majestatem lib.* 4. *cap.* 31. où Skeneus a fait cette observation.

» *March equum significat prisca Scotorum lingua . . . . hinc deducta » metaphora ab equitando, Marcheta mulieris dicitur virginalis pudicitiæ » prima violatio, & delibatio quæ ab Eveno Rege dominis capitalibus » fuit impiè permissa de omnibus novis nuptis prima nuptiarum nocte ; » sed piè à Malcolmo 3. sublata fuit, & in hoc capite certo vaccarum numero, & quasi pretio redimitur.* » Vid. Skinner. in Etymolog. expos. voc. For.

En Ecosse toutes les femmes étoient sujettes au droit de la Marquette. *Sciendum est quòd secundùm assisam terræ Scotiæ quæcumque mulier fuerit sive nobilis, sive serva, sive mercenaria mercheta sua erit una juvenca, vel 3. solidi, & rectum servientis 3. denarii. Et si filia liberi sit, & non domini villæ, mercheta sua erit una vaccha, vel sex solidi & rectum servientis sex denarii. Item marcheta filiæ Thani, & Ogetharii. 2. vaccæ vel 12. solidi & rectum servientis 12. denarii. Item marcheta filiæ comitis est Reginæ 12. vaccæ.* Reg. maj. lib. 4. cap. 31. Voyez Spelman sur le mot *Marchet*.

Mais en Angleterre il n'y avoit que les filles de condition serve qui étoient sujettes au droit de la Marquette. *Merchetum pro filia dare non competit libero homini.* Bracton fol. 26. recto lig. 37.

Ragueau remarque tres-bien que ce droit a été autrefois en usage en France, & il n'en faut point d'autre preuve avec l'autorité de Papon, que le témoignage suivant de Boërius dans sa décision 297. n. 17. *Et ego vidi in curia Bituricensi coram metropolitano, processum appellationis, in quo rector, seu curatus Parochialis, prætendebat ex consuetudine primam habere carnalem sponsæ cognitionem, quæ consuetudo fuit annullata, & in emendam condemnatus. Et pariter dici audivi, & pro certo teneri, nonnullos Vasconiæ dominos habere facultatem prima nocte nuptiarum suorum subditorum ponendi unam tibiam nudam ad latus neogamæ cubantis, aut componendi cum ipsis.*]

MARQUIS. μαρχέσιος *Gregora & aliis recentioribus, ad verbum Marchio. Robertus Comes Parisiorum, qui Marchio regni & Francorum vocabatur, ut est in Annali Caroli Calvi ad Aimoinum lib. 5. cap. 34. & 41. Bernardus Gothiæ Marchio cap. 35. 37. ejusdem libri.* C'est le Capitaine ou Garde de la Marche & limite d'un Royaume, Empire, & d'autre Principauté & Souveraineté, *qui Imperatori in acie vexil-*

lum præferebat : de quo Cujacius J. C. celeberrimus ad lib. 1. *Feudorum. Unde apud Butilerium*, Terre qui marchiſe au grand chemin, c'eſt-à-ſçavoir, qui y jouxte. *Marca ſive Marchia ſignificat terminum, limitem & fines poſſeſſionis : Collimitia, Marcellino lib.* 15. 18. 21. 26. 29. *Contermina Catoni, & poſt eum Plinio lib.* 18. *cap.* 5. & 6. *Conterminus ager. Contentio de Commarchanis cap.* 15. *legis Bojoariorum. Commarcanus cap.* 22. *Vaſſi dominici qui ad Marcam cuſtodiendam conſtituti ſunt, lib.* 4. *legis Francicæ cap.* 4. *foras Marcam mancipium vendere eodem libr.* 4. *cap.* 43. *Marcas & fines diſponere, Regino in Chronicis lib.* 2. & *in Annal. Marca Hiſpanica, Pannonica, Rhetica, Forojulienſis, Britannica : Marcæ Comites, Marciones, Marcgrafii, Præfecti vel duces limitum : Milites ſive cuſtodes limitanei, & Marciæ. Marchiones qui fines regni tuentur, in vita Ludovici* 3. *Alciatus libr.* 1. *παρεργ. & alii quidam è populo malè exiſtimarunt Marchiones eſſe præfectos ſive magiſtros equitum, quaſi apud Germanos & Gallos, ut Pauſanias ſcribit libro* 10. *Marca ſit equus, quod nihil ad rhombum, ut dicitur. An autem Marchio præferatur Comiti, dijudicandum eſt ex Codicillis dignitatum : nam plurimum ipſa principalis conceſſio pollet. Alciatus lib. de ſingul. certamine cap.* 32. Le Marquiſat de Juliers a été erigé en Comté : Froiſſart au premier volume chap. 33.

* *MARREIN.*] Voyez *Maronage.*

PRISES DE MARRES.] Ancienne Coutume d'Orleans, art. 104. *Cùm de cenſibus agitur, quæ ſpecies eſt mulctæ, ſi non ſolvantur ſua die.*

La priſe de *Marres* eſt une ſaiſie des inſtrumens ruſtiques pour Cens non payé, au lieu & jour marquez. Car les Marres ſont des inſtrumens qui ſervent à couper les herbes, & dont les Vignerons ſe ſervent. Columele *de cultu hortor.*

Mox bene cum glebis vivacem ceſpitis herbam.
Contundat Marra.

Et Juvenal Sat. 15. v. 165.

Aſt homini ferrum lethale incude nefanda.
Produxiſſe parum eſt, cum raſtra & ſarcula tantùm
Aſſueti coquere, & Marris, *ac vomere laſſi,*
Neſcierint primi gladios excudere Fabri.

Paſquier fait venir de *Marre*, le mot Tintamarre. Voyez cet Auteur dans ſes Recherches liv. 8. chap. 52.

* *Vignes MARRE'ES.*] Blois, art. 184. ſont des vignes labourées. Voyez Paſquier lib. 8. de ſes Recherches, *ibid.*

* *MARSECHE*, ou *MARCHESSE.*] Dans la Coutume locale de Troy en Berry, art. 2. & dans la Coutume du Duché de Berry, tit. 6. art. 22. ſont les bleds ou grains Marſois, ou les grains & bleds ſemez au mois de Mars. Voyez l'art. 140. de la Coutume

de Boulenois ; Cang. in gloss. v. *Marceschia*, & cy-aprés *Marsois*.

* *MARSO.*] Labourt, tit. 3. art. 10. c'est un pourceau d'un an, & au dessous.

* *MARSOIS*, *Marsez*, *Mars.*] Sont les menus bleds qui sont ainsi appellez, parce qu'on les seme dans le mois de *Mars*. Ce mot peut être entendu par l'extrait qui suit, de la Charte de la Commune de Roye, de l'an 1190. qui se trouve dans le Chartulaire manuscrit de Philippe Auguste. *Burgensis potest sine foris facto manere extra villam à Purificatione Beatæ Mariæ usque ad exitum Aprilis pro suo* Martio, *& à festo sancti Joannis usque ad festum sancti Martini pro suo* Augusto, &c. Voyez *Marseche*.

* *MAS.*] Voyez *Mex*.

MASSE HEREDITAIRE.] Voyez MANSIONNIER. *De media hereditate, l. penult. parag. & par. 1. quisquis de legat. 2. Aliis locis de medio deducere, sumere, recipere, præcipere.*

MASSIERS.] Sont Sergens à Masses. Voyez le mot *Sergent*.

* *MASURE.*] Poitou, art. 177. c'est la gagnerie de quatre bœufs. Voyez Lelet sur l'art. 174. de la même Coutume. Besly dans ses Comtes de Poitou p. 8. 170. & *Clyp. Fontebraldens.* tom. 2. pag. 19. 241.

MATIERE, PERSONNELLE, RÉELLE, PETITOIRE, POSSESSOIRE, PRINCIPALE, INCIDENTE, CIVILE, CRIMINELLE, D'EXECUTION, D'ASSÛREMENT, ORDINAIRE, SOMMAIRE, DE PROVISION, DE RETRAIT, DE PARTAGE, DE RÉINTEGRANDE, ET AUTRES.] Sont les cas, procés & differens qui se traitent en justice entre les parties litigantes.

MATRIMOINE.] Lodunois, chap. 25. art. 1.

HERITAGES MATRIMONIAUX.] Lodunois, chap. 29. art. 23. *Hoc ut intelligatur optimi Grammatici adjuvabunt.* Les Matrimoniaux sont les heritages propres maternels, qui sont avenus du côté maternel : A la difference du Patrimoine qui est du côté paternel. *Matrimonium significat bona materna : Patrimonium, bona paterna, ὐσίαν πατρικὴν. At propriè matrimonium est conjugium. Quod ita hominis causa dictum, ut fœmina quæ nubit, mater fiat : & patrimonium propriè quod à majoribus obvenit, & nobis relictum est à parentibus cujuscunque sexus. Vox autem illa matrimonium, apud quosdam auctores etiam illo sensu accipitur, ut & Fratrimonium significat bona fraterna. Ne dixeris igitur verba illa temeraria esse, & proprietatis modum excedere : quanquam Matrimonium dicatur pro uxore.* (* Vide Casaubonum ad Sueton. lib. 2. p. 79. edit. Paris. an. 1610. col. 2.)

LE MAUVAIS EMPORTE LE BON.] Niverηois, tit. 8. art.

22. d'autant que quand l'un des conjoints par mariage est de condition servile, & l'autre franc, leurs enfans sont de la pire condition & servile envers le Seigneur de la servitude. Par ainsi la pire condition emporte la meilleure : ce qui a lieu par la Coutume de Bourbonnois art. 208. & 198. *Sic lege Mensia ex alter utro peregrino natus, deterioris parentis conditionem sequebatur. Ulpianus libro Regular, tit. 6. non erat civis.* Voyez cy-aprés LA VERGE ANNOBLIT, LE VENTRE AFRANCHIT.

Par la Loi Salique tit. 14. art. 7. & 11. si une personne franche épousoit une personne serve, la personne franche devenoit serve, ce qui n'avoit neanmoins lieu, que quand celuy des deux qui étoit franc avoit eu connoissance avant le mariage de la condition de l'autre, ou quand le franc ayant connoissance aprés le mariage de la condition de la personne serve, ne s'en séparoit pas ; & tel étoit encore l'usage en France sous nos premiers Rois de la troisiéme race, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles d'Yves Evêque de Chartres dans son Epître deux cens quarante deux. *Si enim divortium facimus inter liberum & ancillam non conjugium solvimus, sed contubernium male conjunctorum dissolvimus & dissociamus. Unde scribit Leo Papa Rustico Narbonensi Episcopo : Non omnis mulier juncta viro uxor est. Nuptiarum quippe fœdera inter ingenuos sunt legitima, & inter æquales. Cum ergo separamus eos qui non sunt hac lege conjuncti, non dicimus esse conjugium, quod non continet Christi & Ecclesiæ Sacramentum, quod minimè continere videtur illa copula viri & mulieris, in qua non servatur præceptum dilectionis :* non enim verum est inter eas personas veram esse dilectionem, quarum altera alteram suo contubernio redigit in servitutem, &c. *vid. epist.* 221. *leg. Frision tit. 6.* & ibi Siccama. Et voyez la Chron. de Flandres chap. 5. p. 7.

Or comme dans ces mariages que l'Eglise a approuvez contre la disposition des Loix civiles, le franc devenoit toujours parmi nous de la condition du serf ; il est évident que les enfans qu'ils avoient, devoient aussi naître serfs, à moins toutesfois que les Seigneurs, ou les Maîtres ne se fussent départis de leurs droits, ce qu'ils faisoient quelquefois en ce cas, ainsi que nous l'apprenons de la Formule 29. du second livre de Marculfe, du celebre privilege de l'an 1085. accordé par Philippe I. à Challo de saint Mard, ou Medard, où il faut lire, *ipsa cum heredibus suis de servitute Regis non essent*, & non *de servitute Regis essent :* De sorte que l'explication que le P. Fleureau nous a donné de cette Charte dans son Histoire d'Estampes partie 1. chap. 24. ne doit point être admise.

Notum fieri volumus quod Odo major de Challo nutu divino concessu Philippi Franciæ Regis cujus famulus erat, ad Sepulchrum Domini perrexit, qui Ansolidum filium suum, & quinque filias suas in manu & custodia ipsius Regis dimisit : & ipse Rex pueros illos in manu & custodia recepit & retinuit : concessitque Ansolido, & quinque præfatis sororibus suis Odonis filiabus pro Dei amore & sola charitatis gratia, & sancti Sepulchri reverentia, quod si heredes masculi ex ipsis exeuntes feminas jugo servitutis Regi detentas matrimonio ducerent, liberabat, & à vinculo servitutis absolvebat. Si vero servi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege duxissent, ipsæ cum

hæredibus suis de servitute Regis (non) essent. *Rex autem haredibus Odonis, & eorum haredibus marchiam suam de Challo, & homines suos custodiendos in feudo concessit; ita quod nullo famulorum Regis nisi pro solo Rege justitiam facerent, & quod in tota terra Regis nullam consuetudinem darent. Rex verò tunc temporis pracepit famulis suis de Stampis, ut custodirent Challo cameram suam; quia Challo debet custodire Stampas, & earum curam servandarum diligenter habere. Et ut hac libertas & hac pacta firma, & inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri, & nominis sui caractere seu sigillo signari, & prasente propria manu sua, cruce sancta corroborari pracepit, adstantibus in Palatio, quorum nomina sunt subtitulata, & signa Hugonis tunc temporis Dapiferi, Guastonis de Pessiaco Constabularii. Pagani Aurelianensis cubicularii. Guidonis Fratris Galeranni, camerarii. Actum Stampis mense Martio in Palatio: anno ab Incarnatione* 1085, *anno verò regni ejus* 25. *interfuerunt prafata libertati in testimonium veritatis Ancelinus filius Aremberti, Albertus Bruniconiatus, Guesnerus Sacerdos de Challo, Gerardus Decanus, Petrus filius Erardi ...... & Haymo filius ejus.*

Ego Frater Andreas B. Maglorij Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse, prout continetur in prasenti scripto.

Ego Frater Anselmus, sancti Victoris Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse prout continetur in prasenti scripto.

Ego Frater Theobaldus sancta Genovefa Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse prout continetur in prasenti scripto.

Vide Choppin de sacra politia lib. 3. *tit.* 2. *n.* 22. *pag.* 428. *edit.* 1589.

Mais cet ancien droit ayant paru, avec raison, trop rigoureux, les Seigneurs furent enfin contraints d'en relâcher quelque chose : l'on conserva donc en plusieurs lieux la franchise à celui des deux conjoints qui l'avoit avant le mariage : & comme les enfans issus de serfs & de libres ensemble mariez, suivoient la condition du ventre par le Droit Canonique *cap. unic. ext. de na. ex lib. vent.* cette Jurisprudence fut reçûë dans quelques-unes de nos Coutumes, sçavoir dans celles de Troïes, art. 8. de Bar art. 72. de Meaux art. 5. & de Chaumont art. 5. *vid. leg. ult. Cod de agricolis lib.* 11. *tit.* 47. *& ibi Cujac. & Goth. Wichebild. art.* 3. Voyez cy-aprés *la verge annoblit*. En d'autres Coutumes, comme dans celles de Bourgogne-Duché & Comté, on suivit la regle generale du Droit Civil Romain, par laquelle, en legitime mariage, les enfans suivent la condition *du pere*, car c'est ainsi qu'il faut lire dans ces Coutumes, & non pas *du pire*, comme quelques-uns se le sont imaginez ; parce que dans ces Coutumes les femmes suivant la condition de leurs maris, Bourgogne-Duché chap. 9. art. 7. & 8. Comté art. 87. & 91. les enfans ne peuvent avoir d'autre condition à suivre que celle de leurs *peres*. Voyez Bourgogne Duché chap. 9. art. 3. Comté art. 92. de Oncieu des Mains-mortes chap. 13. pag. 72. & *Cujac. ad cap. unic ext. de natis ex lib. ventre & Fortescut. cap.* 42.

Et enfin dans la Coutume de Bourbonnois, & dans celle du Nivernois, on établit la regle *le pire* ou *le mauvais emporte le bon*, c'est-à-dire, qu'en mariage inégal de serf & de libre, les enfans suivent la condition du pire ou du mauvais ; ce qui a encore été pris du Droit Romain qui étoit observé avant

avant Justinien, à l'égard des serfs appellez *adscriptitii*, & qui a, ce semble, été canonisé par Gratien *cauf. 32. q. 4. Can. 15. Liberi dicti*, (porte ce Canon) *qui ex libero sunt matrimonio orti, nam filii ex libero & ancilla servilis conditionis sunt:* semper enim qui nascitur deteriorem partem sumit. V. Isidor. lib. 9. Origin. cap. 5. leg. 16. & ultim. Cod. de agricolis. Novell. 54. in princip. & cap. 1. Novell. 152. cap. 2. Cujac. 4. obs. cap. 28. Jan. à Costa in decretales pag. 116. 117. & And. de Barulo, ad leg. Longobard. tit. 36.

Anciennement en quelques lieux par un usage singulier le *valet*, c'est-à-dire le jeune homme qui n'avoit point été marié, *emportoit la pucelle*, & *la veuve emportoit le valet*, ainsi qu'on peut voir dans la Charte suivante de l'an 1297. tirée du Chartulaire d'Argenteuil par feu Messieurs Pithou, & communiquée par Monsieur Desmarés.

» En nom de Nostre-Seigneur *Amen*. en l'an de l'Incarnation d'iceluy, mil deux cens quatre-vingt-dix & sept, le mardy aprés Pasques Flories, Nous Adans dit Quiergez d'Argenteuil, & Gillette sa femme, fille feu Perronet li Sergent établi en la presence Maître Raoul de Fuovanne Tabellion commun Juré en la Court, dou Contel de Tonnerre, establis à oiir & recevoir reconnoissances, obligations, convenances, & autres chouses honestes, de Monsieur Baron, Noble Guillaume de Chaalon Comte d'Auxerre & de Tonnerre, reconnoissons pardevant ledit Tabellion, & faisons à sçavoir à tous, que comme feu Roubert dit de Debellée premier maris de moy Gillette, fust venus dehors dou Païs à Argenteuil, comme *valez aubenez*, & se fust mis hons, & de la bonne garde de feu Milet d'Argenteuil, jadis Escuyer, de cui ma Dame tres-haute & tres noble Marguerite par la grace de Dieu, jadis Reigne de Jerusalem, & de Sicile, & li Hospital de Nostre-Dame de Fontenelles, hont cause. Et aprés ce ledit Roubert heust pris moi *pucelle*, à fame par mariage, & pour ce heust moy acquise audit Milet Escuyer à estre sa fame, & de sa garde, par paier 12. deniers par ans, chacun mi ans d'aboonement 6. (deniers) & la Costume dou païs qui tels sont que *li valez emporte la pucelle*, & aprés ce ledit li Roubert trepassé, de c'est siegle, gie Gillette venuë fame de la bonne garde de ma Dame & de li Hospital dessus dit, haie pris *vallez*, par mariage ledit Adans, & par ce li aie acquis à ma Dame & à l'Hospital devant dit à estre leur home, & de leur bone garde, par la Costume dou pays, qui est telle, que *la veuve emporte li vallez*. «

Nous Adans & Gillette dessus dit, pour raison des choses reconnoissons generalement & volontiers nous estre hons & fame de la bonne garde de ma Dame, & de l'Hospital dessus dis, par deux sols d'abonement poïans chascun an, c'est à sçavoir à nos biens de chascun de nous douze deniers, en telle maniere que nostre enfant que nous haurons, se Dieu plaist, soient homs de la bone garde dou dit Hospital, dans telle condition comme li autre home d'Argenteuil . . . . . & prometons par nos serremans de ce faiz sur saints Evangiles en nom de nous & de nos enfans dessus-dis, lesquels nous relinquirons estrains & obligez à ce, contre ces choses non aler, ne faire par nous, ne par autre; & en ce faict nous par nos dits serremans renonçons à tous Privileges de Croix & de Court, à toutes franchises, parcours, bourgeoisies, & graces dou Roy de France & d'autruy, à l'action & exception de *barfe*, de force, & de peur, de reconvention, de dece-

» ption, & de la chose non faite en » ladite maniere, au droit disant renon- » ciation generale non valoir, & à » toutes autres actions & exceptions de » fait & de droit escript & non escript, » qui contre ces presentes lettres pour- » roient estre intentées, dites ou obji- » ciées, en quelque maniere; obligeant à » ce, & soubmetant quant à ce à la Juris- » diction de ladite Court, nous, nous » hoirs & nous enfans, & nous biens, & » leurs meubles & non meubles presens » & à venir. Li terme auquel doivent estre » payé li diz deux sols d'aboonement » dessus dit, est & sera chascun an à la feste saint Remy. En tesmoings de « ces choses nous avons requis, sup- « plié & obtenu le seel de ladite Court « être mis à ces presentes Lettres, sauf « le droict Monsieur le Comte dessus dit. « C'est faict en la presence doudit Ta- « bellion, presens Gille & Tierri d'Ar- « genteuil, Jean de Dixon Clerc, & « Frere Jacques doudit Hospital, tes- « moings à ce appellez, demandez, en « l'an & jour dessus diz. «

Joignez l'article 53. de l'ancien Coutumier de Champagne, & Beaumanoir chap. 45. pag. 253. ligne 13. &c.

DROIT DE MEE & AVANTAGEMENT.] *Olim in finibus Britonum & Pictonum, referente Choppino praxeos peritissimo.*

MEHAIN, MEHAIGNER.] Normandie chap. 66. 74. 75. 100. 121. au livre des Tenures, quand il traite de Villenage. Et en un ancien Arrest de Paris du 10. Aoust 1341. & en la Somme rurale traitant des crimes, & de la gehenne, en laquelle les membres du délinquant ne doivent être brisez, desrompus, ni mutilez.

C'est blesser & offenser aucun en sa personne & en son corps, tellement qu'il y a quelque membre perdu. Ce mot se prend aussi pour toute blessure & coup donné à sang & playe. Froissart livre premier chap. 61. 81.

* *MEIX.*] Voyez *Mex.*

LA MELTE.] Mons, chap. 12. 13. 41. Hainaut, chap. 69. 73. 74. *In quo etiam hæc conjunguntur.* MELTE ET JURISDICTION.

C'est le territoire d'un Juge, sa Septaine & Jurisdiction, son Distroit; la Mete & étenduë de la Charge & Office d'un Juge, ou Sergent.

* *MEMBRE de Hautbert.*] Voyez Fief *de Hautbert.*

MENCAULDEE.] En l'art. 9. de la Coutume de Lens selon l'impression de l'an 1553. laquelle en l'an 1589. a été imprimée à Arras en autre ordre. Pour chacune Mencauldée est dû quatre deniers au Seigneur d'entrée, & autant d'issuë: & pour le Manoir douze deniers parisis.

* *MENDRE d'ans.*] Hainaut, chap. 77. art. 23. c'est un mineur. Voyez *Merme.*

LA MENEE DU SERGENT.] Tours, art. 169. 194. Quand il est traité du retrait linagier. Les Sergens Bailliagiers sont établis en certaines Villes, Bourgs & Villages, pour servir à la Justice de leur

Seigneur Justicier, ou de son Bailli : & doivent rapporter leurs exploits par tour & ordre aux Assises du Juge. BAILLIAGE & AMENE'E. Anjou, art. 382. *Apud auctores minare.* Mener, *significat agere pecus & ante se pellere, ut ex Festo Paulus refert, & doctissi. Cujacius observat ad tit. 17. libro 1 Sentent. Pauli; Item Jose. Scaliger vir multis litteris praditus. In lege Salica & Ripuaria, in annalibus & synodis Mannire, est citare, in jus trahere, vocare ad placita, vel Mallum.*

LA MENE'E DU SUJET.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 684.

LA MENE'E & OBEÏSSANCE DU FIEF.] En la derniere Coûtume de Bretagne art. 269. Auquel pays aussi les sujets & vassaux anciennement étoient semonds & appellez par l'Ameneur & Sergens du Seigneur, pour aller en guerre, ou pour le jugement des procés & querelles. Les Sergens Ameneurs ont ce privilege que nul autre Sergent ne peut exploiter en matieres réelles : Au recueil des Arrests de Bretagne.

* *MERCHER.*] Marquer. L'aveu rendu par M. de la Trimouïlle au Comte d'Anjou en 1473. Taillier, *Mercher*, & appatroner la mesure. Pour mercher la mesure, le Sergent avoit un droit. Voyez le mot suivant & *Mere.*

* *MERCS.*] Marque, borne, limite, du mot latin *Marcha* Regino an. 788. *Carolus Ratisbonam venit, ibi que marchas & fines Bajoariorum disposuit.* La Coutume du Maine art. 50. à la fin en parlant du Seigneur Châtelain. *Au Merc du gibet de sa Justice patibulaire peut mettre trois pilliers.* L'usage de la Vicomté de Baïeux art. 2. *Les maisons & heritages de la Ville & Fauxbourgs de Baïeux, & partie de la Banlieuë, selon qu'elle est bornée d'anciens* Mercs *& divises sont tenus en Franc-alleu.*

MERCS DE JUSTICE, DE CHASTEL, DE GIBET.] Voyez *Maire Meres.*

* *Batures faites au dessus des MERCS.*] Dans la Coutume du Loudunois au titre des amendes, art. 7. & dans l'ancienne Coutume d'Anjou part. 4. fol. 30. ou *Battures simples, faites au dessus des Meres.* Comme il y a dans l'ancienne Coutume de Touraine de l'Edition de Galliot du Pré avec les Commentaires de Sainson, & comme le Proust soutient, sans raison, qu'il faut écrire sur l'art. 7. de la Coutume du Loudunois, cité cy-dessus.

Batre au dessus ou au dessous des *Mercs*, ou des Meres, c'est batre au dessus ou au dessous des lieux marquez, car *Merc* ou Mere signifie *Marque*, comme on l'a observé cy-dessus. Anciennement en France, on fixoit des Mercs ou des bornes, à l'égard des coups que

les hommes se pouvoient donner les uns aux autres dans leurs querelles, pour distinguer les coups qui sont dangereux d'avec ceux qui ne le sont pas, & pour fixer par ce moyen les amendes. Par les Privileges de Marcillac, confirmez par Louis Comte de Clermont en 1314. & par les affranchissemens accordez par Guy de Seuly Archevêque de Bourges, & Pierre de Saint Palais en 1279. les yeux étoient les *Mercs*, de sorte que suivant ces Chartes celuy qui frappoit au dessus des yeux payoit une plus grosse amende, que celuy qui frappoit au dessous, parce qu'au dessus des yeux les coups sont plus dangereux. Les anciennes Coutumes de Berry pag. 116. lig. 12. *De sanguine supra oculos facto sine morte tenebuntur solvere triginta solidos Parisienses tantummodo pro emenda, & de ictu inferius facto cum sanguine, vel sine sanguine quinque solidos Parisienses, &c.* Les Privileges de Marcillac manuscrits. *Percussus super oculos debet habere pro emenda quindecim solidos, sub oculis septem solidos.* Les Privileges manuscrits accordez par Agnez de Bourbon à la Ville de Moulins en 1232. *Se il lou fiert dans les iaux, & que sus il y ait sang, il doit soixante sols & de qui en aval quinze sols.*

Mais l'article 7. de la Coutume de Loudunois au titre des amendes, & l'article 8. de la Coutume de Touraine au même titre, mettent toute la tête au dessus des Mercs. Voyez l'article premier de la Coutume d'Acs au titre des amendes, &c.

MERCURIALES.] En l'art. 130. de l'Ordonnance de l'an 1539. lesquelles selon l'article 3. de l'Edit fait à Moulins par le Roy Charles IX. en l'an 1566. se doivent tenir de trois mois en trois mois, à sçavoir le Mercredy aprés dîner selon l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1499. art. 27. és Cours de Parlement, par les Presidens & aucuns Conseillers, pour s'informer si les Ordonnances du Roy, ont été gardées & observées par les Officiers d'icelles Cours, afin de punir les infracteurs, selon que par le Roy Charles VIII. en l'an 1493. art. 110. il a été premierement ordonné. Aussi le Roy Henry III. par l'article 144. de l'Edit fait en l'an 1579. sur la doléance des Etats tenus à Blois, a ordonné les Mercuriales être tenuës de six mois en six mois, même és Sieges Presidiaux.

* *MERE.*] Dans l'ancienne Coutume de Touraine, au titre des amendes art. 8. c'est-à-dire, *marque, borne.* C'est un mot que les Tourangeaux, ainsi que les Angevins ont peut-être retenu des Anglois.

Skinner *Meere* ab. A. S. *Mære*; fines, termini, meta. Belgis *Meir, Meere.* V. *Mercs.*

* *MEREL.*] Dans les Coutumes de la Vicomté de Leauë, c'est

une marque qui se donnoit pour servir de preuve que la marchandise avoit été acquittée.

MERIN, OU SERGENT.] En la Coutume du Bailliage de la Bourt, titre 1. art. 3. 7. 8. titre 14. art. 1. 2. 14. 15. 18. tit. 15. art. 2. 3. * *Merin sobs Merin* dans le For de Navarre, rubrique 8.

* En Espagne & dans la Navarre Françoise, les *Merins sont des Magistrats & des Juges.*

Gregorio Lopez ad leg. 23. lib. 2. tit. 9. Partitar.

Majorinus *nomen antiquum Hispaniæ est, significans majoriam super administratione justitiæ in certo loco, villa seu terra; qui si à Rege ponatur loco Præsidis provinciæ qui dicitur Majorinus major, habet eandem potestatem quam Præses provinciæ seu adelantatus; qui verò ponuntur de manu Præsidis vel majorini majoris, solum habet potestatem in illis quæ vox Regis dicuntur*, quæ sunt itineris fractio, publici latrones, mulier vim passa, mors hominis, sicuti rapina, violentia manifesta, proditio in Regem, vel ejus collaterales, *seditio: de aliis autem criminibus cognoscere non possunt, nisi à Rege eis specialiter demandetur, dato sibi fidejussore judicio sisti coram Rege vel alio qui cognoscere possit de talibus. In majorino majori concurrere debent quæ dicta sunt in Præside, in minoribus verò, quod sint de bono genere, sensu, & intellectu vigentes, constantes, & quod divitiarum aliquid habeant.*

Voyez le For de Navarre au lieu marqué cy-dessus. Le For d'Aragon livre 1. fol. 30. & la recopilation de Pedro Pasquier liv. 1. tit. 9. fol. 28. verso.]

Oihenartus in Not. Vasconiæ p. 74. 75 *Dividitur Navarra in quinque Præfecturas quas majorinatus seu Merindades vocant:* Pompelonensem, *scilicet*, Stellensem, Tutelensem, Sangossensem *&* Olitensem. *Hæ à totidem oppidis primariis* Pompelone, Stella, Tutela, Sangossa, *atque* Olito, *quorum quodlibet veluti caput & metropolis est suæ Præfecturæ, tale nomen sortita sunt. Præest autem unicuique earum proprius magistratus*, majorinus *seu* merinus *vulgò dictus. Primam præfecturam ambitu suo* 80725. *familias, proximam* 60245. *alteram* 40852. *quartam* 60001. *postremam* 30969. *comprehendere colligunt, qui eorum rationem, accuratè subduxere.*

* *MERME.*] Voyez *Marmousets, & Mendre.*

* *MERRIEN, MAIREN.*] Voyez *Maronage.*

LA MESGNIE.] Normandie chap. 61. 85. & en la Somme rurale, & au chap. 13. & 34. du premier volume de Froissart, & en l'Histoire de Monstrelet liv. 1. chap. 45. & ailleurs; ou Mesgnée en la vieille Chronique de Flandres chapitre cinquième, ou Menie au chapitre 14. pour le train & la Maison du Roy.

Sont les femmes, enfans, serviteurs & domestiques d'un pere de famille, lequel les peut châtier modestement, sans qu'il soit tenu

d'en répondre en Justice. Et en un Arrest de la saint Martin 1282. la Mesgnie d'un homme est entenduë de tous ceux qui sont sa propre besogne, & sont à ses dépens. Tel est le Maître, telle est la Mesgnie. V. *Mesnie*.

MESNAGES.] Normandie chap. 26. 34. Voyez la glose, & cy-aprés *Mesuage*.

Sont des Manoirs ou Masures, situez aux champs. Voyez l'art. 271. de la nouvelle Coutume de Normandie.

* *MESNIE, MAIGNIE, MAINADA.*] Dans l'Alphons. de Riom. Train, Famille. Monsieur de la Thaumassiere a ramassé les autoritez qui suivent sur ces mots. Guill. Guiart. en l'an 1296.

Li Grand Seigneur & leur Mesnie.

Pardevant sa Mesnie : de Beaum. chap. 30. Coutume de Norm. art. 61. 81. Froissart vol. 1. chap. 13. 34. Monstrelet liv. 1. chap. 45. Chronique de Flandres chap. 5. Le Mesnie au Bailly, entendons-nous li Prevosts & li Sarjant qui sont dessous li & le Mesnie de son Hostel. Baum. chap. 1. le Dictionn. du Pere Labbe, *Familia*, Mesnie, *Arimania*. Marculf. lib. 1. Form. c. 18. Ancien Proverbe.

La Mesnie à Maestre Michaut,
Tant plus en y a, & moins vaut.

Voyez *Mesgnie* cy-devant.

MESSADGES, MESSADGERIES.] Solle tit. 4. art. 1. & 2. tit. 5. art. 1. & 2. tit. 7. art. 1. 2. 3. 4. 5. tit. 35. art. 17.

Sont les Sergens & Sergenteries, qui font les messages des Juges, qui executent les mandemens & commissions de Justice à la requête des parties. Messager de Eschevins en la Coutume locale de Commines sous Lille.

* *MESSAGE, Messagium.*] C'étoit la redevance qui étoit païée au Seigneur par le Messier pour son Office.

Chartul. S. Denys, tit. 1221. *Custodiebat segetes, & pro his custodiendis percipiebat donum & Messagium.*

Charta ann. 1228. *Concessimus eis quod ponant Messarium apud varidas, & dabit plegios de reddendo Episcopo C. solidos pro Messagio singulis annis ad natale Domini.* * (M. Galland.)

* *MESSEURES.*] En Bresse, c'est le salaire, qui est donné chaque année à ceux qui moissonnent les bleds du Grangeage. Quand c'est un fond de grand revenu qui est donné à Grangeage, ou à un

Métoyer, on charge le Granger ou le Métoyer de moissonner sans prétendre aucune récompense, que sa moitié des fruits, ce qui est juste en ce cas. Mais aux lieux stériles, les Grangers, ou les Métoyers ne se chargent point de faire la moisson, & prennent ordinairement cinq, ou six moissonneurs étrangers, qui ont pour leur salaire en chaque champ, l'onziéme gerbe.

Quand les gerbes sont faites, le Dixmier vient les compter & leve la douziéme, la treiziéme, ou la seiziéme pour son droit de dixme, selon la Coutume des lieux ; ensuite le Granger ou le Métayer vient, & prend une gerbe pour luy qu'on appelle le *Diziapart*, c'est-à-dire, que Dieu y ait part ; puis il en compte dix, & laisse l'onziéme pour les moissonneurs ; aprés il recommence & toujours donne l'onziéme aux moissonneurs, qui mettent leur gerbe en un monceau separé, que les gens des champs appellent *la Maye des Messeures*, auquel le Maître ne prend rien, quand même les valets du Granger ou du Métayer auroient été des moissonneurs, *nisi aliud conventum sit.* M. Revel sur les statuts de Bresse pag. 265. Ce droit s'appelle aussi *Assaneures*. Voyez M. Revel pag. 266.

MESSIER.] Melun, art. 306. Sens, art. 154. Duché de Bourgogne, art. 6. & 7. Comté, art. 56. 58. & en la Coutume locale de Langres, art. 3. Reims, art. 402. Bar, art. 50. 209. Hainaut, chap. 69. Mons, chap. 50. 53. Tours, art. 62. Lodunois, chap. 5. art. 4. où il faut lire instituer Messier.

C'est le vignier ou garde des vignes, ou de bleds & moisson : Moissines qui sont de raisins. Berri, titre quinziéme, art. 2. ὀινόπται *vinearum custodes, qui Circitores, ne fures intrent : Statores, qui alias Janicularii.*

SERGENT MESSILIER.] Troyes, art. 122. Chaumont, art. 67.

Qui est commis à la garde des vignes & autres fruits de terre. Les Messiers & Gastiers sont conjoints en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 5. & Boutillier au chap. du Bas-Justicier, fait mention du Messier. *Quasi* ὀπωροφύλαξ, *de quo in legibus Georgicis tit. 2 post Harmenopulum : at in editione Schardii tit. 4 pomorum custos.*

MESTAIER PARTIAIRE.] Tours, art. 113. MESTAIRIE : Berri, tit. 9. art 45. 46. Bretagne, art. 421. Mestayer : Berri, tit. 9. art. 48.

Est colonus partiarius l. 25. §. Vis major. locati. Γεωργὸς μορτίτης *in legibus Rusticis novissimi Justiniani tit. 2. qualis est* ὁ ἡμισιαστὴς λαβὼν χώραν ἐφ' ἡμισείαν, *tit. 3. Ad medietatem laborans. In capitulis Caroli magni lib. 1. art. 163. alias 157. Francicæ legis lib 1.* ὁ τοὺς καρποὺς μεριζόμενος, *Harmenopulus lib. 3. tit. 8. Qui fructus fundi cum domino par-*

titur : separatur autem ab eo qui nummis aut certa pensione colit. μετέχοντες, ἢ μέτοντες *sunt coloni partiarii.* Μετουσία Métairie, *ex sententia Perionii & Tripaltii.* μέτοικος, πάροικος, *Colonus, accola.* μετοχὴ *in l. 34 §. ult. de legat. 2. qua & συγκτησις eadem l. 34. §. Lucius l. 30. §. Titia. D. de adimendis legatis : Nov. 166. Justin. Est plurium prædiorum possessio universa, Massa, ut appellatur à Leone & Anthemio de bonis vacantib. Villa, colonia in l. 24 locati l. 20. de instructo. l. 27. Ad municipales. Quæ Colonica Ausonio ad Theonem.* Voyez le mot MEIX & MANSIONIER. *Apuleius lib. 8. de Asino dixit partiarios concubitus agere, & lib. 4. Partiarium majestatis honorem. Cato calcem partiario coquendam dare, vel vineam curandam. Tertullianus libro de Resurrectione carnis, Sadducæorum partiarios dixit : Et lib. 3. adversus Marcionem Judæos erroris partiarios. Idemque libro primo Bonitatem partiariam exitii. Legatarius partiarius tit. Instit. de fideicom. hered cum de partitionis legato, de quo in l. 164. de verb. signif. & Ulpian. lib. Regula, tit. 24. M. Tullius 2. de legibus, & alibi Hac ratione occurrendum est imperitorum ingeniis.*

De *Medietaria*, on a fait Métairie, & de *Medietarius Mediator*, Métayer. *Medietaria* est le droit de moitié qui se paye par un Fermier ou Emphyteote. En divers titres anciens *Medietarius*, Fermier, MÉTAYER, ou MESTOYER, *Partiarius colonus.* En une Patente de l'an 1260. le Roy Louis IX. donne aux Chartreux quatre arpens de terre prés Paris, *sive Medietaria*, &c. (*M. Galland.*)

* *MESTIVE, Mestiva.*] C'est une redevance en bled.

Chartul. sancti Cypriani. *Hugo Liziniacensis Dominus, dimisit quandam consuetudinem quam requirebant ministri ejus de Cohet sub appellatione* MESTIVÆ *in villa sanctæ Mariæ Castri-arardi*, videlicet *quatuor sextarios annonæ annis singulis.* (*M. Galland.*) * Vid. Cang. in glossar.

* *MESTS de Mariage.*] C'est un droit dû au Seigneur de Château-Dassi, porté par ses aveus rendus au Roy, que *de toutes viandes qui se mangent aux Nôces, en est dû un plat au Seigneur, portable en sa maison.*

Regal de Mariage, dû à la Seigneurie de la Boullaye scize en Normandie appartenant à M. le Maréchal de la Force. *Le jour des Nôces, le marié accompagné avec violon ou viole, doit apporter au Seigneur* LE MESTS *du* MARIAGE, *composé de deux poulets, deux pots de vin, deux pains, une épaule de mouton, faire une dance, puis se retirer.* * (*M. Galland.*)

Monsieur de la Thaumassiere remarque que ce même droit est dû au Seigneur de la Motte dans la Parroisse de Mascé en Berri.

* *MESUAGE.*

* *MESUAGE.*] Normandie, chap. 26. 34. sont des Manoirs situez aux champs, ce mot vient de MES, MEIX. *Mesuagium capitale*, dans les Praticiens Anglois c'est le chef Manoir. Voyez Covvel dans son petit Glossaire, à la fin de ses Institutes du Droit Anglois.

* *MESURE à boisseaux à ras, pele, & feru.*] Ces termes se trouvent és anciens terriers de plusieurs des dix-sept Chastellenies, dont la Baronnie de Beaujolois, l'une des cinq grandes de France, est composée; & appert par lesdits terriers que les mots *Raze* & *Pele* sont opposites, tellement que le mot *Pele*, signifie comble, & s'entendent proprement de la mesure d'avoine & des Cens dûs en avoine, lequel grain étant long & non licé, comme le seigle ou froment, n'enfonce dans le boisseau, s'il n'est secoué, ou feru de la pesle ou radoir; & pour ce en plusieurs desdits terriers est ajouté ce mot *Feru*; c'est-à-dire, que si à la mesure de l'avoine dûe de Cens est ajouté *à Ras* ou *Pesle*, le mot de *Feru*; le Seigneur à qui tel Cens est dû, peut faire frapper le boisseau, soit ras ou comble, afin que le grain d'avoine y enfonce mieux. M. Galland.

DROIT DE MESURE.] Tours, art. 42. Lodunois, chap. 2. art. 2. 3. 4.

Qui appartient au Seigneur qui a sep & estalon, auquel convient ajuster les mesures. Le droit d'Aulnes en la Baronnie de Châteauroux, & de marquer les aulnes à draps, a été ajugé au Seigneur Baron du lieu par Arrest de Paris du premier jour d'Avril 1544. Il est traité des mesures à vin & bled, & à terres & draps en la Coutume de Clermont art. 231. & suivans; de Nivernois chap. dernier art. 27. pour le cotteret, poinsson, muid & tonneau à vin; de Tours art. 63. pour la pipe, traversiers & quarts. *De mensuris & ponderibus veterum extant libelli Prisciani, Fannii, Metiani : sed & scripta quædam recentiorum Budæi, Alciati, Agricolæ. Et de ponderibus publicis & modio fragmentum plebisciti cujusdam apud Festum. De ponderibus & mensuris Græcorum Plinius in fine lib. 21. Prætextatus urbis præfectus pondera per regiones universas instituit, cum aviditati multorum ex libidine trutinas componentium occurri nequiret; Marcell. lib. 27. Pondera & mensuræ adservabantur publicè, ne quid in iis falsi à privatis admitteretur, ut in Ecclesia cujusque civitatis ex N.* *Nov.* 128. *Modii ænei vel lapidei cum sextariis atque ponderibus per mansiones singulasque civitates collocati. l. 9. Cod. de susceptorib.*

DROIT DE MINAGE, OU MESURAGE, ou STELAGE.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 570. 571. Voyez le mot STELAGE. DROIT DE MESURAGE, à la fin du Procés verbal de la Cout. de Peronne. *Est modiatio prout à rege vel domino Jurisdictionis instituta est.*

La Mine est un vase ou vaisseau à mesurer le bled ; & le Minage, est un droit dû au Seigneur pour le mesurage des bleds par mines. Voyez *Minage*.

METTRE EN SA TABLE.] Voyez le mot UNIR.

METTRE LES MEUBLES d'un conducteur d'une maison sur les carreaux par autorité de justice, afin de luy faire vuider la maison : Melun, art. 185.

BIENS MEUBLES NE TIENNENT CÔTE' NI LINE.] Lille, art. 8. ne suivent estoc, côté ni line. Lesquelles maximes seront expliquées sur la Coutume de Berri : *Has autem & similes sententias miror & exosculor.* Voyez le mot SUITE.

MEUBLE N'A POINT DE SUITE.] Masuer au titre 30. A sçavoir, par hypotheque contre le tiers détenteur. Berri, tit. 9. art. 9. autre que le debiteur, Cambrai, tit. 20. art. 11. Quand il est mis sans fraude hors de la puissance du debiteur. Chaumont, art. 65. Melun, art. 312. Sens, art. 131. Bar-le-Duc, art. 60. Calais, art. 226.

EN SUCCESSION LES MEUBLES SUIVENT LA PERSONNE, OU LE CORPS, ET SON VRAY DOMICILE.] Masuer, au titre 32. Lorraine, tit. 6. art. 12. d'autant qu'ils n'ont certaine assiette, & que l'homme en dispose à sa volonté. Les biens meubles suivent la personne, c'est-à-dire, la Coutume du lieu où est domicilié & demeurant le défunt au jour de son trépas, encore qu'il fût decedé en autre lieu. Amiens, art. 96. Arras, tit. 3. Cambrai, tit. des successions art. 15. Mais par la Coutume de saint Omer sous Artois art. 57. imprimée l'an 1553. les biens meubles suivent le corps & la Coutume du lieu où le possesseur est allé de vie à trépas : Et les heritages suivent la Coutume des lieux où ils sont situez & assis. Comme aussi par la Coutume de Lille art. 6. & de Lalleuë sous Artois, les biens meubles d'un trépassé suivent le corps, & se partissent selon la Coutume du lieu de la maison mortuaire. Aussi la confiscation des meubles appartient au Seigneur duquel le condamné est couchant & levant : & des immeubles, aux Seigneurs des lieux ausquels ils sont assis. Autre est la Coutume de Lorraine.

LE MEIX OU MEX.] Duché de Bourgogne, art. 83. 84. 86. 87. Comté de Bourgogne, art. 84. 85. 86. 90. 91. 93. Nivernois, titre quatriéme, art. 68. tit. 8. art. 3. & 19. tit. 37. art. 13. *Alii* le Mas un Mas de terre : Metz : Ostricourt sous Lille. Franc Mex en la Coutume locale de saint Piat de Seclin.

C'est le tenement & heritage main-mortable des personnes de servile condition, & de main-morte : *Est mansum, vel mansus ; can. secundum & can. sancitum 23. quaest. 8. cap. 1. de censibus ex capitula-*

ribus Caroli Magni & concilio Wormaciensi. Quem par boum cotidie arare potest, & sufficit duobus bobus in anno: massa, σύγκτησις, fundus, heredium; unde quis se & familiam suam tueri possit, & vectigal aut censum domino referre, ut eruditi observarunt. Bestia Massaria in constitut. Siciliae lib. 1. tit. 85. Casae Massarii in legibus Rotharis regis Langob. tit. 106. servus Massarius qui sub se habet servum rusticanum, & in peculio boves, vaccas, caballos, tit. 47. & 95. Magistro Massariorum inscripta est constitutio Friderici 2. Imp. quae de Massariis curiae in Apulia inter epistolas Petri de vineis lib. 3. cap. 66. Symmachus lib. 10. epist. 41. quam Caesarianam massam dixit, post appellat possessionem. Verbum Possessionis interdum significat proprietatem. l. 78. dig. de verbor signif. Sic in l. 15. Cod. de rei vindicat. l. 2. Cod. de probatio l. 22. dig. ad municipales l. 11. dig. de evictionib. l. 3. dig. de extraord. cognitio. 86. dig. de adquir. hered. l. 5 par. idem. dig. de rebus eorum l penult. dig. de alienat. judicii. Possessor saepe pro domino accipitur à Cassiodoro, à Siculo Flacco, ab aliis. Possessiones appellantur agri latè patentes publici, & privati: quia non mancipatione sed usu tenebantur, & ut quisque occupaverat, colebat. Festus. Huc pertinet l. quaestio 115. de verb. signific.

* *MICE.*] Droit de Mice est un droit de moitié de fruits en l'Isle d'Elle, par un contrat du 15. Octobre 1694. entre le sieur Comte de Murat & les habitans de ladite Isle. *(M. Galland.)*

* *MIEGE.*] Est un droit de moitié. Transaction du 24. Aoust 1484. entre Pierre Abbé de Psalmodi & les Conseillers du lieu de S. Laurent prés Aigues-mortes. *(M. Galland.)*

* *MILERINES.*] Soesmes, art. 2. font des terres où l'on a semé du Mil.

MILODS. Qui sont dûs en aucuns lieux, comme en Lodunois, en cas de succession collaterale pour les heritages censuels, ou en cas de donation, comme en Dauphiné. *Guido Papa quaestion* 48. A la difference des lods entiers qui sont dûs en cas de vente. *Midenier.* Poitou au titre des retraits.

Les Milods & Remüage, sont une redevance de moitié des lods à toutes mutations; non seulement par vendition, mais à autre titre, voire par succession sans excepter la directe, s'il n'est dit, comme on voit és terriers de plusieurs Seigneurs és pays de Lyonnois & Forests, même és terres & Seigneuries appartenans à Monsieur l'Archevêque & Chapitre de Lyon, qui anciennement avoient seuls tels droits; mais plusieurs des autres Seigneurs à succession de temps les ont fait reconnoître tels aux habitans possedans heritages en leurs terres, que vulgairement ils appellent leurs *Sujets*, encore qu'il n'appartienne qu'au Roy d'user de ce terme *Sujets*, & la redevance à cause du *remuëment*, c'est-à-dire, changement de possesseur, autre que par vente,

à cause de laquelle on paye lods, s'appelle *Milods*, d'autant qu'on paye moitié moins que pour l'acquisition à titre de vente. (*M. Galland.*)

DROIT DE MINAGE.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 570. 571. Qui est le droit que le Seigneur prend sur la mine de bled pour le mesurage. En France aussi ce droit est du domaine du Roy en plusieurs lieux.

Extrait d'un ancien aveu rendu en 1473. par M. de la Trimouille au Comte d'Anjou.

Le Prevôt de Craan doit fournir aux Marchands mesures à grain, & a ledit Prevôt outre sa coutume, Minage, *qui est de chacun boisseau vendu une jointée d'iceluy grain, en assemblant les deux paûmes de la main ensemble*. V. *Mesurage*.

* *MINAGE, Miniage, Muiage.*] Beaumanoir chap. 15. pag. 90. à la fin. » *Mes se sont terres gaaingnables, qui ayent el tens du bail » été données à loyal* Minage, *sans fraude & sans barat, li hoir s'en » doit passer pour le* Minage. « Chap. 32. p. 168. *Cil qui tient mon heritage à* Miniage, &c. Tenir à *Minage*, c'est ce semble, tenir à ferme à la charge de rendre par an tant de mines de bled.

* *MINEURS.*] Voyez ce qu'on a observé sur *Loi outrée*.

MINU.] Bretagne, art. 87. 88. de l'ancienne Coutume : & de la nouvelle art. 81. 360. C'est la declaration, aveu & dénombrement qu'un nouveau acquereur & sujet doit bailler par le menu à son Seigneur, des heritages, terres, rentes & devoirs qu'il a acquis. Si quelques fois le nombre des articles ne se trouve comme je les allegue, és Coutumes de nouveau réformées, vous aurez adresse aux Coutumes précedentes desquelles j'ay usé en cette composition, soit pour les bons termes des anciennes, ou d'autant que cet œuvre a été par moy recueilly avant les dernieres redactions d'aucunes des Coutumes : & neanmoins je n'ay pas obmis les belles dictions & phrases des dernieres Coutumes.

MINUTE, MINUTER.] En l'Edit du Roy Louis XII. de l'an 1499. art. 102.

Quand un Greffier dresse & écrit par le menu le plaidé des parties, afin d'entendre le merite du fait : comme aussi nous disons, Minuter un bail de Justice, une Sentence, un Arrest, & les minutes de Justice, d'un contrat & instrument. Minute de contrat : Berri, titre 3. art. 1. laquelle demeure pardevers le Notaire, à la difference de la copie ou grosse qui se délivre par luy aux parties. *Sed omittamus has minutias & quisquilias.*

* *MIRES.*] M. de la Thaumassiere a fait l'observation suivante sur ce mot, qui est dans Beaum. c. 1. 30. Sont des Chirurgiens. Alain Chartier en l'Histoire de Charles VII. *Et la jambe fut si bien gou-*

vernée par les Mires, que le péril en fut hors. Le livre de la Diablerie. *Qui est blessé si voise au Mire.* Du Chesne sur Alain Chartier remarque que les Chirurgiens de Paris sont appellez dans les anciens titres de leur Confrairie, *Maistres Mires.* Proverbe : *Le Mire prend l'argent & guesdon, & cet autre fol est le patient & bien grossier.*

Qui de son Hoirie fait Mires heritié :
Qui veut estre gari son mal luy convient découvrir.

Nicot fait venir ce mot de *μύρον*, *unguentum* Voyez *Physicien.*

* *MIROUER de Fief.*] Lorsqu'un Fief étoit tenu en parage, on nommoit dans le Vexin, *Miroüer de Fief*, la branche aînée de la famille qui faisoit la foy pour toutes les autres branches ; & cette branche a été ainsi appellée, parce qu'étant en apparence la seule à qui le Fief appartenoit, le Seigneur feodal pour l'écheance de ses reliefs & autres droits, ne *miroit* qu'elle pour ainsi dire, & n'avoit les yeux que sur elle. Ou cette branche a peut-être été ainsi nommée, parce qu'elle étoit comme une espece de miroüer, qui representoit au Seigneur feodal toutes les autres branches. Voyez M. Loysel liv. 4. tit. 3. regl. 77. & le mot Parage. M. de la Thaumassiere parle ainsi du *Miroüer de Fief.* Par l'ancien Droit coutumier, avant l'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'an 1210. qui est l'une des premieres & plus anciennes des Rois de la troisiéme race : les Puînez étoient obligez de tenir les Fiefs ou portions de Fiefs à eux échûs, en parage, & par droit de frerage de leur aîné, qui les acquittoit pour le tout de la foy envers le Seigneur commun. Loysel liv. 4. tit. 3. art. 72. & la portion de l'aîné qui acquittoit celle des puînez, s'appelloit MIROÜER DE FIEF. En chacune branche de partage, celle qui s'appelloit MIROÜER DE FIEF par l'ancienne Coutume de Vexin, pouvoit porter la foy pour toutes les autres. Loysel art. 77. Je croy que la portion de l'aîné étoit appellée *Miroüer*, parce que celles des puînez y étoient representées comme dans un Miroüer. Le Fief & l'Arriere-Fief sont deux relatifs, ou deux extrêmes en termes de relation, & ils ont leur rapport & leur aspect mutuel & reciproque, en sorte que l'un ne peut être sans l'autre, & l'un se reconnoît & explique par l'autre, le Fief dominant & le servant ; & quand il y a plusieurs Fiefs mouvans d'un même Seigneur, chaque Arriere-Fief fait une relation diverse, parce que le Fief dominant est pris plusieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui se prend autant de fois qu'on tire de lignes de ce point à la circonference. Tous les puînez se voyent dans la portion de l'aîné qui est le Fief dominant,

comme dans un Miroüer. Ils le regardent comme un centre commun, & leur garant envers le Seigneur superieur; & ma conjecture est, que c'est la raison pour laquelle les anciennes Coutumes l'appellent MIROÜER DE FIEF, ce que je soumets à la censure des Doctes.

MISE DE FAIT.] Lille, art. 150. & suivans de l'ancienne, & en la derniere qui est de l'an 1565. Amiens, art. 54. 144. 145. Pour acquerir droit réel en l'heritage : laquelle étant dûëment decretée par le Juge, engendre hypoteque : par icelle l'on apprehende toutes successions, & autres choses à titre particulier, & équipolle à desheritement & adheritement : *Itaque significat missionem in possessionem ut hereditas possessione retineatur, vel rerum servandarum causa : cùm heres, legatarius, donatarius, vel emptor inducitur & mittitur in possessionem.*

* *MISE.*] Arbitrage. M. de la Thaumassiere a ramassé les preuves suivantes sur ce mot. Beaumanoir, chap. 34. *Soi mettre en mise. Procureur ne puet fere paix ne mise.* chap. 4. *Le mise depeschier.* chap. 41. Dans le compromis fait entre le Vicuens de Melun, & Jeanne sa chiere feme, & mon Sire Henry de Suilly, le Mercredy aprés les Brandons en 1284. il est dit : *Nous avons fait mise amiablement par commun accord de haut & bas & redoutable Pere Simon Archevêque de Bourges,* &c. *La Mise est de nulle valeur.* Beaumanoir, chap. 41.

* *MISEURS.*] Arbitres. Beauman. chap. 41. de Font. c. 1. Chi parole des Mises & des Arbitres, qui les choses prennent sur eaux.

* *MISTRAL, Mistralis, vel Ministralis, Ministerialis.*] *In Statutis Delphin.* C'étoit un Officier au dessus du Châtelain. On rapportera icy ce que M. Chorier écrit du *Mistral*, dans son Histoire de Dauphiné, liv. 11. chap. 22. p. 860. afin que le public luy en doive la connoissance.

La Charge de Mistral étoit plus basse d'un degré que celle de Chastelain dans les terres des Dauphins, mais elle étoit plus relevée dans la Police de la Ville de Vienne, & de quelques autres. C'étoit par le ministere du Mistral, que le Chastelain agissoit dans les principales fonctions de sa Charge, & neanmoins quoi qu'il fût comme son Lieutenant il ne dépendoit pas de luy. Il procuroit, que ce qui regardoit la Police du lieu de son établissement fût exactement observé, que les droits Seigneuriaux fussent payez, que ce que le Prince avoit commandé fût executé. C'étoit ainsi par son ministere & par ses soins, que les Chastelains faisoient ainsi réüssir toutes choses........ (Le Mistral de Vienne) *exerçoit dans Vienne la Jurisdiction temporelle, ainsi pouvoit-il être nommé assez proprement le Ministre de la Loi. Mais ailleurs où il n'a-*

voit pas ce droit, il est vray qu'il n'étoit pas si absolument le Ministre de la Loi, comme il l'étoit du Prince ou du Seigneur qui luy avoit commis cet employ. Tous les Grands avoient leurs Mistraux. Environ l'an 1152. Nadal étoit Mistral de Nantelme Seigneur de Chandieu. Il n'y avoit presque point de terre, soit qu'elle fût possedée par l'Eglise, soit qu'elle le fût par des personnes Laïques, qui n'eût de même le sien.

Les droits de la plûpart des Mistralies de saint Pierre de Vienne n'étoient ni reglez ni certains avant l'an 1170. qu'ils le furent par l'Abbé Yves. Il les réduisit à trente sols pour les Mistralies de saint Prim. d'Assieu, & de Massieu, & à soixante sols pour Vergne; ces sols étoient des écus. Amé Comte de Genéve donna l'an 1290. à Girard de Belle-Combe qualifié Miles, *& à Girard son fils celle de toutes les terres qu'il tenoit des Dauphins en Fief dans le Gresivodan. Les droits de cette Mistralie comme l'acte le porte, consistoient particulierement au tiers des bans, des Escheutes, des Laods, des Plaids & des Introges. C'étoit la récompense des soins du Mistral & comme le payement de son travail. En effet un homage rendu l'an 1339 par Aimonet de Clermont, Mistral de Guichard de Loras* nomine Mistralio, *au Dauphin Humbert II. luy donnant la qualité de Mistral, l'accompagne d'un autre qui explique parfaitement celle-là.* Aimonetus de Claromonte, Mistralis & negotiorum gestor Domini Guichardi de Loras Militis. *Quoi que d'abord il semble que ces emplois ravaloient ceux qui les acceptoient, neanmoins ils n'étoient donnez qu'aux Nobles, qui les recherchoient toujours avec empressement.*

La Mistralie de Vienne, comme ses fonctions avoient plus d'étenduë que celles des autres Mistralies avoit aussi beaucoup plus de dignité... La Jurisdiction temporelle étoit dans les mains du Mistral qui l'exerçoit à perpetuité, sans pouvoir être destitué si ce n'est qu'il tombât en quelque crime... L'Archevêque en donnoit les provisions, & les anciens actes, pour montrer qu'il en étoit le proprietaire, disent que le Mistral tenoit de luy cette Charge. Proponebant insuper, quod in Civitate Viennensi unum officium, quod Mistralis, quasi legis minister, vocabatur, esse solebat, & quod tenenti dictum officium, regimen totius Jurisdictionis temporalis totius dictæ civitatis spectabat, dictumque officium à dicto Archiepiscopo in fide, & homagio tenebatur, & uni ex Canonicis dictæ Ecclesiæ, à tanto tempore, de cujus contrario hominum memoria minimè recordabatur, in perpetuum beneficium dari consueverat: quodque dicti Ministrales dictum Mistraliæ officium exercentes, & eorum subditi in causis appellationum, videntibus, & scientibus Imperatoribus, eorumque Vicariis, ressortiebantur, & ressortiri consueverant. *Voila comme parle touchant cet Office, le celebre Arrest du Parlement de Paris, qui rendit l'an 1306. à Thibaut de Rougemont,*

Archevêque de Vienne, la temporalité de son Archevêché que le Roy avoit mise sous sa main . . . . Mais cette Charge fut supprimée par le Pape Jean XXII. l'an 1338. . . . Entre les droits de cette Mistralie, celuy-cy sembloit n'être pas absolument conforme aux bonnes mœurs, puisqu'il s'opposoit à la liberté du mariage : Le Mistral prenoit deux deniers pour livre du dot des femmes qui convoloient en secondes nôces ; celle qui auroit refusé ce payement n'auroit point trouvé de Prêtre qui ne luy eût aussi refusé l'administration de ce Sacrement . . . . . . Les Mistraux sont aujourd'huy presque les moindres des Officiers des Communautez, où cette Charge n'est pas encore entierement éteinte. Les *Mistraux*, selon M. Revel sur les Statuts de Bugey pag. 419. sont aussi des gens préposez pour la garde des fruits.

* *MOGNE.*] C'est un Moine. Voyez Coquille sur l'art. 9. du chap. 15. de la Coutume de Nevers.

MOIEN-JUSTICIER.] Melun, art. 12. 15. & suivans. Senlis, art. 108. & suivans. Sens, art. 13. & suivans. Valois, art. 4. & 24. *Qui mixtum imperium habet, non gladii potestatem*, à la difference du Bas & du Haut-Justicier. La Moyenne-Justice est differente de la Basse & de la Haute-Justice. Le droit & la Jurisdiction du Seigneur qui a Moyenne-Justice est expliqué par plusieurs Coutumes. * Voyez les mots Justice & Justicier lettre I.

MOISON.] Paris, art. 56. 58. 171. 227. Amiens, art. 154. 214. Peronne, art. 28. Auxerre, art. 64. 135. & ailleurs.

Est merces prædii rustici locati conducti, quæ præstatur à colono, non in nummis, sed in specie frumenti vel rerum aliarum. LOÜAGE OU LOÏER. *Est merces prædii Urbani, quod are locari solet, vel etiam rustici prædii merces.*

MOISON DE GRAINS.] Paris, art. 111. Meaux, art. 70. Melun, art. 56. 180. 183. 329. Sens, art. 250. Clermont, art. 102. Montargis, chap. 2. 43. Orleans, art. 352. Montfort, art. 38. où il faut lire, la ferme & moison düë. *In hac voce sæpe peccant editiones : Procuravi autem ut Lutetiana editio anni 1580. esset emendatior : verum fides mihi non est habita in omnibus.*

Est certa præstatio annua frugum quæ domino fundi debetur à colono : Unde MOISONNIER : Blois, art. 78. Comme il faut lire ADMODIATEUR : Melun, art. 322. Et MOISON, fruits ou pension annuelle, qui se prend pour bail de bêtes à Chaptel ou autrement : Berri, tit. 17. art. 12. 13.

DROIT DE MOISSON.] Qui est dû au Roy, dont est fait mention en la Charte du Roy Louïs VIII. de l'an 1224. pour les Coutumes de la Ville & septaine de Bourges, & est par chacun an d'une

d'une quarte de froment, d'une quarte ou mine d'orge.

* *MOLHE'.*] Dans le For de Navarre, Rubrique 25. art. 18. C'est une femme. Nos anciens François disoient *Moullers*. Philippes Mouxes page 216. col. 2.

S'avez oi d'un Duc Joisbier
C'on ne tenoit mie à bobiert
C'on cuida mors outre la mer
Dont ses gens eurent duel amer
Et sa MOULLERS a cuer mari
Redevoit prendre à cuer mari
A époux un fillon gaynart
Ki mult estoit de male part.

Les Espagnols disent la *mager*. Ces mots viennent de *Mulier*.

MONNEAGE.] Normandie, chap. 15.

C'est une aide de douze deniers pour feu qui est deuë au Duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoye qui court en Normandie, au préjudice des sujets & des marchands étrangers: duquel droit aussi est fait mention en la Chartre aux Normans qui est du Roy Loüis Hutin en l'an 1315. Comme aussi en l'an 1265. le peuple d'Arragon promit de payer à son Roy de sept en sept ans un Maravedi pour feu, en récompense de ce que le Roy avoit juré aux Etats de ne changer jamais la monnoye : *Ut Nicephorus Phocas Imper. tetarterum excogitavit numismatis pondere imminuto, teste Cedreno. Ex assibus etiam qui erant liberales, facti sunt sextantarii. Festus. Libra pondus aeris imminutum bello Punico primo cùm impensis Respublica non sufficeret, constitutúmque ut asses sextantario pondere ferirentur. Ita quinque partes factae lucri, dissolutúmque as alienum. Plinius, libro 33. cap. 3. Miscuit denario Triumvir Antonius ferrum : miscuit aeri falsae monetae. Alii è pondere subtrahunt, ejusdem libri, cap. 9.* Comme aussi du temps des Rois Philippes le Bel, Charles le Bel, & Philippes de Valois la monnoye a été empirée en France, & souvent depuis, tant en sa bonté ancienne qu'en son poids. *Nummi novi solent esse nequiores, Plautus in prologo Casinae.* Les nouveaux Princes faisoient le dommage des sujets par change & mutation des monnoyes, comme appert par les Lettres Patentes du Roy d'Angleterre qui sont transcrites par l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres chap. 76. Terrien en son Commentaire du droit observé en Normandie, sur le chap. 17. du liv. 4. aprés du Moulin, traite des Chambres des Monnoyes, de la Loy, Carat, denier, billon, titre, remede, ou empirance d'or & d'argent, du pied des monnoyes, & des degrez de la bonté & pureté de l'or & l'argent. Ce qui sert pour entendre le

pair, la valeur des monnoyes de change d'un lieu à un autre. Et Bodin en son discours aux paradoxes d'un Maistre des Comptes, & au liv. 6. de la Republ. chap. 3. donne quelque moyen d'empêcher que les monnoyes soient alterées de prix ou falsifiées. Et à cause de ces empirances & changemens de monnoyes, il est souvent fait mention és anciens instrumens de la forte monnoye ou courante. Aussi l'Avocat Grimaudet en l'an 1576. a fait un traité des Monnoyes depuis les écrits de Budé & de du Molin. *Extat etiam Hotomani liber de re numaria populi Romani. Romæ autem latæ sunt leges Livia, Maria, Papiria, Claudia de re nummaria. Monetarii sunt, χρυσῶνες Justiniano in Edicto 11. aliis χαράκται: Unde παραχαράκται sunt falsæ monetæ rei l. penult. Cod. Theod. de falsa moneta. Aureliano Imperante Monetarii in urbe rebellarunt vitiatis pecuniis, & Felicissimo rationali interfecto, cùm nummariam notam corrosissent, ait Aurelius Victor. Idem novam monetam publice distribuit, cùm plebem reddere jussisset quidquid haberet adulterinæ monetæ: eáque ratione commercia confusione liberavit. Zosimus lib. 1. Et de illo monetariorum bello Felicissimo rationali auctore Vopiscus.*

* *MONNOIE de Morlas.*] Dans les Fors de Bearn. C'est la monnoye qui se battoit autrefois dans la ville de Morlas capitale de Bearn. Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn, livre 4. chap. 16. art. 1. *La monnoye se batoit dans la ville de Morlas, sous le coin & les armes des Seigneurs de Bearn, dont l'usage & le cours étoit reçû & autorisé dans toute la Province de Gascogne, jusqu'à ce point que toutes les rentes, cens & devoirs anciens étoient reconnus & payez par les tenanciers & debiteurs, en deniers, en sols, & en livres de Morlas. La difference de cette monnoye avec la tournoise étoit telle, que la livre morlane excedoit la tournoise non seulement du parisis, qui est un cinquiéme de plus, mais d'un triple. C'est à dire qu'une livre morlane, en valoit trois de tournoise, & par consequent les sols & les deniers morlans étoient de valeur de trois sols, & de trois deniers tournois.*

Il y a assez long-temps que les especes ne s'en fabriquent plus dans le Bearn, nommément depuis que les Seigneurs souverains pour donner cours à leur monnoye par toute la France, ont été obligez suivant les traitez passez avec les Rois, de battre leur monnoye du poids & de l'aloi de celle de France.

Neanmoins le nom & la valeur s'en conserve encore aujourd'huy, comme des livres parisis, en la taxe des peines, & des amendes pecuniaires contenuës dans les Fors, Coutumes & Ordonnances du Païs, comme aussi en la taxe des dépens, salaires du Greffe de la Cour de Parlement, & autres frais de justice, qui est toujours conçûë en sols & en deniers morlans, & en quelque legere amende de la Chambre de la Tournelle,

que les Juges ordonnent suivant l'ancien usage, par condamnation d'une ou de deux livres morlans, ou quelquefois de dix sols morlans seulement.

* *MONNOIE de Paris.*] Voyez *Parisis.*

* *MONSTIER, Moustier, Mostier.*] *Monasterium.* C'est une Eglise, un Monastere. V. Beaumanoir, chap. 1. & les Assis. ch. 88.

MONSTRE'E, ou MONSTRE.] Tours, art. 1. 2. 4. Lodunois, chap. 1. art. 1. & 2. Anjou, art. 6. La Marche, 178. La Rochelle, art. 13. Bretagne, au titre 6. & és articles 767. 768. de la même Coutume.

C'est la veuë d'un heritage que le demandeur fait au defendeur, *Cùm litigantes in rem præsentem veniunt & in prædium de quo litigatur, simul proficiscuntur*, à ce que le Juge puisse faire son jugement plus certain, & que la partie adverse soit certaine de l'heritage: *Sic etiam ex 12. Tabulis disceptabatur in re præsenti apud Prætorem, & vindiciæ, id est correptio manus fiebat in re atque in loco præsenti, die & tempore constituto: sed posterioribus temporibus alter alterum ex jure ad conserendam manum in rem de qua ageretur, vocabat: Gellius, lib. 20. cap 9. & vis deductióque de fundo moribus fiebat: M. Tullius in orat. pro Cæcina. Tritum est satis quod nostri observarunt de vi festucaria. Inter populum Carthaginiensem & Regem Massanissam in re præsenti disceptatores Romani de agro fuerunt. Livius, lib. 40.*

* *MONTANCE.*] Valeur. Etablissemens de France, liv. 2. chap. 41. jusques à la montance de cent livres.

MONTENAGE.] Montreüil, art. 24. ou Montanage, comme il se lit en l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 49. S. Omer, art. 6. ou Moutonnage, comme il se lit en la Coutume locale de Herli, art. 3. & en celle de S. Omer, art. 4. qui est sous le Comté d'Arthois qui a été mise par écrit l'an 1509. *In hac voce passim erratur; quædam editiones malè habent* MONTROUVAGE, & MONTAIGNE. Voyez la diction MOUTONNAGE cy-aprés.

LE MORT EXECUTE LE VIF.] Orleans, art. 350. Les heritiers du creancier peuvent faire executer l'obligé: mais non au contraire, d'autant que toutes executions cessent par la mort de l'obligé, sinon que la succession fût jacente, & qu'il n'y eût heritier apparent. Montargis, tit. 20. art. 4. *Porro hujusmodi sententiæ veterum & propositiones latissimè patent: Itaque studiosè colligendæ sunt tanquam juris regulæ.*

SE FAIRE MORT D'UN FIEF.] Cambrai, tit. 1. art. 19. 70. 71. Quand le pere, mere, ou autre délaisse à son plus prochain heritier apparent, un fief en avancement d'hoirie.

LE MORT SAISIT LE VIF] Son heritier plus proche & ha-

bile à luy succeder par Coutume generale de France, & des pays circonvoisins. Ce qui a lieu en plusieurs pays, tant en ligne collaterale que directe, & tant par testament que *ab intestat*: Tellement que la Justice n'est pas saisie de la succession pour la délivrer à l'heritier: *Nec opus est apud judicem bonorum possessionem adgnoscere ut interdicto experiri liceat: Nam heredis & defuncti possessio cohæret & continuatur: Hæc autem possessio est juris non facti. Valentin. quidem Novella prima de Testamentis sustulit necessitatem petendæ bonorum possessionis secundùm tabulas à Præside vel Pretore, quandoquidem ex edicto Adriani heres scriptus mitti potest in possessionem rerum hereditariarum, l. ult. Cod. Th. de testamentis, ex qua sumpta est l. ult. Cod. Just. de Codicillis. Et huc pertinet, tit. Cod. de Edicto divi Adriani tollendo. Verùm Novella illa hoc jus Gallicum non induxit. Qua de re plenissimè tractabitur ad art. 28. tit. 19. Consuetudinis Biturigum, Ne sit hæc curta supellex.*

Si nous en croyons nos Auteurs, cette regle est un des oracles de la jurisprudence Françoise; cependant M. Cujas sur la Loy *Cum miles ff. ex quibus causis majores*, parle en ces termes de cette regle: *Et hic quoque, quia possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredes, id est usucapio, errant valde Doctores, qui in hac lege 30. possessionem accipiunt pro detentione, sive usu rei qui in facto consistit, cùm accipiatur pro usucapione, quæ in jure consistit, qui tamen hodie error plane abiit in mores, & absque dubio ex eo factum est, ut receptum sit possessionem rerum hereditariarum, quæ est facti, ab ipso defuncto pratinus, & ipso jure ad heredes transire, nec opus esse ad eam acquirendam facto & apprehensione heredis: unde vox illa de via collecta* LE MORT SAISIT LE VIF. Vide *Pith. ad collationem legis Mosaïcæ tit. 16. n. 26. ult. edit. p. 66.*

Le retrait lignager établi dans nos Coutumes, & la prohibition de tester de plus du quint des propres, sont des preuves convaincantes qu'on a eu dessein en France de conserver les biens dans les familles, & par consequent de favoriser les heritiers presomptifs, & c'est pour les favoriser; parce qu'il est avantageux d'avoir la complainte; que la regle *le mort saisit le vif* a été introduite parmi nous, & non point par erreur, ou parce qu'on n'a pas entendu la Loy *cum miles*; comme l'ont crû M. Cujas & Monsieur Pithou. Voyez *Pauvreté jurée*, & les mots *Complainte*, *& Saisine*.

Mais quoique cette regle ait éte faite pour favoriser les heritiers présomptifs, elle n'en est pas moins mal conçuë: car il n'est point vray que parmi nous, & selon nostre usage, ce soit le *mort* qui saisisse le *vif*, mais c'est la loy; ce qui est si vray que le deffunt ne peut empêcher par aucune disposition que son heritier ne soit saisi de ses biens. M. Tiraqueau & Bellonus ont fait des Traitez sur cette regle.

MORTAILLABLES.] En l'ancienne Coutume d'Issoudun & de Mehun en Berri, tit. II. *Qui quasi servi, qui tributarii & censibus adscripti, & dominum habent.*

MORTAILLE.] Auvergne, chap. 17. art. 14. chap. 21. art. 12. & 14. chap. 22. art. 16. & en l'ancienne Coutume de Bourges, tit.

1. art. 1. & de Mehun sur Eure, tit. 1. * V. Abregé de l'Aliance du P. Labbe, tom. 2. p. 668. lig. 14. Le cas de mortaille arrive lorsqu'un Seigneur succede à son serf décedé sans parents communs. Joignez M. de la Thaumassiere sur les anc. Cout. de Berry, chap. 6. & voyez COURT DE MORTE-MAINS.

MORTAILLIER.] En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1. Quand il est traité des hommes serfs & taillables par le Seigneur. Masuer au chapitre 22. & 25. fait mention de ce droit.

* *MORTEMAIN.*] Menu droit qui se paye en la Chastellenie de l'Isle en Flandres, à la Confrairie, corps de Métier, ou autre Communauté, pour le trépas d'un des Confreres ou Compagnon du corps. (M. GALLAND.) V. cy-devant au mot *Main*.

DROIT DE MORTE-MAIN.] Hainaut, chap. 84. 109. Mons, chap. dernier, par laquelle Coutume une personne qui a été jugée ladre doit Morte-main, comme si elle étoit morte. * Voyez Ladre.

LA COURT DES MORTES-MAINS.] Hainaut, chap. 83. 84. En laquelle le Receveur general des Mortes-mains tient les plaids & a la connoissance & judicature des procés qui proviennent du droit de meilleur Cattel, douziémes, sixiémes, centiémes, advoëries, Franc-orine, Sainteurs, Successeurs de serfs, Bastards & Aubains. Comme aussi en Vermandois le Collecteur & Receveur des Mortes-mains, dont est fait mention és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 28. levoit le droit de Chevage, comme il est dit au commencement du procés verbal de la Coutume de Laon, reformée en l'an 1556. sur le chapitre 1. Quand la personne de serve condition meurt sans hoirs de son corps, ou sans communs de biens de la même condition, le Seigneur par droit de Morte-main luy succede, & prend tous les biens: Et en aucuns lieux à cette fin l'on a institué un Procureur mortailler.

RECEPTES & SERGENS DES MORTES-MAINS.] Hainaut, chap. 74.

MORTES PAIES.] Sont les chefs & soldats des Chasteaux, Citadelles & fortes places d'une ville, province ou gouvernement, qui sont aux gages du Roy, pour y demeurer à perpetuité y faisant service, & desquels la paye continuë toujours, tant en temps de paix que de guerre.

FIEF DONNE' A MORTGAGE.] Tournay, au titre des fiefs art. 33. 35. qui ne se peut racheter. Voyez *Gage*.

MORT-GAGE.] Artois, art. 39. & ailleurs, & souvent en la Coutume de Lille, à la difference du VIF GAGE. V. la diction GAGE. Beaumanoir, chap. 68. Mortgage est comme si aucuns prêtent une somme d'ar-

gent sur aucun heritage, en telle maniere que tant que li emprunteres tenra les deniers, li prestieres tenra l'heritage, & seront les dépouilles sieves jusques à tant qu'il rait la somme d'argent, sans riens rabbatre des levées. Anc. Coutum. de Norm. chap. 20. Mortgage qui de rien ne s'acquitte. Vifgage qui s'aquitte des issuës. V. Loiseau liv. 1. du Déguerp. ch. 7. n. 13. & le mot *Gage*.

* MARIAGE à *MORT-GAGE.*] Voyez *Mariage*.

MORTIER] Dont les Presidens, le Greffier Civil, & le premier Huissier de la Cour de Parlement usent: *capitium, tegmen capitis*, χαλύπτρα. *Sic in libro Thalmudico Pharisæus mortariarius, adnotante Osiandro*.

* *MOTE, MOTOIER.*] Dans les usances particulieres de Bretagne, &c.

Le terme de *Mote* a deux significations, ou du moins il y a deux especes de *motes*, l'une noble & dominante, l'autre servile & roturiere.

La *Mote* de la premiere espece est le chef ou le principal lieu de la Seigneurie, la place de la Forteresse ou du Chasteau qui tombe dans le préciput des nobles. La Coutume de Troyes, tit. 2. art. 14. le préciput est *le principal Chastel ou maison, Fort, Mote, ou place de maison Seigneuriale*, & ainsi dans d'autres Coutumes. Voyez la Coutume de Chaumont, art. 8. Auvergne, chap. 12. art. 31. *& Cang. in Glossar. verbo*, MOTA.

Mote dans la seconde signification est une tenuë ou tenement roturier, baillé à de certaines conditions pour être cultivé, d'où les détenteurs ont été appellez *Motoiers*, *motales homines*, *& motales servi, in Annalib. Fuldens.* & dans le droit Romain, *Coloni adscriptitii Censiti, addicti glebæ, toto titulo de Agricolis & censitis, lib.* 11. *Cod.* Ces Motoiers sont ceux qui sont appellez ailleurs mortaillables, mainmortables, gens de poeste, & de serve condition. Voyez Hevin dans sa petite Coutume, p. 360.

MOTIF DE DROIT.] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1443. art. 53.

Que les parties baillent par écrit en conclusion de cause, pour mouvoir & avertir le Juge de leur bon droit, outre ce qu'elles ont écrit en la cause par écritures principales, additions premieres & secondes, & par contredits ou soutenemens.

* *MOTIR.*] C'est désigner quelque chose en Jugement. *Motir le jour* dans le Conseil de Pierre des Fontaines, chap. 3. *Motir la querelle*. Aux Assises de Jerusalem, chap. 20. 48. 89. *Motir le terme*, chap. 228. *Mote*, action chez les Anglois.

DEVOIR OU DROIT DE MOULAGE, MOULURE, ou MOULTURE.] Tours, art. 14. Lodunois, chap. 1. art. 10. Bour-

bonnois, chap. 33. ou de Moulte. Normandie, chap. 28. 34. Brètagne, art. 372. 387. Qui est ce que le Meusnier peut retenir. Quand on baille au Meusnier le bled nettoyé & curé, il doit rendre du boisseau de bled rez un comble de farine bien mouluë, & rendre treize pour douze. Et le Meusnier peut seulement retenir l'outre plus: & doit le boisseau avoir de profond le tiers de son large, par la Coutume de Touraine & de Lodunois: où il doit rendre du boisseau de bled rez un comble de farine convenablement mouluë, outre le droit de mouture, par la Coutume de Bourbonnois. Ou bien ce droit est la seiziéme partie du bled qui aura été moulu selon la Coutume de Bretagne, art. 387. En certains lieux quelques-uns sont exempts de ce droit de mouture, dont est fait mention en un Arrest donné à la Toussaints 1262. Aussi en quelques lieux le droit de moulage est le droit du Seigneur qui a moulin bannier.

MOUTONNAGE.] Herli, art. 3.

C'est un droit Seigneurial qui se prend sur ceux qui vendent & achetent bestail ou autre marchandise sur le fief d'un Seigneur. Boulenois, art. 35. lequel toutesfois n'use pas de ce mot, comme faisoit l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 12. auquel article il se lit TONLIEU, ou MONTONNAGES pour un même droit. Et en la derniere Coutume du même Comté, art. 36. il faut lire, DROIT DE MOUTONNAGE à Renti, auquel lieu il y a Comté ou Baronie. Voyez le mot MONTENAGE: *Nostri nec norunt has voces, nec inquirunt, nec ubi quærant suspicantur, quasi juris Francici expertes. Mihi non satis est vocabulum investigasse & literatorum more docere nomen esse vectigalis cujusdam: quæro etiam quid sit, & unde dictum.*

* *MOUTONNATS.*] Voyez *Vassiveaux.*

MOUVANCE DE FIEF.] Sens, art. 214. Vitri, art. 44. *Unde feudum Vassalli pendet, scilicet* du fief dominant. Un fief est tenu & mouvant d'un autre fief, auquel il doit la foy & homage & autres devoirs.

* *MUAGES.*] Traité du dernier Octobre 1352. entre Jeanne par la grace de Dieu Reine de France, Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, & Guillaume Abbé du Monastere de Montglieu. « Appartiendront à nosdits Religieux les hommages, investizons, ventes, surventes, *muages*, reconnoissances, saisines de toutes & chacunes les possessions, terres, maisons, & droits qui sont tenus à nousdits Religieux.

La connoissance és crimes d'adultere, appartiennent à nous Roine susdite: de sorte que la moitié dudit émolument soit baillé à nôtre Receveur, & l'autre moitié au Receveur de nous Religieux. Ce

droit est appellé en quelques titres *Mutatio*, *Mutaticum*.

Il y a cependant un autre droit appellé *Mutaticum*, qui est un des plus ordinaires entre ceux dont les Rois ont dispensé les Eglises. Il sembleroit de premiere rencontre qu'il seroit dû comme le premier à cause de quelque mutation ou changement de vassal. C'est autre chose: *Mutaticum* ou *mutatica* se payoient pour les choses conduites par Batteaux, *Barganaticum* & *Mutaticum* sont de même source. MUTA, c'est un navire ou batteau *In diplomate Arnolfi anni* 998. » *Homines istius Ecclesiæ licentiam habeant, hoc sive* MUTA, *sive navi*» *gio, sive cum cæteris afferre quodcumque eis debetur* » *In Metrop. Salisburg. tom.* 1. *fol.* 128. MUTA étoit quelquefois pris pour le tribut même. Patente d'Ottacares Duc d'Autriche &c. an. 1253. *Sine naulo, quod vulgo possumus dicere mutam ad sua libere deducant.* Metrop. Salisb. t. 2. p. 66. Patente d'Otto Comte Palatin du Rhein Duc de Baviere 1298. *Mutarii* étoient les officiers ausquels la connoissance desdits droits étoit attribuée. Patente de Rodolfe. *Vid. Metrop. Salisburg. tom.* 2. *p.* 508. *&* *Lambecium de Cæsarea Biblioth. p.* 120. 624. (M. GALLAND.)

* Au lieu de *Mutaticum* dans ces Patentes, M. du Cange croit qu'il faut lire *motaticum*, qui étoit une redevance payée à raison de la joüissance de quelque piece de terre ou mote. Joignez M. du Cange sur le mot *motaticum*.

MUNITIONS] de guerre, soit de bled, vin, chair, fourages bois, poudres & autres choses. *Quale recentioribus fodrum, foderum, fredum, quæ militaris annona, pabulum, frumentum, hordeum, victualia, in vita Ludovici Pii, & in Constitutione Friderici de pace & cap.* 23. *de Jure Patronatus.*

N

* NAISAGE.] C'est en Bresse le droit de porter à un étang son chanvre pour le faire roüir. Voyez M. Revel sur les Statuts de Bresse, p. 276. M. Collet sur les Statuts de Savoye, livre 3. section 2. page 95. & cy-aprés *Roteur*.

NAISSANT.] Sedan, art. 124. Cette Coutume est bien redigée; & a esté imprimée à Paris l'an 1568. Toutesfois aucuns ont empesché qu'elle fût comprise aux tomes des Coutumes de l'impression de l'an 1581. Mais elle a été inserée en l'édition de l'an 1604.

NAISSANT CONVENTIONNEL & NON NATUREL.] Sedan, art. 39.

C'est la pecune donnée par pere ou mere, au fils ou fille, pour être

être employée en l'heritage : ou l'heritage acquis de ladite pecune.

Son propre NAISSANT.] Meaux, art. 114.

Heritage propre & NAISSANT, ou NAISSANT.] Troyes, art. 95. 138. 144. 145. Chaumont, art. 82. 112. 113. Vitri, art. 83. 100. 108. 109. 112. 116. 126. Laon, art. 27. 42. 51. 59. 108. & suivans. Chalons, art. 32. 63. 80. 225. Reims, art. 22. 24. 25. & suivans. Sedan, art. 30. 32. 38. 125. ou de propre & naissant. Sedan, art. 106. 168. 172. 173. 199. 209. 231. 232. 233. ou venant de Naissant. Peronne, art. 190. Lorraine, tit. 10. art. 4. & au cayer de la nouvelle Coutume, tit. des Testamens.

Le propre heritage s'appelle Naissant. Reims, art. 22. *Quasi à majoribus profectum prædium, & quod ex origine patris aut avi descendat, l. 19. Cod. de Donation. Gentilitia hereditas, Suetonio in Julio Cæsare*: heritage propre vient de Naissant & line. Noyon, art. 22. L'heritage propre, s'il n'est pas ancien, s'appelle naissant, à la difference de l'acquest. Reims, art. 190. Ribemont, art. 68. Couci, art. 9. Channi, art. 21. 35. 38. Voyez cy-aprés Les Propres.

NAMPS.] Normandie, chap. 4. 5. 6. 7. 29. 60. & ailleurs. Valenciennes, art. 8. & en la Somme rurale.

Sunt mobilia sive moventia. Vifs Namps, & Morts-Namps, en l'Edit du Roy François premier, de l'an 1540. signifient le bestail & autres meubles pris par execution. * *Carta super feod. Ecclesiæ Carnotensis, fol. 314. Regest.* Pater *Camer. Computor.* Et nanta *id est pignora Prætoris nostræ gentes propter hoc accipiant ex defectu alicujus hominis non solventis, &c.*

NAMPTIR le pris.] Cambraí, tit. 25. art. 21. les dépens en l'art. 54. 55. du même titre.

NAMPTISSEMENT.] Normandie, chap. 87. qui est prise & saisie de meubles.

NAMPTISSEMENT.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 182. 184. & en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin. Et de Lorraine, tit. 17. art. 2. C'est la garnison & provision d'une obligation & contrat authentique ou schedule reconnuë.

Cattel NANTI.] Hainault, chap. 83.

Crediteur NANTI de gage] par son debiteur pour le dû. Ponthieu, art. 155. en la Somme rurale, traitant du Gage : Obligation par Nampt au même livre, quand la chose est baillée en gage au creancier pour sa dette. Sergent Nanti des deniers de la discution de meubles ou de vente d'heritage. Hainaut, chap. 62. quand sa main est garnie de deniers ou de meubles.

Premier ou dernier Crediteur NANTI.] Laon, art.

119. Reims, art. 176. Channi, art. 10. * Voyez *Nantir les deniers.*

HYPOTHEQUE NANTIE SUR CHACUN HERITAGE.] Laon, art. 143.

RENTE NANTIE & REALISE'E.] Laon, art. 116. 193. 194. Reims, art. 18. & 183. S. Quentin, art. 55. Ribemont, art. 42. Channi, art. 6. 97. Peronne, art. 270. dont le Contrat a été exhibé au Seigneur ou à ses officiers, pour acquerir droit réel & hypotheque.

DEBTES NANTIES.] Laon, art. 46. * V. *Nantir les deniers.*

NANTIR OU BAILLER CAUTION AU SEIGNEUR POUR LES ARRERAGES DE SA RENTE.] Arthois, art. 16. ou pour l'emende. Arthois, art. 19. ou pour son dû. Hainaut, chap. 70.

NANTIR LE CENS.] Amiens, art. 214. Chalons, art. 126. NANTIR les Cens ou moisons. Ponthieu, art. 109.

C'est les payer au Seigneur censuel ou foncier. Quand on fournit la main du Seigneur censuel ou proprietaire pour une année des cens ou moison, lequel payement s'appelle Nantissement en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 85.

NANTIR EN DENIERS OU MEUBLES.] Lille, art. 119. 201. 216. 219. 220. 221. 223. 225. Quand le debiteur & condamné garnit la main de Justice.

NANTIR LES DENIERS, & LE NANTISSEMENT D'ICEUX.] Lille, art. 60. Tournay, au titre des fiefs, art. 30.

Quand le linagier fournit & consigne les deniers & prix de la vente d'un heritage ancien.

NANTIR & EMPLIR LA MAIN DE LA COUR.] Au stil ancien de Parlement à Paris, chap. 13. §. 12.

NANTIR EN LA MAIN DE LA COUR] La somme qu'il convient consigner, quand l'on propose erreur contre un Arrest, comme parle Boutillier auteur de la Somme rurale.

NANTIR LA MAIN DE JUSTICE, DE DENIERS OU MEUBLES.] Amiens, art. 257. & en l'art. 32. de la Coutume locale de ladite ville. Valenciennes, art. 8. 12. Tournay, titre dernier, art. 8.

C'est garnir la main & fournir argent ou meubles au Sergent exploiteur. En l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 72. & au Stile de Liege, chap. 6. 22. & ailleurs.

NANTIR DU RELIEF.] En l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 20. ou le droit du relief. Arthois, art. 23. Lille, tit. 1. art. 36. 38. 45. 46.

Quand le possesseur feudal ou censier qui est en saisie, fournit & paye, ou consigne les droits & devoirs.

FAIRE NANTIR SES LETTRES D'OBLIGATION OU D'ACQUISITION DE RENTE SUR LES HERITAGES DE SON OBLIGE'] Laon, art. 119. 121. Reims, art. 174. Channi, art. 7. * V. *Nantir les deniers.*

NANTIR & NANTISSEMENT.] Signifie consigner & consignation : Comme és premieres Ordonnances de la Chambre d'Arthois à la fin, & en la derniere Coutume de Lisle, titre du retrait lignagier, art. 5. titre des Executions, art. 3. des Purges, art. 1 des Actions, art. 10. 11. & au Stile du Baillage de Hesdin. *Hæc autem verba*, NANTIR & CONSIGNER, *conjunguntur*. Chalons, art. 126.

NANTISSEMENT.] Laon, art. 119. 120. 122. 123. 124. 193. 194. Chalons, art. 133. Reims, art. 173. & suivans. Ribemont, art. 51. Channi, art. 6. & suivans: & art. 28. 29. 64. 97. 100. Peronne, art. 135. Calais, art. 228. & en la Coutume de Tournay, art. dernier & ailleurs.

NANTIR LES DENIERS, NANTISSEMENT.] Lille, art. 157. 163. Namur, art. 41.

Quand l'acheteur d'un heritage fournit ou consigne le prix de son acquisition, ou quand le debiteur fournit les deniers pour lesquels son heritage est saisi & en criées, ou que l'on veut retirer par droit de linage l'heritage vendu.

Quand un creancier ou l'acheteur d'aucune rente ou autre chose veut avoir droit réel ou d'hypoteque sur les heritages de son debiteur, les Justiciers fonciers ausquels on exhibe les lettres & obligations, pour la seureté & continuation du dû ou rente, sont tenus de faire par leurs Greffiers registres des vests, devests & nantissements, & en délivrer acte au dos d'icelles lettres; est préferé celuy qui ainsi solemnellement sera nanti pour son dû ou rente; & préjudicie tel nantissement aux subsequents faits sur mêmes heritages: de sorte que le dernier nanti perdra sa dette ou rente, si la valeur d'iceux heritages est totalement employée & entrée au payement & acquit de tout ou de partie de la dette ou rente du premier nanti. *Statutis Tolosanis est bannum, Laudamentum, Poderagium & primaria, quæ à domino feudi conceditur vel emphyteuseos, vel à magistratu, ut quis potior sit aliis creditoribus.* Toutefois par les Coutumes de Laon & de Reims, tel nantissement n'est necessaire à un mineur sur les biens de son tuteur, ny à une femme sur ceux de son mari pour acquerir droit réel, ny au Seigneur pour ses droits Seigneuriaux: aussi la Sentence du Juge emporte hypotheque du jour de l'execution d'icelle, ou du nantissement. Et par l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 65. 67. & suivans, & de S. Paul, art. 42. (à la fin duquel article il faut lire immeubles) pour réaliser les contrats & acquerir droit d'hypotheque, il faut qu'ils soient reconnus pardevant les Seigneurs, dont les heritages obligez sont tenus, ou pardevant leurs Officiers de Justice. Lequel droit est aussi expliqué par la Coutume de Channi, art. 7. & suivans: qui est un païs de nantissement, auquel si le crediteur ou celuy qui a acheté

une rente constituée, veut avoir hypotheque sur heritage, il faut qu'il obtienne commission du Juge Royal, en vertu de laquelle un Sergent en la presence des Seigneurs fonciers ou de leurs Officiers ou sujets, en la Seigneurie desquels les heritages sont assis, prendra, saisira, & mettra en la main du Roy lesdits heritages, pour valoir nantissement & hypotheque. Comme aussi par la Coutume de Ponthieu, art. 5. nul n'acquiert droit réel en chose immeuble, s'il n'en est saisi par le Seigneur, ou par ses Officiers du lieu dont l'immeuble est tenu, comme il est expliqué en la même Coutume, art. 112. & suivans. Et par la Coutume de Boulenois art. 116. & suivans, & d'Arthois, art. 71. 74. 75. Plus par la Coutume de Bretagne, chap. 14. il convient s'approprier par justice, par bannies & proclamations, les heritages acquis. Desquelles appropriances Argentré a fait imprimer un traité. *Hoc jus autem congruit cum Novella* 167. *Justiniani, quæ est* ἐπαρχικὸν, *quod à Cujacio nostro explicatur summi ingenii viro, qui primo loco stat. Conveniunt etiam ea quæ Stobæus Sermone* 42. *refert ex Theophrasti scriptis.* Il est aussi fait mention de ce Nantissement en la Coutume de Peronne, art. 259. & suivans.

Plusieurs confondent mal le *Nantissement* avec *l'Inféodation* & *l'ensaisinement* des rentes, dont il est parlé dans les Coutumes de Senlis, Valois, & Clermont.

Le *Nantissement* est une suite du *vest* & du *devest*.

Dans quelques Coutumes du Royaume, celuy qui veut transporter un heritage à un tiers, est tenu de le mettre en la main du Seigneur; & celuy à qui il est transporté, est obligé d'aller au Seigneur, & d'en recevoir de luy la possession; c'est ce qu'on appelle *vest & devest*, *saisine & dessaisine*.

Dans ces Coutumes les Seigneurs ont fait extension de ce droit, & ont introduit que le debiteur qui voudroit hypothequer son fond, pour quelques dettes que ce fût, seroit obligé de le rapporter en leurs mains par dessaisine, afin que la saisine en fust donnée au creancier pour seureté de sa dette; c'est ce qu'on appelle *Nantissement*. Ainsi dans ces Coutumes, il n'y a point d'hypoteque sans nantissement ou possession du gage.

L'Inféodation & l'ensaisinement, qui different du gage & de l'hypotheque, ne sont pas tant une extension du vest & du devest, qu'une suitte de la réalité des rentes.

Anciennement les rentes étoient censées faire partie des fonds sur lesquelles elles étoient assignées. Si elles étoient assignées sur un fond en roture, on en prenoit la saisine; Si elles étoient assignées sur un fief, on en faisoit la foy: & comme en parité ou condition égale la condition du possesseur a toûjours été reputée la meilleure; de là vient que ceux qui avoient acquis des rentes & qui les avoient fait ensaisiner ou inféoder, étoient preferez aux simples creanciers hypothequaires, qui ne venoient entr'eux qu'à contribution; parce que n'ayant ny inféodation ny saisine, ils n'étoient pas reputez possesseurs. Voyez ma dissertation sur le Tenement, & cy-aprés *rentes ensaisinées & infeodées*.

M. Ragueau traite icy du *Nantisse-*

ment en interpretation des articles 157. & 163. de la Coutume de Lisle; mais ces deux articles sont encore mieux éclaircis par l'Enquête suiv. du 7. May 1490. communiquée par M. Rousseau Auditeur des Comptes.

» A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront ou orront, Bauduin de » Launoy, Seigneur de Molembenix, » Chevalier, Conseiller & second Chambellan du Roy des Romains, nostre » Sire, & de nostre tres-redoubté Seigneur & Prince M. Philippe son fils » Archiduc d'Austriche, Conte de Flandres, Capitaine & Gouverneur du » Chasteau, Villes & Chatellenies de » Lisle, Doüay, Orchies & appartenances; Salut.

» Savoir faisons que ce jourd'huy datte de ceste, Jehan Petillon Procureur » de nobles Personnes Monseigneur le » Conte de Vendosme, & de Dame » Marie de Luxembourg son Epouse, » nous a fait presenter une demie feüille de papier escrite, & dont la teneur » s'ensieult.

» La Coutume generale de la Salle » Bailliage & Chastellenie de Lisle, est » telle que pour engendrer ypotheque » & affecter biens & heritages gisans és » mectes de ladite Chastellenie, il est » besoing & requis de le faire par l'une des trois voyes sur ce introduites.

» La premiere, par *raport d'heritage* » fait pardevant loy; c'est assavoir que » l'oblegié se compare pardevant le Seigneur, son Bailly ou Lieutenant; & » qu'en la presence des hommes Eschevins ou tenans dudit Seigneur, il rapporte en la main d'icelluy Seigneur » ses heritages, pour le seuretté du » payement & du fournissement des rentes ou sommes de deniers pour lesquelles l'on veult avoir ypotheque.

» La seconde par *main assise*, assavoir » que celluy qui veult créer ypothecque, » obtiengne comission du Juge competent, en vertu de laquelle il face asseoir la main de Justice sur les heritaiges de son oblegié; & que ce il face signifier aux Seigneurs de qui lesdits heritaiges sont tenus, & pareillement audit oblegié, ausquels signifiez, soit qu'ils se oppose ou non, » l'on doit assigner jour pardevant ledit Juge competent, pour voir ladite main tenir, ou eulx y opposer, se » faire le veulent. »

La troisiéme voye est *par mise de fait*; assavoir que celuy qui veult acquerir ypotheque ou droit réel sur » aulcuns heritaiges, obtiengne commission du Juge competent, en vertu de laquelle, il, ou Procureur pour » luy, se face mettre de fait de par » justice en & sur lesdits heritages, pour » le seuretté de telle somme, ou de telle rente, ou pour en joyr selon le traictié ou contract qu'il maintient avoir » été fait avec le proprietaire desdits » heritages; laquelle mise de fait, l'on » est tenu de signiffier aux proprietaires desdits heritages, & pareillement » aux Seigneurs desquels ils sont tenus, & leur assigner jour, soit qu'ils » s'opposent ou non, pour eulx y opposer se faire le veullent, ou sinon » voir tenir & decreter lesdits impetrans és heritages esquels ils ont été » mis de fait. »

Item en chacune desquelles 3. voïes » les Seigneurs desquels tels heritages » sont tenus, leur Bailly ou Lieutenant » de Bailly, par la Coutume, sont appellez tant pour leur interest & conservation des Droits Seigeuriaux qui » leur sont deubs, pout consentir la » création desdites ypotheques, selon la » nature & diversité desdits heritages, » & aussi des charges dont l'on les veult » chargier, que pour garder & conserver ausdits Seigneurs la préminence » qu'ils ont en ce que l'on ne peult par » ladite Coutume affecter ne ypothec- »

» quier lesdits heritages tenus d'eulx, » sans leur sceu ou de leurs Officiers.

» *Item* & autrement que par l'une » desdites trois voyes sur quelque obli- » gation que ce soit, traictié de maria- » ge ou autre contract personel, Senten- » ce de M. le Gouverneur de Lisle ou » autre Juge, ne se engendre ypothec- » que sur biens & heritages gisans és » termes dudit Bailliage & Chastelle- » nie de Lisle, & ne sont pour tels o- » bligations, contracts ou sentences les » heritages d'iceulx oblegiez ou condem- » nez, gisans és termes desdits Bailliá- » ges & Chastellenies, tenus, censez ne » reputez ypothequiez au payement & » fournissement des sommes contenuës » és Lettres desdites obligations, Con- » tracts ou Sentences.

» Nous requerans que voulsissions fai- » re venir vers nous dix ou douze Cou- » stumiers, & les interroghier par ser- » ment sur ce que dit est, & leur dépo- » sition faire mettre par escrit, & de ce » expedier Lettres par fourme d'atesta- » tion pour valoir à sesdits Maistres ce » qu'il appartiendroit. En ensuivant la- » quelle Requeste, nous avons interro- » ghiez les Coustumiers cy-aprés dé- » nommez, lesquels en ont deposé com- » me il s'ensieult. M. Jehan Domessent » Licencié és Loix nostre premier Lieu » tenant, eagié de 48 ans ou environ, » Hues Marliere Procureur de mesdits » tres-redoubtez Seigneurs, és termes » desdites Chastellenies, eagié de 43. » ans ou environ. M. Jehan de Tenre- » monde aussi Licencié és Loix, Con- » seiller pentionnaire de cette Ville de » Lisle, eagié de 61. an ou environ. » M. Jacques le Prevost aussi Licencié » és Loix, Conseiller pentionnaire de » ette Gouvernance, eagié de 54. ans » ou environ. Florent le Duc, eagié de » 76. ans ou environ. Jehan Honart ea- » gié de 58. ans ou environ. Mahieu » Desplancques eagié de 51. an ou en- viron. Jacques Malier eagié de 48. » ans ou environ. Mahieu de Lattre, » eagié de 47. ans ou environ. Esnoul » du Marel eagié de 45. ans ou envi- » ron. Jehan Delemer eagié de 39. ans » ou environ, tous Procureurs au Sie- » ge de ladite Gouvernance. Jehan Cu- » villon l'aisné, eagié de 48. ans ou en- » viron, & Girard Picanet, eagié de » 43. ans, Greffiers dudit Siege inter- » roghiez en turbe & en fait d'usage, » styl & coutume sur le contenu en la- » dite demie-feüille de papiet. »

Dient & deposent par leur serment » rapporté par le bouche dudit de Ten- » remonde qui des autres fut ensievy, » qu'ils scevent la Coutume generale de » la Salle, Bailliage & Chastellenie de » Lisle, estre telle que pour engendrer » ypotheque & affecter biens & heri- » tages gisans és mectes de ladite Cha- » tellenie, il est besoin & requis de le » faire par l'une des trois voyes sur ce » introduites. »

La premiere par *rapport d'heritage* » fait pardevant loy; c'est assavoir que » l'oblegié se compare pardevant le Sei- » gneur, son Bailly ou Lieutenant; & » qu'en la presence des hommes, Esche- » vins ou tenans dudit Seigneur, il rap- » porte en la main d'icelluy Seigneur » sesdits heritages, pour le seuretté du » payement & du fournissement des ren- » tes ou sommes de deniers sur lesquels » l'on veult avoir ledit ypotheque. »

La seconde par *main assise*, assa- » voir que celuy qui veult créer ypo- » theque, obtiegne commission du Juge » competent en vertu de laquelle il fa- » ce assoir la main de justice sur les he- » ritages de son oblegié, & que il fa- » ce signifier aux Seigneurs ou premiers » de qui lesdits heritages sont tenus, & » pareillement audit oblegié, ausquels si- » gnifiez, soit qu'ils se opposent ou non, » on doit assigner jour pardevant ledit » Juge competent, pour voir ladite »

» main tenir ou eulx opposer, se faire » le veulent. La troisiéme voye est par- » mise de fait, assavoir que celluy qui » veult acquerir ypotheque ou droit réel » sur aucuns heritages, obtiegne commis- » sion du Juge competent, en vertu de » laquelle il ou Procureur pour luy se fai- » ce mettre de fait depar justice en & sur » lesdits heritages, pour le seuretté de » telle somme ou de telle rente, ou » pour en joyr selon le traictié ou con- » tract qu'il maintient avoir été fait a- » vec le proprietaire desdits heritages, » laquelle mise de fait, l'on est tenu » de signiffier aux proprietaires desdits » heritages, & pareillement aux Sei- » gneurs desquels ils sont tenus, & leur » assigner jour, soit qu'ils s'opposent, » ou non, pour eulx y opposer, si faire » le veulent, ou sinon veoir tenir & » decreter lesdits impetrans és heritages » esquels ils ont été mis de fait : en cha- » cune desquelles trois voyes, les Sei- » gneurs desquels tels heritages sont te- » nus, leur Bailly ou Lieutenant de Bail- » ly par ladite Coutume sont appellez » tant pour leur interest & conserva- » tion des Droits Seigneuriaux qui leur » sont deubs, pour consentir la creation » desdites ypotheques selon la nature & » diversité desdits heritages & aussi des » charges dont l'on les veult chargier; » que pour garder & conserver ausdits » Seigneurs la préminence, en ce que » l'on ne peult par ladite Coutume af- » fecter ne ypothequer lesdits herita- » ges tenus d'eulx sans leur scu ou de » leurs Officiers requis, se autrement » que par l'une des trois voyes dessus » touchiées, l'on peult affecter & ypo- » thequier fiefs & heritages en ladite » Chastellenie, soit par traictié de ma- » riage ou autre contrat personel, ou » par Sentence renduë par mondit Pro- » cureur, le Gouverneur ou son Lieu- tenant. Dient tous par le rapport que « dessus, que telle obligation fete & « passée par traictié de mariage ou au- « tre cause ne créent point de hypothe- « que de soy, posse que telle obliga- « tion soit fete & passée soubs séel « congneu : ne font pareillement les Sen- « tences renduës par mondit Sieur « le Gouverneur de Lisle ou son Lieu- « tenant; mais par commission donnée « sur telles Sentences & obligations & « par Juge competent, l'on peult pro- « ceder à la saisine & execution de fiefs « & heritages appartenans à son oble- « gié ou condempné, ouquel cas la sai- « sine affecte la chose saisie, à acquitter « du jour & heure de ladite saisine, « comme se fait & feroit l'appellation « qui se formeroit d'une sentence ren- « duë, ou la saisine qui par plainte se « feroit pardevant Bailly & homme de « fief de la Salle de Lisle & pardevant « les Loix des Cours subjectes & qui « en dependent : voire quant telle plain- « te & saisine procederoit de somme ou « sommes cruës, & où l'on ne seroit « oblegié ne condempné, & du surplus « s'en rapportent en droit & en la dis- « cretion du Juge : Veu ce que dessus « ont deposé à quoy ils se rapportent « & desdites Coutumes Styls & Usages « ont eulx qui deposent veu consulter, « pratiquer & les plusieurs jugier pu- « bliquement & notoirement entre par- « ties & par tant de fois qu'ils les tiegnent « pour notoire; en tesmoing de ce, « nous avons icy fait mettre le scel du- « dit souverain Bailliage. Ce fut fait en « l'Auditoire de ladite Gouvernance, à « Lisle le 7. jour de May l'an 1490. « Signé Cuvillon avec paraphe, & scel- « lé du grand Sceau de cire verte.

Cette Enquête est en original en la Chambre des Comptes dans la 17. liasse des Comptes de la Fere, cotte 80.

NANTISSEMENT DE L'EXECUTION.] Ponthieu, art. 172, qui sont les gages pris par execution sur un debiteur.

NANTISSEMENT DE MEUBLES OU DENIERS.] Ponthieu, art. 117. 118. 123. 125. 155. Voyez cy-devant *Nantir*.

LETTRES DE NATURALITE'.] Melun, art. 6. Poitou, art. 298. Amiens, art. 253. Peronne, art. 7. 8. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. penult.

Que les Aubains & Etrangers non natifs de ce Royaume de France, impetrent du Prince pour être reputez & tenus pour naturels de France, & pour y demeurer comme si ils y étoient nez, afin qu'ils puissent tenir benefices & offices au Royaume & faire testament, & autrement disposer de leurs biens & acquests. Le Roy octroye Lettres de Naturalité en forme de chartre sous lacs de soye & cire verte de sa certaine science, aux Aubains & Etrangers qui sont nez hors ce Royaume, pour pouvoir y demeurer, résider & s'y habituer, pour joüir des privileges, franchises, libertez, immunitez & droits, desquels joüissent les vrais sujets & originaires du Royaume, pour y tenir Offices & Benefices, avoir & posseder tous les biens meubles & immeubles que l'impetrant y auroit ja acquis, & pourroit acquerir, & d'iceux joüir & user, en ordonner & disposer tant entre-vifs que par testament, & autrement ainsi que bon luy semblera. Et afin que ses parents & heritiers qui seront nez & demeurans au Royaume, ou naturalisez comme luy, puissent luy succeder; afin aussi qu'il puisse succeder à ses parents demeurans en ce Royaume, sans que les Officiers du Roy puissent prétendre les biens de l'impetrant être sujets au droit d'aubaine, ni qu'en temps de guerre, luy ni ses biens soient sujets à aucun droit de Represailles, de marque ou contremarque. Et convient que ces Lettres soient verifiées en la Chambre des Comptes, & que l'aubain paye la finance, à laquelle il aura été taxé, laquelle doit être employée & convertie en aumônes. Il seroit expedient que telles Lettres de naturalité & bourgeoisie ne s'octroiassent sinon à ceux qui auroient demeuré au Royaume huit ou dix ans, & qui n'acquerroient biens hors du Royaume: & à la charge expresse qu'ils ne prendroient parti hors ce Royaume: Et que leurs Lettres servissent seulement pour leurs successeurs, & non pour tenir offices, ou benefices, ou fermes du Domaine du Roy. *Hoc autem regio diplomate peregrinus quasi civitate donatur, ut jus civium consequatur: Sic Calpurnia lege milites auxiliarii civitate donari potuerunt. Sic Pompeius Cornelium Balbum civitate donavit cùm esset Gaditanus: & lege Julia civitas est sociis & Latinis data: Pleráque alia hujus nota occurrent.* Ceux du païs de Languedoc prétendent que les Etrangiers qui se sont habituez & retirez en Languedoc n'ont point besoin de Lettres de naturalité, par Privilege des Rois Loüis XI. & Charles VIII.

Octavius

Octavius autem Augustus parcissimè civitatem Romanam dedit, ut populum incorruptum servaret à colluvione peregrini sanguinis: Sueton. cap. 40. Galba etiam civitatem Romanam raro dedit, idem Sueton. in ejus vita cap. 14. Corinthii nulli civitatem suam dederunt alii quàm Alexandro Macedoni & Herculi, si ex eorum legatis uni credamus apud Senecam, lib. 1. de Beneficiis. At Claudius Cæsar constituerat omnes Græcos, Gallos, Hispanos Britannos, Sauromatas, & si qui ultra glacialem Boream incolunt barbari, civitate donare, & togatos videre, inquit Seneca in Ludo, si modò recta est lectio illa. Athenienses victa Olyntho à Philippo Macedonum Rege, omnibus Olynthiis civitatem decreverunt, si modò nihil finxit Seneca, ut est in Epitome Controvers. 8. lib. 3. qua de re etiam idem meminit in Controvers. 5. lib. 10. Porrò hoc jus civitatis bellum Italicum excitavit adversus Romanos, ne homines ejusdem & gentis & sanguinis semper civis Romanus fastidiret ut externos alienosque, teste Paterculo, lib. 2. Placet adjicere ex duodecim tabulis adversus hostem fuisse æternam auctoritatem, M. Tullius primo Officiorum. Lex decemviralis peregrino jus usucapionis denegabat, ut valeret inter cives Romanos tantum. Peregrinus non potest ullo tempore sibi adjicere dominium rerum nostrarum. Peregrini non habent jus connubii, jus agnationis, jus patriæ potestatis. In duodecim autem tabulis Hostis est peregrinus qui suis legibus utitur, qui ἀπόδημος, ἀλλοεθνής: & qui nobis Hostes quibus bellum publicè decretum est, veteres appellabant Perduelles.

* *NATURAUX casalées.*] Bearn, Rubr. 1. art. 20. sont les Jardiniers originaires du pays. Dans la valée d'Aspe il y a des maisons qu'on appelle *Casaleres* qui doivent de certaines redevances; ce qui pourroit faire croire que les Casalées sont des especes de Censitaires. Ce mot vient de *casatus* qui signifie affranchi à la charge de payer quelque cens. V. *Caseau.*

* *NECESSITE' jurée.*] Voyez *Pauvreté jurée.*

NEPVEU, NIEPCE.] *Apud Francos significat non tantùm ex filio, filiáve mea nepotem, neptémve, ἔγγονοι, ἐγγόνη, qui recentioribus quibusdam Aviaticus, ut in lege Conradi Imperatoris de beneficiis apud Sigonium de regno Italiæ, lib. 8. sed & fratris mei vel sororis meæ filium filiamve, qui & nepos per fratrem vel à fratre dicitur ἀδελφιδέος. Sic Eutropio, lib. 7. Octavianus Augustus Julii Cæsaris nepos dicitur, quia filius erat Acciæ, & Accia filia erat Juliæ sororis Caii Cæsaris, auctore Suetonio. Itaque in Epitome Liviana, lib. 116. Caius Octavius dicitur sororis nepos: Sic & nepos, neptis dicitur in cap. 12. de despons. impub. cap. 7. de consanguinit. & affinit. cap. 10. de probatio. & apud Spartianum in Adriano, & Hieronymum. Alii nepotem ex fratre eundem putant qui nepos est fratris.* Ainsi il y a Nepveu & Niepce en droite ligne, & en ligne collaterale: Berri, tit. 7. art. 6. tit. 19. art. dernier, & ailleurs.

és autres Coutumes. *Patruus, amita, avunculus, matertera, parentum loco habentur. Itaque in l. 60. §. ult. Mandati. Lucius Titius fratris filium vocat τέκνον: & patrui filii, id est patrueles, dicuntur patris filii. Alio sensu Seneca, lib. 1. de beneficiis vetat liberalitatem nepotari, & Tertull. in Apologet. dixit Aristipum in purpura nepotari. Luxus. nepotalis. Apuleius, lib. 2. Asini. Nepotatio luxuria est. Ganeones & luxuriosi appellantur Nepotes, Rei avitæ consumptores: unde Nepotatus Plinio, lib. 14. cap. 4. Et ne quid sciens quidem prætercam, quod usquam invenerim, Nepotes in Vite. Idem Plinius, lib. 17. cap. 21. Columella, lib. 4. cap. 6. & 10. 24. 29. lib. 3. cap. 6. Sic mater in vite. Idem, lib. 5. cap. 5. 6. in oliviis lib. 5. cap. 11.*

Deniers ou sols NERETS.] Valois, art. 7. duquel appert que les sept sols six deniers nerets valent quatre sols six deniers parisis, & les soixante sols nerets trente-six sols parisis. C'est pourquoy le neret vaut environ un quart moins que le tournois, & le parisis un quart plus que le tournois. *Sic & moribus Burdigalensium, art. 86. 89. & alibi fit mentio solidorum Burdigalensium: & moribus Arvernorum, solidorum Viennensium, si bene memini.* Il y a aussi des sols, livres, ou deniers Mansais, Angevins, Tholosains, Provensiens & autres. Il semble que le neret soit dit à la difference de la monnoye blanche. * Voyez *Sols Blancs*, M. Pithou sur le titre premier de la Loy Salique, & le P. Labbe dans son Abregé Royal de l'Alliance chronologique, tom. 1. pag. 668. ligne 26.

Droit de NEUFME, ou de Mortuage.] Qui est prétendu par le Curé de S. Denys à Nantes, dont est fait mention au Recueil des Arrests de l'Audience du Parlement de Bretagne du 22. Mars 1575. La Neufme & terrage que les paroissiens doivent à leur Curé, au Recueil des Arrests des Chambres du 22. Aoust 1556. Qui est la *neuviéme partie* en un tiers des meubles de la communauté du décedé, comme il est reglé par Arrest des Chambres du 16. Mars 1559. pour le Recteur de l'Eglise parochiale de Serent: & par Arrest du dernier jour d'Avril 1561. pour le Recteur de Sarzeau: & par autre Arrest du 28. Aoust 1562. pour le Curé de Plestin: & autre du 12. Septembre 1566. Les Curez levent plusieurs autres droits rectoriaux, comme le droit de Nopsages, autrement dit le past nuptial, de prémices, de dismes, d'extrême-onction, de sepultures, de novales. En quoy il faut éviter l'abus & l'exaction, aussi bien qu'aux droits que les Evêques prétendent.

On a déja remarqué qu'anciennement il étoit d'obligation aux fidelles, & sur tout lorsqu'ils n'avoient point d'enfans, de laisser en mourant à l'Eglise quelque partie de leurs biens, pour estre employées à la subsistance des pauvres; & l'usage étoit alors que le Curé ou le Prêtre commis de sa part alloit chez le

malade, l'exhortoit à faire l'aumône, & si le malade ne le vouloit pas, on luy refusoit l'absolution, le Viatique & la sepulture, & celuy qui étoit mort ainsi étoit appellé *Desconfez*. C'est peut-être de ces desconfez qu'il faut entendre le chapitre 11. des Loix de S. Estienne Roy de Hongrie, de l'an 1035. qu'il faut joindre au chapitre 87. du livre premier des Etablissemens de saint Loüis. *Si quis tam obstinatus est, quod absit ab omni Christiano, ut nolit confiteri sua facinora secundùm suasum Presbyteri, hic sine divino officio & eleemosynis jaceat, quemadmodum infidelis. Si autem parentes & proximi neglexerint vocare Presbyteros, & ita subjaceat absque confessione morti, ditetur orationibus & consuletur eleemosinis, sed parentes luant secundùm arbitrium Presbyterorum. Qui verò subitanea periclitentur morte, cum omni ecclesiastico sepeliantur honore, nam occulta & divina judicia nobis sunt incognita.* V. le tome 2. de la collection des Loix d'Hongrie par Werbeuz, page 17. & les mots *Desconfez* & *Executeurs testamentaires.*

Cette discipline fut cause qu'il ne mourut presque plus personne, sans avoir eu soin de faire son testament, & d'y faire quelques legs pieux, selon la quantité de ses biens.

De ces legs on fit quatre parts, dont la premiere fut donnée aux Evêques en qualité d'executeurs testamentaires: car alors ceux qui étoient commis pour l'execution des testamens, ayant été nommez *Fideicommissaires*; parce que suivant la remarque de P. Boater *in notis ad summam Rolandini*, p. 93. ils avoient cela de commun avec les heritiers chargez de fideicommis, qu'étant seulement dépositaires des biens des deffunts, ils devoient les distribuer suivant l'intention des testateurs; & d'ailleurs les testamens mêmes ayant été appellez *fideicommis*, comme il se void dans le testament d'Acfred Duc d'Aquitaine cité sur le mot *executeurs*, on regarda les Evêques comme des heritiers grevez, & ils eurent cette part comme une espece de *falcidie* qui ne leur fut pas contestée, parce que dans la ferveur de ces temps là les Evêques en faisoient toûjours un bon usage.

Les deux autres parties furent employées en aumônes ou à faire dire des prieres, & la derniere fut donnée au Curé pour la sepulture, d'où elle fut appellée *mortuage*. Cette part du Curé avoit été d'abord fixée à la moitié par Leon, *Cap. relatum extra de sepulturis*, ensuite au tiers, *cap. 1. eod. tit.* & enfin Urbain III. la fixa au quart; desorte que quelques Curez ayant voulu exiger davantage, cette entreprise fut condamnée comme simoniaque par Innocent III. *Cap. suam, extra eod. tit.* Mais aujourd'huy tout cet ancien droit est aboly; il est libre à chacun de faire en mourant quels legs pieux il luy plaist, & les droits de sepulture sont mieux reglez qu'ils n'étoient alors.

Il semble qu'en Bretagne ainsi qu'en Angleterre, le droit de *Mortuage* ait été prétendu par les Curez, non seulement pour la sepulture, mais encore pour être indemnisez des dîmes & des oblations que peut-être les deffunts avoient mal payées pendant leur vie. Voyez la Constitution de Simon Langhan, *lib. 2. Provincial. Angl. tit. de consuetudine, pag. 19. edit. Oxoniens.* an. 1679. & la Glose de Guillaume Lyndwood en cet endroit.

En Angleterre ce droit consistoit à donner quelques animaux; mais en Bretagne il consistoit en la neuviéme partie des meubles du deffunt, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrest suivant que M. Galland a transcrit sur ce mot.

Dominica post sanctum Georgium, an. 1315. Discordia mota in Curia nostra in-

ter populares Maclovienfis Diœcefis ex alia fuper eo quod dicebant populares prædicti, quod cùm ipfi effent liberæ perfonæ, nihilominus correctores prædicti, nonagium feu nonam partem bonorum mobilium cujufdam decedentis nitebantur ab eis exigere, &c.

Mais en 1559. il fut reduit à la neuviéme partie d'un tiers des meubles de la Communauté du decedé.

NI ATTEINT & VERIFIE'.] Berri, titre 2. art. 24. & en l'ancienne Coutume de Mehun fur Eure, tit. 1.

Quand une partie fuccombe aprés conteftation en caufe civile, & pour lequel eft dû l'emende. Voyez le mot CLAIN.

ACTION NICE.] En la Somme rurale, qui dépend d'une fimple promeffe fans ftipulation. Et au même livre ESCRIRE NICEMENT, c'eft à dire fimplement, fans articuler faits contraires à ceux de fa partie adverfe : & faire NICEMENT, quand le defendeur procede fans que le demandeur en petitoire luy aye baillé fa demande libellée. Et CESSER NICEMENT, quand le Sergent executeur n'auroit fuivy & continué fes criées d'heritages à caufe d'une oppofition. *Ad hunc pragmaticum fæpe lectores delego, ut ab eo fiat numeratio.* PARTIR NICEMENT. Froiffart, livre premier, chap. 269. Promeffe NICE, és écrits des anciens Praticiens qui eft fans ftipulation, fans gage & feureté.

Selon Monet *Nice*, *nud* & *fimple* ne font qu'une même chofe ; de là eft venu le mot *Niais* : car le niais n'eft autre chofe qu'un homme tres fimple, ce qui fe peut confirmer par les Vers fuivans du Roman de la Rofe.

Et tu qui la rofe baifas,
Porquoy de duel fi grant faifas
Que tu ne t'en fcais appaifier
Cuidoies tu toûjours baifier
Toujours avoir aife & dilices
Par mon chief tu es fol & *Nice*.

* *NOBLE.*] Dans une Ordonnance du Roy Jean, faite à Compiegne le 5. Decembre 1360. qui eft au Regiftre de la Chambre des Comptes fol. 32. où ce Prince dit que pour fa rançon il avoit déja baillé au Roy d'Angleterre quatre cent mille écus, & qu'il eft encore tenu de bailler la fomme de vingt & fix cens mille écus d'or, dont les deux valoient un noble d'Angleterre. Guillaume Lyndwood dans fa glofe fur une Conftitution de Jean Stafford *lib.* 3. *Provincial* tit. 13. *pag.* 174. *edit. Oxonienf. col.* 2. écrit que cinquante *nobles* faifoient la livre d'or de monnoye d'Angleterre. Voffius *de vitiis fermonis*, obferve qu'Edoüard la fit battre en 1344. Cette monnoye a d'un côté un Navire, & de l'autre une Rofe, d'où elle a été appellée Noble à la Rofe.

NOBLES.] *Obfervandum eft pofteriori ætate juftos effe milites five nobiles, qui à Principe, Duce, Comite, vel Marchione de feudo funt inveftiti, vel etiam qui à majore aut minore Valuafore, fi modò ii longam annorum feriem numerare poffint, qua feudum onúfque militia ei adne-*

xum in familia sua resederit. Nobilem antiqui pro noto ponebant, plevitatem pro ignobilitate Festus & Nonius : qui etiam tradit nobile ad dignitatem generis referri. Nobilitas εὐγένεια est virtus generis. Aristoteles, lib. 3. πολιτικῶν. Cognita virtus, Cicero epistola ad Hirtium : unde εὐπατρίδες. Nobilis non vilis, cujus & nomen & genus scitur : Ignobilis verò quod sit ignotus, vilis & obscuri generis, cujus nec nomen quidem scitur, Isidorus, lib. 10. Αγεννὴς, Exgener, ut in vulgari versione Nov. 99. Justiniani. Novis etiam hominibus nobiles opponuntur : & nobiles ii dicti qui Majorum suorum habent imagines, quas ponere ac posteris tradere non poterant nisi qui curulem magistratum gessissent, quorum primus erat ædilitas. Qui Magistratus quoniam solis patritiis primùm patuerunt, idcirco soli patritii nobiles primùm appellati, ut ex Cicerone, Livio, Suetonio & aliis auctoribus observatur. Ex ingenuis autem alii sunt nobiles, alii inferiores, cap. ult. tit. 2. lib. 4. Cod. Visigothorum. Nobiles differunt ab iis qui sunt medii vel infimi generis. Hieronymus in vita Paulæ. Generosiores habentur qui vacant rei militari. Ignobiliores qui artificia discunt, eorumque liberi : nec illis licet ulli artificio operam dare, sed solum rei militari, filio discenti à patre. Herodotus, lib. 2. Distinxit omnis ætas nobiles, & viros militares, & patritios à plebeis, à noviciis, à novis hominibus : sed procedente tempore qui nobilium erant milites, Vasalli, Ministeriales, Feudatarii, nobilitatem sibi vindicarunt, Lumen Jurisprudentiæ Cujacius in præfat. de feudis, & ad tit. 10. lib. 2. feudorum. In Gallia Nobiles æstimantur ex genere & vita militari : ut & Constitut. Neapol. lib. 3. tit. 59. & 60. Gentiles habentur qui perpetuam & hereditariam immunitatem à patrimonialibus, personalibúsve muneribus adepti sunt, vel lege vel principali beneficio. Ingenui publico tributo non sunt obnoxii : Gregorius Turonicus, lib. 7. cap. 15. Gentiles autem sunt ingenui, εὐγενεῖς, ab ingenuis oriundi, quorum nemo majorum servitutem servivit, qui patrem avúmque ciere possunt Gens seriem majorum quærit : majorúmque gloria posteris quasi lumen est, ut Salustius dixit in Jugurtha. Sed verum decus in virtute positum est, quæ maximè illustratur magnis in Rempub. meritis, M. Tull. libr. 10. Epist. ad Plancum. Hominum generosissimus est, non qui claritate nascendi, sed qui virtute maximè excellit. Non ex locorum vel generis dignitate : sed morum nobilitate innotescere debemus. Gregorius apud Burchardum, Ivonem, Gratianum distinction. 40. Non generis, sed virtutum nobilitas vitæque honestas gratum Deo faciunt & idoneum ministrum, ait alter Gregorius in cap. penult. de præbendis. Nec est apud Deum προσωποληψία auctore Apostolo. Namque non census nec clarum nomen avorum, sed probitas, magnum ingenuumque facit, Ovidius, præstantissimum genus nobilitatis, cùm quis per se animi magnitudine excellit ex sententia Platonis & aliorum.

Nobilitas sola est atque unica virtus,
Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria.

Juvenalis satyra 8.

Sed genus & virtus nisi cum re vilior alga est.

Horatius 2. Sermonum satyra 5.

Licet autem superbus ambules pecunia, Fortuna non mutat genus. Horatius libro Epodon. Quid genus & proavos strepitis? Si primordia vestra auctoremque Deum spectes, Nullus degener extat, ni vitiis pejora fovens proprium deserat ortum. Boëtius de consolatione. Pulchrius verò multo parari quàm creari nobilem. Nec facit nobilem atrium plenum fumosis imaginibus, animus facit nobilem. Bona mens omnibus patet, omnes ad hoc sumus nobiles: Omnes, si ad primam originem revocentur, à Deo sunt. Plato ait neminem regem non ex servis esse oriundum: neminem non servum ex regibus, ut refert etiam Seneca Epist. 44. Idémque libro 3. de Benefic. cap. 28. inquit, Eadem omnibus principia, eadémque origo. Nemo altero nobilior, nisi cui rectius ingenium & artibus bonis aptius: Qui imagines in atrio exponunt, & nomina familiæ suæ longo ordine ac multis stemmatum illigata flexuris in prima parte ædium collocant, noti magis quàm nobiles sunt, & quæ sequuntur. Quemcumque volueris revolve nobilium, ad humilitatem pervenies: Hinc sumus æstimandi, cùm sumus nostri, inquit alter Seneca Controversia 6. lib. 1.

Quid Imaginibus, quid avitis fulta triumphis
Atria, quid pleni numeroso Consule fasti
Profuerit, si vita labat? perit omnis in illo,
Gentis honos, cujus laus est in origine sola,

Ait Ovidius ad Pisonem, vel Annæus Lucanus.

Stemmata quid faciunt, quid prodest Pontice longo
Sanguine censeri, pictos ostendere vultus
Majorum, & stantes in curribus Æmilianos?

Et quæ sequuntur apud Juvenalem Satyr. 8. Denique ἢ τρόποια εὐγένεια ἐστι: Et viri existimantur nobiles, aut genere, aut virtute, aut fortuna. Adi Lambertum Daneum lib. 2. Politices Christianæ cap. 6. Caveant autem nobiles ne vitiis servilibus polluantur, & sint servis deteriores, caveant naturali nobilitatis superbia: Nobilitas ne sit malitiæ velamentum. Nobiles ne suis tenebras offundant & veniant in oblivionem: Et satius est majoribus suis virtute prælucere, rebúsque gestis florere, quàm majorum opinione niti. Satius est me ita vivere ut sim posteris meis nobilitatis initium & virtutis exemplum, ait auctor orationis in Salustium quæ Ciceroni tribuitur. Adi si placet Joannis Stobæi collectanea. Igitur Nobiles sunt,

qui militari cingulo honorantur : nec tamen omnes Vasalli & Valvasores sunt nobiles, licet sint milites : Soléntque milites & Valvasores opponi plebeis, qui nec militant nec feudum possident. Et in Constitutio. Regum Siciliæ, lib. 3. tit. 59. & 60. milites distinguntur à burgensibus & villanis. Alii sunt ἰδιῶται alii στρατιῶται. Pagani militibus opponuntur, servi & dedititii ingenuis, rupices urbanis, scurræ forensibus, Tertull. de pallio. Qui alius quàm Tertullianus Jurisconsultus, licet ab Eusebio lib. 2. hist. cap. 2. dicatur τοὺς ῥωμαίων νόμους ἠκριβωκὼς ἀνὴρ : Namque cùm esset adhuc ethnicus functus est Carthagini advocati officio ut ex eodem libro apparet. Porrò Miles habetur is demum qui est ex genere militari, vel qui beneficio Principis ad novam militiam admittitur. Sed nolo pluribus : summam rem complectar, quodque omnes uno ore adfirmant. En France ceux-là sont estimez nobles qui ont fondement de noblesse sur l'ancienneté de leur race pour avoir toujours vécu noblement, ou qui sont annoblis par Lettres du Roy deuëment verifiées, dont l'Avocat Bacquet a écrit amplement, aprés le Conseiller Tiraqueau. *Rei autem militaris virtus quia præstat cæteris omnibus, omnia latent in tutela ac præsidio bellicæ virtutis. M. Tull. pro Murena.* Tellement qu'en France ceux-là sont estimez nobles qui font profession des armes pour l'Etat du Prince, & du Royaume. Voyez la diction GENTILHOMME, cy-devant. *Pleraque autem ex his sumpta sunt ex alienis hortulis, ne hoc scriptum ad te sine ullo peculio veniret : Nec verò semper ex alienis commentariis sapio, de meo nihil proferens. Sed vereor ne in his congerendis plus studii adhibeatur, quàm judicii in eligendis. Vereor etiam ne hic liber abundet testimoniorum multitudine quibus plus nimio referti erant libri Chrysippi.*

* *Vendition de NOBLESSE.*] Bearn, Rubrique de Contrats, art. 25. C'est à dire vente de fief qui releve immediatement du Souverain, & qui annoblissoit ou affranchissoit anciennement les possesseurs en Bearn, comme dans le reste de la France ; ce qui a été aboli avec raison, parce qu'il n'y a que le Roy seul qui puisse annoblir. Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 258. *Nos devanciers Rois de France qui toujours ont été abandonnez à donner & octroyer liberalement plusieurs grans* Noblesses *& Seigneuries, rentes & revenus qui étoient du domaine Royal, &c.* Le Roy Jean dans une Ordonnance de l'an 1360. au mois de Decembre, qui est au memorial D. de la Chambre des Comptes, *fol. 16. verso.*

* *NOBLESSE de parage.*] C'est la noblesse transmise par le pere, & cette noblesse étoit autrefois en France absolument necessaire pour devenir Chevalier. Les Etablissemens de France, livre premier chap. 128. *Se aucuns étoit Chevalier, & ne fust pas Gentixhoms*

de Parage, *tout le fust-il* de par sa mere, *si ne le pourroit-il estre par droit, ains le pourroit prendre li Rois, ou li Bers, en qui Châtellerie se seroit, & trancher ses éperons seur un fumier, & seroit li muebles en qui Châtellerie se seroit; car usage n'est mie, que fame franchisse home, mes li homme franchist la fame, car se home de grand lignage prenoit la fille à un vilain à fame, ses enfans porroient bien être Chevaliers par droit.* Voyez

* *NOBLESSE par les meres*] Troyes, tit. 1. art. 1. Meaux, art. 4. Chaumont, art. 2. Châlons, art. 2. Les habitans de Champagne prétendent que cette noblesse est un privilege qu'ils ont acquis par les services qu'ils ont rendu à l'Etat.

Quelques-uns, comme Loyseau, dans son Traité des Ordres, & Gousset sur l'arr. 1. de la Coutume de Chalons en attribuent l'origine à la bataille de Fontenay prés d'Auxerre, entre Lothaire & Charles le Chauve, où la Champagne, disent-ils, perdit un grand nombre de Nobles, parce qu'au rapport de nos Historiens, il resta dans cette journée prés de cent mille hommes sur la place.

D'autres, comme Monsieur Pithou & le Grand sur l'article premier, & sur l'article 151. de la Coutume de Troyes, en attribuent l'origine à une bataille donnée aux Fossez de Jaune prés Bray.

Et enfin d'autres, comme André Favin, dans son Theatre d'honneur, soutiennent, que le ventre commença d'annoblir en Champagne, par privilege, aprés la Bataille de la Massoure où saint Loüis fut pris par les Sarrazins.

On cite ordinairement à cette occasion la Loy premiere, §. 1. *D. ad Municipal.* & la Loy 22. *Cod. de Decurionibus.* A quoy l'on peut joindre l'exemple des descendans d'Antonia Garcia, qui joüissent tous en Espagne de la Noblesse, soit qu'ils descendent d'elle par les mâles ou les femelles, & l'exemple des femmes de Salamanque appellées de *Los linages* qui communiquent pareillement leur noblesse à leurs descendans, comme le remarque Amaya sur la Loy *exemplo 36. Cod. de Decuriobus num. 59. 60. p. 273. de Azevedo consil. 17. Gonzalez Florez, lib. 2. quæstion. cap. 21. n. 262. Vide Pichardum de nobilitate n. 14.*

Mais, quoy qu'en disent tous ces Auteurs, de droit commun il y avoit autrefois en France deux sortes de noblesse, une *de parage*, ou *de par le pere*, dont on a parlé cy-dessus, & cette noblesse étoit absolument necessaire pour être Chevalier, l'autre étoit *de par la mere*, & cette derniere noblesse étoit suffisante pour posseder des fiefs. Beaumanoir, chap. 45. pag. 252. 255.

Voirs est que servitude vient de par les meres, car tuit li enfans que celle porte, qui est serf, sont serf, tout soit il ainsint que li pere soit frans homs

homs nez, si li peres étoit Chevaliers, & il épousoit une serve, si seroient tuit li enfant serf, tout soit-il ainsint, que le Gentillesse, par laquelle l'en puist être Chevaliers, doie venir de par le pere, *car ché est Coutume el Royaume de France, que cil, qui sont Gentilshoms de par le pere, tout soit leur mere villain, pueent être* Chevaliers.... *Et quand le* mere *est Gentil fame, & li pere ne l'est pas, li enfant si ne pueent* être Chevaliers. Et ne pourquant li enfant ne perdent pas l'état de gentillesse, dou tout, ainchois sont demené comme Gentilhoume, dou fet de leur corps, & pueent bien tenir fief, lesquelles choses villain ne puent pas tenir.

Ainsi au rapport de Monstrelet, volume 1. chap. 57. pag. 91. Jean de Montagu Surintendant des Finances sous Charles VI. Fondateur des Celestins de Marcoussis, *natif de Paris*, & qui eut la tête tranchée, étoit noble & Gentilhomme *de par sa mere. Ledit Montagu étoit né de la ville de Paris, & avoit été paravant Secretaire du Roy, & fils de mestre Girard de Montagu, jadis Secretaire du Roy Charles le Riche dernier trépassé.* Si étoit Gentilhome de par sa mere &c.

Le Roy Charles V. fut peut-être le premier de nos Rois qui donna atteinte à la Noblesse de par les meres, en statuant par son Ordonnance du 15. Novembre 1370. que ces sortes de nobles seroient sujets au droit de Francs-fiefs. Voicy les termes de l'Ordonnance addressée au Sénéchal de Beaucaire, qui est une preuve que cette noblesse étoit anciennement reconnuë par tout le Royaume.

Item innobiles descendentes à patre innobili & matre nobili *pro rebus feod. aut retrofeod. sibi deventis, & per ipsos acquisitis, & acquirendis ex successione eorum* matris nobilis, *& aliorum collateralium* ejusdem matris, *aut aliter à nobili*, solvent financiam, quam exigatis & *quæratis ut supra.* Cette Ordonnance est en la Chambre des Comptes de Paris, au memorial D. *fol.* 101. *verso.*

Ajoûtez à tout ce qui vient d'être observé pour détruire ce privilege imaginaire, que cette noblesse étoit en usage en France sous nos Rois de la premiere Race. *Gregorius Turonensis, lib.* 10. *cap.* 8. *Eulalius habebat uxorem Tetradiam* nobilem ex matre, *patre inferiorem. Aimon. lib.* 4. *c.* 1. *Sed quia erant materno latere* minus nobiles, *regni gubernaculis æstimabantur fore impares.*

* *NOBLESSES.*] Bretagne, art. 51. *Regalia.* Sont les droits & les prérogatives du Souverain. Voyez d'Argentré sur l'article 56. de l'ancienne Coutume.

* *NOBLESSES & Seigneuries.*] Dans une Ordonnance du Roy Jean du mois de Decembre 1360. qui est au memorial D. de la Chambre des Comptes, *fol.* 16. *verso.* Voyez *Noblessa.*

* *NOES, Nouées.*] *Prata sive* Nohes, *quas & qua habent in nemore.* Cout. de S. Palais de l'an 1279. Voyez *Noüe.*

* *NOESNE.*] Hainaut, chap. 103. art. 2. c'est à dire *None.*

ADVEU, ou NOMMÉE.] Montargis, chap. 1. art. 75. Orleans, chap. 1. art. 73. Bourbonois, art. 381. 382. Auvergne, chap. 22. art. 49. La Marche, art. 188.

C'est l'aveu & dénombrement d'un fief que le Vassal donne à son Seigneur feudal : sa Nombrée.

* *NOMMER son Command.*] Amiens, art. 259. Ce qui arrive lorsque le dernier encherisseur d'un heritage vendu par decret, nomme celuy qui luy a baillé charge ou procuration d'encherir. Cette declaration de Command a lieu aussi dans le cas de Contrats. Voyez du Fresne sur cet article.

LE DROIT DE NOMMER] Aux Evêchez & Abbayes du Royaume, qui appartient au Roy de France. Voyez REGALE.

* *Exception de NONCAUSE.*] Dans l'article 135 de la Coutume de Lisle ; cette exception se propose, ce semble, lorsque le deffendeur oppose au demandeur qu'il n'a pas de titre contre luy.

* *Vou ou NORE.*] Acs, tit. 3. art. 4. C'est la Bru, *Nurus.*

* *NORREQUIER.*] Ponthieu, art. 93. C'est celuy qui a des bestes à laine, qui les éleve, & qui les nourrit. Voyez l'art. 181. de la Coutume d'Amiens.

Il semble que les *Nuyriguiers* dans les Statuts de Provence soient aussi des personnes qui *norrissent* des troupeaux & qui en font commerce. Voyez les Statuts de Provence, avec les Commentaires de M. Morgues, p. 337.

La preuve de cette conjecture se peut tirer des termes de la *Requeste*, où il y a que les *Marchands & Nuyriguiers havents plusours & diversas mercandarias*, & avers *grosses & menus*, c'est à dire, *gros & menus troupeaux*, quoy que proprement par *Avers* on entende des troupeaux de menuës bêtes, comme de moutons ; ainsi que nous l'apprenons de l'Ordonnance sur les pulverages, publiée par Monsieur Salvaing, dont voicy quelques passages. *Verum quia nonnulli Domini locorum & territoriorum per qua dicta* averia sive animalia minuta, *transire consueverunt accedendo ad montaneas prædictas, & etiam aliqui officiarii Delphinales consimilium locorum, & territoriorum pro transitu dictorum* animalium *seu damno, quod pratendunt inferri per dicta* averia *in comendo herbam locorum per qua transeunt &c.* Et plus bas. *Item quod super minimo dictorum* averiorum *ubi esset altercatio stetur, & stari debeat relationi jurata* pastorum *sive* conductorum *dictorum* averiorum. Voyez M. de Salvaing, chap. 34. pag. 146. 147.

Ajoûtez à cela que cette *Requeste* qui est devenuë une loy, parce qu'elle a été registrée, fut presentée au sujet des Tailles, & que M. Morgues sur cette Loy ou sur ce Statut, remarque qu'on n'en a point dû conclure en Provence que *les marchandises, negoce, & autres facultez secretes, qui n'ont jamais été mises aux cadastres de villes & lieux de cette Province, ayent dû être encadastrées, taxées, & quotisées, ains tant seulement le bestail.* Voyez les Statuts de Provence avec les Commentaires de M. Morgues, pag. 337. 340.

NOTAIRE ou TABELLION.] Sens, art. 244. Monfort, art. 86. Mante, art. 153. Estampes, art. 153.

Plerumque pro eodem accipiuntur: attamen propriè is Notarius est qui notis scribit, l. 40. dig. de testamento militis, l. 33. Ex quibus causis majores; qui passe les brevets, notes, schedes ou minutes d'obligations, contrats, & autres instrumens en bref. Tabellion celuy qui les met en parchemin, en grosse, & en forme authentique, publique & probante. *Uterque fide publica utitur. Notarius notis, Singularius litteris singulis scribit, quæ σίγλα, & σίγλαι in Græca Pandect. auctoritate dicuntur: ut apud priscos Ægyptios singulæ litteræ singulis nominibus serviebant, & verbis nonnunquam significabant integros sensus, Marcell. lib. 17. Notarius à Martiali, lib. 10. Velox dicitur, quia celeberrimè excipit, Notarum præpetum solers minister Ausonio epigrammate ad notarium, ὁ γράφωνεὶς τάχος, ταχυγράφος, σημειογράφος. At Antiquarii, & Librarii sunt γράφοντες εἰς κάλλος, καλλιγράφοι, ut Cujacius & Joan. Scaliger observant, constat ex veteribus Glossariis. Itaque quos Hieronymus Librarios appellat dum agit de Hippolyto Episcopo, Sophronius vocat καλλιγραφους, Alii sunt Exceptores, qui operas suas locabant, l. 19. §. penult. locati, & judicibus provinciarum obsequebantur, l. 5. Cod. de Numerariis. Notisque scribebant acta præsidum, l. 33. ex quibus causis maj. Quem Ulpianus vocat Exceptorem, Basilica dicunt Notarium. Notarii etiam exceperunt acta Conciliorum, & collationum quæ facta sunt inter Episcopos. Alii sunt servi publici, tabularii, scribæ. Nota significat signum ut in tabulis & libris, littera singula aut bina, Festus. Notarii dicti à notis literarum quibus utuntur, ut per unam literam aliquid significent. Servius in tertium Æneidos. Notæ non tam literæ erant quàm signa literarum: aut si litteræ, singularia tantum sine coagmentis syllabarum, ait Gellius, lib. 17. cap. 9.*

Scriptor erit felix cui littera verbum est,
Quique notis linguam superet, cursúmque loquentis,
Excipiens longas nova per compendia voces.

Manilius, lib. 4.

Currant verba licet, manus est velocior illis.

Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

Martialis de Notario in Apophoretis. Quid verborum notas, quibus quamvis citata excipitur oratio, & celeritatem linguæ manus sequitur? Seneca Epist. 91. Is multa disertè, quod in foro juvat, dixit, quæ Notarius persequi non potuit: Idem in ludo Claudii. Suetonius refert Titum Imper. solitum notis excipere velocissimè: Sic bonos & probatos auctores compilare soleo: Brodæus etiam quædam de notis annotavit libro 4. Miscella. cap. 9. Brissonius lib. 4. Antiquit. cap. 21. En plusieurs villes de ce Royaume les Notaires reçoivent & passent seulement les minutes, schedes & notes des Contrats, & les peuvent délivrer aux parties en bref, & sont tenus porter aux Tabellions lesdites minutes pour les garder & délivrer en forme authentique & en grosse aux parties si elles le requierent, pour porter seel & execution parée. Et de ce il y a Edit du Roy François I. de l'an 1542. & 1543. & se trouvent plusieurs Arrests du Parlement pour leur reglement. Et par l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite aux Etats tenus à Orleans l'an 1560. art. 85. ces Tabellions avoient été supprimez pour la décharge du peuple, sauf les Tabellionages de l'ancien domaine du Roy par autre Edit de l'an 1561. Et le Roy Henry III. au mois de May 1575. a fait autre Edit pour la creation des Notaires Gardenotes. Voyez le mot TABELLION. *Olim etiam nostri distinguebant Juratum Curiæ à Notario.*

Chez les Romains *Notarii*, *Tabularii*, & *Tabelliones*, n'étoient pas les mêmes personnes, & il y avoit de la difference entre leurs fonctions ou emplois.

Notarii étoient des esclaves & des personnes à gage, que les particuliers emploïoient à écrire pour eux, comme il se voit dans la loy 40. au Digeste *de testamento militis*; ils étoient ainsi nommez *quia notis scribebant*, & il y avoit des maistres qui enseignoient cet art. Prudentius περὶ στεφαν. Hymn. 9. vers. 21.

Præfuerat studiis puerilibus & grege multo

Saptus, magister litterarum sederat

Verba notis brevibus comprendere cuncta peritus,

Raptimque punctis dicta præpetibus sequi.

Tabularii étoient ceux qui faisoient les affaires, & administroient les revenus des Villes & des Provinces: il en est parlé dans la loy *Orphanotrophos* au Code *de Episcopis*, & dans le §. 3. aux Institutes *de Adoptionibus* v. *Et cum quibusdam*. &c.

Tabelliones étoient ceux qui redigeoient par écrit les contracts & les testamens. *Vid.* leg. 1. Cod. Th. *de crimin. fals.* Leg. 14. §. 3 *Cod. de sacrosanctis Ecclesiis*; *leg.* 1. *Cod. Ut nemo ad suum patrimonium*; *leg.* 2. *Cod. de eunuchis*; *leg. Contractus, Cod. de fide instrumentorum*, & *leg. Ambiguitates codice de testamentis.*

Suidas écrit pareillement que les Tabellions étoient ceux qui passoient les Contracts dans les Villes. Ταβελλίων, ὁ τὰ τῆς πόλεως γράφων συμβόλαια. i. e. *Tabellio qui civitatis contractus scribit*; & parce qu'ils devoient avoir quelques notions de la Jurisprudence, *Novell.* 66. ils étoient appellez *Jurisperiti*, à

la difference des Jurisconsultes qui étoient appellez *Juris studiosi*. Ils devoient eux-mêmes passer les contracts, ou leurs Clercs en leur présence, *Novell.* 44. Ils en devoient faire d'abord une Scedule ou Minute ; Ils devoient ensuite les mettre au net, & les signer eux-mêmes avec les Parties, *leg. Contractus, Cod. de fide instrumentorum* ; ce qui étoit different de nos Grosses qui ne sont signées que des notaires seuls: & enfin en les mettant au net, ils devoient laisser à leur papier le *protocolle* ou la marque ; ce qui leur étoit enjoint pour obvier aux faussetez, *Novell.* 44.

De sçavoir si les Tabellions gardoient ces Minutes, & si elles faisoient foy comme les nôtres, c'est ce qu'on ne voit pas : mais puisque les Contracts n'étoient pas parfaits, ny les Parties liées, jusqu'à ce que la Grosse eût été faite & signée du Tabellion & des Parties, *leg. 16. Cod. de fide instrumentor.* il y a de l'apparence que la Minute n'étoit qu'un projet ou un broüillon que l'on déchiroit dés que le contract avoit été mis au net. Cependant nous apprenons du Jurisconsulte Ulpien au §. 1. de la loy 27. D. *de furtis* ; que chez les Romains, il y avoit quelque chose qui avoit le même effet que nos minutes ; *Inde potest quæri si quis cum alias probationes* MENSÆQUE SCRIPTURAM HABERET, *Chirographi furtum passus sit, an æstimari duplo Chirographi quantitas debeat, & nunquid non, quasi nihil intersit. Quantum enim interest cum possit debitum aliunde probare? Quemadmodum si* IN BINIS TABULIS INSTRUMENTUM SCRIPTUM SIT. *Nam nihil videtur deperdere, si futurum est ut alio Chirographo salvo securior sit creditor. Vide ibi Goth. Cujacium ad legem 27. de pactis, & ad Novellam 136. & Salmasium de fœnore Trapezit. pag. 14. & 15.*

Comme en France sous la premiere & seconde race de nos Rois, on suivoit les loix des Romains en beaucoup de choses, à leur imitation on se servit aussi de *Tabellions* ; ce que nous apprenons du chap. 56. de la troisiéme addition aux Capitulaires, tiré en partie de la Constitution de l'Empereur Leon, qui est la loy 14. Cod. *de Sacrosanctis Ecclesiis*, Vid. §. 3.

Mais sous les descendans de Charles le Chauve, l'ignorance s'étant introduite en France, & à un tel point, que sous nos premiers Rois de la troisiéme race, il n'y avoit presque que les personnes Ecclesiastiques qui sçussent lire & écrire, les actes & les contracts se passerent alors pardevant les Evêques ou leurs Officiaux, ou pour mieux dire les Parties contractoient ensemble verbalement ; & elles prioient l'Evêque, son Official ou quelqu'autre personne de merite & de distinction, d'attester leur contrat par ses Lettres : en voicy un exemple.

Ego Hugo Dei patientia Lingonensis Episcopus, notum facimus præsentes Litteras inspecturis, quod Ioannes Rubens Miles de Merlegniaco VENDIDIT *Guidoni Abbati Reomensis Monasterii, quidquid habebat in salvamento de Estiveio, videlicet in pane & in vino & in omnibus aliis rebus ; istam autem venditionem laudaverunt Adelina uxor dicti militis, & Iobertus de Vonossis à quo idem miles tenebat, & Iobertus tenebat in feodo ab Ecclesia Reomensi* ET NE SUPER ISTA VENDITIONE QUÆSTIO DE CÆTERO OBORIRETUR AD PRECES UTRIUSQUE PARTIS PRÆSENTES LITTERAS SIGILLI NOSTRI MUNIMINE *corroboravimus*. Vid. *Roverium in Reomao, p. 251. 252. pag. 236. 264. 306.*

Alors parce qu'on ne faisoit point de minutes, ou du moins parce qu'on en faisoit peu, il n'y avoit pas d'Officiers

publics qui en fussent dépositaires: lors qu'un contract étoit redigé par écrit, il étoit mis ordinairement entre les mains du creancier: & si chacune des parties avoit interest de l'avoir, on l'écrivoit deux, trois ou quatre fois plus ou moins sur un même parchemin avec des lettres entre chaque copie qui étoient coupées par la moitié; d'où ces actes étoient nommez *chartes parties*; ce qu'on faisoit ainsi pour empêcher la fausseté. V. *charte partie*.

Vers le commencement du 12. siécle le Digeste ayant été enfin connu dans l'Occident, & le Droit Romain peu à prés ayant eté enseigné en France, en Italie & en Allemagne, on commença peu à peu à se servir de Notaires & *Tabellions*, & l'on commit aussi des personnes publiques pour avoir soin des minutes: car le P. Meurisse dans son histoire des Evêques de Mets, livre 3. pag. 431. écrit qu'en 1197. *Bertran ordonna qu'on feroit des actes & des instrumens authentiques & redigez par écrit, des ventes, des achats, des promesses & des stipulations, & de toutes autres sortes de commerces; que ces écrits seroient conservez dans des arches; que dans chacune Paroisse de la Ville il y auroit une de ces arches, fermée à double clef, & qu'il y auroit aussi dans chacune Paroisse deux hommes de bien & de bonne renommée choisis par le peuple, qui auroient chacun une clef des mêmes arches, & qui seroient fideles gardiens & dépositaires de toutes les pieces qui y seroient mises.*

M. Guichenon dans les preuves de son histoire de Bugey, page 141. rapporte des lettres de l'an 1187. passées pardevant un Notaire public, & que par cette raison il soutient fausses, donnant pour raison qu'il n'y avoit pas encore alors de Notaires en Bugey: & il a été tres-bien repris par l'Auteur de la Diplomatique, liv. 2. chap. 13. pag. 123.

Dans le 13. siécle, chaque Seigneur & chaque Evêque s'étant attribué l'autorité de créer des Notaires, il y en eut un tres-grand nombre dans le Royaume; mais comme il y en avoit beaucoup d'ignorans, on ne laissa pas, pendant ce siécle, de passer comme auparavant beaucoup de contrats en la presence des Evêques & des Officiaux.

Philippes le Bel fut le premier de nos Rois qui commença à mettre les choses en regle par deux Ordonnances.

Par la premiere du 5. Juin 1300. il statua que *nul ne pourroit à l'avenir passer & recevoir en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris aucuns contracts, Lettres, Testamens &c. n autres actes concernans l'Etat & l'Office de Notaire, s'il n'étoit Notaire Juré au Chastelet.*

Et la seconde de l'an 1302. par laquelle, attendu qu'auparavant il y avoit eu dans le Royaume une multitude effrenée de Notaires, ce qui avoit causé un grand dommage à ses sujets; il défend à tous Baillifs & Sénéchaux de créer à l'avenir aucuns Notaires, sans neanmoins que cela tirât à consequence à l'égard des Seigneurs & des Evêques qui étoient *d'ancienneté* en possession d'en créer dans leurs terres; ce qui est une preuve bien evidente que long-temps avant 1300. il y avoit des Notaires en France.

Item inhibemus penitus & interdicimus omnibus Senescallis & Ballivis, justiciariis, fidelibus & subjectis nostris, potestatem faciendi & justiciandi Notarium seu Notarios, publicum vel publicos authoritate nostra regia: quoniam intelleximus quod retroactis temporibus inordinata seu effrenata multitudo Notariorum multa intulit dispendia & præjudicia nostris fidelibus & subjectis, *quam si quidem potestatem nobis & successoribus nostris Franciæ Regibus specialiter & perpetuò reservamus, & ex*

nunc pro utilitate publica de consilio & provida deliberatione consilii nostri in eos intendimus, qui cum ordinata multitudine Notarii publici sunt creati, circà eos proponentes apponere remedium opportunum. Nolumus tamen quod Prælatis, Baronibus & aliis subjectis nostris qui de antiqua & approbata consuetudine in terris suis possent Notarios facere, *per hoc prajudicium generetur &c.*

Outre tous ces Notaires, il y en avoit encore d'Apostoliques & d'Imperiaux qui instrumentoient librement en France, fondez sur le principe rapporté par Balde *de Tabellionibus*, n. 32. que ceux qui ont *merum imperium*, pouvant exercer par tout ce qui est de Jurisdiction volontaire, leurs Notaires peuvent aussi par tout, recevoir des actes entre tous ceux qui veulent bien avoir recours à eux; mais comme ces Notaires qui n'étoient que tolerez préjudicioient aux autres, Charles VIII. en 1490. *deffendit à tous sujets lays de non faire, passer ou recevoir leurs contracts par Notaires Imperiaux, Apostoliques ou Episcopaux en matieres temporelles ou profanes, sur peine de n'estre foy adjoûtée ausdits instrumens, lesquels dorenavant seroient reputez nuls, & de nulle force & vertu.* Voyez Pontan, sur la. Cout de Blois, part. 1. p. 150.

Jusqu'à Loüis XII. les Minutes des Notaires étoient seulement sur des feüilles détachées; mais comme il s'en perdoit, il ordonna qu'à l'avenir *tous Notaires & Tabellions feroient bons & suffisans registres & protocolles des contracts & autres actes par eux reçûs & passez, & qu'iceux mettroient par ordre selon la priorité & posteriorité des contrats & autres actes, afin que si dorenavant en étoit question, on pût avoir recours au protocolle ou registre, fors & exceptez les Notaires du Chastelet de Paris.* Où il faut remarquer que le *protocole* ou le registre n'est qu'un, aulieu qu'anciennement le protocole étoit la marque du papier, comme nôtre papier en a encore. *Vide Pith. not. ad cap. 170. Iuliani Antecessor.*

LES NOTES D'UN NOTAIRE.] Nivernois, tit. 31. art. 15. Bourbonnois, art. 433. Sont les contrats & instrumens qu'ils ont passé: les premieres schedes, *quæ dicuntur Matrices sive imbreviaturæ in statutis Romanis, lib. 1. cap. 149.* Et il y a des Notaires Royaux ou subalternes: & des Notaires Ecclesiastiques, Apostoliques, ou Episcopaux.

* *NOURRICES.*] On appelle ainsi en Bresse des pieces de Bois sur lesquelles la chanée d'un étang est couchée. M. Collet explique ce que c'est qu'une *Chanée* sur les Statuts de Savoye, liv. 3. section 2. p. 90. col. 1.

* *NOVAINE.*] C'est en Bresse une mesure qui contient la moitié de l'ânée. L'ânée est à ce qu'on prétend la charge d'un âne, qui contient dix-huit coupes; & parce que la moitié de l'ânée en contient neuf, elle a été appellée par cette raison *Novaine*. Voyez M. Collet dans ses Notes sur les Statuts de Savoye, partie 2. p. 75.

* *NOVALES.*] Sont des terres nouvellement cultivées, ou mises nouvellement à culture ayant été défrichées. Ces terres sont appellées *Rompeix* dans la Coutume du Nivernois & dans la basse latinité *Rupticia & ruptura*, & en quelques lieux *champs-frais*, & dans

la basse latinité *Fractitia*. Il est inutile de parler icy des dîmes des novales, nos Auteurs en ayant traité suffisamment.

* *NOUE.*] Chartres, art. 12. & 13. C'est une terre nouvellement mise en pré. *Malle-Noüe*, mauvaise noüe. Voyez *Chechillons*.

NOUVEAU TITRE ET DECLARATION D'HYPOTHEQUE.] Que le nouvel acquereur ou possesseur de l'heritage qui doit cens, rente, terrage, coutume, ou autre devoir réel & annuel, est tenu de bailler au Seigneur pour la reconnoissance du cens, rente, ou autre devoir, afin d'interrompre la prescription selon les Coûtumes & Ordonnances de ce Royaume: *quod sit antapocha, professione, & promissione, Hoc vel Elementarii norunt.*

* *NOUVELLETE'.*] Innovation, nouveau trouble. Guillaume de Guigneville Religieux de Chaillis dans son *Pelerinage* que j'ay lû manuscrit.

> Mais pour ce que me suis teuë
> Maintenant êtes revenuë
> Pour faire vos *nouvelletez*,
> Par lesquelles vous m'exitez
> A maintenant tencier à vous
> Par très grande ire & grand couroux.

CAS OU MATIERE DE NOUVELLETE'.] Blois, art. 11. 12. Sedan, art. 263. Amiens, art. 220. Et en l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. art. 63. 70. 72. 73. 74. & ailleurs.

MATIERE, OU CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETE'] Blois, art. 20. Lille, titre des matieres possessoires.

Qui est la complainte possessoire intentée pour cause de nouvelle désaisine. Voyez le mot COMPLAINTE. Le Livre appellé le Grand Coutumier, traite bien amplement des cas de nouvelleté, au livre 2. chap. 21. 22.

NUESSE.] Anjou, art. 42. Le Maine, art. 29. 49.

C'est l'étenduë de la Seigneurie feudale ou censuelle, de laquelle les choses sont tenuës nuëment & immediatement & sans moyen.

FIEF EN NUESSE.] Anjou, art. 179. 268. Le Maine, art. 197. 286.

FIEF ET NUESSE.] Anjou, art. 10. 29. 61. 221. 351. Le Maine, art. 11. 34. 236. 362.

JUSTICE FONCIERE EN NUESSE.] Anjou, art. 12. Le Maine, art. 13.

JUSTICIER EN NUESSE.] Anjou, art. 13. Le Maine, art. 13.

LA NUESSE DU SEIGNEUR FONCIER.] Le Maine, art. 49.

SUBJECT EN NUESSE.] Le Maine, art. 9.

* *Attendre*

* *Attendre les NUICTS.*] Orleans, art. 439.

Les Nuits sont les assignations & les delais ordinaires qui doivent avoir lieu dans les ventes faites par autorité de Justice, des biens saisis & executez.

L'ancienne Coutume de Dijon publiée par M. Perard, art. 4. *Item il est Costume à Dijon que de ce qui est cognehus pardevant le Majour, ou pardevant son Leutenant, cil qui hauray faite la coignoissance demande qu'il oyt huict jours de dilations, il les hauray, & les dis huit jours passez, cil qui hay promis à faire satisfaction de ce qu'il hay coignehu, beleray gaiges, les quex gaiges, quand ils seront bailliez cils cui ils seront bailliez; les vendray, ou porray vendre le plus pruchien marchief* aprés les sept nuits, *aprés ce qu'il auront étez bailliez, se ce n'est de chose coignehuë en lettres dou Duc ou du Majour : quar si ce est de chose coignehuë en lettres*, il n'auray nulles sept nuits, *mais seray contraint por maintenant.*

Les Coutumes generales de la Ville Mets & Pays Messin, tit. 15. des Arrests, art. 3. *Meubles pris par execution ne peuvent être vendus avant* les sept nuits expirées, *à compter du jour de la saisie, & en faut signifier la vente au debiteur avant le jour d'icelle, sur peine de nullité, & des dommages & interests de la Partie.* Joignez le chap. 29. du second livre des Etablissemens.

Les Gaulois au rapport de Cesar comptoient le temps par le nombre des nuits, ainsi que les Allemans au rapport de Tacite. *Cæsar de bello Gallico*, lib. 6. cap. 4. *Galli se omnes ab Dite patre prognatos prædicant, idque à Druidibus proditum dicunt. Ob eam causam spatia omnis temporis, non numero dierum*, sed noctium finiunt, *& dies natales, & mensium & annorum initia sic observant* ut noctem *dies subsequatur.* Tacitus de mor. German. *nec dierum numerum ut nos, sed noctium computant. Sic constituunt, sic condicunt, ut nox ducere diem videatur &c.* Et c'est de ces Peuples que cet usage de compter a passé parmy nous : car anciennement en France, les Laïques comptoient par nuits le temps & les delais judiciaires, ainsi qu'on peut voir dans la Loy des Allemans, dans la Loy Salique, & dans le Jugement suivant, tiré du Tresor de saint Denys.

In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Karolus serenissimus Augustus..... Pacificus Imperator, Romanum gubernans Imperium, atque per misericordiam Dei Rex Francorum & Longobardorum. Veniens ante nos Aquis grani Palatio nostro publice homo aliquis nomine Salacus nobis innotuit, eo quod homo aliquis nomine Tingulfus, & fidejussores datos habuisset, ut intra noctes xlij. *ante nos sibi adpræsentare debuisset per aliquas causas in rationes. Tunc ipse Salacus per triduum seu*

amplius, ut lex habuit, placitum suum legibus custodivit, & ipsum Tingulfum jectivit, oves solsativit, & memoratus Tingulfus, nec ad eum placitum venit, nec ullum direxit ad vicem suam: qui pro eo sonniam nunciasset, sed jectivus exinde in omnibus apparuit..... unà cum fidelibus nostris, ii sunt. Gerulus, Guntfaudus, Hedo, Ermanus, Heinricus, Sicardus, Rotbertus, Tonitabris, Isegerus, Igenoldus, Aegimbrius, seu Etacilo, vel Amalricus, Comes Palatii nostri, vel reliqui quam plures visi fuerunt judicasse, ut dum ipse Salacus placitum suum legibus custodivit, vel abjectivit, sed memoratus Tingulfus, nec ad eum placitum venit, nec ullum direxit ad vicem suam, qui pro eo sonniam nunciasset & jectivus exinde apparuit, propterea jubemus dum hanc causam sic actam, vel pertractatam esse cognovimus, ut memoratus Tingulfus in causa sæpe dicto Salaco de illis jectis sicut lex loci vestri de tali causa docuerit omnino componat, vel emendam solvat. Ego Elsebertus recognovi. Actum quod fuit mensis Martii diebus octo, anno duodecimo, Christo propitio Imperii Domini nostri Caroli, & quadragesimo quarto Regni ejus in Francia, atque trigesimo octavo in Italia indictione tertia, in Dei nomine feliciter.

Il s'ensuit de cette observation, que Doublet dans son histoire de saint Denys, pag. 709. à la fin, a mal entendu du Chevalier du Guet le passage qui suit. *Si quis verò contra præcepta anteriorum Regum, vel nostra aliquid facere vel contraire voluerit, tunc missus noster* vel Comites super noctes viginti una *ante nos per bannum nostrum venire faciat in rationes contra missos sancti Dionysii, & Folcradi Abbatis.*

Voyez M. Pithou dans son Glossaire sur les Capitulaires, sur le mot *Noctes*. Monsieur Bignon *ad Append. Marculf. cap.* 3. Le P. Sirmond dans ses Notes sur l'Epistre 26. du second livre de Geoffroy de Vendosme, pag. 38. M. de Lalande sur l'art 439. de la Coutume d'Orleans, & dans son Traité du Ban, page 64. M. de Roye, *de Missis Dominicis*, pag. 19. M. du Cange dans son Gloss. sur le mot *Nox*. M. Menage dans ses Origines sur le mot *anuit* & *J. Mabillonium de re Diplomatica, pag.* 474. 494 512.

En France en Cour laie les voïes de NULLITE' n'ont point de lieu.] *Quæ sententia plures effectus habet adversus Jus Romanum, ut in specie, l. penult. Cod. Si adversus rem judicatam. Minor etiam si indefensus condemnatus fuerit, appellare hodie debet, nec sine appellatione restituitur adversus rem judicatam, ut olim, l.* 8. 17. 18. 24 *Dig. de minoribus. L.* 1. *Cod. Si sæpius in integrum. Item in specie, l. Si constat. Dig. de appellatio. L. Si expressim. eodem titulo, & titulo, Cod. Si à non competente Judice. Et multis casibus*

qui continentur titulo, Dig. Quæ sententiæ sine appellat. l. 1. Dig. de feriis, tit. Cod. de sententia quæ sine certâ quantitate. & titulo, Cod. Quando provocare non est necesse, l. 4. Cod. de sententiis, l. 4. § condemnatum, Dig. de re judicata. L. 1. Cod. de pedaneis Judicib. l. 23. §. 1. Dig. de appellat. l. Unica. Cod. Qui pro sua jurisdictione. Hodie etiam non dicemus contractum ipso jure vitiari si sit bonæ fidei, eique causam dederit dolus vel metus, & bonæ fidei judicium in se continere doli mali exceptionem: namque necessaria est restitutio Principis, necessaria exceptio, ut res æquitati suæ restituatur. Non dicemus alienationem factam à minore sine tutore vel curatore & sine decreto nullam esse ipso jure, ita ut citrà extraordinarium auxilium restitutientis minor satis munita sit mero jure & communi auxilio. Nec utimur distinctione, l. 11. Cod. de prædiis minorum, l. 16. Dig. de minoribus. Quod nullum est autem rescindi non potest. Non dicemus malæ fidei emptionem non esse emptionem, leg. 7. in princ. Dig. de dolo. l. 1 Cod. de rescindenda venditione. Et tempore non confirmari, l. 6. Cod. de præscriptione longi temporis. Non dicemus societatem mala fide contractam, nullam esse ipso jure, l. 16. §. 1. Dig. de minoribus. Fœminas pro viris suis ne ipso jure quidem obligari. l. 2. Dig. ad Velleianum Novell. 134. Minoribus 25. annis temporales præscriptiones ab initio non currere, ut nec militibus, leg. 3. leg. ultim. Cod. quibus non objicitur. l. ult. Cod. quibus in causis in integrum, leg. ult. Cod. de Restitut. militum. Denique Jure Romano pleraque ipso jure non valent. leg. 1. Dig. ad Velleianum. Toutesfois en Lorraine les voyes de nullité sont reçûës sans relief, tit. 12. art. 7.

* *NUTRIGUIERS.*] Dans les Statuts de Provence, pag. 337. de l'Edition de 1658. avec les Commentaires de M. Morgues à Aix. Voyez *Norrecquier.*

O

*O.] Cette lettre dans nos Coutumes signifie *avec.* La Coutume du Lodunois, tit. 12. art. 2. de l'Edition de le Proust. *Hommage est dû par depié de fief, quand on transporte partie de la chose hommagée sans retention de devoir, & aussi quand on transporte plus du tiers, O devoir ou sans devoir.* Voyez la Coutume du Maine, article 184. 194. Et Joinville de la derniere Edition, pag. 27. lig. 6. O intimation avec intimation.

* *OBEISSANCE.*] Normandie, art. 492. Acquiescement. Dans cette Coutume, lorsque celuy qui est poursuivi en retrait

le gage, c'est-à-dire lorsqu'il declare qu'il est prêt de recevoir son remboursement, le garnissement doit être fait, ou le prix doit être consigné dans les vingt-quatre heures, art. 491. mais s'il y a refus, & si ensuite le poursuivi acquiesce & consent le retrait, le garnissement ne doit plus être fait dans les vingt-quatre heures, mais aux prochains plaids, si la terre est roturiere, & si elle est noble dans la prochaine assise; ce qu'il faut entendre pardevant les Tabellions, pendant que l'assise & les plaids durent. Voyez Basnage sur cet article.

* *Retourner à l'OBEISSANCE de son Parageur.*] Anjou, art. 216. Maine 231. Tours 130. Loudunois, chap. 12. art. 8. C'est aller à la cour du Parageur & reconnoistre sa Jurisdiction.

Ceux qui tiennent en parage étans *Pairs* ou égaux avec leur Parageur, ils ne répondent pas en sa Cour, mais en la Cour & Jurisdiction du Chef Seigneur : il y a neanmoins deux cas, où quoyque *Pairs*, ils sont obligez pour une fois seulement de retourner *à son obéïssance* & de reconnoitre sa Jurisdiction. Le premier est dans le cas de mesures, sçavoir pour les étallonner & adjuster, & le secod pour raconter parage.

OBJECTS DE TESMOINS.] Voyez *Reproches.*

* *OBLATION.*] C'est un droit que les Seigneurs levoient en certaines occasions sur leurs hommes. *Nullus, nec ego, nec alius, hominibus de Cellis Talliam, nec* OBLATIONEM, *nec rogationem faciat.* Cout. de Celles de l'an 1216.

OBLATS.] Ausquels le Roy assigne alimens sur quelques Abbayes ou Monasteres, pour être demeurez estropiez ou perclus de quelque membre au service de la guerre.

DROIT D'OBLIAGES.] Est seigneurial par la Coutume de Blois, art. 40. Comme aussi le Droit D'OUBLIE par la Coutume de Montargis, chap. 2. art. 40. Qui est d'un Chapon ayant un douzain au bec, de rente en quelques lieux. *Sic etiam domino feudi statutis Tolosæ debentur Obliæ nummorum.*

L'Interprete de la Coutume de Blois dit que L'OBLIAGE, c'est l'amende que le sujet doit à son Seigneur pour ne luy avoir payé sa rente ou devoir annuel au jour accoutumé, & pour s'en être *oublié.* Aussi en quelques lieux les cens & rentes portent deffaut & emende. Sont dûës quelques rentes annuelles aux Chanoines particuliers de l'Eglise de nostre-Dame de Gracay en Berry, nommées OUBLIAGES, qui n'entrent point en la recette de la Communauté & Chapitre; mais sont levées particulierement par les Titulaires,

ausquels lesdites rentes sont affectées à cause de leurs Prebendes.

OBLITÆ, *Oublies* sont d'usage frequent dans l'antiquité. Au Compte de la Prevosté de Paris, rendu au Roy pour l'an 1234. & suivans, en la recepte, il y a un chapitre de *Oblitis & Gallinis*. Au Chartulaire de Vendôme, fol. 28. il y un contrat *de obligis & friscingis*.

Entre les Coutumes recentes, c'est-à-dire redigées depuis cent ans, celle de Blois, art. 40. & celle de Montargis, tit. 2. art. 40. parlent des *oublies & obliages*, comme de Droits Seigneuriaux, les faisant marcher avec les *tailles*, *hostises*, *corvées*, *avenages* & autres droits. Mais les Praticiens qui les ont commentées, n'en rapportent ni la condition ni l'étymologie convenable. Aucuns ont dit que c'est une amende dûë par le sujet qui n'a pas payé la rente au jour convenu, *& pour s'en être oublié*, imagination ridicule. *Oublies* n'est pas une *amende*, mais *un droit*; la qualité des reconnoissances anciennes le montrent. *Chartul. Albepetra tit. anni* 1338. Gerardus *de Maceio dedit nobis* 100. *solidos annuatim solvendos, super partem suam furni & obliarum. Chartul. sancti Dionysii tit. an.* 1262. Henricus de Fauguier *vendit omnes census, terragium*, oblitas, *tallias, & omnes redditus quoscumque.*

Dans le même Chartulaire, il y a une Reconnoissance de l'an 1264. faite par Guillaume de Rovroy d'un Moulin sis à Compiegne, redevable par an de 30. sols de censive, *de deux oublies*, deux Chapons &c. Au Chartulaire de S. Germain des Prez, il y a un accord de l'an 1250. entre les Habitans de Choisy, Grignon & quelques autres, & les Religieux, par lequel ils se retiennent *cubas suas & vindemias omnium vinearum, quæ tenentur ad censum* & ad oblies, *& ad campi partem*. C'est donc un droit; non une amende. Au Chartulaire saint Maur, il y a un affranchissement des hommes de Seaux, accordé en 1153. par Loüis le Jeune Roy de France, où il y a ces mots, *rectas venditiones solummodò reddent, census &* oblatas, *& similes consuetudines solito more persolvant.*

OUBLIES sont des pains ronds & plats dûs au Seigneur, grands ou petits, selon la convention ou usage des Provinces, & ainsi appellez AB OFFERENDO, *quasi oblationes vel munera Oblata*, d'autant qu'ils étoient dûs, rendus & présentez aux Seigneurs. A la Seigneurie de Mort-fontaine sont dûs des *oublies*, qui sont des pains de 10. sols chacun. Ces oublies que tout le monde connoist, faites avec du miel & de la farine, & à cause desquelles les Patissiers sont appellez *Oblaiers* dans le livre noir du Chastellet, ont reçû de là leur nom. *Joannes Monachus majoris Monasterii, in historia Gaulfridi Ducis Normaniæ & Comitis Andegaviæ*, lib. 1. His *panibus quos* oblatas *vocant conficiendis pariter & coquendis exhibebat ministerium.* Ainsi au Concile 16. de Tolede, c. 16. le pain donné & presenté pour la communion est appellé *oblata*. Les Peres y reprennent la coutume d'aucuns Espagnols, *qui non panes mundos & studio præparatos supra mensam Domini in sacrificio offerebant, sed de panibus suis usibus præparatis, Crustulam in rotunditatem offerebant*; & ils y ordonnent, *ut non aliter panis in altari Domini Sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur, nisi integer & nitidus, qui ex studio fuerit præparatus, neque grande aliquid, sed modica tantum* oblata *secundùm quod Ecclesiastica consuetudo retentat &c.*

En l'histoire manuscrite de Charles VII. sont ces termes sous l'an 1362.

De quodam heretico mortuo in carceribus beati Dionysii.

Diuturnà controversia inter Episcopum Parisiens. & Abbatem sancti Dionysii mota, pro quodam heretico obstinato Lorino nomine, quem unus poscebat sibi restitui, alter denegabat, finem habuit isto anno, eo in carceribus B. Dionysii obeunte, cognitionem & punitionem hæreticæ pravitatis Episcopus sibi soli jure Episcopali asserebat competere, quamvis reus in exemptione captus esset Ecclesiæ & ejus privilegiis obstaret; scilicet quia lis mansit octo annorum spatio indiscussa, tantum præfatus hæreticus in ergastulo remansit.... Abjectissimus homo, vilis statu & habitu, sed mente vilior, contra fidem catholicam, omnes articulos dampnans, spernens & vilipendens omnes Ecclesiastica Sacramenta, obstinatius negabat in Sacramento altaris sub speciebus panis & vini Corpus & Sanguinem Christi contineri; Quoties etiam Ecclesias questus causa & mendicitate urgente frequentabat, ad elevationem Corporis Christi, non dignabatur assurgere *sed &* surgentibus *improperans, eos stultos appellabat, cùm parvam* oblatam *panis adorarent. A circumspectis & scientificis viris pluries monitus ad cor noluit redire, nec errores abjurare quibus diu fuerat obligatus, nec ad unitatem catholicæ Ecclesiæ redire. Ideo moriens corpus ejus in dolio positum in terra prophana, non benedicta, juxta turrim quæ murata vocatur sepultrum est &c.*

Ordericus Vitalis, p. 817. parlant de l'Eucharistie, *hianti ore oblatam de manu Presbyteri assumpsit.*

Au Chartulaire saint Denys de Nogent le Rotrou, dans l'accord de l'an 1207. entre les Freres de la Maison-Dieu de Nogent, & le Prieur de saint Denys de Paris, il y a cette clause, *de pane benedicto sic ordinaverunt. Non faciemus panem benedictum de aliquo pane oblato, nisi tantum modo de pane quo vescimur.*

Oblata donc & *oublies* originairement & d'usage primitif, étoient des pains ainsi appellez, parce qu'ils étoient offerts & presentez aux Seigneurs, ou parce qu'ils representoient en la forme, ceux qui étoient offerts à l'Eglise : & ces pains étoient peut-être les mêmes que ceux qui sont appellez *pains d'Hôtelage*. Dans la Coutume de Dunois, art. 27. dans les anciens titres *Pains & oublies* sont indifferemment employez & en même signification. Dans quelques-uns on trouve *oublies & chappons* joints ensemble. Au Chartulaire de S. Denys, il y a un titre de l'an 1125. contenant vente & transport par Cecile *de Praeriis* aux Religieux de saint Denys de la cinquiéme portion de divers droits à Beaumont, entr'autres *de 16. denariis censualibus, de 6. denariis de tensamento, de 4. caponibus, de 4.* OBLIIS tit an. 1264. *Guillelmus* de Barroy *armiger asserit, quod tenet in Villa de Comp. triginta solidos censuales, duas* OBLIAS, *duo capones*. Tit. an. 1294. *A quolibet manente apud Racrolles qui* debet unum caponem *infirmario nostro unam* OBLITAM. Dans quelques autres titres, les pains & les chappons sont joints ensemble. titul. sancti Martini *Hilduardus de Genista dedit tres quadrantes terræ. solventes Ecclesiæ S. Martini 16. denarios*, unum sextarium *avenæ*, duos panes, duos capones, &c.

Comme ce terme signifioit des *pains* dans sa signification originaire, lorsque depuis il a été étendu à quelque espece de rente, ç'a été avec designation particuliere des choses. Par exemple, *Oublies de vin*, *oublies de froment*, *oublies de chappons*; Et *oublies* en terme indéfini s'entendoit toûjours du pain. Titre de saint Denys de l'an 1171. *Sont dûës aussi des oublies : sçavoir deux mi-*

nes de tremois, une mine de seigle, & un quarteron de tel bled comme il croit en la terre, un chapon, un denier.

De quelque nature que fussent *les oublies*, elles ont été enfin reduites en deniers, comme je l'ay appris par la communication que m'a fait Monsieur Regnard Procureur du Roy au Trésor, de deux Pieces, dont l'une du 16. May 1402. est un contrat de vente de la maison scise ruë saint Antoine dite l'Hôtel aux Tournelles, chargée envers les Religieux de saint Eloy par chacun an de 12. sols parisis, pour trois oublies appellées *de Victures*. L'autre une transaction du 15. Juillet 1424. par laquelle le Procureur de saint Eloy traite avec Jean Duc de Betfort, Regent du Roïaume de France, pour raison desdits 72. sols payez à cause de trois oublies appellées *droitures* sur ladite maison. (M. Galland.)

Voyez M. de la Thaumassiere dans son Commentaire sur l'article 42. de la Coutume de Loris, *tom.* 2. *Analectorum*, pag. 585. *& liturgiam gallicanam pag.*.....

OBLIGATION.] En forme authentique ou grossoiée, à la difference du brevet : Mante, art. 67. Le brevet de l'obligation se passe par le Notaire en papier & en brief, & se delivre au creancier, lequel en aprés le fait mettre en parchemin, & en grosse, & la fait authoriser par le scel aux contrats, avant que le sergent puisse faire execution de corps ou de biens en vertu de l'obligation. Et faut noter que le scel du Roy ou des Seigneurs, qui n'est ordonnê que pour Lettres closes, n'est pas authentique pour les obligations, sentences & mandemens de justice.

**OBOLE.*] Anjou, art. 9. que les Seigneurs bas Justiciers sont en droit de lever sur le bétail *menu*; comme Porcs, Moutons & Brebis qui ont séjourné pendant huict jours en leurs fiefs; au lieu que pour chaque grosse bête il leur est dû un denier. Nicot dans son Dictionaire & aprés luy Borel écrivent que *l'Obole* valoit sept deniers; mais il resulte évidemment de cet article, qu'ils se sont trompez. Dans l'article 10. & 11. de la Coutume du Maine, au lieu *d'Obole*, on a mis *maille*; ce qui convient avec l'avis de Nicot, qui écrit en un autre endroit que la *maille* étoit une espece de monnoye noire, valant moitié d'un denier tournois, & presque équivalant à *l'obole*.

Droit d'OBOLE.] Sens, art. 246. & ensuivans, qui est dû pour le Tabellionage du Roy, & est de chacune livre un obole, à sçavoir de tournois le tournois, & de parisis le parisis, pour raison des obligations de deniers prêtez, & contrats de vente excedans quinze livres tournois, pour une fois. *Ne litteratores quidem ignorant quid sit ὀβολός. Pleraque nomina à Græcis accepimus, quorum hoc proprium est.* Comme aussi en plusieurs lieux le Roy a droit pour l'émolument du scel aux contrats. Et par les derniers Edits pour le sceau de Justice : & à cette fin en chacun Siege du Bailliage, Prévôté ou Sénechaussée Royale a été érigé un garde du scel.

**Empêcher & OBSTACLER.*] Orleans, art. 103. C'est saisir pour cens & droits censuels non payez ; ce qui se fait, si c'est une maison, *par obstacle & barreau mis és huis* ; & si c'est terre labourable, par brandons mis és fruits.

* *OCQUISENER.*] C'est mettre des imposts sous de mauvais prétextes, ce que les Seigneurs ne faisoient autrefois que trop souvent dans leurs terres, avant que ces violences & ces abus eussent été reprimez par nos Roïs & par les Conciles ; ce qui paroist par presque tous les testamens anciens, où l'on n'e void que des restitutions ordonnées de ces *torfais*, car c'est ainsi que les Seigneurs nommoient ces exactions, lorsqu'ils se repentoient de leurs fautes. Les Libertez de la Ville de Vitré accordées par Thibault Comte de Champagne en 1230. *Je promets à bonne foy que je ne les semondray ne en ost ne en chevauchie par eus* OCQUISENER, *mais que par mon besoin.*

* *Maise OCQUISON.*] Mons, chap. 52. d'auner & peser, art. 3. Dans les Coutumiers generaux, on a mis mal à la fin de ce même article *occasion* pour *ocquison* ; ce qui a été reformé dans l'Edition de cette Coutume, faite à Mons en 1663. L'ocquison est une espece de vexation, & un homme de *maise* ou mauvaise ocquison, est un chicaneur, qui ne cherche qu'à vexer & fatiguer les autres, un homme de mauvaise reputation. Voyez la Coutume de Haynault chap. 104. & cy-dessus Achaison.

* *OCHISSION.*] De Font. chap. 13. Homicide.

* *OCTAVE.*] Dans la Coutume de Rebetz locale de Meaux art. 7. c'est-à-dire *huitaine.*

OECONOMES SPIRITUELS.] Que la necessité a introduit pendant les troubles de la Ligue en France, pour conferer les Benefices vacants *ad Instar* des ordinaires ; pendant lequel temps aussi les collations & provisions du Pape étoient nulles en ce Roïaume. Autres sont les Oeconomies que la Justice ordonne quand l'Evêché ou Abbaye est vacante, pour regir les fruits.

* *OEUS d'Austoô o d'Esparbe.*] Dans le For de Bearn, *rubrica de Penas.* Sont des œufs d'Autour, qui est un espece de Faucon, & des œufs d'Esprevier.

OEUVRE DE LOI.] Voyez cy-devant en la lettre L.

OEUVRE DE LOY.] Haynault chap. 77. C'est ainsi que dans cette Coutume on nomme les solemnitez de desheritance & adheritance, qui se pratiquent dans les alienations. Voyez le articles 29. & 30. de ce chapitre.

* *OEUVRES.*] Saint-Sever, tit. 11. art. 13. & 14. Sont les labours.

Bours, façons de vigne, & autre culture.

* *OFFICE des Bermentz.*] En la cité de Roüen, est un office *de berments* que l'on appelle d'antiquité *la barque*, lesquels *berments* chargent les tonneaux & les autres marchandises en l'eauë de Sayne & carette; & doit le serment être renouvellez une fois à la S. Michel pardevant les Vicomtes de l'eauë, de leurs offices, & doit être fait en cette forme: c'est-à-sçavoir que la *compagnie des Berments* qui est appellée *barque*, dira & montrera le nombre en la Viconté de l'eauë des Compagnons Berments, de laquelle barque le nombre ne pourra être crû par l'espace d'un an. Mais se la barque a métier d'autres berments, ils les pourront appeller à la journée avec eux. Voyez le Coutumier des anciens droits royaux, p. 83.

CAUSES D'OFFICE.] Bretagne, art. 690. Et en la Somme rurale. Sont les causes du Seigneur Justicier, à la difference des causes qui sont entre les parties privées, comme le Procureur Fiscal du Seigneur Justicier, où le Procureur de la Justice, s'appelle Procureur d'Office, Greffier d'Office: Bretagne, art. 734.

OFFICIERS] du Roy, d'Eglise, de Guerre, d'Estat, de Chancellerie, de Justice, de Finances, du Domaine, de la Maison & Couronne de France, de Ville: qui n'ont accoutumez d'être hereditaires: Toutesfois en l'an 1586. le Roy Henry III. vouloit rendre hereditaires tous les Offices qui n'étoient pas de Judicature en payant finance: & comme depuis quelques Offices ont été faits hereditaires. *Sic olim quædam militiæ Palatinæ ad heredes transmittebantur sub certa definitione pretii pro introitu. l. ult. Cod. de pignoribus. No. 35.*

OFFICIERS DE L'HOSTEL] Qui sont les domestiques & commensaux, qui ont bouche en Cour ou gages & sont couchez en l'Etat de la Maison du Roy, de la Reyne, des Princes, fils & filles de France, & qui ont plusieurs privileges & exemptions, *si sint in actu constituti* ἐμπρακτοι, *Ordinarii*, καὶ ἐν τοῖς ἔργοις, *ut appellantur à Justiniano Novella 81. Circa Principem occupati, & in commentarium Principis delati, l. 11. §. ex facto. de minoribus l. 32. ex quibus causis maj. ad differentiam eorum quibus nomine tenus dignitas vel munus aliquod concessum est codicillis, & vacantes appellantur, Honorarii, Supernumerarii, à quibus Statuti differunt. Etiam in Lupercis multi honoris gratia adscribebantur, ait Festus. Porrò Theodosius Imper. novos Magistratus excogitavit & venales exposuit: quo nomine malè audiit teste Zosimo: refert etiam Suetonius Augustum nova Officia excogitasse, quo plures partem administrandæ Reip. caperent. Senatus autem & Magistratus Romani appellantur à Tertulliano in Apologetico, Imperii Antistites, Ministri, Tutores legum: quos ineptus interpres putat Pontifices.* Nos Rois

à leur avenement ont accoutumé de confirmer leurs Officiers en corps ou particulierement, hors ceux qui sont Officiers de la Couronne de France.

OFFRIR au proisme.] Dans la Cout. de Mons en Hainaut, chap. 49. & dans l'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite.

Anciennement lorsqu'on achetoit un heritage propre au vendeur, & qu'on vouloit s'en assurer d'abord la proprieté, l'usage étoit de faire offrir par le vendeur l'heritage pour le même prix à ses plus proches parents, & si les parens ne le prenoient pas à cette condition, l'alienation étoit bonne, & ils ne pouvoient plus la contester.

Obertus de Orto, lib. 2. feudor. tit. 3. §. 1. *Sed etiam res cujus alienatio prohibetur, nec per beneficium dari conceditur nisi in casibus, ut ecce si quis ex agnatis tuis rem quæ à communi parente per successionem ad eum pervenerit, alienare voluerit, non permittetur ei etiam secundum antiquam consuetudinem*, nisi tibi vel alii proximiori pro æquali pretio accipere volenti.

L'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite. *S'aucuns veut offrir le vente de son yretage, il le convient offrir au plus proisme, & convient que cil qui l'yretage vent, soit hons, soit femme, & de quel côté il est, soit present. Se chest femme. & elle a baron, il convient qu'il soit present avec sa femme comme avoüez de sa femme, & se chest femme sans baron qui soit aagiée, il luy convient qu'elle n'ayt nulluy d'avoüé part, & se elle est desagiée, il faut qu'elle ayt son cureur avec luy. Et convient que le acateres soit present, & qu'il y ayt Majeur, ou un Esquevin en lieu du Majeur, & deux Esquevins au mains; & convient que le venderes ou le venderesse* offre à son proisme *la vente qui est faite de son yretage, & nommera le vendeur, & dira toutes les conditions de la vente, & se li proisme veult, il ara sairement du vendeur, & se luec ne le veut prendre, il puet demander quinzaine de li conseiller, & au kief de le quinzaine s'il veult il ora les seremens* & retenra *sa vente par la bource, & doura le prochainnité de le bource à qui il le plaira, & en prendra argent s'il veult*, ne ja ses proismes le prochaineté n'ora, ains demeurera à cheluy, à cui elle sera donnée, *privez soit étrange*, ne nus qui soit parent au vendeur, puisqu'il *est offert au plus proisme puis ne l'ora, &c.*

Mais si l'offre n'avoit pas été faite le plus proche parent du vendeur pouvoit retirer la chose venduë dans l'année & le jour, avant la saisine acquise par l'acheteur.

Les Etablissemens de S. Loüis liv. 1. chap. 152. *En tous les achats que l'en achette qui appartiennent à heritage, puis qu'eux se tiennent an & jour sans chalange à veüe & seüe du lignage de celuy à qui il l'oroit achetée, & se il venissent aprés que li ans & li jours fussent passez, &*

il demandaſt ceſt achat à avoir, il n'en auroit pas par droit, pour qu'il fuſſent en l'Eveſchié, mes ſé il venoient dedans l'an & le jor, & aucun du lignage demandaſt l'achat, il l'auroit, puiſqu'il n'euſt eſté ſemons devant Juſtice, *mes il vendroit à celuy les amendemens que il y auroit mis & fés,* & ſe il avoit eſté ſemons devant Juſtice de reprendre, *il n'en auroit point part.*

OMNIES,] ſemblable : De Beaum. Prol. *Meſures ne ſont pas omnies,* ch. 26. *Les values ne ſont pas omnies.* ch. 30. *N'eſt pas l'amende omnie.* ch. 30. *Les richeſſes ne ſont pas omnies.* ch. 16. *Entre ſereurs doivent eſtre les parties omnies,* ch. 47. *Les ſaiſons ne ſont pas omnies en louage,* 38. *Coume les meſet ne ſont pas omnis, ne ſont pas les venjances omnies,* ch. 30.

* *ORBE.*] Caché. De Beauman. ch. 6. *De tiex fes qui ſont ſi orbes on ne ſçait que ſoupechonner* ch. 36. *Il avient aucunes fois que aucuns cas aviennent ſi orbes qu'on ne peut pas tantoſt ſavoir ſi c'eſt cas qui appartienne à haute Juſtice.* ch. 38. *Fera cler ce qui eſt orbe,* Beaum. ch. 31. *Quant tex cas avient qui eſt ſi orbe, que l'on ne puet ſçavoir le verité.* ch. 69. *Tuit les orbes cas qui aviennent que l'en n'en puet ſçavoir la verité ne ſe pueent prouver fors par préſomption.* ch. 69. Coup orbe ou ſombre, *ictus non apparens* dans la Coutume de ſaint Palais de l'an 1279. & dans celle de Senlis art. 110. ce qui eſt appellé machure dans la Coutume du Nivernois, chap. 1. art. 20. de *macula.* Voyez Coquille en cet endroit. *Orbus eſt qui orbes amiſit, id eſt oculos.* Un *lieu orbe,* eſt un lieu où l'on ne voit pas clair ; & un *coup orbe* eſt un coup qui ne paroiſt pas, & qui ne fait pas d'ouverture ; d'où il a eſté auſſi appellé *ictus cæcus.*

* *Lettre payable au porteur ou à ORDRE.*] Dans l'Ordonnance de 1673. tit. 5. des Lettres & Billets de change, art. 18. & 19.

Les Lettres de change doivent être payées à ceux au profit de qui elles ſont tirées, ou à leur *ordre* ; c'eſt à dire aux perſonnes à qui ils ont donné ordre de les payer.

Cet ordre qui ſe met toujours au dos des Lettres, doit, ſuivant l'article 23. du même titre, contenir le nom de celuy qui a payé la valeur en argent & marchandiſe ; & quand il eſt fait ainſi *c'eſt un veritable tranſport.* Mais s'il n'y a ni date ni le nom de celuy qui a payé la valeur, *ce n'eſt qu'une ſimple procuration,* en ſorte que dans ce dernier cas les Lettres ne ceſſent pas d'appartenir à celuy qui les a endoſſées.

* *Maiſon de ORDT.*] Dans le For de Bearn, Rubr. de Pens, art. 3. C'eſt une maiſon d'Ordre, un Monaſtere.

* *ORES.*] Paris, art. 122. &c. Quoy que. Encore que.

* *ORFELIN.*] Desherité.] Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14. p 81. lig. 22.

* *ORGULH.*] Bearn, Rubr. deu Testimonis, art. 4. Ce terme est expliqué par l'art 4. du For, au titre d'appellations, *Es diitfeyt d'orgulh qui fé plaga, o trey arma debedada en carera aforada deu senhor.*

ORIFLAME] *Flammula*, φλάμμουλον, *Curopalata. Nostris Vexillum est Dionysii ex auro & flamma vel purpura, Massonus, lib. 3. Annalium: non regium paludamentum, chlamys, vel insigne, quod floribus iridis aut acori aureis esset exornatum & depictum, ut existimat Beroaldus, lib. 4. Chronici. Omnia quidem militaria ornamenta dicuntur Paludamenta, ait Festus: sed hoc non ad rem. Flamulam Cedrenus interpretatur vexillum ex auro & purpura contextum quod erat forma quadrangula & circa regem gestabatur.* Oriflambe de France. Froissart, liv. 2. chap. 114. 125. c'est une Banniere & enseigne, un Gonfanon que l'on déployoit contre les Infideles. *Sic flamea genus amicti quo se cooperiunt mulieres die nuptiarum, & erat sanguineum propter ruborem custodiendum, ait interpres Juvenalis ad satyr. 6. Vexillationes vocantur à velo, quia velis, hoc est flammulis utuntur. Vegetius, lib. 2. cap. 1. & Modestus. Flammulæ rufæ, Idem Vegetius, lib. 3. cap 5.* L'Oriflame quasi λάβαρον χαμάτων λυτήριον *Nazianzeno.* Le premier Chambellan du Roy a la garde de l'Oriflambe, és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413 art. 39. Autre est la Cornette generale.

* *Los ORTZ.*] Dans l'Alphonsine de Riom, art. 23. sont des Jardins. Ce mot vient d'*ortus* dont on se servoit dans la basse latinité au lieu d'*hortus*.

* *OSCHE.*] Voyez *Ouche.*

* *Faire OSCHE.*] Beaum. ch. 69. p. 349. C'est faire des osches ou des coches.

OST] Normandie, chap. 37. 94. & en nos histoires. SERVICE DE L'OST, AIDE DE L'OST. Normandie, chap. 44. L'HOST BANNI, *Heribannus.* Quand les vassaux sont tenus de suivre leur Seigneur en guerre, ou de donner homme, ou payer certains deniers pour subvenir aux frais de la guerre. *Hostis vocabulum significat exercitum castra in Appendice Aimoini, lib. 4. cap. 56. lib. 5. cap. 22. 27. 28. Idémque intelliges ex libris Feudorum & legibus Francorum. Vulgò hostenditia nomen significat mulctam non respondentis ad delectum.* Le vassal à la semonce de son Seigneur luy doit le service de l'Ost en armes & chevaux selon la nature & condition de son fief, pour garder son honneur, son corps, sa terre, comme dit Boutillier en la Somme rurale. Voyez *Chevauchée.*

OSTAGE, OSTAGER.] Bretagne, art. 112. & suivans. Quand

le debiteur est arrêté prisonnier par la ville pour la seureté du dû, afin de tirer argent de luy : *obstagium in cap. 9. de Jurejur. cùm pro debito obsides creditori dantur : ut & fœderibus pacis vel treugæ plerumque obsides accedunt*, ὅμηροι. Et il est souvent fait mention de ces ostages en nos Chroniques & Histoires. *Alia est datiò pignoris vel fidejussoris. Obsides quodammodo subjiciuntur potestati creditoris, vel ejus qui hostis fuit, quique veteribus* Αλλοφυλός, *alienigena. Peregrinus molli appellatione, ait Ambrosius lib. 1. Officiorum, cap. 29. Interdum autem obsidis recedentis loco datur : quod Excontrum dicitur, ut in rescripto Friderici II. Imper. Inter Epistolas Petri de Vineis, lib. 5. cap. 57.*

* *OSTES.*] Sont ceux qui tiennent des maisons de leurs Seigneurs. & qui sont leurs Justiciables, &c. *Il ne pouroient rechevoir l'oste de l'un l'autre devant que il aroient fet de leurs ostises, leurs avenans à leurs Seigneurs.* Beaumanoir ch. 32. p. 169. lig. 17.

* *OSTIEX.*] Beaumanoir, chap. 25. de ses Coutumes de Beauvoisis, sont des maisons.

DROIT D'OSTISES.] Est Seigneurial par la Coutume de Blois, art. 40. C'est un devoir annuel de geline que le Sujet paye à son Seigneur pour le foüage ou tenement, comme dit l'Interprete de ladite Coutume, & il semble qu'il faut écrire HOSTIZE. Voyez les mots HOSTE, HOSTELLAGE.

M. Galland fait l'observation suivante sur ce mot dans son traité du Franc-aleu, pag. 86. Le mot *d'Ostises* est general, & a ses divers effets dans divers lieux du Royaume.

Les Interpretes n'en ont expliqué le nom, ny exprimé les effets. En l'ancien usage du Royaume, *hoste* avoit double signification ; tantôt il désignoit les hommes de corps d'un Seigneur, il y en a exemple au grand Pastoral de nôtre-Dame, *lib. 1. art. 57. lib. 2. art. 5.* Mais proprement *Hostes, hospites*, sont les tenanciers d'un Seigneur, demeurans, couchans & levans dans sa censive. Le Chartulaire de saint Maur, *tit. an.* 1195. *Hospes noster cubans & levans esse voluit*; ils sont appellez *hospites seu stagiarii*, en un titre de Jacques de Chateaugontier de l'an 1124. & au Chartulaire de Nogent le Rotrou. *Cambriers* au Chartulaire saint Michel de Trespor. Concession de Raoul Comte en 1212. *que tous les Cambriers qui conchent & levent en leur fen, peschent en la mer &c.* Un homme possedant des terres dans une Seigneurie, ne sera pas dit *hoste*, s'il loge ailleurs. La maison en laquelle demeure cet *hoste*, est appellée *domus seu hostizia* en un titre du même Pastoral, lib. 2. chapitre 64. Au Chartulaire de saint Maur, tit. an. 1245. *octo solidi annui census in duabus hostiziis ad Corbolium.* Autre de 1669. *Asserurunt quod habent sex hostizias sitas, quorum hospites in iisdem residentes tenent.* Autre titre 1266. *Pro qualibet domo, mazura seu hostizia.* Chartulaire du Prieur de Donchery *En la ville de Donchery sitent plusieurs maisons & hostises.*

Au Chartulaire de Champagne RR. fol. 4. Bulle d'Innocent Pape, an. 17. aux Evesques de Rheims & Châlons, *Excommunicationis sententiam promulgasti, pro eo quod quandam terram de*

feodo ipsorum petitum prope tuam ad hostisias dederat, illos qui receperant pari sententia involventes. Hac videlicet ratione quod homines tui aliquo tempore possent forte accedere ad manendum. Titre de saint Denys. *Hugo dictus Lupus Dominus de Villa picta, vendit terras, domos, nemora, censivas, campi partes, hostisias, feoda & retrefeoda.* Saint Maur, tit. an. 1245. *Octo solidi Parisienses annui census in duabus hostisiis ad Corbolium.* Autre, an. 1272. *Tenet in feodum quidquid habet ad Nogentium, quidquid habet in hostiziis & censivis*, & dans le Chartulaire de Nôtre-Dame de Tynier & en celuy de saint Denys, souvent *hostizia* est tourné *hostizie*. Ces hostes outre les champarts, tailles, conduites de grains & autres corvées, payoient aux Seigneurs certaines sommes reglées, ou autres prestations en consideration de leurs logemens. C'est ce que les Anciens appelloient hostizie ou ostize en la Coutume de Blois. * *Vide Cang. verb. hospes. Hemereum in Augusta Veromanduorum p. 120. 172. 179.*

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 32. pag. 168. & 169. parle ainsi des hostises.

Un Chevalier proposa contre un autre Chevalier, que il avoit retenu en sa Ville de nouvel un sien hoste, le quiex hostes avoit manie dessous li par le reson de son hostise un an & un jour, & s'en estoit partis, sans che que il n'avoit se masure donnée, ne vendue, ne quitée, ne lessiée hoste dedans, aincheis l'avoit laissée toute gaste & toute vuide, pourcoi il requerroit qu'il fust contraint à ce que il renvoyast son hoste couchant & levant dessous li, si comme il avoit été tant que il eust fait envers li de s'ostise che que il devoit.

A che respondit li Chevaliers, que il n'estoit pas tenus à che fere ; car il laissoit à chascune franche personne à aller menoir quelque part que il li plest & lessier l'ostise au Seigneur pour les rentes, porquoi il vouloit qu'il demeurast dessous li comme son oste, tant comme il plairoit, & sur che se mirent en droit, à sçavoir non s'il li renvoïât ou non ?

Il fut jugié que il li renvoyeroit couchant & levant dessous li, & que il ne le pooit receler devant qui il auroit fait son devoir de s'ostise vers son Seigneur, ou par quittance ou par ventes, par don ou par eschange, mais chés vous ne peut li sires deffendre à *son oste puisqu'il est* son franc-oste sans servitude. *Et fut encore dist à cil jugement fere, si coume ils avoient ouy tesmoigner à leurs peres & à leurs taions que cette concordance fust faite entre le Comte Raoul de Clermont, & ses hommes en la Comté de Clermont, pour che que li Cucus Rucus Raoul avoit fet crier au lieu de Villenueve, en bez. franches mazures, & à petites rentes, & les donnoient à chaux qui y vourroient habiter franchement.*

* *OTEL.*] Hainault, chap. 71. art. dernier. C'est à dire autant ou pareillement, & semblablement.

Le Roman de la Rose.

Trestout en autelle maniere.

Jean de Mehun dans son Testament.

Priere est si grand chose, je n'en sçay nulle autelle.

Anjou, art. 215. celuy qui tient en parage à *autelle* & semblable Justice comme son parageur &c.

* *OUBLIAL.*] Borel remarque que dans les Coutumes du Ba-

fadois c'est une rente annuelle. Dans les Statuts de Tholose on trouve souvent *oblia nummorum*. Ce qui peut servir de preuve à son explication. Voyez la Note sur *Obliage*.

LA PRISON NOMMÉE OUBLIETTE.] Froissart, livre 2. chap. 84. *Sic Gregora lib. 9.* τὸ τῆς λήτης φρούριον. *In Perside custodia est, dicta* λήθη. *Cedrenus in Mauricio.*

* *OUCHE.*] Dans un ancien Arrest rapporté par M. de la Thaumassiere, dans ses anciennes Coutumes de Berry, partie 1. chap. 42. pag. 58. Voyez *Hosches*.

* *OUCHE.*] C'est ainsi qu'on appelle en Anjou, dans le Maine, la Touraine, le Berry & ailleurs, un Jardin fermé de haies & planté d'arbres, sous lesquels on seme des legumes & du chanvre. Au lieu d'*Ouche*, il y a dans la Coutume du Nivernois *Hosche*. Voyez sur ce mot.

Selon quelques-uns *Osche* se prend aussi pour une redevance; ce qu'ils prétendent prouver par les mots qui suivent de la Coutume des Aix, publiée par M. de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berry, partie 1. chap. 77. pag. 124. *Census autem meos & venditiones &* Olchiam *mea in manu retineo, sicut solitus sum.*

* *Pepinieres, & OULMIERES.*] Du mot latin *Ulmus* on a fait *Orme*, & anciennement *Olme* & *Olmeau*, d'où l'on a fait *Oulmieres*.

* *OURINE.*] Origine. *Franc-Ourine*, franche origine. Voyez la Coutume de Hainaut, art. 83.

OUSCLAGE.] La Rochelle, art. 46. *& in antiquis instrumentis & tabulis nuptialibus. Solet sponsus interveniente osculo res donare sponsæ: & eo defuncto ante nuptias pars rerum donatarum pertinet ad superstitem sponsam, vel contrà, l. si à sponso. Cod. de donation. ante nuptias. Quæ constitutio in Gallia vix observatur. Costanus in fine commentarii de sponsalibus.* Autre est le doüaire, autre l'ousclage.

On a remarqué ailleurs que ce que nous appellons doüaire, n'est autre chose dans nos Pays coutumiers, que les dotes des femmes qui leur sont constituées par leurs maris; ce que nos premiers François retinrent des mœurs des Allemans qui en usoient ainsi. *dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert.* Tacitus *de moribus Germanorum*. V. ce qu'on a remarqué sur le mot *doüaire* & sur la Coutume de Paris.

Comme les maris ne constituoient ces dotes aux filles qu'à condition de devenir leurs femmes, dans la basse Latinité cette dot fut quelques fois appellée *osculum*, d'où l'on a fait en françois le mot *ousclage*: en voicy un exemple de l'année 1000.

Ego Sulpicius summipotentis Dei, ipsiusque gratia & voluntate, & permissione ipsius omnipotentis Dei, & assensu utrorumque parentum & amicorum meorum, huic amantissime conjugi mea Theuthelina, ut ex nobis filii nascantur, qui in numero Christi aggregentur, conjungere cupio: idcirco ego Sulpicius dono tibi examantissima conjux mea Theuthelina per deprecationem senioris mei Gozfredi cujus beneficium est, Ecclesiam liberam in Ville

ta qua vocatur Carsa, tali tenore ut si superstes mea fueris decem solidos persolvas illi cujus hoc beneficium erit. Videlicet Missa sancti Vincentii Martyris quæ est xi Cal. Februarii, & in ipsa Villa beneficium Tetholdi fidelis mei per d. precaaionem videlicet senioris mei terram cultam & incultam, videlicet vineis, pratis, & hec tibi trado... hæc omnia supra scripta, examantissima conjux mea per HUNC LIBELLUM OSCULI *tibi cedo habendum tenendum & possidendum &c.* V. Veterum scriptorum novam collectionem, part. 2. p. 12.

En quelques lieux, on distingua le doüaire de l'ouclage, en sorte que le *doüaire* y fust la *dot*, & *l'osclage*, le *prix de la virginité*, ou ce qui estoit donné à la femme pour la premiere nuit comme dans ces vers de la sixiéme Satyre de Juvenal, n. 200.

Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
Non es amaturus, ducendi nulla videtur
Causa, nec est quare cœnam & mustacea perdas
Labente officio crudis donanda, nec illud.
QUOD PRIMA PRO NOCTE DATUR, *cum lance beata*
Dacicus & scripto radiat Germanicus auro.

M. Huet dans son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, page 441. écrit que *l'osclage* est une certaine somme que la femme qui survit prend sur les biens de son mari, & qui par l'usage a été fixée à la moitié de ce que la femme apporte en mariage; en sorte que si elle apporte dix mille livres, l'osclage est de cinq, le tout faisant quinze mille livres. Il ajoûte qu'ella n'a cet avantage que dans le cas où elle renonce à la Communauté, & il rapporte des Arrests qui ont jugé que la femme pouvoit avoir en mêma temps & le doüaire & l'osclage. Voyez les preuves de la Maison d'Auvergne de M. Justel., pag. 177. *Et Jacob. Goth. ad leg. 5. Cod. Theodos. de sponsal.*

Nos anciens François, le landemain des nôces, faisoient à leurs femmes quelque present qu'ils appelloient *morgengaba* ou *matutinale donum.* Voyez Speidelius, Besoldus, VVhener & Rudinger sur ce mot, & Siccard *ad rubricam de Donationibus ante nuptias*, n. 12.

* *Don OUTRAGEUX.*] Excessif. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14. p. 81. lig. 20.

* *OUTREE*] Ou encheres. Lorraine, tit. 12. art. 22. 23 §. 199. 200.

FIEF OUVERT.] Paris, art. 2. Mante, art. 34. S. Quentin, art. 61. Nivernois, tit 4. art. 1. Montargis, chap. 1. art. 69. 81. Orleans, chap. 1. art. 20. 21. 22. 58. 69. 87. 96. 103. Bourbonnois, art. 368. 373. Auvergne, chap. 22. art. 1. La Marche art. 183. Peronne, art. 30. Dourdan, art. 14. 18. *Vides hæc & alia multa à me non perfunctoriè, & dicis causa, sed summa diligentia collecta esse in usum tuum* [FIEF VUIDE ET OUVERT.] Blois, art. 47. 76. 77. 78. [FIEF DESCOUVERT.] Tours, art. 100. Lodunois, chap. 11. art. 2. Anjou, art. 119. Le Maine, art. 120. ARRIERE FIEF OUVERT.] Melun, art. 81. Paris, art. 2. 54. Dourdan, art. 19.

Quand il y a mutation de Vassal & que le nouveau possesseur n'a encore été investi par le Seigneur feudal: Quand la foy manque du

côté du Vassal ou du Seigneur par mort ou autrement, & que par defaut d'homme le fief n'est pas servi, & que le Seigneur de fief n'a point d'homme. *Apertum beneficium intelligitur, quod vacuum est possessore beneficiario.* [COUVRIR LE FIEF.] Cy devant en la lettre C. Quand le Seigneur a receu l'hommage du Vassal, ou quand le Vassal offre la foy & homage. Les rachats d'un fief sont couverts, quand ils sont écheus avant la reception de foy & homage, & quittance baillée par le Seigneur au Vassal, sans qu'il se les soit reservé, & pour lesquels il doit venir par action. Montfort, art. 46. les rachats & arrerages de cens sont couverts, quand le sujet a jouy de la chose feudale ou censuelle par trente ans sans en avoir été inquieté : Car il les a acquis par prescription. Chasteau-neuf, art. 96. Chartres, art. 81.

OUVERTURE DE FIEF.] Paris, art. 52. Berri, tit. 5. art. 35. 38. 44. tit. 9. art. 82. tit. 12. art. 7. & 9. Melun, art. 100. Sens, art. 122. 123. Estampes, art. 12. Laon, art. 182. 189. 194. Chalons, art. 186. & suivans. Reims, art. 96. S. Quentin, art. 58. 72. Ribemont, art. 16. 17. Comté de Bourgogne, art. 20. 21. Nivernois, tit. 4. art. 1. 6. 15. 56. 59. Montargis, chap. 1. art. 19. 82. La Marche, art. 183. 184. Peronne, art. 21. 24. 29. 34. 52. Auxerre, art. 67. 82. Bretagne, art. 343. 366. Dourdan, art. 21.

Quand il y a mutation de Seigneur, ou de Vassal. *Sic & in libris Feudorum feudum dicitur aperiri domino vel agnato cùm domino committitur, & ad eum revertitur, vel cum lege defertur heredi.*

* *OUVERTURE de clameur.*] Normandie, art. 462. La clameur dans cet article est le retrait, & il y a ouverture de clameur dés le moment qu'on peut intenter l'action en retrait.

OUVERTURE DE RACHAPT.] Tours, art. 133. Qui est dû au Seigneur feudal en certain cas par le nouveau possesseur ou Seigneur du fief servant.

OUVERTURE DE REGALE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 11. Quand le benefice qui est sujet au droit de Regale, vacque de fait ou de droit.

OUVERTURES DE VENDANGES.] Berri, tit. 15. art. 4. 5. 6. Quand le Juge permet de recüeillir & vendanger les raisins & fruits de vignes, qui sont en maturité.

P.

* P*ADENA.*] Bearn, Rubrique *de Sententiis.* C'est une poële à faire du sel.

PADOENCES.] Solle, tit. 13. art. 4. Bearn, tit. 51. art. 5.

PADOUENS ET PASTURAGES.] La Bourt, tit. 3. art. 16: 23 27. tit. 20. art. 4. Pastis, padouans, terres vaines & vagues, en l'Edit de Henri III. en Janvier 1583. pour le reglement des Forests.

PADOUIR, PADUENTAGE.] Acs, tit. 11. art. 2. 26. 27. 29. C'est mettre son bestial paistre en la terre, bois ou lande commune de plusieurs, ou d'une paroisse.

De *pascere* on a fait *Padouir*, pour *paistre* ou mener des bêtes aux pasturages;& de *Padouir* on a fait *paduantage*, comme de *paistre*, *pasturages*. Skinner *in etymol. expositione vocum forens.* a fait l'observation qui suit.

Paduantage. *Vox qua mihi in solo Dict. Angl. occurrit*, *& explicatur jus compascendi in agro compascuo unius aut plurium pagorum & est vox pura puta Fran. G. in utraque lingua idem signans. Nescio an à Franco G.* PAST *pastus* & advantage *Commodum, emolumentum q. d.* advantage & pasture.

* *PAE.*] Dans le For de Bearn, au titre *deu Recebedors*, art. 7. c'est à dire payement.

* *Homi PAGE'ES.*] Bearn, rubr. *deus Castellans*, art. 4. sont des roturiers, *Pagani*.

PAGES.] *Pueri pædagogiani, qui inter Castrensianos numerantur.* Pages d'honneur qui sont de la Chambre du Roy: Autres sont les pages de la grande ou petite écurie. *Pædagogia oblita facie vehuntur, ne sol, ne frigus teneram cutem lædat, Seneca epist.* 124. *Qui etiam libro de Tranquillitate vitæ, cap.* 1. *dixit Apparatum pædagogii, sic enim legendum est: ut & libro de vita beata cap.* 17. *Pædagogium pretiosa veste succingitur. Ingenuorum pædagogia Suetonio in Nerone: cap.* 28. *quam vocem Hermolaus vel Equalius corrupit, quæ etiam recta est in l. quæsitum*, §. *si instructum. D. de Instructo vel instrum. legato. Fastidit in re perspicua quorundam torporem nasturtio excitare. Honestius viri pædagogiis aurum damus: Plinius lib.* 33. *cap.* 3. *Quæ vox etiam extat cap.* 12. *ejusdem libri. De pædagogiis aut aulicis nescio quem cinædum Deum facitis, Tertull. in Apolog. Caterùm de pueris pædagogianis Justus Lipsius ad lib.* 15. *Annal. Taciti, vir antiquarius, quique ingenium in numerato habet. Lævinus Torrentius ad Suetonium in Nerone. Adrianus Turnebus, lib.* 8. *&* 23. *Adversario. Alii sunt Pagani vel Pagenses: qua in re Pinellus abutitur testimonio Q. Curtii Rufi, qui l.* 8. *refert ministeria adultorum qui regibus Macedonum tradebantur.*

* *PAGESIE.*] *Tenementum paganorum.* Cette espece de tenure se trouve specifiée és Terriers de plusieurs Seigneuries, és pays de Velay, Forests, & Bourbonnois, & est de même effet que tenir en *Fraresche*, és pays d'Anjou, Touraine & le Maine; ou que les *Masures* en Normandie. C'est à dire que chacun des detenteurs du fonds est tenu solidairement aux cens & redevances, sans que le Seigneur soit tenu de diviser, ni de s'addresser à tous les détenteurs, si bon

ne luy semble : ce qui étant rude pour les debiteurs, qui se multiplient de temps en temps par partages, la prudence des Normands a été telle, que de plusieurs qui tiennent en masure, il y en a un appellé *Prevost* qui est le collecteur de la redevance sur tous les détenteurs ; & est fondé à faire la contrainte pour payer le Seigneur. (M. GALLAND.)

* *PAGUE de Commune.*] Bayonne, tit. 8. art. 14. C'est la faculté qu'a le debiteur d'une somme d'en assigner le payement sur ses biens immeubles, ce qui n'est pas permis à celuy qui ne doit que la somme de dix sols tournois & au dessous.

* *PAIN.*] Au Terrier de l'Isle-Adam. *En la ville de Chanvery, huit pains & les trois parts d'un pain, & vault chacun pain un boisseau froment.*

Aux Aveus du sieur de S. Remy en Champagne, dont la terre est gouvernée par la Coutume de Vitry, ses sujets sont obligez luy fournir deux deniers, ou du pain pour deux deniers, &c. (M. GALLAND.)

PAIN DE PANIERE OU DE PANNIERE] Que les sujets de S. Gondon sur Loire, outre le cens, doivent chacun an à leur Seigneur. C'est un grand pain froment.

ESTRE EN PAIN, ou HORS DE PAIN.] Hainaut, chap. 42. 98. 106. Mons, chap. 6. 8. 9. 10. 36. *Cùm liberi sunt in potestate patris, vel sui juris facti sunt.*

MISE HORS DE PAIN.] Mons, chap. 10. *Sunt Emancipationes.* Voyez les mots POTE, & MAMBOURNIE. Mettre hors de pain & pot. Lalleuë sous Artois.

Sous la premiere & la seconde Race de nos Rois, les peres & même les meres avoient en France une telle puissance sur leurs enfans qu'ils les pouvoient vendre, *cap. 4. lib. 6. Capitul. si quis vendiderit filiam suam in famulam non egredietur; sicut ancilla exire consueverunt. Si placuerit domino suo cui vendita est, dimittat eam liberam, & ad alium populum non licet eam vendere*, &c. Vid. *Tit. Cod. de Patribus qui filios distraxerunt, lib. 4. tit. 43. & formulam Andegavensem* 48. Joignez l'autorité tirée de la vie de S. Junien rapportée sur le mot *émancipation*.

Mais en plusieurs lieux, sous la troisiéme Race de nos Rois, cette puissance fut tellement adoucie, qu'il semble qu'elle ne fut conservée aux peres & meres que comme une récompense des alimens & de l'éducation donnée aux enfans.

De là vient que par la Coutume de Chartres, art. 103. de Chasteauneuf, art. 134. de Dreux, art. 93. & quelques autres, dés que la mere est morte, les enfans, parce qu'ils ont, ou sont présumez avoir dequoy se nourrir & s'entretenir, cessent d'être en la puissance de leur pere. *Par le trépas de pere ou de mere les enfans sont* sui juris, *& sont hors de la puissance d'autruy, supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeule, & défant la puissance que le pere avoit sur eux.*

Et de là vient encore que dans plusieurs autres Coutumes, & même à Paris, les enfans n'étoient en la puissance de leur pere que tant qu'ils é-

toient en *Celle*, ce que nous apprenons de la décision suivante de Jean des Mares, qui est la 356.

Item, *Se enfans sont mariez de biens communs de pere & de mere, & autres demeurent en* Celle, *c'est à dire* en domicile *de pere & de mere, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de pere & de mere, ne n'y peuent rien demander au préjudice des autres enfans demeurans en* Celle, *supposé qu'ils rapportassent ce que donné leur a été en mariage; car par le mariage* ils sont mis hors la main de pere & de mere, *si ce n'est que par exprés il eût été reservé au traité de mariage, que par eux rapportant ce qui donné leur a été en mariage, ils peussent succeder à leurs pere & mere avec leurs freres & sœurs, qui sont* demeurez en Celle *&c.*

Les enfans étoient *en Celle*, comme il se void par cette autorité, lorsqu'ils étoient *en domicile* de pere & de mere; & lorsqu'ils étoient *en celle & domicile* de pere & de mere, comme ils étoient nourris par leurs peres & meres, ils étoient aussi *en pain & en pot*; de là vient que les mots *celle*, *domicile*, & *pain & pot*, sont pris pour la puissance sur les enfans, & que pour marquer que des enfans étoient émancipez, on a dit qu'ils étoient *hors de celle*, ou *hors de pain & pot.*

PAINS DE CHAPITRE] Et jallais de vin, que quelques Eglises doivent au Seigneur feudal par an, pour tout droit.

* *PAINS D'HOSTELAGE.*] Dunois, art. 27. 28. Voyez *Ostise.*

PAIR DE FRANCE.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 107. de Hesdin au titre des droits du Comté d'Artois, qui est dit Pair de France: en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 6. & és Histoires & Annales de France: Desquels la creation est vulgairement attribuée à Charlemagne, & par d'autres, à Hugues Capet. *Hic magna eruditorum concertatio.* Le Docte du Tillet a observé en ses memoires qu'elle doit être referée au Roy Loüis le Jeune, fils du Roy Loüis le Gros, qui crea les douze Pairs pour le Sacre & Couronnement des Rois, dont il donna la prérogative à l'Eglise de Reims en l'an 1179. & pour juger avec le Roy comme Conseillers les causes du domaine de la Couronne, & celles qui en dépendent, comme celles qui concernent les Pairies & autres grandes causes au Parlement, auquel ils reçoivent Jugement de leur honneur & état, & non ailleurs, & partant s'appelle la Cour des Pairs, & eux les Pairs de la Cour de France. Il y a en nos Chroniques & Histoires plusieurs exemples de leurs Jugemens: Et ont ces douze Pairs de France été instituez à l'exemple des Pairs des fiefs. Quelques-uns sans apparence estiment qu'ils ont été instituez à l'imitation des Patrices Romains. Les Pairs de fief avoient dignitez & prérogatives répondantes à la grandeur de leur Seigneur de fief. Et ont les Pairs de France été créez en dignitez Ducales & Comtales pour seoir & juger en la Justice souveraine du Roy, & pour l'assister & servir en son Sacre & Cou-

ronnement, & pour le conseiller és affaires qu'il luy plaira leur communiquer. Et furent appellez Pairs pour être entr'eux pareils, non au Roy, à sçavoir quant à la dignité de Pairie, dautant que l'un n'a pas plus de voix ou d'opinion que l'autre. Ils ne sont pas appellez Pairs pour être compagnons du Roy, ou pour être Peres de la Republique. Et faut noter que les Pairies layes ont souvent été remuées & augmentées, & de nouveau érigées en faveur des Princes du sang & autres, & depuis éteintes: Mais les Pairies Ecclesiastiques ont retenu leur ancien nom & nombre.

Thomas Walsingan recite qu'en l'an 1296. en Ecosse ont été éleus douze Pairs: à sçavoir, quatre Evêques, quatre Comtes, quatre Barons, pour conseiller le Roy. *Quod tribuit anno præcedenti in Neustria.* Aussi ont été érigez des Pairs en Flandres, en Normandie, en Bourgogne.

Anciennement les PAIRS DE FRANCE ne pouvoient être ajournez qu'en vertu de Lettres Patentes de Chancellerie du Roy, & il falloit que l'ajournement leur fût signifié par un Maître des Requestes de l'Hostel du Roy, par un Conseiller du Parlement, par le Bailly ou Seneschal Royal, ou autre personnage d'autorité, & n'étoient justiciables du Bailli, sauf en cas de nouvelleté & autres causes, dont est fait mention en l'ancien Stile de Parlement à Paris, liv. 1. chap. 2. §. 11. & chap. 3. *Cæterum de Paribus Franciæ tractant Matthæus Parisius Britannicæ historiæ scriptor in vita Henrici III. Choppinus, lib. 3. de Domanio, tit. 7. Hotomanus, cap. 14. Francogalliæ*, P. Pithou au premier livre des Comtes de Champagne, l'Avocat Pasquier au second livre des Recherches de la France, chap. 8. & 9. le Greffier du Tillet en ses Memoires, liv. 2. *Ne mihi hæc dictio salivam moveat ut par prioribus dicam, scribamve.*

Anciennement, comme le remarque Ragueau, les Pairs de France n'étoient ajournez que par le Roy, c'est à dire, que par Lettres de sa Chancellerie; & la coutume étoit d'adresser ensuite d'autres Lettres de Chancellerie à quelque Bailly, ou à quelque Chevalier, par lesquelles le Roy leur enjoignoit de presenter au Pair les Lettres d'ajournement. *Stil. ant. Parlam. cap. 3. lib. 1. Item Pares Franciæ adjornantur solum per Regem, & non per alium Judicem. Scribit Rex eis, adjornamus vos &c. & postea fit alicui Bailli-vo commissio ad partem, in quibusdam aliis litteris, quod ipse literas adjornamenti quæ Pari diriguntur, eidem præsentet per se, vel per alium, & intimet illi quod ad diem certum intersit in Parlamento, & quod de his rescribat Curiæ. Et est ratio quare Pares non possunt per alios Indices adjornari, quia non sunt subjecti Baillivis, nec Seneschallis, nec de ipsorum ressorto.* Voyez les Preuves de l'Histoire de Montmorency, page 87.

Voicy une copie de ces Lettres, que j'ay tirée d'un ancien original manuscrit.

Philippes *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & Feaux Thomas de Marfontaines, &*

Philippes de Preci, salut & amour. Nous vous envoyons nos Lettres ouvertes à Robert Comte de Flandres, desquelles la teneur est telle.

Philippes *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A Robert Comte de Flandres, Salut. Comme nous desirons la paix, la tranquillité, & le bon état de nôtre Royaume & de nos sujets, & à faire & accomplir a l'aide de Dieu le voyage d'Outremer, lequel nôtre chier Sire & Pere, o nôtre chier Frere li Roy Loys, ou temps qu'ils vivoient, & nous enprîmes à faire pour la grant devotion qu'il & nous avions, & laquelle nous avons encore, si comme il est bien raison d'ôter de la main des ennemis de la foy Chrestienne la Terre sainte, que nôtre Seigneur sacra & racheta de son precieux Sang, pour être propre heritage des Chrétiens, qui pour leurs pechiez en ont été longuement dépoüillez; comme tous nos desirs soient à ce mis, que en nôtre temps la Terre sainte fut remise en la main des Chrestiens, par quoy nôtre Seigneur y peust être honoré & servi.*

Sur plusieurs articles de la paix de Flandres, jadis traitée, & accordée ou temps de nos devant dits chiers Seigneurs Pere & Frere, eussions fait attemperemens, & éclaircissemens, à moult de cas, parmi un traité, qui se fait entre nos gens ou temps que nous étions Regens, d'une part; & vos Gens, & les Procureurs des bonnes Villes de Flandres à ce députez, par tout, & par eux, d'autre.

Lesquels attemperemens & éclaircissemens, nous fismes à vôtre requeste & à vôtre grande instance & experience, que ledit Traité vous dussiez tenir, garder & accomplir, en toutes choses par effet, si comme vous, & vos gens le disiez, & prometiez de bouche: car nous desirions moult, & desirons que le dit passage d'outremer se peust tost faire & accomplir, & comme nous l'avons empris, & parmi le devant dit Traité vous deussiez faire & accomplir certaines choses; & comme il est plus à plain contenu és Lettres qui sur ce furent faites & scellées, desquelles aucunes en demeurerent pardevers nous, & aucunes pardevers vous; & plusieurs fois vous ayant sommé & requis, ou fait requerre, vous & vos gens, que lesdites choses vous accomplissiez & tenissiez, si comme vous y étiez tenus, & vous de ce n'ayez encore rien fait, en disant que les seuretez que nous voulions donner n'étoient pas souffisantes, combien que nous ayons toujours été priez, & soyons encore de donner telle seurté comme droits, raisons ou coutumes veulent, ou qu'elles ayent été données entre nos predecesseurs Roys de France, & les vôtres, ou entre leurs autres sujets en tels cas, ou semblable; en offrissiens aucunes par special.

Et parce que vous & vos gens disiez que ces seurtez n'étoient pas souffisans, combien que toujours il ait semblé, & encore semble à moult de gens, que elles doivent bien souffir. Finalement fut accordé entre nos dites gens & les vôtres, & les dits Procureurs, que sur lesdites seurtez, qui deussent suffire, seroit-oy le conseil du Pape, & il a donné en la presence de nos gens & de vos Procureurs & des Procureurs des bonnes Villes, pour ce envoyez là, de nôtre consentement & du vôtre, & desdites bonnes Villes.

Et est en son Conseil, aprés grant déliberation, qu'il a eu sur ce avec le College des Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Auditeurs du Palais, Maistres en Divinité, Docteurs de Droit Canon & Civil, qui lors étoient à Cour, que les offertes lesquelles avoient été faites sur lesdites seurtez, par nous étoient suffisans; & depuis le susdit Conseil donné, vos dites gens se soient partis sans accepter ledit Conseil, & sans qu'ils se soient

trais pardevers nous, ne vous aussi n'étiez depuis venus, & n'avez envoyé pardevers nous, pour faire & accomplir ce à quoy vous étes tenus sol, en ladite paix, faite au temps que nous étions Regent.

Par quoy nous qui ne voudrions être trouvé en nul deffault, ains voudrions toujours faire & accomplir tout ce à quoy nous serions tenus, vous requerrons & vous mandons, que au Jeudy aprés les trois semaines des grands Pasques prochaines, *c'est assavoir, que le dix-huit jours du mois de May.* Vous soyez pardevant nous à Paris en nôtre Palais, *pour faire ce que vous nous étes tenus de faire en vôtre propre personne, selon ledit Traité, & pour donner seurté telle comme vous y serois tenus d'accomplir, & faire le remanant que vous serez tenus à faire pour ledit Traité; qui faire ne se pourroit en vôtre personne, ou qui lors accomplir ne se pourroit bonnement ou devroit; car à ladite journée, nous entendons à vous offrir; & déja vous offrons à faire & accomplir tout ce à quoy nous sommes tenus par ledit Traité, soit de donner seurté ou autre chose, & se ainsi ne étoit que vous ne vous fessiez être contens des seurtez que nous voudriens alors donner, selon droit & raison, & coutume, ou de celles que nos predecesseurs ont autrefois donné en tel cas, ou semblable, à tels predecesseurs, lesquelles nous vous offrons déja, & dés lors seront prests de donner.* Nous vous adjournons pardevant nous à Paris en nôtre Palais au Samedy ensuivant, c'est assavoir le 20. jour de May, *avant ce que vous voudriez en suffisance ou non suffisance desdites seurtez donner, & penre d'une partie & d'autre, selon la forme dudit Traité, & pour oyr & penre droit, & oir déclarer en nostredite Cour que les seurtez devront suffire, selon la fourme du Traité, & audit jour nôtre Cour* sera garnie de Pairs, de Prelats, de Barons, *& d'autres si comme il appartiendra, & ce par nôtredite Cour sera déclaré, dit & prononcé, que vous soyez tenus de faire & d'accomplir, selon que lors se pourra & devra faire par raison; & quant à nous, ce qu'il sera dit par droit en ladite Cour, que nous serons tenus de faire, serons-nous prests de faire & d'accomplir.*

Et voulons que vous sachiez que si vous ne veniez ausdites journées, ou si vous y venez, & si étes en deffaut de faire & accomplir ce à quoy vous seriez tenus à faire, & ce que seroit éclairci en ladite Cour, par Jugement sur lesdites choses, nous en voudrons porter tout le proffit qui pour ce nous pourroit appartenir sur ces choses, & celles qui en dépendent, & le poursuiverons si avant comme raison seroit, & par toutes voyes & manieres licites, & sur les choses, & chacune d'icelles & celles qui en dépendent.

Nous vous adjournons à la derniere journée du Samedy dessus dit, à la continuation des jours qui s'ensuivront, & seront necessaires à l'accomplissement de la besogne, & des choses qui en appendent.

Et pour ce que ne preniez aucune ochoison de vous excuser desdites choses ou aucunes d'icelles, nous vous envoyons par nos amez & feaux Thomas de Marfontaines, & Philippes de Precy Chevaliers *porteurs de nos Lettres de Sau-conduit pour vous, & pour tous ceux que vous ameneriez ou envoyeriez.*

Et avons mandé & commis esdits porteurs, & à chacun d'eux que cette & les autres Lettres ils vous presentes de par nous, & que d'abondant ils vous requierent & adjournent de bouche, *sur les choses contenues en ces Lettres, & selon la teneur d'icelles, & fassent ces offres faites de par nous, ci comme cy-devant est contenu, & que de toutes ces choses, il, & chacun d'eux fassent relation à nous, & à nostredite Cour, à la-*

quelle sera adjoûtée foy pleniere, si avant comme de raison sera. Donné à Paris le 9. jour d'Avril l'an de grace 1317.

Pourquoy nous vous mandons & commettons à chacun de vous, que lesdites Lettres à vous presentées de par nous, bailliez *audit Comte, & sur les choses contenuës esdites Lettres, & selon ce qui est contenu en icelles le requerrez, sommez & ajournez selon la forme aux lieux & jours contenus esdites Lettres, & les leurs aussi que nous luy avoyons à luy de seur-conduit, le bailliez; & si ledit Cuens n'étoit content du conduit seur, nous voulons & vous donnons plein pouvoir, & commettons à chacun de vous par ces Lettres, de faire & donner tout autre conduit en la maniere que faire se pourra & devra, & que sur ce vous puissiez donner vos lettres ouvertes.*

Voulons & commandons à tous les Justiciers & sujets de nôtre Royaume, & tous autres requerans, que contre la teneur de vôtre dit seur conduit, il ne viennent, ne fassent, ne souffrent à faire ou à venir, comment que ce soit: ains le gardent & tiennent, & fassent tenir & garder à tout leur pouvoir; car nous voulons qu'il ait aussi grand fermeté & aussi grand foy li soit adjoûtée, comme s'il etoit fait sous nôtre propre scel, & de tout ce que vous avez fait; de ces choses faites relation à nous, & à nôtre dite Cour, à laquelle sera adjoutée foy pleniere. En témoin desquelles choses, nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes.

Donné à Paris le 9. jour du mois d'Avril l'an de grace 1317.

Sur le repli est écrit: *Par le Roy, en la presence de son grand Conseil.*

Ainsi signé, Pari.

Scellé d'un Sceau pendant en parchemin.

Le Roy ajournoit ainsi les Pairs non seulement lors qu'il avoit quelque affaire à décider avec eux; mais aussi lors qu'il y avoit quelqu'un qui avoit interjetté appel au Parlement de leurs Sentences, ou des Sentences de leurs Juges. Car anciennement en païs de Coutumes, en cas d'appel, on adjournoit les Seigneurs Justiciers, & non ceux qu'ils avoient commis pour juger; ce qui fut abrogé en 1332. par Philippes de Valois, qui ordonna que les Juges seroient ajournez; & que les Lettres, qui étoient auparavant presentées aux Pairs seroient données à leurs Juges. *Statuimus ut si quis* à sententia Paris Franciæ, *Ducis, Comitis, Baronis, seu alterius domini temporalis, aut à defectu seu denegatione juris, ab ipsis, seu officiariis & judicibus suis ad nos seu Curiam nostram appellaverit, sufficiat & proficiat, ac sufficere & proficere debeat ipsis appellantibus, si ipsi* Judices, qui sententias protulerunt, aut denegationem juris fecerunt, *& à quibus extiterit appellatum, adjornari faciant in loco ubi lata fuerit sententia, vel facta juris denegatio seu defectus, ad personas seu habitatores dicti loci, si qui reperientur, aut coram eorum vicinis, si nemo reperiatur ibidem, vel quod ad personas Judicis, vel ejus locum tenentis, vel ad eorum domicilium fiat ipsum adjornamentum, si ibidem, vel alibi infra Castellaniam dicti loci casualiter, vel aliàs inveniatur, si appellans hoc maluerit. Adjornamentumque prædictum simili modo fiet ad domum Judicis in locis prædictis ipsis absentibus, vel præsentibus,* absque eo quod oporteat dominos in eorum personis, seu domiciliis adjornari facere, *prout fieri solebat ante constitutionem, seu ordinationem præsentem. Et quia ex observatione antiqua consuevit* ut nostras Litteras Paribus Franciæ debeamus mittere, per quas ipsos adjornamus, & alias Litteras quibus Baillivis, vel Judicibus mandabatur ut Litteras nostras Paribus deberent præsentare: *Volumus ut Littera prædicta solum* ad eorum Judicem, vel locum in quo lata fuerit sententia, vel facta juris denega-

tio seu defectus similiter præsententur *absque alia solemnitate observanda in casibus ante dictis.*

Aujourd'huy les Pairs sont ajournez comme tous les autres sujets du Roy. Et ils ont seulement de prérogatives, que pour raison de leurs Pairies ils plaident en premiere instance à la Grand Chambre du Parlement de Paris, les autres Chambres y étant assemblées; qu'ils n'ont aussi pour Juges que le Parlement lorsqu'il s'agit de l'honneur de leurs personnes, & que pour raison de leurs autres affaires ils joüissent du droit de Committimus au grand Sceau. Voyez l'Ordonnance de *1667.* tit. des Ajournemens art. 12. & l'Ordonnance de *1669.* tit. des Committimus art. 13. Loyseau aprés du Tillet, dans son Traité des Seigneuries, chap. *6.* n. 51. & sur tout, l'ancien Stile du Parlement, partie 2. ch. 2. à la fin.

PAIR DE HAINAUT.] Hainaut, chap. 71.

PAIRS DE LA COUR.] Hainaut, ch. *68.* Ils assistent au grand Bailli de la Cour de Mons, pour le jugement des procez: Comme par l'Arrest donné à la Pentecôte de l'an 1264. il appert que les hommes de l'Abbé de Corbie jugeoient en sa Cour. Les Pairs & Compagnons, Valenciennes, art. 7. Lille, tit. 1. art. 44. & comme ils s'appellent en la Somme rurale, sont sujets à assister és jugemens de la Justice du Seigneur Chastelain, & jugent à leurs perils & fortunes, & au danger de l'amende envers le Roy s'il est mal jugé. Senlis, art. 95. Comme aussi les hommes de fiefs. HOMMES ET PERES DE LA COUR.] Cambrai, tit. 1. art. 34. 51. Pers & hommes en la Coutume de Lens, art. 3. Pairs & hommes liges, au Stil du Baillage de Hesdin.

LE DICT DES PAIRS.] Senlis, art. 215. Clermont, art. 74. 76. Valois, art. 42. 52. ou des COMPAGNONS & CONVASSAUX: Channi, art. 77. lesquels sont aussi appellez FRERES & COMPAGNONS à la fin de l'ancienne Coutume de Boulenois: & en la vieille Pratique CONFIEZ DE COUR. Les Pairs sont les vassaux du Seigneur feudal tenans de luy fiefs de pareille nature & condition: Senlis, art. 158. *& quasi* ὁμότιμοι. Par la Coutume de Clermont, art. 199. 200. les Vassaux qui tiennent en plein fief du Chasteau de Clermont, sont tenus comparoir à l'assise du Bailli du Comté de Clermont, & font à leurs perils & fortunes les Jugemens esdites assises, & en tous autres cas tant criminels que civils, dont les procez sont faits par iceluy Bailli ou son Lieutenant. Boutillier auteur de la Somme rurale, fait souvent mention de ce jugement des Pairs & hommes feudaux, tant en Cour Royale que subalterne. HOMMES DE FIEFS, PAIRS & Vassaux: Valois, art. 33. Pairs de fief. Noyon, art. 25. S. Paul, art. 10. PAIRS & hommes de fiefs: Reims, art. 76. & en la Coutume de Lens, particuliere sous Artois. LES PAIRS sont les vassaux du Seigneur: Laon, art. 166. ou les vassaux de fief: Chalons, art.

177. Les Pairs, Compagnons & Vassaux sont tenus de faire service de Cour & de plaids, de comparoir & assister pardevant le Bailli ou garde de la Justice du Seigneur feudal, lequel autrement peut faire saisir leurs fiefs, par la Coutume de saint Quentin, art. 82. Les fiefs étant devenus hereditaires & patrimoniaux en ce Royaume, il fut établi en chacun fief dominant nombre certain de vassaux, appellez Pairs ou francs hommes de fiefs, chargez de tenir la Cour du Seigneur & juger les causes feudales; comme il est marqué en l'Arrest de la Commune de Ham, du dernier jour d'Avril 1351. Et les vassaux jugeans étoient nommez Pairs, parce qu'ils avoient pareille jurisdiction, autorité, préeminences, privileges, & charges l'un comme l'autre: & l'hommage qu'ils faisoient de leurs fiefs & Seigneuries à leur Seigneur feudal, s'appelloit Pairie. Or toute Pairie est hommage en dignité & prérogative chargée des jugemens, mais tout hommage n'est pas Pairie. Et par succession de temps les Conseillers des Maires, Majeurs & Eschevins des Villes, ont été appellez Pairs.

Fief ou terres tenues en PAIRIE.] Amiens, art. 7. 25. 189. Saint Paul, art. 10. & en la Somme rurale, & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 6. Le Comté de Beauvais tenu en Pairie. Senlis, art. 28. Fief & noble tenement tenu en Pairie, ou en demi Pairie. Hesdin, art. 12. * V. du Fresne sur Amiens, art. 7.

Tenir en Pairie, étoit anciennement autre chose qu'être *Pair*. Il n'y avoit autrefois que douze Pairs de France, six Ducs, & six Comtes.

Des six Ducs, il y en avoit trois Ecclesiastiques, sçavoir l'Archevêque de Rheims, l'Evêque de Langres, & l'Evêque de Laon. Et les trois Ducs Laïques étoient le Duc de Bourgogne, le Duc de Normandie, & le Duc d'Aquitaine.

Des six Comtes il y en avoit aussi trois Ecclesiastiques, & trois Laïques.

Les trois Comtes Ecclesiastiques étoient l'Evêque de Beauvais, l'Evêque de Noyon, & l'Evêque de Chalons sur Marne; & les trois Comtes Laïques étoient le Comte de Champagne, le Comte de Flandres, & le Comte de Toulouse.

Outre ce nombre de Pairies, nos Rois en créoient d'autres en faveur des Princes de leur sang; mais les Princes qui possedoient ces nouvelles Pairies, *tenoient seulement en Pairie* & n'étoient *point Pairs*, & de là vient qu'au festin qu'il y eut au sacre de Charles V. Philippe Duc de Bourgogne comme Pair de France, prétendit avoir, & eut en effet, seance devant Loüis premier Duc d'Anjou, son frere aîné, parce que Loüis ne *tenoit qu'en Pairie*. V. M. de S. Marth. dans l'Histoire gen. t. 1. pag. 870.

Cette ancienne distinction d'*être Pair* & *tenir en Pairie*, est confirmée par l'autorité suivante, tirée du vieil Stile du Parlement, partie 2. chap. 2.

Primò sciendum est duodecim esse Pares Franciæ, sex Clericos & sex Laïcos, ex quibus sex sunt Duces; & sex Comites. Clerici sunt Archiepiscopus, & Dux Rhemensis, Episcopus, & Dux Lingonensis, Episcopus & Dux Laudunensis, & Comes Belvacensis Episcopus, & Comes Noviomensis, & Episcopus & Comes Cathalaunensis. Laïci autem sunt, Du-

ces Burgundiæ, Normaniæ, & Aquitaniæ, & Comites Campaniæ, Flandriæ & Tholosæ.

Item sciendum, quod domini de sanguine Regio, quamvis non teneant aliquas ex terris antiquæ Pariæ, nihilominus Rex eis dare consuevit, & concedere certa privilegia, eorum dominationes in Paria tenendi, maximè terras quas tenent per partagium; illas videlicet, quæ per partagium dependent à domo Franciæ; sed respectu illarum quas acquirerent, illas non tenent in Paria, *nisi ad hoc habuerint speciale Privilegium.* Voyez du Tillet dans son Recueil des Rangs, pag. 404. de l'édition de 1580.

PAIRIES ou PAIRRIES.] Boulenois, art. 7. 15. Lille, art. 93. Hainaut, chap. 82. Pairs, Boulenois, art. 15. 16. 17. 20. Hainaut, chap. 1. 4. 5. & 71. ils sont conjoints aux hommes feudaux, & administrent la Justice comme Juges assistans au Bailli, & sont tenus de servir en Cour toutes & quantesfois qu'ils en sont sommez & requis par le Bailli, à peine de dix livres d'amende. Ils doivent aussi faire le jugement des terres & Seigneuries de Pairies, & être presens à l'alienation ou engagement de tels fiefs: Hainaut, chap. 28. *Jure feudorum Pares Curiæ exercent judicia causarum feudalium, & rogati dicunt testimonium de Investitura, nam novorum Vassallorum investituræ & cooptationi adsunt: Intelliguntur autem Pares Curtis, Curiæ, domus, palatii, prætorii, Castri domini, qui & Convassalli & Compares dicuntur in libris Feudorum, quia ab eodem domino eadémve domo feuda tenent, & ab his solet contentio feudi dirimi, ut apparet ex Constitutione Friderici, de qua Guntherus, lib. 8. Ligurini, & Radevicus, lib. 4. cap. 7. Fideles ex paribus Vualterii in Chronico Frodoardi.* Les Barons doivent être jugez par leurs Pairs: Normandie, chap. 9. Aussi appert par le Style du pays de Normandie, que la veuë de l'heritage feudal doit être faite par les Pairs. Davantage, le frere aîné & le puisné sont Pairs par raison de linage és parties de l'heritage feudal qui descend de leurs predecesseurs. Tellement que le puisné tient de l'aîné par parage. Normandie, chap. 30.

Philippe de Beaumanoir écrit dans le chapitre premier de ses Coutumes, que *li home ne doivent pas juger leur Seigneur, mais il doivent juger l'un l'autre, & les querelles du commun peuple, &c.*

Ainsi la Justice des Pairs étoit proprement celle du Seigneur, qui étoit exercée par quelques-uns de ses vassaux; car M. du Cange a tres-bien observé dans ses Notes sur le chap. 69. du premier livre des Etablissemens, que tous les vassaux n'étoient pas Pairs; & qu'il n'y avoit que les plus qualifiez d'entre eux qui avoient cette qualité.

Par exemple, le Comte de Champagne avoit sept Pairs, sçavoir, les Comtes de Joigny, de Rethel, de Brienne, de Roucy, de Brenne, de Grand-pré, & de Bar-sur-Seine.

Dans une Lettre du Roy Charles VI. du 4. de Mars, au Registre *olim*, il est dit que le Comte de Joigny est le Doyen des sept Pairs de Champagne, & qu'il a seance auprés du Comte de Champagne quand il tient ses Grands-Jours.

Dans un Arrest du dernier Aoust 1351. il se void que le Comte de Vermandois en avoit six, entre lesquels étoit le Sei-

gneur de Ham. Le Titre de la Commune de Saint Quentin de l'an 1195. les qualifie grands Pairs, & Hemeré remarque que le Doyen de Saint Quentin en étoit un, *in Augusta Veromanduorum*, pag. 152.

Du Tillet parle des quatre Pairs de l'Abbé de saint Amand, & des quatre autres Pairs du Château de la Ferté Milon.

Vinchant dit que les Comtes de Haynault avoient pour Pairs les Seigneurs de Chimay, d'Avesnes, de Barbançon, de Lens, de Silly, de Vourlaincour, de Longueville, & de Bandoul.

Quant à nos Rois qui avoient un grand nombre de Vassaux & de Barons, ils fixérent le nombre de leurs Pairs à douze, & en cela plusieurs grands Seigneurs les imiterent comme en beaucoup d'autres choses.

Ainsi selon Lambert d'Ardres, page 156. 157. le Comte de Flandres avoit douze Pairs, *Unde & Flandrensis Comes ei, (Arnoldo ardensi domino) concessit ut hereditario jure, cum 12. Flandrensis Curiæ Paribus, & Baronibus sedeat & judicet.* Le Comte de Guines avoit aussi douze Pairs, &c.

Lorsque les Seigneurs avoient peu de Vassaux, la Jurisprudence étoit qu'un Pair ou qu'un homme de fief ne pouvoit seul juger, & qu'il en falloit deux au moins sans compter le Seigneur.

S'il arrivoit qu'un Seigneur n'eût qu'un Pair, ou qu'il n'en eût pas un nombre suffisant pour rendre justice, il ne perdoit pas pour cela sa jurisdiction, mais il devoit emprunter de son Chef-Seigneur des hommes à ses dépens pour faire Jugement. Et s'il étoit si pauvre qu'il ne les pouvoit pas payer, ou si le Seigneur superieur ne les vouloit pas préter, les parties étoient en droit d'aller en la Justice du Chef-Seigneur.

Et si les Pairs appellez par le Seigneur refusoient de se rendre en sa Cour pour juger, il pouvoit les y obliger par saisie de leurs fiefs. Voyez Beaumanoir au lieu marqué cy-dessus.

Touchant l'origine de ces Pairies, voyez Corringius dans son Traité *de Germanici imperii judiciis*, p. 228. 229. 230. 231. 232. &c. *& de Ducibus & Comitibus pag.* 89.

* *PAISSEAU.*] Berry, tit. 15. art. 2. Tours, art. 139. C'est un échalas.

* *PAISSON ou pesson de bois.*] Poitou, art. 159. C'est la pâture des porcs, laquelle consiste au gland qui provient du chesne, & à la faine qui provient du hêtre. Voyez les anciennes Coutumes de Berry de M. de la Thaumassiere, chap. 75. part. 1. pag. 113.

La paisson est aussi l'action de paître le gland & la faine. Voyez Arriere panage & Pasnage.

* *PAIX & glandage.*] Sole, tit. 13. art. 1. C'est la paisson & glandée.

MAISON DE PAIX.] Voyez la lettre M.

VILLE DE PAIX.] Voyez la lettre V.

PALATIN] Est une appellation generale & commune à tous ceux qui ont Office ou Charge au Palais d'un Prince: & Comte Palatin, ou du Palais proprement, n'est point un Etat ou Office particulier, mais un titre d'honneur & de dignité, qui s'acquiert par le service qu'on fait au Prince en quelque autre Etat ou Office Palatin

& domestique. Toutesfois celuy qui étoit ordonné & délegné par le Prince pour juger des differens en une certaine region ou Province, a aussi été appellé Comte Palatin. Voyez le premier livre des Memoires de l'Avocat Pithou. Comme nous lisons és Annales du Roy Loüis le Jeune, que Henry a été Comte Palatin de Troyes, & que Thibault son frere étoit Comte Palatin de Blois. Quelques anciens ont estimé que quelques-uns des Pairs de France ont été appellez Palatins, dautant qu'ils avoient Palais où ils tenoient leurs Grands Jours: Comme aussi du Tillet au premier livre de ses memoires, écrit que le Comté de Champagne d'ancienneté a été créé Palatin, tellement que ses vassaux & principaux membres du pays de Champagne étoient tenus de venir au Palais du Comte pour le conseiller & honorer sa Cour: Et depuis que ce Comté fut venu à la Couronne de France, les Rois faisoient tenir tous les ans les Grands Jours de Troyes au Palais du Comte. *Judex Palatinus*, *Cassiodorus libri* 11. *Epistola secunda*, *Anatolius & Spudasius Palatini*, *Marcellinus initio libri* 29. *Bonifacius*, *Amicus*, *Castor*, *Eusebius Palatini*, *Symmachus*, *lib.* 10. *Epistola* 36. 43. 62. *In Palatina militia versantur memoriales, agentes in rebus, apparitores diversorum Comitum, Palatini sacrarum largitionum, vel munerationum, ut à Symmacho appellantur; & alii qui in palatio sacro militant.* Le Palatin de Bearn, Froissard, liv. 3. chap. 6. *Palatinus Patriarcha minister, qui Palatium ingredi & Imperatorem adire, nunciosque ultrò citroque ferre solebat, Nicetas.* * V. M. du Cange dissert. 14.

* *PALAURES.*] For de Bearn, rubr. de Contrats & Formies, art. 39. c'est à dire, Paroles.

* *Lever la PALE' E VVason.*] Pour marquer la réunion aux fiefs des heritages chargez de rente, faute de payement des arrerages. La Salle de Lisle, tit. 1. art. 45.

* *PALEFROI.*] Dans les Etablissemens, liv. 1. chap. 61. De Beauman. ch. 52. *Gradarius*, dans le Dictionn. du Pere Labbe, c'est un cheval de service, & sur lequel on peut aller à l'aise. De *Paraveredus*, on a fait *Parafredus*, *Palafredus*, & de *Palefredus*, on a fait Palefroi;

M'en aloie grant aleure
Si com Palefroi l'amblure.

Pignorius dans ses Notes sur Mussat, page 20. col. 2. condamne mal l'étymologie qu'on vient de rapporter, & fait venir sans raison Palefroi, *à passu leni & freno*, *aut à* Palla; *quia moris erat equos honorarios pallâ instratos frenis ductare &c.*

* *PALLAGE.*] C'est un droit dû à quelques Seigneurs pour chaque bateau qui aborde en leur Seigneurie. Le Livre rouge neuf des Maîtrises du Châtelet, fol. 4.

Il y a des Lettres Patentes d'érection de la Terre de Fresne en Châtellenie au profit d'amé & feal Conseiller Maître des Requestes ordinaires de l'Hostel, & premier President des Grands Jours, que l'on dit Parlement és pays & Duché de Bretagne, Antoine le Viste, Chevalier Seigneur de Fresne & de Gabert. Et est dit que dépendent plusieurs gros fiefs & droits, comme droits de Justice & Jurisdiction haute, moyenne & basse, four, moulin & pressoir banniers, roüage de vins qui se levent en ladite terre & Seigneurie, & aussi Pallage *sur la riviere du Maine des bateaux qui gisent en ladite riviere, & abordent le long d'icelle Seigneurie.*

Le Vicomte d'Estampes avoit anciennement ce droit, mais il fut aboli par l'Abbé Suger, ainsi qu'il l'écrit luy-même dans les memoires manuscrits de sa vie, ch. 11. *Removimus ab eadem terra quandam consuetudinem malam Vicecomitis Stampensis quæ* Palacium *vocatur.*

Ce droit est le même que celuy qui est appellé Pellage à Mante, sur lequel mot M. Galland a fait l'observation suivante, que j'ay tirée de son manuscrit, qui appartient à Monsieur le President de Lamoignon.

En la Coutume de Mante & Meulan, art. 186. est fait mention du droit de Terrage, Forage, Pellage, Roüage. Ragueau en son Indice reconnoît n'en avoir l'intelligence; je l'ay acquis par conference avec ceux du païs. Il n'est pas general à tous Seigneurs; mais seulement à ceux qui ont dedans les Baillages de Mante & Meulan des Terres & Ports le long de la riviere de Seine, & prennent un droit sur chaque muid de vin, qui est chargé ou déchargé en leurs ports, mis dans les batteaux, ou qui en est tiré; & semble le mot être pris du latin *appellere; ad litus appellere*. Pellage, comme qui diroit appellage. Les Sieurs de Heunecourt, d'Isson, les Celestins prés Mante, & plusieurs autres en joüissent, & l'employent en leurs aveus sous le nom de Pellage, autorisé par les Arrests.

La Palme'e: les Palmants.] Mons, chap. 12. La Salle de Lisle, titre des Executions, art. 8. 10. 23. Vendre par enchere de Paulmées en la Coutume de Tournay au tit. des heritages partables, art. 3. Sont les encherisseurs, & encheres qui se font en bail à rente, ou en vente d'heritages, *fortè quasi palma data plus licitanti. Palma insigne fuit victoriæ, ut & herba: Festus, Togam palmatam merebantur ij qui portabant de hostibus palmas. Cornutus in quintam Persii satyram. At Festus tunicam Palmatam ait dici à latitudine clavorum, quæ postea à genere picturæ: quod extra rem dictum sit. Porrò: Is vicit cui res addicitur. Sed mihi videor jocari super etymo verbi.*

Les *Palmées* ne sont pas des enche- res, ni les *palmans* des encherisseurs, en-

sorte qu'icy *palmée* ne vient pas du mot *palme* pris pour *rameau*, comme l'a cru Ragueau, *quasi à palmâ datâ plus licitanti.*

De *palma* fait du grec παλάμη ou παλάμα qui signifie la *paume de la main*, on a fait *paumoier*, & *paumer* pour *manier & prendre* quelque chose. Les *palmées* sont donc, pour ainsi parler, des *prises* de maisons & d'heritages à rente, & les *palmans* sont les *preneurs*; ce qui paroît évidemment par l'article suivant de la Coutume de Hainault p. 9. de l'édition de Mons de l'année 1663. *Entant que touchent les arrentemens qui se feront volontairement de maisons & edifices, on y pourra pareillement mettre devise de faire aboult d'ouvrages sur le lieu ou autrement, selon que les* arrentans *&* palmians *le voudront diviser à la* palmée *faire.*

Les *arrentans* dans cet article sont manifestement les *bailleurs à rente*, les *palmians* sont les *preneurs*, & la *palmée* est le *bail* & la *prise* de la maison à rente.

Ces mots ne se trouvent pas seulement dans les Coutumes de Flandres, mais encore dans nos Praticiens. Beaumanoir chap. 44. p. 245. *Aucunes gens se cuident quant aucun a acheté hiretage & li hiretage est tenu de plusors Seignors, & pris d'argent, si est mis sur chascune Seigneurie pour les ventes du Seignor, payer, tout soit ché que le marchiés fut fés entre le vendeur & l'acheteur* PAR UN SEUL NOMBRE D'ARGENT ET A UNE SEULE PAUMÉE *que chil qui vient resquere, puet rescourre tant seulement que che qui est tenu d'un Seigneur. Més non fet, ainchois conviegne que li requiere tout le marchié, de quantes Seigneuries qu'il soit, puisqu'il fut fét à une seule paumée.*

HERITAGE PALMIER.] Mons, chap. 12. * V. *Palmée.*

* *PAN de cane.*] S. Sever, tit. 18 art. 2. La *cane* est une verge de fer attachée ou scellée dans le marché, & divisée par *pans*, pour servir de modele à toutes les mesures particulieres, & empêcher ainsi les fraudes. Le For de Bearn, Rubr. de Pées & mesuras, art. 2. *En cascuna vila out à marcat, sia mettada en loc public, & que no se pusca estrema, una mieca* Cana *de fer mesurada per Paums : & en lo un cap miey ters, & quoart de Paum, & un cort de tres Paums & miey, afin que promtement le puscan verifica* la fauças mesuras, *si sen y troba.*

Le Pan est l'étenduë de la main, depuis l'extremité du pouce jusques à l'extremité du petit doit, *l'once de pouce* dont il est parlé dans cet article, est *la cinquiéme partie du pan de cane*, & la cinquiéme partie du pan de cane est la *mesure de la playe loyau*, pour laquelle l'amende est de sept livres huit sols, au profit du Seigneur haut-Justicier. Ce qui est un reste de l'ancien droit de la France, qui fixoit les amendes par rapport aux differentes longueurs ou profondeurs des blessures. *Lex Frisionum, tit. 22. de Dol. art. 66.* Vulnus, *quod longitudinem habeat quantum inter nec pollicem & complicati indicis articulum* spannum *impleat quatuor solidis componatur. Quod integra* spannæ *longitudinem habuerit, hoc est quantum index & pollex intendi possunt sex solidis componat. Quod inter pollicem & medii digiti* spannum *longum fuerit tredecim solidis componat.*

De *spannus* & *spanna* qui signifie manifestement dans ces articles l'extension des doigts, on a fait en françois *espan* & *pan. Kylianus in etymologico Teutonico*, SPANNE *dodrans, spithama* PALMUS *major, intervallum inter pollicem & minimum digitum diductos, vulgo spanna. German.* SPAVN, *Gall.* ESPAN, *Ital.* SPANNA, *Angl.* SPANNE. *Vide Sibrandum Siccamam, ad leg. Frisionum, p. 131. edit. Franeker. an.* 1617.

* *PAN de fust, de bois.*] Rheims, art. 377. C'est un mur de bois. Les Redacteurs ou Reformateurs de cette Coutume qui n'ont pas sçu l'étymologie de ce mot, ont écrit *Pandefust* au lieu de *pan de fust*, & ils ont ajoûté *de bois*, sans faire attention qu'ils disoient deux fois la même chose, un *pan de fust* n'étant autre chose qu'un pan de bois. De *pannus, segmentum*, on a fait *pan de mur*, pour signifier une partie d'un mur, & de *fustis* on a fait *fust*.

* *PAN ou gage.*] Montargis, chap. 4. art. 9. Orleans, art. 158. Ce mot semble Alleman ou Theutonique. *Cornelius Kylianus in etymolog. Theuton.* PAND *pignus hypotheca.* PAND *inquit Becanus fit à* BAND *vinculum, quia pignus vinculum est fidei, germanice* PFAND. *Vide Skinnerum, in etymolog. ling. Anglican. verbo* PANDER.

* *Causa PANADA.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 18. 19. C'est une chose dérobée & recelée.

* *PANAGE.*] C'est en Bresse une quantité de bled, par exemple de vingt mesures, que le granger ou le métayer retient par le contrat de grangeage, à prendre sur les bleds avant que de les partager, pour nourrir les moissonneurs ou batteurs ; ce mot vient de *Panis.* Voyez Bapteurs, & Messeurs; & Revel sur les Statuts de Bresse, pag. 266.

* *PANAGE ou PANNAGE.*] Voyez Pasnage.

PANÇARTE.] Tours, art. 81. Qui contient les droits & Coutumes d'un peage, & doit être mis à un poteau au chef de la Peagerie, avec une billette. Et par les Edits de l'an 1560. art. 138. & de l'an 1579. art. 282. faits sur la requisition des Etats tenus à Orleans & Blois : tous prétendans droit de peage doivent faire mettre en lieu éminent, public & accessible un tableau ou pancarte, où lesdits droits seront écrits par le menu, signé du Juge des lieux, ou de deux Notaires. *Cæsar Caligula vectigalia nova quæ indicebat, non proponebat, ut per ignorantiam scripturæ multa commissa fierent: Suetonius, cap.* 41.

* *PANER.*] Receler. Voyez *Causa panada.*

* *PANETERS.*] Dans la Coutume de la Perouse publiée par M. de la Thaumassiere, dans son Recueil des anciennes Coutumes de Berry : Sont des Boulangers.

PANNETIER.] Es Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 196. 202. & és Histoires. Autre est le Bouteiller, l'Echanson.

* *PANNON*

* *PANNON, PENNON ou PENNONCEAU.*] C'étoit anciennement l'Enseigne du Bachelier. Voyez *Banniere, & porter Banniere.*

PANNONCEAU DU ROY] ou Royal, ou d'autre Seigneur Souverain. Tours, art. 26. Poitou, art. 436. Bayonne, tit. 14. art. 3. Paris, art. 347. 348. 350. 352. Et en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1551. art. 3. Calais, art 253. 255. Bar, art. 40. 214. Qui est appellé BANNIERE au Style du Chastelet de Paris.

Pannichellus en l'Edit du Roy Philippes de l'an 1338. C'est un placart des armes du Roy, que l'on affiche sur l'entrée d'une maison qui est saisie & en criées, en signe qu'elle est en saisie & en la main du Roy ou de Justice. *Affixi fundo privato tituli principis*, σανίδες βασιλικαὶ, σήμαντρα, χαρακτῆρες καὶ σφραγῖδες, *aut imagines, vela regia, cortinæ regiæ arguunt fundum non esse liberum sed oppigneratum, & distrahendum esse aut fisco vindicari. Suspensum amici bonis libellum dejicio, creditoribus ejus me obligaturus, ut possim servare proscriptum, ipse proscriptionis periculum adeo: Seneca, lib. 4. de Beneficiis cap. 12. quod pertinet ad tit. 15. & 16. lib. 2. Codicis. Olim etiam solebat ædium hypotheca indicari tabella ædibus adfixa: Cujacius, lib. 16. obser. cap. 12.* Aussi ceux qui sont en la sauvegarde expresse du Roy peuvent mettre & attacher les Armoiries & Pannonceaux aux principales portes & entrées de leurs maisons tant és villes qu'és champs. BANNIERE ou PANNONCEAU. Froissart, au premier volume, chap. 19. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. qui est l'Enseigne, la Cornette ou Etendart de guerre. PENNON ou PENNONCEL de lance. Alain Chartier en la même Chronique. PANNER LES BIENS pour loyer. Namur, art. 22.

BIENS OU HERITAGES PAPOAUX & de PAPOAGE.] *Propriè quæ à patre vel avo profecta sunt, sed & adventitia & ἀπροσωπεῖα, quæ obvenerunt jure cognationis vel agnationis. Sunt prædia generis quæ differunt à quæsitis.* Voyez la diction PROPRES. πάππος, avus.

* *PARADE, Parada,*] Au Terrier de l'Abbaye de Bonnesaigue en Limousin; l'Abbesse en son Abbaye de Moussac ne doit point de visitation ni decime, sinon *la parade* l'an bissextral. *Parade* dans ce Terrier est ce semble ce qui est appellé ailleurs *Parata*. Paris de Puteo de redintegratione feudorum, cap. 151. *Est consuetudo aliquorum feudorum regni, ut est in terra Cilenti, de Provincia Principatus, quod dominus directus anno quolibet accedere solet ad civitatem vel terram in qua sunt feuda, & feudatarii tenentur dare sibi unam* paratam *vel duas, quæ* parata *est tot corbarum ordei pullorum, ceræ, piperis & aliarum rerum utensilium &c.* (M. GALLAND.) * *Vid. Cangium in Glossario.*

V. *Parata* & *Parada*, & M. Salvaing de Boissieu dans son traité des droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 96. pag. 491.

PARAGE.] Tours, art. 118. 126. 127. 128. 130. 131. 132. 136. 276. 277. Et en la Coutume locale de Preuilli ressort de Tours, Lodunois, chap. 12. art. 1. 8. 9. 10. 11. 12. chap. 14. art. 14. chap. 27. art. 9. 18. & suivans. Anjou, art. 63. 201. 212. & suivans. Le Maine, art. 72. 216. 219. 227. & suivans. Blois, art. 69. & suiv. Poitou, art. 17. 95. 99. & ailleurs. Angoumois, art. 20. 26. S. Jean d'Angeli, art. 30. & en la Somme rurale, traitant du don de mariage. Bretagne, article 330. & suivans, & en l'art. 541. & au livre susdit de l'Etablissement.

Paragium interpretamur nobilitatem, quia parium dignitatem soli nobiles habent: Unde filiam maritare secundùm paragium, lib. 3. Constit. Siciliæ, tit. 26. vel dotare de paragio in statutis urbis Romæ, lib. 1. cap. 145. EMPARAGER noblement. Voyez cy-devant en la lettre E.

Diutius hic me morari patere, quandoquidem expedit scire: In Curte domini sunt pares, & pares sunt in feudo, qui feudum tenent jure paragii, quoniam alter alteri non tenetur hominii & fidei nexu: Cujacius noster, ad tit. 10. *lib.* 2. *de Feudis.* Toutesfois l'aîné noble pour le droit qu'il prend plus que ses puisnez, est chargé de faire les foy & homage, & garantir en franc parage sous son homage à ses puisnez la partie qu'ils prennent, franche de tout devoir feudal ordinaire dû pour raison dudit homage. Tours, art. 264. 273. Il est aussi traité du parage au livre de la Somme rurale, & en la Coutume de Normandie, chap. 28. 30. 35. dont il appert que le fief est tenu par parage, quand le frere ou le cousin tient sa part de son aîné, & répond de tout ce qui appartient à sa portion du fief & des droitures au chef Seigneur. Le parageur & le parageau doivent par raison de linage être pairs és parties de l'heritage qui descend de leurs antecesseurs. Tellement que le puisné tient de l'aîné par parage, jusques à ce qu'il vienne au sixiéme degré du linage, & de là en avant sont tenus les puisnez faire feauté à l'aîné. Et au septiéme degré, & de là en avant les hoirs du puisné tiennent des hoirs de l'aîné par homage, ce qui auparavant étoit tenu par parage, & dont l'aîné ou ses hoirs faisoient l'homage au chef Seigneur, tant pour eux que pour leurs puisnez. *Hæc autem, beneficia quæ Galliæ moribus jure parili tenentur, incognita fuerunt Longobardis. Cæterùm hæc vox* PARAGE *originem non habet à Græca voce παράγειν, praire, vel à parentela,* comme si parage étoit abregé de parantage. *Hoc etymon est ἄκυρον, & in hoc loco corrigendus est error multorum: Non possum enim hic sequi opinionem vulgi. Planè morbus est ad omnium oscitationem ipsum quoque os diducere. Itaque patiantur tandem errorem inveteratum animis suis eximi.* Toutefois ceux

diction se prend pour parentage en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5.

M. Pithou dans ses Memoires des Comtes de Champagne, liv. 1. a été d'avis qu'il n'y a point d'autre difference entre le *parage* & le *frerage*, sinon que le *frerage* se peut dire autant du frere aîné que des autres, & que le terme de *parage* appartient plus proprement à la portion des puisnez.

Ce qu'on appelloit anciennement *frerage* n'étoit autre chose qu'un *partage entre freres*, & *freracher* ou *frerager* n'étoit autre chose que *partager*.

Le *parage* étoit une espece de *frerage*, mais un *frerage* où les freres étoient *pairs*, c'est à dire égaux, ou de condition égale; *Tenure par parage*, ce sont les termes de l'ancien Coutumier de Normandie, *est quand cil qui tient & cil de qu'il tient doivent par raison de lignage être* PERS *és parties de l'heritage qui descend de leurs ancesseurs; en cette maniere, tient le puisné de l'aîné, jusques à ce qu'il vienne au sixte degré de lignage; mais d'illec en avant sont tenus les puisnez faire feauté à l'aîné, & au septiéme degré, & d'illec en avant sera tenu par hommage ce qui devoit être tenu par parage.*

Cela posé, il faut observer que par l'ancien droit de presque toute la France les aînez ne faisoient que pour leur part, foy & homage aux Seigneurs dominans, & que les puisnez tenoient leurs parts des fiefs en foy & homage & comme vassaux de leurs aînez. Ce que nous apprenons des paroles suivantes d'Oton de Frisingen *de gestis Friderici*, liv. 2. chap. 29. *Mos in illa, qui pene in omnibus Galliæ Provinciis, quod semper seniori fratri, ejusque liberis maribus seu fœminis paternæ hereditatis cedat autoritas, ceteris ad illum tamquam ad dominum respicientibus.*

Comme tous les fiefs étoient ainsi morcelez, sous le regne de Philippe Auguste, Eudes Duc de Bourgogne, Renault Comte de Boulogne, le Comte de S. Paul, Guy de Dampierre, & plusieurs autres Seigneurs dresserent une Ordonnance qu'ils firent autoriser du Roy, par laquelle il fut reglé qu'à l'avenir les puisnez ne releveroient plus de leurs aînez par les partages des fiefs, mais qu'ils releveroient directement des Seigneurs dont les fiefs relevoient avant les partages. *Ut à primo die Maii quidquid tenetur de domino ligie, vel alio modo, si contigerit per successionem heredum vel quocumque alio modo fiat, omnes qui de illo feodo tenebant, de domino feodi principaliter & nullo medio tenebunt, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset, & quandocumque continget, pro illo totali feodo servitium domino fieri, quilibet eorum secundùm quod de feodo ille tenebat; servitium tenebitur exhibere, & illi domino desservire, & reddere rachatum, & omnem justitiam &c.*

Tout partage étant un frerage, il est évident que cette Ordonnance n'abolit pas le frerage, comme quelques-uns l'ont mal crû; mais elle en changea l'effet, en statuant que les puisnez releveroient à l'avenir *par frerage des Seigneurs*, au lieu qu'ils relevoient anciennement *par frerage de leurs aînez*, au préjudice des Seigneurs. L'Auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 27. pag. 185. *Par la Coutume des fiefs gardée en succession &* FRERAGE *chacun des enfans sera haut-Justicier en sa terre, & tiendra son fief & sa Justice* DU SEIGNEUR DE QUI LEUR PERE ET MERE TENOIENT, ET NON PAS DU FRERE, *car ils feroient arriere-fief au Seigneur de ce qui seroit en plein-fief &c.* Voyez *Frarescheurs*.

Quoy que nous ayons des Coutumes qui soient conformes à cette Ordonnance, il y a neanmoins de l'apparence qu'elle ne fit pas un droit general, puis-

que nous apprenons de Beaumanoir que de son temps elle n'étoit pas observée en Beauvoisis, & que nous avons encore des Coutumes qui établissent un droit moyen, en donnant le choix aux puisnez de relever de leurs aînez ou des Seigneurs dominans. La Coutume de Mante, chap. 1. art. 4. *Les puisnez peuvent, si bon leur semble, tenir leur portion du fief de leur aîné, & en ce cas l'aîné en fait arriere-fief au Seigneur feodal, ou bien lesdits puisnez peuvent tenir lesdites portions du fief, en plein fief du Seigneur feodal à leur choix & option.* V. Jean *Galli* q. 374. & la Cout. de Senlis, art. 132.

Vers le douziéme siecle, dans quelques Provinces du Royaume on pourvut au dommage que les Seigneurs feodaux recevoient des *frerages* en introduisant le droit de *parage*, par lequel les démembremens de fief ne furent pas abolis, mais seulement suspendus pour un temps.

On établit donc en faveur des Seigneurs dominans, que les enfans aînez des Vassaux auroient les deux tiers des fiefs, outre l'avantage, & qu'ils garentiroient sous leur foy & homage le tiers de leurs puisnez & de leurs descendans; en sorte que quoy qu'en effet les fiefs fussent divisez, ils paroissoient entiers par rapport aux Seigneurs, qui ne reconnoissoient que les aînez pour Vassaux. On regla qu'il n'y auroit lieu à la garantie en parage, que tant que les aînez possederoient les deux tiers des fiefs, en sorte que s'ils en alienoient la moindre partie, autrement que par partage de droit successif, les fiefs seroient dépiecez, & tout retourneroit à l'hommage du Seigneur dominant, tant ce qui auroit été alienė que retenu. Anjou, art. 203. *Tant comme les deux tierces parties sont entieres elles garentissent l'autre tierce partie. Aussi est-il que toutes fois que l'homme de foy mettra jamais aucunes chouses hors d'icelles deux tierces parties & les dépiecera, par vendition ou alienation; en celuy cas tous ceux qui eurent onques aucune chouse dudit fief, viendront à la foy & homage du suzerain chef Seigneur par* depie de fié, *& ne les pourra plus garantir le sujet homme de foy soubs sondit homage* &c.

On voulut en faveur des aînez des Vassaux ou de leurs descendans qu'aprés un certain temps, ce qui étoit tenu d'eux en *parage* par les puisnez, fût tenu d'eux *en foy & homage*; & pour cet effet on statua que le parage failli les puisnez deviendroient pour leurs tiers vassaux des aînez, & que le parage failleroit en trois manieres.

1. Lorsque la parenté des aînez & des puisnez seroit parvenuë au sixiéme degré, & en quelques lieux quand le fief seroit tellement éloigné qu'on se pouroit prendre par mariage, sçavoir quand la parenté seroit du quart au quint degré.

2. Quand la chose garantie seroit transportée à des personnes étranges du lignage.

Et la troisiéme, quand les parageaux ou puisnez auroient fait homage aux Seigneurs dominans sans sommer leurs aînez & parageurs.

Au reste le parage n'a proprement lieu qu'entre les nobles, & dans les partages de terres tenuës noblement; ce qui reçoit neanmoins deux exceptions.

La premiere est lorsqu'il s'agit de Baronie; car quoy que les Baronies soient des terres nobles, elles ne tombent point en parage étant indivisibles; ce qu'il faut entendre neanmoins pourvû que les aînez ayent dequoy récompenser les puisnez de leur portion en Châtel ou Châtellenie d'une même succession.

Et la seconde, lorsque les fiefs acquis de bource coutumiere, c'est à dire par des coutumiers ou roturiers sont échus *en tierce ou quarte foy*, selon les differents lieux; car dans ce cas, même en

tre roturiers, le parage a lieu. Ce qui est un reste de l'ancien droit usité en France, par lequel les fiefs affranchissoient les non nobles. Voyez *Francs-fiefs*.

Le droit de *part prenant & part mettant* approche beaucoup du parage, parce qu'il y a pareillement garentie sous homage; mais il y a cette difference que *parage vient par succession & lignage, & deffaut ledit parage faillant lignage; & le part prenant & part mettant vient par convention & longue usance, & ne change par transport faute de lignage.* Poitou, art. 107. Voyez *Part prenant & part mettant*.

Fief garenti en PARAGE.] Tours, art. 278. Lodunois, chap. 27. art. 19. 20. Anjou, art. 214. Le Maine, art. 229. 233. 234. 236. * Voyez *Parage* cy-dessus.

Garentir en franc PARAGE.] Tours, art. 264.

Garentir en PARAGE.] Tours, art. 97. 128. 273. Lodunois, chap. 8. art. 6. chap. 27. art. 21. chap. 29. art. 2. Anjou, art. 213. 232. Le Maine, art. 228. 233. 249. *Editio Lutetiana anni* 1567. *malè excudit* en partage. Et au livre des Etablissemens du Roy que tiennent les Prevosts de Paris & d'Orleans en leurs plaids.

Garentir le PARAGE.] Tours, art. 131. Lodunois, chap. 12. art. 9.

Car si le fils ou fille aînée ou leurs representans défaillent à faire les foy & homage dont ils sont tenus, & que par defaut de ce les Seigneurs suzerains levent les fruits des choses homagées, les puisnez auront action pour leurs interests & dommages contre l'aîné ou aînée. Tours, art. 275. *Cùm frater aut soror major natu feudum præcipuè obtinet, & ab eo cæteri partem feudi tenent jure paragii; non minùs enim partes suas nobiliter tenent quàm frater aut soror major natu, nec minùs dicuntur esse pares in feudo, quandoquidem pro paragio nullam fidelitatem frater fratri, soror sorori jurare aut repromittere debet regulariter:* Tours, art. 126. 127. 128. 129. 130. 264. 273. duquel art. 264. aussi il appert que le Parage dure jusques à ce que la lignée issuë de l'aîné noble & de ses puisnez, se puisse sans dispensation d'Eglise prendre par mariage, qui est du quart au quint degré: comme aussi il appert par la Coutume de Lodunois, chap. 12. & 27. Anjou, art. 212. & suivans. Le Parage faut en trois manieres, quand celuy qui tient le fief est tellement éloigné qu'on se peut prendre par mariage, qui est du quart au quint degré: quand la chose garantie est transportée à personnes étranges; & quand le parageau sans sommer son parageur a fait homage au Seigneur Suzerain, auquel cas l'obeïssance on peut être renduë audit parageur s'il le requiert: lequel parageau fera aprés la foy au parageur. Tours, art. 126. Lodunois, chap. 12. art. 10. auquel il faut lire: Quand la chose garentie est transportée à personnes étranges. Il faut noter que le parage n'a lieu qu'entre nobles personnes, & en

choses homagées, selon la Coutume d'Anjou, art.... & du Maine, art. 227. * Voyez au mot *Parage*.

JURER EN PARAGE] Entre le Roy & la Reine au chap. 9. de la Chronique de Flandres : *quia par pari nupserat*.

PARTAGER EN PARAGE.] Bretagne, art. 378. Homme de PARAGE. Froissart, liv. 3. chap. 40. * Voyez au mot *Parage*.

RACOMPTER PARAGE.] Anjou, art. 216. 217. Le Maine, art. 231. 232.

Quand le Parageau est tenu retourner à l'obeïssance de son parageur en racontant son lignage : car le parage étant failly, le parageau doit venir à la foy & homage de son parageur, des choses qui anciennement sont parties de la foy. * Voyez au mot *Parage*.

TENIR EN PARAGE ou PAR PARAGE.] Angoumois, art. 20. Bretagne, art. 251. & au tit. 17. & souvent és Coutumes de Poitou, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Lodunois. Le parage vient par succession & lignage, & demeure toujours en la ligne jusques à ce que la parenté finisse : Tellement qu'aucuns estiment en parage, être comme qui diroit, en parentage. *Sed alia est etymologia hujus vocabuli, ut dixi*. C'est autre chose de tenir comme part prenant ou de tenir en gariment. * Voyez au mot *Parage*.

PARAGEUR, PARAGEAU.] Tours, art. 73. 97. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 136. 276. 277. 278. Lodunois, chap. 12. art. 7. & suivans. Auquel art. 7. il faut lire SON PARAGEUR. Comme aussi en la Coutume d'Anjou, art. 220. AU PARAGEUR, & en la Coutume du Maine, art. 233. DE SON PARAGEUR : & audit art. 278. PARAGEAUX. *In his vocibus sæpe errat Lutetiana editio anni* 1567. *sed & aliæ editiones quæ omnes vitiosæ sunt passim. Sed anno* 1579. *procuravi editionem emendatiorem omnium fere Consuetudinum, Jacobo Puteano typogr*. Lodunois, chap. 6. art. 4. chap. 27. art. 20. 21. Anjou, art. 213. & suivans. Le Maine, art. 228. & suivans. Poitou, art. 94. 95. 118. & suivans. S. Jean d'Angeli, art. 22. 30. 107. & au liv. 1. de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. Le frere aîné s'appelle PARAGEUR, les puisnez PARAGEAUX. Tours, art. 128. 276. * Voyez au mot *Parage*.

PREMIER CHEF PARAGEUR.] premier PARAGE. Tours, art. 281. V. au mot *Parage*.

CHEF PARAGEUR, ou du PARAGE.] Lodunois, chap. 6. art. 4. chap. 27. art. 19. 20. 21. à la difference du fils aîné du puisné parageau, duquel fils aîné ses puisnez tiennent en second parage. Voy *ibid*.

PARAIN] *Patrinus*, Maraine, *Matrina*, Filleul, *Filiolus*.

PARAPHER.] Quand le Greffier, Huissier, Sergent, ou Notaire soussignent le Registre, l'inventaire, production, ou contrat, ou que le Juge signe sa sentence. En l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 6. du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 68. de François I. de l'an 1528. art. 2. de Charles IX. de l'an 1563. art. 28. 34. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 244. 449. *Hoc vocabulum est Græcæ stirpis.*

PARAPHER & SIGNER.] Bretagne, art. 265.

* *Biens PARAPHERNAUX.*] Bourbonnois, art. 28. Auvergne, chap. 14. art. 2. Normandie, art. 394. sont les biens qu'une femme qui a constitué une dot à son mary, s'est réservée pour en avoir la joüissance pendant son mariage. *Sunt res uxoris extra dotem constituta.* Vel *sunt res quas uxor in usu habet in domo mariti, neque in dotem dat. Leg.* 9. §. *Plane D. de jure dotium.* On peut dire que les biens paraphernaux sont le pecule des femmes. *Nam quæ græci παράφερνα dicebant Galli peculium appellebant.*

* *PARASTRE.*] Beaupere. Voyez Beaumanoir, chap. 57. La Coutume de Mons, art. 6. & 8. chap. 36. & la Coutume de Melun, art. 149.

PARASTRE.] Mons, chap. 6. 8. 11. 36. & en l'ancienne Coutume de Melun, art. 149. *Vitricus: sic vulgò* MARASTRE, *noverca:* FILIASTRE, *privignus, privigna*, tant au livre de la Somme rurale qu'ailleurs.

* *PARC.*] Extrait d'un aveu rendu par M. de la Trimoüille, comme Seigneur de Craon, au Comte d'Anjou. *S'ensuivent ceux qui doivent le Parc, pour garder les bêtes, quand elles sont prises par mes Sergens & Forestiers, en domageant mes bois & mes forests, lesquels me sont sujets à plesser mesdites garennes: Primo P. pour sa maison me doit la garde desdites bestes, &c.*

* *PARCAGE.*] C'est en quelques lieux un droit dû au Seigneur par ceux de ses habitans, qui ont un parc, où ils mettent leur troupeau.

PARCENERS.] Au livre 3. des Tenures, chap. 1. Ce sont sœurs qui partagent une heredité ou tenement entre elles, comme coheritieres.

* *PARCHONNIERS.*] De Beaum. c. 22. sont ceux qui sont communs. *Tenir heritage sans Parchonnerie*: C'est joüir seul d'un heritage: *Heritages Parchonniers.* Tenir *en Parchonnerie*, ch. 22. Terres *Parchonneries.* Establ. de Fr. liv. 1. c. 104. Moulin *Parchonnier.* Establ. liv. 1. ch. 106. *Parchonnier du meurtre*, c'est à dire complice. Beaum. ch. 22. Coquille sur la Cout. de Nivern. estime que ce mot vient de *Parçon*, ou du latin *Portio.* V. *Parçon*, ou *Parcion.*

PARCIERES.] Bourbonnois, art. 352. 353. & au chap. 36. Auvergne, chap. 19. art. 6. chap. 31. art. 34. 35. La Marche, art. 69. *Cùm dominus fundi partem capit in fructibus cum colono:* MESTAIER PARTIERE : Tours, art. 113. Voyez la lettre M. COMPAGNIE PARTIERE pour bestail. S. Sever, tit. 3. art. 13.

PARÇON ou PARCION & PARÇONNIER.] En la Somme rurale, traitant des donations, du rapport, & des testamens. Cambrai, tit. 8. art. 15. 17. & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 15. 25. C'est la portion & partage : comme quand les enfans qui veulent succeder font rapport de leur don pour avoir leur portion virile, & être receus à partage par leurs coheritiers. ESTRE AUMOSNIER, & PARÇONNIER. En la Coutume de Tournay au titre des Testamens, art. 4. c'est être legataire & coheritier ensemble : ce qui n'est pas permis par la Coutume de la ville de Lisle, art. 7. & autres. *Particulones dicti sunt coheredes, quòd partes patrimonii sumant. Nonius.* PARCHON. Tournay, au titre des fiefs, art. 33.

PARCOURS.] Troyes, art. 7. Comté de Bourgogne, art. 103. Nivernois, tit. 12. art. 1. auquel il se lit aussi PROCOURS & ENTRECOURS. Vitri, art. 78. 79. Lorraine, tit. 15. art. 1.

C'est l'usance & Coutume : ce qui dépend des anciennes societez qui étoient entre les villes & pays de divers Seigneurs pour la commodité du commerce, dont le docte Avocat Pithou en ses memoires produit quelques exemples. * V. *Pith. in Consf. Trecensf. p. 25. in fine.*

Le Parcours ou l'Entrecours (car ces mots se confondoient) quand il étoit fait entre deux Seigneurs qui avoient droit de souveraineté, étoit une societé au moyen de laquelle les sujets d'un de ces Seigneurs pouvoient librement, & sans danger de tomber dans la servitude de corps, se venir établir dans l'Etat de l'autre ; tel étoit le *Parcours & l'Entrecours* qui étoit anciennement entre les Seigneurs de Bar & de Champagne, dont il est parlé dans l'article 78. de la Coutume de Vitry. Voyez cy-aprés *Bourgeois de Parcours.*

Quand le Parcours ou l'Entrecours étoit contracté entre deux Seigneurs de fief, ou il étoit fait ordinairement au sujet de leurs estagiers & de leurs hommes de corps ; ou des bestiaux de leurs sujets.

Quand le Parcours concernoit les hommes de condition servile ; c'étoit une societé au moyen de laquelle l'estagier & l'homme de corps d'un Seigneur pouvoit s'aller établir dans le fief & la Justice d'un autre Seigneur : & en vertu de cette societé dans les païs de servitude de corps, un serf d'un Seigneur pouvoit prendre femme de sa condition dans la terre de l'autre Seigneur sans danger de formariage. Voyez cy-dessus *Estagier.*

Et lorsque le Parcours étoit pour les bestiaux c'étoit une societé entre deux Seigneurs ou deux Villages, au moyen de laquelle les sujets d'une Seigneurie ou Village pouvoient mener paître leurs bestiaux dans les vains pâturages d'un autre Village ou Seigneurie. Voyez touchant ce parcours qui est encore en usage, les Coutumes de Bourgogne-Comté, ch. 16. art. 103. de Lorraine, tit. 15. art. 1. &c.

BOURGEOIS

Bourgeois de PARCOURS;] Qui sont Bourgeois du ressort de Sens és marches de Champagne, & qui se peuvent avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu. Sens, art. 137. 138. 139. 140.

Il faut icy expliquer ce que c'étoit anciennement que le droit de Bourgeoisie, comment il s'acqueroit, & quelles personnes on appelloit Bourgeois de Parcours, & Bourgeois du Roy par aveu & par simple aveu.

Les Bourgeois étoient les habitans des Villes franches, & le droit de Bourgeoisie consistoit en la faculté de demeurer dans ces Villes, & à joüir des privileges & des franchises qui leur étoient accordez.

Comme la saisine & la possession d'an & jour étoit anciennement d'un tresgrand usage en France, elle fut introduite en quelques lieux à l'égard du droit de Bourgeoisie en faveur des serfs de corps, afin que par ce moyen ils pussent parvenir à la franchise, & afin que les Villes fussent peuplées.

La Charte de la Commune d'Orbestier de l'an 1007. publiée par Besly, dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, p. 352. *Item do & concedo eisdem Fulcherio & successoribus suis, villam meam de la Birouetiere, cum pertinentiis suis & cum omnium jure dominio & districtu, & volo quod omnes homines habitantes & habitaturi in dicta villa, vel in ejus pertinentiis, postquam* per annum & diem *ibidem permanserint, possint deinde habitare ubicumque voluerint, per totum territorium meum de Calma, & sint immunes & liberi ab omnibus consuetumiis, & taleis, & servitiis, præter illa, quæ dicto Fulcherio & successoribus suis exhibeantur.*

La Charte de la Bourgeoisie accordée à la Ville d'Orchies en l'année 1188. & rapportée par Haer. *Ego Philippus Flandriæ & Veromandiæ Comes. Notum fieri in perpetuum volo, quod hominibus* de Orchies, *libere concessi libertatem & legem opidi Duacensis & ut nusquam debeant juri stare infra peulam, nisi infra villam* de Orchies, *adhuc etiam ut quicumque in villa* de Orchies DIEM UNUM & ANNUM UNUM *sine contradictione & calumnia manserit, liber sit &c.* Voyez Beaumanoir, chap. 45. p. 258.

Dans le temps qu'on accorda cette saisine ou prescription aux serfs en faveur de la franchise, on introduisit dans les païs de servitudes personnelles le droit *d'aveu* en faveur des personnes franches, afin qu'elles fussent à couvert des violences qui leur étoient faites par les Seigneurs, ou afin qu'elles pussent conserver leur franchise quand elles changeoient de domicile & qu'elles abandonnoient une terre pour aller demeurer dans une autre; car la personne libre qui s'établissoit dans un païs de servitude personnelle *sans faire aveu* devenoit serve en quelques lieux dés le moment qu'elle s'y étoit établie, & dans d'autres aprés la demeure d'an & jour.

La Coutume de Larey locale du Nivernois, art. 7. *Les hommes serfs peuvent tenir leurs femmes franches en les avoüant bourgeoises de mondit Seigneur le Comte, & se doit ledit aveu faire en Justice, le Seigneur de la servitude ou son Procureur appellé.*

Les Coutumes de Resay, art. 2. *Par la Coutume la Terre & Seigneurie de Resay est Terre serve & de serve condition, en telle maniere que tous manans & habitans en icelle, & qui y viennent demeurer par an & jour sont acquis à mon dit Seigneur serfs de serve condition, sinon qu'ils ayent fait aveu de bourgeoisie à mondit Seigneur ou autres ayans puissance de recevoir nouveaux aveus.* Voyez Beaumanoir, ch. p. 45.

On ne parle icy que des *aveus* dans les pays de Servitudes personnelles; car

dans ceux de servitudes réelles, ils furent au contraire introduits en faveur des mainmortables qui vouloient s'affranchir en renonçant à leurs heritages serfs, comme il paroît par l'art. 9. du tit. 9. de la Cout. de Bourgogne Duché, qui porte que *l'homme de mainmorte* peut *desavoüer son Seigneur, & soy* avouër homme franc *de Monseigneur le Duc, en observant les formalitez requises.*

Faire *aveu de Bourgeoisie* dans les pays de servitudes personnelles n'étoit donc autre chose que se mettre sous la protection du Roy ou d'un Seigneur inferieur en se rendant leur justiciable en qualité d'homme franc. Et il faut observer que le Roy recevoit deux aveus, au lieu que les Seigneurs n'en recevoient qu'un.

Pour faire *aveu de Bourgeoisie* aux Seigneurs, il falloit necessairement demeurer dans leurs Terres & leurs Justices, parce qu'autrement on ne pouvoit être leur justiciable; mais comme on est toujours justiciable du Roy en quelque lieu du Royaume que l'on demeure, le Roy recevoit les aveus des personnes franches qui demeuroient sous luy, & des personnes franches qui demeuroient sous les Seigneurs. Ce qui dépeupla à un tel point les Justices Seigneuriales que Philippe le Bel à la priere des Seigneurs de Champagne fit en 1302. une Ordonnance pour les Bourgeoisies, par laquelle il statua entr'autres choses, que ceux qui se feroient à l'avenir Bourgeois du Roy, seroient obligez dans l'année de leur reception d'acheter une maison dans la ville où ils auroient fait aveu, & d'y demeurer tous les ans depuis la veille de la Toussaints jusqu'à la veille de S. Jean.

Loüis Hutin confirma ensuite cette Ordonnance en 1315. & neanmoins elle eut si peu d'execution que par succession de temps, les personnes franches demeurant sous les Seigneurs Hauts Justiciers qui n'avoient pas les droits Royaux, devinrent en quelques lieux de plein droit Bourgeois du Roy, sans aveu, & sans aucune formalité; comme il se voit dans l'article 2. de la Coutume de Troyes.

Or tous les Bourgeois du Roy, soit *qu'ils le fussent de plein droit*, ou *qu'ils le fussent par aveu*, ne laissoient pas, quand ils demeuroient sous les Seigneurs Justiciers, d'être leurs Justiciables, en certains cas, & c'est de là qu'est venuë la distinction entre *l'aveu* & *le simple aveu.*

Par *l'aveu* celuy qui n'étoit pas Bourgeois du Roy dans un lieu, y devenoit Bourgeois du Roy, en prenant neanmoins des Lettres de Bourgeoisie, & en satisfaisant aux solemnitez requises par les Ordonnances, & cet aveu se rendoit également au Roy & aux Seigneurs.

Par *le simple aveu* on ne devenoit pas Bourgeois du Roy, mais celuy qui l'étoit déja, déclinoit seulement en deffendant, dans les cas personnels non concernans police, la jurisdiction du Seigneur sous qui il demeuroit, duquel il auroit été justiciable de plein droit sans cette formalité. Cet aveu étoit appellé *simple*, parce qu'il se faisoit sans Lettres, & il étoit particulier au Roy ou à ses Juges. Voyez ma Note sur Loysel, liv. 1. tit. 1. regle 20. 21. &c.

On a dit cy-dessus que par l'aveu le franc homme qui n'étoit Bourgeois du Roy dans un lieu, y devenoit Bourgeois du Roy, en prenant des Lettres de Bourgeoisie, & en satisfaisant aux autres formalitez prescrites par les Ordonnances; il faut maintenant observer que le franc-homme n'étoit obligé à ces formalitez que quand il n'étoit pas originaire d'un païs qui fût en *societé de Parcours & d'Entrecours* avec le pays, où il venoit nouvellement s'établir; car dans ce cas, il étoit de plein droit Bourgeois du Roy sans Lettres & sans solemnitez, en plusieurs Provinces du Royaume; en sorte que s'il s'étoit domicilié dans la Terre d'un Seigneur haut-Justicier, non ayant les droits Royaux, *en s'avoüant*

Bourgeois du Roy par simple aveu, il déclinoit la Jurisdiction du Seigneur, & devenoit justiciable des Juges Royaux; & comme ce Bourgeois n'avoit le privilege du simple aveu qu'en vertu du Parcours, il étoit appellé *Bourgeois de Parcours*. Aprés cette observation on entendra les articles suivans.

Vitry, art. 78. *Par l'Entrecours gardé & observé entre le pays de Champagne & Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois vient demeurer au Baillage de Vitry, il est acquis de ce même fait au Roy, & luy doit sa jurée, comme les autres hommes & femmes de jurée demeurant audit Baillage, &c.*

Sens, art. 136. *Les* Bourgeois de Parcours *qui sont Bourgeois du ressort de Sens és Marches de Champagne* se peuvent avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu, sans montrer par écrit leur Bourgeoisie, *en payant par chacun an douze deniers parisis au Roy.*

La même Coutume, art. 137. *Les Bourgeois de la Riviere de Vannes payent leur Bourgeoisie au Prevost Fermier de ladite Riviere, pour ce que lesdites Bourgeoisies sont baillées au jour du Bail des Fermes avec ladite Prevôté. En ce faisant ceux qui sont demeurans és Villes & Bourgs de ladite Riviere se peuvent* avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu, comme les Bourgeois de Parcours.

Art. 138. *Ceux qui ne sont* Bourgeois de Parcours *ou de la Riviere de Vannes doivent avoir & prendre leurs Lettres de Bourgeoisies du Prevost de Sens, de Villeneuve le Roy ou leurs Lieutenans, chacun à son égard, presens deux ou trois Bourgeois de la Ville; en promettant faire leur devoir en tel cas requis &c.*

Art. 139. *Et doivent ceux qui ne sont* Bourgeois de Parcours *prendre Lettres de desaveu du Bailly de Sens ou son Lieutenant, & par vertu d'icelles s'avoüer Bourgeois du Roy par un Sergent Royal &c.*

Vide Rofredum de Ordine judiciorum part. 5. tit. de Recommandatis; Boerium p. 260. 282. Fritschum de jure Burgorum cap. 6. art. 11. n. 6. Besoldum in Thesaur. prat. V. Burger. & Harpecrat. verbo ἀνεταλω.

* *PARDESOUS.*] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, ch. 34. les Fiefs *pardesous* sont ceux, qui descendent des Fiefs Chevel, & sont soumis à eux: si comme les Vavassoreries, qui sont tenuës par hommage & par service de cheval.

PARDON.] *Venia, absolutio.* Voyez GRACE, REMISSION. *Perdonare Quintiliano in declamationibus, Plenam errati veniam dare.*

PAREATIS.] *Placet, visa*, congé, permission ou annexe, que les Huissiers, Sergens ou autres Commissaires sont tenus de demander aux Juges des lieux avant qu'executer les Arrests, Sentences, Jugemens, ou Commission des autres Juges: *qua de re sancitum est regiis Constitutionibus anni* 1560. *art.* 90. *& anni* 1568. PAREATIS. Lorraine, tit. 13. art. 19. & ailleurs. *Solet Magistratus per se vel per Officiales suos sententiam suam exequi in sua Provincia & territorio, nec potest extra provinciam suam pignora condemnati capere in causam judicati: & necessarium est mandatum & rogatus ejus qui sententiam dixit, ut alterius territorii Magistratus vel judex in quo sunt condemnati bona, ea capiat in causam judicati:* Il faut user de commission rogatoire.

* *PARE'E.*] Parcours & entrecours. Voyez les Coutumes lo-

cales de Berry de M. de la Thaumassiere, ch. 13. M. du Cange sur le mot *Intercursus*, la Coutume de Thevé: *Le Seigneur a parée avec le Seigneur de la Chastre &c.* V. *Parcours*.

DROIT DE PARE'E.] Qui appartient aux Seigneurs voisins sur leurs sujets & hommes serfs, pour les suivre en la Terre & Seigneurie l'un de l'autre, sans qu'ils se puissent prétendre être affranchis pour être sortis de la terre de leur Seigneur.

LOY DE PAREILLE.] *Par periculum pœnæ, Suetonio in Octavio cap. 32. Permittit lex parem vindictam, Festus cùm vocem Talionis in 12. tabulis interpretatur.* Voyez la diction TALION.

PARENTS.] *Vulgari sermone nostro & in libris Feudorum, & in jure Pontificio, ut in cap. 13. 27. de sponsalib. Item Tertulliano ad martyras, & de Carne Christi: Hieronymo in Ruffinum, Gregorio magno in Epistolis: sic appellantur cognati & affines majores natu, grandævi cognati: nec tantum pater, mater, avus, avia & cæteri ascendentes, unde* PARENTAGE. Berri, tit. 19. art. 16. & souvent ailleurs. *Parentela, Capitolino in Gordianis, Augustino 3. de civitate cap. 7.*

* *PARGER heritages.*] Dans les Coutumes locales d'Auvergne. C'est fumer & engraisser des Terres, en enfermant dessus des bestes à laine dans un parc.

* *PARGIE.*] Dans divers dénombremens que j'ay veu du Bassigny, c'est un droit general dû au Seigneur pour toutes les amendes qui pourroient être adjugées à cause du dommage fait par des bestiaux aux heritages des particuliers. Il est dû au Seigneur sans préjudice toutefois de l'estimation qui doit être payée à ceux qui ont receu le dommage. (M. GALLAND.)

Les Coutumes de Lorris accordées à Chaumont en Bassigny, entre les Coutumes locales de M. de la Thaumassiere, page 429. *Pargia pratorum durabit ex quo custodes constituti fuerint donec prata incipientur fulcari. Pro pargia segetum edictum ponitur ex quo custodes eorum constituti fuerint, donec messores incipient metere segetes, &c.*

DROIT DE PARIAGE.] Es anciens instrumens & Arrests: qui est un droit de compagnie & de societé, quand un Evêque, Abbé, ou Eglise fait association perpetuelle avec un Seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets, & pour les amendes & tailles qui se levent sur eux. Tel a été le pariage du Roy avec l'Evêque de Mande, dont le Registre de la Cour du 18. Juillet 1369. est chargé: Tel pariage d'entre le Roy & l'Evêque de Cahors pour la jurisdiction commune. Comme aussi par Arrest des Prieurs de la Charité, & Porte saint Leon du 27. Mars 1405. appert que les pariages ou associations faites entre le Roy & quelques-uns de ses sujets, à la charge qu'il ne

les mettra hors ses mains, doivent y demeurer, & le Roy ne les peut transporter mêmes en appanage, ou recompense d'appanage. Tel aussi a été le pariage de l'an 1263. fait entre l'Abbaye de Luxeu & le Comte de Champagne recité par le docte Pithou en ses memoires: *Quo nemo præsentius habet ingenium, quodque eminet plus quàm in uno opere: vir sanè sagax, multi ac solertis acuminis.* Voyez le moy APPARIATION.

Quand un Evêque, un Abbé, ou quelqu'autre Seigneur, manquoit d'autorité, il associoit autrefois avec luy dans (sa Seigneurie, &) sa Justice quelque Seigneur plus puissant, avec qui il partageoit ses droits, pour en conserver une partie par la force. Pour faire entendre nettement cet ancien usage, on rapportera icy l'extrait d'un Contrat *de Pariage*, en date du 4. Aoust 1346. passé entre le Roy Philipe de Valois, & les Consuls de la Ville & Château de Miremont, prés la Ville de Rieux en Languedoc; il est stipulé entr'autres choses par ce Contrat, *quod dominus Rex, nec ejus futuri successores in regno, nullo tempore possunt vendere, donare, permutare, vel alio quocumque titulo, in alium transferre, quacumque ratione vel causa, nisi in illum in quem transferret civitatem Tolosæ, & Comitatum Tolosanum, partem contingentem D. Regem, indicta alta & bassa Justicia, mero & mixto imperio, sed quod dicta pars contingens dominum Regem virtute Paragii perpetuò remaneat in & sub dominio immediato D. Regis & suorum successorum Regum Franciæ, seu saltem sub illo qui esset dominus civitatis Tolosæ &c.* & à la charge encore que la Justice seroit exercée en la Ville de Miremont par le Juge Royal de la ville de Rieux, lequel pour cet effet seroit tenu de prêter serment entre les mains des Co-Seigneurs & des Consuls de Miremont de bien administrer la Justice, & de conserver les droits communs *Jura Condominorum & pariertorum*, & qu'il tiendroit l'Audience audit lieu de Miremont, avec les Co-seigneurs: *Cum dictis Condominis & parteriis, si sedere vellent & cum dictis Consulibus.* Joignez Corbin dans ses droits de Patronage, liv. 2. p. 405. *& Cang. in Glossar.*

DROIT DE PARIAGE.] Saint Sever, tit. 3. art. 1. & 2. Quand les habitans de diverses Jurisdictions peuvent faire paître leur bétail l'un sur l'autre. *Pariare, est æquare rationus accepti & expensi.*

LE PARISIS* DU TOURNOIS] Que le tuteur paye à son mineur pour la prisée & restitution de ses meubles: Berri tit. 1. art. 44. ou que les heritiers du mary prédecedé doivent à la femme survivante pour l'augmentation de la somme mobiliaire de son dot, suivant la stipulation de son contrat de mariage: *Hypobolon in Novellis Leonis & apud Harmenop. sed & θεώρητρον, quæ duodecima erat pars dotis; ejúsque incrementum quod dabatur ei tantum quæ virgo nupserat. Quod augmentum dotis temporibus Theodori Balsamonis non debebatur nisi ex conventione. Non est donatio ante vel propter nuptias.* * Voyez Brodeau sur l'article 76. de la Cout. de Paris, n. 35.

PARLEMENS.] Aujourd'huy sont les Cours Souveraines établies en ce Royaume és villes de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Aix, Grenoble, Dijon, Roüen, Rennes, où se traitent les audiences pri-

vées qui concernent le particulier : & ont les audiences publiques & plaintes generales été reservées aux Etats. Et anciennement tenir le Parlement en France, comme encore à present en Angleterre & Ecosse, c'étoit assembler les Etats du Royaume, & communiquer par le Roy, avec ses sujets, ou leurs deputez, de ses plus grandes affaires, & prendre leur avis & conseil; oüir aussi leurs doleances & remonstrances, & y pourvoir. *Solebant hujus regni negotia graviúsque controversiæ in placito generali tractari, & status generales singulis annis habebantur: sed & nonnunquam bis in anno, ut intelliges ex Annalibus Caroli Magni, Ludovici Pii, Caroli Calvi. Parlamenti vox significat Concilium, & publicos regni conventus, ut inter Ætolos Panetolium, Livius, lib. 31. & 35. Placitum generale Aimoino & aliis: Hodie Senatum & juridicos conventus. Parlamentum est Senatus, ordo amplissimus, Curia Senatoria, l. 1. Cod. de Consulibus, l. 1. eodem Cod. de Præfectis prætor.* μεγάλη βουλή. *No. 70. Quasi Amphictionum consessus, conventusque apud Thermopylas: Apud Amphictyonas fuit publicum Græciæ concilium. Plinius libro 35. cap. 9. Fuit aqui tractatio potentissima. Fabius, lib. 5. cap. 10. Quem conventum sive synodum etiam Pilaam vocarunt. Strabo, lib. 9. Achæorum Arvarion, Idem lib. 8. Et apud Athenienses Panegyria publici conventus quinto quoque anno. Herodotus lib. 6.*

Anciennement le Parlement suivoit le Roy, & rendoit la Justice souveraine. Le Roy Philippe de Valois l'a fait établir sedentaire & ordinaire en la ville de Paris. D'autres attribuent cette institution à Loüis Hutin, fils du Roy Philippes le Bel en l'an 1315. Lequel Philippes aussi en l'an 1302. avoit ordonné que le Parlement tiendroit deux fois l'an en la ville de Paris. Ce Parlement de Paris est le plus ancien. Celuy de Grenoble a été érigé en l'an 1453. au mois de Juin, & dés l'an 140. Humbert Dauphin de Viennois y avoit établi son Conseil, comme recite *Papa* en la quest. 43. & 554. Celuy de Toulouse a été fait sedentaire en l'an 1443. par le Roy Charles VII. Celuy de Dijon en l'an 1476. par le Roy Loüis XI. Celuy de Roüen en l'an 1499. par le Roy Loüis XII. au lieu de l'Echiquier. Celuy d'Aix en l'an 1501. par le Roy Loüis XII. Celuy de Bretagne en l'an 1553. par le Roy Henry II. Celuy du Duché d'Aquitaine qui est à present à Bordeaux dés l'an 1502. a été premierement étably en la ville de Toulouse avec celuy du pays de Languedoc par le Roy Charles VII. L'Avocat Pasquier traite des Parlemens au second livre des Recherches.

PARLIERS, AVANT PARLIERS, OU PRELOCUTEURS.] Au stil de Liege chap. 3. 10. 14. 15. & ailleurs. Voyez le mot EMPARLIERS. Ce sont les Procureurs des parties litigantes. Parler & Parlement signifie conferer, conference, communiquer & traiter, soit en Justice, en guerre, ou autrement.

* *PARMITANT ou permetant.*] Hainaut, chap. 72. c'est à dire au moyen dequoy, ou cependant.

* *PARNAGE.*] Voyez *Pasnage*, cy-aprés.

* *PAROENTZ.*] Dans le For de Bearn, rubr. *de homicidis*, art. 19. sont des meurtrissures.

* *PAROFERTE, presentation, offres.*] La Cout. de Mets, tit. 4. art. 34. *Paroferte ou consignation judicielle du principal d'un cens rachetable, pour l'amortissement d'iceluy, deument signifié à partie, fait cesser le cours de la rente dudit cens, du jour de la* presentation *ou consignation.*

* *Dire PAROLES de delay, ou de laidange.*] Poitou, art. 17. C'est appeller quelqu'un traître, meurtrier, ou dire autres paroles injurieuses équipolentes, & pour lesquelles si elles étoient veritables, celuy contre qui elles sont dites seroit punissable de corps, ou publiquement diffamé : de telles injures, l'amende est de 60. sols tournois, au lieu que des autres elle n'est que de sept sols six deniers.

* *Jambes PARPAIGNES.*] Paris, art. 207. ou *peignes & parpeignes.* Bourbonnois, art. 507. sont des jambes de pierre de taille, qui excedent tant soit peu l'épaisseur du mur; & parce qu'elles passent ainsi *par* le *pan* du mur, elles ont été nommées *parpeignes & parpaignes.*

PARQUET.] S. Jean d'Angeli, art. 118. & aux Ordonnances de la Chambre d'Artois, chap. 2. C'est l'Auditoire d'un Juge: *Solet enim tribunal judicis muniri septis & cancellis, in quibus stantes adsunt advocati & procuratores.* La Barre de Justice, le Barreau.

TENIR PART-PRENANT, & PART-METANT.] Poitou, art. 17. 94. 95. 99. 107. & ailleurs. S. Jean d'Angeli, art. 22. esquels lieux il est aussi traité du fief tenu noblement par hommage, en parage, ou en gariment. Tenir comme part-prenant, c'est quand l'on acquiert portion d'un fief avec la charge de contribuer aux frais & devoirs. Quand l'on tient partie d'un fief du commencement non par droit successif, mais par transport, par alienation, ou à la charge d'en payer aucun devoir. Mais tenir en parage c'est quand originellement par succession une portion d'un fief est obvenuë entre coheritiers. Car il faut que le parage vienne par succession & lignage, continuant toujours, sans être alteré, changé ou innové, & qu'il demeure toujours en la ligne, jusques à ce que la parenté finisse, comme il est expliqué audit art. 107. & en la paraphrase de la Coutume de Poitou.

* *PARTAGE divisé & indivisé.*] Touraine, art. 279. Lodunois, chap. 27. art. 7.

Le partage dans ces Coutumes est divisé entre les puisnez, quand ils ont subdivisé entr'eux le tiers des successions dont leur aîné leur a fait partage.

Dans ces deux Provinces l'aîné succede seul à celuy de ses puisnez qui decede, à l'exclusion des autres puisnez, toutes les fois qu'il est en parité, ou cause égale avec eux.

Lors qu'ils sont tous divisez l'aîné & les puisnez, si un des puînez decede, c'est l'aîné seul qui est son heritier.

Lors qu'ils sont tous communs, si un des puisnez decede, c'est encore l'aîné qui est son heritier.

Mais si l'aîné est divisé de ses puisnez, & si les puisnez sont restez communs & conjoints entr'eux, ils se succedent les uns aux autres à l'exclusion de l'aîné.

Dans ces Coutumes & quelques autres ceux qui possedent en commun sont réputez posseder solidairement. Et de là vient qu'il y a entr'eux une espece de droit d'accroissement. *Observatio Regni Aragonum. lib. 3. fol. 14. n. 18. col. 1. in princip. edit. Cæsar-Augustan.*

Item *de Consuetudine Regni & foro etiam est quod ubi duo vel tres fratres, aut plures non dividunt bona paterna, vel alia provenientia ex successione parentum vel consanguineorum, & in vita sua aliquis vel eorum major pars contractus aliquos fecerit, bona indivisa obligando vel de iis alienando, vel alias injurias aliquibus faciendo, vel committendo propter quæ bona indivisa quantum ad partem ejus, vel aliquorum eorum tangit, videntur remanere obligata : Certe si unus vel plures eorum præmoriantur bonis non divisis*, omnia bona remanent superstiti, *nec tenetur superstes in aliquo ad debita, vel injurias mortui, cum ratione illorum bonorum ut provenientium pro indiviso, non poterat aliquid de eis ordinare in vita nec in morte nisi primo esset divisa, & ideo caveat quis cum talibus contrahere, vel contractus inire.*

C'est par la même raison que les mainmortables dans ces Coutumes ne se succedent les uns aux autres que quand ils sont communs. Ce que la tyrannie des Seigneurs a étendu à la communauté du boire & du manger, d'où est venu le proverbe barbare,

L'eau, le sel & le pain,
Partent l'homme de morte-main.

En matiere criminelle n'y a PARTAGE.] *Ut sermone pragmaticorum tritum est: id est paribus numero sententiis ea superat quæ minor est & quæ pro reo facit, ut P. Faber V. Clar. explicat, ad l. 125. D. de diversis regulis juris. Æquo sententiarum numero reus absolvitur: Cicero pro Cluentio, & epist. 8. l. 8. Epist. ad familiares : quod idem Adæquare dixit ad Q. Fratrem, lib. 2. Epist. 5. Lex jubet eos absolvi qui pares*

pares sententias tulerint: Quintil. Declam. 254. Paribus suffragiis ea vicerunt quæ absolverunt. Strabo, lib. 9.

Aussi la Cour de Parlement à Paris en verifiant l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1549. qui a été fait pour les Prevosts des Mareschaux, Baillifs & Seneschaux, a ordonné qu'au jugement il seroit passé de deux opinions: autrement que le procés seroit parti s'il ne passoit que d'une opinion: Une voix n'empêche partage en matiere criminelle. *Cæterum numerantur sententiæ, non ponderantur: Plinius, lib. 2. epist. Suum enim quisque judicium habet. Itaque Consul numerabat Senatum, ut majoris partis consilio staretur. Quod major pars judicat, id jus & ratum est. Partis majoris arbitrio stabitur, l. 17. par. pen. & ult. l. 27. par. si plures, de receptis, vel judicio, l. 36. l. 39. de re judicata, l. 18. de receptis. Standum ei quod major pars decreverit. Curtius, lib. 10. At Seneca epist. 29. ex præceptis philosophorum monet Lucilium æstimanda esse judicia non numeranda. Idémque refert epist. 82. Reum paribus sententiis absolvi, & alter Seneca orator controversia 5. lib. 1. Inter dispares sententias mitiorem vincere, cum alter judex damnat, alter absolvit. Idémque in controversia 2. lib. 3. Æquis sententiis reum absolvi: legem absolutionem dare paribus tabulis. Qui liber 3. ut & 4. 5. 6. & 8. continet hodie tantùm compendia Controversiarum & proœmia quædam, cujus epitoma alii libri quinque etiam extant, & vulgò appellantur Declamationum libri. Ipse Seneca scripsit tantùm Controversias primùm, & postea Suasorias. Olim audaculi homines in epitomen redegerunt plerosque auctores qui profusi videbantur, ita ut eorum contextus amplius ferè non exscriberetur: Itaque perierunt tandem integri auctorum libri: Quæ summa injuria facta est etiam Livio, Dioni, Polybio, Trogo Pompeio, Festo, Dionysio qui Magonem Pœnum transtulerat in Græcam linguam, ut & D. Syllanus in Latinam: ex cujus Dionysii libris de cultura agri Diophanes epitomem fecit, ut ex Plinii indice & cap. 3. lib. 18. constat, & uterque periit. Idem accidit 60 libris* Βασιλικῶν, *Cassiodori historiæ de rebus Gothorum, quam in unum librum Jordanus coartavit: idem Aurelio Victori cujus historia propter notitiam persecutionum laudatur ab Hieronymo in epistola ad Paulum Concordiensem, idem & aliis optimis auctoribus: Sed & pari audacia usi sunt scioli quidam hac ætate & patrum memoria in scriptis Augustini, Galeni, Plutarchi, quorum scripta integra conservabuntur beneficio artis impressoriæ, invitis Epitomatoribus, quorum labor omnis incassum cecidit. Cæterùm ut ad rem redeam, de hac quæstione vide l. 38. D. de re judicata. Gellium, lib. 9. cap. 15. Heliodorum, lib. 1. Aristotelem in Problematis sect. 29 quæst. 13. Quintilianum Decl. 365. Plinium lib. 8. epist. ad Aristonem I. C. Alius fuit Aristo Philosophus, qui in gestatione disserebat. Cujac. lib. 12. cap. 16.*

PROCEZ PARTI.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 76. Quand les Conseillers d'une Chambre ont diverses opinions au jugement d'un procez, dont il est aussi ordonné en l'Edit de l'an 1539. art. 125. 126.

PARTIE CIVILE ET FORMÉE.] Est celuy auquel appartient l'interest & reparation civile seulement : *nam pœnam ab improbis repetunt procuratores regis vel domini, qui obeunt vicem accusatorum, & in crimen subscribunt.* Le Procureur fiscal & d'office prend les conclusions criminelles sur informations precedentes, & sans peril d'amende ni peine de talion qui n'est plus en usage, & ne l'étoit pas du temps de Boutillier auteur de la Somme rurale, qui a écrit il y a plus de deux cens ans. Comme aussi en matiere civile & de criées & decret d'heritages, ceux ausquels appartient l'interest de la folle enchere s'appellent parties civiles. Berri, tit. 9. art. 64. Et faut noter que le simple dénonciateur est different de la partie formée. *Aliud est deferre crimen ex libello & inscriptione, aliud denuntiare tantùm: licet denunciatio proxima sit accusationi.* Partie formelle a lieu seulement en matiere criminelle. Nivernois, tit. 1. art. 20.

Se rendre partie formée ou formelle, étoit sans formalitez de Justice faire arréter & conduire son adversaire en prison en offrant de se rendre prisonnier avec luy, ce qui n'avoit pas lieu ordinairement en matiere civile, mais seulement en matiere criminelle, en trois cas, selon l'article 20. de la Coutume du Nivernois, au titre de Justice.

1. Pour injure réelle, où il y avoit grande effusion de sang, ou énorme machure.

2. Pour cas de crime qui requeroit détention.

Et 3. en cas de furt où le larron se trouvoit saisi. Joignez l'art. 1. de la Cout. de Bordeaux. au titre de Jurisdiction.

Si neamoins la partie formée & son adversaire bailloit caution suffisante d'ester à droit & de payer l'adjugé, ils devoient être l'un & l'autre relâchez, à moins toutefois que le crime ne fût si grand qu'il dût être puni corporellement & non de peine pecuniaire, auquel cas le criminel restoit en prison quoiqu'il offrît caution ; & dés que les deux parties avoient ainsi donné caution respective, le devoir de la partie formelle étoit de faire promptement informer du délit.

Aujourd'huy on ne peut plus regulierement faire arrêter aucune personne ni la faire conduire en prison sans informations precedentes ni sans l'autorité du Juge. Voyez Imbert dans sa Pratique, liv. 3. chap. 1. & Coquille dans ses Questions, chap. 15.

LES PARTIES.] *Sunt qui litigant, actor & reus.*

PASNAGE, ou PENNAGE.] Et paisson des bois appartient au Seigneur haut-Justicier, qui a droit de Gruerie & Garenne. Senlis, art. 107. Poitou, art. 159. Normandie, chap. 7. 93. 101. 107. 121. La Marche, art. dernier, auquel lieu toutefois l'Interprete lit PREEMINANCES. Bretagne, art. 255.

PASNAGE, ou PARNAGE, Anjou, art. 497.

Qui est le droit de porcs étant en glandée, ou autre droit & devoir d'argent qui est dû au Seigneur d'une forest pour la glandée & paisson des porcs, ou pour le pascage & pasturage des bestes. *Est pastio suum ex glandibus.* Il est fait mention de ce droit és Ordonnances des forests, & se prend és bois de haute fustaye, soit de chesne ou faisne pour raison de la glandée & paisson, ou pour cause du pasturage & pascage. *Sic apud veteres scriptura, & Alabarchia fuit genus vectigalis, quod ex pecoris pastione & transductione pendebatur. Qui enim pecudes in saltibus publicis pascebant, capitum numerum profitebantur apud Publicanos. Hujus vectigalis magister dicebatur Alabarches adnotante Cujacio, lib. 8. Observat. cap. 37. In tabulis censoriis pascua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet, quia diu hoc solum vectigal fuit, Plinius, lib. 18. cap. 3. In Cyrenaica provincia publicani pascua conducebant pecorum pabulo, Idem, lib. 19. cap. 3. Scripturarius ager publicus appellatur, in quo ut pecora pascantur certum æs est: quia publicanus scribendo conficit rationem cum pastore: Festus. Fuit vectigal ex scriptura, ex portu, ex decumis frumenti, vini, olei.*

Le *Pasnage* est aussi la paisson, ou l'action de paître; & de là vient qu'on dit: le pasnage commence au mois d'Octobre, & finit au mois de Decembre. Et enfin par pasnage l'on entend quelquefois le gland même, ou la faine. *V. Cang. in Gloss.* & cy-dessus *Arriere-panage.*

DEVOIR DE PASQUES.] Qui est un agneau sur chacun ménagier tenant brebis en la paroisse, qui a été ajugé au Curé du Bourg Beauterre, par Arrest de Rennes, du seiziéme Octobre 1561.

PASSEPORT.] *Syngraphum, Plauto in Captivis, diploma: puta cùm captivus mittitur, ut in specie quæ proponitur initio l. 21. de negotiis gestis.*

* *PAST ou Paisse.*] Voyez Fief de Paisse, & M. Salvaing, dans son Traité de l'usage des Fiefs & droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 74. pag. 384.

PASTURAGE.] C'est en quelques lieux un droit que le Seigneur leve sur chacun de ses sujets, ou de ses habitans, qui font paître leurs troupeaux dans sa Terre.

* *PASTUREAUX.*] Berry, titre des droits Prediaux, art. 8. &c. Sont des prez destinez pour faire pascager les bœufs pendant le temps qu'il n'y a plus de bien dans les granges. En Nivernois on tient les bœufs aux pâtureaux jusqu'à la S. Martin. Coquille dans ses Institutions du Droit François, p. 66. de l'édition de 1665. remarque que dans la Coutume du Nivernois il n'y a point d'article qui fasse les pastureaux deffensables, mais qu'ordinairement ils sont bouchez, & que quand ils ne servent pas, il estime qu'ils doivent être deffensables

pendant tout le temps qu'on a accoutumé d'y mener des bœufs.

* *Vive & vaine* PASTURE.] Bourgogne-Duché, titre 13. art. 4. *vain pasturage*. Troyes, art. 170. Dans les bois de haute forest la pâture est *vive* pendant le temps qu'il y a des glands & autres fruits aux arbres, qui tombent & dont les bêtes se nourrissent; ce qui dure en Bourgogne, depuis la S. Michel jusques à la Feste de S. André inclusivement. Aprés ce temps la pâture est *vaine*, car la *pasture vaine* n'est autre chose que celle où il n'y a plus de fruits, dans lesquelles il est permis par cette raison à tous les usagers & vains pâturiers d'y faire paître leurs troupeaux.

Dans les bois taillis la pâture est *vive* depuis le temps de la coupe jusques aprés la quatriéme feüille ou la quatriéme année; ensuite la pâture est réputée *vaine*, & il est permis à tous usagers & vains pâturiers d'y faire paître leurs bêtes; ce qui ne leur est pas permis tant que la pâture est *vive*.

Dans les terres & autres heritages non clos, selon l'article 170. de la Coutume de Troyes, la pâture y est vaine dés qu'elles sont dépoüillées, à l'exception des prez, qui sont défendus depuis la Nôtre-Dame de Mars jusques à ce qu'ils soient dépoüillez pour la premiere fois; car dans cette Coutume & plusieurs autres, nul ne peut clore son pré pour faire reguain, s'il n'y bâtit une maison, la *vaine* pâture en prairie y étant de droit commun pour tous les animaux, à l'exception des porcs.

Quant aux vignes elles ne sont jamais ny en *vive* ny en *vaine pâture*, étant toujours de garde.

FIEFS PATRIMONIAUX.] Hainaut, chap. 77. Sont les propres & anciens heritages ou fiefs qui n'ont été acquestez. *ἡ πατρικὴ οὐσία, περιστασις, ut patrimonium appellatur à nostris : Theophil. lib. 1. Institut. tit. 5. 6.*

HERITAGES PATRIMONIAUX.] Boulenois, art. 69. 89. 124. 138. Arthois, art. 76. 77. 78. 116.

DROIT OU DROITURE DE PATRONAGE.] Normandie, chap. 32. 109. 110. Tours, art. 295. Lodunois, chap. 28. art. 3. L'édition de Paris de l'an 1552. a mal imprimé DE PATRIMOINE.

Quand celuy qui donne par aumône un heritage à l'Eglise pour servir à Dieu s'en retient la seigneurie; ou bien quand le fondateur se reserve le droit de pouvoir nommer & presenter à l'Evêque un personnage capable du benefice pour le tenir & exercer, *quasi πατρωνίκιον. De quo Patronatu in Novella* 123. *Justiniani, & in jure Pontificio, & Choppinus sacræ Politiæ, lib. 1. tit. 4. De Gentilitiis sacris & sacrificiis loci occurrunt,*

* *PAU de Palenc deu Barrahl.*] Dans le For de Bearn, Rubr. de Penas, art. 8. C'est un pieu de la palissade d'une clôture.

* *PAUCH de Chandelle.*] Lille, chap. 13. art. 160. Voyez *Chandelle* & *Debouts.*

* *PAUME'E.*] Voyez *Palmée.*

* *PAUMERIN.*] Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 2. c'est à dire *primerin*, ou premier.

* *PAUMS.*] Bearn, rubr. de Pées & mesuras, art. 2. Voyez *Pan de cane.*

* *PAUVRETE' jurée.*] Des Mares, décision 283. Sous la seconde race de nos Rois, les particuliers donnerent leurs biens aux Monasteres & aux Eglises avec si peu de discretion, qu'ils allerent jusqu'à dépoüiller & exhereder leurs propres enfans. Les Evêques de France assemblez à Mayence en l'année 813. blâmerent ce faux zele par le Canon 6. qui est en ces termes :

Propter istius itaque pacis concordiam conservandam, placuit nobis de orphanis & pauperibus, qui debito, vel indebito dicuntur amisisse hereditatem paterni vel materni juris ad se legibus pertinentem. Si alicubi inventi fuerint quos patris vel matris propter traditionis illorum exheredes fuerunt, aliorum scilicet suasionibus, aut petitionibus, vel aliquo ingenio, omnino volumus atque decrevimus emendari, quantum ad nos, vel ad nostram pertinet potestatem juxta voluntatem Dei, & vestram sanctam admonitionem, & considerationem. Quod si fortè extra officium nostrum alicubi inventum fuerit, admonere vestram clementiam audeamus, ut emendetur.

Il y eut à cet égard un grand changement vers le commencement de la troisiéme race de nos Rois. Tout le monde sçait que c'est à peu prés en ce temps que les fiefs furent rendus hereditaires; & comme les investitures que l'on en faisoit, tant au profit du premier vassal que de ses enfans, comprenoient en faveur des enfans une espece de substitution, l'usage s'établit, qu'il ne fût point au pouvoir des peres & meres de disposer de leurs fiefs au préjudice de leurs enfans, ni au pouvoir des enfans, à qui les fiefs étoient échus par le deceds de leurs parents, d'en disposer au préjudice de leurs collateraux sans leur consentement, ainsi que nous l'apprenons du chap. 45. du premier livre des Fiefs. *Alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus ad quos beneficium quandoque sit reversurum.*

Ce droit par succession de temps ayant été étendu aux aleux, les heritiers contesterent toutes les alienations, sans distinction de fiefs ou d'heritages en roture; de sorte que pour remedier à ce desordre, ceux qui disposoient de leurs biens entre-vifs furent obligez de faire signer leurs heritiers présomptifs aux contrats.

On trouve des vestiges de cet ancien droit dans nos vieux Praticiens. Bouteiller liv. 2. chap. 7. en parle ainsi. *Par Coutume locale l'homme ne peut vendre son patrimoine, & heritage qui de par pere & de par mere luy est écheu, sinon par le gré & consentement de son hoir, ou par* Pauvreté, *au cas que verité seroit. Et selon l'usage d'aucuns lieux, en fief conviendroit que de ce il jurât en tierce main, & que ce fût pour employer en suffisans heritages, &c.*

Le For de Navarre, Rubr. 20. pag. 54. de l'édition de 1581. à Pau, tit. 20. art. 2. & 3. *Alienation universala de bees avitins de tout le fonds & proprietat, ne sera valable, en deguna sorta, si no es por grandes* necessitatz, *& ab conneixença, & permission de justicis, lo quoalle conneixença le parra far sommairement pardevant les gens de la Chancelleria, per le regoard des nobles, & per les autres pardevant les Baillis ou autres Magistrats, & Juges ordinaris deux loes, ou losdits bees seront assis.*

Regiam majestatem, lib. 2. cap. 20.

Si ergò tantum conquestum habuerit ille, qui partem terra sua dare voluerit, tunc quidem hoc licet, sed non totum conquestum, quia non licet filium exheredare.

Verumtamen, si nullum filium, vel filiam de corpore suo procreaverit poterit ne conquestu suo, cui voluerit dare partem, hoc totum conquestum hereditabiliter.

Ita quod si inde fuerit sensitas ei, cui facta fuit donatio, in vita donatoris, non poterit aliquis remotior donationem illam quomodolibet immutare.

Potest itaque quilibet totum conquestum in vita sua donare, sed nullum heredem inde facere, nec collegium nec aliquem alium hominem, quia solus Deus heredem facere potest non homo.

Si autem hereditatem, & conquestum habuerit, tunc indistincte verum est quod poterit filio suo post nato, quantamlibet partem sive totam cuicumque voluerit dare ad remanentiam de conquesta; de hereditate vero sua nihilominus poterit dare rationabiliter secundum quod dictum est superius.

Dans l'ancienne Coutume de Paris la femme qui avoit des enfans ne pouvoit plus disposer des fiefs qui luy étoient propres sans leur consentement, dés le moment qu'elle étoit veuve. *Per Consuetudinem Parisiensem vidua habens liberos non potest etiam suam propriam rem feudalem sine consensu filiorum suorum vendere, & si fiat est nulla, quæ consuetudo fuit prabata per* XXII. *testes in causa de Pisse. con. posito quod dicta vidua alienasset pro necessitate victus, & idem in loco de Lorry ut supra de jurisdictione omnium judicum* §. 12. *in gloss.* 2. *in q. ult. &c.* Boerius de feudis, art. 1. fol. XXVI.

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. chap. 27. de saisine en fief fol. 182. *Par la Coutume des fiefs si une Dame noble est demeurée & à aucuns enfans nez & procreez en loyal mariage, & elle vend aucun heritage, qui soit propre à elle, venu & descendu de pere & de mere, si les enfans n'y sont appellez & consentans, la vendition est nulle, supposé que ce fût pour la necessité de son vivre.*

Dans le Brabant le survivant des peres & meres, sans distinction, ne pouvoit point encore disposer de leurs biens immeubles au préjudice de leurs enfans, par un *droit* qu'on appelle en ce pays *de devolution. Jus devolutionis*, dit Stokmans, *est vinculum quod per dissolutionem matrimonii injicit consuetudo bonis immobilibus superstitis conjugis, ne ea ullo modo alienet, sed integra conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea succedere possint, si parenti suo superfuerint, vel ipse, vel qui ab ipsi nati fuerint, exclusis liberis secundi vel ulterioris thori.* Stokmans *de jure devolutionis, lib.* 1. *cap.* 1. *n.* 9. *pag.* 3. *edit. an.* 1700.

Cet Auteur qui dit au chap. 2. du même Livre que les Jurisconsultes François feroient mieux de se taire, que de parler de ce droit, en a ignoré l'origine, en s'imaginant ou le faisant venir des Loix Romaines. *Et si jus devolutionis*, dit-il, *consuetudinarium sit & dissentaneum à jure Romano, quo liberi diversarum nuptiarum æqualiter succedunt parentibus suis* Novell. 22. de Nuptiis §. nec illud quoque, *nec alienare prohibetur parens superstes bona sua, tamen multum affinitatis habet devolutio cum jure lucrorum nuptialium quæ à defuncto conjugio ad superstitem pervenerunt, hæc enim neque superstes alienare potest, cum proprietas similiter dicatur ad liberos pertinere, nec communicantur liberis secundarum nuptiarum, ut videatur prorsus devolutio inde originem suam sumpsisse, quod pleniùs explicandum est.*

Jure Romano bona omnia quæ per dissolutionem primarum nuptiarum obveniunt superstiti conjugi in substantia prædefuncti conjugis sive ex testamento aut donatione causa mortis, sive ex pactis dotalibus aut ex beneficio legis vel consuetudinis, addicuntur & conservanda sunt liberis illius matrimonii; nec potest superstes ea alienare aut pignori dare, sed uti frui tantum, illæsa proprietate: liberi verò dum parens viduus superest, nullam habent horum bonorum fruitionem, sed nudam proprietatem, veluti in securitatem futuræ successionis, post superstitis mortem. Leg. fœminæ. leg. generaliter. leg. his illud, Cod. de secundis nuptiis. Novella 98. cap. 10. *Quis hic non patet delineatum jus ipsum devolutionis quod cap.* 1. *descriptum est? illud solum videtur in utroque diversum quod devolutio comprehendat bona omnia immobilia quæ superstes habuit tempore soluti connubii, jus verò Romanum restrictum sit ad ea bona* QUÆ EX SUBSTANTIA DEFUNCTI *conjugi superstiti obvenerunt.*

C'est de cette ancienne prohibition de disposer des propres au préjudice de ses heritiers présomptifs, qu'est venuë la prohibition de disposer par testament de plus du quint des propres & le droit de dévolution ; & c'est de là qu'il faut encore tirer parmi nous l'origine du Retrait lignager, quoiqu'il en soit fait mention dans les Loix Romaines.

PEAGE.] Amiens, art. 192. en la Somme rurale, au tit. 11. de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, en l'Edit du Roy Henri II. de l'an 1552. fait pour la jurisdiction des gens du grand Conseil ; & en l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 107. 138. & de Henry III. de l'an 1579. art. 282. & de Charles VI. de l'an 1413. Auvergne, chap. 25. art. 16. La Marche, art. 343. Poitou, art. 12. 13. Acs, tit. 12. S. Sever, tit. 10. Solle, tit. 34. Bearn, tit. 46. & au premier livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. (* *Vid. Capuam in proœmio Const. Sicil. n.* 14. *p.* 19. *col.* 1. *V. Pulveragium*, & Salvaing, p. 144.

Appellatur pedagium in antiquis instrumentis & statutis, & in canon. Si quis Romipetas. causa 24. *quæst.* 3. *in stylo Parlamenti, cap.* 13. *&* 18. *cap.* 10. *de censibus, cap.* 26. *de verb. signific. in Decretalib. Teloneum, lib.* 3. *legis Francicæ cap.* 12. *&* 54. *lib.* 4. *cap.* 24. *lib.* 5. *cap.* 18. *Constitut. Caroli Magni.* Dont appert que le peage n'est dû que par les negotiateurs qui s'aident du pont, chaussée ou levée. Tellement que le peage est un droit seigneurial qui se prend sur le bétail ou marchandise passant, pour entretenir les ponts, ports & passages, & afin que le Seigneur puisse sçavoir ce qui est transporté d'un pays en un autre, d'une Seigneurie en l'autre. *Est portorii & vectigalis genus quoddam,* τὸ τέλος, τέλεσμα, *mercium vectigal, portorium venalium, à quo milites immunes erant nisi in iis quæ veno exercerent : Tacitus, lib.* 13. *Annal. Ubi insignis est locus de publicanis, & de vectigalium tributorúmque usu & abolitione. Quidam existimant Pedagia, vel Pedatica dici, quia dantur à peditibus : & Guidagia dici pro ducatu per terram alicujus ut loquuntur. Sic antiqui teste Pompeio Festo Vestigium humani præcipuè pedis appellabant pedam. Vectigal autem & portorium præstatur non tantùm in transitu pontis, sed & in itinere, l. si quis pro uxore* 21. *D. de donat. inter virum.* Les Enfans de France & Princes du sang Royal pour leurs provisions sont exempts de peage par tout le Royaume par privilege. Et s'en trouve un Arrest de Paris du 8. Juin 1387. pour la Duchesse d'Orleans fille du Roy Charles le Bel ; & est allegué en plaidant le 18. Mars 1388. pour le Comte d'Alençon, que les Princes du sang en sont exempts jusques au sixiéme degré. Comme aussi les Pairs de France & le Corps de Parlement a pretendu être exempt de tous peages. Et en quelques regnes ceux qui menoient des vivres en l'ost du

du Roy ont été exempts de peage. *Nihil debent quæ exercitui parata sunt, l. 9. §. res quæ. Dig. de Publicanis. Legati jure gentium sunt etiam immunes: Vide tit. Cod. de Vectigal. l 203. D. de verb. sign. Fornerium, lib. 1. Selectionum cap. 20.* Anciennement si un homme étoit détroussé en chemin public, le Seigneur qui levoit le peage & avoit la Justice du lieu, étoit tenu le rembourser; comme il a été jugé contre le Seigneur de Vierzon és Enquestes de Parlement de la Purification 1269. & contre le Comte de Bretagne és Arrests de Pentecôte 1273. & contre le Comte d'Artois és Arrests de Toussaints 1287. Mais si le meurtre se faisoit avant soleil levé & aprés soleil couché, le Seigneur n'en étoit tenu, jugé pour le Comte d'Artois, & de S. Paul à la Toussaints 1265. Aussi par un Arrest de la Toussaints 1295. appert que le Roy fait rembourser le détroussement fait en sa Justice & en voye publique. *Hujus juris meminit Arist. lib.* περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων: Ἐκ τῆς Ἰταλίας φασὶν ἕως τῆς Κελτικῆς καὶ Κελτολιγύων καὶ Ἰβήρων εἶναί τινα ὁδὸν, Ἡράκλειαν καλουμένην δι' ἧς ἐάν τε Ἕλλην, ἐάν τε ἐγχώριος τὶς πορεύηται τηρεῖσθαι ὑπὸ τῶν παροικούντων, ὅπως μηδὲν ἀδικηθῇ. Τὴν γὰρ ζημίαν ἐκτίνειν καθ' οὓς γένηται τὸ ἀδίκημα. *Ergo hoc jus vetustissimum & adhuc in more positum in quibusdam regionibus Italiæ. Ideoque Cumanus Præses Judææ apud Josephum lib. 20. Antiq. cap. 4. Imputat vicis propinquis latrocinium quod in publica via factum est.* Plus aucun ne peut imposer nouveau peage sans le vouloir & permission du Roy; & la connoissance de telle chose n'appartient qu'au Juge Royal. Arrests de Pentecôte 1273. pour les nouveaux peages d'Agenois: & és Enquestes du Parlement de Toussaints 1316. Plus le Seigneur prenant peage ou travers, doit tenir les passages sûrs contre les particuliers; autrement est tenu recompenser la perte par Arrest contre le Sieur de Crevecueur donné à la Chandeleur 1254. Les peages sont domaniaux, & non d'aide ou subside: & ont été introduits pour l'entretenement des ponts, des ports, des chemins & passages, & afin que les marchandises fussent voiturées seurement & garanties des voleurs & corsaires. Ces Arrests ont été recueillis par du Tillet Greffier civil du Parlement à Paris, dont le labeur est tres-recommandable, & son Recueil n'est pas encore imprimé, sauf pour quelques traitez: *ex ejus arca mutuum sumpsi, nec semper de domo fieri potest numeratio.*

Dominus præstat furtum infra metas » *pedagii.* Conquerebatur Guillelmus » Morelli & Stephanus Chanarde mercatores, quod cum ipsi die Veneris » ante Festum beati Gervasii præteriti » venirent de nundinis de Ponteferend » per Soliacum eundo apud Virsionem destrobati fuerunt hora nona de IIII^xx » VIII l. 2. s. quas portabant inter villam » de Monasterio & Combelay in loco de » quo est facta ostensio, qui locus est in- » fra pedagium, vel fines pedagii Virsio- » nens. vel S. & in justitia domini Rober- » ti de Sacros. &c. petentes quod Domi- »

„ nus Rex sibi dedi faceret damna sua. „ Dominus Rex volens scire in quo pe- „ dagio hoc actum fuit & utrum ita ac- „ tum fuit, fecit super hoc inquiti per „ V. Baillivum. Qua inquesta facta & „ visa, quà probatum est quod ipsi mer- „ catores desrobati fuerunt infra metas pedagii domini Virsion. condemna- „ tus fuit per Curiam idem Dominus ad „ restituendam ipsis mercatoribus sibi „ ablata. Actum in Parlamenti Candell. „ an. Domini 1269. /* V. les Preuves de la Maison de Châtillon, p. 87. & l'Histoire des Evêques de Maguelone, p. 305.

CHEF OU BRANCHAGES DU PEAGE.] Bourbonnois, art. 354.

DROIT DE LA COUTUME OU DU PEAGE.] Tours, art. 81. Lodunois, c. 7. art. 1. 2. & 3. *Hac etiam pro eodem jure accipiuntur in Consuetudine Andium, Cenomanum, Carnutum, art. 12. Ea demum pedagia licita sunt, quæ auctoritate publica concessa sunt, vel ex antiqua Consuetudine introducta, à tempore cujus non extat memoria.* Voyez le mot COUTUME.

DROIT DE PEAGE, DE LONG & DU TRAVERS.] Tours, art. 59. 84. 85. 86. 87. 295. Et en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, & de S. Cyran en Brenne, Lodunois, chap. 5. art. 1. chap. 7. & chap. 28. art. 5. Anjou, art. 49. 54. Le Maine, art. 57. 62. Grand Perche, art. 7. 39. Chasteau-neuf, art. 11. Chartres, art. 11. Dreux, art. 8. Bourbonnois, art. 354. & suivans.

PEAGES ET TRAVERS.] Es Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 244. 245.

SEIGNEUR PEAGER.] Acs, tit. 12. art. 3. & 7. S. Sever, tit. 10. art. 3. 7. Solle, tit. 34. art. 3.

PEAGERIE.] Tours, art. 81. 82. 86. & en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, de S. Cyran en Brenne, de Lodunois, chap. 7. art. 1. 2. 3. 6. de la Marche, art. 343.

CHEMIN PEAGIER, ou PEAGEAU.] Tours, art. 84. Lodunois, chap. 7. art. 4. Anjou, art. 43. 60. 79. Le Maine, art. 50. 69. 90. *In via portorium flagitatur, Sueton. in vita Vitellii, cap. 14.*

* *PEICHERAS.*] Bearn, tit. des Herbages, art. 4. sont des lieux destinez à faire paître des Troupeaux.

* *Bayles Royaux PEDANENS.*] Acs, tit. 9. art. 43. *Pedanei.*

* *PEINES.*] Elles dépendent de l'autorité du Prince. Sans luy nul nouveau supplice ne peut être introduit. Noyer étoit autrefois une punition de Justice ordinaire en France, & au Royaume de Naples, où elle fut éteinte par un consentement commun. (M. GALLAND.)

* *PEINES de corps de manouvriers.*] Sens, art. 254. Sont leurs salaires.

* *PEL, verge & converture.*] Amiens, art. 122. Peronne, art. 145. *Pel, torche, & converture.* Troyes, art. 86. ou *Pelle, torche & cou-*

verture. Chaulny, art. 122. Sont les separations que les vêuves sont tenuës de faire faire aux maisons dont elles joüissent à titre de doüaire. *Pel* ou *pelle* vient de *palus pali*, ou *pala*, *pale*, qui signifient *une pelle*; de sorte qu'entretenir une maison de *pel* ou *pelle*, ce n'est autre chose, selon Vrevin, que de faire employer à quelque mur enfoncé ou gâté, autant de mortier qu'en peut contenir *une pelle*. Entretenir une maison de *Torche* est, selon le même Auteur, être obligé de faire mettre dans un toit de chaume quelques torches de paille, qu'on appelle en Picardie *torches d'estrain*, c'est à dire, quelques poignées ou bouchons de paille, pour empêcher que l'eau entrant, n'endommage les toits, & ne gâte le bois ou ne corrompe le bâtiment. On se sert encore de ces *torches* ou bouchons de paille lorsque l'on bouze les pignons des granges ou étables dans les villages. Il semble que dans les Coutumes d'Amiens & de Peronne les *verges* ne soient autre chose que des bâtons, autour desquels on met de la paille pour faire des torches, ou sur lesquels on pose le chaume dont on fait les toits.

* *PELS*.] Hainault, chap. 105. art. 5. Sont de gros bâtons; ce mot vient de *palus*, *pali*, &c.

DROIT DE PELLAGE.] Mante, art. 196.

Qui est un droit Seigneurial: *quod quale sit mihi nondum constat: nec tamen inutile à me indicatum esse, ut illius provinciæ populares in consilium vocentur: Omnia solus præstare non potui: nec ulla res consummata est dum incipit.*

Le *Pellage* dans les Baillages de Mante & Meullant est un droit particulier aux Seigneurs qui ont des Terres & des Ports, le long de la Riviere de Seine. Ce droit consiste à quelques deniers que ces Seigneurs levent sur chaque muid de vin chargé ou déchargé en leurs ports, mis dans les bateaux ou qui en est tiré. Quelques-uns croyent que ce mot vient d'*appellere*, comme qui diroit *appellage*. Voyez Galland, dans son Traité du Franc-aleu, pag. 80. & M. du Cange, dans son Glossaire sur le mot *Paladium*. Au Livre Rouge neuf des Maîtrises du Châtelet, fol. 4. il y a des Lettres Patentes d'érection de la Terre de Fresne en Châtellenie, au profit d'amé & feal Conseiller Maître des Requestes ordinaire de l'Hôtel & premier President des Grands-Jours, que l'on dit Parlement, au pays & Duché de Bretagne, Antoine le Volte, Chevalier Seigneur de Fresne & de Jobert. *De laquelle terre de Fresne* il est dit, *que dépendent plusieurs gros fiefs & droits, comme droits de Justice & Jurisdiction haute, moyenne & basse, four, moulin & pressoir banniers, roüage de vins qui se levent en ladite Terre & Seigneurie, & aussi* Pallage *sur la Riviere de Maine des bateaux qui garent en ladite Riviere, & abordent le long d'icelle Terre & Seigneurie.*

* *PENAULT ou bichet.*] C'est dans le Barrois le poids de cent livres, & chaque penault contient deux mesures.

PENHS. PENHERA.] Bearn, tit. 23. art. 6. tit. 30. art. 2. tit. 37.

art. 33. 39. tit. 35. tit. 44. art. 36. tit. 58. art. 39. 41. C'est gage, engagement, saisie ou prise, (* & pigneration de bétail, pris en dommage.)

* *PERAGER, voyage.*] Liege, chap. 14. des cas criminels, art. 36. Ce qui étoit une peine que les Juges imposoient anciennement à ceux qui avoient commis quelque crime. Beaumanoir, chap. 63. lig. 32. *Si li Souverains set que pes de vilain cas s'est faite dont aucun se s'est obligiez à rendre argent, ou qui vaille argent ou peine,* si comme d'aller *en Pelerinage, ou d'autre peine, li Souverain puet penre cheli pour ataint dou fet &c.*

Celuy qui étoit condamné à faire ainsi quelque pellerinage étoit infame & incapable de porter office; autrement étoit si le pellerinage étoit réduit en argent. Le voyage d'outremer réduit en argent étoit au pays de Liege de vingt florins d'or.

Celuy de S. Jacques de dix florins d'or.

Celuy de Rochemadoux de cinq florins d'or.

Celuy de Vendosme de deux & demy.

Et celuy de Walcourt d'un & trois quarts.

* *PERDRIAUX.*] Sont quatre cailloux, qu'on met en terre à côté des bornes, lorsqu'on les plante. On met quelquefois ces cailloux du côté de l'Orient, quelquefois du côté de l'Occident; & comme ils servent pour marquer que la pierre mise en terre est une borne, on les appelle aussi *témoins de bornes.*

* *PERE ou ayeul perpetuel.*] Meaux, art. 58. C'est le pere ou l'ayeul d'une femme qui est en puissance de mary, & qui vivent pendant qu'elle est mariée.

* *Criées & PEREMPTOIRES.*] Bourbonnois, art. 145. Auvergne, art.

Les criées sont des proclamations solennelles, qui doivent être faites avant qu'un heritage saisi puisse être adjugé par decret.

Les peremptoires sont les delais qui doivent être joints à chacune des criées aprés qu'elle a été faite. Ces delais sont de quinze jours, suivant la Coutume du Bourbonnois.

* *Crier & PEREMPTORISER.*] Voyez *Peremptoires.*

* *PERGIE.*] *Charta Stephani Comitis Burgundiæ, & Joannis Comitis Cabilonensis an. 1229. pro libertatibus oppidi Aussonensis apud Juranum in Antiq. Ausson.* Se beste est prise en dommaige de bley ou de prey par échappée, cils cui la beste sera doit rendre le dommaige & la pergie, qui monte 4. deniers, se ce est chevaux, & se ce est beste aumaline 12. deniers, se ce est porc un denier. Voyez *Pargie.*

* *PERGO.*] Bearn, tit. de Probations, art. 8. *Lo senhor deu bestia penherat probo ab un testimoin, & son jurament que per aquera presa*

se pergo lodit bestias. C'est à dire que le proprietaire du bestial saisi prouve avec un témoin & son serment, que par la saisie le bestial a été perdu par mort ou autrement.

En Bearn celuy qui trouve des bestiaux dans son heritage a droit de les saisir de son autorité privée, ce qui s'appelle *pignorer*. Voyez cy-dessus *Penhs*; mais si celuy qui a ainsi saisi laisse perdre les bestiaux, le proprietaire est crû de la perte par son serment avec un témoin.

* *PERMITTANT.*] Hainault, chap. 72. Voyez *Parmitant.*

PEROTS] Sont les gros arbres: & un chesne est nommé perot quand il a les deux âges de la coupe du bois. Boulenois, art. 33. S. Paul, art. 21. 46. & de la plus ample, art. 48. 76. ausquels articles il se lit Peres. Amiens, art. 119. 210. 211. Monstreüil, art. 29. & en la Coutume de Bethune. Le Perot est different de l'Estallon & du Taion.

Les *Perots* sont les arbres *peres*, ou qui ont deux âges; de *pere* on a fait *perot*, & les *tayons* sont pour ainsi parler les arbres *grands-peres*, ou qui ont trois âges; d'*avus* on a fait anciennement *ayon*, & comme il étoit dur de dire *mon ayon*, on a ajoûté un *t*, & on a dit *mon t-ayon* & ensuite on a dit indifferemment *tayon* pour *ayon*. D'*avia* on a fait *aye*, & parce qu'il auroit été trop rude de prononcer *ma aye*, on a dit *ma t-aye*, & ensuite on a dit *taye* pour *aye*. Pareillement d'*amita* on a fait *ante*, & parce qu'il auroit été trop rude de prononcer *ma ante*, on a dit *ma t-ante*; & enfin au lieu d'*ante*, on a dit communément *tante* pour *ante*. Les mots *taye* & *tayon* sont encore en usage en Picardie.

* *PERPETRES.*] Selon Carondas dans ses Notes marginales sur la Somme Rurale de Bouteiller pag. 250. sont des *Terres communes* qui ne sont en la possession d'aucun *particulier*. Cet Auteur remarque au même endroit que son vieil Praticien use du mot *perprendre* & *perprinse* pour *occuper de telles terres*. Voyez *Perprendre*.

PERPRENDRE, PERPRINSE, PERPRISON.] Acs, tit. 9. 11. 12. 18.

C'est prendre de propre autorité terres communes & franches, sans congé du Seigneur, en payant quotité de la queste ou rente. * Voyez *Perpetres* cy-dessus.

PERSONIER.] Lille, art. 7. Normandie, chap. 26. 35. 101. C'est le coheritier. Et en la Coutume de Normandie, chap. 80. c'est le complice & coupable du méfait. Et en la Coutume de Bourbonnois, art. 417. de la Marche, art. 163. 271. d'Angoumois, art. 25. 27. de S. Jean d'Angeli, art. 107. C'est le compossesseur & sujet à même droit de taille réelle, envers le Seigneur, ou de deniers de servitude ou mortaille, ou qui tient en commun & par indivis un heritage avec un autre. SEIGNEURS PERSONIERS: Poitou, art. 45. Et les communs en biens ou heritages s'appellent Compersonniers: Nivernois,

tit. 22. art. 7. Personiers, Nivernois, tit. 6. art. 27. tit. 8. art. 11. tit. 10. art. 5. & suivans, tit. 22. art. 3. 4. 6. 9. 10. 11. 12. tit. 23. art. 21. 22. 23. tit. 26. art. 6. Anjou, art. 20. auquel le moulin qui est commun s'appelle personnier, comme aussi en la Coutume du Maine, art. 20. Femme personniere: Bourbonnois, art. 241. 246. Communs personiers: Bourbonnois, art. 270. & suivans, la Marche, art. 263. 271. Aussi l'on appelle personnier, *qui eandem cum alio actionem instituit, vel exceptionem proponit:* Normandie, chap. 62. *Vel qui est eodem cognationis gradu cum eo qui agit de jure*, ὁμοτιμάτοι: Normandie, chap. 116. 117. Ou celuy qui est compagnon avec un autre en fait de trafic & negociation, en gain, profit & perte. Bayonne, tit. 3. art. 22. ou ceux qui doivent contribuer à la refection d'un pont ou chemin. Bayonne, tit. 18. art. 5.

* *PERSONNIER.*] Personnier en cel fet. Dans les Assises, ch. 95. Que cil que tel meurtre fesoit, n'avoit droit en terre tenir, & tuit cil qui étoient consentant, étoient personnier de le meurtre. Villehardoüin, liv. 4. de son Histoire. Voyez *Parchonier* & *Parconier*.

* *PERTUISAGE.*] C'est un tribut dû aux Seigneurs pour avoir d'eux la permission de percer un tonneau; & de vendre ensuite le vin qui est dedans. Doublet dans son Histoire de S. Denys, liv. 1. chap. 60. pag. 434. au commencement. *Le Forage, gros, & roüage des vins que l'on vend en la terre de S. Denys à taverne est tel. Se aucune personne vend vin en ladite terre à taverne, il doit l'argent d'un septier de vin pour chacune piece qui vendra, soit qu'en tonnel, ou poinson, au prix qu'il est premier affeuré, & si doit quatre deniers de* Pertuisage *pour chacune piece, depuis le jour de saint Denys jusqu'à la S. André, du vin affuré en iceluy temps.* Voyez *Forage*.

DROIT DE PESCHERIE, ou DE PESCHE.] A la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne, & en la Coutume locale de Menest ou sur Cher, art. 22. 23. Il y a plusieurs rivieres garennées pour être en grand fruit pour la pesche: comme aussi il y a plusieurs lieux garennez pour la chasse: & n'est pas licite à toutes personnes de pescher en un fleuve, si ce n'est à la ligne à trois poils & au carré, ou autrement, selon l'usage & coutume des lieux: *quanquam flumen sit publicum, ejusque usus jure gentium publicus & communis sicut viarum publicarum, & per quod omnibus navigare licet, & in qua jus piscationis publicum est. Sed aliud tandem usurpatum est & consuetudine receptum, ut quis prohiberi possit ab eo jure piscandi: ut & ante ædes meas vel Prætorium meum in mari piscari, quanquam naturali jure mare sit omnium commune, & litora maris: ut & in agro meo venari aut aucupari me prohibente, quanquam jure gentium feræ bestiæ, volucres, pisces fiant capientium, l. 13. § ult. de injuriis, l. 3. de adquirendo rerum*

* *PESSELAGE & Maronage.*] Voyez *Maronage.*

* *PESSON.*] Poitou, art. 159. Voyez *Paiſſon.*

PETILLAGE.] Sont les Ordonnances & Coutumes que les marchands tiennent au fait de leur marchandiſe, & pour le treu & peages, comme dit Boutillier en la Somme rurale, p. 404.* Voyez Carondas en cet endroit p. 407.

* *PEUTURE.*] Nourriture : *leur doit livrer véture & peuture.* De Beaum. ch. 15. de ſes Coutumes de Beauvoiſis.

* *PEYRE'ES, fuſtées & braſſées.*] Bearn, Rub. de Preſcriptions, art. 9. ſont des Ouvriers. Les *peyrées* ſont les Maçons, & ceux qui travaillent à la pierre. Les *fuſtées* ſont ceux qui travaillent au fuſt ou au bois, & les *braſſées* ſont ceux qui travaillent de leurs bras.

* *PEYRES fitanes.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 19. ſont des Bornes.

* *PHYSICIEN.*] C'eſt ainſi qu'on nommoit anciennement les Medecins. Voyez *Mires*, & M. Ménage dans ſes origines.

LE PIED SAISIT LE CHEF] *Ex idiotiſmo Francorum : Solo ſemper cedit ſuperficies, & civili & naturali jure : Ædificium ſequitur jus ſoli. Area enim pars eſt vel maxima ædificii, l. 3. § ſed ſi ſupra. D. Uti poſſidetis, l. 2. D. de ſuperficiebus, l. domo. D. de pignerat. actione, l. 2. Cod. de rei vindic. l. 50. Ad legem Aquiliam, l. 5. Cod. de ædif privat. l. 43. de obligatio. & actio. l. 7. §. cum in ſuo, l. 28. de adqui. rerum, l. 98. par. aream. de ſolutionib. l. 49. dig. de rei vindica. Hinc pendet ratio l. 16. par. 2. l. 29. par. domus, l. ult. dig. de pignoribus, l. 44. par. ſi area. de leg. 1. l. 39. de leg. 2. l. 26. l. 39. de uſurpat. Et ſi in publico ædificatum eſt, publicum eſt l. penult. part. ultim. de adquir. rerum dominio. Itaque in alieno non eſt temerè ædificandum.* La Coutume de Chalons, art. 143. interprete cette Sentence autrement : c'eſt à ſçavoir, que chacun peut lever ſon édifice ſur la place tout droit, à plomb & à ligne ſi haut que bon luy ſemble, & contraindre ſon voiſin de retirer chevrons & toutes autres choſes portans ſur la place, par quelque temps que les choſes ayent été en cet état, & fût-ce de cent ans.

IMPOST DU PIED FOURCHE'.] Qui ſe leve en aucuns lieux ſur les ventes & tranſport du bétail gros & menu. Autre eſt la ferme du pied rond. PIESANTE. Boulenois, art. 166. C'eſt un chemin privé qui doit contenir deux pieds & demy, par lequel l'on peut aller ſeulement à pied, & non mener ou ramener.

* *Mettre PIED à Loy.*] Dans les Coutumes de la Ville de Liſle, chap. 13. art. 125. C'eſt rentrer dans la Loy ou les Privileges de la Ville, en donnant caution de ſatisfaire à tous les devoirs de Bourgeoiſie. Ce qui eſt accordé à celuy qui étant Bourgeois devient com-

me forain & abandonné de la Loy de la Ville. Joignez à l'article cité ce qu'on a observé sur les mots *Partie formée.*

* *Perdre le* PIED.] Les Etablissemens de France, liv. 1. chap. 29. *Li lieres est pendable, qui emble cheval ou jument, & qui art meson de nuit, & cil perd les euls, qui emble riens en montier, & qui fait fausse monoye, & qui emble soc de charruë, & qui emble autres choses, robe ou deniers, ou autres menuës choses, il doit perdre l'oreille, el premier meffait, & de l'autre larcin*, il perd le pied, &c.

Leges Guillelmi Regis Angliæ, art. 67. *Interdicimus etiam ne quis occidatur vel suspendatur pro aliqua culpa, sed eruantur oculi, & abscindantur pedes, vel testiculi, vel manus, ita quod truncus remaneat vivus in signum proditionis & nequitiæ suæ, secundum enim quantitatem delicti debet pœna maleficis infligi.*

Florus, lib. 3. cap. 4. *Nihil barbaris atrocius visum, quam quod abscissis manibus relicti, vivere superstites pœna sua jubebantur.*

* PIED-*sente.*] Boullenois, art. 166. C'est un chemin privé qui n'est pas soumis à tous usages; il ne doit contenir que deux pieds & demy. On y peut aller seulement à pied, & non y mener ou ramener des bêtes; mais on y peut mettre des planches & sautoüers.

PIEDS CORNIERS.] Es Ordonnances des Forests. Ce sont des arbres que l'on laisse aux coins des ventes pour enseigne, & que l'on marque du marteau des Forests & du mesureur, afin de connoître l'étenduë, les limites & extremitez des ventes, pour ne les pas élargir.

* PIES.] C'est ainsi qu'on appelle en Bresse les parts & portions que chacun a dans le sol d'un étang, lors que l'étang est assec. Voyez *Assec* & *Evolage.*

* PIERRE *de la Crie.*] Voyez *Crie.*

PILIER & CARCAN.] Blois, art. 20. 24. Bar, art. 33. Pilory. Bearn, tit. 44. art. 11. 14. 39. 42. Chep. Valenciennes, art. 142. Le Pilori *est supplicii locus, stipes & pila in qua reus ligatur, fustigatur, plectitur & tunditur ictibus, vel ejus auricula scinditur vel nota inuritur. Sic & olim ad palum defixum in foro rei deligati à lictore virgis cædebantur, qua de re exemplum est apud Gellium, lib. 10. cap. 3. Valerium, lib. 5. cap. 8. Suetonium in Claudio, cap. 34. Livium, lib. 2. 26. 28 Ciceronem, lib. 5. in Verrem. Eoque pertinet quod Augustinus de Civitate lib. 12. cap. 4. ait Peccantes vel debita non reddentes poni à Judicibus ad solem.* Les Seigneurs hauts-Justiciers, & en quelques lieux aussi les moyens Justiciers ont droit de pilory. Le Carcan *est nervus quo cervices vinciuntur, ut ex Plauto observat Sextus Pompeius Festus, qui Romanæ antiquitatis thesaurus si integer extaret, sed vix dimidiata fragmenta ejus prostant in lucem. Alia est Numellæ significatio, Machina genus ligneum*

ligneum ad discruciandos noxios paratum, quo & collum & pedes immittunt. Nonius: quo genere vinculi etiam quadrupedes alligantur, Festo auctore. Columbar, Plauto, fuit etiam vinculi genus, ut & pedicæ, compedes, manicæ, boiæ, nervus.

PILORIER, ou PILORIZER.] Sens, art. 1. Melun, art. 1. Nivernois, tit. 1. 15. Lodunois, chap. 39. art. 9. Bourbonnois, art. 2. Auxerre, art. 1. Pilloriſſement, Bar, art. 28. C'eſt mettre un criminel au pillory & carcan, qui eſt un ſigne de haut-Juſticier. Sens, art. 2. Melun, art. 3. Troyes, art. 123. Nivernois, tit. 1. art. 9. Bar, art. 28. 33. Par l'Edit du Roy Philippes VI. de l'an 1347. le blaſphemateur eſt mis au pilory, & eſt permis à un chacun de luy jetter de la fange & autres immondices au viſage.

* *Le PIRE emporte le bon.*] Voyez *Mauvais.*

* *Sommariment & de PLAA.*] Bearn, rubr. de Jugemens, art. 14. *id eſt* de *Plano non in tribunali*, promptement & ſommairement.

PLACART.] Hainaut, chap. 36. *ſignificat programma, cùm edicta Principis propalam proponuntur.* C'eſt une affiche, πλάξ.

PLACET.] Voyez le mot PAREATIS.

* *Droit de Regiſtre ou de PLACET.*] Dans les Memoires anciens du Procureur du Roy à Niſmes, donnez aux gens du Roy du Parlement de Thoulouſe contre l'Evêque de Mende. C'eſt une eſpece d'inſinuation des exploits donnez aux ſujets du Roy de la Senéchauſſée de Niſmes, à la requiſition de l'Evêque de Mende, ou de ſes juſticiables.

Et le droit de *Placet*, eſt une eſpece de *Pareatis* du Senéchal de Beaucaire. Il eſt dit dans les Memoires que ce droit eſt du domaine du Roy, & qu'il a été introduit pour empêcher que ſes ſujets ne ſoient diſtraits de leurs reſſorts, ni même traduits hors du Royaume. Ces Memoires ſont dans les Regiſtres du Languedoc commençans en 1483. n. 61. fol. 62. verſ.

* *PLAET.*] Dans les Coutumes de la Perouſe publiées par M. de la Thaumaſſiere *placitum, præſtatio, ſeu exactio.*

PLAID DE L'EPE'E.] Normandie, chap. 2. 6. 10. 53. & en un Arreſt de Touſſaints 1292. touchant les privileges donnez aux Commandeurs de S. Jean de Jeruſalem en Normandie par les Rois d'Angleterre: C'eſt la haute Juſtice, *merum imperium, gladii poteſtas, cùm agitur de furto, latrocinio, homicidio, de vi:* ou de tréves enfraintes. Normandie, chap. 53. Car les malfaicteurs doivent être refrenez à l'épée & aux armes, être mis en priſon, & liez. Normandie, chap. 54. EMPLOIER fauſſe monnoie eſt cas de juſtice de plaid d'épée; jugé contre le Seigneur de l'Aigle à la mi-Aouſt 1262. Regiſtre *olim*,

Et en l'Arrest des Chanoines d'Evreux, & en celuy du sieur d'Avaugour és Enquestes du Parlement de la Purification 1269. Et en l'appanage fait en l'an 1307. par le Roy Philippes IV. à Loüis son frere du Comté d'Evreux, il est fait mention *Placiti de spata*, *& Placiti ensis. Porrò finium regundorum actio à nostris appellatur etiam* PLAID DE BORNES. * V. les Mélanges curieux du P. Labbe, p. 641.

LES FRANCS PLAIDS.] Theroanne, art. 8. *In quibus extra ordinem magistratus quærit de crimine ex delatione procuratoris Fisci, etiam absente reo, & non requisito.*

PLAIDS GENEREUX.] Valenciennes, art. 35. 36. ou generaux: telles sont les assises.

PLAIDS RURAUX.] En l'art. 16. du chap. 1. du stil de Liege, & au chap. 18. & au procez verbal de la publication: à la difference de la Cour feudale, comme j'estime. Voyez le mot RURAL.

SERVIR LES PLAIDS DE SON SEIGNEUR FEUDAL.] Amiens, art. 186.

Les vassaux, les pairs & hommes de fief sont tenus assister aux plaids de leur Seigneur à la semonce, & donner avis & conseil en Justice pour les appointemens & jugemens. Voyez le mot PAIR.

TENIR LES PLAIDS, L'AUDIENCE OU LES JOURS ORDINAIRES.] *Forum agere Ciceroni, lib. 3. Epist. ad Appium Pulchr. epist. 6. & lib. 5. ad Atticum, epist. 16. 17. 20. 21. & lib. 6. epist. 2. Cùm judex sedet pro tribunali: Sunt dies sessionum, dies fasti, dies agendi. M. Tull. lib. 4. ad Atticum, epist. 18. justitium,* ἀρχοιτικὴ ἡμέρα *glossis.* Voyez VACATIONS.

PLAIDER.] *Litigare, causas agere, quasi sacramento contendere, judicio contendere, placitare: Placita sunt dies sessionum, & juridici conventus in legibus antiquis, Salicis, Francicis, Ripuariis, Alemannorum, Bajoariorum, & interdum lites ipsæ: ubi etiam mallum vel mallus, id est jus, judicium, auditorium Judicis: vel majus placitum. Mannire, ad mallum est citare, in jus vocare. Diebus Dominicis placitum non fit, cap. 1. de feriis. in Decretal. & causa 15. distinct. 4. Placita inter jura Dominica numerantur in cap. 13. de præscript. in Decret. id est jurisdictio. In domibus Ecclesiarum placitum non est tenendum, cap. 1. de immunitate Ecclesiarum. Placitum inter Regem Anglorum & Comitem Normanorum. Ivo Episcopus Carnotensis, epist. 105. Placitare* au stil ancien du Parlement de Paris, chap. 15. *In foro Placitare, inforare in glossis Isidori.* Les PLAIDS. Berri, tit. 1. art. 48. tit. 9. art. 13. 30. 58. ou PLAIDOIERS. Berri, tit. 20. art. 6. Plaider. Berri, tit. 5. art. 27. & souvent ailleurs és autres Coutumes de France. Voyez la forme de plaider, *in l. 3. de his quæ in testament. delentur, in l. penult. D. de aucto-*

ritate tutorum : & apud Valerium , lib. 2. cap. 8. & Agathiam initio lib. 4. Brissonius V. Cl. lib. 5. de formulis profert & alia exempla quæstionum in cognitione principis agitatarum formasque privatorum Judiciorum. In historia Gregorii Turonici & Aimoini & in annalibus Francorum, Placitum significat etiam conventum generalem Francorum & Parlamentum. Caterùm Nonius & alii differentiam constituunt inter litem & jurgium, quod sit inter vicinos. Hæc autem lis, quæstio, causa, res, actio, jus, instantia, persecutio, petitio, plerumque idem significant. Sed propriè lis & instantia differunt à jure & actione. Perionius hanc vocem, Plaider, *deducit à verbo græco* πληκτίζεσθαι*: quæ etymologia longius petita est: Nimis multa putat Græcam originem habere, quasi veterum Gallorum lingua fuerit Græca: quæ in re abutitur Cæsaris & Strabonis auctoritate, cùm de Druidibus, & Massiliensibus scribunt.*

PLAIDER PAR RETENUE.] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 73. Quand les parties ne plaident à une fois, & à toutes fins, comme l'on fait és causes possessoires & d'appel.

PLAIDEUR.] *Litigator: eum autem qui nihil aliud quàm litigat, aut litem quærit, Cato Vitiligatorem appellavit, ut in præfat. Plinius refert: eâque voce Firmicus utitur, lib. 5. cap. 6. Idem Scurra, Ordinarius homo & improbus qui assiduè in litibus moraretur: Festus: Illi nec forum sternendum muricibus, nec velis integendum, ut salubrius consistat.*

* *PLAINE-Court.*] Beauquesne, art. 5. Un homme de fief est un homme de Court, & lors qu'un Seigneur feodal a plusieurs hommes, il a plaine Court & Justice de Vicomte.

* *PLAINES charmes.*] Troyes, art. 170. Il semble qu'il faille lire dans cet art. *plaines hermes*, ou *plaines chaumes*. La Coutume d'Auvergne, tit. 28. art. 3. *Quant ez habitans d'une même Justice, il leur est leu & permis faire pâturer leur bestail quelquonque ez pâturages communs* ET TERRES HERMES *&c.* La Marche, art. 245. *Sesterée de terre* HERME QU'ON APPELLE CHAULMES *& paschiers se baille en assiette pour 4. deniers &c.*

Les *hermes* appellées *heremps* dans les Coutumes de Sole, tit. 13. sont des terres incultes & vacantes, appellées dans la basse latinité *erema* Vide *Appendicem Marcæ Hispanicæ, n. 262. col.* 1134. *lin.* 12. *& n.* 277. *lin.* 19.

* *PLAINTE.*] Hainault, chap. 61. 64. 65. 68. En matiere civile nous ne formons ordinairement de demande en justice, que contre ceux qui détiennent injustement nos biens, ou qui ne veulent point nous payer ce qu'ils nous doivent ; par consequent nous nous plaignons

de tous ceux que nous poursuivons en jugement, tant en matiere civile que criminelle ; & de là vient que dans nos vieux Praticiens & dans nos Coutumes les mots *demande*, *plainte*, *requeste* & *querelle* sont souvent synonimes. Rastal. *querels. est derivé à* querendo, *& entend non seulement al actions cy bien real, come personal, mais auxy al causes de actions, & suits : issint que per release de tous querels, non seulement dépendant en suit mes causes d'action, & suite auxy sont release : & quarels, controversies, & debates sont* synonima, *& de un même signification.* Voyez Querelle, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 57.

PLAINTIF.] *Libellus est delationis, & accusationis :* Quand quelqu'un se plaint en justice du tort ou excés à luy fait, & qu'il se rend partie civile pour son interest : *postea autem fit ἀνάκρισις, ut ait l. 6. D. de custodia reorum. Nam testes audiuntur & reus interrogatur suscepta cognitione & quæritur de crimine : nec lis contestata intelligitur antequam reus receptus sit & crimen negaverit : jure autem Romano delatio, denunciatio criminis, querela & testatio vel professio criminis, & inscriptio in crimen subscriptioque libelli præcedit accusationem, quæ suprema actio dicitur in l. 5. Cod. Th. de accusationibus.*

Le plaintif est celuy qui se plaint, ou qui intente action, soit en matiere civile, ou pour tort & excés qui luy ont été faits. Rastal. *Plaintif est celuy que süe, ou complaine en un assise, ou en* un action personal, *comme en un* action de det, *trepas, d sceit, & detinue, & tiers semblable.* Voyez *Plainte*, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 58.

* *PLAIT de mortemain ; plait à mercy ; plait conventionel ; plait accoutumé &c.*] On a remarqué en plusieurs endroits qu'anciennement les fiefs étoient réünis de plein droit à la table des Seigneurs dominants par le decez des vassaux, dont les heritiers collateraux ne pouvoient rentrer dans ces fiefs qu'en les rachetant, ou les *relevant* des Seigneurs, à qui ils payoient un droit, qui fut nommé par cette raison *rachat* ou *relief.*

Ce droit étoit établi en France en 1141. ce que nous apprenons des mots suivans d'une Notice de Goslen Evêque de Soissons, où il explique de quelle maniere Yves de Nesle succeda à Renault le Lepreux au Comté de Soissons. *Sed quoniam in regno Francorum moris & juris est quatenus ad hereditatem ex* caduco *venientem nullus accedat, nisi priùs ad arbitrium domini de cujus fudo descendit* PLACITUM *fecerit, multa prece & supplicatione nos rogavit quod singulis annis ego & successores mei Episcopi in perpetuum, in reditibus comitatus in quibuscumque nobis placuerit sexaginta libras Suessionis currentis monetæ acciperemus decemque modios salis &c.*

Ce que l'Evêque Goslen appelle *placitum* dans cette Notice, n'étoit autre chose que le relief ou rachat qu'on appelloit alors *placitum*, parce que n'étant pas reglé, il dépendoit à la rigueur de la volonté des Seigneurs dominans. Ce qui paroit par les paroles qui suivent de la Charte d'Yves de Nesle faite au même sujet en 1147. environ six années aprés la Notice de Goslen: *quia verò in regno Franciæ consuetudinis & juris est, ut quicumque ad hereditatem venit ex* casura, PLACITUM *domino faciat de cujus feodo casamentum movet: rogavi supra dictum dominum meum Episcopum*, UT PRO PLACITO SUO *de reditibus comitatus qui de eo movebat, singulis annis, ipse & successores ejus in perpetuum acciperent &c.* Et de là vient qu'en quelques lieux les reliefs ou rachats quoique reglez ou fixez, sont encore nommez *relevaisons à plaisir* & *plaits à mercy. i.e.* AD MISERICORDIAM.

Comme ces exactions étoient rares, les reliefs furent quelquesfois reglez par les titres ou concessions en fief, & ces sortes de reliefs ainsi reglez par les infeodations furent nommez *plaits conventionels*.

En un grand nombre de lieux les reliefs furent reglez, non par les titres d'infeodations, mais par les mœurs & les coutumes; & ces derniers reliefs furent nommez *plaits accoutumez*.

Et parce que tous les reliefs étoient le plus souvent dûs à *mutation de main* par mort, ils furent nommez plaits de *mortemain*. Et enfin tout rachat a été ainsi nommé sans distinction de mutation. Voyez Galland dans son Traité du Franc aleu, p. 71.

Cependant il faut remarquer qu'en Poitou on appelle *rachat* le revenu d'une année, & *plaits de mortemain* les rachats abonnez ou fixez à cinquante sols tournois pour chaque masure, & vingt-cinq sols pour chaque corderie. Voyez l'article 174. & 175. de la Coutume de cette Province.

* *Nouveau* PLAIT.] Dans les Coutumes generales de S. Sever, titre des Dots, art. 16. C'est à dire nouvelle convention, nouveau contrat, nouvelle acquisition. *Vide Isidorum, lib.* 4. *Originum, cap.* 24.

DROIT DE PLASSAGE.] Qui est dû en aucuns lieux par ceux qui exposent marchandises & danrées en la place publique de la ville, ou ailleurs par les ruës & carrefours: comme aussi est dû en aucuns lieux le droit d'Establage: *Locarium*, τοπιατικὸν, προθυρίου κέρδος. *Novell.* 104. *Leonis. Cujacius* 14. *observ. cap.* 1. *Lucrum vestibuli. Siliquatica quædam præstantur ex quæstu temporali locorum in quibus merces exponuntur à negotiatoribus, l.* 1. *Cod. de Nundinis, & ob venditionem proponendam; vectigalia, l.* 1. *Cod. de veteranis. In constitut. Regum Siciliæ, lib.* 1. *tit.* 77. *Platearii sunt officiales quidam: unde Plateatica eod. lib.* 1. *tit.* 60.

* *Droit de* PLASSAGE.] Dans les Coutumes du Chatellet, publiées par M. de la Thaumassiere, tit. 2. art. 6. C'est le droit dû Seigneur pour l'étallage des marchandises dans le Marché au temps de la Foire.

* PLAYE *loyau.*] Saint Sever, tit. 18. art. 1. *Plaga-liau.* Navarre, tit. 28. art. 53. 54. 55. 59.

C'est une playe qui a de longueur & incision ou profondeur une once de poulce, qui est la cinquiéme partie du pan de canne.

PLECT, OU PLAICT & CHEVAL DE SERVICE.] Poitou, art. 31. 148. 149. 167. 169. 172. & suivans. Auquel article 31. il se lit PLAIDS, *malè, ut contrà in art. 264. ejusdem consuetudinis, & in art.* 680. 690. 717. 739. 741. 744. *Consuetud. Britanniæ malè excusum est* PLECTS, ou PLAICTS pour PLAIDS. *Vulgus imperitum non curat Orthographiæ rationem, & qui vitam in tenebris agunt, solem fastidiunt: sed & lethargici excitandi sunt medicamento aliquo.* * V. *Plait.*

Qui sont dûs au Seigneur feudal par le vassal: il y a autres chevaux appellez DESTRIERS, ROUCINS, TRAVERSANS. Comme j'ay observé en chacune lettre, & qui sont dûs selon que les profits de fief ont été abonnez par les Seigneurs. Voyez le mot ABONNER.

PLECT DE MORTE-MAIN.] Poitou, art. 173. 174. Qui est dû à la mort ou mutation du vassal, & n'y a difference entre Pleƈt & Plaiƈt de morte-main, si l'un n'est dû à la mort du vassal, & l'autre quand il y a ouverture de fief, autrement que par la mort du vassal. *Hæc vulgus pragmaticorum tam nescit quàm scire non vult.* * Voyez *Plait.*

PLEGE.] Duché de Bourgogne, art. 49. Sens, art. 250. Nivernois, tit. 20. art. 1. & 2. tit. 21. art. 10. tit. 32. art. 10. Lille, art. 143. Hainaut, chap. 98. Tours, art. 28. 29. Lodunois, chap. 1. art. 24. 25. Anjou, art. 11. 15. 53. 177. 411. 416. 471. Le Maine, art. 12. 15. 61. 195. 422. 429. 474. Saint Aignan, art. 1. Chabris, art. 2. Bourbonnois, art. 115. 136. 522. Bourdelois, art. 79. Saint Jean d'Angeli, art. 20. Bretagne, art. 122. 182. & suivans. Sedan, art. 274. 275. Normandie, chap. 4. 6. 60. 111. S. Sever, tit. 17. La Bourt, tit. 18. art. 1. 2. & suivans. Solle, tit. 32. Lorraine, tit. 17. art. 10. *Plegiarius in cap. 19. de jurejurando. Sic legendum.*

Est fidejussor, præs, vas, sponsor, vel adpromissor, ἐγγυητὴς, ἐγγυὴς, βεβαιωτὴς: *ut contrà adstipulatorem dicimus: qui spondet quasi sit persoluturus ita curam suscipere debet. E contritione conteretur homo cùm fidejusserit pro extraneo: & qui odit stipulantes, confidit. Itaque ne sis inter percutientes manum fidejubendo, neque inter fidejubentes pro debitis; fidejussio enim multos perdidit feliciter agentes, eosque in modum*

marini fluctus agitavit, viros potentes expulit domo, atque inter gentes peregrinas vagos effecit. Qui præstanda consectatur aliena negotia, litibus implicabitur, ut est in Proverbiis & Ecclesiastico, & Thales Εγγύα, πάρεστι δ' ἄτη *protulit. Spondere qui nos, noxa quòd præs est, vetat:* Ἐγγύην φεῦγε, *vadimonium fuge, ex præceptis Apollinis Delphici:* QUI REPOND PAYE: *Hæc nos monere fœneratis non placet, non tamen prudentibus, quos docuit usus & peritos reddidit, inquit Ausonius, qui etiam prædes vadésque pœnitudinis reos dixit: Chilo Lacedemonius, miseriam comitem esse æris alieni litisque. Itaque benignè Hadrianus & Justinianus subvenerunt miseriis fidejussorum: & à Cornelio Nepote Pomponius Atticus commendatur, quòd nullius rei neque præs neque manceps factus sit.*

* *PLEGE de droit.*] Bretagne anc. art. 129. ou *plege de fournir droit*, art. 45. c'est la caution d'ester à droit & de payer ce qui sera ordonné par le Juge, que le vassal qui n'est pas étagier ou demeurant sur son fief est tenu de donner à son Seigneur qui a fait saisir feodalement.

* *Donner PLEGE parlant.*] Loudunois, chap. 1. art. 24. C'est donner une personne pour plege ou caution, ensorte que celuy qui est obligé par la Coutume de donner plege parlant, n'est pas quitte en constituant son temporel au lieu de plege. V. le Proust sur cet article.

* *PLEGEAGE.*] Ancienne Coutume de Normandie titre de Plege: *Devens sçavoir que tous ceux qui ont fait hommage, sont tenus à* plevir *leur Seigneur de ses dettes; mais aucun n'est tenu à le pleger de plus que les rentes & les redevances qu'il luy doit en un an vallant.* (M. GALAND.) * Voyez touchant les fiefs de Plejure M. Salvaing de Boissieu dans son Traité de l'usage des fiefs & droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 73. p. 179. *

PLEGE DE SUIVIR SA CLAMEUR.] En la Coutume de Normandie. *Solebat enim actor satisdare se litem peractum iri.* PLEGER d'ester à droit que le défendeur défaillant doit bailler, ou quand l'on élargit un accusé à caution, *est cautio judicio sisti.*

REFUS DE PLEGE.] Anjou, art. 171. Le Maine, art. 190.

Autrefois en Anjou & au Maine, quand un Seigneur avoit saisi la terre de son sujet, le sujet qui prétendoit que la saisie n'étoit pas juste, pouvoit en demander main levée en donnant plege, & quand le Seigneur ne vouloit point accorder la main-levée, le sujet étoit en droit de s'appleger, & l'*applegement* qu'il formoit en ce cas, étoit de *refus de plege*. L'ancien Stile d'Anjou au titre d'Applegement privilegié.

Si aucun Seigneur de fié a prins & saisi en sa mains aucune chose tenuë de luy pour aucun cens ou devoir ou autre cause, le sujet qui tient icelle chose peut venir requerir délivrance du sien o plege, & offrir à le bailler à son Seigneur, Bailly, ou Procureur, & le Plege pre-

sent offrir à le pleger. Et si ledit Seigneur ne ses Officiers ne luy veulent faire délivrance, ne faire raison, le sujet peut faire Applegement *contre le Seigneur qui luy a fait tort, force & de nouvel depuis an & jour en ça, en détenant le fien, (& nommera quoy) à tort & sur* refus de plege. *Desquelles choses &c. contredire & empêcher &c.* Voyez le reste du chapitre.

PLEGEMENT.] Bretagne, art. 27. 38. 131. 172. & au titre 4.

C'est l'applegement & complainte possessoire. SE PLEGER. Bretagne, art. 77. 103. & suivans, c'est se complaindre. PLEGEUR. Bretagne, art. 107. 110. C'est celuy qui se complaint d'avoir été troublé ou empêché en sa possession. Voyez le mot APPLEGEMENT.

PLEGER.] Sens, art. 250.

C'est bailler gages ou pleges : *fidejussorem vel pignora dare.*

PLEGER ET PLEVIR, OU PLOIER L'EMENDE.] En l'ancienne pratique : Celuy ployoit l'emende qui en ployant le pan de sa robbe ou cotte, faisoit emende honorable, & disoit, JE LE VOUS AMENDE : Comme appert par un Arrest contre un Sergent du 21. Février 1364. Et celuy plegeoit l'emende, & la gageoit, qui reconnoissoit avoir failly, & imploroit la grace de Justice avant le jugement, afin d'être moins puny, comme appert par un Arrest du 11. Février 1351. * Voyez *Plevir* cy-aprés.

SE PLEGER EN DEMANDE DE PROMESSE.] Bretagne, art. 488. *Sic enim legendum est.* Ce que l'ancienne Coutume art. 461. avoit dit, SE PLEGER A ESTRE PRESME. C'est l'action que l'on intente en matieres de retrait lignager.

LA PLEGERIE.] Hainaut, chap. 98. Solle, tit. 32. art. 1. 4. 5. Bayonne, tit. 9. art. 41. La Bourt, tit. 18. art. 1. 5. 6. & en la Somme rurale, *Est fidejussio, cautio datis fidejussoribus*, ἡ ἐγγύα, ἐγγυοδοσία. * Voyez cy-aprés *Plevine.*

PLEIN FIEF.] A la difference du demi fief, qui ne doit au Seigneur que demie aide ou service. Boutillier en la Somme rurale, traitant de l'aide de Chevalerie : ou à la difference du menu fief. Voyez le mot FIEF.

PLEIN FIEF DE HAUBERT.] En la Coutume de Normandie, qui est de toute preéminence, à la difference de ceux qui sont du tiers, quart, cinquiéme & septiéme de haubert.

PLEIN POSSESSOIRE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 83.

C'est la pleine maintenuë & garde que l'on adjuge à l'une des parties, & est differente de la recreance qui n'est que provisoire.

PLEINE COUR.] Qui est du Seigneur feudal qui a plusieurs hommes de fief pour faire justice à ses sujets. Beauquesne, art. 5.

* *PLESSER.*]

* *PLESSER.*] C'eſt peut-être la même choſe que *hayer* ou *plier des hayes*, ce qui réſulte d'un ancien aveu de l'an 1473. rendu par le ſieur de la Trimoüille au Comte d'Anjou, où il ſe void que l'obligation de *pleſſer* étoit une corvée.

Dans un ancien aveu de l'an 1473. rendu par le ſieur de la Trimoüille au Seigneur de Craon, il y a les paroles ſuivantes : *S'enſuit les bianneurs & corvayeurs qui me doivent le bian à* pleſſer *&* hayer *mes hayes en garenne.*

S'enſuit ceux qui me doivent les bians à faner en mes prez.

S'enſuivent les bians & corvées qui me ſont deus à cauſe de ma Châtellenie de Pelleirée par chacun de mes ſujets à pleſſer, *faire* hayer, *chaſſer, en mes foreſts & garennes, & mêmement à aider & garder un jour & une nuit, les perſonnes & malfaiteurs mis en mes priſons, & en payant deux deniers par chacun jour qu'il vaquera à faire ledit bian.* V. l'Abregé chronologique du P. Labbe, tom. 2. p. 649.

* *Bois en PLESSIS.*] Chartres, art. 12. C'eſt un bois entouré de hayes pliées, & deſtiné pour l'embelliſſement d'une maiſon. Dans le même article il eſt dit que les aucuns appellent ces ſortes de bois *touche*. Dans l'art. 117. de la Coutume d'Anjou, il eſt nommé *touchaige*, du mot latin *toſca* ou *thoſca*, qui avoit la même ſignification. Voyez *Pleſſer.*

* *Droit de main PLEVIE.*] Dans la Coutume de Liege de l'édition de Mons en 1663. chap. 11. art. 13. C'eſt un droit par lequel le ſurvivant des conjoints, lorſqu'il n'y a pas d'enfans du mariage, prend en proprieté tous les biens du conjoint predecedé ; à l'exception des plains fiefs, Seigneuries & nobles tenements venants de l'eſtoc & ligne du mary dont la femme n'a que l'uſufruit. Voyez le ch. 13. art. 5.

De Mean dans ſes Obſervations part. 1. chap. 55. eſt d'avis que ce droit n'eſt autre choſe que celuy du mariage même, *juris iſtius*, dit-il n. 3. *connubii Leodienſium origo, ſumi videtur ab illa connubii ſpecie, quæ antiquitus per coemptionem Romanis uſurpabatur, per quam cùm mulier marito in manum convenerat, omnia illius bona, viri fiebant dotis nomine &c.* Mais il y a plus d'apparence que le *mariage* a été appellé à Liege *main plevie*, c'eſt à dire *main promiſe* ou *main engagée*, MANUS PLEGIATA, MANUS PLICATA, parce que l'époux & l'épouſe en contractant mariage ſe donnent reciproquement la foy en ſe ſerrant les mains. Voyez au mot *Communauté*, & la Note ſur le mot qui ſuit.

PLEVINE.] Bretagne, en l'inſcription du chap. 11. & en l'art. 191. auquel chap. il eſt traité des pleges bien au long : Normandie, chap. 29. 60. 89.

La Plevine est un cautionnement. Beaum. ch. 34. 43. L'ancienne Coutume de Normandie. *Plevine est autant comme promesse de loyauté; car celuy qui plege aucun promet que il fera loyaument ce dequoy il le plege.* Dans la Chron. de Flandres, *fille plevïée* est fille promise en mariage.

PLEVIR.] Normandie, chap. 29. 60. 89. & en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5. C'est promettre & asseurer avec plege: & au chap. 68. de ladite Chronique, FILLE PLEVIE, qui est promise en mariage.

* *PLEURE.*] Dans la Coutume de la Perouse, c'est une mesure de terre. *Si hom prend* pleure, *doit bâtir dint un an, ou la daet clorre.* Voyez les Coutumes locales de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chap. 71. p. 95.

PLUME ET RELIEF DE PLUME.] Quand l'heritage ne doit que plume. Theroane, art. 9. A sçavoir, poulle, geline, jau, ou chappon de rente. Comme aussi nous lisons en la Coutume de Nivernois, tit. 6. art. 3. que pour Bourdelage est dû argent, bled, & plume. Cens en argent, plume ou grain. Hesdin, art. 14. Rente de grain ou de plume. Hesdin, art. 26.

PLUMETIS.] Au Procez verbal de la Coutume de Berri en deux lieux, signifie ce que les parties doivent mettre & bailler par brief écrit & avertissement de fait & de droit pardevers les Juges. Comme aussi ce que les Greffiers & Notaires écrivent en minute, & par abregé, sur le champ, & pour la premiere fois, *quæ excipiunt notis :* avant qu'il soit mis au long & au net, s'appelle Plumetis: *Quasi scheda quæ negligentius ex tempore & subitario opere confici solet, & mundo opponitur in l. contractus. Cod. de fide instrument. Scheda non est protocolum de quo in Novell.* 44. *Justiniani. Noti sunt Exceptores judicum vel causarum & scribæ qui* ταχυγράφοι, ὑπογράφοντες, ὀξύγραφοι.

* *Boscs que l'on POBLE juents.*] Bearn, des Bocages, art. 4. Sont des bois que l'on plante jeunes.

* *Membre PODAT.*] Dans le For de Bearn, Rubr. *de homicidis*, art. 5. c'est un membre estropié, rompu; selon le For, tout membre podat est dit *Alep*. Voyez l'art. 6. & 7.

* *POETE, Poeste, Poote, Pote.*] Puissance, Beaum. ch. 3. *Hom. de Poeste*, c'est à dire serf. Homme en puissance d'autruy. *Delivre Pooste*. ch. 18. libre puissance. *En sa délivre pooste.* SUI JURIS. Voyez *Poste*.

* *POIDS du Roy, ou Poids le Roy.*] Voicy ce que j'ay extrait touchant ce poids des Memoires de M. Sauval, que M. Rousseau Auditeur des Comptes m'a communiquez.

Le Poids du Roy se nommoit autrefois le Poids le Roy. Mais pre-

sentement on l'appelle le poids du Roy, parce qu'anciennement il luy appartenoit ; & quoy que le poids de la cire luy appartînt aussi, on ne l'a jamais appellé poids du Roy.

Jusques à Loüis VII. nos Rois ont été proprietaires du premier, & ceux à qui l'un & l'autre ont depuis appartenu en ont fait foy & hommage : sçavoir du premier au Roy, & de celuy de la cire au grand Chambellan. Le poids de la cire se tenoit dans de certaines maisons appellées le *poids de la Chancellerie*, & le poids du Roy se tenoit dans la ruë des Lombards, en un logis qu'on appelloit par cette raison le poids du Roy.

En 1169. Loüis VII. l'aliena à Henry *de Puella*, que quelques-uns nomment en François Henry de la Pucelle ; la Charte est au livre Vert du Châtelet, chap. 58. fol. 101. vers. L'on ne sçait point quand ce Prince ou ses descendans ont aliené l'autre. On trouve qu'en 1208. Gachon des Rosiers le vendit à Alcime Hesselin, y compris les métiers avec tout ce qui en dépendoit, & plusieurs autres droits, fiefs & heritages. On trouve qu'en 1238. le Roy le racheta de Jean de Chetenville Chevalier. Depuis 1380. jusqu'en 1384. Isabelle des Essarts & Jean de Vaudetar vendirent des rentes qu'ils avoient sur le poids du Roy, tant à Adam des Essarts qu'au Chapitre de Nôtre-Dame, & à Bureau de la Riviere. Vers ce temps-là le même Bureau aquit les deux poids, sçavoir celuy du Roy avec la maison de la ruë des Lombards, de Jacques des Essarts & de sa femme 6600. francs d'or au coin du Roy ; & quant à l'autre avec les maisons de la Chancellerie, il l'eut de Jean Hesselin & de sa femme, moyennant la somme de 1100. livres tournois, sans qu'on sçache quand & comment il est passé de la main du Roy en celle des Hesselins. Il se void qu'en 1471. Marguerite de la Rocheguyon fille de Perrette de la Riviere, & veuve de Jean de Vergy Senéchal & Gouverneur de Bourgogne, les vendit tous deux 2775. livres au Chapitre de Nôtre-Dame, avec les fleaux, les cordages, &c. & le lieu où on les exerçoit. Depuis ils sont demeurez au Chapitre de Nôtre-Dame.

Comme anciennement il étoit survenu des differends touchant la nomination des Officiers du poids du Roy, les Chanoines de Nôtre-Dame eurent aussi quelques differends à cette occasion avec le Prevost de Paris & les Apotiquaires, qui se prétendirent gardiens des poids & des balances.

En 1321. le Parlement commanda à Gilles Haqui de faire ajuster les poids à l'Hôtel des Monnoyes, & il ordonna qu'il en seroit fait des étalons ou patrons pour le Roy, dont l'un demeureroit au Châtelet, un autre au Bureau des Epiciers, & le troisiéme au poids du Roy.

On ne peut pas dire de quelle matiere ils furent faits; à present ils sont de cuivre, & il est certain que les poids dont on se servoit en 1434. au poids du Roy étoient des *cailloux*, & à cause de cela l'aide du Peseur & du Garde étoit nommé *lieuve cailloux*. D'où l'on peut inferer que les étalons de ces temps-là étoient aussi des cailloux.

En 1452. le Prevost de Paris, du consentement du Roy, & en presence des Jurez des Gardes Epiciers nomma à l'office de Peseur *Oudet le Senéchal*, & le receut même sans la participation des Proprietaires & sans faire mention d'eux.

En 1466. Pierre Godin fut nommé Garde par les Epiciers, & fut receu par Sentence du Prevost de Paris.

En 1510. Jean de Ferre fut installé dans la même charge par les Epiciers en presence de deux Notaires, sans le Procureur du Roy, le Prevost de Paris, ny le Chapitre de Nôtre-Dame.

En 1545. le 2. Mars, sur le rapport des Gardes Apotiquaires & Epiciers *Isaac Daubreyne* fut mis en possession de la Charge de Clerc, & préta le serment entre les mains du Procureur du Roy du Châtelet.

En 1601. le 15. Février *Antoine Boulduc* fut presenté au Prevost de Paris par les Gardes Epiciers & Apotiquaires pour être Juré Peseur, & fit le serment entre ses mains.

En 1632. *Jean Barré*, au commencement d'Aoust, receut d'eux la Charge de Garde, préta le serment entre les mains de l'ancien de leur Corps, & en prit possession dans le Poids du Roy en portant la main sur une des balances. Le 3. May un des Chanoines de Nôtre-Dame y consentit pour le Chapitre pardevant Notaire, & fit écrire son consentement au dos de l'acte de nomination.

Enfin le Roy a remis ce droit en regle en le reüinissant pour la seconde fois à son domaine; car on a remarqué cy-dessus qu'en 38. le Roy l'avoit déja racheté de Jean de Chetenville Chevalier.

POIER L'EMENDE.] Voyez le mot *Pleger*.

POIFAIT.] Et l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 717. 751. *culpa & negligentia*.

POIFAISANT.] Bretagne, art. 334. c'est à dire negligent, celuy qui est en demeure. Comme le Roy Loüis qui a été surnommé FAITNEANT, *qui nihil fecisse prænomen sortitus est*, pour n'avoir durant son regne par sa negligence fait chose digne de memoire. *Inutilem & inertem vulgari verbo vocabant Arga. Paulus Varnefridus, lib. 6. de gestis, Langob. cap. 8. alias 24.* τῆς ἀργίας γραφὴ, *Justiniano in No. 80.* περὶ ἐρευνητοῦ, *de quæsitore quem novum creat magistratum: est cessationis accusatio Juliano interpreti Novellarum. Hæc actio in usu erat apud Athenienses Draconis & Solonis legibus: quod testimonio non eget, ut*

ita esse credas : tibique satis persuasum est, si bonis artibus instructus. Lenitudo in l. unica. Cod. de Mendican. validis, l. 7. Cod. Th. de accusatio.

* *POISSON Royal.*] Normandie, art. 602. Berault sur cet article entend par *poisson Royal*, l'Esturgeon, & tout autre beau & grand poisson, qui soit digne d'être presenté à la table du Roy. Selon Godefroy quelques-uns restraignent le Poisson Royal au Dauphin & à l'Esturgeon seulement, & d'autres ajoûtent au Dauphin & à l'Esturgeon le Saumon & le Marsoüin. Bânage sur ce même article reprend ces Auteurs ; & parce qu'il y a dans l'ancienne Coutume de Normandie au chap. 17. de Varech, que *tout poisson qui viendra à terre, ou qui aura été prins à terre appartiendra au Roy* comme Duc de Normandie, à l'exclusion des Seigneurs qui ont droit de *Varech* ; cet Auteur prétend que tout poisson qui vient de luy-même à terre, ou qui est pris à terre a été appellé *Royal* par cette raison. Cependant les Anglois, qui ont receu leur droit des Normands, entendent par poisson Royal *l'Esturgeon*, suivant l'Auteur de Fleta, liv. 1. chap. 45. dont voicy les termes. *De Sturgione aliter observetur, quod Rex illum integrum habebit propter privilegium regale.*

A l'égard de la Balaine le Roy en Angleterre n'y a que la tête, & la Reine la queuë ; & par la nouvelle Coutume de Normandie, le Roy & la Reine n'y ont rien, peut-être contre l'ancien usage. *Fleta lib. 1. cap. 46. De Balana verò sufficit si Rex habeat caput, & Regina caudam habeat.* Voyez *Esturgeon.*

DROIT DE POIZAGE.] A Issoudun ville de Berry, qui est un droit domanial, que le Roy prend sur les marchandises qui se pésent sous les halles. Ce n'est pas un droit censuel.

* *POMMADE, ou Cidre.*] Bayonne, tit. 4. art. 13.

PONTS, PORTS ET PASSAGES.] *Quæ provinciales præstare, parare & reficere debent, maximè Principe vel exercitu transeunte : quæ recentioribus Parata, à quibus Ecclesiæ quædam immunes sunt.*

DROIT DE PONTENAGE.] Amiens, art. 192. & à la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne, & en la Somme rurale à la fin, traitant du fisque & des emendes : & és Ordonnances du Roy Charles 6. de l'an 1413. art. 245. C'est un droit que le Seigneur prend sur les marchandises passans : Comme le droit de vignages & de peages. *Pontaticum in Pragmatico quodam Caroli Magni quod excusum est ad Aimoinum, lib. 5 cap. 1. ut Ripaticum, Rotaticum, Pulveraticum, Salutaticum, Cispitaticum, Cespitaticum, Cepistaticum : Navaticum in antiquis instrumentis, & in illa charta veteri, & apud Marculphum non excusum in formula immunitatis Regiæ : quæ sunt telonei species, Sic & olim exige-*

batur portorium rerum venalium, quod ἐσάγων: πορθμεῖον, vectigal pro exportandis mercibus: & mancipes vel telonarii qui quaestus sui causa portum redimebant, portitores appellabantur, Cicero in Pisonem, Seneca, l. 6. de beneficiis, Asconius in divinat. Ciceronis, Nonius. Vectigal portus, l. 17. de verbo. signifi. Portorium τέλος ἐν λιμένι: τέλος πύλης, portarium glossis, vectigal in porta. De portoriis frequens mentio apud auctores. Pontones sunt genus navium Gallicarum, Caesari, lib. 3. de bello civili, Gellio, lib. 10. cap. 25. de quibus in l. ult. dig. de servit. praed. rustic. Sed & vectigal praestabatur in transitu pontis, l. cum in plures, §. penult. D. locati in pontibus aliquid pro transitu datur, Seneca, lib. 2. ad Serenum, cap. 14. Lequel droit s'appelle PONTAGE en la Coutume de Bearn, tit. 46.

* *PORC pacher.*] Labourt, tit. 3. art. 23. C'est un porc à engraisser.

PORTER LA FOY ET HOMAGE.] Berri, tit. 9. art. 83.

GENTS, HOMME, OU FEMME DE POSTE, OU POESTE.] En la Somme rurale, traitant des successions, du bail, & des testamens: & au second livre du grand Coutumier, chap. 41. & és Coutumes de Meaux, de Vitri, de Sens, & autres, comme il est observé cy-devant en ce mot GENTS. Boutillier écrit qu'en aucuns lieux ils sont appellez Coutumiers, qui est roturiers, à la difference des nobles. Rentes & heritages de Pote & rotuiers, en la Coutume de Bar le Duc, art. 10. 12. Terre de Pote, art. 17. 118. Homme noble ou de pote, art. 18. Les gents de Poeste proprement sont ceux qui sont sous la puissance, & en la sujetion d'un Seigneur: ce ne sont pas gens de main-morte: comme aussi en la Somme rurale au chapitre des enfans adoptifs, & des testamens, par cette diction est signifiée la puissance paternelle, à la difference de ceux qui sont de leur droiture, qui usent de leurs droits, qui sont hors de la Mainbournie, & de la main de leur pere & hors de pain, *qui sunt sui juris & arbitrii, emancipati, αὐτεξούσιοι, χειραφετοί. Sic etiam emancipatio dicitur ἐξοικίωσις. Porrò si modò hac non praegravant titulum propositi operis, parentibus data potestas, & quia utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi domesticos magistratus, sub quorum custodia contineatur, Seneca, lib. 3. de beneficiis: Itaque patris erat cognitio de filio, quem domi ex causa damnare poterat, ut de Tario patre exemplum profert idem Seneca, lib. 1. de Clementia, cap. 15. & aliud alter Seneca Controvers. 1. lib. 7. Sic à patre Horatius victor absolutus est scelere cùm obviam sororem interfecisset: Festus & alii. Penes patrem vitae necisque potestas fuit, ex lege Regia, de qua apud Licinium Rufinum, tit. 4. cui etiam jure veteri Romanorum licuit terna filii venditione pecuniam quaerere, Dionys. Halicarnass. lib. 2. Videlicet modò filius ex consensu & jussu patris uxorem*

non duxisset secundùm legem Numa: Plutarchus in Numa; sed & licuit recens natos liberos & sanguinolentos exponere. Tertull. adversus Gentes, Lactantius & alii. Vide titul. 51. l. 8. Cod. ne longius excurram: Spurium Cassium regnum affectantem pater interemit: Plinius, lib. 34. cap. 4. Florus, lib. 1. cap. 26. Manlius Consul filium securi percussit, Livius, l. 8. Florus, lib. 1. cap. 14. Manlius Torquatus Silanum filium domi causa cognita condemnavit & abdicavit. Cicero, lib. 1. de finibus, & in epitome Liviana, lib. 54. Vide apud Valerium, cap. 8. lib. 5. Basanus Siccambrorum Rex Sedanum filium propria manu capite truncavit propter admissum crimen adulterii. Lucius Virginius filiam sua manu occidit potius quàm ea Appii Claudii libidini, qui tum summo erat in imperio, dederetur, Cicero de finibus, Pomponius de origine juris: Alii. Ad hac de patre filium occidente extat declamatio Libanii sophistæ, cùm tyrannus eum rapere vellet.

* *Choses* POSTURABLES.] Nivernois, chap. 1. art. 5. Selon Coquille ce ne sont pas seulement les choses qui sont de pasture & amendement, mais aussi les choses qui sont de soin; & de là vient, selon cet Auteur, qu'on dit *pasturer* les terres, quand on les amende par graisse & fumier.

* *Once de* POULCE.] S. Sever, tit. 18. art. 2. C'est la cinquiéme partie du pan de cane. Voyez *Pan.*

* POULTRAIN.] Mons, chap. 50. & Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. chap. 88. pag. 506. vers la fin. C'est un poulain; comme les poulains sont timides, on a appellé les hommes lâches des *poultrains*, & dans la suite, de poultrains on a fait *poultrons* & *poltrons*. Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur les mots *Poledrus*, & *pultrones*; M. Menage dans ses Origines sur le mot *Poltron*; Saumaise dans son Traité *de Trapezitico fœnore pag.* 784. Savaron dans ses Notes sur l'Epitre 2. du premier livre de Sidonius pag. 12.

* POURCAS.] Concheus de Pourcas, *vulgò conceptus.* L'ancienne traduct. des Instit. *Li enfez qui sont de Pourcas sont recheu à l'heritage leur mere &c. Li enfans qui sont de pourcas n'ont nul parent de par leur pere. Pourcas* est la même chose que *pourchas*, qui signifioit poursuite. Voyez Nicot sur le mot *Pourchasser. Pourcas* & *pourchas* signifient aussi quelques fois un *acquest.*

POURPRINSE.] Tours, art. 260. 295. *Sic enim legendum est etiam in illo articulo 260. ut constat ex art. 3. tit.* Des successions de fiefs, *veteris consuetudinis ejusdem provinciæ, & ex consuetudine Lodunensi, cap. 27. art. 4. & 5. cap. 28. art. 3.*

POURPRIS.] Senlis, art. 129. Valois, art. 57. Laon, art. 147. 149. Chalons, art. 150. S. Quentin, art. 95. Nivernois, tit. 4. art. 68.

Hainaut, chap. 69. Bretagne, art. 175. 541. 621. Lille, au titre de plaintes à loy. Froissard, au 1. volume, ch. 13. Monstrelet, au 1. liv. ch. 88.

Signifie l'enclos, les environs & prochaines clostures de quelque lieu Seigneurial : Chastel, manoir & Hôtel noble, ou de l'Eglise. *Purprisia in appendice Aimoini, lib. 5. cap.* 38. (* Voyez Nicot sur ce mot.)

POURSUITE ou SUITE.] Troyes, art. 3. & 6. Chaumont, art. 3. Vitri, art. 145. Nivernois, tit. 8. art. 6. Bourbonnois, art. 189. 197. 205. Berri, tit. 1. art. 1.

Qui est un droit du Seigneur qui peut suivre ses hommes de servitude quelque part qu'ils se transportent, soit lieu franc ou non, mêmement pour leur taille imposée ou abonnée, & les peut le Seigneur reclamer : car tels hommes sont reputez du pied & partie de la terre, & se baillent en aveu & dénombrement par vassaux avec leurs autres terres. Pourquoy ils sont poursuivables pour les tailles, pour la main-morte & autres droits. Nivernois, tit. 8. art. 27. Le Seigneur a droit de suite sur les personnes, ou sur les biens de ses hommes serfs, de servile condition & main-morte. Voyez le mot SUITTE.

CHAUDE POURSUITTE.] Bretagne, art. 12. que l'on fait promptement contre un delinquant, comme le premier mouvement & colere s'appelle chaude cole, chaude mêlée, en l'ancienne Coutume de Mehun en Berri.

PRATICIEN.] Qui est expert és affaires de justice, qui frequente les Cours & Sieges des Juges, & qui entend le styl, ordre & reglement judiciaire, la forme & usage de pratiquer, de plaider, instruire, conduire les procez, & dresser libelles, sommations, écritures, actes & registres de Cour : *Litis ordinator, Seneca, epist.* 110. *Pragmatici vocantur, qui multo rerum usu periti & solertes, qua de causa Epicharmus vocatus est vafer, & Jurisconsf. Ælius Sextus à poëta dictus est cautus & egregiè cordatus. Apud Græcos pragmatici vocabantur infimi homines, qui mercedula adducti se in judiciis ministros præbebant oratoribus & tela agentibus subministrabant, quique velut ad arculas sedebant, Cicero, lib. 1. de Oratore. Quintilianus, lib. 12. cap. 3. de quibus in l. 9. Dig. de pœnis.* Πρακτικὰ *significant acta :* πρακτικὴ *ars est quæ in rerum actione cernitur,* ἐμπειρία, πεῖρα, *experientia : usus forensis & tritura No. 82. Justiniani.* πρακτικὴ *actualis scientia in glossario.* πρακτικὸς *ad res agendas idoneus & præstans : rerum peritus : at* θεωρητικὴ *ipso rerum intellectu contenta est. Quintilianus, lib. 2. cap. 18. Actor causarum, & negotiorum actor nuncupatur Pragmaticus, Isidorus, lib. 5. Pragmaticos scholiastes Juvenalis interpretatur jurisperitos qui negotiales caussas agunt. Quidam malè scripsit usum Fori dici Protopraxiam, quam vocem*

vocem Plinius ad Trajanum usurpat, & de ea Suidas, & Favorinus post Hesychium, nec id ignoravit Alciatus.

PRATICIEN.] Berri, tit. 2. art. 4. Pratiquer. Berri, tit. 5. art. 22. & souvent ailleurs. *Ergo hac vox est originis Graca. In Glossario quastuaria appellatur πρατικὴ. Sed nefandum est ex controversis litibus lucrandi aviditate sordescere, Marcell. lib. 15. Formularii sunt & Leguleii, non Jurisconsulti. Plerumque autem veteratores qui non cavent sed cavillant, & multis sutelis foro sunt cogniti, ut Symmachus ait lib. 5. Itaque hoc genus hominum vulgò malè audit ob inania fori & sutelas formularum, idem Symmachus, lib. 6. propter tricas & morosas juris prastigias. Sed vereor ne per inscitiam forensis industria plerisque sit odio, ut Licinio Imp. & Columella in prafat. lib. 1. de re rustica.* Le Pape Nicolas III. avoit banni de Rome les Notaires & Praticiens, mais Martin IV. son successeur les rappella, disant qu'ils faisoient venir l'eau à son moulin. *Qui in foro verisque litibus teruntur, multum malitia quamvis nolentes, addiscunt: Plinius lib. 2. Epist. In forensi pulvere rara coitio facundi oris & boni pectoris: Symmachus, epist. 37. lib. 1. Itaque in pragmaticos & causidicos qui sutellosi, πραγματογράφοι, invehitur Marcell. lib. 30. Hac satis supérque, verbum non amplius addam: Monebo tantùm sic me solitum ex auctorum libris colligere & subnotare, qua meis studiis apta sunt, ut solent Grammatici, philologi, medici, philosophi.*

PRAQUERIE.] En France ou PRAQUERIE, lors que les Ducs de Bourbon & d'Alençon, les Comtes de Vendôme & de Dunois avec le jeune Dauphin, s'éleverent contre le Roy Charles VII. Nom de faction ou ligue, comme la JACQUERIE, au pays Beauvoisin, qui a été une faction du peuple contre la noblesse du temps du Roy Jean: comme aussi à Paris la sedition des Maillotins du regne de Charles VI. à l'occasion de l'imposition de la vingtiéme partie des choses qui se vendoient: & des Bouchers de Paris pour le Duc de Bourgogne: & à Roüen la Harelle contre les impositions & subsides. Souvent ont été élevées seditions populaires, à cause des impositions de la gabelle, du foüage, des subsides, pour la maltoste, & pour la monnoye empirée.

* *PREAGE.*] C'est un Tribut dû sur les prez. Au Terrier de l'Isle Adam en la ville d'Auzmont *est dû à Noel un boisseau & demy d'avoine, une geline, deux sols, & un denier de* preage *à la S. Jean.* (M. GALLAND.)

DROIT DE PREAGE, & DE FAULTRAGE.] Tours, art. 100. & 101. Quand un Seigneur peut mettre avec garde ses bêtes chevalines & vaches és prez de ses sujets, lesquels prez il est tenu de garder. De ce droit aussi est fait mention en la Coutume locale de

la Chastellenie des Esclufes au Baillage de Touraine.

* *PRECLOTURES.*] Dans la Coutume de Xaintonge, art. 95. d'Angoulmois, art. 88. & dans l'Usance du Siege Presidial de Saintes, tit. 57. 58. sont les enclos qui sont donnez par préciput dans les fiefs aux aînez avec le principal manoir. Ce qui est appellé *préclôture* dans ces Coutumes est appellé *clôtures* dans l'article 14. de la Coutume de Troyes, & dans le 55. de la Coutume de Vitry. Selon l'article 95. de la Coutume de S. Jean d'Angeli, *Es préclôtures sont compris* les domaines *joints, contigus & adjacens à l'hôtel ou manoir pris ou élu par le fils aîné ou qui le represente sans évidente & apparente separation, soit de murailles, fossez, chemins ou cours d'eau, sauf & reservé les moulins détreignables & fours à ban, les revenus desquels, supposé qu'ils soient assis en & au dedans des préclôtures se précomte comme l'autre revenu des successions; & au regard des fuies & garennes, si elles sont au dedans des préclôtures, le fils aîné les a par préciput & advantage.* Voyez *Pourpris.*

* *Assiettes & PRECOMPTEMENTS.*] Xaintonge, tit. 19. On a expliqué sur la lettre A, ce que c'est qu'*assiette de rente*. On appelle précomptements la valeur ou l'estimation reglée par la loy, des choses que le debiteur cede ou transporte à son creancier en luy faisant assiette de rente; & en deux mots c'est ce que l'on *compte*, ou ce que l'on estime les choses baillées en assiette de rente.

* *Personnes appellées ou PRECONISE'ES.*] Poitou, art. 444.

* *Amasser & PREIR.*] L'ancienne Coutume d'Artois, art. 39. *Les possesseurs d'aucunes terres labourables chargées de droit de terrage ne les peuvent* amasser, preir, ne mettre en usage de pasture *sans le gré ou consentement de ceux ausquels ledit droit de terrage appartient &c.* Au lieu d'*amasser*, il faut lire dans cet article *amaser*; c'est à dire, *faire des bâtimens*, & *preir* c'est *mettre en pré.*

RETRAIT DE PREMESSE.] Quand l'heritage vendu revient au plus prochain par ligne, comme dit Boutillier traitant des meubles cateux: lequel aussi dit que le cas de retrait par les Coutumiers, s'appelle Cas en droit de premesse: laquelle diction se trouve en la Coutume de Bretagne, art. 66. 86. 110. 129. 358. 359. 488. 489. 530. 580. & au tit. 16. de la même Coutume; de Bearn, tit. des contrats: & au tit. 40. art. 16. tit. 47. art. 3. 20. 31. tit. 56. art. dernier: ausquels lieux aussi la diction Presme & Prim signifie le prochain lignager qui vient au retrait, pour être du lignage & ramage dont procede l'heritage. *Est enim gens prædiorum, inquit M. Tull. pro Cornelio Balbo.* Et Boutillier appelle PROISME le parent proche de sang du côté de pere ou de mere. *Igitur Britannis & Bearnensibus* PREMESSE *est*

cognatio & jus προτιμήσεως quod competit proximiori cognato, ut revocare possit alienationem prædiorum familiarium. Eguinar. Baro. I. C. in methodo de feudis, lib. 2. c. 15. Cujacius summa ingenii gratia præditus ad tit. 4. lib. 2. Feudor.

DROIT DE PREMICE] Qui est dû au Curé, comme une gerbe de bled ou deux sols: un agneau s'il y en a dix ou plus: ou un denier pour chacun agneau s'il y en a moins de dix. Ce droit a été adjugé au Curé du Bourg Beauterre par Arrest de Rennes, du 16. Octobre 1561. Les dismes & premices sont deuës aux Curez.

* *PRENDRE en son aveu des bêtes en faisant dommage.*] Dans la Coutume de Chabris locale de Berry, art. 2. C'est les arrêter & les détenir, ce qui est permis à tout possesseur & détemteur d'heritages pendant vingt & quatre heures seulement; car s'il les détient pendant plus de temps, il est amendable envers Justice de 60. sols tournois.

* *PRENE.*] Dans le For de Bearn, Rubr. de Penas, art. 15. C'est prendre, recevoir, *deu prenne justicia, segond la qualite de l'excez.* C'est à dire doit recevoir justice ou être puni selon la qualité de l'excez.

DROIT DE PRESENCE.] En l'Edit du Roy Henry III. du mois de May 1578. qui est de demy écu, attribué à chacun Tresorier de France & General des finances, outre leurs gages, pour leurs épices de leur residence & pour chacune vacation de chacun jour qu'ils s'assemblent en leur Bureau pour le service du Roy: Tellement que ce que perdent les absens accroit aux presents: & lequel droit s'appelle aussi droit d'Entrée en l'Arrest de la Chambre des Comptes à Paris du vingt-huitiéme May audit an pour la verification dudit Edit.

GREFFIER, ORDRE ET ROLE DES PRESENTATIONS.] Es Ordonnances de Charles VII. de l'an 1446. art. 21. de l'an 1453. art. 37. 38. 39. 42. Qui est afin d'expedier en l'audience les causes des parties, & les appellations verbales selon l'ordre qu'elles se sont presentées en la Cour, & selon le tour de leur Bailliage, Prevôté, ou Senéchaussée & Province. Comme aussi le Roy Henry III. en l'an 1577. à l'exemple d'aucunes des Cours de Parlement a institué en office des Greffiers en toutes Cours & Jurisdictions Royales pour les presentations des causes nouvelles, tant en premiere instance que d'appel.

* *PRESME.*] Bretagne, art. 295. de l'ancienne Coutume, & 309. de la nouvelle. *Proximus:* c'est le proche parent. Voyez *Premesse.*

PREST.] *Mutuum, vel commodatum, τὸ δάνειον ἢ χρῆσις. Mutuum & commodatum promiscua sunt nomina interdum sive communia, l. item legato par. 1. de leg. 3. l. quæsitum par. si quis eodem. de instrum. legato.*

l. 1. Cod. Th. Quod jussu. Commodatum est mutuum ad usum : Mutuum est commodatum ad abusum. PRESTER : *Mutuo vel commodato dare : Nomen facere, Ciceroni, Seneca, & aliis. Recentioribus præstitum, Præstare, ut apud Optatum, lib. 3. & in l. ult. Cod. quod cum eo. Nostri etiam Precarias, appellarunt Prestarias.*

* *Homme de* PRESTE.] Hainault, chap. 106. n. 5. Il faut lire *homme de Poeste*, i. e. *homo potestatis*, homme serf. Voyez *Poste*.

* PRETOIRE.] Blois, art. 271. Auditoire. *In constitutionibus Prætoria, sunt domus publicæ, in quibus Judices non tantum habitabant, verùm etiam jus reddebant.* Vide *leg. 3. Cod. de Episcopis leg. penult. Cod. de officio Rectoris, & Jacob Goth. ad leg. 3. Cod. de officio Judicum &c.*

* PREU.] Profit, Beaumanoir, ch. 1. 13. 15. 36. L'ancienne Traduction des Instituts. » C'est le *Preu* à la cose commune, que nus » n'use mauvesement de se cose, s'il cuide, &c.

PREUDHOMME.] Paris, art. 13. 17. 47. Mont-fort, art. 10. Mante, art. 12. Chalons, art. 177. Reims, art. 76. Nivernois, tit. 4. art. 63. tit. 8. art. 2. tit. 16. art. 4. tit. 31. art. 27. Montargis, chap. 1. art. 13. 14. Chasteau-neuf, art. 8. 11. 14. 15. Chartres, art. 8. 11. 12. Dreux, art. 6. 8. 9. La Marche, art. 318. Orleans, chap. 1. art. 14. 15. 23. 83. Tours, art. 147. Dunois, art. 3. 4. 5. Romorantin, art. 1. La Ferté Imbaut, art. 1. Poitou, art. 159. Bretagne, art. 176. 591. 618. Auxerre, art. 62. La Bourt, tit. 14. art. 15. 20. Dourdan, art. 24. *Est vir bonus qui rem arbitratur : Prudentiam autem omnes qui cuique artificio præsunt, debent habere.*

PREUDHOMIE.] Vitry, art. 39. Sedan, art. 55. Normandie, chap. 17.

PREUDES-GENTS.] Anjou, art. 450. Le Maine, art. 462. Bretagne, art. 538. 577.

PREVOST FERMIER DES EXPLOITS ET EMENDES.] Senlis, art. 55. 56.

* PREVOST *fermier*.] Dans la Coutume du Nivernois, au titre de Justice, art. 26.

Anciennement les Seigneurs Justiciers vendoient ou bailloient à ferme les Prevôtez de leurs Justices, & ces sortes de Prevosts étoient Juges dans les causes de Prevôté. Cet abus fut aboli par l'Edit de Charles V. de l'an 1358. art. 1. Par celuy de Charles VIII. art. 65. & par celuy de Loüis XII. de l'an 1499. art. 60. & 61. où il est dit, que *les Prevôtez seront baillées en garde en ce qui est de l'exercice de justice à des personnes lettrées, qui n'auront aucune participation ou intelligence avec les Prevosts fermiers.* Voyez Prévôté.

PREVOST FERMIER.] Auquel appartiennent les espaves & emendes. Dunois, art. 55. Haute-Roche, art. 3. Ville-France, art. 1. Et en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2. art. 28. où il est distingué du Prevost garde.

PREVOST FORAIN.] Juge ordinaire de la Prevosté ordinaire & de toute la Chastellenie. Senlis, art. 16. 17. 57. 64. Lequel a connoissance des gens d'Eglise, des nobles & communautez. Senlis, art. 24. à la difference du Prevost de ville, qui n'a que moyenne & basse Justice, & connoissance des matieres personnelles: Senlis, art. 25. 58. Et par la Coutume de Valois, art. 8. le Prevost forain connoit des matieres personnelles, & va tenir siege hors Crespy, à sçavoir à Villiers-Cotterets, & à Viviers: mais des matieres réelles le Prevost en connoit en son siege de Crespy. *Prætor urbanus Romæ fuit major, minores cæteri, Festus; & in Præfecturas quasdam Italiæ Præfecti mittebantur quotannis qui jus dicerent, vel populi suffragio creati vel à Prætore urbano missi legibus: Idem Festus.*

PREVOST EN GARDE.] Senlis, art. 60. 74. Et en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 60. 61.

PREVOST OU GARDE DE JUSTICE.] Senlis, art. 114. Garde de la Prevôté: Berri, tit. 2. art. 19. *quasi Præfectus urbis*, ἔπαρχος τῆς πόλεως *vel Prætor, potius*, στρατηγός, *qui minor fuit præfecto urbis ad quem à Prætore appellabatur, l. 17. Cod. de appellatio. Et à præfecto urbi ad Principem, l. 38. dig. de Minoribus.*

GRAND PREVOST DE FRANCE.] A la difference des Prevosts Provinciaux, & des Prevosts des Bandes, qui suivent les Compagnies des gens de guerre.

PREVOST HEREDITAL.] Qui est tenu faire les exploits de Justice, ou y commettre un sergent. Quesque, art. 1.

PREVOST DE L'HÔTEL DU ROY.] Lequel anciennement étoit appellé le Roy des Ribaux. Il connoit des crimes commis en l'Hôtel & en la suite du Roy, & des causes civiles & criminelles qui se presentent à la Cour entre les Officiers de la maison du Roy: il met taux aux vivres, & en fait recherche pour la suite de la Cour du Prince. Il fait le guet, & la recherche des inconnus & vagabonds, & met ordre à la police. *Huic tanquam olim Magistro officiorum aulicorum incumbit cura & disciplina morum in palatio.* Il a archers pour la force & exercice de son office, qui portent Hoquetons d'orfeverie d'argent à l'enseigne de l'épée.

PREVOST MAIRE.] Senlis, art. 58. 72. Prevost Majeur. Valenciennes, art. 4. Voyez la lettre M.

PREVOST DES MARCHANDS] A Paris, qui ailleurs s'appelle

Maire ou Majeur. Prevost de l'Eglise, lequel ailleurs s'appelle Doyen, Prieur.

PREVOST des Mareschaux.] Qui a été érigé pour la punition des soldats & gens de guerre mal vivans, & contre les pillarts, brigands & voleurs, faineants, & vagabonds, & contre les ports d'armes défenduës : *est* βιοκωλυτὴς, ληστοδιώκτης, ἐρευνήτης, ἀφοπλιστὴς, *ut appellatur in Justiniani Novella* 8. 28. 29. 80. 128. 134. 145. *Qui vim, impressionem, & depredationes arcet : Latrunculator Juliano interpreti Novellarum, & Ulpiano in l. solemus* 61. *de Judiciis. Latronum prosecutor, qui perquirit inertes, quæsitor desidiæ : qui arma privatis aufert : Latronibus investigandis per universas provincias militaris statio sortitur, Tertull. in Apolog. Quod fortè ex instituto Augusti profectum. Suetonius: qui & Tiberium idem servasse scribit pacis tuendæ causa.* Aussi en France ce Prevost des Mareschaux, ses Lieutenans & Archers joüissent des privileges concedez aux gens de guerre.

PREVOST Vicomtal.] Senlis, art. 71. 74. Qui est Juge Chastelain & Prevost en garde : *Præpositus qui vices gerit judicis ordinarii, qui olim Comes appellabatur.*

PREVOSTE'.] Berri, tit. 5. art. 11. tit. 8. art. 12.

C'est le Prevost, Juge & Garde de la Prevôté, qui n'est fermier des exploits & emendes, & est en office. Anciennement la Prevôté se bailloit à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, avant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 65. Voyez le chap. 15. du liv. 4. des Recherches de Pasquier. Comme le Roy Loüis IX. avoit mis ses Bailliages & ses Prevôtez à ferme, dont plusieurs étoient desheritez, & pour cette cause le Pape refusoit au Roy Philippes le Bel d'élever à Saint le corps dudit Roy Loüis IX. ainsi que l'Auteur incertain des Chroniques de Flandres recite au chap. 33. Les Prevosts en garde sont Juges inferieurs des Baillifs.

Coquille dans son Commentaire sur la Coutume du Nivernois, tit. des Successions, art. 15. p. 411. de l'édition de 1665. explique ainsi ce que c'est que *Prevosté*, & en quoy elle differe de la Chastellenie.

Le mot de Châtellenie emporte droit de Bailliage & ressort pour connoître des causes d'appel, & tel est l'usage de France, ainsi que dit du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. gloss. 5. n. 51. *Et à ce se rapporte ce qui est dit au titre de Justice de nôtre Coutume*, art. 24. *que* nul n'a droit de Bailliage, s'il n'a droit de Châtellenie en sa Terre. *Sera noté qu'avant l'an* 1564. *avant que les Sieges du Duché du Nivernois fussent reformez, le Bailly de Nivernois avoit un Lieutenant en chacune Châtellenie du Duché, qui connoissoit des appellations du ressort de sa Châtellenie, &c.* Au même temps en chacune Châtellenie étoit un Juge garde de la Prévôté qui connoissoit des causes personnelles &c.

* *PREVOSTE'.*] C'est le droit que payent les Prevosts Fermiers,

Questa prapositorum, dans la Coutume des Aix de l'an 1301. Dans les Coutumes locales de Berry de M. de la Thaumassiere.

* *PREVOSTE' & Branchiere.*] Aveu de M. de la Trimoüille, rendu au Comte d'Anjou en 1473.

S'ensuivent les Prevôtez & Branchieres que j'ay en ma Baronnie de Craon : la grande Prevôté de Craon, item la Prevôté & fournarige de ma Chastellenie de Pelletrée ; Item la Prevôté & Branchiere de S. Item la Prevôté de la Furblanche ; toutes lesquelles Prevôtez sont affermées pour cinq ans à la somme de quatorze vingt dix livres.

Il y a ensuite : *Plus s'ensuit la declaration des droits & deniers que doivent les denrées & marchandises passant par & au dedans de ma Baronie de Craon, & des denrées qui y sont vendües.* Voyez les art. 52. 53. de la Coutume d'Anjou, & cy-dessus le mot *Branchieres.*

DROIT DE PREVOSTE'.] Tours, art. 59. 295. Lodunois, chap. 5. art. 1. ch. 28. art. 3. Anjou, art. 10. 43. 49. 58. 59. Le Maine, art. 11. 50. 57. 58. Qui appartient au Seigneur Chastelain ou Baron qui a Justice, & lequel établit un Prevost fermier pour recevoir ses peages, coutumes, acquits, & travers des passans & de leurs marchandises ou danrées.

PREVOSTE' FORAINE DE LAON.] Laon, art. 1. 270. & dernier. Ribemont, art. dernier. Couci, art. dernier, & en l'inscription de la Coutume de Beauquesne.

* *Service de PREVOSTE'.*] En Normandie le Seigneur feodal outre ses plaids ordinaires peut tenir en son fief un *gage plege* par chacun an, auquel tous les hommes, & tenans de son fief sont tenus de comparoir en personne, ou par procureur specialement fondé, pour faire faire *élection du Prevost*, & pour reconnoître les rentes & redevances par eux duës. Normandie, art. 185.

Comme tous ceux qui sont ainsi obligez d'élire pour Prevost un d'entr'eux *au gage plege*, sont aussi obligez *d'estre Prevosts* eux-mêmes lorsqu'ils sont élûs ; & le Prevost & ceux qui l'élisent doivent tous également le *service de Prevôté*. De sorte qu'être sujet à ce service, ce n'est autre chose qu'être obligé de faire la fonction de Prevost du Seigneur, lorsqu'on l'est nommé par ses consorts au gage plege.

Ce Prevost que les hommes tenans du fief sont tenus d'élire ainsi, est comme le Sergent du Seigneur, & préposé pour le faire payer de ses rentes.

La regle est qu'il n'y a que ceux qui ont des terres bâties appellées *mazures* qui soient de droit astraints à cette espece de servitude, & non ceux qui tiennent des terres en fief ou noblement, à moins qu'il n'y ait titre ; mais par Reglement du 7. Janvier 1702. le Parlement de

Roüen a ordonné que les vassaux pourroient s'en exempter, en payant le dixiéme denier des rentes de la Seigneurie. Voyez les Commentateurs de la Coutume de Normandie sur l'art. 185.

* *PREZ champeaux ou chechillons.*] Xaintonge, art. 15. Sont des terres mises en prez, à la difference des prez qui sont en fond de riviere. Voyez *Noë* & *Noüe*.

* *PREZ gaimaux ou gaignaux.*] Sont des prez qui produisent des reguains, c'est à dire une seconde herbe aprés que la premiere a été fauchée.

* *PREZ secherons.*] Vastan, art. 15. Sont des terres mises en prez, à la difference des prez qui sont en fond de rivieres, qui ne sechent presque jamais.

PRINCE.] Ce mot Latin signifie le premier chef, lequel en ce Royaume s'entend de ceux du sang Royal, qui sont issus & capables de la Couronne, qui sont nez des Rois, ou des Princes du sang Royal.

SEIGNEUR DE PRINFIEF.] Bayonne, tit. 5. art. 10. 11. 33. 37. 38. 42. tit. 8. art. 1. 9. 10. tit. 13. art. 7. tit. 17. art. 14. & 16. La Bourt, tit. 6. art. 13. C'est le Seigneur direct d'un heritage qui doit rente, & est different du Seigneur de l'arriere-fief.

DECRET DE PRINSE DE CORPS.] *Cùm judex quæstionis jubet reum criminis prehendi & in carcerem duci, in quo etiam catenis, compedibus vel cippo rei interdum continentur, ut ex vinculis causam dicant.*

* *PRISME, Proisme.*] Beaum. dans son Prologue. C'est le *prochain* parent. Le *proimes*: De Fontaines, chap. 17. édifier son *prime*. Dans le Codicile de Mehun *Presme* & *Premesse* sont pris pour retrait lignager. Dans Bouteiller & dans les Coutumes de Bearn, & de Bretagne: *presme lignagier*. Dans la Cout. d'Anjou, art. 348. *Choses immeubles acquises de son Presme*, art. 398. V. d'Argentré sur le tit. 8. de la Coutume de Bretagne, & Coquille sur la Coutume de Nivernois, art. 1. tit. de retrait.

* *PRIVAUTE'.*] C'est à dire secret. Celer les Privautez. Voyez le chap. 8. des Assises de Jerusalem.

* *PRIX de l'engage.*] Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 54. & dans l'ancienne, art. 61. C'est le prix de l'engagement & de l'antichrese.

PROCEZ CIVIL ET ORDINAIRE.] A la difference du procez criminel qui se conduit extraordinairement. *Differt examinatio civilis, forum & jus ordinarium à quæstionibus publicis, & à judiciis in quibus crimen vertitur. Capitis judicia habent suam formam, suum judicium,*

tium, numerum suum, quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina: Quintil. Declam. 331.

PROCEZ VERBAL.] Bretagne, art. 123. Berri, tit. 9. art. 59. Qui contient l'exploit des commandemens de payer faits par un Sergent, la saisie de l'heritage, ou des fruits de l'obligé ou condamné, l'établissement de Commissaire, les criées & proclamations, les affiches, significations & assignations baillées aux parties par le Sergent. Comme aussi nous disons le procez verbal d'une enqueste, qui contient au long les assignations données aux parties & les productions, & serment des témoins tant comparants que défaillans, & tout ce qui survient en la faction de l'enqueste hors le secret d'icelle, qui est par la déposition & témoignage seulement: Comme aussi le Juge fait procez verbal des descentes & visitations d'heritages, & pour l'execution d'une Sentence ou Arrest, par lequel il rapporte & fait sçavoir tout ce que les parties ont allegué, plaidé & remontré verbalement, ou baillé par écrit. Car il ne faut rien omettre de ce qui a été dit, requis & allegué par les parties.

PROCHEFIEF.] Bretagne, art. 576. c'est le fief lige, à la difference de l'arriere-fief.

PROCOURS.] Pour le droit de mener ou envoyer pâturer le bétail les uns sur les autres. Nivernois, chap. 3. art. 2. Voyez PARCOURS.

PROCUREUR D'OFFICE.] Cambray, tit. 25. art. 27. & en la Coutume locale de Quesque, art. 1. & en la Somme rurale, qui fait aussi mention de l'Avocat d'office. Auvergne, chap. 29. art. 9. 10. 16. La Marche, art. 335. Requerir l'adjonction de l'Office pour emende. Cambray, tit. 25. art. 24.

PROCUREUR DE LA JUSTICE SUBALTERNE.] A la difference du Procureur du Roy. Berry, tit. 9. art. 64. *Vindex est qui alterius causam suscepit vindicandam, veluti quos nunc Procuratores vocamus, Boëtius in Topica Ciceronis: Et olim aliud erat munus Procuratoris, aliud Cognitoris, aliud Advocati, aliud Patroni teste Asconio in divinat. Ciceron. Agitur autem adversus Procuratorem fisci, nam cum Principe nulla est actio: vel agitur adversus domos principis & procuratores earum, l. ult. Cod. de quadriennii præscriptione. Olim Procurator fisci vel Cæsaris, qui & Curator Cæsaris, & Rationalis, λογοθέτης, dicebatur καθολικος & ejus officiales Cæsariani & Catholiciani, quasi Procurator generalis: si constitutus universis rebus fiscalibus pecuniariis in provincia: nam quidam erant speciales, atque plures in una provincia interdum, ut vicesimæ hereditatum, caducorum, metallorum: Qui non universis rebus, l. 35. §. 1. ex quibus cau. major. Quidam alium faciunt*

Rationalem, rei privatæ Principis scilicet, qui & Procurator patrimonii, Procurator rei dominicæ, vel privatæ rationis: Magister rei privatæ: Et fuit sub Comite rerum privatarum. Alius fuit Rationalis summæ rei, qui sub comite sacrarum largitionum vel thesaurarum. Anciennement en France & ailleurs l'on n'étoit pas receu à plaider par Procureur sans lettres de grace jusques à un an. *Ut olim etiam Romæ in usu fuit alterius nomine agere non posse nisi pro populo, pro libertate, pro tutela, vel furti ex lege Hostilia eorum nomine qui apud hostes essent, aut Reipubl. causa abessent: Vide tit. 10. lib. 4. Institutionum juris: sed & qui aberant magistratus petere non poterant per procuratorem: in comitiis ratio absentium non habebatur. Non est omittendum recentioribus Responsalem esse procuratorem, qui & Apocrisarius, syndicus, ecdicus. Et Responsalis quidem propriè est defensor Ecclesiæ vel monasterii. Caveant autem Procuratores ne sani ægrotent cùm aliena negotia curant: præcaveant litigantes procuratorum strophas, technas, vaframenta, velitationes, & tabularum dolos, fraudes, tricas, sutelas tanquam præstigiatorum acetabula & calculos.* Voyez *Plaider*.

LE PROESME.] Theroane, art. 18. S. Paul, art. 41. & autre sous Arthois, art. 55. Ponthieu, art. 132. 134. Arthois, art. 123. & suivans. S. Omer sous Arthois, art. 68. Imprimée en 1553. & en celle qui a été imprimée en 1589. à Arras en autre ordre. Lalleuë sous Arthois, & Lilles. Namur, art. 44. 45. Monstrelet, au chap. 39. & 115. du 1. volume. * Voyez

LE PROISME.] Lille, art. 89. & en la derniere Coutume de la même ville de retrait lignager, art. 7. 8. Hainaut, chap. 31. & en plusieurs lieux du livre de la Somme rurale, & au chapitre 6. du Stil du pays de Liege.

Est cognatus vel proximus, Le proche parent & lignagier, qui s'appelle PROESME, lignager ou parent en la Coutume d'Anjou, art. 348. 398. du Maine, art. 360. 408. & en l'ancienne de Boulenois, art. 111. 112. C'est le parent de l'estoc & ligne. Voyez le mot *Premesse*.

PROMOTEUR D'OFFICE.] Senlis, art. 115. C'est le Procureur aux causes de la Seigneurie & domaine du Seigneur Justicier, & és causes criminelles contre ceux qui ont délinqué au territoire du Seigneur, lequel aussi s'appelle Procureur de la Seigneurie de la Justice. Orleans, art. 342. & Procureur fiscal. La Marche, art. 26. & en l'art. 64. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1560. fait à Orleans. *Hic procurator reis accusator à principe vel domino opponitur etiam deficiente alio accusatore, maximè in publicis judiciis, cùm non privata est injuria sed publica: Attamen non debet advocatus fisci sub nomine fisci falsas accusationes instituere; l. 3. Cod. de advocatis fisci, alioqui litem suam*

fuerat. Tellement qu'un Procureur du Roy est tenu pour sa calomnie en tous les dépens, dommages & interests de la partie accusée, & à faute de déclarer son dénonciateur. Est notable ce que recite Severus Sulpitius à la fin de son histoire, de Patricius Avocat du fisque qui fut par Maximus député pour accusateur de quelques Evêques heretiques. *Porrò alius est procurator fisci vel Cæsaris, alius advocatus vel patronus fisci, qui in provinciis interveniebat apud procuratorem Cæsaris, in urbe verò apud præfectum ærarii in causis fiscalibus, vel ærarii.*

PROPOSITION D'ERREUR] N'a lieu contre les jugemens des sieges Presidiaux par l'art. 18. de l'Edit fait à Moulins l'an 1566. ni en matiere possessoire, profane ou Ecclesiastique par l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 88. ny contre l'Arrest donné contre la requeste civile par l'art. 146. de l'Edit fait l'an 1579. Ny contre un Arrest interlocutoire par les anciens Edits, dont est fait mention en l'Ordonnance de l'an 1479. laquelle est du Roy Loüis XI. De cette proposition est l'Edit du Roy Loüis XI. confirmé par Loüis XII. & de François I. fait en l'an 1539. & de Charles X. de l'an 1560. art. 45. Lettres de proposition d'erreur s'obtiennent du Roy de sa certaine science contre un Arrest pour le retracter, dautant qu'il avoit été mal jugé par erreur de fait, & non pas par le dol ou surprise de partie adverse, qui est le cas de la requeste civile, & n'est aucun recevable à proposer erreur de droit contre un Arrest. *Sic & jure Romano à judicio præfecti prætorio non licuit provocare sine dispendio causæ, sed supplicare ipsi præfecto intra decem dies, vel Principi intra biennium, l. 1. D. de officio præfecti prætorio; l. unica. Cod. de sententiis præfecti prætorio, l. 19. 30. 35. Cod. de appellatio. l. ult. §. penult. Cod. de temporibus, l. si quis, Cod. de pratib. Imperat. l. ult. in fine Cod. de fide instrum. Novella Justin. 82. §. pen. & Novella 119. quod remedium* ἀναψηλαφήσεως *& retractationis inventum est appellationis loco, quæ solet continere querelam iniquitatis sententiæ: At hæc quasi in integrum restitutio continet petitionem veniæ erroris proprii, vel adversariæ circumventionis allegationem, l. præfecti dig. de Minoribus. At principis sententia non retractatur Novella 113. Justiniani. Cæterùm interim executioni mandatur sententia præfecti prætorio nullo dato fidejussore ab eo qui vicit, ex dicta Novell. 119. si intra diem decimum qui condemnatus est non supplicaverit: alioqui dandus est fidejussor: & biennium datur si tempus illud decem dierum servatum non sit. Constitutionibus regiis alia præfinita sunt tempora, biennii, anni, sex mensium.* * V. l'Ord. de 1667. art. 1.

PROPRE NATUREL OU CONVENTIONEL.] Tours, art. 311. Dourdan, art. 111.

PROPRE CONVENTIONEL ET NON NATUREL.] Grand Perche, art. 156 Poitou, art. 285.

Le propre naturel est l'heritage ancien qui procede d'estoc, ligne & branchage. Le conventionel est quand il a été convenu que les deniers seroient employez en propre heritage: ou quand un heritage est donné pour être propre au donataire.

PROPRES.] Meaux, art. 14. 26. & suivans. Sens, art. 25. 31. Monfort, art. 87. & suivans. Berry, tit. 14. art. 4. tit. 19. art. 6. Par Coutume generale propre heritage ne remonte point en succession en ligne directe, à ce qu'il ne sorte de la ligne, & n'y succedent les pere, mere, ayeul ou ayeule: les patrimoines ne remontent, & ne sont ôtez de l'estoc, tige & souche dont ils sont dérivez, comme dit l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1567. qui a été faite pour regler les meres en la succession de leurs enfans. Et par la Coutume de Cambray, tit. 1. art. 18. fief ne remonte point, non plus que les heritages main-fermes, quand en ligne directe y a heritiers descendans. *Qua de re adnotabo ad art. 1. tit. 19. Consuetud. Biturigum.*

Sunt heredia vel antiqua prædia, quæ à majoribus profecta sunt γενάρχικα ἤτοι γενοπάρχικα Justiniani Novella 21. & edicto 3 Gentilia hereditas Suetonio: Opponuntur autem comparato & iis quæ in quæstu habentur, aux acquests & conquests. *In constitutionibus regum Siciliæ hereditagia etiam solent distingui à feudis.* Les propres heritages sont les heritages anciens & patrimoniaux, à la difference des acquests & adventifs. Ils sont appellez BIENS AVITINS & vulgairement PAPOAUX en la Coutume d'Acs, tit. 1. art. 1. & 8. tit. 2. art. 1. tit. 6. art. 1. tit. 10. art. 1. de S. Sever, tit. 5. art. 2. tit. 12. art. 4. & en la Coutume dudit lieu, tit. 4. & tit. 8. Solle, tit. 17. art. 1. 4. 5. 6. tit. 19. art. 1. 23. tit. 24. art. 19. 22. 25. tit. 25. art. 1. tit. 26. art. 3. 4. tit. 27. art. 1. 26 34. 35. 36. tit. 28. art. 1. Sont les heritages qui sont obvenus de lignée, de papoage. Bayonne, tit. 5. art. 1. Les biens de lignée ou de lignage sont differents de ceux qui sont de conquests. Bayonne, tit. 5. art. 20. 29. tit. 9. art. 3. 26. 27. 42. 43. tit. 11. art. 6. 9. La Bourt, tit. 5. art. 1. 6. 7. 8. tit. 6. art. 3. tit. 9. art. 21. 28. tit. 10. art. 1. tit. 11. art. 3. 4. tit. 12. art. 3. 10. 18. 19. 21. 22. & en ladite Coutume de Solle. *Proprium est suum uniuscujusque, Nonius.* Voyez cy devant NAISSANT ET PAPOAGE. L'Empereur des Turcs ne permet pas qu'aucun possede terre qu'en usufruit ou precaire.

PROPRES HERITAGES.] Paris, art. 312. Melun, art. 132. 259. & suivans. Berri, tit. 14. art. 1. & 14. ou biens propres. Berri, tit. 7. art. 9. 10. tit. 8. art. 1. tit. 12. art. 16. Dourdan, art. 111. Calais, art. 104. Bar, art. 85. 86. 113. 132. 134. 138.

* *PROPRIETAIRE coutumier.*] Liege, au titre de gens mariez, art. 11. Voyez de Mean sur cet art. & les mots *Quote & mazure.*

Le PROSME.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 96. de Monstreüil, art. 72. 73. 76. Voyez *Proesme.*

PROTOCOLLE des Notaires.] En l'Edit de l'an 1539. art. 173. 174. 177. *quibusdam pro exemplari formularum: aliis pro scheda negligentius scripta*: ou pour la premiere note, livre, cayer, & registre des Contrats, *de quo in statutis Roma libro 1. cap. 33. At Justiniano in Nov. 44. aliud est protocolum: Nempe brevis adnotatio, quo Comite largitionum, praparata fuerit charta: σημεῖα τινα προγεγραμμένα ταῖς χαρταῖς. Nov. 73. fastigium charta Tibullo, lib. 3. est protocolum: sicut imum charta ἐσχατόκωλον Martiali: in charta Κῶλα sunt partes adglutinata quas Scapes vocabant, adnotante Scaligero.* * Voyez au mot *Notaire.*

PROTONOTAIRE en Cour de Rome.] *Protonotarius dromi Niceta.*

* *PROUVE.*] Bretagne, art. 147. de la nouvelle Coutume, & 154. de l'ancienne. C'est à dire *Preuve.*

PUBLICATION d'enqueste.] Berri, tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 8. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 38. & de François I. de l'an 1539. art. 87. S. Sever, tit. 1. art. 25. Bretagne, article 156.

Quand les enquestes sont rapportées & receuës, & que les parties en prennent communication, aprés laquelle elles ne sont plus receuës à bailler reproches & objets de témoins. Et seroit expedient que cette publication fût receuë aux Cours Souveraines & és Requestes du Palais, comme pardevant les Juges ordinaires pour empêcher les parties de plaider plus avant. Comme aussi le Roy a ordonné par l'art. 150. de l'Edit fait l'an 1579. sur la plainte des Etats tenus à Blois.

* *Le Valet emporte la PUCELLE.*] Voyez *le Mauvais emporte le bon*, lettre M.

Bois en PUEL.] Auvergne, chap. 28. art. 23. & en la Coutume locale de la Chastellenie de Menat & de Combraille audit pays, quand ils ont été nouvellement coupez, & n'ont encore trois ans & un mai d'age.

* *PUIGNERE.*] Bayonne, tit. 23. art. 10. *pugneïa puginata.* C'est une poignée. Dans cette Coutume le poids du bled & de farine est de 54. livres pour conque, desquelles on rabat trois livres, pour le droit du Meusnier, qui est appellé *la dix-huitiéme puignere de la conque.*

PUISSANCE de fief, ou de Seigneurie.] Paris, art.

20. 21. 159. Meaux, art. 114. Melun, art. 49. 161. 162. Sens, art. 41. 185. Estampes, art. 29. Montfort, art. 15. 16. 170. Mante, art. 28. Senlis, art. 198. 226. 227. Clermont, art. 10. 28. Vallois, art. 14. 20. Chaumont, art. 17. Vitri, art. 54. Laon, art. 257. Chalons, art. 256. 257. Reims, art. 66. Montargis, chap. 1. art. 52. 91. chap. 16. art. 11. Arthois, art. 116. 118. Orleans, chap. 1. art. 5. & art. 288. Tours, art. 33. 34. 35. 36. 38. 94. 112. 143. 164. 178. 180. 186. 188. Lodunois, chap. 1. art. 29. chap. 11. art. 5. chap. 14. art. 13. chap. 15. art. 8. 23. 30. chap. 17. art. 1. 2. 3. 4. 5. Anjou, art. 295. 384. 391. Le Maine, art. 307. 310. 394. 401. 410. Grand Perche, art. 201. Peronne, art. 257. Auxerre, art. 49. 80. Sedan, art. 52. 57. 236. Amiens, art. 38. 40. 178. Monstreuil, art. 36. Saint Jean d'Angeli, art. 27. 28. 30. 31. Bretagne, art. 129. 138. 308. Angoumois, art. 10. 12. & ailleurs. La Rochelle, art. 3. Bourdelois, art. 5. 26. 87. 89. Bourbonnois, art. 368. 474. Auvergne, chap. 22. art. 1. Poitou, art. 21. 22. 23. & ailleurs. Chasteauneuf, art. 41. Chartres, art. 39. 66. Dreux, art. 29. Blois, art. 18. 208. Dourdan, art. 37. 38. 141. Bar, art. 147.

De laquelle use le Seigneur feudal ou censuel sur son vassal, ou censier, tant pour la retenuë que pour les autres droits & devoirs: & tant pour avoir le profit de son fief ou censif, que pour retenir à soy l'heritage feudal ou censuel aliené. Faisant de son fief son domaine. Retenir l'heritage par fiefvement. Normandie, chap. 100.

* *PUISSANCE paternelle.*] Voyez au mot *Pain.*

PUISSANCE OU DROIT DE FIEF.] Tours, art. 301. Lodunois, chap. 29. art. 6.

PUISSANCE DE FIEF OU DE CENS.] Bretagne, art. 294.

* *PULVERAGE.*] *Pulveragium.* Selon Monsieur Salvaing le *pulverage* en Dauphiné est un droit que les Seigneurs fondez en titre, ou en possession immemoriale, ont accoutumé de prendre sur les troupeaux de moutons, qui passent dans leurs terres, à cause de la *poussiere* qu'ils excitent. Cet Auteur remarque judicieusement au même endroit qu'il n'y a point d'élement que les Seigneurs n'ayent tâché de s'approprier, pour assujetir ou pour ruiner & opprimer les habitans de leurs terres. M. Salvaing, liv. 1. des Droits Seigneuriaux chap. 34. pag. 143. *Pulveraticum seu pulveratica merces erat pulverei laboris quæ dabatur agrimensoribus quasi pro labore & pulvere.* Vide *Cujacium lib.* 4. *observat.* 18. & *Rigaltii observationes ad autores rei agrariæ p.* 238. *edit. an.* 1674.

TERRE TENUE A PUR ET SANS MOYEN DU ROY.] En la Somme rurale, traitant des ajournemens, quand la terre est mouvante du Roy directement & en plein fief, & non d'autre Seigneur.

PURE PERTE DU VASSAL.] Orleans, chap. I. art. 18. 19. 24. Sedan, art. 65. Berri, tit. 5. art. 33. Bretagne, art. 343. Dourdan, article 1. 18.

Quand le Seigneur feudal fait les fruits siens du fief de son vassal: quand il exploite le fief en pure perte du vassal. Blois, art. 76. Calais, art. 11. Paris, art. 1. Auquel article de l'ancienne Coutume, il faut ainsi lire, & NON EN PURE-PART. Ce que j'avois remarqué sur l'édition de l'an 1567. pour la nouvelle impression de l'an 1580. dont je n'ay pas été crû sur la presse, non plus que de plusieurs autres bonnes corrections que j'avois observé sur les deux volumes des Coutumes. *Refractarii non patiuntur se doceri.* Aussi en la Coutume de Paris qui a été reformée & reveuë l'an 1580. il se lit: *en pure perte,* article 1. & 7. Voyez cy devant *Exploiter le fief.*

TENIR PUREMENT SANS HOMAGE.] Comme terre conquise à l'épée: En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 96.

* *PURPERT.*] Vitry, art. 41. & 55. C'est à dire pure perte.

LA PURGE PURGER.] Lille, art. 157. 158. 159. 161. 171. 185. de l'ancienne, & au tit. des Purges de la derniere. Hainaut, chap. 6. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 25. 56.

Quand un acheteur de maison ou autre heritage fait à sçavoir par proclamations & affiches que l'heritage est à purger, & le veut faire decreter par Justice, afin qu'il soit purgé & déchargé de toutes charges, hypotheques & empêchemens, autres que ceux qui seront déclarez & receus par sentence.

PURGER LES ARRERAGES DE RENTE.] Arthois, art. 16. & en une autre Coutume du Comté de Boulenois. Purger le cours de rentes. Arthois, art. 160. ou les droits seigneuriaux. Arthois, art. 29. ou les dettes. Arthois, art. 83. 186. C'est payer & acquiter.

PURGER LE DEFAUT.] En la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 21. & de La Bourt, tit. 15. art. 7. Cambrai, titre 26. art. 3.

Quand un défendeur ou autre qui a défailli à son assignation, compare aprés en personne ou par Procureur, & offre de proceder & ester à droit.

PURGER LES DEPENS.] Arthois, art. 18. 23. & en l'ancienne Coutume dudit Comté, art. 17. Cambrai, tit. 1. art. 56. 57. auquel aussi nous lisons PURGE.

PURGER LES HYPOTHEQUES.] Paris, art. 84. PURGER LES DETTES en la Coutume d'Arras, tit. 3. comme aussi au livre de la Somme rurale il est traité du délinquant qui en certains cas se peut mettre à loy & PURGE, pour se faire déclarer innocent du délit dont on le soupçonne: quand il se rend prisonnier en justice, prend come

mission du Juge de son domicile ou du lieu du délit, pour appeller sa partie & le Procureur fiscal de la Justice en laquelle on le poursuit, ou voudroit poursuivre à ban & par contumace, afin d'arrêter les procedures, & pour obvier aux appeaux de son Seigneur souverain. LA PURGE signifie le devoir qu'un criminel fait pour se purger & justifier du crime.

PURGER LE VICE DE LITIGE.] *Impetrato rescripto Principis: quoniam qui rem litigiosam vendit, donat, oppignerat, dedicat, videtur deteriorem facere velle conditionem adversarii sui opposito potentiori vel molesto adversario: Ideoque opponi potest exceptio litigiosi, & pœna est quadam quæ fisco vel adversario præstatur, l. 2. 3. dig. de litigiosis, l. ult, cod. eodem.*

PURGER UNE MAISON OU HERITAGE.] Lille, art. 157. 158. 159. 174. 185.

PURGER LA SAISINE.] Purgement, au Stil du pays de Liege, chap. 13. Namur, art. 11. 12. 13.

A Liege il est permis au creancier d'un cens, d'une rente fonciere, & de tous autres droits annuels réalisez, de faire saisir les biens de leurs debiteurs ou d'en prendre la saisine faute de payement. Quand un creancier a ainsi saisi, il est au pouvoir de tous les autres creanciers qui ont de pareils droits réalisez, & même du saisi, & de ses proches parens *de purger la saisine*. C'est à dire d'offrir au creancier saisissant ce qui luy est dû, & de retirer ainsi les heritages qu'il a saisis, & si le debiteur saisi, ses parents & ses creanciers ne font leurs offres dans l'année, les biens du debiteur demeurent incommutablement au domaine du creancier qui les a fait saisir. Voyez de Mean, partie 2. Observat. 155.

SE PURGER PAR EAUE, PAR IGNISE.] Normandie, chap. 77. *In legibus Salicis, Ripuariis, & aliorum populorum: & libro 5. Decretal. tit. 34. 35. lib. 4. tit. 15. & in capite 9. titulo ult. libri 3. & in epistolis Ivonis Episcopi Carnotensis 74. 91. 234. 251. 254. 283. & passim apud recentioris ætatis auctores fit mentio excusationis, examinationis, vel purgationis quæ fit ad ignem, vel aquâ, vel cum juratoribus, vel duello in campo. Solebant veteres in ignem manum mittere, ad ignem adplicari & se excusare ut innocentiam suam comprobarent: Lege Ripuaria, tit. 31. 32. 33. locus est etiam de examinatione per vomeres ignitos, in lege Anglorum, & Thuringorum, tit. 15. in lege Francica, lib. 4. cap. 57. In Chronicis Reginonis, lib. 2. de judicio ferri candentis in cap. ult. de purgatione vulgari, & in dicto cap. 9. & can. Mennam. can. omnibus, can. consuluisti 2. quæst. 5. De judicio ignis exemplum est apud Nicephorum Gregoram, lib. 6. cap. 1. & in Collectaneis Theodori lectoris, lib. 2. Temporibus Martiani Imperatoris ortodoxus ignem ingressus è rogo dissernit adversus Arianum, & illæsus servatus est. De judicio & examinatione ferventis aqua in cap. 3. tit. 1. lib. 6. Cod. Visigothorum, & in lege Frisionum*

sionum

stionum, *tit.* 3. & 14. & *in capitulis Caroli Magni quæ extant lib.* 5. *legis Francicæ*, *cap.* 1. *Reus manum mittebat in aquam ferventem*, & *exusta manu condemnabatur. Ludovicus Ludovici regis filius decem homines cum aqua calida*, & *decem cum ferro calido*, *decem cum aqua frigida ad judicium misit*, *qui omnes illæsi reperti sunt*, *ut est in historia Caroli Calvi quæ Aimoino adjecta est libro* 5. *cap.* 34. *Judicio aquæ frigidæ innocentiam suam purgare*, *cap.* 8. *tit.* 34. *lib.* 5. *Decretal. Quod examen prohibetur in art.* 83. *additionis* 4. *Capitulorum. Purgatio aquæ ferventis vel frigidæ*, & *ferri candentis in illo*, *cap.* 9. *tit. ult. lib.* 3. *Decretal. can. memora. can. omnibus. can. consuluisti* 2. *quæst.* 5. *Sed & veteri lege aqua dabatur suspectæ uxori : vide caput* 5. *Numer.* En l'histoire de Heliodore, liv. 10. Theagenes & Chariclée ont fait preuve de leur virginité & integrité sur le foyer d'or, lequel brûloit ceux qui étoient contaminez de crime. *De his purgationum generibus*, *Petrus Venerabilis*, *lib.* 6. *Epist.* 29. *Polidorus Virgilius*, *lib.* 8. *hist. Anglicæ Cujacius in commentario de feudis*, & *post eum Franciscus Hotomanus*, *I. C. cap.* 44. *disputationis de jure feudali : Carolus Sigonius*, *lib.* 5. & 7. *de regno Italiæ : Pasquierus*, *lib.* 4. *cap.* 2.

SE PURGER PAR SERMENT.] *Cùm actor vel reus jusjurandum calumniæ præstat.* Berri, tit. 9. art. 24. 25. *Quod displicuit patribus in Concilio Valentino sub Lothario*, & *in Concilio Lateranensi sub Alexandro III. Pontifices*, *Presbyteri*, *Clerici*, *Principes & nobiles plerumque solo etiam jurejurando se de crimine expurgabant*, *ut constat ex scriptoribus recentioris sæculi : Imperatorem adiens modum se purgandi ab eo quærebat more Francis solito*, *scilicet crimen objicienti semet objicere volens*, *armisque impacta diluere : Sed cùm accusator licet quæsitus deesset*, *cessantibus armis purgatio facta est juramentis*, *ut est in illa Historia Ludovici Pii*, *lib.* 5. *cap.* 13. *Hæc purgatio quæ fit adhibitis sacramentalibus*, *dicitur canonica quia jure comprobata est : Alia est vulgaris quæ improbatur quia fit sub incerto duelli vel manu prehenso ignito vomere*, *vel manu missa in ignem aut in fervidam vel frigidam. De purgatoribus & compurgatoribus loci occurrunt passim*, *quos hic adnotare non libet*, *ne in infinitum abeamus.* Voyez la diction JUREURS, *ubi affatim diximus. Nec omittendum est quod Macrobius*, *lib.* 5. *c.* 19. *post Aristotelem & Diodorum observat*, *in Sicilia lacus immensum profundos esse aquarum scaturigine semper ebullientes*, *quos incolæ* CRATERAS *vocabant*, & *habebant olim in cultu maximo*, *præcipuéque circa exigendum juxta eos jusjurandum præsens*, *inquit*, & *efficax numen ostenditur. Nam cùm furti negati vel ejusmodi rei fides quæritur*, & *jusjurandum à suspecto petitur*, *uterque ab omni contagione mundi ad* CRATERAS *accedunt*, *accepto prius fidejussore à persona quæ juratura est*, *de solvendo eo quod peteretur*, *si addixisset*

eventus. Illic invocato loci numine testatum faciebat esse jurator, de quo juraret. Quod si fideliter faceret, discedebat illæsus: Si verò subesset jurejurando mala conscientia, mox in lacu amittebat vitam falsus jurator. Amnis Olachas in Bithynia Briazum alluit (hoc est & templo & Deo nomen) cujus gurgite perjuri notantur pati velut flammam urentem, inquit Plinius, lib. 30. cap. 2.

* *PUTAGE.*] C'est la débauche ou la prostitution d'une femme ou fille. *Se femme mariée venaet commaner à la paeroze par putage hom qui n'aroet feme qui guernet o li n'en est tangut vers le Seignor.* Voyez les anciennes Coutumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere, part. 1. chap.

Q

La QUARENTAINE DU ROY.] Sont les treves de quarante jours qui ont été ordonnées par le Roy S. Loüis, pendant lesquelles il étoit défendu de se venger des parents & amis de ceux qui s'étoient entrebatus, blessez & offensez de fait ou de parole. Boutillier en la Somme rurale, quand il traite des Asseuremens: *Sunt induciæ quadraginta dierum, quæ & olim fuerunt paucorum mensium, dierum, horarum, ne ante eum diem vel tempus pugnaretur, aut quidquam belli jure ageretur.* Voyez VILLE DE PAIX. *Quadraginta dierum pænitentia appellatur* CARENTENA *vel carena, cap. 2. de sponsal. duorum, cap. 8. de accusatio. in Decret. ex Burchardo quod sumpsit ex pænitentiali Romano: vox est Teuthonica & corrupta à quadragesima sive quadragena, ut notat Anton. Augustinus. Unde vulgare Carema nomen.* Les nouveaux Empereurs d'Allemagne éleus tenoient la quarantaine à Aix, & le Siege pour unir & recevoir les Princes, Seigneurs & députez, dont il y a un exemple en la vieille Chronique de Flandres, chap. 51.

Philippes de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 61. de Treves & d'asseurement, dit que ce fut le Roy Philippes qui établit cette *Quarentaine.* Voicy comme cet Auteur en parle p. 306.

Trop mauvaise coutume souloit courre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun fait avenoit de mort de mehaing ou de bateure, chil à qui le vellenie avoit éte faite regardoit aucun des parents à chaus qui l'y avoient fait ja villenie, & qui manoient loin du lieu là où li fait avoit été fait, si que il ne sçavoient rien dou fet, & puis alloient là de nuit & de jour, & si tost comme il le trouvoient, il l'ocioient ou mehaingnoient, ou batoient, ou en faisoient toute leur volonté, comme de cheluy qui garde ne s'en donnoit, & qui ne savoit riens qui uns qui luy appartenoit de lignaige leur eust messeit, & pour les grands perjus qui en avenoient LE BON ROY PHELIPPE *en fit un établissement tel, que quant aucun fet est avenus, chil qui sont au fet present se doivent bien garder puis le fet, ne vers chaus ne queurt nul trive devant que ele*

est prise par Justice ou par amis, mes tuit le lignage de l'une partie & de l'autre qui ne furent presens au fet ont par l'Establissement le Roy quarante jours *de trive, & puis les quarante jours ils sont en guerres; & par ces quarante jours ont les lignages loysir de savoir che que avient en leur lignage, si que il se puent pourveoir ou deguerpier ou de pourcachier asseurement trive ou pes.*

Le *bon* Roy *Philippe* dont parle icy Beaumanoir, étoit peut-être *Philippe Auguste*, car cet Auteur qui finit ses Coutumes en 1283. sous *Philippe le Hardy* fils de S. Loüis, ne se seroit pas ainsi exprimé, en donnant à un Prince vivant le titre de *bon*, qui anciennement ne se donnoit ordinairement qu'aux personnes décedées. Voyez cet Auteur, page 306. ligne 14.

M. du Cange dans sa Dissertation 29. sur Joinville, p. 334. croit que le Roy Philippe dont parle Beaumanoir est Philippe le Hardy fils de S. Loüis; mais que ce soit luy ou Philippe Auguste, il est tres-certain que S. Loüis fit aussi une Ordonnance, par laquelle il ordonna *cette quarantaine*; ce qui se prouve par des Lettres du Roy Jean, de l'an 1353. qui sont au Registre de l'Hostel de Ville d'Amiens, où l'Ordonnance de ce Prince est rapportée. M. du Cange au lieu marqué cy-dessus en rapporte un fragment, que le Lecteur verra, s'il luy plaist.

* *QUARPOT.*] Voyez *Carpot*.

QUART-DENIER DU PRIX OU DE L'ESTIMATION.] Boulenois, art. 50. 106. Qui est dû au Seigneur en vendition, donation, ou alienation d'heritages cottiers, & sans requint ou requart, encore que la vente soit faite francs deniers.

* *QUARTE de Baillage.*] C'est un droit dû au Seigneur de Chazeron en sa terre de Pauzac en Auvergne, par ceux qui font feu & résidence en sa Seigneurie de Pauzac. (M. GALLAND.)

* *QUARTELAGE, Quartagium.*] C'est un droit injuste, en vertu duquel les Seigneurs voloient ou usurpoient la quatriéme partie des blez ou des vins, recueillis par leurs habitans. V. *Cang. in Gloss.*

Comme ce droit étoit intolerable, les Seigneurs ne le levoient pas à la rigueur, & se contentoient ordinairement d'en exiger une partie, ce qui étoit encore trop.

Par les affranchissemens accordez aux habitans de saint Palais en 1279. par Guy de Seuly, Archevêque de Bourges, & Pierre de S. Palais; ce droit étoit de vingt boisseaux d'avoine, & vingt deniers de cens sur chezeau. *Pro quolibet casali sito in censibus nostris, & rebus pertinentibus ad casale, quod casale cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddentur nobis* viginti bocelli avenæ, & viginti denarii Turonenses *censuales, accordabiles, vel tantum, seu pro rata quam tenebunt de casali.*

Et par la Coutume de Troy en Berry le droit de *Quartelage* est, sur chaque chezeau, de six boisseaux de Marseche & de trois parisis de cens accordables. *Item, par ladite Coutume &* droit prescrit

de temps immemorial ledit Seigneur a droit de prendre sur chacun chezeau, *étant audit censif* six boisseaux marseche, & trois parisis de cens accordables, *payables comme dessus, & pour demi chezeau trois boisseaux marseche, & un denier obole parisis, & pour un tiers ou quart à la raison dessusdite,* lequel droit s'appelle droit de quartelage, *sur lequel le Roy prend un muid marseche de rente à la charge de fournir audit Seigneur censivier un Sergent fiéfé, qui execute les debiteurs des droits d'iceluy, par vertu du roolle du Receveur ordinaire du Domaine du Roy.* Voyez les anciennes Coutumes de Berri, pag. 112. 222. & DROIT SEIGNEURIAL.

M. Galland a transcrit sur ce mot l'autorité suivante.

Au Chartulaire de Nanteüil en Poitou, il y a un titre de l'an 1437. & du 20. Mars, en ces termes. *Noveritis quod cùm mansionarii, & cohabitatores Villæ & Parochiæ de Nanth. conquererentur super hoc, quod nos ut dicebant, minus juste & indebitè occupamus & occupaveramus bona & hereditates aliquorum jam defunctorum commorantium in Villa & Parochia jam dictis, non habentium heredes ab iis descendentes, licet alios collaterales & ascendentes quam plurimos haberent, ad quos ab intestato bona & hereditates ex successione ipsorum tanquam ad heredes deberent devenire.* Item *super eo, quod nos vel ille aut illi qui tempore vindimiarum nomine nostro* quartabant, seu computabant *solmas bastatas* seu *quantitatem vindemiæ, quas seu quam ad domos suas deportabant, ut habito certo computo cum eisdem jus quod nobis competebat seu partem vindemiæ prædictæ nobis solverent prædicti* quartatores *seu computatores per se vel per alium vel per alios, compulerant vel coegerant alios mansionarios seu cohabitatores dictarum Villæ & Parochiæ ad solvendam sibi certam pecuniæ quantitatem antequam permitterent eos ad domos suas suam vindemiam deportare.*

Et quod quartatores seu computatores nostri prædicti, tempore vindemiarum aut aliquo alio tempore, ratione Quartagii *seu computationis solmarum & bastatarum & quantitatis vindemiæ, nullam pecuniam seu dona aut munera à prædictis mansionariis & cohabitatoribus non habuerant.*

Et dictis quartatoribus *seu computatoribus ratione* quartagii *seu computationis prædictæ aliquam pecuniam, dona, vel munera non dent vel conferre teneantur, & quod nec ipsi* quartatores *seu computatores & qui pro tempore fuerint, prædictos mansionarios & cohabitatores vel aliquem ipsorum qui nunc sunt & erunt futuro tempore, nec heredes successoresque ipsorum compellere possunt ad dandum sibi vel tradendum præmissa vel aliquod præmissorum, nisi solum duos denarios pro quolibet, sive de quolibet* quartagio *vinearum, ubi & de quibus percipimus, & percipere con-*

suevimus, quartum *vel* quintum, quartam *vel* quintam *partem vindemiæ*, *& unum denarium pro gardis, qui ab antiquo persolvi consueverint, & solvent nobis prædicti mansionarii & cohabitatores de qualibet taberna duos denarios tantum pro mensura eisdem ad vendendum vinum à nobis tradita, vel illi qui nomine nostro tradet eis. De aliis verò vineis in quibus* quartam *vel* quintam *vel* tertiam *partem vindemiæ, non percipimus nec percipiemus*, non solvent dictos duos denarios *pro* quartagio *possessores dictarum vinearum, nec denarium pro gardis, quia non consueverunt solverè ab antiquo.*

* *QUARTERON.*] Poitou, art. 177. C'est la gagnerie d'un bœuf. Voyez Besly, dans son Histoire des Comtes de Poitou, p. 8. & 170.

* *QUARTIER.*] C'est en Lorraine une maison ou un heritage donné à cens par un Seigneur, dans lequel un autre que celuy qui reside en la maison ne peut prendre part, parce que ny la maison ny l'heritage ne peuvent se démembrer. Voyer Fabert sur l'article 96. de la Coutume de Lorraine, p. 117.

* *Devoirs QUARTOYEZ & quintoyez.*] Anjou, art. 497. ce qui se dit lorsqu'étant baillez en assiete, trois sont estimez en valoir *quatre*, & *quatre* en valoir cinq.

* *QUASSO.*] Dans le For de Navarre, & dans celuy de Bearn, au titre des Bocages, art. 2. & suiv. C'est un chesne, *quercus*.

QUATRIE'ME] du vin vendu en broche & en détail, qui se leve pour aide en quelques lieux : comme ailleurs le huitiéme, l'onziéme, le treiziéme. Il est fait mention de ce quatriéme en un Edit du Roy Charles VI. de l'an 1408. & a été imposé du temps du Roy Charles V. *Quartarios antiqui appellabant mercenarios, quòd quartam partem quæstus capiebant. Festus.*

* *Droit de QUAYAGE.*] C'est un tribut que l'on paye pour avoir la liberté de se servir d'un Quay.

* *QUAILANIE, ou Cailanie.*] *Castania* de *Castellania*. C'est un droit de guet, appellé ailleurs droit de *Vingtain*. Voyez *Chassipolerie*, M. Salvaing dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 46. p. 221. & M. Graverol dans ses Notes sur la Roche-Flavin, au chap. des droits Seigneuriaux, tit. 27. art. 9. p. 465.

DROIT DE QUENAISE] dont est fait mention au Recueil des Arrests de Bretagne, liv. 1. & 3. sous le mois d'Octobre 1568. & au livre 2. du 21. 1575. quand la terre & fief roturier tournent au Seigneur aprés la mort du détenteur decedé sans hoirs de son corps. * Voyez *Quevaise*.

QUENS ou CUENS.] Signifie Comte és anciens écrits François,

& au livre de l'Etablissement du Roy pour les plaids & usances des Prevosts de Paris & d'Orleans. Thibaut Comte de Champagne & de Brie étoit Quens Palatin. Il est aussi fait mention du Quens de Clermont en l'ancienne Coutume & pratique de Beauvoisis de l'an 1283. & du Quens d'Artois és anciennes Chroniques : & de plusieurs autres, en l'Histoire de Villehardouin.

* *QUERELLE criminelle de dict.*] Normandie, chap. 86. C'est une plainte renduë en Justice, d'injures atroces, & qui feroient perdre la vie à celuy à qui elles ont été dites, si on luy avoit reproché la verité. *Et pour ce doit-l'en sçavoir*, (ajoûte la Coutume de Normandie) *que se plainte est faite de laidange, & cil qui en est querellé le connoit, ou il en est attaint, la Justice luy doit faire griévement amander par le chatel; & si doit faire amande à celuy qu'il a laidangé, si qu'il se prenne par le bout du nez, & die: De ce que je t'ay appellé larron ou homicide, ou de ce quoy il est attaint, j'ay menty; car ce crime n'est pas en toy, & de ma bouche dont je le dis, je suis mensongier : Et ce doit être fait en Assise ou en Plez, ou en Eglise à jour solemnel... l'en doit sçavoir que se aulcun a dit à autre laidange criminel, & il le reconnoit, & est prest de le prouver; il le pourra bien prouver, si la querelle est telle, qu'elle appartienne à luy &c.*

Cette querelle aussi bien que la suivante se termine par loy apparoissant, suivant le chap. 67. de cette Coutume.

* *QUERELLE criminelle de fait.*] Normandie, chap. 67. C'est une plainte renduë en Justice, de meurtre, d'homicide, de tréves enfraintes, d'assault de maison, & d'autres crimes semblables; suivant ce même chapitre, cette querelle est appellée criminelle, *pour ce qu'elle naist de tel crime, de quoy l'en doit & peut perdre vie ou membre*; & elle differe de la simple querelle personnelle, en ce qu'elle se termine par *loy apparoissant*, au lieu que la simple querelle personnelle se termine par *desrene* ou simple loy.

* *Simple QUERELLE personnelle de dit.*] Cette querelle naist d'injures ou de laidanges, que les uns disent aux autres, & elle est appellée *simple*, parce qu'elle se termine par *simple loy*, comme la suivante, & selon le chap. 86. parce que celuy qui en est atteint doit dire simplement en Justice, que la villenie qu'il luy dit par folie, n'est pas en luy.

* *Simple QUERELLE personnelle de meffait.*] Suivant le chapitre 85. de l'ancienne Coutume de Normandie, cette querelle *est un contends qui est mené entre les plaideurs pardevant la Justice du meffait, qui fust fait à celuy qui se plaint en cette maniere: Je me plains de Jean, qui m'a feru de sa paume en la joe.* Elle est appellée *simple*, suivant le

chap. 67. parce qu'elle doit être terminée par *simple loy*, ou par *desrene*, suivant le chap. 85. à la difference de la querelle criminelle, qui doit être terminée par loy apparoissant, ou selon le chapitre 54. à la fin ; cette querelle est appellée *simple*, parce que *ceux qui messont en sont chastiez simplement, ainsi comme l'enfant de la verge*.

QUERELLES FIEFFAUX.] Normandie, chap. 48. 92. *Cùm de feudis lis est apud judicem.* Le demandeur se plaint : le défendeur est semond & querellé. Querelle est le different entre celuy qui se plaint & celuy duquel on se plaint en Justice. Normandie, chap. 67. & en la Somme rurale : c'est la demande ou le droit qu'on prétend. Les anciennes Histoires & Annales usent aussi de ce mot en cette signification. Arrests ou Statuts de querelle en l'Edit de Charles VIII. de l'an 1490. & de Loüis XII. de l'an 1512. art. 51. 52. 53. & en la Coutume de Bearn, tit. 4. art. 9. Sont les procés possessoires, qui ainsi s'appellent au pays de Languedoc & ressort de Toulouse & ailleurs, & dont fait mention *Papa* en la question 552. *Turbata possessionis querela, Symmachus, lib. 10. Epist. 46. Sic querela inofficiosi testamenti, dotis, donationis. Querelam movere.*

HOMMES ET FEMMES SERFS QUESTABLES.] Nivernois, tit. 8. art. 7. * Voyez

CONDITION QUESTALE ET SERVE.] Saint Sever, tit. 9. art. 1. & 4.* Voyez

QUESTAUX.] Bourdelois, art. 97. S. Sever, tit. 9. art. 1. 3. 4. & en la Coutume de Bearn, tit. 3. art. 8. tit. 18. art. 7. tit. 53. art. 1. tit. 58. art. 33. *qui sunt colonariæ conditionis & domino addicti multis servitiis :* ils ne peuvent laisser la terre du Seigneur, sans le vouloir d'iceluy, pour aller demeurer ailleurs. Ils ne peuvent disposer de leurs personnes & biens sans le sceu de leur Seigneur. * V. *Queste courant.*

* *QUESTE.*] Acquest. Beaumanoir, chap. 2. pag. 19. lig. 11. *Li Sires doit tantost savoir se li Barons de chelle qui demande doüaire, étoit tenans & prenans des lieux où elle demande doüaire, comme de son heritage, ou de sa queste.*

QUESTE COURANT.] La Marche, art. 1. 2. 8. 129. 143. 159. 166. Que le Seigneur impose par chacun an sur ses sujets taillables, à la difference de la queste abonnée, de laquelle parle la Coustume de Bourbonnois, art. 345. Aucuns sujets, soient serfs ou francs, sont abonnez à certaine somme, par contrat ou autrement : les autres sont imposez au rôle de la franchise & bourgeoisie, & de la taille serve à la volonté du Seigneur, & à son plaisir, ou selon leurs facultez, par ses Officiers justiciers, ou autres personnes à ce commis, selon l'usance des lieux. V. *Quester, Questes.*

Terre de QUESTE.] Acs, tit. 9. art. 11. 12. & suivans. Bearn, tit. 53. art. 1. Queste est une rente generale uniforme, communément payée pour raison de toute une Paroisse, ou de tous les tenemens & terres d'une Baronie par les habitans d'icelle : pour le payement de laquelle chacun des habitans entre-eux contribuë pour la quantité des terres qu'il a pris, ou tient autrement. Acs, tit. 9. art. 15.

* *Ceiseau o QUESTEAU.*] Dans le For de Bearn, Rubrique de Jugement, art. 7. Rubrique de Questaux.

Questeau vient de *questalis :* C'est un homme qui doit une redevance, & le *Ceiseau* est celuy qui doit un simple cens, *censualis.* Le For de Bigorre dans l'Histoire de Bearn de M. de Marca, liv. 9. chap. 6. *Censuales rustici vel liberi non in expeditionem Comitem sequantur.*

QUESTER] ses gens de servile condition. Nivernois, tit. 8. art. 4. * Voyez

QUESTES.] Bourbonnois, art. 343. 344. 345. 347. *Sunt collationes quas subditi domino debent quatuor casibus qui definiuntur.* C'est aussi le droit de tailler ses hommes ou sujets par chacun an, soient francs ou serfs. *Vasalli etiam domino debent munera certis casibus præter fidem & hominium, & appellantur collectæ in Constitut. Neapolitanis : ab aliis,* Les loyaux aux chevels aydes. *Liberti etiam jurabant & præstabant patronis donum, munus, operas, l. 7. D. de operis libert. l. ult. D. de liberali causa.*

Droit de QUEVAGE.] A la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne : *quod jus mihi incompertum adhuc, tandiu autem discam quàmdiu nesciam, & quàmdiu vivam.* Aucuns l'entendent pour muiage ou forage : une queuë, un muid.

Le Quevage, selon la Fons dans ses Notes sur la Cout. de Vermandois, p. 173. c'est le Chef-cens ; au lieu de Chef, les Picards disent *Kief* ou *Quief*, d'où ils ont fait *Quevage*, au lieu de *Chevage.* Voyez *Chevage.* Brodeau sur la Cout. de Paris, tom. 2. pag. 358. & Galland dans son Traité du Franc-aleu, pag. 83. 84. 85. *& Cangium*, verb. *Cavagium.*

* *QUEVAISE ou QUEVESE.*] Dans l'Usement de Cornouaille, art. 32. C'est une tenure qui oblige le détenteur à la résidence actuelle à peine de commise aprés l'an & jour ; le fond ainsi tenu ne peut être divisé, vendu, échangé ny hipotequé sans l'exprés consentement du Seigneur, à peine de privation, & celuy qui en est le tenancier laissant plusieurs enfans legitimes, le dernier des mâles succede seul à toute la tenure à l'exclusion des autres, & au deffaut des mâles la derniere des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense. Voyez *Maineté*, & *Besoldum in Thesauro, p. 151. n. 32. Chur.*

Ce

Ce droit a été confirmé par des Arrests du Parlement de Bretagne du 11. Octobre 1568. & 27. Avril 1666. rapportez par M. du Fail, pag. 98. & 396.

En l'an 1657. l'Abbé de Relie eut Lettres du Roy pour la commutation de ce bail en cens & rachat, presentées au Parlement, & verifiées le 21. Avril de la même année, selon M. du Fail à la page 306. de l'ancienne édition.

Nonobstant ces Lettres ce droit a subsisté dans la plus grande partie des terres de cette Abbaye.

M. du Fail écrit *quenaise* & non *quevaise*: selon quelques-uns, ce mot vient de *quenais*, qui signifie en Breton, *va dehors*, parce qu'en vertu de ce droit le plus jeune des enfans chasse les autres; mais le mieux est de dire qu'il vient de *capitagium*, *cavagium* & *quevagium*. Voyez *Quevage*, & la Coutume de Bretagne imprimée à Rennes avec des Notes en 1674. page 299. Hevin dans sa petite Coutume imprimée à Rennes en 1682. pag. 367. & M. Julien Furic dans ses Notes sur l'Usement de Cornoüaille page 61.

LE GRAND QUEUX DE FRANCE.] *Culinæ regiæ aut coquorum præfectus*. ἀρχιμάγειρος. *Juvenali Sat.* 9. Qui avoit la surintendance sur tous les Officiers des cuisines de la maison du Roy, & étoit sous le grand Maistre de France, comme sont encore aujourd'huy les grands Boutillier & Panetier de France. Il tenoit son office à vie, & à foi & homage du Roy, comme il est marqué en l'Arrest des habitans de Reims du 6. Aoust, 1347. allegué par du Tillet au second livre de ses memoires. Quelques-uns ont pris cette diction pour Quens ou Comte, *ut fuit varia Comitum potestas, officium, munus*. Nos anciens de *Coquus* ont fait Queu: comme de *Focus* feu: de *Locus* Leu: de *Jocus* Jeu: de *Lupus* Leu. *Alii putant Præpositum mensæ vocatum Scalco.* * *Ital.*

QUITTANCE.] ἀποχὴ, ἐλευθερία τοῦ χρέους ἢ ἐνοχῆς, ἀθώωσις *in Synopsi ex lib.* 26. *Basil.* ἀπόδειξις, ἀμεριμνία, ὁμολογία, ἀπολημπτική, *cùm debitor persolvit ut expungatur nomen: acceptilatio, liberatio obligationis, cautio solutæ pecuniæ, confessio, securitas, sive pecunia soluta est creditori sive non: nam & donationis causa acceptò ferri potest. Apocha dicitur etiam Recautum & Evacuatoria, peritissimus Cujacius ad tit.* 22. *lib.* 10. *Codicis. Antapocha autem est professio debitoris vel coloni, qui fatetur creditori vel domino suo se ei solvisse usuras vel reditum annuum, ut submoveatur temporis præscriptio:* C'est une contre-quittance ou reconnoissance, *potiùs quàm apocha exemplar. Itaque disjunctive legendum est in l. plures eod. de fide instrum. ut vulgò legitur; nec quidquam expungendum est ex contextu. Sic dicimus* ESCHANGE, CONTRES-

CHANGE: LETTRE, CONTRE-LETTRE. *Sic βιβλίω opponitur ἀντιβίβλιον, libello petitionis libellus responsionis, cùm ex opisthographo & ex adverso libelli reus subscribit, in No. 53. Justiniani.*

* *QUIENNES avoines.*] C'est une redevance duë en avoines pour la nourriture des chiens des Seigneurs.

Extrait du Compte de l'Ordinaire de Boulogne, rendu par M. Jacques le Gagneur, Receveur pour l'année finie le dernier Septembre 1515. & clos le 11. Février 1516. fol. 208. *Au chapitre de* Quiennes avoines *deuës à cause du Bailliage de Boulogne au terme de S. Remy, à mesure marchande.... de Jean de Thubeauville audit terme de S. Remy, deux polquins de* Quienne avoine *pour sa terre de Pinquethen.* Voyez Past de Chiens en la lettre C.

* *Au cas QU'ILS ou l'un d'eux, &c jusqu'à ce QU'ILS ou l'un d'eux.*] Paris, art. 41. & 183. Voicy une de ces manieres de parler qui étoit en usage quand on travailla a la reformation de nos Coutumes, & qu'on veut faire passer aujourd'huy pour obscure quoiqu'elle ne le soit pas.

L'Article 41. porte que *si tous les enfans ausquels appartient aucun fief sont mineurs & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance ou à leur tuteur* JUSQU'A CE QU'ILS OU L'UN D'EUX *soit en âge pour faire ladite foy & hommage &c.* Il n'y a personne qui sçache ce que c'est que Grammaire & construction, qui ne voye que le sens de cet article est, que *si tous les enfans ausquels appartient aucun fief, sont mineurs & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance, jusqu'à ce* QU'ILS SOIENT TOUS EN AGE DE PORTER LA FOY, *ou* QU'IL Y EN AIT UN D'EUX QUI SOIT EN AGE DE LA PORTER, *pour tous.* Voyez ma Note sur cet article.

Il faut venir maintenant à l'article 183. qui est conceu en ces termes. *Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage,* AU CAS QU'ILS OU L'UN D'EUX AIT ENFANS.

On est si persuadé que cet article est mal redigé, que sans y vouloir donner l'attention qu'on donneroit à une loy du Code ou du Digeste, on en conclud que celuy des conjoints qui n'a pas d'enfans, ny de ce mariage ny d'un precedent, peut donner valablement à l'enfant de l'autre conjoint d'un premier mariage, quoiqu'un tel don soit clairement défendu par ce même article.

Toute personne qui lira cet article sans prévention & dans le seul dessein de chercher la verité, doit d'abord remarquer qu'il s'y agit des donations faites aux enfans d'un premier mariage d'un des conjoints, & par l'autre conjoint, ce qui est défendu par ce

même article, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans*. Voicy les termes de l'article : *Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage* AU CAS QU'ILS OU L'UN D'EUX AIT ENFANS.

L'article 41. doit faire entendre celuy-cy, AU CAS QU'ILS OU L'UN D'EUX AIT ENFANS, c'est à dire *au cas qu'ils ayent tous deux enfans, ou qu'il n'y ait qu'un seul d'eux qui en ait.*

Il faut maintenant venir aux exemples.

Que l'on suppose qu'un des deux conjoints, sçavoir le pere, ait un enfant du premier lit, & un du second; l'autre des conjoints, sçavoir la seconde femme, pourra-t'elle donner à l'enfant de son mary du premier lit? Cet article décide que non, parce qu'il y est dit que quand *ils*, c'est à dire les deux conjoints ont enfans, l'un d'eux ne peut pas donner à l'enfant de l'autre d'un premier lit. Or l'enfant commun est de l'un & de l'autre, & par consequent lorsque les conjoints ont des enfans de leur mariage, un d'eux ne peut pas donner à l'enfant de l'autre d'un premier lit, & il en faut dire de même quand chacun d'eux a des enfans d'un premier mariage sans en avoir du second.

Que l'on suppose maintenant qu'il n'y ait qu'un seul des conjoints qui ait des enfans de son premier mariage, & qu'il n'y en ait pas du second. La seconde femme pourra-t-elle donner en ce cas aux enfans de son mary d'un premier mariage? & il faut encore dire que non, parce que l'article décide formellement qu'ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans*, c'est à dire, soit qu'ils ayent tous deux des enfans, ou qu'il n'y ait qu'un seul d'eux qui en ait, en sorte que quoiqu'il n'y ait qu'un seul des conjoints qui ait des enfans d'un premier mariage, cependant les enfans du premier mariage de ce conjoint ne peuvent rien recevoir de l'autre conjoint qui n'a pas d'enfans : d'où il résulte qu'en quelque cas que ce soit, jamais un conjoint ne peut donner à l'enfant d'un premier mariage d'un autre conjoint.

Il faut encore rapporter une fois cet article pour le rendre plus sensible. *Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans.* Ces mots OU L'UN D'EUX AIT ENFANS ne peuvent jamais s'appliquer à celuy des conjoints qui donne, par deux raisons.

1. Parce que si celuy qui donne a des enfans, la donation qu'il fait aux enfans d'un premier lit de l'autre conjoint, est nulle, puis qu'il est certain que quand ils ont tous deux des enfans, l'un ne peut pas donner aux enfans de l'autre.

2. Parce qu'en supposant le cas où il n'y ait que celuy qui donne qui ait

des enfans, on suppose que l'autre n'en doit pas avoir; & comment celuy qui a des enfans donnera-t-il aux enfans de l'autre, si l'autre n'en a pas?

Ces mots *ou l'un d'eux ait enfans*, signifient donc que si un d'eux a des enfans du premier lit, l'autre ne leur peut rien donner, soit qu'il ait des enfans, ou qu'il n'en ait pas.

Ceux qui persisteront dans leur prévention opposeront sans doute que le contraire a été jugé par quelques Arrests dont ils ignorent les motifs. Mais on leur demande s'il y a de la justice de permettre aux enfans d'un premier lit de recevoir des donations de l'autre conjoint qui n'a pas d'enfans, lorsque l'article 276. déclare nulles toutes les donations faites par les mineurs aux enfans des tuteurs & administrateurs, parce qu'ils ne peuvent pas donner aux tuteurs & administrateurs mêmes? Si le conjoint qui n'a point d'enfans peut donner à l'enfant de l'autre, il faut dire que le mineur peut aussi donner à l'enfant du tuteur; ainsi voila l'article 276. aboli.

* *Per QUINHA causa.*] Bearn, Rubr. de Taxas, art. 20. C'est à dire pour quelque chose que ce soit.

* *Benefice & octroy d'Annion & QUINQUANNION.*] Montargis, titre des executions & loüages, art. 10.

Anciennement les debiteurs oberez obtenoient des Lettres du petit Scel, pour avoir le temps de payer leurs dettes. Quand il s'agissoit d'empêcher la vente de leurs biens à vil prix, on leur accordoit ordinairement le terme d'un an, ce qu'on appelloit *benefice d'Annion*, & l'adresse de ces Lettres pouvoit être faite aux Juges subalternes. Quand les debiteurs vouloient éviter la cession de biens, on leur accordoit le terme de cinq années, ce qu'on appelloit *le benefice de Quinquannion*, & l'adresse de ces dernieres Lettres ne pouvoit être faite qu'aux seuls Juges Royaux.

Comme il y avoit de l'abus dans l'usage de ces Lettres, qui s'enterinoient du consentement du plus grand nombre des creanciers, sans avoir égard à la qualité des dettes, contre la disposition équitable de la loy *majorem D. de Pactis*, & d'ailleurs parce que dans ces Lettres on ne mettoit par la clause *S'il vous appert.* par l'article 61. de l'Ordonnance d'Orleans *il fût défendu d'expedier aucunes Lettres de répit à un ou cinq ans, & que les debiteurs se pourvoiroient par requeste pardevant les Juges ordinaires, lesquels informeroient du contenu en icelle, & ordonneroient appellez les creanciers, &c.* Voyez l'Edit du Roy de 1673. servant de Reglement pour le Commerce, au titre 9. des défenses de Lettres de répy; & M. Lhoste sur la Cout. de Lorris, tit. des Executions, art. 10. Voyez.

QUINQUENELLE.] Bourbonnois, art. 68. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 464. *Sunt induciæ quinquennii, quæ debitori conceduntur à Principe vel Judice: Hoc Justitium à Græcis appellatur* ὑπερημερία ἀναχωχὴ, πενθετηρία, *qua de re in l. ult. Cod. qui bonis cedere 2 l. 5. Cod. de precib. Imperatori off. Unde originem habere videntur eæ induciæ anni, biennii, triennii, quinquennii, quæ rescripto Principis vel à Judice concedi solent petentibus egenis debitoribus.* C'est l'attente ou répit de cinq ans que le debiteur obtient contre ses creanciers, en verifiant sommairement que par pauvreté, diminution & perte de la plus grande partie de ses biens il est contraint de recourir à ce remede. Et faut que telles pertes luy soient avenuës depuis les dettes faites & contractées, autrement ses Lettres Royaux ou Requeste ne luy sont interinées, comme il est contenu par les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 460. *Sic adversus creditores induciæ biennii dantur à Theoderico Rege Italiæ, urbis Sipontinæ negotiatoribus, qui vastati fuerant hostium depopulatione: Cassiodorus, lib. 2. Variar. epistol. 38. Tribuni plebis legem promulgaverunt de ære alieno, ut deducto eo de capite quod Usuris per numeratum esset, id quod superesset, triennio æquis portionibus persolveretur; Livius libro sexto. Semunciarium tantùm ex unciario fœnus factum, & in pensiones æquas in triennium, ita ut quarta præsens esset, solutio æris alieni dispensata est, idem lib. 7. qui eruditis omnibus gravis est auctor, & dolendum est quod facinore Epitomatoris plerique ex ejus libris perierint.* *Voyez Straccham, *de Jure mercaturæ*, & *Quinquannion.*

QUINT-DENIER.] Paris, art. 3. 21. 22. 83. 94. 358. Sens, art. 35. Estampes, art. 7. 8. Monfort, art. 16. 23. Clermont, art. 107. Nivernois, tit. 24. art. 10. tit. 31. art. 26. Montargis, chap. 1. art. 47. Dourdan, art. 23. 38.

QUINT-NATUREL ET COUTUMIER.] Amiens, art. 57. Qui appartient aux enfans puisnez & leur est dû, à la difference du quint datif, dont fait mention l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 4. & 8. de Monstreüil, art. 71. de Boulenois, art. 89. 91. Aussi est fait mention de ce quint en l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 23. de S. Riquier, art. 1. de Doulens, art. 7. de S. Omer, art. 21. de S. Paul, art. 4. & 5. Channi, art. 70. 72. Ponthieu, art. 1. 60. 61. auquel art. comme aussi en l'art. 63. 181. & en la Coutume de Boulenois, art. 89. 92. il s'appelle quint de vivre naturel, & s'observe aussi entre roturiers & pour raison de tous heritages. Ce quint datif est la portion des propres heritages, de laquelle seulement on peut disposer, & est viager ou heredital selon qu'il a plû au disposant, soit par donation, testament ou autrement. Il est aussi traité de ce quint en la

Coutume de Ponthieu, art. 20. 24. 26. d'Arthois, art. 91. de Hesdin dérogeant à celle d'Arthois.

QUINT VIAGER OU HEREDITAL.] Amiens, art. 57. 59. 71. 72. Peronne, art. 169. 174. Dont l'on peut disposer par testament de ses propres heritages, selon la Coutume d'Amiens, ou qui appartient aux puisnez és heritages feudaux selon la Coutume de Peronne.

SE TENIR AU DROIT DE QUINT.] Lille, tit. des successions en fief, & en titre special dudit droit qui est le 5. du fond & proprieté d'un fief qui appartient aux enfans: dont aussi est fait mention au titre des prescriptions. Le Quint est dû au Seigneur quand l'heritage feudal ou cottier est vendu ou transporté. Lillers sous Arthois.

QUINTS, REQUINTS.] Meaux, art. 121. 132. 133. Melun, art. 66. 67. 69. Sens, art. 190. Mante, art. 16. Senlis, art. 234. 236. Clermont, art. 80. Vallois, art. 26. Troyes, art. 23. 27. 190. Chaumont, art. 17. Vitri, art. 22. 24. 51. Laon, art. 174. 175. 176. Chalons, art. 183. Reims, art. 61. 84. & suivans. Noyon, art. 23. S. Quentin, art. 68. 74 75. Ribemont, art. 9. & suivans. Orleans, chap. 1. art. 1. 59. 60. 83. 87. Sedan, art. 42. & suivans. Peronne, 42. 43. Auxerre, art. 49. 61. Anjou, art. 156. Le Maine, art. 174. Chartres, art. 48. Blois, art. 79. 80. 81. 82. 90. Dunois, art. 31. S. Aignan, art. 24. Bourbonnois, art. 430. Amiens, art. 35. & ailleurs. Nivernois, tit. 4. art. 16. 21. & suivans, & art. 58. tit. 31. art. 12. Montargis, chap. 1. 4. 51. 55. & suivans. Cambray, tit. 1. art. 33.

Ces droits sont dûs au Seigneur feudal, quand le fief est vendu ou aliené à prix d'argent: mais quand il change de main par mort, legs, échange, donation, recompense ou autrement, les droits de rachat ou relief sont dûs. Et le quint denier est le cinquiéme denier du prix de la vendition & est dû par le vendeur seul ou par luy & par l'acheteur, par moitié, ou par l'acheteur seul. Le requint est le cinquiéme denier du quint denier, & est dû par l'acheteur outre le quint denier, quand la vente est faite francs deniers au vendeur: & selon qu'il est diversement receu & ordonné par les Coutumes de France. En l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 10. le requint s'appelle venterolles, lesquelles toutesfois proprement ne sont dûës qu'en alienation d'heritage censuel, & non d'heritage feudal, comme aussi par la Coutume de Ponthieu, art 68. en vendition de fief sont dûs au Seigneur les ventes & venterolles, c'est à sçavoir le quint, requint. Et en la Coutume ancienne de Monstreüil, art. 65. il est fait mention du tiers & sixiéme denier, & du retiers & resixiéme denier: quand le prix de l'heritage cottier ou rentier est vendu ou chargé de rente francs deniers.

QUINTAINE. [En la Coutume locale de Mesieres en Touraine, par laquelle les meusniers demeurans en la Baronnie & Châtellenie de Mesieres, sont tenus une fois l'an frapper par trois coups le pal de la quintaine en la plus proche riviere du Chastel du Seigneur, Baron ou Chastelain, ou autre lieu accoutumé : & s'ils se feignent rompre leurs perches, ou s'ils défaillent au jour, lieu & heure accoutumez, il y a soixante sols d'amende au Seigneur. Comme aussi à Mehun sur Eure en Berri, les hommes nouveaux mariez de l'année, sont tenus le Dimanche jour de la Pentecôte tirer la quintaine au dessous du Château, & par trois fois frapper de leurs perches un pau de bois qui est piqué & planté au milieu du cours de l'eauë, si du premier ou second coup ne rompent leurs perches ; & sont les fers des perches fournis par les grands moulins des Chanoines : les linceux par les detenteurs des Rivieres de Javelot : les perches & le bateau fournis par les Maistres pescheurs, qui doivent aussi mener & conduire le bateau : Et pour ce leur est dû par chacun dix deniers, & le goûter par ensemble : Et pour ce leur est dû par chacun dix deniers, & le goûter par ensemble : Et quant aux femmes nouvellement mariées, sont tenuës bailler un chappeau de rose ou d'autres fleurs au Procureur du Roy, & à goûter au Greffier du Juge & garde qui en fait le registre : & les défaillans doivent soixante sols d'amende s'ils ont été ajournez le jour precedent à la requeste dudit Procureur par un Sergent Royal ou autre Prevostaire. Et doit le fermier des exploits defauts & emendes, fournir de menestrier & joüeur d'instrumens. Toutefois ceux qui ont eu enfans de leur mariage en l'année sont excusez de tirer la quintaine. En Vendomois, en Bourbonnois & ailleurs, les nouveaux mariez étant à cheval tirent d'une perche contre un pôteau ou jaquemar planté en terre. A la Chapelle d'Angillon en Berri les jeunes hommes à marier, & les nouveaux mariez de l'année jettent la pelote les uns contre les autres au jour de la Pentecôte. En la Chastellenie de Mareüil, ressort d'Issoudun en Berri, les nouveaux mariez tirent aussi la quintaine sur la riviere d'Arnon. Au livre 3. du Recueil des Arrests de Bretagne, il est fait mention de ce droit de Quintaine prétendu par le Prieur de Livré, auquel fut défendu d'en user le lendemain de Pasques, ny de prendre la chauson ny le baiser des femmes nouvellement mariées. Et par Arrest du 19. Septembre 1572. les Libraires, Parcheminiers & Bedeaux de l'Université de Nantes sont déclarez exempts de foüage, subside, emprunts, droit de Quintaine. Aussi en quelques lieux à chaque muance de Seigneur ou de vassal, le vassal doit courir la Quintaine de service feudal. *Sic in l. Cod. de alea lusu.* Κυιτανὸς κόντος, χωρὶς της πορπης, *est jaculatio ha-*

sta, pili, vel conti sine cuspide aut spiculo, quæ Quintani jaculatio aut vibratio dicitur ab inventore, ut observat summus I. C. J. Cujacius. Post Theodorum Balsamonem ad tit. penult. Nomo-canonis Photii. Apud majores etiam juventutis studium erat hastilia jacere, sudem torquere, equum agitare, arma tractare, luctatione vel cestu exerceri. Veteres Romani ludebant equitando, jactu, saltu cursu, festis Palilibus, & ludicræ certationes à ludentibus fiebant, Festus.

L'exercice de la Quintaine se fait ainsi: On pose un bust sur un poteau où il tourne sur un pivot, en telle sorte que celuy qui avec la lance n'adresse pas au milieu de la poitrine, mais aux extremitez, le fait tourner, & comme il tient dans la main droite un bâton ou une épée, & de la gauche un bouclier, il en frappe celuy qui a mal porté son coup. *V. Cang. ad Joinvill. p.* 182. Selon Touraille, sus l'article 35. de la Coutume d'Anjou, *La Quintaine est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux, où les jeunes hommes ont une perche en main, & à force de rames tirent contre un pilier, & celuy qui ne casse la perche, doit l'amande.*

Balzamon Patriarche d'Antioche, dans ses Notes sur le *Nomocanon* de Photius, tit. 13. cap. 28. écrit que ce Jeu a été appellé *Quintaine*, parce qu'un nommé *Quintus* en a été inventeur; & l'avis de cet Auteur se trouve fondé sur le texte de la Loy 1. au Cod. *de aleatoribus*. Pancirole, 1. *var. cap.* 4. prétend qu'il a été ainsi nommé, *à quintana via quæ à castris Romanis in quintanam portam exibat*; & M. du Cange dans sa dissert. 12. sur Joinville, parce qu'il s'executoit dans les banlieuës appellées *Quintes* ou quintaines, ou dans les carrefours qui étoient aussi nommez quintaines selon Elfric & Papias.

Il sera bon de rapporter icy l'extrait d'un ancien aveu qui est dans la Chambre d'Anjou, armoire 6. & qui a été rendu par le Duc d'Alençon de sa Baronie de la Fleche au Roy de Sicile Duc d'Anjou.

Item, du droit que j'ay de faire faire les quintaines en la riviere de Loir de sept ans en sept ans, le Dimanche aprés la Pentecôté. Tous les Bouchers Jurez de la Fleche, & qui vendent chair és Halles, ou qui en ont vendu, au dedans des sept ans; aussi tous les Pescheurs, qui peschent & ont pesché, tendu, ou pris poisson és eaux de Sen[illegible]ges, qui sont appellées les eaux communes, la doivent ferir, & en outre payent par chacun an 5. sols au Prevost de la Fleche au jour de la Maréêche. Aussi vendans poisson en ladite ville doivent ferir ladite quintaine, & est au choix des dessusdits, qui doivent ferir lesdites quintaines de prendre un pau ferré, que leur baille ou offre à bailler le Séneschal de la Fleche, ou de prendre une lance de bois, laquelle mon Segraier de la Forest doit essaier & secoure (secouër) par trois fois, & si il la rompt, ou brise, il en aura quatre deniers, & s'il ne la rompt, elle se passera. Il faut que celuy qui doit ferir la quintaine la rompe contre le pau de la quintaine à un des trois coups, & si il le fait, il est quitte en payant un denier au Séneschal, & si il faut, il me payera lesdits 36. boisseaux d'avoine, & doivent les dessusdits avoir les tallons hors du bout du tallon; & s'il arrivoit que l'un d'iceux rompît le pau au Séneschal, contre le pau de la quintaine, ou que le pau de la quintaine rompît, le Séneschal auroit perdu ses meubles envers moy, & seroit celuy quitte qui ainsi l'auroit rompu. Joignez Froissart, vol. 4. chap. 63. & Monsieur du Cange dans ses Dissertations sur Joinville.

ville, chap. 7. Touraille, sur l'art. 35. de la Cout. d'Anjou, & la Note sur le mot *Quinte*.

LES QUINTAINES] Et ban de non vendre vin en détail & broche à Chalons par certains jours par les particuliers : mais par le Roy, Evêque ou Chapitre seulement, comme durant quinze jours : ce qui n'a plus d'usage. Voyez BAN A VIN. *Alia Quintana pro porta in castris, vel pro foro, in quo licitatio rerum venalium.* Voyez INQUANT.

* *QUINTAL.*] C'est le poids de cent livres. Bayonne, tit. 27. art. 3. le quintal doit peser 96. livres, & la livre 14. onces & demie. En quelques lieux on appelle *Quintal* un gros poids public destiné à peser de grosses & lourdes marchandises, & le droit qui se paye pour le pesage est nommé *droit de Quintal.* Vide *Gariel. in Episcopis Magalonens. p.* 90.

QUINTER LES FIEFS.] Boulenois, art. 64. Artois, art. 95. Lisle, du droit de quint, art. 4. & en la Coutume de Bapaumes sous Artois : & en la Somme rurale, dont l'Auteur traite souvent des Coutumes de Picardie, de Vermandois & de Flandres, auquel livre aussi se trouve ce mot QUINTAGE: & *Quintement* en la Coutume de Bapaumes. *Quintains* en celle de Tournay, au titre des Fiefs article 8.

Quand il est ordonné du quint, qui est dû aux puisnez és heritages feodaux, dont aussi il est fait mention en la Coutume d'Artois, art. 80. 94. & ailleurs. Ausquels puisnez masles aussi par la Coutume d'Anjou, art. 222. & suivans, du Maine, art. 239. & suivans, en succession noble aprés le droit d'ainesse le tiers des biens de la succession appartient en bien-fait & à leur vie seulement, & n'en sont proprietaires.

LES QUINTES D'ANGIERS.] Anjou, art. 35. C'est la Septaine, le territoire, la banlieuë, la voirie, l'étenduë de la jurisdiction du Prevost ou autre premier Juge ordinaire.

Les Poitevins & les Angevins donnoient aux banlieuës de leurs villes l'espace de cinq milles pas, d'où ils les appelloient quintes. Besly dans les Preuves de son Histoire des Comtes de Poitou, page 223. *Idcirco per hanc epistolam donationis dono, donatumque in perpetuum esse volo, atque de jure nostro in potestatem & dominationem Monasterii Nobiliacensis in honore sanctæ Mariæ, & sancti Iuniani constructum, qui est situs in pago Pictavo* infra quintam ipsius civitatis &c. pag. 225. *Idcirco do terram meam sitam in pago Pictavo infra* quintam ipsius civitatis &c. pag. 361. *VVillelmus Aquitanorum Dux concessit Monachis sancti Cypriani Ecclesiam in honorem sancti Petri fundatam* infra quintum milliare *ab urbe Pictavia in ipsa vicaria.* pag. 384. *Guillelmus Comes Pictaviensium, notum fieri cupimus omnibus fidel. Quod quidam fidelis noster Adraldus & conjux sua Emma, petierunt à nobis quatenus eis aliquid ad illorum beneficium pertinens, quod est situm in pago Pictavo in vicaria, &*

infra quintam *ipsius civitatis*..... *per nostra autoritatis scriptum sub censu eis concedere dignaremur.* &c.

Touraille, dans sa Note sur l'article 35. de la Coutume d'Anjou donne une autre origine au mot Quinte ; mais le Lecteur jugera par les autoritez que l'on vient de rapporter s'il a bien rencontré. Voicy sa Note.

Plusieurs Seigneurs en Anjou ont le droit de faire tirer la Quintaine, qui est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux, & les jeunes hommes ont une perche en main, & à force de rames tirent contre un pillier, & celuy qui ne casse la perche doit l'amende. Ce Jeu a pris son origine d'un nommé Quintus, *qui premier l'inventa ; il est fait mention de ce jeu en la Loy premiere, au Code* de aleator. & aleæ usu, *où il est cotté entre les Jeux permis. L'étenduë de la jurisdiction du Juge de la Prevôté se nomme* QUINTE, *dautant qu'il a droit d'y faire tirer la* QUINTAINE, *d'où l'on nomme toute l'étenduë de sa jurisdiction. Ce qui me fait dire que ce droit est plûtôt de jurisdiction que de fief ; car si c'étoit un droit feodal, le Juge Prevost n'en connoistroit.*

Cet Auteur ajoûte que l'on dit la Prevôté ou Voirie du Mans ; mais il n'avoit point lû dans Prynn. pag. 15. *Canomanensem civitatem possideat cum tota Quinta liberè & pacificè, &c.*

M. Ménage écrit que l'avis commun est en Anjou, que le mot Quinte a été dit en cette signification, à cause des cinq Chastellenies qui composent la jurisdiction du Prevost ; ce qu'il prouve par l'autorité suivante de la tenuë des Assises d'Anjou, imprimée au devant de la Coutume. *La Ville & Quinte d'Angers le dernier Samedy. Lesquelles Quintes sont cinq, Brain, la Haye-Joussain, la Membrolle, saint George & la Ville.* Mais si cette étymologie est vraye, pourquoy y avoit-il tant de banlieuës en Poitou qui s'appelloient *Quintes*? Monsieur du Cange a crû la premiere étymologie la meilleure, & il a peut-être eu raison. Joignez Choppin sur l'art. 35. de la Cout. d'Anjou, & voyez la Charte de Guillaume Roy d'Angleterre, rapportée sur le mot *Barnage.*

* *QUOARTE' esquer.*] Bearn, Rubr. de Cassas, art. 3. Voyez *Semée.*

* *Biens laissez par QUOTE & masure.*] Liege, chap. 10. des Testamens, art. 9. Sont des biens délaissez par espece, comme une maison, un fonds. Selon cette Coutume les enfans peuvent disposer des biens à eux délaissez par *quote & masure*, quoique le survivant de leur pere ou mere en ait l'usufruit ; au lieu qu'ils ne peuvent pas disposer des autres biens, dont ils n'ont que la nuë proprieté appellée *proprietas consuetudinaria.* Voyez de Mean, partie 1. observation 87.

R

* RAAMBRER *une terre.*] Dans une Sentence de l'an 1309, rapportée dans le Commentaire de M. Pithou sur l'article 144. de la Coutume de Troyes page 368. C'est retraire une terre, la racheter, ou la retirer par retrait lignager.

Ovide Manuscrit

Du bieau Fils Dieu, du bon du sage,
Celuy qui pour l'humain lignage
Reembre de mort & *delivre*.

On disoit aussi anciennement Raambrer ou reambrer, pour rançonner, vexer, fatiguer. Voyez le chap. 244. des Assises de Jerusalem.

* *RAANÇON.*] *Redemptio*, retrait. *Ainsi ne pouvoit venir Messire Jehans à sa raançon, parce que lidis heritages n'etoit pas de son côté.* Dans une Sentence de l'an 1309. rapportée dans le Commentaire de Pithou sur l'article 144. de la Coutume de Troyes.

RABAIS.] *Remissio, levatio, exoneratio mercedis, vel pensionis.*

* *RABAT ne issüe de Cour.*] Maine, art. 182. C'étoit un droit dû au Greffe par celuy qui n'avoit pas comparu à l'audience, lorsque sa cause étoit appellée, mais qui comparoissoit à *l'issüe* de l'audience & avant qu'elle fût levée, pour demander que le défaut prononcé contre luy fût rabatu ; ce qui étoit fondé sur l'article 24. de l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1498. *qui ordonnoit que le Juge à la fin de son audience, & avant que de se lever, feroit appeller les défauts qu'il auroit donnez, afin qu'ils tinssent contre les défaillans, & qu'ils fussent rabatus en faveur de ceux qui comparoîtroient à ce second appel.* Ce droit est aboli. Voyez la Loy *Divus* 7. aux Digestes *De in integrum restitutione.* * V. Rabatre les défauts.

RABATRE L'ATTENDUE OU CONGE'.] Sens, art. 34. C'est le faire revoquer par comparition subsequente faite en temps & lieu.

RABATRE LES DEFAUTS OU EXPLOITS.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 134. & du Roy François I. de l'an 1539. art. 119. & és Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 190. Cambrai, tit. 26. art. 3.

Quand le Juge à la fin de son siege avant que se lever fait publier & appeller les defauts qu'il a donné le même jour, afin qu'ils vaillent, & tiennent contre les défaillans : & pour donner appointement en la cause pour les comparants. Quand la partie qui a fait defaut à l'appel de sa cause, compare ensuite pour proceder & prendre appointement en la même audience ; & doit le Juge avant que se lever du siege faire lire & publier les defauts qu'il aura donnez, pour être partagez & rabatus pour le regard des presens. *Succurri oportet reo qui citatus non respondit, & in quem pronunciatum est, si confestim pro tribunali Prætorem adhuc sedentem adierit : Nam existimari potest non sua culpa, sed parum exaudita voce præconis defuisse, ideoque restitui potest. l. Divus, ff. de in integrum restitut.*

* *RABINES.*] Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 255.

C'est une espece de bois qu'on n'a pas coutume d'émonder. *Les bois de haute fustaye, forests, touches,* Rabinès *& autres bois non accoutumez d'être émondez en partages d'entre freres & sœurs & autres parents nobles, ne seront estimez, & n'entrent en partage,* &c.

La Race.] *Gens, sanguis, stirps generis, familia quæ ab ejusdem ultimi genitoris sanguine.*

RACHAPT ou relief.] Paris, art. 33. Meaux, art. 134. 159. Melun, art. 36. 54. Sens, art. 155. 156. 199. Estampes, art. 2. 13. Monfort, art. 31. Mante, art. 6. Senlis, art. 132. 158. Clermont, art. 73. 74. Vallois, art. 33. 35. Ribemont, art. 4. Troyes, art. 17. 19. 23. 26. Chaumont, art. 11. 14. 16. Vitri, art. 21. Laon, art. 157. Chalons, art. 166. Noyon, art. 23. 26. S. Quentin, art. 40. 64. Reims, art. 76. Montargis, chap. 1. art. 13. 15. 20. 29. 30. 36. 56. 61. 62. 94. Orleans, chap. 1. art. 14. & suivans, & en l'art. 83. du même chap. Tours, art. 123. 132. & suivans, & en l'art. 331. 335. Lodunois, chap. 11. art. 5. 6. chap. 14. art. 1. & suivans, chap. 27. art. 10. auquel il faut lire par coulpe ledit rachapt advient. Lodunois, chap. 31. art. 3. Anjou, art. 4. 38. 84. & suivans, art. 201. & suivans, art. 240. 258. 262. 294. 494. 497. Le Maine, art. 7. 42. 97. & ailleurs. Grand Perche, art. 31. 184. & ailleurs. Blois, art. 44. 84. & ailleurs. Dunois, art. 1. Romorantin art. 1. La ruë d'Indrè, art. 7. Poitou, art. 31. 53. 54. 91. 93. La Rochelle, art. 4. Bretagne, art. 62. 63. 68. 71. 104. 249. 250. 281. 341. 343. 345. Berri, tit. 1. art. 39. tit. 5. art. 3. & 4. Dourdan, art. 11. 22.

Ce relief ou rachapt n'est qu'une même chose, & est un droit du Seigneur feudal qui consiste au revenu d'une année du fief, quand il est écheu par succession collaterale, ou bien vendu, ou qu'il y a autre ouverture selon la disposition des Coutumes, par la pluspart desquelles en vente de fief est dû quint & requint, & en succession, relief, duquel mot l'Auteur de la Somme rurale & les Coutumes usent souvent comme cy-aprés. Le rachapt c'est le profit de fief dû au Seigneur feudal, lequel pour iceluy prend les fruits & revenus de la chose homagée pour un an. Er en la Coutume de la ruë d'Indre, art. 9. le droit de vente en heritage censuel s'appelle aussi droit de rachapt & est de vingt deniers pour livre.

RACHAPT abonné.] Grand Perche, art. 37. Que le Seigneur a mis à certain prix.

Faculté de RACHAPT ou de remere.] Meaux, art. 110. Melun, art. 122. Sens, art. 62. 235. Estampes, art. 52. Troyes, art. 100. Chaumont, art. 91. Reims, art. 91. 268. Berri, tit. 5. art. 49. 50. tit. 6. art. 8. tit. 12. art. 11. tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3. que quelques-uns disent Reimber: *Redimere, Perionius* ῥέμβειν.

* *Plain* RACHAPT.] Perche, art. 65. C'est le rachat entier tel qu'il est fixé par l'article 39. de cette Coutume. Selon l'article 62. *Chacun puisné tient si bon luy semble sa portion de l'aîné, lequel rachette du Seigneur superieur chacun des puisnez pour un vassal, estimé chacun vassal & rachat* SOIXANTE SOLS TOURNOIS *seulement*. Mais si la portion des puisnez est dans la suite reünie au fief dominant dont elle relevoit par partage, alors, advenant mutation, elle SE RACHETE EN PLAIN RACHAPT.

RACHAPT RENCONTRE'.] Lodunois, chap. 14. art. 12. Anjou, art. 123. Le Maine, art. 133. Poitou, art. 164.

Quand durant l'année du rachapt échet autre rachapt d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui court en rachapt, & duquel rachapt le Seigneur doit joüir tant que l'année du premier rachapt durera & non plus: comme aussi nous lisons *Cheval de rencontre* en la Coutume de Poitou, art. 187. Quand le Seigneur & le Vassal sont decedez en même année, & qu'il y a ouverture de fief de part & d'autre, pour lequel est dû plect & cheval de service.

TERRE QUI CHET EN RACHAPT.] Anjou, art. 316. 317.

RACHAPT, & RACHAPTER.] Duché de Bourgogne, art. 102. & suivans. Signifie le retrait lignager, & retirer par droit de lignage.

RACHAPTER DU SEIGNEUR FEUDAL.] Melun, art. 60. Montargis, chap. 1. art. 46. Chasteauneuf, art. 27. Grand Perche, art. 7. 15. 25. 29. 39. 53. 62. 64. 65. 68. 75.

Quand le nouvel acquereur ou vassal accorde au Seigneur feudal pour sa retenuë ou profits de fief, & qu'il luy paye le droit de rachapt. *Jus ἀνακάμψεως. ut ab aliis observatur, & à me plenius ad Consuetudinem Biturigum.*

RACHASSEUR DE FORESTS. Qui y rameine le gibier.

* RACHETEUR, *ou Rechateur.*] Receleur. Voyez *Rechaiter* & *Receteur.*

* RACOINTEMENT.] Mons, chap. 30. art. dernier.

C'est la relation, le rapport, ou le Procez verbal des Cerquemaneurs.

RACQUIT DE RENTE.] Mante, art. 50. C'est le rachat d'une rente.

* *Arbres étans pour* RADOS *des maisons.*] Dans les Coutumes particulieres & locales de la Prevosté de Montreüil sur la mer, art. 43. ou *Arbres qui servent de Raddots aux maisons & jardins*, dans la Coutume du Boullenois, art. 109. Selon la Note de la Rochemaillet sur l'article 42. de la Coutume de Montreüil, sont des arbres plantez pour orner & embellir des maisons & des jardins. Selon M. du Cange

on appelle *Rados* tout ce qui met à couvert du vent. Voyez cet Auteur sur le mot *Redorsare*.

RADVEU, RADVOUER.] Lille, des actions, art. 1. * Voyez l'*Aveu emporte l'homme*, & *être Avoué*, lettre A.

* *RAFOUR.*] Four à Chaux. Au pays de Bresse. Voyez M. Collet sur les Statuts de cette Province, liv. 3. sect. 1. p. 35. col. 1.

* *RAJEMBRE.*] Beaumanoir, chap. 30. page 154. vers la fin. *Il doit punir tous les consentans par longue prison & rajembre, à sa volonté, selon leurs devoirs.* Rajembre en cet endroit est, ce semble, une amende. V. Raambrer.

RAIN DE FORESTS.] En l'Ordonnance du Roy Charles V. faite l'an 1376. pour le reglement des Forests: Comme aussi nous disons Rain du bois. Qui sont les lieux qui sont prés les bois & forests, les lisieres: *Ora*. * Voyez l'observation sur le mot suivant.

PAR RAIN ET PAR BASTON.] Au livre de la Somme rurale traitant de l'esclichement du fief, & du bail: *per anulum & virgam vel ferulam, quæ signa erant cessionis, traditionis, investituræ: ut & vexillum, scipio, hasta, contus, cultellus, gladius: Est consuetudo curiæ ut regna per gladium, provinciæ per vexillum à Principe tradantur vel recipiantur, Otho Frisingensis Episcopus, lib. 2. & de gestis Friderici 1. cap. 5. unde* METTRE LA MAIN AU BASTON, cy dessus en la lettre M. Mettre le requerant ou donataire en la chose par Rain & Baston. Lille, art. 80. & en la Somme rurale traitant du fief tenu par moyen. Et LIVREMENT de fust & terre. Voyez le mot FUST. *Reges Angliæ solebant electos Ecclesiæ præsules per virgam pastoralem Ecclesiis investire: Sigebertus in Chronico anni 1067. Imperatores & Reges Francorum dabant Episcopatus, Abbatias & Ecclesiasticam investituram per anulum & per virgam: idem Sigebertus* IIII *Qua de re Adamus in historia & Ivo Carnotensis Episcopus ep. 65. 238. 235. De Papatu per anulum investire, in epistolis Arnulphi Episc. Lexoviensis. Episcopus de Archidiaconatu quemdam per suum anulum investivit. cap. 12. de sententia & re judic. In signum investituræ anulus aureus destinatus, cap. 3. de his quæ fiunt à majori. Pontifex Romanus quemdam de præbenda per anulum investivit, cap. 4. de concessione præbendæ. Cancellarius Ecclesiæ qui & Bibliothecarius dicitur, de eo officio per librum investiri solet. Innocentius in Epistola 365. libri primi Epistolarum. Datur anulus ad investiendum de aliqua dignitate aut hereditate. Bernardus in sermone de Cœna Domini. Et mox, Variæ sunt investituræ: Investitur canonicus per librum, Abbas per bacculum & anulum simul. Investitura fit per donum, sic legendum in cap. 4. de appellatio. In tertia collectione Decretalium, & in cap. 46. eodem tit. In collectione Gregorii noni. Veteribus etiam fuit usi-*

natum ut à moriente testatore anuli traderentur heredi: Valerius, lib. 7. cap. ult. Dio, lib. 53. Suetonius in Tiberio cap. 73. Papinianus, in l. cùm pater. 77. par. pater pluribus, de legatis 2. Alexander præclusa voce exemptum digito anulum Perdiccæ tradidit; etsi non voce nuncupatus heres, judicio tamen electus videbatur, Justinus, lib. 12. Anulus fuit symbolum traditionis: Anulo etiam res obsignabant, nec à veteribus ferebatur ornatus causa. Imperatores hostibus superatis, optimè republica gesta scribas suos anulis aureis in concione donabant: M. Tull. libr. 3. in Verrem. Libertini jura ingenuitatis consequebantur, si jus anulorum aureorum à Principe impetrassent, nec cuiquam olim anulum ferre licebat nisi libero. Macrob. lib. 7. cap. 13. Digitum sponsus oppignerabat pronubo anulo, Tertull. adversus gentes. Sponsus sponsæ anulum muneri mittebat, l. 36. digest de donation. inter virum. Sponsionis causa anulus dabatur, l. 17. par. ult. de præscr. verbis. Anulus dabatur arrhæ nomine, l. 5. par. item si institor. digest. de Instito. actio. l. 11. par. ego illud, digest. de actio. empti. Et sponsa subarratur anulo vel monilibus. Capitolinus in Maximino juniore. Cano. Nostrates & cano. Femina 30. quæst 5. cap. 10. de sententia & re judic. cap. ultim. de despons. impuberum. Qui pronubus anulus non habuit σφενδόνην. i. fundam vel palam. Plutarchus in problema. Debet esse sine lapide, aiunt statuta Romana libr. prim. capite 135. Plura de anulo Isidorus libr. 19. capite 32. Plinius libr. 33. cap. 1. & 3. unde constat his qui legati ad exteras gentes ituri essent, anulos aureos publicè datos, quibus in publico tantùm utebantur: intra domos autem ferreis: & sponsæ anulum ferreum mitti, eúmque sine gemma. Cattorum fortissimus quisque ferreum anulum Ignominiosum id genti, velut vinculum gestat donec se cæde hostis absolvat, ait Tacitus. Erat contra Majestatem Senatus si ferreis Prætorius uteretur. Plinius Montano, lib. 8. Epistolarum.

Monsieur Cujas sur le titre 2. du second Livre des Fiefs, entend par *Rain* un anneau. *Episcopatus*, dit M. Cujas; *imo & omnia feuda antiquo more Gallico per annulum & virgam, quod dicebant, par* Rain *& par* baston, Rain *pro annulo, ut hodie Germanis Ring, adjiciebant Baculum, unde jactatur hoc vulgo è Gallorum moribus.* Le Vassal se peut joüer de son fief jusques à mettre la main au baston.

Mais rain vient plus vray-semblablement de *Ramus*, qui signifie une branche d'arbre, dont l'on a fait *Rainseaux*. Le Roman de la Rose ms.

De divers arbres y ot tant
Que moult en soye encombrez,
Ains que les eusse nombrez,
Mais li arbres, ce sachiez furent
Si loin à loin, comme estre durent
Fu li uns de l'autre assis
Plus de cinq toises, ou de six.
Mais li Rain furent long, & hault;
Et pour le lieu garder de chault
Furent si espes par dessure
Que le soleil en net une heure,
Ne pouvoit à terre destendre,
Ne faire mal à l'erbe tendre. &c.

Et ailleurs,

Cette priere fust renable
Et pour ce la fist Dieux estable,
Car Narcissus par adventure

A la fontaine claire & pure ;
Un jour qu'il venoit de chasser
Se vint sous le Pin umbroier,
Car avoit souffert grant travail
De coure à mont & à val,
Tant qu'il ot soif pour la presse
Du chaut, & pour la lassesse
Qui li ot tollue l'alaine ;
Et quant il vint à la fontaine
Que li Pins de ses RAINS couvroit,
Il se pensa qu'il y beuvroit, &c.

Voyez Galland dans son Traité du Franc-aleu, page 328. de la derniere édition ; Brodeau sur l'art. 51. n. 6. de la Cout. de Paris, & Monsieur du Cange dans son Glossaire sur les mots *investitura per ramum & cespitem*, p. 106.

* *RALONGEMENT DE VILLE.*] Boullenois, art. 172. 173. La Ville icy est une maison des Champs ; & le *Ralongement* est par exemple l'enclos que l'on y joint.

RAMAGE.] Bretagne, art. 298. 306. 322. 323. 325. 326. 330. 331. 482. 541. 593.

C'est le branchage, fourchage, la souche, la ligne, l'être, côté, estoc, la tige, le tronc, le lignage, la premesse, & cognation. Voyez le mot BRANCHAGE. *Interdum tamen hæ voces in propria significatione accipiuntur, secundùm peculiares partes quæ in arbore cognationis distinguntur.* Quand le ramage defaut, le lignage succede, *ut proverbio jactatur. Ramum aliquem ac lineam successionis à genealogo in stemmate obtinere, Cornutus in Persii satyram tertiam. Multigradus & veluti rami sunt propinquitatis in affinitate & cognatione dispositi: Donatus in Adelphos, actu 5. scena 8.*

En chaque personne, il y a deux lignes qui se terminent. La ligne paternelle & la ligne maternelle, & chaque ligne en remontant directement de degré en degré se fourche par les femmes, en sorte qu'elle se divise en une multitude de lignes directes. De ces differentes sortes de lignes directes, il sort en differents degrez, des lignes collaterales en descendant, & ces lignes collaterales sont appellées *branchages* ou *ramages*, parce qu'elles sont comme des branches ou des ramaux qui s'écartent de la tige d'un arbre. Le fils a son pere & sa mere ; voila en la personne du fils deux lignes qui se terminent, la ligne paternelle & la maternelle. En remontant plus haut dans la ligne paternelle on trouve l'ayeul. L'ayeul a eu sa femme qui est l'ayeule du fils ; en la personne de l'ayeule, la ligne directe paternelle fourche, & ainsi en remontant de degré en degré. Le pere a eu un frere qui a eu des enfans ; ce frere du pere qui est l'oncle du fils a commencé une ligne collaterale, qui est comme une branche ou rameau qui s'éloigne toujours de la ligne directe en descendant. Il en est de même si l'on feint un frere à l'ayeul, & ainsi en remontant de degré en degré.

L'article 298. de la Coutume de Bretagne cité par M. Ragueau, décide que *premesse*, c'est à dire retrait, *est octroyée à tous ceux qui sont du lignage dans le neuviéme degré du* Ramage *dont procede l'heritage, & sera l'heritage reputé du ramage du retrayant, quant aucun de sa famille en a été approprié & fait seigneur irrevocable, bien que le retrayant n'en fût descendu.* C'est à dire que le retrait est accordé à tous ceux qui sont *du lignage ou du côté dont procede l'heritage dans le neuviéme degré du ramage ou de la parenté collaterale &c.*

Et

Et lorsqu'on dit qu'*où mariage défaut, ligne succede*, cela ne signifie autre chose, que quand par exemple la ligne collaterale d'un défunt du côté paternel est épuisée, on défere sa succession aux parens de la ligne maternelle, ce qui est decidé nettement par l'article 330. de la Coutume de Paris. Voyez les Observations de M. Hevin sur Frain, chap. 41. tom. 1. p. 164. 165. &c.

* *RAMASSE'E.*] C'est une certaine quantité de terre au pays de Bresse & de Bugey. Voyez M. Collet, sur les Statuts de cette Province, pag. 73. col. 2. à la fin, part. 2.

RAMENER SA COMPLAINTE A EFFET SUR LE LIEU OÙ A E'TE' FAIT LE TROUBLE.] Au Style du Chastelet de Paris & d'autres Cours & Jurisdictions : *cùm actor ad constitutam diem tempusque venit in rem præsentem, ut quasi deductio de fundo fiat ad possessionem retinendam & vindicandam.* Ce qui se fait en vertu de commission de justice, & par ajournement, pour être par le sergent executeur comme par figure, maintenu & gardé en sa possession & saisine sans autre connoissance de cause pour laquelle l'on assigne la partie adverse pardevant le Juge pour être plus amplement maintenu & gardé, & pour dire les causes d'opposition si elle est formée. * Voyez *Complainte*, & Imbert dans sa Pratique, liv. 1. chap. 16. n. 4. p. 86.

RAMENER SA DEMANDE A FAIT.] En la Somme rurale, au chap. du cas de proximité, quand le demandeur en retrait lignager fait offre de deniers comptans. * Voyez les Coutumes de la Salle de Lille, titre des matieres d'execution, art. 25. & celle de Ponthieu, art. 164.

PRENDRE A RANÇON ET METTRE A FINANCES.] Monstrelet, au 1. volume chap. 47. *τὸ λύτρον, σῶτρον, pretium est redempti captivi.*

* *Fossez RAPISSONEZ.*] Mons, chap. 53. n. 6. Sont des fossez où il y a du poisson.

RAPPEL.] En l'Edit du Roy Charles V. de l'an 1358. art. 10. Quand le Roy remet en Office celuy qui en avoit été privé.

RAPPEL DE BAN, OU GALERES.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu, & de l'an 1539. art. 170. & de Loüis XII. de l'an 1499. art. 128. & en la Coutume du Perche, art. 10. de Valenciennes, art. 142. 143. & en l'article 200. de l'Edit de l'an 1579. & ailleurs. Quand le Roy rappelle au pays celuy qui en avoit été banni, ou envoyé aux galeres. *Nemo autem potest commeatum vel remeatum dare exuli nisi Imperator ex aliqua causa, l. 4. D. de pœnis.*

RAPPEL, RAPPELLER.] Lepuroux, art. 6. Bourbonnois, art. 311. Berri, tit. 19. art. 35. La Bourt, tit. 12. art. 15.

Quand on appelle expressément à sa succession celuy qui n'est

pas autrement habile à succeder par la Loy ou Coutume, ou à cause de la renonciation d'heredité faite par contrat de mariage ou autrement.

RAPPELLER PAR BOURSE.] Normandie, chap. 116. C'est retirer l'heritage vendu pour le prix par vertu du lignage.

RAPPORT DE CLERC OU GREFFIER] Qui a examiné un compte: Hainaut, chap. 68.

RAPPORT ET DENOMBREMENT.] S. Paul, art. 9. Bourbonnois art. 52. Artois, art. 14.

C'est l'aveu & declaration d'heritages que le vassal ou cottier est tenu bailler à son Seigneur feudal ou censuel. * Voyez Boutillier dans sa Somme, liv. 1. chap. 91. p. 514.

RAPPORT D'ENQUESTE.] Qui se fait au Greffe, & en la Jurisdiction du Juge de la cause par l'Enquesteur ou Commissaire au fait des Enquestes des parties.

RAPPORT ET HYPOTHEQUE D'HERITAGES.] Cambray, tit. 5. art. 14. tit. 11. art. 8. 10. tit. 15. art. 3. & tit. 20. Quand l'on declare en justice à qui l'heritage doit appartenir aprés le decés, ou pour la seureté de quelque dette: ce que la Coutume de Lille appelle *Hostigement.*

Dans la Coutume de Cambray, il n'y a point d'hypotheque, à moins que le debiteur en faveur du creancier ne se dessaisisse de l'heritage qu'il luy veut hypothequer, en mettant la main à la verge ou au baston que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier, ou l'un des gens de Loy, & que les gens de Loy soient en nombre competant. Voyez la Coutume de Cambray, tit. 5. art. 1. & le Commentaire de M. Pinault des Jaunaux, où il explique nettement cette formalité. Voyez aussi le mot *Nantissement.*

RAPPORT DE JUREZ.] Nivernois, tit. 10. art. 17. Anjou, art. 451.

RAPPORT DE MAIN PLEINE.] Orleans, art. 317. Montargis, chap. 18. art. 2.

Quand le conducteur opposant est receu à faire rapporter par le Sergent les biens sur luy pris par execution, pour en avoir recreance, provision & délivrance en rapportant main pleine d'autres biens suffisans: *Non est rem referre & restituere, vel de ea restituenda cavere, ut Pyrrhus est interpretatus, qui lapsus est in interpretatione Consuetudinis Aurelianensis, & post eum Molinæus, cùm non animadverteret in illo art. 317. legendum esse*, ET EN AUTRE CAS: *ut rectè excusum est Lutetiæ anno 1547. & Aureliis anno 1570. aliæ editiones malè excudunt*, ET EN CE CAS: *Illorum autem errorem non sine rubore refero.*

RAPPORT DE MONTRE ET VEÜE.] Bretagne, art. 768.

RAPPORT DE SERGENT.] Pour tout exploit & relation d'i-

celuy; en l'Edit de François I. de l'an 1539. art. 9. Bourbonnois, art. 159. Poitou, art. 436. Bourdelois, art. 21. Bretagne, art. 123. La Rochelle, art. 11. Reims, art. 219. Ponthieu, art. 159. Estampes, art. 5. Anjou, art. 82. 413. Le Maine, art. 93. 425. Voyez le mot RELATION.

Ou pour son exploit de discution de biens meubles: Nivernois, tit. 32. art. 5. ou pour l'exploit ou procez verbal des criées d'heritages saisis: Nivernois, tit. 32. art. 38. & 55. Berri, tit. 9. art. 58. * Voyez *Criées recordées.*

Ou pour la relation d'un Sergent ou Messier: Hainault, chap. 69.

Ou pour la relation que le Sergent fait à justice des heritages d'un debiteur apreciez, pour satisfaire au dû ou à la rente. Anjou, art. 491.

Ou pour l'exploit d'un Sergent contenant perquisition de biens meubles: Bourbonnois, chap. 106. 137.

Ou pour le rapport d'une information ou enqueste. Berri, tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 7. 8. & rapport de gens experts. Berri, tit. 11. art. 7.

* *RAPPORT solennel.*] Pardevant les gens de la Loy des lieux & Seigneuries, dont les heritages sont tenus immediatement, mettant la main à la verge ou bâton que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier. Cambray, tit. 5. art. 1. C'est la dessaisine ou le devest qui est fait par le possesseur & proprietaire d'un immeuble, à l'effet qu'un autre qui l'a acquis de luy en soit vestu & saisi. Voyez M. Pinault des Jaunaux sur cet article, p. 153. où il explique tres-bien la matiere des Rapports, des vests & devests, des saisines & dessaisines.

RAPPORT ET RAPPORTER.] Berri, tit. 19. art. 35. 42. *Cum filius vel filia dotem aut res donatas conferunt coheredibus in hereditate patris vel matris.* * Voyez le mot *Celle.*

RAPPORTER LES CRIE'ES.] S. Jean d'Angeli, art. 118. * Voyez *Criées recordées.*

RAPPORTER SON FIEF EN LA MAIN DE SON SEIGNEUR.] Au livre de la Somme rurale, traitant de l'esclichement du fief & du bail.

RAPPORTER LA MAIN PLEINE.] Du debt ou de la valeur des fruits empêchez & arrêtez. Orleans, art. 351. Montargis, chap. 20. art. 7. *In quo hæc verba* DU DEBT, *desiderantur.* * Voyez *Rapport de main pleine.*

RAPPORTER, ET RAPPORTEUR D'UN PROCEZ.] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1446. art. 12. de Charles VIII. de l'an 1493. art. 11. de Charles IX. de l'an 1560. art. 62. & de l'an 1563. art. 30. 31. & ailleurs. Quand l'un des Conseillers en fait rapport & recit en la Chambre pour être jugé. Le Rapporteur c'est le Presi-

dent, Conseiller, ou Juge, qui fait rapport d'un procez en la Chambre, qui luy avoit été distribué pour le voir & visiter, afin qu'il en soit fait jugement. *Symmachus præfectus urbis libr. 1. epistolar. summam quarundam litium proponit Imperatoribus, & relationi sua gesta & supplementa utriusque partis subjicit: Quales etiam Plinii Junioris relationes ad Trajanum, cùm hæsitant in jure Litigatorum ut responsum ferant. Vide tit. 61. lib. 7. Codicis, & Justiniani Nov. 125.*

RAPPORTEURS DE CHANCELLERIE.] En l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1499. art. 137. & de l'an 1512. art. 61.

Sunt Referendarii qui recitant principi supplicum desideria. Qui rapportent en Chancellerie de Parlement pardevant les Maîtres des Requestes qui y président, & déclarent les difficultez qui se trouvent és lettres que l'on veut obtenir.

* *RAPROPRIER à sa table.*] Boulenois, art. 53. C'est unir ou réünir à sa table.

* *à RAPT de temps.*] Dans les Coutumes de la Ville de Lille, ch. 13. des Purges & Decrets, art. 167. *Pro rata temporis.*

RAVESTISSEMENT D'HERITAGE.] Cambray, tit. 5. art. 12. [RAVESTISSEMENT ENTRE DEUX CONJOINTS.] Cambray, tit. 7. art. 9. 19. & au tit. 9. tit. 20. art. 5. Valenciennes, art. 77. 82. 102. [RAVESTISSEMENT DE SANG.] Cambray, tit. 8. art. 14. & au tit. 10. & en la Coutume locale de Seclin sous Lille en Flandres: en laquelle aussi nous lisons Radvestir l'un l'autre, & en celle de la Bassée. [ENTRAVESTISSEMENT DE SANG.] En la Coutume de Bethune.

Le *Ravestissement* est une donation mutuelle passée *pardevant loy*. Par la Coutume de Cambray & les Coutumes voisines, les conjoints ne se peuvent donner mutuellement que par *vest* & *devest*, *saisine*, & *dessaisine*, c'est à dire chacun se dessaisissant en faveur de l'autre, & chacun se faisant vestir & ensaisiner par les hommes de Loy de ce qui luy est donné, ce qu'on appelle *devoirs de Loy*. Mais quoy que l'effet de ces devoirs soit de dessaisir celuy qui aliene, & de saisir ou ensaisiner celuy qui acquiert: Cependant *Ravestissement passé pardevant loy requiert que le survivant de deux conjoints soit par Loy remis és biens dont le ravestissement est fait en dedans l'an, aprés le trépas du premier decedant quant aux heritages, & en dedans 40. jours quant aux meubles, aprés le trépas du premier decedant être venu à sa connoissance.* Cambray, tit. 9. art. 5. Voyez Bouteiller dans sa Somme, page 885.

Le *ravestissement de sang* est un droit par lequel le survivant des conjoints joüit en usufruit de la moitié des heritages cotiers ou mainfermés de ses enfans. Ce droit n'a lieu seulement qu'en *premier & noble mariage*, & ne dure que tant que les enfans qui en sont venus sont vivans. Cambray, tit. 10. Voyez le Commentaire de M. des Jaunaux en cet endroit.

* *RASTELER esteule d'autruy.*] Hainault, chap. 53. Glaner.

* *RAVOIRER.*] Orleans, art. 74. C'est saisir feodalement le fief d'un vassal, & en faire les fruits siens. L'ancienne Coutume d'Orleans, art. 8. *Quand les offres sont dûment faites par le vassal à son Seigneur de fief, il est réputé avoir fait son devoir, & ne le peut ledit Seigneur aprés* RAVOIRER *ne faire les fruits siens.* Voyez M. de la Lande sur l'art. 74.

* *Mettre lins & chanvres RAUVVIR.*] Dans la Coutume de Mons, chap. 53. n. 6. c'est à dire *Roüir.*

* *RAYE.*] Voyez *Roye.*

* *RAYONNER.*] Voyez *Reiblage*, & la Note sur ce mot.

* *RAZ.*] C'est au pays de Bresse une mesure qui est la même que le *Bichet*: anciennement on l'appelloit *bichet-raz*, & par la suite des temps on l'a appellé *raz* seulement. Voyez M. Collet sur les Statuts de Bugey, p. 70.

* *Acaptes & REACAPTES ou arrieres acaptes.*] Selon la Rocheflavin chap. 11. des Droits Seigneuriaux, les *acaptes* au pays de Languedoc & de Guyenne sont de certains droits dûs au Seigneur foncier & direct par le changement de l'emphyteote, soit que le changement soit arrivé par mort, mariage, vente &c. & les *reacaptes* ou *arrieres-acaptes* sont des droits dûs par les emphiteotes à la mutation des Seigneurs, soit par mort, mariage, ou autrement. Voyez M. Graverol en cet endroit. Monsieur Galland a fait l'observation qui suit sur ce mot.

L'Establissement de la Ville de Montauban de l'an 1144. *Census & usus tales sunt. De unoquoque Casali &c. duodecim denarios de* acapte *& omni anno à martio servitium 12. denariorum &* reacapte *quando evenient 12. denariorum.*

Au livre 4. des Memoires de Languedoc A... Vicomte de Narbonne l'an 1227. bailla en fief aux Juifs, des maisons en la Ville de Narbonne à 10. sols Narbonnois tous les ans, pour raison de quoy fut payé d'*Accaptes* mil sols malgorez.

Ce droit est ancien dans la Province de Poitou. J'ay appris ce que j'en tiens du Chartulaire du Monastere de Nanteuil, lequel m'a été prêté par Monsieur l'Evêque de Poitiers.

Il étoit dû aux Seigneurs feodaux par les Vassaux, aux mutations de possesseurs ou de Seigneurs, par mort ou autrement, selon les conventions; quelquefois aux mutations de part & d'autre; quelquesfois à celles des Seigneurs ou du Vassal seul; & quand quelque terre en étoit chargée, le dénombrement en faisoit mention.

Mutation des deux an. 1390. In feodum cum denariis *moneta currentis de* accaptamento seu placito in qualibet mutatione an. 1447. *Ad homagium ligium cum quindecim denariis* de achaptamento *in qualibet mutatione domini & hominis hinc & inde persolvendis.* an. 1420. In qualibet mutatione domini, vel vassali an 1474. *In mutatione domini vel hominis.*

Mutation de Seigneur. Hommage de Ruffec de l'an 1405. *Homagium planum cum quinque solidis achaptamenti in mutatione domini persolvendis an.* 1322. 1399. *&c.*

Mutation de Vassal. an. 1418. *Ad achaptamentum quarundam chirothecarum albarum de pretio sex denariorum in mutatione feudatarii.*

Décharge du droit. Hommage de Ruffec de l'an 1405. *Homagium ligium quod nobis debebat Joannes de Livra sine aliquo achaptamento.*

Autre de l'an 1396.

An. 1406. *sine ullo placito sine denario, alias*, sans nul devoir.

Ce droit n'étoit pas uniforme, ni toujours en argent ; il étoit plus haut ou moindre, en argent ou autres especes, selon les conventions. L'an 1303 Hommage plein de vin, gands blancs, *d'achaptement* à mouvance de Seigneur. (M. GALLAND.) * Voyez *Plait de Mortemain*.

REALISER UN CONTRAT.] Amiens, art. 137. Peronne, art. 72. 259. & au Stile de Liege, chap. 19. art. 12. Realiser un partage. Cambray, tit. de partage. Quand l'on reconnoit le contrat pardevant le Seigneur dont l'heritage est tenu, ou pardevant les Officiers de sa Justice, afin d'acquerir droit réel & hypoteque, & pour être nanti.

RENTE REALISE'E ET NANTIE.] Peronne, art. 270. [ACQUESTS REALISEZ.] En l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 31. * Voyez *Nantissement*.

REBLANDIR ET RETIRER SON ADVEU ET DENOMBREMENT DE SON SEIGNEUR.] Montfort, art. 7. Mante, art. 15. Reims, art. 108. Quand le vassal retourne vers le Seigneur feudal pour sçavoir s'il veut débattre l'aveu & dénombrement.

REBLANDIR LE BESTAIL.] Qui a été pris en dommage par le Seigneur. Poitou, art. 75. 78.

REBLANDIR LE SEIGNEUR FEUDAL OU JUSTICIER.] Tours, art. 18. 22. 25. Lodunois, chap. 1. art. 14. 16. 21. 24. Dourdan, art. 17.

REBLANDISSEMENT.] Tours, art. 22. 30. 31. Lodunois, chap. 1. art. 26. 27.

Quand le vassal ou sujet vient pardevers son Seigneur ou à son Séneschal ou Bailly, pour sçavoir la cause de la saisie. Tours, art. 28. Lodunois, chap. 1. art. 24. ou du blâme de son aveu & dénombrement: *Est blandè dominum adoriri.* * Voyez les Preuves de l'Histoire de Montmorency, p. 144. lig. 35.

* *Biner, REBINER, & recurer des vignes.*] Nivernois, chap. 13. art. 5. *Biner*, c'est proprement faire le second labour pour faire mourir les herbes avant qu'elles soient en graine: ce qui se fait avant la Feste de la Magdelaine. *Rebiner* ou *tiercer*, c'est faire le troisiéme labour encore pour faire mourir les herbes, afin qu'elles ne suffoquent pas le fruit; & *recurer* c'est labourer les vignes aprés les vendanges, en tournant la terre, & mettant la superficie avec les feüilles tombées au pied des ceps. Voyez Coquille.

REBRICHE, MOTIF OU ADVERTISSEMENT.] Au Style du Chastelet de Paris, quand il est traité d'écrire en sa cause. Rebricher une enqueste, en l'ancienne Coutume de la Baillie de Bourges non imprimée, art. 40. * Voyez

* *REBRICHER une Enqueste.*] C'est la repeter. Voyez au mot *recoler*, & le Chapitre 40. des anciennes Coutumes de Bourges & Pays de Berry entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, page 265. Voyez

* *REBRICHES.*] Beaumanoir explique ainsi ce mot dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 6. des demandes, page 39. ligne 26. *Si les parties ont à prouver plusieurs articles l'uns contre l'autre, il puent baillier en escript che que il entendent à prouver, et tiex ecripts appel-le-t-en* Rebriches &c.

LA RECELÉE OU LE RECELÉ.] Montargis, chap. 2. art. 44. 47.

Pour laquelle le nouveau acquereur doit au Seigneur censuel soixante sols, s'il ne luy a dénoncé dans huit jours son acquisition.

LETTRES DE RECEPISSÉ.] Bourbonnois, art. 383. Artois, art. 15. 52. Boulenois, art. 52. S. Omer, art. 10. Amiens, art. 19. 24. Monstreuil, art. 10. Peronne, art. 63. Lille, tit. 1. art. 42.

Par lesquelles le Seigneur feudal ou censuel confesse avoir receu le dénombrement de son vassal, ou reconnoissance & declaration du tenant cottier qui doit cens ou rente. C'est la quittance que le Seigneur feudal baille à son vassal du dénombrement qu'il luy a fourni: ou à son tenancier cottier de la declaration de ses terres rentieres & cottieres. Et en l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 91. C'est la connoissance par écrit que les Sergens sont tenus bailler des pieces qui sont mises en leurs mains. Et en la Coutume de Bretagne art. 102. c'est l'écrit & certification que les Procureurs sont tenus bailler aux parties de la charge, lettres, pieces & argent qui leur sont baillez. Et au Stile de Liege, chap. 2. art. 11. chap. 11. art. 8. la décharge que la partie baille au Greffier de ses titres & documens, ou au contraire.

* *RECEPTE.*] Voyez *Recoites.*

* *RECETEUR.*] C'est celuy qui reçoit la chose volée. Un receleur. Beaumanoir, chap. 69. pag. 350. *Aussint est coupales chil qui recete à essient le larrecin comme chil qui l'emble, car si li* receteur *n'étoient, il ne seroit pas tant de malfacteurs.*

RECEVEUR GENERAL OU PARTICULIER.] *Susceptor, Alias Quæstor ærarii, qui pecuniæ praest, qui inquirendæ & conservandæ pecuniæ causa creatus.* Ce qui convient mieux aux Generaux & aux In-

tendans des finances, qu'aux Receveurs, qui n'ordonnent pas : *De Tribunis ærarii & Præfecto ærarii qui in urbe rerum fiscalium judex fuit civilis & de procuratore fisci in provinciis loci prostant.* Il y a des Receveurs des Tailles & Aydes : & des Receveurs du TAILLON, pour la solde de la gendarmerie, *ut Augustus constituit ærarium militare, Dio lib. 55. Suetonius, cap. 49.* Receveurs generaux en chaque Generalité. Receveur des boëtes au fait des monnoyes, du domaine, des bois, des amendes, des restes.

FINS DE NON RECEVOIR.] *Cùm quis à limine judicii expellitur, l. ult. vel cùm quis interim à petitione repellitur. Cod. Sententiam rescindi, ut puta cùm actio denegatur, vel appellatio non recipitur, Alia est exceptio peremptoria. Plerumque ante judicium de constituendo ipso judicio solet esse contentio. Ante judicium tractatur de constituendis actionibus, accipiendis, subeundisque judiciis, cùm sit ne actio illi qui agit, aut jamne sit, aut num jam esse desierit, aut illane lege, bisve verbis sit actio, quæritur, Cicero in Partitio. oratoriis.*

* *RECHAITER.*] Receler. L'ancienne traduction des Institutes : *Cil qui rechaite* cose emblée & la toillent *sont coupables de larrecbin* &c. Voyez *Recoiter.*

RECLAIN.] Qui est plainte faite en jugement lors que le debiteur obligé sous Scel Royal rompt sa promesse, & doit amende au Roy en la Chastellenie de Montereau ressort de Meaux, & en la Chastellenie de Colummiers en Brie, & à Amiens, art. 222. auquel lieu le creancier est dit se retraire à la justice du Roy, ou du Seigneur. * Voyez *Erame* & *Latte.*

RECLAIN.] Clermont, art. 4. Vallois, art. 7. * Voyez *Erame.*

RECLAIN.] Normandie, chap. 22. c'est la demande & poursuite qui se fait en justice. *Libellus reclamationis in cap. 1. de libelli oblatione, id est, conventionis, petitionis, postulationis.*

RECLAIN D'ARREST.] Au chap. 18. du Stile de Liege à la fin.

LA RECLAME.] En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 138. Quand le détenteur d'heritage censuel le dit être sien.

RECLAMER.] Normandie, chap. 24. 26. & ailleurs. Cambray, tit. 25. art. 41.

C'est demander & poursuivre.

RECLAMER QU APPELLER.] Lille, art. 44.

SE RECLAMER DE COUR INFERIEURE EN COUR SUZERAINE.] Anjou, art. 81. ou se CLAMER. Le Maine, art. 92. Voyez le mot CLAMER.

RECLAMER DROIT PAR PROXIMITE'.] Froissart, liv. 1. chap. 63.

RECLAMER

RECLAMER L'ESPAVE.] Chaumont, art. 93. Meaux, art. 204. Cambray, tit. 24. art. 2.

RECLAMER SON HOMME OU FEMME DE CORPS.] Vitri, art. 145. Chalons, art. 18.

Quand le Seigneur fait poursuite de ses gens de servile condition qui sont allez demeurer hors la province ou terre dont ils sont hommes sans congé de leur Seigneur. RECLAMATION du Seigneur. Montargis, ch. 7. art. 1. Quand il poursuit ses hommes de serve condition. Voyez le mot SUITE & POURSUITE.

BESTES NON RECLAME'ES.] Troyes, art. 118.

Qui ne sont demandées, *quæ dominum non habent:* tels sont les espaves.

HERITAGES NON RECLAMEZ.] Vitry, art. 3. 16.

PASSER RECOGNOISSANCE.] Nouveau titre, & declaration d'hypotheque, de cens, rente, & autres devoirs annuels à son Seigneur: *Cùm possessor profitetur prædium suum obnoxium esse præstationibus quibusdam, sed & Antapochâ creditor probat sibi reditus aut pensiones solutas fuisse, ut præscriptionem temporis summoveat.* * Voyez *Reconnoissance.*

* *RECONGNOISSANT.*] Voyez *Reconnoissant.*

* *RECOITER.*] Receler. Beaumanoir, chap. 31. p. 265. *Chil qui* recoite *la chose emblée à escient, & fait qu'elle fut emblée & par quel consentement, & chil qui partit à le chose emblée tout ne fut-il pas au larrecin fere, tuit chil sont coupables du fet. &c.* Voyez *Rechaiter.*

* *RECOITES. Receptes.*] Beaumanoir, ch. 30. p. 156. lig. 18.

RECOLEMENT.] En l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1514. & de l'an 1539. art. 144. & de Charles VIII. de l'an 1493. art. 104. de Loüis XII. de l'an 1499. art. 111. Bayonne, tit. 26. art. 22.

RECOLER L'INFORMATION.] La Marche, art. 44. Quand on répete les témoins, & qu'on leur relit leurs dépositions: Ce qui se fait ordinairement, selon les Ordonnances du Roy en matiere criminelle, par le Juge avant la confrontation des témoins à l'accusé. Et quelquesfois aussi en matiere civile on répete les témoignages, même aprés publication d'enqueste sur certains points d'icelle, sur lesquels les témoins n'auroient suffisamment été examinez, *Ea diligentia & fide qua oportuit, cap. 53. de testibus vel in casu, cap. 48. eod. & l. ult. Cod. eodem. Vel si adeò obscura sint dubia aut confusa testimonia, ut judex statuere non possit quid sit pronuntiandum: puta de modo aut finibus agri, de loco cædis vel latrocinii:* quand avec connoissance de cause il est ordonné par le Juge de son office: Et si la partie le requeroit, la requeste seroit suspecte. *Recolere est repetere, renovare,*

Ciceroni, Virgilio, Tacito, Ulpiano, in l. 11. par. 1. de injuriis: quod Theophilus dixit Kΰειν *in par. ult. Instit. eodem.*

RECOLER LES TEMOINS.] Auvergne, chap. 9. art. 4. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1514. & de l'an 1539. art. 149. 153. 165. Bayonne, tit. 26. art. 21.

Lorsqu'en matiere criminelle la déposition des témoins a été receuë par le Juge, il les *recole* pour sçavoir s'ils y persistent, & s'ils n'ont rien à augmenter ou à y diminuer. Et lorsque les témoins n'ont pas été entendus par le Juge, mais par exemple, par un Curé, qui aprés avoir publié Monitoire, a receu leurs revelations, le Juge les repete. Voyez M. Pierre Ayrault, livre 3. de l'ordre Judiciaire, n. 43. à la fin, page 451. de l'édition de 1610.

* *RECONNOISSANCE ou reprise de fief.*] Voyez *Reprise.*

* *RECONNOISSANT.*] Suivant l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 92. à la fin, le Reconnoissant est une enqueste d'établissement, qui est faite de toutes les matieres contenuës aux brefs de nouvelle dessaisine, de mort d'ancesseur, d'escaéte, de mariage encombré, de doüaire, de presentement d'Eglise, de fief & de gage, de fief & de ferme, d'establie, de surdemande, de fief lay & d'aumône, de lignage nié, & d'heritage.

Les formalitez qui devoient être observées en cette enqueste sont expliquées au long dans le chap. 93. & les suivans de cette Coutume, ausquels le Lecteur aura, s'il luy plaist, recours.

Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Recognitio*, rapporte les autoritez suivantes.

Vetus inquesta in regesto Phil. Aug. *habebat & Dominus Vernonis, omnia alia placita, & justitias excepto placito ensis &* exceptis recognitionibus.

Charta communiæ Rotomagensis an. 1207. *Et habeant etiam placita de hereditatibus, & catallis suis, & conventionibus factis Rotomagi, & infra banleugam, salvis curiis dominorum qui ibi terras habuerint: qui domini habent curias hominum suorum, in villis tenendas usque ad* recognitionem.

Recognitio dans ces deux Chartres ne signifie pas *reconnoissance d'écriture*, comme l'a crû cet illustre Auteur; mais il signifie enqueste d'établissement, comme il paroist par le chapitre de l'ancienne Coutume de Normandie, qu'on a cité cy-dessus, & l'Ordonnance suivante de l'Echiquier. (Les Barons, & autres Justiciers de Normandie qui tiennent par Baronie &c.) *ont le plect de leurs hommes de chastel & de rente congnuës devant eux pour faire payer, enteriner, sans ce qu'ils en puissent connoître* par enqueste. Voyez l'ancienne Coutume de Normandie Françoise fol. 108. de l'édition de 1552.

RECONVENTION N'A POINT DE LIEU EN COUR LAYE.] Paris, art. 106. Cambray, des actions, art. 52. Calais, art. 223. Lille, au titre des actions, art. 18. *Mutua est actio vel petitio, quæ jure probatur, ut compensatio locum habeat ejus quod invitem debetur, l. 1. par. ult. Quæ sententia, l. 6. Cod. de compens. At nostris non probatur, quia & compensatio non recipitur sine rescripto Principis, & est quasi mutua petitio, l. 1. Cod. Rerum amot. Propriè non est petitio, quia fit ipso jure, vel per exceptionem doli inducitur.*

RECORD.] Hainaut, chap. 55. 97. Mons, chap. 42. 43. Peronne, art. 13. 78. Tours, art. 369. Lodunois, chap. 15. art. 40. chap. 16. art. 1. Anjou, art. 413. Le Maine, art. 181. 423. Poitou, art. 84. 327. 395. Bretagne, art. 269. Bár, art. 219. Et en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 56. de François I. de l'an 1539. art. 9. de Charles IX. de l'an 5160. art. 90. 92. 93. & de l'an 1566. art. 32.

C'est un témoin *qui rei actæ meminit.*

RECORD.] Est racontement de chose qui a été faite. Normandie, chap. 101. RECORD, RECORDER. C'est recit, reciter & témoigner en Cour ce qui a été fait. Normandie, chap. 4. 9. 24. 40. 55. 60. 101. 121. & au Style de Liege, chap. 2. art. 8. chap. 18. & ailleurs : & au livre des tenures. Nos anciens usoient de témoignage plus que de registres, lettres ou contrats, même pour la preuve des choses qui s'étoient faites, dites, passées ou ordonnées en Justice sur le different des parties, dautant qu'un temps a été en France que peu de gens sçavoient lire & écrire. *Sic litis contestatio nomen habet à testibus præsentibus : utraque pars dicebat, Testes estote, & postquam res in judicium ducta erat, Judex testes poscebat.*

RECORD D'EXPLOITS.] Hainaut, chap. 55. 56. 72. d'hommes & de Mariaules : Hainaut, ch. 53. * Voyez *Recorder*, cy-aprés.

RECORD D'HOMMES.] Hainaut, chap. 61. 68. 77. 94. RECORD de Juges vivants. RECORD de loy. Cambray, tit. 5. art. 5. 8. RECORD de la Cour au second livre de l'usage de Paris & d'Orleans. *Cùm in testimonium vocamus eos qui negotio vel rei gestæ adfuerunt, aut cùm ex actis fides fit Judici.* * Voyez *Recorder*.

* *Loy faite par RECORD.*] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 122. C'étoit une enqueste qui se faisoit pour prouver ce qui avoit été décidé en jugement. *Recordatio*, dit l'Auteur de l'ancienne Coutume de Normandie latine, *in laicali Curia dicebatur quædam lex à Principibus instituta & à subditis generaliter observata : recitans per expressum testimonium recordatorum ea quæ placitando in Curia dicta fuerant, vel quæ pronuntiata fuerant, ut servarentur ; quædam enim fiebant in Curia placitando, quædam pronuntiando.* Placitando *fiebant quæ-*

cumque occasione motæ querelæ deducebantur. Pronuntiando *autem fiebant venditiones, attornationes & hujusmodi quæ fiebant in Curia, ut ejus recordationis retinerent fulsimentum.* Recordatores *autem dicebantur omnes personæ in Curia assistentes, per quas Curiæ recordatio valebat celebrari, ut Princeps Normaniæ, Archiepiscopi, & omnes personæ Dignitatem seu Personatum habentes in Ecclesia Cathedrali &c.* L'Auteur de la Glose sur ce chapitre, dit qu'on usoit anciennement de cette loy plus communément qu'on ne faisoit de son temps, où l'on se servoit d'écritures pour éviter la longueur & contention qui naissoient souventesfois de tels records. Il y en avoit de differentes sortes; sçavoir les records de Cour de Roy, d'Eschiquier, d'Assise, de Bataille, de Veuë, & de Panage, qui sont expliquez par la Glose sur le même chapitre, & dont il est traité dans les chapitres 102. 103. 104. 105. 106. & 107. Voyez Terrien, livre 9. chap. 32.

* *RECORD de mariage.*] Normandie, chap. 386. 387. C'étoit le témoignage des proches parents qui avoient été presents aux mariages, & qui certifioient les conventions matrimoniales. Anciennement tous les contrats n'étoient pas rédigez par écrit, & souvent les doüaires étoient assignez verbalement aux femmes aux portes des montiers ou des Eglises. Comme il se void dans les Commentaires d'*Hostiensis*, & dans ceux de Bractun & de Fleta. Ces anciens usages qui étoient une suite necessaire de l'ignorance des bas siecles, est à present abolie. Voyez Basnage sur cet endroit, & le mot *Doüaire.*

RECORDER L'ADJOUR.] Valenciennes, art. 41. RECORD, art. dernier.

RECORDER LES EXPLOITS.] Hainaut, ch. 56. 58.

RECORDER SES EXPLOITS ET DEVOIRS DE PRESENTATION.] Hainaut, ch. 62. Bretagne, art. 315. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 93. & suivans: *Ubi etiam hæc conjunguntur.* RECORDS & TEMOINS. EXPLOIT RECORDÉ en l'art. 71. de l'Edit de l'an 1539. Qui a été fait par le Sergent en presence de témoins à ce appellez.

* *RECORDER les devoirs de loy.*] Cambray, tit. 5. art. 9. Les devoirs de loy, sont les solennitez requises pour transferer la proprieté d'un fonds ou pour constituer dessus une hypotheque: ce sont les vests, devests, saisines, dessaisines, adheritances & desheritances, ou les rapports solennels des heritages pardevant les gens de la Loy des lieux & Seigneuries dont les heritages sont tenus immediatement, en mettant la main à la verge ou bâton que tient le Bailly ou Mayeur. Voyez les articles 1. & 2. du titre 5. de la Coutume de Cambray.

Les devoirs de Loy selon l'article 5. du même titre, se doivent

prouver de deux manieres, ou par lettres en formes, ou par le *record des Juges vivans*.

Les lettres en formes sont les chartes parties, ou les doubles authentiques des contrats que l'on met dans une chambre de l'Hôtel de Ville destinée à cet effet, & que l'on appelle *ferme;* ce qui se pratique ainsi parce que dans le pays de Cambresis il n'y a point de Gardenotes publics en titre d'office. Voyez *Charte partie*. S'il n'y a pas de lettre en forme, il en faut venir à la preuve par témoins, à laquelle on n'admet pas toutes sortes de personnes, mais seulement ceux qui ont été presens à la solemnité en qualité de Juges.

Selon l'article 9. du même titre, *un Bailly, Prevost, Mayeur ou Lieutenant étant accoutumé d'être presents, un homme de fief ou Eschevin peut recorder seul en dedans l'an des devoirs de loy passez pardevant luy, tant pour luy que ses compagnons decedez ou expatriez, en dénommant sesdits compagnons ou aucun d'iceux, & aprés l'an sur registre ou embrevure signée de sesdits compagnons : mais un record de deux ou de plusieurs d'iceux, se peut faire en tout temps & sans embrevure.*

Et selon l'article 7. *Témoins particuliers ne peuvent déposer d'œuvre ou devoirs de loy, si ce n'est en cas de violation de ferme, & de la mort de tous les hommes de fief ou Eschevins y ayant été presents.*

* *Criées* RECORDÉES.] Normandie, art. 558. C'est à dire rapportées ou reconnuës au plaids par le Sergent qui les a faites. Par un Eschiquier de l'an 1383. il fut ordonné que *les Sergens viendroient recorder leurs Exploits aux prochains Sieges & Auditoires suivants de leurs exploits, sur peine d'amende.* C'est de cet Eschiquier que la disposition de l'article 558. touchant le rapport des criées a été pris. Par Arrest du 20. Juillet 1624. il fut jugé sur la remontrance faite par le Procureur general du Roy, que *tous records & reconnoissances qui se feroient par les Sergens ou les Huissiers de leurs exploits de saisies, criées & diligences de decrets, seroient par eux signez ; & il fut enjoint aux Juges Royaux & Subalternes de les faire signer au bas de chacun desdits exploits de saisies & criées, qu'ils reconnoitroient & attesteroient veritables, avant que de proceder à la certification d'icelles à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privez noms de tous dépens, dommages & interests, & aux Greffiers de chacun Siege d'en faire mention aux Actes des records qu'ils délivreroient à part & separément suivant la coutume.* Mais au rapport de Basnage ce Reglement n'a pas été suivi. Voyez Berault & Basnage sur cet article.

RECORDEURS.] Normandie, chap. 107. 108. 123. *Sunt testes qui rei actæ adfuerunt, & meminerunt rei gestæ.* Et par un Arrest donné à la Pentecoste 1273. celuy qui s'étoit soumis aux records pour

prouver sa demande, n'est receu à la prouver par témoins, quoy que le records luy eût défailli.

* *Mettre des maisons & heritages à rente par* RECOURS.] Mons, chap. 12. C'est ce semble les donner à rente au plus offrant, ce qui paroist par ces mots de l'article 9. du même chapitre. *L'heure du recours sera le Dimanche à l'issuë de la Messe Parochiale és lieux où l'on a accoutumé les recours passer par chandelle allumée, &c.* V. *Chandelle* & *Debouts*. Il semble que les encheres ont été ainsi appellées, parce que ceux qui encherissent *recourent*, pour ainsi parler, la chose les uns sur les autres. Voyez *Requeure*.

RECOUSSE OU ESCOUSSE.] Duché de Bourgogne, art. 7. Comté, art. 58. Hainaut, chap. 69. Tours, art. 204. Lodunois, chap. 19. art. 3. Vallançay, art. 9. Moulins en Berry, art. 3. Bretagne, art. 229. 649. ESCOUSSE: Bretagne, art. 407.

Quand les bestes ou gages pris par Officiers, Sergens, messiers, forestiers, ou par le Seigneur de l'heritage, ou son commis & députe, leur sont ôtez par ceux qu'ils avoient dégagé, les ayant trouvez en dommage, ou qu'ils auroient executé: dont aussi est fait mention en la Coutume de Mons, chap. 50. de Montargis, chap. 4. art. 10. d'Orleans, art. 152. *Hi litem manu agunt, nec volunt sua per judicem reposcere.* Ou quand le debiteur executé & discuté vient dans les huit jours pour avoir ses meubles, qui auroient été vendus publiquement à la requeste de son creancier. Anjou, art. 490. Le Maine, art. 494. Aussi cette diction se prend pour le retrait lignager. S. Jean d'Angeli, art. 43. & pour le retrait conventionnel. Bretagne, art. 56.

RECOUSSE D'UN MALFAICTEUR PRISONNIER.] Poitou, art. 15.

POURSUITE ET RECOUSSE.] Amiens, art. 240.

RECOUSSE PAR GRACE.] Tours, art. 185. RAVOIR & RECOUSSE: Lodunois, chap. 15. art. 28. Le Maine, art. 372. 373. Anjou, art. 91. Auquel lieu l'impression de Paris de l'an 1567. a laissé ce mot, & faut lire FAIRE LADITE RECOUSSE, comme en la Coutume du Maine, art. 104.

Quand il est traité de la faculté & grace de pouvoir racheter un heritage vendu. Anjou, art. 126. 290. 291. 358. 362. 363. 456. 477. Le Maine, art. 136. 306. 308. 368. 403. 464. 483. Chasteauneuf, art. 24. 48. 83. Chartres, art. 18. 20. 22. 46. 74. 76. ausquels lieux cette grace s'appelle aussi faculté de recourre & remeré.

RENTE RECOUSSE ET AMORTIE.] Anjou, art. 356. 358. Le Maine, art. 368. CHOSE RECOUSSE. Lodunois, chap. 15. article 42. & en ladite Coutume de Chartres & de Dreux la rente à

recousse est differente de la rente perpetuelle & à toujours.

* *Rente à* RECOUSSE, *ou rente* RESCOUABLE.] Chasteauneuf, art. 48. C'est une rente rachetable.

RECREANCE.] Lille, art. 149. Hainaut, chap. 58. 63. La Marche, art. 42. & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 70. 74. 75. de Charles VIII. de l'an 1493. art. 58. de Loüis XII. de l'an 1499. art. 83. 84. 85. de François I. de l'an 1539. art. 46. 59. 62. Acs, tit. 16. art. 1. La Bourt, tit. 16. art. 5. Solle, titre 30. art. 5. Bretagne, art. 165. & au Stile des Cours. Ou RECREDANCE en la derniere Coutume de Lille, au titre des matieres possessoires.

Cùm agitur de interdicto retinendæ possessionis, laquelle doit être adjugée pendant le procez à celuy qui a le plus clair & évident droit. En matiere & procez possessoire & pendant iceluy, le Juge adjuge par provision la recreance & possession de la chose contentieuse à celuy des litigants qui aura fait apparoir qu'il a joüy la derniere année, & des derniers actes & exploits de sa possession & saisine : *Ivo Episcopus Carnotensis Epist.* 197. *dixit Recreditam redemptionem. Lis est vindiciarum quæ à pleno possessoria differt & à sequestratione : vindicias possessionem appellamus, & rem de qua controversia est, ab eo quòd vindicatur, Festus. Cùm possessio rei controversæ alicui tribuitur à Prætore usque ad finem judicii, & quandiu incertum est quis debeat esse possessor : & ideo qui rem tenet, satisdat adversario suo nihil se in possessione deterius facturum de qua jurgium est, Asconius in Verrinam* 3. *Hæc possessio est fiduciaria sine custodia.* Voyez APPLEGEMENT. *Possidenti datur vindicia : item momentaria possessio, ei qui vi dejectus est, aut alio modo : namque possessio turbata in primis reformanda est, quam quis iniquè aut vi occupavit, & momenti jure salva proprietatis causa res occupata per violentiam aut alio modo, reddenda est intra annum ei qui nec vi, nec clam, nec precario ab adversario possidebat. Hoc interdictum est momenti*, πρόσφορον. *Momenti vel status reformatio, temerata possessionis status integratio, ut appellatur à Symmacho, Epistol. lib.* 1. *Epist.* 68. & *lib.* 10. *Epist.* 41. 46. *Celeris reformatio à nostris. Celeris redhibitio, l.* 4. *Cod. Theod. Unde vi. Celeris executio, l.* 1. *eodem Cod. de inquilinis. Vide l.* 5. *eodem Cod. de denunciatione, l.* 1. *eodem Cod. Utrum vi. l.* 14. *eod. Justinian. de Agricolis. Alia est quæst. de jure possessionis*, en laquelle se baille sentence de garde & maintenuë. *Alia proprietatis quæstio, principalis causa, quæstio dominii, quæ secunda actio secundaria, l. ult. Cod. Quorum bono, l. unica. Cod. Theod. eodem. De causa momenti Cujacius Juris scientia celeberrimus lib.* 1. *Observat. cap* 20. *lib.* 2. *cap* 35. SENTENCE DE RECREANCE, en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 14. Voyez le mot REINTEGRANDE. *Sic ex* 12. *tabulis in*

causa liberali vindiciæ dabantur secundùm libertatem : qui de statu suo litigabat constituebatur in possessione libertatis, sive peteretur in servitutem, sive reclamaret ad libertatem, l. 24. l. 25. par. licet. de liberali causa, l. 14. Cod. eodem.

RECREANCE DE BESTAIL PRIS AU DOMAGE D'AUTRUY.] Poitou, art. 78. S. Jean d'Angeli, art. 17. Provision de Recreance. Lorraine, tit. 17. art. 3.

RECREANCE ET DELIVRANCE] Des loyers, pensions ou fruits de la chose obligée qui avoient été arrêtez & empeschez par un creancier. Nivernois, tit. 32. art. 11. Montargis, chap. 20. art. 7. Orleans, art. 351. Ou des biens pris par execution par un locateur sur un conducteur. Montargis, chap. 18. art. 2. ou d'autre cause, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 127.

RECREANCE DES FRUITS EMPESCHEZ.] Chasteauneuf, art. 47. Chartres, art. 45. Dreux, art. 34. Poitou, art. 55. 61. 85. 90. 91. 93. Saint Jean d'Angely, art. 20. 22.

Quand on fait délivrance à l'opposant des fruits & de l'heritage qui avoient sur luy été saisis & empêchez par le Seigneur censier pour les arrerages du cens à luy dû, ou autres devoirs feodaux. Le Style ancien de Parlement à Paris, chap. 13. §. 13. & chap. 26. §. 11. use de cette diction pour signifier la main-levée des biens saisis sur un criminel ou contumax, & au chap. 18. traitant des matieres possessoires.

RECREANCER.] Sens, art. 139. Recreance : Troyes, art. 10.

Quand le Sergent met à délivrance, à caution suffisante, les corps ou biens des bourgeois opposans, qui sont arrêtez ou empêchez par les officiers de quelque Seigneur subalterne.

* *RECREANT.*] C'étoit ainsi qu'on nommoit anciennement ceux qui en duel s'étoient rendus & confessez vaincus, lesquels étoient infames. Voyez le chap. 190. des Assises de Jerusalem. M. Du Cange dans son Glossaire sur le mot *Recrediti*, & sur les Etablissements, p. 189. 190.

* *Biens RECREUS & rendus.*] Bourbonnois, art. 103.

RECROIRE.] Hainaut, chap. 74. & au second livre de l'Usage de Paris & d'Orleans.

RECROIRE LES NAMPES A PLEGES.] Normandie, chap. 7. C'est les rendre & délivrer. RECROIRE signifie resaisir. *Recredere ut legendum in cap. 55. de appellatio. ex antiqua Decretali.*

RECROIRE ET RENDRE A L'EXECUTÉ LES BIENS SUR LUY PRIS PAR EXECUTION.] Bourbonnois, art. 103. C'est les délivrer.

RECTEUR D'EGLISE.] *Qui Parochus, Paræcianus, Prælatus, Curio,*

Curio, Pastor, Plebanus, qui plebem regit, Presbyter, cap. 3. de vita & honestate Clericor. cap. ult. Ne Clerici vel Monachi. Recteur de College ou d'Université, *qui scolas regit.*

* *RECURER.*] Nivernois, chap. 13. art. 5. Voyez *Rebiner.*

RECUSER, RECUSATION DE JUGE.] Dont il est ordonné par les Edits de France, *& in l. 14. & ult. Cod. de judiciis, l. ult. Cod. de Sententiis & interloc. l. si pariter. dig. de liberali causa, & in Novellis Justiniani & jure Pontificio. Est judicem refutare, removere, rejicere quasi suspectum. Hæc recusatio dicitur* παραίτησις *in Novell. 82. Justiniani,* ἀποβολὴ καὶ ἀπολῆξις κριτῶν *in Glossis veterum.*

Sors & urna fisco judicem adsignat: licet rejicere, licet exclamare. Hunc nolo, timidus est, Plinius in Panegyrico ad Trajanum. Ejero, iniquus est, M. Tullius, lib. 2. de Oratore & Philippica 12. Me iniquum ejerabant, de me querebantur. Forum sibi iniquum ejerare, Romam rejicere, Idem lib. 3. in Verrem. Sic judex datus rejiciebatur cum jurejurando. Vide Asconium, & Cujacium J. C. lib. 9. Observat. cap. 23. & ad Novell. 53. Justiniani. Porrò neminem voluerunt majores non modò de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset, Tullius in Oratione pro Cluentio. Vir bonus autem qui de amico judex est ponit personam amici cùm induit judicis: idem lib. 3. de officiis.

REDEVANCE.] Meaux, art. 22. Melun, art. 226. Sens, art. 146. Troyes, art. 50. 54. Chaumont, art. 43. 57. 102. Vitry, art. 16. Bar, art. dernier. [Ou REDEVOIR.] Montargis, chap. 3. art. 7. Orleans, art. 120. 127. 219.

Sont les devoirs ou charges, ausquelles les proprietaires sont tenus envers quelque Seigneur feudal, censuel, rentier, pensionaire, ou terrageur.

* *REFERER.*] Mons, chap. 12. C'est encherir. Le Darrain referant & encherissant dans l'art. 3. du même chapitre.

REGAIN.] Melun, art. 301. Sens, art. 148. Auxerre, art. 263. Sedan, art. 301. ou REVIVRE. Berry, tit. 10. art. 6. Nivernois, tit. 41. art. 123.

C'est la seconde herbe d'un pré, quand un pré porte deux herbes en une même année.

LES REGAIRES] De Nantes, de Cornuaille, de Vennes, de saint Briene, de Treguier, dont la jurisdiction appartient au Juge & Seneschal de l'Evêque, & qui ressort nûment en la Cour de Parlement de Bretagne, qui en a seule la connoissance par appel, dont est souvent fait mention au Recueil des Arrests dudit Pays.

DROIT DE REGALE.] Qui appartient au Roy pour l'investi-

ture des Evêques & Abbez, *qui à Principe solent regalia per sceptrum accipere præstita fidelitate & hominio: Nec Episcopus electus debet consecrari antequam à Principe investitus fuerit. Reges autem Franciæ vacante Cathedra usurparunt potestatem conferendorum beneficiorum, atque etiam vacantis Ecclesiæ reditus: Cujacius nulli secundus sæculi sui ad tit. 1. lib. 3. de feudis, & Hotomanus J. C. Regalia etiam dicuntur jura Ecclesiis collata munificentia regum, de quibus Episcopum nominatim investiri moris est, cap. 1. de his qui à majori parte capituli in collectione tertia Decretalium, cap. 8. de rebus Ecclesiæ alien. in Gregoriana compilatione. Porro Regalia definiuntur constitutione Frederici de jure fisci: & à Dodechineo Abbate in appendice Mariani Scoti.* Le droit de Regale adhere à la personne du Roy, & ne se peut transporter, ny commettre ny aliener: Il est dû pour la garde, & n'est en fruit, comme quelques-uns estiment. D'autres écrivent que ce droit est de bail, garde, protection ou patronage. La Regale & l'œconomat dure jusques à ce que l'Evêque ait fait son serment de fidelité en personne, & obtenu du Roy Lettres pour la délivrance de son temporel, & collation de ses Benefices, & icelles verifiées en la Chambre des Comptes & main-levée executée. En Regale suffit vacance de fait ou de droit. Et n'est besoin que la Prebende, Dignité ou Benefice vacque de droit & de fait ensemble. Et pour faire ouverture de Regale suffit qu'il n'y ait possesseur naturel & actuel du Benefice prétendu vacant en Regale. La Cour de Parlement à Paris prétend avoir seule la connoissance des Regales. En quelques Eglises le Roy a Regale pour les fruits seulement, & non pour la collation des Benefices: comme la collation ne faisant partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché. Et faut noter que le Regaliste doit plaider saisi, & jamais l'on n'ordonne sequestre contre luy; & que non seulement le possessoire, mais aussi le petitoire des Benefices vacans en regale doit être jugé en Parlement, privativement à tous autres Juges tant d'Eglise que seculiers: Et que les Benefices électifs ne tombent en regale, & qu'aprés trente ans on ne peut proposer ouverture de Regale. Comme appert par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris, recueillis par du Tillet Greffier Civil de la Cour. Aussi ce droit s'ouvre par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, & n'est clos par souffrance ny autrement, jusques à ce que le successeur Evêque ou Archevêque ait fait & prété au Roy le serment de fidelité, & qu'il ait été enregistré en la Chambre des Comtes, & que le Receveur ou Commissaire de la Regale ait receu mandement de la Chambre pour luy délaisser la pleine joüissance de son Benefice. Il est fait mention de ce droit de Regale en l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de

l'an 1302. art. 3. & 4. de Philippes de Valois de l'an 1334. de Charles VII. de l'an 1453. art. 5. & 76. du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 11. & 12. Ce droit appartient au Roy pour la provision, collation, & presentation de quelques Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Benefices de son Royaume, qui sont de fondation Royale. Le President Guymier sur la Pragmatique: le President le Maistre en son traité des Regales, *Choppinus, lib. 2. de domanio cap. 9. Ruzæus & Probus:* Pasquier au livre 3. des Recherches, chap. 27. 28. 29. le Roy a fait don de la moitié des Regales au chapitre de la sainte Chapelle du Palais à Paris, & l'autre moitié est reservée pour l'entretenement d'icelle & des maisons canoniales. Par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1552. fait pour la Jurisdiction des gens du grand Conseil, ils ne connoissent de la Regale, mais le Parlement de Paris seulement. Plus le Roy a autre droit de Regale en Normandie, quand plusieurs Seigneurs sont en different & procez pour le patronage d'un même Benefice, & ce droit dure jusques à ce que le litige soit vuidé par sentence ou appointement omologué en Justice. *Sed & Nicephorus Phocas legem tulerat ne injussu Imperatoris ullus crearetur Episcopus, teste Cedreno & Zonara. In more fuit defuncto Episcopo ut Ecclesia cui præfuerat, pedum & anulum transmitteret ad Imperatorem, ab eo petens sibi dari Episcopum.*

LA REGALE.] Artois, art. 23. 24. & en l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 17.

Qui est quand le Seigneur feudal prend & applique à son profit les fruits des heritages de fief ou Cottiers, à faute de les relever & droiturer. [REGALER.] Artois, art. 20. Senlis, art. 159. 205. 245. 253. & en l'ancienne Coutume de Valois, art. 41. & en l'ancienne Coutume d'Artois, art. 16.

LA REGALE DE THEROANE.] En la Coutume de cette Ville, dautant que l'Evêque de Theroane en est Seigneur temporel, & y a toute Justice haute, moyenne & basse en amortissement real.

GARDIEN ET REGARD.] En Froissard.

* *Retenir son REGARD.*] Au Style de proceder de Normandie, & dans le Commentaire de Terrien au titre de querelles de fief vendu ou clameurs de Marché de bourse. C'est retenir la faculté d'assister en cause, pour voir ou regarder ce qui s'y passe.

Lorsqu'il y a plusieurs clamans ou retrayans, & qu'un laisse la poursuite de la clameur à un autre, celuy qui a laissé ainsi la poursuite, peut *retenir son regard;* & si l'autre a qui la poursuite a été délaissée commet quelque fraude avec le tenant, celuy qui *a retenu son regard,* peut retourner à la poursuite de sa clameur, & reprendre son procez

au même état qu'il étoit lorsqu'il le laissa. De sorte que la poursuite étant adjugée à un des clamans, il doit proceder avec le tenant, & les autres clamans qui ont retenu leur *regard* sont *regardans*, & assistent à toutes les journées, s'ils veulent, pour voir s'il n'y a pas de collusion. Voyez Terrien, livre 8. chap. 26. p. 325. de l'édition de 1654. Voyez *Repetition de retrait.*

* *REGARS.*] Hainaut, chap. 105. art. dernier. Sont des Inspecteurs.

* *REGEMENT.*] Dans la Preface des Assises de Jerusalem. C'est à dire gouvernement.

REGENTS ET REGEANCES] Du Royaume de France; à cause de la minorité, absence, prison, ou indisposition des Rois, dont le Greffier du Tillet a fait un chap. en ses Memoires. *Tractant nostri an fœmina excludi debeat ab administratione regni si non admittitur ad successionem.*

DROIT DE REGISTRE] ou Contentor, qui appartient aux Audienciers & Controlleurs des Chancelleries : en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1551.

DROIT DE REGISTRE.] Vimeu, art. 1. Qui est dû au Seigneur pour être ensaisiné de l'heritage cottier, & est de quatre deniers. Ou *de Registration*, au Style de Liege, chap. 5. art. 9. qui est dû pour insinuer en Justice un transport d'heritage, de cens ou rente, ou pour l'approbation d'une saisine : *De Regestis & regerendariis vel Regendariis loci observantur ab eruditis. In Officio Præfectorum Prætorio, & Præfecti urbis, & magistri peditum vel equitum Præsentialis, & Comitis Africæ, & Comitis litoris Saxonici, & Ducum & Præsidum quorumdam fuit Regerendarius, Commentariensis, Singularii & Exceptores singulares : Regesta sunt acta judicii*, ὑπομνήματα, σημειώσεις, *& in Justiniani Novella* 17. ἐκθέσεις : *Julianus interpretatur exemplaria census. Hypomnematographi sunt Commentarienses, Memoriales, Actuarii : Qui & à commentariis, puta beneficiorum, vehiculorum, rationis vel vigesimæ hereditatum, ut in inscriptionibus : De actis Senatus vel populi Lipsius ad lib. 5. Annal. Taciti.* * Voyez *Droit de Placet*, lettre P.

REGRATIERS.] De sel, de vivres, de marchandises, qui en font provision & achat, pour en faire revente aux particuliers.

REGREZ] Quand par convention le resignant s'est reservé de pouvoir dans certain temps rentrer en son Benefice. Telle reservation est illicite.

* *Terres demeurées à REJETS.*] Herly, art. 4. Sont des terres abandonnées, incultes, & comme rejettées.

REILHAGE.] La Marche, art. 332. C'est le Charruage, le

Trainage & suite de disme. Ce n'est pas le droit de Terrage, Champart ou Agrier.

Rayoner une terre c'est *la cultiver*: & ce que nous appellons aujourd'huy *sillon*, étoit nommé autrefois *roye*, ou *raye de terre*. En quelques Provinces le soc d'une charruë a été appellé *reille*, parce qu'il fait des *rayes* ou *rayons* à la terre en la fendant. De *reille* on a fait *reiller* pour labourer, & *reilhage* pour labour. Callæus fait venir ce mot de *regula*, mais sans raison. Dans la Coutume de la Marche, comme dans celle de Berry, art. 18. tit. 10. & dans celle du Nivernois, chap. 12. il y a droit de suite pour les dixmes, en sorte que si la terre qui doit dixmes est dans une dixmerie, & si les bœufs qui la labourent sont couchants & paissants dans une autre dixmerie, la dixme se partage par moitié, soit entre gens d'Eglise ou autres, à cause de la suite des labours & semences sans lesquels la terre n'auroit rien produit. Ce droit est appellé en quelques lieux *trainage* ou *train d'areau*, & en d'autres *retours de bœufs*.

SENTENCE OU INSTANCE DE REINTEGRANDE.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 62. 63. & du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 14. & és Ordonnances du Duc du Buillon, art. 247. 248. 249. Bretagne, art. 165.

Cùm is qui se à possessione rei suæ dejectum conqueritur, desiderat eam recuperare, si ex possessione fundi vel ædium vi aut alio modo, ut puta dolo, metu, aut iniquo judicio, aut prætextu rescripti Principis vel præcepti judicis aut mandati dejectus fuerit: namque ei restituenda est possessio: quanquam injusta fuerit: quandoquidem qui putat se aliquas petitiones habere, debet actionibus experiri & per judicem reposcere, non in rem debitoris intrare nullo id concedente: debet petitor esse & interim adversarius in possessione morari, l. creditores 7. D. ad leg. Juliam de vi privata, l. exstat. 13. D. quod metus causa. Spoliatus momentariæ possessioni sine ulla cunctatione, dilatione, exceptione restituendus est, & reformandus est status qui per injuriam sublatus est, l. 1. Cod. si per vim. Et hæc causa momenti mox audienda est & expedienda, l. 8. Cod. Unde vi. Remota compensatione, l. ult. Cod. de compensatio. & appellatione, l. unica Cod. si de momen. poss. Ei quem constiterit vi expulsum jura amissæ possessionis reparanda sunt & protinus restituenda, & ante omnia violentiæ causa examinari debet, l. 7. Cod. ad l. Juliam de vi publica, l. 1. Cod. de appellat. l. 37. dig. de Judiciis, l. 5. dig. Ad legem Juliam de vi publica. Quæ obloqui videntur. Reformationem autem desiderat non tantùm quæ vi erepta est possessio, sed & quæ quolibet modo perperam invasa, erepta, interturbata, inquietata est. Porrò invasio appellatur ἔφοδος *à Theophilo, Lib. 4. Institut. tit. 2. Invasor est* ἐφοδιαστής. *Et judices apud quos de recuperanda possessione agitur à Cicerone appellantur Recuperatores in Orat. pro Cæcinna, quæ versatur in interpretatione interdicti unde vi.* Partant autre est l'instance & sentence de reintegrande, autre de la

recreance; autre de la garde & maintenuë qui est au plein possessoire, *de jure possessionis*. Mais la reintegrande & la recreance ne sont que provisoires, *quarum nomine plenè & exactè non cognoscitur de jure possessionis, sed summatim pendente lite : in eis vertitur momentaria possessio. Nec dixeris omne interdictum esse momentarium : hujusmodi non est adipiscendæ vel retinendæ possessionis interdictum, sed recuperandæ tantùm quæ momenti actio.*

REINTEGRATION.] Hainaut, chap. 53. 58. & en la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 15. La Bourt, tit. 16. Solle, tit. 30.

Celuy qui a été spolié de sa possession se peut pourvoir par reintegrande ou action dedans l'an & jour de la spoliation, afin d'être remis & reintegré en sa possession. *Cùm vis autem nulla intercessit, & absentis domini vacua esset possessio, possessio restituenda est non propriè interdicto unde vi, quia vis nulla illata est, sed generali interdicto restitutorio ex generali jurisdictione, ait l. ult. Cod. unde vi. Momentariæ autem possessionis interdictum hodie beneficium reintegrandæ possessionis appellamus, cujus usus ductus videtur ex l. 5. & 8. Cod. unde vi. l. 1. Cod. si per vim. Cujacius summus J. C. lib. 19. Observat. cap. 16.* Voyez le mot RECREANCE.

RELATER.] Bourbonnois, art. 159. * Voyez *Rapport*.

RELATION LIBELLE'E.] Auvergne, ch. 2. art. 10. 11. RELATION d'ajournement au procez verbal de la Coutume de Berry. * Voyez *Rapport*.

RELATION DE SERGENT.] Meaux, art. 83. Valois, art. 184. Ponthieu, art. 101. 179. Hainaut, art. 68. Montargis, chap. 19. art. 1. & 3. Orleans, art. 339. 341. Anjou, art. 411. Le Maine, art. 422. Poitou, art. 84. Bretagne, art. 77. 123. Peronne, art. 13. ou d'autre Officier. Bretagne, art. 81. ou des Pairs qui ont posé ajournement au Roy d'Angleterre, au chap. 34. de la vieille Chronique de Flandres.

C'est l'exploit par lequel le Sergent rapporte au Juge qu'il a ajourné tel, à la requeste de tel, pour telle cause, ou qu'il a fait telle saisie, arrest, execution, ou criées. Voyez le mot RAPPORT.

MINEUR RELEVE'. Berry, tit. 8. art. 25. tit. 19. art. 19. & souvent ailleurs. Quand le mineur de 25. ans qui a été déçû ou circonvenu est restitué en entier par Lettres Royaux enterinées en justice.

* *RELEVEMENT.*] Mets, tit. 4. art. 31. &c. C'est un droit par lequel un rentier posterieur peut déjeter de l'heritage hypothequé, un rentier anterieur, à qui l'heritage a été assuré, en offrant & payant au rentier anterieur ce qui luy est dû. La même Coutume tit. 4. art. 26. *Celuy qui est mis en possession de quelque heritage, pour cens non*

payé, n'en peut être déjeté *par un rentier* posterieur, *que* par relevement, *& payement en vertu d'iceluy; mais si le possesseur est poursuivi par un rentier premier en hypotheque, en ce cas sera tenu de payer sa rente, ou de quitter l'heritage.* Voyez *Assurement.*

RELEVEMENT ET REVESTEMENTS.] Lorraine, tit. 16. art. 9. * Voyez aussi l'article 320. & les mots *Relever* & *Vest.*

RELEVER SON APPELLATION.] Senlis, art. 46. Doulens, art. 5. & 6. selon l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 218. & és Ordonnances Royaux en la Coutume de La Bourt, tit. 1. art. 6. Berri, tit. 2. 36. 37. Cambray, tit. dernier, art. 1. & 3.

Quand l'appellant prend commission en Chancellerie, ou au Greffe du Juge Superieur qui doit connoître de la cause d'appel, pour faire ajourner le Juge qui a appointé, prononcé ou ordonné, ou le Seigneur Justicier du Juge duquel est appel, & pour faire intimer la partie adverse qui a eu gain de cause, ou au profit de laquelle l'appointement a été baillé, ou la commission octroyée, & dont est appel. Toutesfois les appellans de question, & de peines afflictives de corps, & quand il est requis envoyer les prisonniers pour être oüis en Parlement par leur bouche, ne prennent point de lettre de relief en Chancellerie. *Appellatur judex major, ad quem fit provocatio. Etiam lex appellatur, quæ scripta est ad vindictam injuriarum omnium. Porrò hodie in foro quod civile vocant ad differentiam Ecclesiastici, non utimur libellis appellatoriis nec dimissoriis, qui & Apostoli dicuntur.*

RELEVER LE BAIL.] Ponthieu, art. 29. 30. tant pour raison des tuteurs que pour raison du mari.

RELEVER LE MINEUR DE BAIL.] Amiens, art. 128. 130.

Quand le Baillistre releve le fief de son mineur du Seigneur dont il est tenu. * Voyez cy aprés *Relief de Bail.*

RELEVER ET DROITURER SON FIEF.] Clermont, art. 88. Valois, art. 68. Ribemont, art. 16. Channi, art. 73. 91. 92. 94. 102. Et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 19. & de Beauquesne, art. 19.

RELEVER ET PAYER DROITURE.] Chalons, art. 219. Channy, art. 78.

C'est payer au Seigneur feudal le relief ou rachat & ses droits & devoirs. RELEVER le fief de main & bouche, en la Coutume des fiefs du Comté de Namur.

RELEVER LES HERITAGES DE FIEF, OU COTTIERS.] Artois, art. 20. & souvent en la Somme rurale, *quasi morte vassalli vel alienato feudo feudum ceciderit. Solet autem novus vassallus domino præstare εἰσδεκτικὸν introitus causa vice honorarii, quod etiam Relevium appellatur in Constitutio. Neapol. lib. 3. tit. 25. Ut fundo emphyteutico alie-*

nato pars pretii vel æstimationis loci quinquagesima domino præstatur pro subscriptione sua & investitura ex l. ult. Cod. de jure emphyt.

RELEVER LE FIEF, SON HERITAGE, OU TENEMENT POUR EN ETRE ADVESTI.] Paris, art. 39. Saint Quentin, art. 59. Laon, art. 215. 219. Chalons, art. 167. 179. Amiens, art. 1. 5. 9. & ailleurs. Monstreuil, art. 3. 4. 5. Peronne, art. 21. 24. 38. 153. 173. 186. 224. Froissart, au 1. livre chap. 27. au livre 4. ch. 37. Cambray, tit. 1. art. 2. 24. 26. 29. tit. 26. art. 12. Valenciennes, art. 81. 91. Namur, art. 69. 70. 73. 76. 79. & en la Coutume des fiefs du Comté de Namur. [RELIEF DE FIEF.] Peronne, art. 37. Auxerre, art. 70. 71. 76. 78. 79. 80. & au chap. 25. du Style de Liege, art. 10. & suivans. Cambray, tit. 1. art. 2. 27. 28. Froissart, liv. 3. ch. 85. au liv. 2. ch. 8. des Tenures. Lille, tit. 1. art. 35. 36. 38. Hesdin, art. 12. Quand le vassal ou sujet reconnoist son Seigneur à la nouvelle mutation & ouverture.

RELEVER LA PROPRIETE'.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 16. [RELIEF DE PROPRIETE'] Qui est dû au Seigneur feudal par le proprietaire. S. Omer, art. 20. & en l'art. 44. de celle qui est sous Artois, imprimée l'an 1553. & autre plus ample imprimée à Arras 1589. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 13. 17. de Monstreuil, art. 16. 36. & au commencement du chap. 26. du Style des Cours & Justices seculieres du pays de Liege: Auquel lieu il faut ainsi lire: & ensuite RELIEFS PROPRIETAIRES.

RELEVOISONS A PLAISIR.] Orleans, art. 115. 116. 121. 122. Pour lesquelles est dû au Seigneur censuel le revenu de l'heritage pour un an: & sont dûës & acquises par toutes mutations procedantes du côté de ceux au nom desquels les cens se payent, & ont accoutumé être payez, soit par mort, vendition, ou autrement. Comme aussi en quelques lieux le revenu d'un an qui se paye au Seigneur feudal pour le profit de fief, s'appelle RELIEF À MERCI: *Non à Mercede, ut quidam imperite scripsit.*

RELEVOISONS DU DENIER SIX.] Orleans, art. 117. 118. 124. 134.

Quand au Seigneur de la censive sont dûs six deniers pour chacun denier du cens par toutes mutations de ceux au nom desquels le cens se paye, & a accoutumé d'être payé.

VENTES ET RELEVOISONS.] Orleans, art. 282. & au second livre de l'Usage de Paris & d'Orleans. RELIEF: Monstreuil, art. 8. Vimeu, art. 1. Normandie, chap. 31. 33. 34. 35.

Quand le nouveau Vassal releve de son Seigneur feudal, & luy paye certaine somme taxée par la Coutume.

* *RELHEU.*] Bearn, Rubr. de Taxas. C'est un relief.

* *RELIETE.*

* *RELICTE.*] Dans l'ancienne Coutume de Channy, art. 25. C'est à dire *veuve* ou *déguerpie. Tabulat. Nantolienſ. in Picton. an.* 1373. Marguerite de la Roche déguerpie de feu Hymon jadis Seigneur de A.

RELIEF.] Boulenois, art. 6. 7. 8. 17. & ailleurs: & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 253. 255. 260. & ſuivans. Heſdin, art. 22.

Qui eſt dû au Roy par les Baronies, Pairies ou Chaſtellenies: ou aux Egliſes, Barons, Pairs & Chaſtelains pour raiſon des fiefs. Boulenois, art. 17.

RELIEF DE BAIL.] Clermont, art. 87. 88. Theroane, art. 9. S. Paul, art. 11. & autre ſous Artois. Channy, art. 78. 95. Ponthieu, art. 28. Boulenois, art. 48. Artois, art. 26. 27. Peronne, art. 51. 231. Amiens, art. 8. Monſtreuil, art. 16. auquel article, ce relief eſt diſtingué du relief de proprieté. Comme auſſi en la Coutume de S. Omer ſous Artois, art. 44. & en l'art. 2. de celle de l'an 1589.

Le Relief de bail eſt dû par le mary qui a épouſé une fille ou veuve à laquelle appartient un fief par ſucceſſion directe ou collaterale, ou par donation: encores qu'elle, auparavant leur mariage, ait relevé & droituré: Et vaut la valeur d'une année du fief, & d'iceluy le mary doit faire hommage au Seigneur feudal. Le mary eſt tenu relever l'heritage de ſa femme, parce qu'il eſt étrange perſonne. Senlis, art. 167. Le mary doit relever comme *bail de ſa femme* pour deſervir le fief. Amiens, art. 9. & 10. Mais n'eſt tenu le bailliſtre, tuteur ou curateur payer relief de bail, mais relief de proprieté; & quelquefois le mary doit les deux reliefs, & en quelques lieux le relief de proprieté ſeulement, & non le relief de bail, comme à ſaint Omer, art. 20. ſous Montreuil, & art. 44. ſous Artois. Voyez *Bail de Mariage* cy-devant, & *Relief de Bail*, à la Lettre B.

RELIEF DE BAIL.] Boulenois, art. 48. & ainſi faut lire en l'art. 95. de l'ancienne Coutume: qui eſt aprés le trépas du mary. Toutefois n'eſt dû par la Coutume de Boulenois, ny auſſi par la Coutume d'Artois, art. 26.

RELIEF DE BOUCHE.] Herly, art. 1. & 2.

Quand le vaſſal ou tenant Cottier reconnoît tenir ſon heritage de quelque Seigneur.

RELIEF DE CHAMBELLAGE.] En l'ancienne Coutume de Beauqueſne, art. 19.

Lequel le mary doit quand durant le mariage un fief échet à ſa femme.

RELIEF DE CHEVAL ET ARMES.] Cambray, tit. 1. art. 50. 51.

DROIT DE RELIEF.] Qui eſt par la Coutume d'Amiens, art.

7. de soixante sols parisis pour chacun fief noble tenu en plein hommage : Et de dix livres parisis pour chacun fief tenu en Pairie. *Libro 3. Constitut. regni Siciliæ, tit. 25. fit mentio relevii usque ad quantitatem decem unciarum auri.* Et par la Coutume de Peronne, art. 34. c'est le revenu de l'année de l'ouverture du fief, ou la troisiéme partie du revenu de trois années precedentes accumulées ensemble au choix du Seigneur. Et par la Coutume de Paris, art. 47. & par plusieurs autres, droit de Relief est le revenu du fief d'un an : ou le dire de preud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal, au choix & élection du Seigneur feudal.

PROFIT OU DROIT DE RELIEF.] Paris, art. 3. 5. 6. 33. 35. & suivans, & art. 358. Blois, art. 124. 125. Dunois, art. 32. Amiens, art. 7. & ailleurs. Doulens, art. 1. Qui est de douze deniers pour un denier de cens, par la Coutume de S. Aignan, art. 9. de Valançay, art. 1. de Selles, art. 3. Ou le revenu d'une année en chose feudale. Sedan, art. 45. 47. 49. & suivans. Dourdan, art. 22. 24. 26. & par plusieurs autres Coutumes. Voyez le mot RACHAPT.

* *Le frere ainé en la foy acquitte ses sœurs de leur premier mariage, tant de la foy que du RELIEF où il est dû RELIEF.*] Paris, art. 35. Ces mots *où il est dû relief* ne doivent pas s'entendre du Vexin François ; car dans le Vexin François le frere en portant la foy n'acquite pas ses sœurs du relief pour leur premier mariage ; mais ces mots doivent être entendus des second, troisiéme, & autres mariages de sœurs, qui sont neanmoins les premiers qu'elles contractent aprés le decez de leur pere, pour lesquels le relief seroit dû, s'il n'y avoit pas de frere, qui les en acquitât, en portant la foy. Quant aux filles qui n'ont pas été mariées du vivant de leur pere, soit qu'elles ayent un frere ou qu'elles n'en ayent pas, elles ne doivent jamais de relief pour le premier de leurs mariages, qu'elles contractent aprés le decez de leur pere. Voyez mes Notes sur l'art. 35. & 36. de la Coutume de Paris.

RELIEF HERITIER.] Saint Paul, art. 11. & en celle qui est plus ample, art. 22. 24. & autre sous Artois. Signifie le relief de proprieté.

RELIEF A MERCI.] En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous l'Isle, qui est de trois années l'une.

RELIEF DE PLUME.] Theroane, art. 9. Voyez le mot PLUME.

RELIEF DE RENTE.] Theroane, art. 11.

Qui est dû au Seigneur à la mort du tenant Cottier.

RELIEF SIMPLE.] Ponthieu, art. 28. 31. Artois, art. 158. à sçavoir quand il n'est dû que relief de proprieté par la femme, & non relief de bail. Ou bien quand il n'est dû aucun Chambellage, à la

difference du relief double. Ponthieu, art. 29. 31. Quand le tuteur ou mary a payé le relief de bail, & a relevé pour le mineur ou pour sa femme.

RELIEFS.] Qui au Seigneur de Herbaut du Bailliage de Touraine appartiennent & luy sont dûs par le trépas de ceux qui tenoient en sa Seigneurie des terres censivement; & pour ce les heritiers payent vingt deniers de vingt sols du prix desdits heritages. Ce droit aussi appartient à aucuns Seigneurs censuels au païs d'Anjou, art. 156. du Maine, art. 174. de Chartres, art. 48. de Blois, art. 44. Hesdin, art. 14. 15. & 16.

* *RELIEFS d'appel.*] Voyez cy-devant *Relever son appellation.*

TELS CENS, TELS RELIEFS.] Blois, art. 109. S. Aignan, art. 9. Haute-Roche, art. 1. à la difference du pur cens, qui est seulement dû sans aucun relief.

VENTES ET RELIEFS.] Blois, art. 109. 135. S. Aignan, art. 9. Selles, art. 3. Molins en Berry, art. 1. Valançay, art. 1.

RELIEFS d'Illico.] C'étoit des Lettres de Chancellerie, par lesquelles celuy qui n'avoit pas interjetté appel d'une Sentence au moment qu'elle avoit été prononcée, étoit relevé de cette omission, & du laps de temps. Voyez Imbert dans sa Pratique, livre 2. chap. 4. nomb. 10. le Commentaire de Guenois en cet endroit lettre O, & Bouteiller dans sa Somme, livre 1. tit. 20. page 91. à la fin.

RELIQUA.] Melun, art. 41. Sens, art. 78. Troyes, art. 116. Reims, art. 109. S. Paul, art. 9. Artois, art. 160. Berry, tit. 1. art. 31. tit. 9. art. 21. tit. 18. art. 24. *Reliquatio*, λοιπογραφία, ἀ ἱλοιπάδες: *examinatis videlicet rationibus computatis & dispunctis. Exploratur autem imputationes probè an improbè referantur. Accepta rectè relata, an non rectè: Rationes conferuntur in acceptis & datis, percontantur, excutiuntur, & ratio ponenda est secundùm fidem acceptorum & datorum, l. cùm servus* 82. *l. qui sub conditione.* 111. *de condit. & demonstrat. l.* 6. *par. ult. de statu liberis, l.* 2. *par. quod de frumentaria: de administr. rerum, l.* 56. *de verborum signific.*

Le Reliqua c'est ce que le comptable doit par l'arrêté & clôture de son compte, quand la mise doit à la recette, pour avoir été moins mis & dépensé que receu. Comme un Commissaire qui a rendu compte du regime des heritages saisis. Nivernois, tit. 32. art. 30. ou les Sergens qui sont comptables des salaires & amendes de Justice qu'ils reçoivent, ou des deniers provenans des biens qu'ils ont discuté. Hainaut, chap. 50. 68. ou les executeurs testamentaires: Nivernois, tit. 33. art. 9. ou les tuteurs & curateurs: Tours, art. 350. 351. Anjou, art. 85. Le Baillistre ou le gardien: Tours, art. 341. Anjou, art. 88. ou

un Receveur des deniers du Roy ou d'autruy, qui est reliquataire & debiteur. Et au contraire, quelquefois la recette doit à la mise pour avoir été plus mis & employé que receu. *Interdum etiam constant rationes accepti & expensi, cùm pares sunt. Pariator in l. Julius* 81. *de condit. & demonstrat.* *αλοιπαςος opponitur reliquatori : Non debitor debitori : Pariationes in l. ult. de condictione indebiti. Pariare. l.* 4. *par. si ab ignot. de manumis.*

RELODS.] En vente d'heritages censuels en la Chastellenie de Provins ressort de Meaux : Qui est dix deniers pour livre en la Chastellie de Montereau au même ressort, quand le vendeur doit avoir son argent franc.

* *REMBAGE & Reachat.*] Binch, art. 61. Voyez *Raambrer.*

REMERE'.] Montargis, chap. 2. art. 25. 33. 41. 46. 47. chap. 16. art. 16. 25. Orleans, chap. 1. art. 76. 88. 110. 112. 126. 175. 274. 286. 295. Chartres, art. 18. Blois, art. 82. 83. 116. Bourbonnois, art. 23. 279. 295. 423. 431. 474. 484. Auvergne, chap. 25. art. 13. Poitou, art. 320. Bourdelois, art. 15. 96. Bretagne, art. 56. 287. Sedan, art. 136. Acs, tit. 9. art. 42. tit. 10. art. 12. 13. S. Sever, tit. 8. art. 6. Berry, tit. 5. art. 49. 50. tit. 6. art. 8. tit. 12. art. 11. tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3.

C'est le rachat de rente assignée ou d'heritage vendu, qui s'appelle aussi Grace ou faculté de Remeré ou de rachat, ou de ravoir & remerer. Le Maine, art. 104. Tours, art. 148. Auvergne, chap. 16. art. 21. Bourdelois, art. 16. Auxerre, art. 99. 185. Lodunois, chap. 16. art. 3. Anjou, art. 91. Meaux, art. 38. Vitry, art. 107. Chaumont, art. 91. Troyes, art. 100. Artois, art. 67. Montargis, chap. 1. art. 77. 78. chap. 2. art. 46. ch. 16. art. 16. Et faculté redemptive & de remeré. Montargis, chap. 8. art. 10. où il est parlé du rachat d'une rente constituée. Cette faculté est de rachat, *Cùm convenit ut intra certum tempus vel quandocumque emptori reddito pretio à venditore res sit inempta.* Voyez les mots RACHATP, RESCOUSSE. *Hæc quæ satis nota sunt, accuratè conquisivi, quia præsens opus id exigit, non ut supervacua discas in tanta temporis egestate : Animus est ut ex hoc Indice tibi sit aditus ad quæstionem propositam, quam superioribus locis definitam invenies.*

REMISE.] Quand les parties de leur consentement mettent état en la cause jusques à certain temps.

REMISSION.] Qui se baille par le Roy en forme de Charte en cire verte & lacs de soye, & pour les cas qui requierent punition de mort. Mais le pardon se donne par Lettres scellées sur double queuë en cire jaune, & au cas qui requiert punition corporelle autre que de mort. Et la grace est un nom general qui comprend sous

soy remission & pardon, comme quelques praticiens observent. Terrien sur le chap. 41. du livre 12. du droit de Normandie. Voyez le mot GRACE. *Vespasianus reis tam innoxiis quàm nocentibus absolutiones venditabat, Suetonius, cap. 16. cujus liber paucorum est versuum, sed laudandus & perutilis, ac eruditis omnibus probatissimus auctor. Venia autem est pœnæ meritæ vel debitæ remissio: Seneca, lib. 2. de Clementia.* Ces remissions sont trop frequentes, & sont cause de plusieurs homicides, & de la fabrication de plusieurs faux témoins pour la justification, ou faits de reproches.

* *REMONTRANCES.*] Valenciennes, art. 182. Voyez

* *REMONTRER.*] Valenciennes, art. 181. 182. &c. C'est representer en Justice une personne que l'on a blessée, en luy faisant par ire ou courroux une playe ouverte. *Lorsque tel navré termine vie par mort sans avoir été ainsi remontré, selon la coutume, & que le doute de la mort d'iceluy n'est mis sur tel facteur, soit que le navré trépasse par la navrure ou autre accident, est reputé pour homicide, & pour tel doit être puni.*

Les remontrances se font en trois manieres expliquées dans les art. 182. 183. 184. 185. 186. &c.

OCTROYER REMU.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 777. *Est dare dilationem vel inducias.* * V. *Remise.*

* *REMUAGE.*] Voyez la Note sur *Milods.*

* *REMUBIER.*] Et je cuit que la Court doit esgarder *que il ne si doit à li aerdre, se il n'a prouvé si com il doit, que il est parent dou murtri, ou attaignant à luy d'aucunes des manieres devant devisées; que se ency n'étoit, chascun & chascune poroit faire apeau de murtre, laquelle chose seroit moult desconvenable, & moult de meaux en poroit-l'on faire, que chascun home qui seroit grant & fort, ou qui seroit champion affecté, pouroit par ce* remubier *moult de gens &c.* Assises, ch. 92.

* *REMUEMENT de Seignorage.*] Beaumanoir, chap. 66.

* *REMUEMENTS.*] Nivernois, chap. des Fiefs, art. 58. Sont des droits de mutation. Voyez Droit de *Quint & Requint*, & la Note sur le mot *Milods.*

* *Fiefs RENDABLES & jurables.*] Bar, art. 2. *Les fiefs rendables* étoient ceux que les Vassaux étoient tenus de livrer à leurs Seigneurs pour s'en servir dans leurs guerres. J'ay appris du Titre suivant que ces fiefs furent nommez *jurables*, non seulement parce que les Vassaux devoient jurer qu'ils les livreroient quand ils en seroient requis, mais encore parce que les Vassaux ne les livroient à leurs Seigneurs qu'aprés que les Seigneurs avoient fait serment de les leur rendre & restituer en aussi bon état qu'ils avoient été livrez.

» A tous ceux qui verront les presentes Lettres : Jean Jacques de » Joigny, Salut. Sachent tous, que nous tenons & confessons à tenir » pour raison de la Comté d'Auxerre, le Chastel de C. les V. *renda-» ble* & *jurable* en foy & hommage de noble homme nôtre cher amé » Cousin Guillaume de Chalon Comte d'Auxerre, & *avons juré* à » luy rendre ledit Chasteau à son besoin, toutesfois que nous en se-» rons requis de luy ou de son Commandant portant ses Lettres, & » ledit Guillaume nous est tenu & nous a promis *rendre* ledit Chastel » à nous ou à ceux qui de nous aurons cause dedans 40. jours que sa » besoigne sera eschevée, au point & en l'état, ou en aussi bon com-» me nous luy aurons baillé; & quand il nous requerra ledit Chastel » ou fera requerir, *il nous fera faire serment* par un sien Chevalier en » s'âme que il la nous rendra en la maniere que il est dessus designé. » Et en témoin de ce nous avons mis nôtre Scel à ces presentes Let-» tres. Données l'an de grace 1297. au mois de Janvier.

DROIT DE RENDAGE] de chacun ouvrage, qui contient le droit de seigneuriage au Roy, & le brassage du Maître de la Monnoye, qui luy est accordé par l'Ordonnance sur chacun marc.

* *Loüage passe* RENDAGE.] Dans le Recueil des Recés de Mastricht, chap. 39. art. 11. Voyez l'art. 12. & Christin sur la Coutume de Malines, tit. 8. art. 1.

* *Rentes creées par* RENDAGE.] Liege, chap. 5. art. 13. Sont des rentes foncieres, ou reservées lors de la tradition & de l'alienation du fond, à la difference de celles qui sont constituées à prix d'argent Dans l'art. 8. de l'Ordonnance de Philippe Roy d'Espagne sur le payement des cens, *rendage* se prend pour la ferme & le profit d'un heritage, & pour ce qu'il produit de fruits ou de revenus. Voyez M. des Jauneaux sur l'art. 11. du chap. 25. de la Coutume de Cambray, page 433. 434. * Voyez cy-aprés *Rente ou revenu rendable*.

RENTE CENSIVE.] Bretagne, art. 306.

* *RENTE censuelle.*] Voyez *Rente rendable*.

RENTE FONCIERE.] Sens, art. 119. 121. Estampes, art. 63. Auxerre, art. 43. 47. 183. 186. Montargis, chap. 2. art. 33. 37. 38. 42. chap. 16. art. 26. 27. chap. 18. art. 1. 3. & 4. Orleans, art. 110. 118. 122. 135. 264. 265. 272. 315. 318. 319. 352. Lodunois, chap. 20. art. 3. Tours, art. 192. 209. 216. & ailleurs. Berry, tit. 6. art. 29. tit. 9. art. 2. Cambray, tit. 4. art. 8. tit. 11. art. 4. 6. tit. 25. art. 12. 13. 16. 17. Bar, art. 62. 63.

A la difference de la rente constituée. Montargis, chap. 2. art. 33. La rente creée par bail ou licitation d'heritages est réputée fonciere. Aussi la rente fonciere peut être seigneuriale & feudale. Grand Perche, art. 212. 213.

RENTE HERITABLE.] Mons, chap. 12. & en la Somme rurale, & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 75. & à la fin: de S. Paul sous Artois, art. 79. Namur, art. 10. [Ou HEREDITALE.] Amiens, art. 26. 83. 140. [Ou HEREDITABLE.] Mons, chap. 12. 38. à la difference de la rente qui n'est qu'à vie.

RENTE HERITIERE OU VIAGIERE.] Lille, art. 64. 65. de l'ancienne; & au premier titre de la derniere, art. 24. 54. & au titre des biens meubles, art. 7. Mons, chap. 46. Arthois, art. 140. 160. 190. & en l'ancienne Coutume de ce Comté, art. 94. 110. 134. *in quibus sic restituendum est.* Cambray, tit. 1. art. 37. 38. 39. tit. 11. art. 8. tit. 16. art. 1. tit. 25. art. 13. 14. S. Omer sous Arthois, art. 54. 74. Valenciennes, art. 29. 34. 38. 40. 50. 56. 61. 62. 65. 67. 73. & ailleurs. Et en la Coutume de la ville d'Arras, art. 45.

RENTE HYPOTHECAIRE.] Lodunois, chap. 20. art. 4.

RENTE PROPRIETAIRE.] Senlis, art. 273. 274. Clermont, art. 14. & 36. * V. *Rentes ensaisinées & infeodées.*

Est reditus solarius fundiariusve, & revera Emphyteuma, quod nomen habet ab insitione surculi in arbore, quæ pars est culturæ subtilior, ut & inoculatio, emplastratio, Catoni, Plinio. Namque pomiferæ arbores ab homine didicère blandos sapores adoptione & connubio, ait Plinius, initio lib. 16. Ob vectigal & reditum annuum insita & arborum quoque adulteria excogitata sunt, idem initio lib. 17. Hic igitur reditus est Solarium: quod propriè debetur à superficiario qui in alieno solo consensu domini superficiem habet: pour le solage. *Sic enim hoc vectigal vel pensio annua appellatur, ex eo quod pro solo pendatur domino soli, l. 2. §. si quis nemine. D. ne quid in loco publ. Qua voce utitur etiam Ulpianus in l. cùm servus 39. §. heres. de legatis 1. & in l. 7. de usufructu. Paulus in l. etiam 15. qui potiores in pignore. Symmachus, lib. 4. Epistol. 19. & 51. Superficiarius domino soli certam pensionem aut mercedem annuam præstat, l. 73. 74. de rei vindic. l. 16. par. ult. l. 17. de pignerat. actione. Habet jus* ἐμϐατευτικὸν *quod à jure emphyteutico differt l. 3. de rebus eorum qui. Solum terram significat, Festus. Qua solo continentur, verbum est Jurisconsultorum, Seneca initio lib. 2. Naturalium quæstionum.*

RENTE REALISE'E ET NANTIE.] Peronne, art. 270. Voyez le mot REALISER. * & *Nantissement.*

RENTE OU REVENU RENDABLE.] Auvergne, chap. 31. art. 3. 4. & suivans. La Marche, art. 411. 412. 417.

Laquelle est differente de la rente censuele, fonciere, coutumiere, qui porte directe seigneurie, & droit de fundalité: & n'est que Rente seiche ou volante, qui ne porte profit à son Seigneur, & est rachetable, comme étant constituée à prix d'argent. La Marche, art. 180.

411. & ſuivans; & art. 432. 437. Comme auſſi en la Coutume d'Acs, tit. 8. art. 7. la rente ſeiche eſt differente de la rente fonciere. La rente ſeiche eſt la penſion, rierefief ou cens annuel que le ſujet impoſe ſur ſon heritage mouvant d'aucun Seigneur foncier, & eſt amortiſſable. Saint Sever, tit. 6. La rente ſeiche c'eſt la rente conſtituée à prix d'argent & volante. Bayonne, tit. 4. art. 10. 11.

Il faut expliquer icy ce que c'eſt qu'une *rente cenſuelle* & une *rente rendable*, & de quelles manieres elles ſe conſtituoient anciennement, parce que cette matiere eſt peu entenduë des gens de pratique. On a remarqué ailleurs qu'anciennement les rentes conſtituées à prix d'argent étoient non rachetables de leur nature, & qu'elles ne differoient des foncieres qu'en ce que les foncieres étoient reſervées ou retenuës ſur les fonds, lorſque la proprieté en avoit été transferée ; au lieu que les conſtituées à prix d'argent étoient impoſées & aſſignées par les proprietaires ſur leurs fonds ſans tranſlation de proprieté; d'où les foncieres étoient appellées *cenſus reſervativi*, & les conſtituées & aſſignées, *cenſus conſignativi.* Voyez ma Diſſertation ſur le tenement, chap. 2. & M. Pithou ſur l'article 67. de la Coutume de Troyes, p. 190.

En Auvergne, dans le Bourbonnois & la Marche, lorſque le proprietaire d'un fond allodial le donnoit à rente fonciere, cette rente qu'on regardoit comme un veritable cens, emportoit droit de directe Seigneurie, & de lods & ventes au profit du bailleur, parce que c'eſt une maxime établie dans ces Coutumes, & qui y eſt encore ſuivie, que *la premiere rente conſtituée ſur un heritage allodial s'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe Seigneurie, & de lods & ventes.* Voyez la Coutume de Bourbonnois, art. 392. & celle d'Auvergne, titre 31. art. 2.

Mais lorſqu'un creancier donnoit ſon argent à rente il y avoit diſtinction.

Ou le debiteur avoit promis purement & ſimplement de faire aſſiette de la rente, & alors elle étoit rendable, & n'emportoit pas droit de directe Seigneurie. Le debiteur en ce cas donnoit, au dire de gens à ce connoiſſans, des biens à ſon creancier ſur leſquels le creancier percevoit ſa rente par ſes mains, ou dont il joüiſſoit à titre *d'anticreſe* ou de *mortgage*. Voyez *Mortgage*.

Et s'il étoit dit dans le contrat que l'aſſiette ſeroit coutumiere, les fonds & revenus devoient être cedez au creancier ſuivant l'eſtimation des Coutumes, aux titres d'aſſiettes de rentes.

Ou le debiteur s'étoit obligé de faire aſſiette de la rente ſur un fond allodial, & alors dés que l'aſſiete avoit été faite, le creancier devenoit Seigneur direct du fonds, qui ceſſoit par ce moyen d'être allodial ; & cette ſorte de rente, quoy que conſtituée dans ſon principe à prix d'argent, emportoit droit de lods & ventes, parce qu'elle ſe trouvoit non rachetable, fonciere, & la premiere impoſée ſur le fond. La Coutume d'Auvergne, tit. 31. art. 1. & 2.

Tous cens ou rente dûs & aſſis ſur fonds & heritages certains emportent directe Seigneurie s'il n'appert du contraire, & par ainſi qui acquiert cens ou rente ſur un heritage quitte & allodial, il acquiert la directe Seigneurie, poſé que de la directe ne ſoit fait aucune mention.

Baſmaiſon eſt peut-être le ſeul qui ait bien pris le ſens de ces articles de ſa Coutume, que peu de gens entendent encore aujourd'huy, quoy qu'ils leur paroiſſent ſans difficulté.

Quand le proprietaire d'un heritage franc, quitte & allodial, conſtituë & impoſe cens ſur iceluy, dit cet Auteur, *il transfere*

il transfere la Seigneurie directe à celuy auquel il reconnoit le cens, & devient simple Seigneur util de l'heritage, de laquelle la directe est reputée alienée en constituant un Cens, qui de sa propre signification emporte la directe, s'il n'est autrement convenu, dautant qu'on peut égaler le Cens à la rente rendable, que la Coutume parie au cens mort, *par l'article 68. & que les autres Coutumes appellent* rente seche, *qui ne produit aucune commodité, ni profit par la mutation de main, que la seule prestation imposée.*

M. Guy Coquille Auteur habile, qui étoit non seulement tres-versé dans le Droit Romain & dans la Pratique, mais qui sçavoit encore en perfection les antiquitez & les origines de nôtre Droit François, remarque sur l'article 1. du titre 5. de la Coutume du Nivernois, que dans cette Province les bordelages, qui sont des especes de rentes qui emportent droit de directe Seigneurie, se constituoient anciennement presque de la même maniere. *Par la recherche*, dit-il, *des anciens protocolles des Notaires, se trouve que la plupart des creations de bordelages commençoient par deniers, & à raison du 12. denier, & aucuns à plus vil prix, & cela se pratiquoit en cette sorte. Le proprietaire vendoit son heritage à vil prix, & au même instant le reprenoit à bordelage, à raison du dixiéme, douziéme, ou quinziéme denier du prix de l'achat, qui est contrat de vraye constitution de rente à prix d'argent.* Voyez *Argent rachatte & morte-main* à la lettre A.

Nos Rois ayant depuis statué par leurs Ordonnances qu'à l'avenir les rentes constituées à prix d'argent seroient toujours rachetables; on insera ces dispositions dans toutes nos Coutumes. Celle du Bourbonnois dans l'article 418. excepta neanmoins de cette regle generale les *rentes constituées à prix d'argent emportant directe Seigneurie*, qu'elle voulut être non rachetables comme auparavant; les regardant comme des cens acquis pour de l'argent. *Rente constituée à prix d'argent* NON PORTANT DIRECTE, *pour quelque prix ou somme que ce soit, est rachetable pour ledit prix, quelque contrat ou renonciation qu'on puisse faire au contraire.* A quoy est conforme l'article 392. qui decide que *la premiere rente* CONSTITUÉE *sur aucun heritage allodial s'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe Seigneurie & de lods & ventes.*

Il est indubitable, aprés ce qu'on vient d'observer, que la rente *constituée* dans ce dernier article, est autant & même plus, la constituée à prix d'argent que la fonciere, de sorte qu'il y a lieu de s'étonner que du Molin ait mis pour apostille sur cet article au mot CONSTITUÉE, *Intellige non per emptionem sub pecunia, sed per concessionem fundi, aliàs consuetudo esset valde stulta & inepta.*

Mais quoy que du Molin n'ait pas bien critiqué cet article, son avis neanmoins, parce qu'il étoit conforme aux nouveaux principes des rentes, a prévalu à la Coutume même. De sorte qu'aujourd'huy toute rente constituée à prix d'argent étant rachetable sans aucune distinction; on ne peut plus constituer à prix d'argent des cens ou rentes non rachetables qui emportent directe Seigneurie, & droit de lods & ventes. Ce qui n'empêche pas que les rentes Seigneuriales qui ont été anciennement ainsi constituées ne soient bonnes, & ne doivent toujours être payées. Voyez *Rentes constituées, ensaisinées & infeodées.*

RENTE REQUERABLE.] Comme toutes rentes sont telles, s'il n'est dit du contraire, & les faut demander sur les lieux.

RENTE ROTURIERE.] Laon, art. 193. Channi, art. 97. Tours, art. 94. à la difference des rentes infeodées. Tours, art. 114. Lodu-

nois, chap. 8. art. 8. & 9. Le Seigneur peut par puissance de fief prendre ses rentes roturieres si elles sont acquises en son fief. Voyez le mot ROTURIER. Aussi plusieurs ont des rentes en fief assignées sur le domaine du Roy, au lieu des fiefs qui ont été unis au domaine.

RENTE SECHE.] Au second livre des Tenures, chap. 12. & au livre 3. chap. 4. à la difference de celuy qui doit rente & service ou autre charge à son Seigneur.

RENTE VIAGERE.] A la difference de celle qui est perpetuelle & heritiere, au second volume de Monstrelet, en la Chronique de l'an 1437. Cambray, tit. 4. art. 8. tit. 11. art. 8. tit. 16. art. 1. tit. 25. art. 16. 17. & en la Somme rurale traitant des fiefs. Auquel livre aussi ce mot RENTIER signifie celuy qui doit la rente : & les terres chargées de rentes s'appelles RENTEUSES.

RENTE VOLAGE.] Sens, art. 39. 120. 164. Et en l'inscription de l'art. 57. & suivans de la Coutume de Chaumont. Auxerre, art. 42. 43. 184. 185. [Ou VOLANTE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 71. de Charles IX. de l'an 1565. & en la Coutume de Blois, art. 157. 270. 275. de Bourdelois, art. 100. de Cambray, tit. 11. art. 5. de Bar, art. 59.

Qui est constituée à prix d'argent, qu'on appelle RENTE VOLANT : & Courant. Sens, art. 122. *quæ pecunia quæritur, & est veluti species fœnoris quædam.* Et s'appelle RENTE CONSTITUE'E à prix d'argent. Tours, art. 123. 124. Berry, tit. 5. art. 3. tit. 6. art. 8. 24. 33. tit. 8. art. 25. & est dite RACHAPTABLE. Berry, tit. 6. art. 24. 33. tit. 8. art. 25. & ailleurs. *Hic annuus reditus pecunia probatur Justiniano in No. 160. & Pontificibus in tit. de emptione & vend. Inter extravagantes communes : & constitutionibus Regiis* à raison d'un pour douze, qui est huit & un tiers pour cent : & en quelques lieux la rente au denier dix est tolerée. *Nec est de hoc reditu annuo accipienda l. 2. Cod. de debit. civit.* * Voyez *Rente rendable. Rentes ensaisinées.*

RENTES A L'APPRECI.] Bretagne, art. 267. Ce sont rentes de grains, payables par deniers seulement à certain jour, desquelles l'appreciation se fait selon les trois marchez precedens le jour auquel l'appreci se doit & est accoutumé d'être fait.

RENTES ARRIERE-FONCIERES ET SUR-FONCIERES.] Orleans, art. 122. A la difference de la premiere & plus ancienne rente fonciere. * V. *Rente Surfonciere*, à la lettre S.

* *RENTES ou croix de Cens.*] C'étoient des *surcens*, des rentes foncieres, ou des rentes constituées non rachetables, qui ne differoient anciennement presqu'en rien des foncieres. Brodeau sur le titre des

Censives page 539. nombre 23. a été d'avis que la *croix de cens*, car c'est ainsi qu'il l'appelle, n'étoit autre chose que le cens même, qui fut ainsi nommé, parce qu'avant le Roy Henry II. toute la petite monnoye d'oboles, mailles & deniers qui servoit à payer le cens, étoit marquée à la *croix*.

Brodeau s'est trompé, & il n'en faut pas d'autres preuves que l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1303. touchant les rentes assignées sur les maisons de Paris, qui est au Registre rouge vieil du Chastelet, fol. 110. *Philippus Dei gratia Francorum Rex : Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod cum cives nostri Parisienses supplicassent nobis, quod nos ordinaremus & statueremus certum terminum infra quem illi quibus debentur* INCREMENTA CENSUUM *vel* REDITUS *possent assignare ad domos & possessiones &c.* Il n'y a personne qui ne voye qu'*incrementa censuum* dans cette Ordonnance sont les *croix* ou *augmentations* de cens, ou les rentes imposées sur les maisons. En voicy une autre preuve tirée du même Registre, fol. 69.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Hugues de Cousy, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons, que pardevant Denys de la Celle & Mary de la Prée Clercs Notaires Jurés établis de par nôtre Sire le Roy au Chastelet de Paris, ausquels quant aus choses qui s'ensuivent, faire, oyr, & à nous rapporter, nous avons commis & commettons de tout nostre pooir en euls, adjoutant foy pleniere en ce cas & en greigneur. Personnellement établis Jehan Bourdon, & Emmeline sa femme, fille de feu Philippe Bonnecin Bourgeois de Paris, affermans en bonne verité euls avoir vendu à toujours à Jeanne Marcelle fille de feu Nicolas de Pacy, bourgeoise de Paris & à ses hoirs, soixante quatre livres neuf sols onze deniers parisis de CROIS DE CENS *ou* RENTE, *que ils avoient de propre heritage de ladite Emmeline chascun an, és lieux & sur les lieux cy-aprés nommez & devisez en cette maniere.*

C'est assavoir premierement sur la maison Messire Jean de la Terre en la censive S. Eloy, quatre livres dix sols parisis &c. On donnera ailleurs ces pieces entieres.

* *RENTES constituées, qui sont ensaisinées ou infeodées.*] Senlis, art. 275. Valois, art. 189. Clermont, art. 36. & 61. Les *rentes ensaisinées* étoient celles qui étoient assignées ou imposées sur des fonds en roture, & desquelles les creanciers ou proprietaires avoient été ensaisinez par les Seigneurs censuels, de qui les fonds chargez étoient tenus.

Les *rentes infeodées* étoient celles qui étoient assignées ou imposées sur des fiefs, & desquelles ceux qui étoient proprietaires ou creanciers avoient été receus en foy par les Seigneurs feodaux, de qui les fiefs chargez relevoient.

On a déja remarqué qu'anciennement les rentes constituées à prix d'argent étoient non rachetables, & comme elles devoient toujours être assignées ou imposées sur des fonds certains ; ces fonds certains qui en étoient chargez, étoient plus ou moins diminuez de valeur, selon les differents prix des rentes. De sorte qu'un fonds libre qui valoit, par exemple, trente mille livres, ne valoit plus, & ne pouvoit plus être vendu que quinze mille livres, lorsqu'il se trouvoit chargé d'une rente non rachetable de quinze mille livres de principal.

Sur ce fondement, on consideroit anciennement celuy qui avoit acquis une rente sur un fief, comme s'il avoit acquis une partie du fief même ; & celuy qui avoit acquis une rente sur un heritage en censive, comme s'il en avoit acquis une partie : & par cette raison celuy qui avoit acquis une rente sur un fief, en faisoit foy & hommage au Seigneur du fief ; & celuy qui avoit acquis une rente sur un heritage en censive, en prenoit la saisine du Seigneur, ce qui rendoit l'acquisition des rentes si solennelle, qu'elles n'étoient plus purgées par les decrets. Des Mares, décision 221. *Quand aucune hypotheque sur aucun heritage pour cause d'aucune rente annuelle & perpetuelle à luy venduë, & de laquelle il est en foy, hommage ou souffrance, quand tenuë est en fié, ou en possession ou saisine quand tenuë est en censive, est criée & subhastée; venduë solennellement ou par decret, par ce ne luy est point fait préjudice quant à sa rente, combien qu'autrement seroit, s'il n'étoit en foy & hommage ou souffrance, se ce étoit fié, ou saisine & possession se ce étoit en censive.*

La rente constituée à prix d'argent & assignée sur un fief, de laquelle l'acquereur ou le creancier étoit entré en foy, étoit donc encore une fois *une rente infeodée*, & celle qui étoit assignée sur un heritage en roture de laquelle l'acquereur ou le creancier avoit pris la saisine du Seigneur, étoit *une rente ensaisinée.* Cela posé, il faut remarquer que suivant les principes du Droit François, celuy qui avoit acheté un fief, n'en acqueroit la *saisine* ou la possession civile que par la reception en foy ou l'infeodation, ou par l'ensaisinement du Seigneur, si l'heritage acquis étoit censuel; car *ensaisiner* n'est autre chose que transferer la possession civile : & comme les rentes faisoient partie des fonds sur lesquels elles étoient imposées, celuy qui avoit acheté une rente sur un fonds, n'en acqueroit aussi la possession civile que par l'ensaisinement ou l'infeodation du Seigneur, ce qui donna lieu à un droit singulier; car la question s'étant presentée de sçavoir lequel de plusieurs acquereurs de rentes sur un même fonds seroit préferé, on décida sans raison, en rejettant le droit des hypotheques, que ce seroit celuy qui auroit pris le premier la possession de sa rente,

sur le principe de droit, que quand une même chose a été acquise par plusieurs personnes, celuy qui en a eu le premier la possession est préré aux autres. *Leg. Quotiens* 15. *Cod. de Rei vindicatione.* La Coutume de Clermont, art. 61. *Toutes rentes constituées non ensaisinées ou infeodées en matiere de criée ou déconfiture sont réputées dettes pour une fois, & n'y a priorité ny posteriorité, ains viennent à contribution avec les autres de semblable nature, au marc la livre, ainsi que de raison; ensemble les arrerages qui en sont dûs selon l'Ordonnance.*

Les rentes n'étant plus aujourd'huy réelles, ni des charges qui diminuent à perpetuité les fonds parce qu'elles sont rachetables, ces infeodations & ces ensaisinemens de rentes ne peuvent plus être pratiquez raisonnablement; ce qu'on a montré plus au long dans la Dissertation sur le Tenement. Voyez *Nantissement*, *Tenement*, & la Note sur *Rente & revenu rendable*.

* *RENTES en fresanges.*] Ces mots sont expliquez dans l'extraict suivant, d'une information de la terre & Seigneurie de la Londe, qui m'a été communiqué par M. Rousseau Auditeur des Comptes. *Dirent & rapporterent les dessus nommez, que à ladite Seigneurie appartient & sont deuës deux* fresanges *ou cinq sols tournois pour chacune* fresange, *quand il y a pasnage en ladite forest, & ne virent oncques fresenges payer en especes; mais ont ouy dire & tenir aux anciens que* une fresange est un pourcel farcy, *& que de tout temps ceux qui les doivent ont le choix de les payer en especes ou ledit argent &c.* L'Information dont on a pris cet extrait est au volume 19. des Prisées & informations faites du temps des Anglois, fol. xi. *verso*, qui est au depost des Terriers à la Chambre des Comptes de Paris. Voyez à la lettre F.

RENTES A HERITAGE.] Qui sont deuës sur le domaine du Roy, au lieu des heritages censuels ou roturiers qui ont été retirez & unis au domaine.

RENTES TOLERABLES.] Au Style du pays de Normandie, & en une Ordonnance de l'Echiquier de l'an 1462. & de l'an 1501. qui sont anciennes & non sujettes à raquit, tellement qu'on est sujet de les porter & endurer.

RENTES VIAGERES.] Hainaut, chap. 98. Amiens, art. 140. & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 75. * V. *Rente viagere.*

HERITAGES RENTEUX.] Es Coutumes locales sous la Châtellenie de Lille en Flandres: Qui doivent rentes.

RENTIER.] Auxerre, art. 186. 187. 191. 195. auquel article 186. il faut lire PERCEPTION des fruits. Berry, tit. 9. art. 44. tit. 12. art. 12.

C'est celuy auquel la rente appartient, ou celuy qui doit la rente. Mais en la Coutume de Bretagne, art. 74. 77. 78. ce mot signifie le

role & papier terrier du Seigneur qui a rentes, droits & devoirs sur ses hommes.

* *Rolle RENTIER.*] Voyez *Rolle.*

RENVOY, RENVOYER.] Anjou, art. 65. 66. 71. 75. 77. Le Maine, art. 75. & suivans. Quand il est traité de la competence des Jurisdictions : Anjou, art. 406. Blois, art. 22. Bourbonnois, art. 11. 12. & ailleurs. Auvergne, chap. 7. La Marche, chap. 3. Angoumois, art. 32. 33. 36. Amiens, art. 230. 235. 236. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 53. du Roy Charles IX. de l'an 1563. art. 18. 19. de Henry II. de l'an 1550. art. 10. de Charles IX. de l'an 1566. art. 35. Berry, tit. 9. art. 12.

Quand un Juge renvoye en autre Cour & Jurisdiction la cause qui avoit été assignée ou instituée pardevant luy, ou l'accusé pardevant le Juge de son domicile, ou du lieu du délit : ou qu'un Commissaire renvoye les parties pardevant celuy qui l'a commis. *Ut interdum à Pratare reus remittebatur ad Præfectum urbis, l. 1. §. ult. D. de suspectis tutor. & libro primo institutionum eodem tit. Interdum etiam desertorem auditum ad suum ducem cum elogio præses mittebat, l. 3. D. de re militari. vide l. 6. 7. 11. D. de custodia reorum. l. si cui. §. ult. D. de accusatio. l. 1. Cod. de exhibendis reis Novel. 68. Justin. De foro competenti agitur, lib. 3. Codicis à tit. 13. usque ad 27. Et de jure revocandi domum vel forum in l. 2. 5. 7. dig. de judiciis, l. nec non, par. si cum. dig. ex quibus caus. majores & passim.* Ces renvois ont été receus afin que les Juges n'entreprennent l'un sur l'autre contre leur pouvoir & jurisdiction, & au préjudice d'autre jurisdiction : *ut olim Tribuni prohibiti sunt jus Pratorum & Consulum praripere, aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset : Tacitus, lib. 13. Annalium. Incompetens autem & incongruus Magistratus vel judex is est, cujus Jurisdictioni vel notioni reus sujectus non est,* οὐχ πρόσφορος, οὐχ ἀρμόδιος δικαστής. Et faut noter que le Juge inferieur, ou égal ne doit pas user de ce mot RENVOY, ny renvoyer les parties pardevant son superieur ; mais doit ordonner que les parties se pourvoiront : Comme aussi aucuns veulent dire Rendre ou délaisser le Prêtre à son Evêque, & non pas Renvoyer, dautant que le Prêtre n'est pas de la Jurisdiction seculiere. *Reus autem dicitur domum vel forum revocare, ratione domicilii, militiæ, dignitatis, aut sacerdotii.*

* *REPAIRER.*] *Reparare.* C'est se retirer en un lieu, y demeurer. Beaumanoir, chap. 36. p. 195. ligne 26. *Pierre proposa contre Jehan que il étoit venus en le méson dou dit Jean comme chiez son hoste où il avoit* repairé, *& esté autrefois &c.* Voyez page 161. ligne 14. chap. 30.

* *REPARATIONS viageres.*] Paris, art. 262. sont toutes reparations d'entretenement hors les quatre gros murs, les poutres, les couvertures entieres & les voûtes.

* *REPAS.*] *Mangerium.* Dans des Patentes de l'an 1283. sur un échange contre Thibaud Evêque de Dol, & Simon de Clermont Seigneur de Nesle. Le Roy quitte 8. *libras reditus pro uno mengerio.* * (M. GALLAND.)

* *REPETITION de retrait.*] Anjou, art. 398. 399. Maine, art. 408. Touraine, art. 171. Lodunois, chap. 15. art. 14. Dans ces Coutumes le plus proche parent du côté & ligne du vendeur peut retirer par retrait lignager, la chose venduë à un autre parent du côté & ligne, si le parent qui a acquis est dans un degré de parenté plus éloigné. Voyez l'article 395. de la Coutume d'Anjou, le 369. de celle du Maine, le 163. & 164. de celle de Touraine, & le chap. 15. art. 7. & 8. de celle du Lodunois. Mais si le parent le plus proche qui a usé du retrait vend ensuite la chose retirée à un étranger, le parent le plus éloigné sur qui le retrait a été exercé, en a la *repetition*, & peut retirer la chose venduë, non sur le pied du second contrat, mais sur le pied du premier. Ce qui a été introduit avec justice pour prévenir les fraudes des lignagers, qui ne retirent pas pour conserver les biens dans la famille, suivant l'esprit de la Coutume, mais pour les revendre & y gagner. Voyez les Commentateurs. Les Coutumes de Touraine & du Lodunois donnent dans ce cas la *repetition* non seulement au lignager connu en retrait, mais même à l'étranger. Voyez les articles citez cy-dessus.

* *REPETITION de témoins.*] Voyez *Recoler.*

* *REPORTAGE.*] C'est une redevance qui consiste en la moitié de la disme. *Charta Theodorici Episcopi Ambianensis an.* 1150. *Mater Ecclesia Ambianensis ex antiquo dignitatis suæ privilegio obtinet medietatem decimæ quæ vulgo dicitur* reportagium. *Charta Alba-petræ in Episcop. Lingonens. tit. an.* 1287. *Tractatus inter Curatum de N. & Religiosos de aliis terris, quas prædicti Parochiani extra Parochiatum ipsius curati de cætero excolent, dictus curatus illam decimam quæ debetur ratione* reportagii *accipiet & habebit &c.*

* *REPOST, Reponaille.*] *Latebræ*, dans le petit Dictionaire publié par le P. Labbe, dans son Livre d'Etymologies. Faire quelque chose en *repost*, c'est la faire en secret. Des Fontaines, chap. 20. n. 3. *Tu édifias par force en ma terre, ou en* REPOST *(clam) ou en mauvaise maniere, & aprés tu vens le cose ou mes en autrui main, le lois dit, que mes plais est empiries.* REPOST vient de *repositus i. e. secretus, arcanus.* Dans l'ancienne traduction des Decretales *Repost* & *Reponaille* se prennent pour une Election clandestine, suivant la remarque de M. de la Thaumassiere dans son Glossaire sur Beaumanoir.

* *REPRENDRE un fief.*] Nivernois, tit. 4. des fiefs, chap. 30.

55. Troyes, art. 18. C'est le relever par la foy & hommage. Voyez Coquille sur l'art. 55. du tit. des fiefs de la Coutume du Nivernois, & cy-aprés *Reprise*, & *Reprise de fief.*

* *REPRESENTATION.*] C'est un benefice de la Loy, au moyen duquel un parent qui est dans un degré éloigné, succede du chef de son pere, ou de son ayeul, à un défunt, avec un parent qui est dans un degré plus proche. En *ligne directe* la representation a lieu à l'infiny, & en ligne collaterale elle a lieu seulement lorsque les neveux succedent à leur oncle avec d'autres oncles freres du decedé. Il y a neanmoins quelques Coutumes qui l'admettent à l'infiny en ligne collaterale comme en ligne directe. Voyez l'article 225. de la Coutume d'Anjou, avec la Conference de du Pineau.

* *Les termes de REPRESENTATION.*] La Marche, art. 218. 219. Bourbonnois, art. 305. 306. C'est en ligne collaterale, selon Azon, le seul cas où les neveux succedent à leur oncle avec d'autres oncles freres du défunt; car on a enfin rejetté universellement l'opinion d'Accurse, qui étendoit la representation aux cousins germains lorsqu'ils succedoient à leur oncle : & comme en ce cas ils succedent tous de leur chef, on a décidé avec raison qu'ils partageroient également & par têtes. Ainsi dans la Coutume du Bourbonnois, & dans celle de la Marche, où la fille mariée & appanée par pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, aprés le decez de ses pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, ne peut demander de legitime ni le supplement de legitime, ni venir à succession collaterale *dans les termes de representation*, tant qu'il y a mâle ou descendant de mâle, soit mâle ou femelle heritant; elle succedera avec ses cousins germains à son oncle décedé, parce que succedant de son chef elle n'est plus dans les termes de representation ; ainsi que les Avocats du Bourbonnois l'ont toujours soutenu contre l'avis de du Molin.

REPRESSAILLES.] *De quibus à Guidone Papio, quæst.* 32. 33. 34. *Decisionum; & in Consilio* 175. 209. *post Bartolum & alios Pragmaticos.* Voyez le mot *Marque.*

* *REPRISE de fief.*] Nivernois, chap. 4. art. La reprise de fief se fait lorsque l'heritier du vassal reçoit la possession du fief dont il herite, des mains du Seigneur, en luy faisant foy & hommage, & luy payant ses droits. Anciennement les fiefs retournoient aux Seigneurs par le decez des Vassaux, & les heritiers des Vassaux en devoient être investis par les Seigneurs, selon Coquille, sur l'article cité. On appelle aussi *fiefs de reprise* ceux qui ne procedent pas de vraye concession, mais qui ayant été originairement des aleux, ont été cedez

dez par les proprietaires à des Seigneurs, & repris d'eux aussi-tôt pour être tenus à foy & hommage.

* REPRISE *& retraite.*] Valenciennes, art. 90. *Reprendre & Retraire*, art. 91. Voyez *Retraite.*

REPROCHER ET BLASMER L'ADVEU ET DENOMBREMENT.] Bretagne, art. 361. *Reprobare*, *improbare*, le debattre & contredire.

REPROCHER LES TE'MOINS.] Hainaut, chap. 65. *παραιτεῖσθαι μάρτυρας οὐκ ἀξιοπίστους, non fide dignos refellere.*

Sunt exceptiones testium, *παραγραφαι*, *διάβολαι*, *Justiniano in No. 90. & Eustathio: quæ veteri interpreti Disputationes: At super dictis testium publicè disputare in capite 15. de testibus, capite 32. de officio judicis delegati, est in foro judiciove testimonia refutare, discutere potius quàm testes excipere. Reprobantur autem testes: cùm contra eos in foro judiciove dicitur: cùm refelluntur, cùm eorum testimonia rejicit alteruter ex litigantibus improbata eorum fama & moribus: cùm testimonia reprobantur, l. Lucius, D. de his qui notantur infamia. Non qualiscumque enim persona testimonii pondus habet, Tullius in Topicis: Sed & suspecta fuit Romanis Græca fides, Græcus testis, vel Asiaticus, quia testimoniorum religionem & fidem nunquam ista natio coluit, idem Tull. pro Flacco, in qua oratione maximè occupatur in examinanda fide & auctoritate testium Asiaticorum. Falsò testi credi non debet: servo non solet, nec illis quibus clausa sunt templa, ut Seneca ait Controvers. secunda libr. prim. Et interdum testes nil prosunt, ut in cive servato refert Plinius, lib. 16. cap. 4. Porrò de refutatione testium Quintilianus, lib. 5. cap. 7. & in l. 3. & 23. dig. de Testibus, l. si quis test. Cod. eod. Testes omni exceptione majores, l. optimam, Cod. de contrah. stipulatione, cap. 47. de Testibus, cap. 1. de consanguinitate.* Sans reproche. *Nec testes infamium loco habentur cùm testimonia eorum reprobata sunt in modum exceptionis, nec quæsitum est de falso, dicta, l. Lucius, & cap. 1. de exceptionib. cap. 2. de ordine cognitio. cap. 13. de testibus. prima collectione Decretalium. Sic fortè hoc schedium non erit inconditum & inelaboratum.* Ces Reproches s'appellent aussi OBJECTS, en la Coutume de S. Sever, 1. art. 25. de Bayonne, tit. 26. art. 23. de la Marche, tit. 10. & ailleurs, & il n'y a difference.

REPROCHES DE TE'MOINS.] Hainaut, art. 57. 58. 64. 65. Bourbonnois, chap. 5. Bretagne, art. 418. Berry, tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 8. * V. *Reprocher.*

REQUART.] Qui est le quart denier du quatriéme denier du prix ou de l'estimation de la vente, donation ou autre alienation d'un heritage cottier. Boulenois, art. 50. par laquelle Coutume ce requart denier n'est dû au Seigneur, encore que la vente soit faite francs de-

niers au vendeur : Car pour les cottiers le quart denier est seulement dû.

* *Homme* REQUESTE' *par son Seigneur.*] Lorraine, tit. 103.

* REQUESTE *de Lettres formées, duëment faite & applegée.*] Anjou, art. 471. 509. Le Maine, art. 474. 504. Tours, art. 360. Voyez *Applegement.*

REQUESTE CIVILE.] En l'Edit de l'an 1539. art. 127. de l'an 1566. art. 61. 62. & en la Declaration d'iceluy, art. 14. & en l'art. 146. de l'Edit de l'an 1579. Qui s'obtient par Lettres Royaux contre un Arrest du Parlement pour le faire retracter à l'occasion du dol, surprise, circonvention, ou précipitation de partie adverse : Ou quand l'Arrest a été donné par faux témoins ou instrumens, dont l'on ne s'est apperçu qu'aprés le jugement donné. Et afin de faire remettre les parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrest : *Nam & Judex addictus actioni judicati jure Romano querelam rei admittit, cùm adversarius per dolum sciens falsò aliquid allegavit, & hoc modo sententiam Prætoris consecutus est adversus absentem, l. si Prætor, 75. D. de Judiciis. Quò pertinet titulus Codicis, Si tutor vel curator falsis allegation. & Titulus, Si ex falsis instrumentis, l. 18. dig. de exceptionib. l. 33. dig. de re judicata. Libellus autem qui Præfecto Prætorio offerebatur retractandæ litis causa, appellatur* διδασκαλικὸν. *Novell.* 119. *Justin.* διδασκαλία *Novell.* 22. *ejusdem, ut monuit eruditissimus Cujacius, lib. de temporum præscriptio. cap.* 7. Voyez PROPOSITION D'ERREUR. Plusieurs parties par mauvais conseil abusent de la Requeste civile, qui n'est que trop frequente, & dont le Procureur General s'est plaint en Parlement.

* REQUESTE *personnelle*, REQUESTE *hypothequaire*, & REQUESTE *personnelle & hypothequaire.*] Selon Imbert *Requeste personnelle* est quand l'action personnelle est seulement intentée. Sçavoir est que le demandeur propose pour avoir payement de sa dette.

Requeste personnelle & hypothequaire est quand le demandeur conjoint l'action hypothequaire avec la personnelle, comme quand il propose à ce que le deffendeur ait à payer ou à déguerpir, & luy délaisser par hypotheque ce qu'il tient des choses obligées & hypothequées pour le dû.

Et *Requeste hypothequaire* a pareilles conclusions, sinon que l'on demande que tels lieux soient déclarez affectez & hypothequez au payement de telle somme, & que le deffendeur qui les tient ait à déguerpir comme dessus, si mieux il n'aime payer la somme ; & n'y a difference sinon, que les *Requestes personnelles & hypothequaires* peuvent être formées contre l'obligé au payement, ou son heritier &

bien tenant. Mais si l'on veut agir contre le bien tenant de l'obligé, c'est à sçavoir contre le détempteur des choses hypothequées au payement du dû, & que le bientenant ne soit heritier, il faut intenter la *Requeste hypothequaire* seule, qui est *l'action personnelle* sans l'hypothequaire. Imbert dans sa Pratique, livre premier, tit. 17. page 102. En quelques lieux, comme à la Rochelle, les Requestes sont nommées *Admonitions*.

* *REQUESTES.*] Ancien droit Seigneurial dont il est fait mention en l'accord du mois de May 1220. entre l'Abbé de S. Vaast d'Arras, & les Villes de Mons en Puelle &c.

Li relief, *les Requestes*, li vendanges des terres montent tant seulement à l'Abbé, & li Abbez a en ces Villes, ses forages, ses cambages, son tonlieu &c.

REQUESTES DE L'HOSTEL, REQUESTES DU PALAIS.] Dont écrit l'Avocat Pasquier au second livre des Recherches, chap. 3.

* *REQUEURE.*] Ce mot signifie recourir, & pour ainsi dire, reprendre & retirer quelque chose en courant aprés: Les anciennes Coutumes de Bourges, Rubriche 1. art. 10. *Item, & quand il y a plusieurs enfans freres & sœurs mineurs pupilles & en bail, d'autre que de pere ou mere, ayeul, ou ayeule, si aprés ce que l'ung des freres est devenu en age, il est hors de bail,* requeust, *& attraist à soy le bail de ses autres freres & sœurs pupilles &c.* Les Coutumes des Amendes de Bourges, chap. 10. *Quiconques* rescoust *ses gages à ung Sergent il y a soixante sols d'amende pour le Prevost, se il est prouvé contre celuy qui l'aura* recoust. Les Loix de Thibaud Comte de Champagne art. 28. *Item si le Sergent gaige, ou met la main à aucun, & il le* requeust *ses gaiges, il doit soixante sols d'amande.* Beaumanoir, chap. 43. pag. 236. *Chil qui* resqueut *la prise que l'on fet sur li à tort ne meffet riens, se che n'est Justiche qui prent, car quant le Justiche prent soit à tort, soit à droit, se rescouse li est fete, chil qui* resquout, *doit l'amende de soixante sols, ou de soixante livres, se il est gentiexhons, &c.*

Par l'article 5. de la Coutume de Troyes *un seul enfant étant en celle* requeust *la main-morte pour tous les autres qui sont hors de Celle*; c'est à dire que l'enfant qui demeure avec ses pere & mere main-mortables, ou qui est en *leur puissance*, & qui par cette raison succede à son pere ou à sa mere, à l'exclusion du Seigneur, est neanmoins obligé de partager ces successions avec ses freres hors de *celle* ou *émancipez*, quoy que ses freres émancipez, s'ils avoient été seuls, eussent été exclus par le Seigneur de la mainmorte. Ce qui a été introduit par équité contre l'ancien usage de la France, suivant lequel les enfans *émancipez* ou hors de *celle* ne succe-

doient point à leurs peres & meres, quand les peres & meres en mourant avoient laissé des enfans *en celle*, ou en *leur puissance*. Voyez *Celle*.

* *Droit de quint & REQUINT.*] Nivernois, chap. 4. des Fiefs art. 16. Dans cette Coutume, *si l'acquereur baille grace & faculté de rachat au vendeur ou alienateur de la chose feodale, il y a* QUINT *pour l'alienation; & un autre* QUINT *de semblable valeur* pour le rachat ou le remeré. C'est ce second *quint* qui est appellé *requint* dans l'art. 16. cité cy-dessus. Voyez l'article 23. du même chapitre.

REQUINTS.] Paris, art. 15. 24. 190. Meaux, art. 121. 133. Melun, art. 69. Sens, art. 35. & ailleurs.

C'est le quint denier du quint denier du prix de la vente du fief. Voyez le mot QUINT.

Le requint est le quint du cinquiéme denier du prix ou estimation de la vente, donation, ou autre alienation d'un heritage feudal. Boulenois, art. 50. par laquelle Coutume ce droit n'est dû au Seigneur feudal, encore que la vente soit faite francs deniers. Comme aussi par la derniere Coutume d'Orleans, art. 1. le requint est aboli.

REREFIEF.] Montargis, chap. 1. art. 44. 67. Orleans, chap. 1. art. 67. Dunois, art. 15. 21. Solle, tit. 18. art. 1.

C'est l'arriere-fief, à la difference du plein fief qui est tenu nuëment à pur & sans moyen d'un Seigneur feudal.

REREVASSAL.] Nivernois, tit. 4. art. 60. Montargis, chap. 1. art. 67. 68. Orleans, chap. 1. art. 67. 68. Dunois, art. 21.

C'est l'arriere vassal, qui joüit d'un arriere-fief.

LE SOL APPELLE' RE'S DE CHAUSSE'E.] Melun, art. 190. Estampes, art. 74. Montfort, art. 74.

RE'S DE CHAUSSE'E OU SOL.] En l'ancienne de Paris, art. 81. 83. Terre & rés de chaussée: Meaux, art. 76.

PRISONS BASTIES à RE'S DE CHAUSSE'E.] Melun, art. 4. comme elles doivent être par l'Ordonnance du Roy de l'an 1560. Le sol appellé l'étage du Rés de chaussée. Montfort, art. 76. Mante, art. 95. 96. 98. Le Rés de Chaussée qui est le sol de l'étage. Laon, art. 146. 268. 270. Reims, art. 366.

RESCARE DE FOUR.] Herly, art. 3. Il semble qu'il parle du droit de fourbannier.

RESCINDANT, RESCISOIRE.] Que nos Praticiens distinguent & cumulent, tant à fin de casser, annuller & revoquer un contrat & obligation, que pour contraindre un défendeur, aprés la rescision à rendre, délivrer & restituer la chose contentieuse: & est le défendeur tenu sur ce proceder & répondre, comme il fut arrêté

en plaidant és grands jours de Moulins, le 16. Septembre 1540. Le rescisoire est l'execution du rescindant. *Non tempero mihi quominus nostrorum ineptias proferam, quibus cum mihi cottidianum est jurgium. Interpretes vulgò aliud faciunt judicium rescindens, aliud rescisorium: quasi verò non uno eodémque judicio, & non una actione rescindatur contractus & res petatur, ut in querela inofficiosi testamenti observat juris nostri solers Cujacius, ad tit. 28. lib. 3. Codicis. Explode igitur somniculosam illam vulgi sententiam: nec verò jubeas me cum nostris semper litigare. Pragmatici ut plurimùm tanquam anus vel Sabini quod volunt somniant, & alius alio pejor: Sape etiam inter eos mira diversitas, ut inter homines rudes, imperitos, atque in multis ferè stolidos.*

* *RESCOUERRES, RESCOUEUR.*] Beaumanoir, chap. 2. pag. 20. ligne 3. C'est celuy qui fait recousse un retrayant. Voyez *Recousse* & *Resqueure*.

RESCRIPT DU SERGENT EXECUTEUR.] Ponthieu, art. 149. Quand il rescrit de son exploit pardevers le Juge, & luy fait sa relation.

* *RESE.*] Course de gens de guerre.

RESIGNER SON OFFICE, ESTAT, OU BENEFICE.] *Quod veteres dixerunt Ejurare magistratum, munus, sacerdotium. Antiqui Resignare ponebant pro rescribere, ut adhuc Subsignare pro subscribere: Festus.*

RESIXIESME, RESIXIESMEMENT, RETIERS, RETIERCEMENT.] En l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 66.

Quand le prix de l'heritage cottier ou rentier vendu, ou chargé d'aucune rente, est francs deniers: Autrement n'est dû au Seigneur duquel l'heritage est tenu, que le troisiéme ou sixiéme denier.

* *RESNAULE, RESNABLE, REGNABLE.*] Beaumanoir, chap. 29. & 34. Raisonnable.

* *RESNAULEMENT.*] Raisonnablement. Voyez *Resnaule*.

RESPIT.] Paris, art. 111. Melun, art. 321. Sens, art. 258. Estampes, art. 157. Monfort, art. 182. Mante, art. 185. Senlis, art. 290. Clermont, art. 248. Valois, art. 193. Laon, art. 279. Chalons, art. 269. Reims, art. 392. Ponthieu, art. 152. 154. Auxerre, art. 150. Nivernois, tit. 32. art. 22. Hainaut, chap. 10. & 94. Mons, chap. 25. & en l'Edit de l'an 1536. art. 12. & de l'an 1560. art. 61. Berri, tit. 9. art. 21. 22. Solle, tit. 33. Dourdan, art. 145. Calais, art. 225. Bar, art. 203. Bearn, tit. 1. art. 25.

Sunt induciæ anni vel triennii vel quinquennii, quæ debitoribus conceduntur à Principe vel magistratu causa cognita adversus creditores, ut interim non urgeantur ad solutionem. Appius Claudius in Thessalia legatus cùm ingens esset vis æris alieni, justi crediti solutionem in annorum pensiones distribuit: Livius, lib. 42.

Le Roy Loüis IX. a donné répit de dettes pour trois ans à tous ceux qui furent avec luy au voyage d'outre mer, comme recite l'Auteur incertain de la vieille Chronique de Flandres, chap. 20. Au Stile du pays de Normandie, cette diction se prend aussi pour un délay de justice que l'on donne en une cause à l'absent. Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 15. Mettre la bataille en répit jusques au lendemain: & au chap. 17. Donner répit. *Ivo Episcopus Carnotensis dixit Respectum, Epistol.* 69. 154. Sans répit, c'est à dire, sans délay & incontinent, en l'Edit du Roy Charles V. de l'an 1376. fait pour le reglement des Forests. Aussi ce répit de payer ses dettes s'appelle benefice, octroy & *privilege d'annion, & quinquennion.* Orleans, art. 332. 336. 337. 353. Montargis, chap. 18. art. 10. Bourbonnois, chap. 9. & en l'art. 132.

LETTRES DE RESPIT OU D'ESTAT.] Ponthieu, art. 155. 156. & en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1318. art. 8. Lettres d'Etat pour répit. Ponthieu, art. 181. Sont quinquennelles: *quæ induciæ dantur certis ex causis, & ut nomen bonum fiat si sustineatur. Nec enim semper qui appellatur, statim potest nominibus respondere. * Vide Cangium in Glossario.* V. *Respectus.*

RESPIT ET SOUFFRANCE POUR UNE MESME CHOSE.] Bourbonnois, art. 375. 386. La Marche, art. 276. Angoumois, art. 24. Bretagne, art. 334. & ce que l'ancienne Coutume de Poitou, art. 92. 93. avoit dit *Répit*, le dernier article 111. 112. appelle SURCEANCE.

TERME OU RESPIT.] Anjou, art. 347. Le Maine, art. 359. Auvergne, chap. 9. art. 5. chap. 19. La Marche, art. 66. & suivans, & art. 188. *Sunt induciæ quæ debitoribus vel vasallo conceduntur.* Atermoyement.

SE METTRE EN SES RESPITS.] Lodunois, chap. 1. art. 18. chap. 11. art. 6. & en l'ancienne Coutume de Touraine, chap. 1. art. 18. Ce que la derniere Coutume de Touraine, art. 21. a dit se mettre en son devoir: *Ubi agitur de fidelitate præstanda à vassallo: unde* ACCEPTATION DE RESPIT. Anjou, art. 103. Le Maine, art. 116. c'est à dire devoir feudal.

* *RESPITER.*] Dans les Assises, chap. 126. 265. dilayer, remettre, donner du temps pour payer. Geoffroy de Villehardoüin, n. 32. *Querons lor qu'il le nos ayent à conquerre & nos lor* RESPITERONS *le trente mille mars d'argent que il nous doivent.* Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur cet Autheur.

RESPONDANT.] *Præs, fidejussor, vel constitutæ pecuniæ reus. Fidejussores dicuntur respondere, l. libertus, §. ult. Ad municipa. Sed propriè Respondere est* ἀντιφωνεῖν, *recipere, constituere. Responsor,* ἀντι-

φωνῆτης, Justiniani No. 4. 99. 115. & Edicto nono.

RESSEANT ET DOMICILIE'.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 9. ou RESSEANT. Acs, tit. 16. art. 3. & ailleurs. Que le Stile de Liege, chap. 14. art. 21. appellé SURSEANT.

RESSEANT AU DUCHE'.] Normandie, chap. 14. & 15.

RESSEANT DU FIEF.] Normandie, chap. 2. 53. 60. 61. 89.

RESSEANT EN JUSTICE.] La Marche, art. 438.

Qui in provincia habet domicilium & sedem: qui a maison, qui reside, & qui tient feu en certain lieu. Personne resseante, & bien aplegée en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1463. art. 65. GENS RESSEANS & SOLVABLES: En l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 15. & de Charles IX. de l'an 1563. art. 38. Berry, tit. 1. art. 34. tit. 9. art. 72. Qui sont habitans, domiciliez & residens au lieu: *A sedibus autem sic vocati: quique sunt assidui & locupletes: loci scilicet, hoc est agri, pleni. Plinius, lib.* 18. *cap.* 3. Commissaire RESSEANT & solvable en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. pour la declaration des fiefs.

RESSEANT ET MANANT AU PAYS.] Hainaut, chap. 23. qui parle d'un criminel qui ne s'est absenté.

RESSEANT AU PAYS, OU DU PAYS.] Anjou, art. 411. Le Maine, art. 291. 422. Auvergne, chap. 25. art. 1. & 5. chap. 31. art. 53. Lalleuë sous Artois, art. dernier.

PERSONNAGE RESSEANT.] Berry, tit. 9. art. 26.

EXOINE DE MAL RESSEANT.] Normandie, chap. 39. 122. 124. & au Style du pays: quand aucun est excusé en justice de maladie dont il est détenu en sa maison, *Cùm morbus rei agendæ impedimento est.*

CAUTION RESSEANTE.] Bretagne, art. 118. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 89. Bar, art. 229. Lorraine, tit. 17. art. 3. * Voyez M. du Cang. sur les Etablissemens, p. 172. & dans son Glossaire au mot *Residentia.*

RESSEANTISE.] Normandie, chap. 61. residence & RESSEANTISE, en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2. art. 12.

RESSORT, RESSORTIR.] Meaux, art. 186. 189. Senlis, art. 1. & 3. Tours, art. 72. 159. 195. Anjou, art. 16. 48. 65. Le Maine, art. 16. 56. 71. & souvent és Ordonnances de France: Berry, tit. 2. art. 6. tit. 5. art. 11. 46. 57. tit. 6. art. 3. tit. 8. art. 12.

Sic appellatur districtus judicis, ad quem appellationes fiunt. C'est le droit de connoître des causes d'appel. Le Seigneur a Justice & ressort sur ses sujets, *qui ab eo jus petunt eique respondent. Sic reipublicæ vicus respondere dicitur, l.* 30. *dig. ad municipales. Unde jus petit. Budæus vo-*

cem petitam putat ab antiquo more judiciorum, cùm sortitio judicum fieret, & causæ cognoscerentur sortibus ex urna ductis. Pace ejus dixisse liceat, non hoc est simile veri.

SERGENS PUISSANS & RESSEANS.] Hainaut, chap. 74. *Quorum sunt idoneæ facultates*, & qui sont demeurans au lieu de leurs charges.

RESTABLIR ET REINTEGRER LA MAIN MISE.] Chasteau-neuf, art. 151. ou la chose spoliée. Bretagne, art. 111. ou ce qui avoit été executé par provision. Bretagne, art. 175.

RESTABLIR LES FRUITS.] Dourdan, art. 28. Rétablissement fait par le mary à sa femme pour pareille somme que son heritage a été vendu. Bar, art. 84.

RESTABLIR ET RESTABLISSEMENT.] Lille, art. 148. 149. 233. & au dernier, titre des matieres possessoires.

Quand le défendeur rend & restituë les fruits de l'heritage auquel le demandeur prétend avoir par luy été troublé, ou empêché en la joüissance & perception d'iceux. Et doit tel rétablissement être fait avant l'execution de la recreance entre les mains des Commissaires aprés le sequestre jugé. Le rétablissement de fruits en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 106. qui se fait és mains du Commissaire établi pour regir une chose sequestrée.

RESTABLISSEMENT] Par signe & figure, ou réalement fait. Ponthieu, art. 144. & 145. & au Style du Chastelet de Paris. Quand il est traité de la matiere de complainte en cas de nouvelleté.

RESTABLIR ET RESTABLISSEMENT] Des biens d'un conducteur en l'hostel baillé à loüage pour seureté des loyers, s'ils ont été transportez. Montargis, chap. 18. art. 4. Orleans, art. 319. Berry, tit. 9. art. 38. ou bien des fruits que le vassal auroit perçu aprés la saisie de son Seigneur feudal ou censuel à luy signifiée. Grand Perche, art. 55. 56. Chasteau-neuf, art. 142. auquel nous lisons aussi REINTEGRER les fruits. La Marche, art. 195. Poitou, art. 25. 87. Angoumois, art. 14. La Rochelle, art. 58. 59. Peronne, art. 26. ou rétablir le dommage. Berry, tit. 10. art. 21.

RESTOR.] Au Style du pays de Normandie, signifie recours contre son garend, son sommé ou autre.

* *RESTOR.*] Dédommagement, récompense. Beaumanoir, chap. 67. des engagemens, p. 343. ligne 15. *Quant jugement est fet de heritage, l'execution est que l'en mette chil en saisine pesible, pour qui li jugement est fés, ou quand jugement est fes de aucune chose que il n'a pas en sa main ne en sa Baillie, ainchois convient que il pourchasse que il l'ait, ou que il en fasse* RESTOR. *Vid. Cang. in Gloss. V. Restaurum.*

DROIT

DROIT DE RESVE CARTULAIRE.] D'impoſition foraine, de domaine forain, & haut paſſage : qui par les Ordonnances de France appartient au Roy, ſur les marchandiſes entrans au Royaume, ou ſortans d'iceluy, & ſelon que cette aide eſt taxée pour livre & autrement. Comme auſſi les droits de Roüage, Poudrage, Pontenage: *Rotaticum, Pulveraticum, Pontaticum.*

Selon M. du Cange, du mot latin *Rogare*, qui ſignifie demander, on a fait autrefois parmy nous le mot *Reuver* ou *Ruever*, qui avoit la même ſignification; ce que M. du Cange prouve par ces paroles du Livre qui a pour titre *le Miroüer. Qui quert il trueve, qui* Rueve, *on li* donne, *qui hurte, on li ouvre.* Et enſuite de *Reſver*, on a fait *Rêve*, pour ſignifier l'impoſt qu'on leve, ou qu'on demande pour les marchandiſes qui entrent dans le Royaume. Voyez la Conference des Ordonnances liv. 10. tit. 7. tom. 2. page 950. & *Cang. in Gloſſ.* V. *Reva.* & le mot *Queſte.*

* *RETABLIR.*] Voyez cy-devant *Reſtablir.*

* *RETAIL.*] Poitou, art. 177. C'eſt la gagnerie d'un demi bœuf.

* *RETENAIL.*] Voyez *Retenuë.*

RETENIR PAR PUISSANCE DE FIEF.] Sens, art. 185. & ſouvent és autres Coutumes, quand il eſt traité du retrait feudal. Voyez le mot PUISSANCE.

* RETENIR ET REUNIR A SA TABLE LE FIEF PAR PUISSANCE DE SEIGNEURIE.] Senlis, art. 226. Amiens, art. 18. 43. Clermont, art. 93. *Eſt dominica redemptio vel potius evictio.*

* *RETENUE.*] Dans les Coutumes du Chaſtelet, art. 31. de Nancay, art. 10. & 11. C'eſt le retrait Seigneurial. Voyez *Retenir.*

* *RETENUE, Retenail.*] *Proteſtation.* Les Etabliſſemens de France, livre 2. chap. 20. *Il doit faire* retenuë *que l'on appelle proteſtation.*

RETENUE D'HERITAGE CENSUEL OU FEUDAL.] Melun, art. 127. Berry, tit. 13.

* *RETER.*] C'eſt adjourner un criminel pour eſter à droit. De RECTUM qui ſignifie droit, on a fait *rectare, retare,* & de *retare* reter.

RETIERS, RETIERCEMENT.] En l'ancienne Coutume de Monſtreuil, art. 66. Voyez la diction RESIXIESME.

* *RETORQUUTION de crime.*] Recrimination. Voyez Imbert dans ſa Pratique, livre 3. chap. 10. n. 10. page 710.

* *RETOUR.*] Nivernois, chap. 5. des cens & cenſives, art. 1. C'eſt la Reverſion. Voyez Coquille en cet endroit.

* *Pris en meffait perd le RETOUR.*] Dans les anciennes Coutumes de Champagne, art. 63. C'eſt à dire que celuy qui eſt pris en méfait doit être puni par le Juge du lieu où le délit a été commis, & qu'il ne peut pas demander d'être renvoyé au Juge de ſon domi-

cile. La règle est à present que les crimes doivent être punis par le Juge du lieu où ils ont été commis.

RETRAICT DE BARRE OU DE COUR.] Bretagne, art. 10. 32.

Quand le Juge du superieur, ou de l'inferieur veut connoître du délit ou different.

L'article 10. de la Coutume de Bretagne permet la *prorogation de jurisdiction*, ensorte que toutes personnes peuvent se soumettre à la jurisdiction du Juge dont elles ne sont pas justiciables, & dans le territoire duquel elles ne demeurent pas; & au cas que la prorogation soit faite par contrat, il n'y a pas lieu au *retrait de barre*; c'est à dire, que celuy qui a ainsi prorogé, ne peut pas être revendiqué, ny demander d'être renvoyé pardevant son Juge.

RETRAICT CENSUEL.] Berry, tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13. dont aussi il est traité dans les autres Coutumes de ce Royaume: quand le Seigneur du censif retire par puissance de Seigneurie l'heritage qui luy est tenu de cens sur le nouvel acquereur. Comme aussi nous lisons retraire, raproprier & réünir à sa table & domaine, ou au corps de sa Seigneurie & de son fief, l'heritage cottier à faute de rente non payée, reliefs & autres droits non payez: ou l'heritage feudal ou cottier vendu, Monstreuil, art. 9. & 35. Peronne, art. 255. Boulenois, art. 53. 139. & en l'ancienne, art. 114. 120. Saint Omer sous Artois, art. 45.

RETRAICT CONVENTIONNEL OU COUTUMIER.] Lodunois, chap. 27. art. 3. c'est le remeré & rachat d'un heritage vendu à grace: ou le retrait lignager. *De illa conventione locus est in l. 2. & 7. Cod. de pactis inter emptorem, l. 1. Cod. quando decreto opus, in l. 7. dig. de distract. pignorum, l. 12. dig. de præscr. verbis. nec ea impeditur dominii translatio.*

RETRAICT CONVENTIONNEL, LIGNAGER, OU FEUDAL.] Peronne, art. 152.

RETRAICT FEUDAL.] Tours, art. 34. Anjou, art. 292. 293. Le Maine, art. 359. & suivans. Grand Perche, art. 184. & suivans: Berry, tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13.

RETRAICT PAR PUISSANCE DE FIEF.] Anjou, art. 4. 384. 391. Le Maine, art. 7.

C'est la retenuë de laquelle le Seigneur de fief peut user par puissance de fief sur le nouvel acquereur.

RETRAICT LIGNAGER.] Paris, art. 129. & suivans. Meaux, art. 84. & suiv. Melun, art. 50. 71. 129. & suiv. Sens, art. 31. Estampes, art. 29. 169. Montfort, art. 159. Mante, art. 72. Senlis, art. 222. Clermont, art. 5. Vallois, art. 135. Troyes, art. 144. Chaumont, art. 112. Vitry, art. 124. Laon, art. 225. Le Maine, art. 358. Grand Perche, art. 177. Anjon, art. 292. 293. & au chap. 12. Acs, tit. 10. S. Sever, tit. 5. Bayonne, tit. 5. Berry,

tit. 14. & au chap. 6. du Style de Liege, lequel chapitre est de matiere Coutumiere, comme aussi la plus part du chap. 25. & une partie du chap. 7. & non de la forme de proceder és Cours & Justices. Il est aussi traité de ce droit lignager és autres articles qui suivent esdites Coutumes, & presqu'en toutes les Coutumes du Royaume de France, & au livre second du grand Coutumier, chap. 34. bien amplement.

Est jus προτιμήσεως quo cognatus præfertur extraneo emptori, ne prædium exeat de familia, de stirpe, aut cognatione: de gente, genere, gentilitate vel nomine. Voyez le mot PREMESSE. Aussi ce droit s'appelle *retraicte* en la Coutume de Hainaut, chap. 77. de Cambray, tit. 2. art. 13. & RETRACTION. Duché de Bourgogne, art. 109. 110. 111. 112. 113. Comté de Bourgogne, art. 69. 71. 76. 77. 78. Lille, art. 92. *Hæc linearis redemptio vulgo existimatur in mores nostros perducta ex cap. 25. Levitici, ejusque exemplum extare in lib. Ruth. cap. 4. & Hieremiæ cap. 32. quæ sententia displicet Cujacio summo J. C. in Consultat. 9. & interpreti Consuetud. Marchiæ. Hos jus autem Retractus cognatici olim jure Romano etiam obtinuit ante l. 14. Cod. de contrah. empt. Sed postea reductum est in Oriente Constitutione Romani Lacapeni, tum in Occidente Constitut. Friderici: qua de re plenius scribam ad tit. 14. Consuetud. Biturigum.*

RETRAICTE.] Ponthieu, art. 170. 182.

Qui se fait par les creanciers pour leur dû, quand un est obligé par une lettre envers deux personnes qui de luy se sont retraicts, & doit le debiteur pour chacune retraicte sept sols six deniers parisis s'il demeure en lieu cottier, & s'il demeure en lieu noble dix sols parisis.

L'article qui est icy marqué le 170. de la Coutume de Ponthieu, est le 169. dans l'édition separée de cette Coutume de 1685. Il decide que *par le Style de la Comté, si aucune personne est obligée par une lettre envers deux personnes, si les creanciers font* retraite *pour leur dû, le debteur doit autant de* retraites *qu'il doit de termes échûs, & pour chacune personne envers lesquels il est obligé separément, & qui de lui se sont retraits, & pour chacune* retraite, *sept sols six deniers parisis s'il demeure en lieu cotier, & s'il demeure en lieu noble, dix sols parisis.* Ce qui est expliqué par l'art. 32. des Coutumes locales d'Abbeville, qui porte que *par l'usage & style, si l'obligé est défaillant de payer aux termes à luy donnez, & le crediteur se* retrait au Greffe, *l'obligé sur qui* le retrait est fait, *échet en amande de dix sols envers la ville pour chacune obligation, car il n'y a* qu'une retraite, *posé que ladite obligation contienne plusieurs termes de payement.* Voyez *Eramne*.

* *RETRAITES.*] Tournay, titre des rentes foncieres, saisines & tenures, art. 3. & 13. Dans cette Coutume & dans les autres des Pays-bas les creanciers de rentes foncieres peuvent faire saisir les heritages qui en sont chargez. Et si aprés un certain temps fixé par l'art. 12. du même titre, le debiteur ne paye pas, le creancier se peut met-

tre en *la teneur & saisine de l'heritage saisi, à la charge de payer les rentes anterieures à la sienne;* mais il est permis aux rentiers & aux autres creanciers hypothequaires posterieurs, *de retraire* la chose aux mêmes conditions, & d'être mis ainsi au point du premier saisissant. Voyez *Purger la saisine.*

* *RETRAITES d'usufruits & rentes venduës.*] Valenciennes, tit. 89. C'est le retrait qui est accordé au proprietaire d'un heritage, lorsque l'usufruitier vend l'usufruit de l'heritage, ou le creancier sa rente à laquelle l'heritage est hypothequé.

RETULIT] de Notaire, qui met en forme & en grosse les contrats receus & passez par le Notaire defunt, dautant qu'il rapporte le nom du Notaire, & la minute du contrat avec sa date. Bourbonnois, art. 85. Voyez le mot RELATION.

FERMIER DU REVENDAGE DU ROY.] Dourdan, art. 146. Entre les mains duquel un debiteur met biens meubles exploitables pour la somme deuë, afin d'avoir trois semaines de terme pour payer son creancier par les mains du fermier, & afin d'avoir mainlevée de ses biens pris par le Sergent.

REVENIR A LA TABLE DE L'AISNE'.] Tours, art. 279. Quand les successions d'un puisné ou de ceux qui sont issus de luy, & qui ont eu leur partage divisé, & qui sont decedez sans hoirs de leurs corps, appartiennent à l'aîné frere, ou à ses representans.

REVENTONS.] Qui est un droit outre les lods & ventes dû par l'acheteur au Seigneur censuel, quand il a acheté l'heritage chargé de cens à la charge d'acquiter le vendeur du droit de lods: Melun, art. 116. Ce droit s'appelle autrement VENTEROLLES: & Reventes, Clermont, art. 115. & RETIERS, RESIXIESME, Monstreuil, art. 66. & n'est dû par la Coutume de Dreux, art. 35. quoique l'acheteur ait acheté l'heritage censuel à la charge de payer toutes ventes, lesquelles autrement se payent par moitié entre le vendeur & l'acheteur. *Revendere, l. 22. dig. de operis libert. l. 37. de bonis libertorum.*

REVENU,] Soit de maison, de terres, de vignes, de bois, de pré, ou d'autres heritages: ou de cens rentes, terrages, dismes, ou de bestail. *Reditus accipitur pro quavis obventione quæ singulis annis redeat,* πρόσοδος, φόρος. *Hoc autem nomine propriè significantur pensiones quæ ex locatione rediguntur, l. 22. 38 de usu & usufr. legato. impropriè autem fructus omnes, l. 17. 25. eod. Antiqui omnem ex agris proventum vocabant Adoream, & omnes fructus* ὡραῖα, *ac omnem ex pecore proventum* πρόβασιν. *Ador farris est genus. Festus.*

REVERSALES.] Lorraine, tit. 5. art. 6.

REVESTIR UN VASSAL DE SA TERRE.] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 4. & ailleurs. Quand l'heritier aprés le decez de son pere ou autre decesseur, est de nouveau ensaisiné de son fief pour être receu à l'hommage par le Seigneur feudal. Voyez le mot VEST. Revestemens de lignes au fait des successions. Lorraine, tit. 9. art. 5. & en la nouvelle Coutume.

REVESTISSEMENT] En la Somme rurale signifie le don mutuel & égal qui se fait entre deux conjoints par mariage, & qu'il convient faire passer par loy, & en justice.

* *REVESTISSEMENT de lignes.*] Lorraine, art. 126. C'est un droit par lequel les propres sont déferez par succession aux plus proches parents des côtez & lignes d'où ils sont provenus. Voyez Fabert sur cet art. pag. 175.

REVISION DE COMPTE,] *cùm rationes retractantur, ut diligentiùs examinentur, excutiantur, ponantur, dispungantur, conferantur, expugantur, supputentur, subducantur in acceptis, datis & expensis.*

* *REVIVRE.*] Nivernois, chap. 14. c'est le regain, ou la seconde herbe.

REUNIR A LA TABLE ET DOMAINE DU SEIGNEUR.] Amiens, art. 104. S. Paul, art. 14. à sçavoir celle qui a été imprimée aprés la Coutume d'Artois. Quand l'heritage retourne au Seigneur feudal: comme aussi la justice inferieure & fonciere est reconsolidée à la table de la haute Justice dont elle dépend, quand le Seigneur en a abusé, comme dit Boutillier, lequel aussi use de cette phrase, REMETTRE A LA CHARRUE.

REUVARD] En la Coutume locale de la Bassée sous Lille en Flandres, & de la ville de Chisoin. C'est un Officier. Dans les Chastelains de Lisle p. 142. c'est ce semble un Enquesteur, p. 143. & à la page 141. un Receveur. * V. *Resve.*

* *REYNE.*] Voyez *Roine.*

* *RIBAUTS.*] Dans les Auteurs de la basse latinité *Ribaldi*, sont des valets d'Armées. Le Moine des Vaulx de Cernay, dans son Histoire des Albigeois publiée par Monsieur Camusat chap. 15. page 44. *Quod videntes servientes exercitus, qui* publica lingua *dicuntur* Ribaldi, *cum indignatione maxima muros adeunt civitatis, nobilibusque exercitus nescientibus, & penitus inconsultis, facto insultu ipsa hora, quod dictu mirabile est, capiunt civitatem.* Et comme ces sortes de gens ne valent rien, on a donné leur nom à tous les débauchez. *Skinner in Etymolog.* Ribald. *à Fr. G.* Ribauld. *It.* Ribaldo, *nebulo, scelus, furcifer, impudens, scortator, hoc à* Re *intensivo & Fr. Gal.* Baud, Bauld, *It.* Baldo *audax q. d. valde audax (i. e.) impudens.* Joignez les auto-

ritez rapportées par Monsieur du Cange sur ce mot, & cy-aprés *Roy des Ribauds.*

RIDDES D'OR.] Hainaut, chap. 74. sont especes de monnoye. Voyez le mot VIENNOIS.

RIEREFIEF.] S. Sever, tit. 6. art. 1. 2. Bayonne, tit. 17. art. 10. 11. 13. 14. c'est la rente seiche, la pension ou autre cens annuel, que le sujet impose sur son heritage mouvant d'aucun Seigneur foncier, & est amortissable, & est different du fief ou prinfief. Le rierefief, ou rierefied aussi se prend pour l'arriere-fief, comme en l'assiette ancienne de Bourgogne : *Retrofeudum ut & Retrocensivum in constitut. Latinis Regum Franciæ Philippi III. anni 1275. & Philippi IV. anni 1291.* qui ont été faites pour la finance des francs fiefs, & nouveaux acquests. Rierevassal : Riereban.

* *Terres laissées en RIETS ou Riez.*] Dans l'ancienne Coutume d'Artois, art. 39. 62. *Riez & Pasturages* dans la Coutume de Boulogne, art. 133. sont des terres incultes & non labourées.

* *RIEULE.*] Regle. Rieule de Droit. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 15. art. 26. page 100. ligne 10. En Gascogne on dit *Reole*; il y a un celebre Monastere ainsi nommé, parce que Abbon y mit la Reforme.

* *Heritages en friche RIEZ ou degats.*] Dans l'Ordonnance de Philippe Roy d'Espagne sur le payement, quittance, moderation, & attermination de cens, rentes foncieres, seigneuriales &c. art. 8.

* *RIGUEURS.*] Voyez la Rocheflavin dans son Recueil d'Arrests, livre 3. tit. 11. C'est le Scel authentique & rigoureux, qui donne au creancier execution parée non seulement sur les biens du debiteur, mais aussi contre sa personne, qui peut être arrêtée & emprisonnée. A Nismes il y a un Juge des conventions Royaux créé & établi par Philippe III. en 1272. qui est Juge Chartulaire ayant Scel Royal authentique & rigoureux; ce Juge connoît seulement des executions faites & passées aux forces & rigueurs de sa Cour, aux fins de contraindre les debiteurs à payer par saisie & ventes de leurs biens & détention de leurs personnes, pourvû qu'ils s'y soient soumis, & que la somme en soit au moins de dix livres. Voyez le Style de Nismes de l'an 1659. page 180. 182. avec les Notes.

* *RIOTTE, RIOTTER.*] Querelle, quereller.

* *RIOTTOUS & querellous.*] Chicanneur, Plaideur.

* *RIT.*] Bouteiller dans sa Somme, livre 1. tit. 2. page 7. *Rit est une chose accoutumée en une ville ou en une contrée entre la communauté d'illec. Comme on diroit par la maniere du pays il est accoutumé de porter armures plus en un pays qu'en un autre, comme en Flandres plus qu'en*

France, ou en Henault plus de tuer hommes, qu'en Arthois, & toutefois combien qu'ainsi soit fait communément, ce n'est pas Coutume ni Style à proprement parler. Voyez Charondas en cet endroit.

DROIT DE RIVAGE.] Qui est dû pour le vin & autres marchandises qui entrent en l'eau par bâteaux, ou qui en sortent, dont est fait mention aux Ordonnances de la Prevôté & Eschevinage de Paris: *Ripaticum.*

* *ROAGE.*] Dans les anciennes Coutumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chap. 2. page 331. Voyez Rodage, *& Cang. in Glossar.*

PROVISION DE LA ROBILLE.] Quand l'on adjuge à une veuve qui a renoncé au meuble de son mari, ses vestemens, robbes, chapperons, ceintures, anneaux, & son trousseau. Terrien au chap. 7. du livre 7. du droit observé en Normandie.

RODAGE.] Acs, tit. 12. art. 5. 6. S. Sever, tit. 10. art. 5. 6. *Rodaticum in capitulis, lib. 6. art. 219. vel Rotaticum, in antiquis instrumentis,* Roüage. C'est le devoir que le Seigneur peager prend pour une charette vuide ou chargée de marchandise passant par le chemin public & royal, outre le peage dû pour raison de la marchandise.

* *ROGAT.*] C'est un droit petitoire, qu'un Officier d'Eglise ou « autre Juge d'Eglise envoye à un autre pour faire adjourner à répon- « dre pardevant le Diocesain, le sujet d'un autre Diocese pour raison « de mariage commencé au Diocese, & avec personne du Diocese du « requerant, & est fait en telles paroles: *In Juris subsidium requirimus,* « *& rogamus.* Et celuy à qui telle lettre s'adresse le peut bien sans of- « fense refuser. L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. chap. 19. à la fin. « Voyez la Note de Guenois sur la Pratique d'Imbert, livre 1. chap. 1. lettre B. page 12. & le mot *Commission rogatoire.*

* *ROGO.*] Voyez *Cens.*

ROI D'ARMES, ET HERAUTS.] En l'Histoire de Monstrelet premier volume, chap. 9. 52. 74. 115. 268. & en la Coutume de Bearn, tit. 46. art. 14. Froissart, livre 1. chap. 221. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Qui sont Officiers de la Couronne de France, & qui anciennement ont été en grande autorité pour dénoncer la guerre, faire treves, capituler la paix avec l'ennemi, & ont les noms de Provinces. Ils assistent aux Entrées des Villes, aux Tournois, & aux Funerailles des Rois. Le Duc d'Armes de Normandie: Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. sur la fin. *Olim hostibus populi Romani feciales & legati bellum indicebant, sed & ad fœdus feriendum mittebantur sagminibus ex arce sumptis: Livius, lib. 30. in fine: erant pacis ac belli nuncii. Sagmina erant verbenæ herbæ puræ, Festus.*

Caduceatores autem mittebantur ad inducias aut pacem petendam suppliciis sumptis ex verbena, Festus. Sagmina in remediis publicis fuère & in sacris legationibusque verbenæ. Certè utroque nomine idem significatur, hoc est gramen ex arce cum sua terra evulsum : ac semper & legati cùm ad hostes clarigatumque mitterentur, id est res raptas clarè repetitum, unus utique verbenarius vocabatur : Plinius, lib. 22. cap. 2. & lib. 25. cap. 9. Fœderum, pacis, belli, induciarum oratores, feciales, judices duo sunto, bella disceptanto. M. Tull. 2. de legibus. Qui autem Romanis feciales, Plutarcho in Numa Εἰρηνοφύλακες : *& Dionysio Halicarnasseo* Εἰρηνοδίκοι : *de quebus Livius, lib.* 1. *& passim. Servius in Virgilium, lib.* 9. *&* 10. *Gellius, lib.* 16. *cap.* 4.

ROI DES ARBALESTRIERS,] Des Barbiers, des Arpenteurs, des Mestiers & autres semblables pour le superieur d'entr'eux, qui a surintendance sur eux par Lettres du Roy, ou autrement : *Sic & olim Rex, Regina sacrorum vel sacrificiorum, Rex sacrificulus : Rex pueritiæ : Reges ærarii : Rex convivii festis Saturno diebus, quibus inter alia æqualium ludicra regnum lusu & talo sortiebatur, Tacitus* 13. *Annal. de quo in Querolo antiqua comœdia. Magisteria conviviorum talorum jactibus sortiri solebant Porph. in Horat. lib.* 1. *Carminum : Hic rex ridicula quædam imperitabat, ut ex Arriano & Luciano Lipsius observat. Rex conventus, Macrob. lib.* 1. *c.* 5. *Rex mensæ, idem initio lib.* 2. *erant in conviviis Modiperatores potandi, ut ex Varrone Nonius citat : qua de re auctores qui de triclinio Romano & conviviis scripserunt. Domini à servis etiam Reges dicebantur, Et Julius Pollux, lib.* 9. βασιλίνδα *interpretatur ludum quo ducta sorte aliquis fit Rex, qui laboriosum aliquid ministro, qui sorte pariter obtigerit, imperat. Rex Nemorensis Suetonio in Caligula cap.* 35. *qui sacerdotii Regnum obtinebat quia singulari certamine vicisset. Eadem ratione princeps Officii, l.* 1. *Cod. Th. de Offic. Rector. provin. Symmacho, epistol.* 36. *lib.* 10. *& Lampridio, & in Querolo veteri comœdia. Principales civitatum : Princeps Senatus, Princeps gentis, civitatis, artis : scriniorum, qui & Primiscrinius. Principes agentium in rebus : urbs Princeps regionis. Regina pecunia, Horatio epist. lib.* 1. *Virtutum regina fides Prudentio. Trochilus rex avium, Regulus Aristoteli, Plinio, lib.* 8. *cap.* 25. *lib.* 10. *cap.* 74. *Qui Regaliolus Suetonio in Julio cap.* 81. *Aquila volucrum Regina Martiali, lib.* 5. *Ales cui rex deorum Regnum in aves vagas permisit, Horatius* 4. *Carminum, Ode* 4. *Fluviorum Rex Eridanus Hesperiæ Nempe. Leo quadrupedum Rex Æsopo. In apibus rex : Medicis stomachus totius corporis rex. Æolus rex ventorum. Inter conchas Indicas rex vel regina. Et hoc persequi immensum est ; multaque sunt similia quæ prudens omitto, ne sim fastidio hæc legentibus. Unum adjiciam ex Suda, Regem esse Francorum* ἀρχηγὸν : *quod*

per

per excellentiam obtinuit : & divites dici reges reginasque.

ROI DE LA BAZOCHE.] Qui est le chef des Clercs & Praticiens de la Cour de Parlement ou d'autre Justice, quand ils font leurs Monstres & Jeux. Et se trouve au Registre d'un Plaidoyé fait à Paris en Parlement le 6. Mars 1469. que le Roy de la Bazoche par un Avocat demanda le renvoy d'une cause grasse : & a la Cour accoutumé chacun an de donner une amende à la Bazoche : MONNOYE DE BAZOCHE : *Aurum vel argentum comicum, Plauto in Pœnulo : interdum alea luditur positis lupinis vice pecuniæ. Turnebus lib. 1. Adversariorum, cap. 19. Et ex lupino fiebant nummi comici.* Voyez le mot *Bazoche.*

ROI DES MERCIERS.] Est celui que le grand Chambrier de France commettoit pour avoir autorité sur les Merciers, pour visiter leur marchandise, leurs poids & aunages. Et dont est fait mention au plaidoyé du Duc Jean premier de Bourbon grand Chambellan de France, du 6. Mars 1480. en Parlement à Paris ; & en un Plaidoyé du Parlement tenu à Poitiers du 15. Juin 1431. est fait mention du Roy des Merciers au Baillage de Mascon. A present cet Officier est pourveu par le Roy, & s'appelle VISITEUR. Le mot de Roy étoit donné au superieur ou Juge.

ROI DES RIBAUTS.] Lequel avoit connoissance sur tous jeux de dez & de brelans qui se font en l'ost & chevauchée du Roy, & prend tribut sur les logis des Bordeaux, & a l'execution des criminels condamnez par les Mareschaux de France, ou leurs Prevosts. Boutillier en la Somme rurale, traitant du droit & Office desdits Mareschaux. Il est fait mention de ce Roy des ribauts en un Arrest du 13. Janvier 1357. & en d'autres Arrests recueillis par le Greffier du Tillet. A present le Prevost de l'Hostel du Roy a la jurisdiction de cet Officier domestique. Les mauvais garçons étoient nommez RIBAUTS, & les femmes & filles abandonnées RIBAUDES : Toutesfois ce mot semble prendre son analogie de *Rivalis.* Le President le Maistre au traité des Appellations comme d'abus a observé deux Arrests que l'on appelle des Ribauts mariez, par lesquels il a été défendu à l'Evêque & Archidiacre d'Amiens de faire citer les gens laïcs pardevant leurs Officiaux en matiere d'adultere, ou de fornication. Aussi le Roy des Ribaux a eu charge de mettre hors de la maison du Roy ceux qui n'y devoient manger ou coucher. * (*Ribault* ne vient pas de *Rivalis*, mais de *Ribaldus*, qui dans la basse latinité, signifioit un enfant perdu, un mauvais garnement. Touchant le Roy des Ribauds, voyez Pasquier dans ses Recherches, liv. 8. ch. 44. M. du Cange sur *Rex Ribaldorum*, & cy-devant le mot *Ribaut.*)

DROITS ROIAUX.] Sont la garde & protection des Univer-

sitez, & des Eglises Cathedrales, & autres qui sont de fondation Royale, lesquelles, ensemble leurs hommes, supposts, serviteurs, membres & sujets, sont exempts de tous Juges autres que Royaux. Le Roy ne peut être excommunié par aucun, ni les Officiers du Roy pour raison de leurs Offices: & peut prohiber & défendre qu'aucune monition, suspension, ou interdiction, soit publiée, ou executée contre les Prelats & Officiers de son Royaume, comme il a été proposé au privé Conseil du Roy tenu à saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1583. Sur quoy toutesfois les Prelats n'ont voulu déliberer pour n'offenser les Statuts de leur profession. Et de ce il y a un Traité d'un docte personnage, qui a recueilli les Memoires de la grandeur, droits, préeminences & prérogatives des Rois & du Royaume de France. Le Roy seul peut donner rappel de ban & de galeres, grace, pardon, ou remission de crime, de laquelle aussi le seul Juge Royal peut connoistre. Le Roy seul donne sauvegarde, saufconduit & passeport, sauf ceux ausquels le Roy en a baillé le pouvoir exprés à cause de leurs Charges & Estats: & le seul Juge Royal connoît de l'infraction. Comme aussi du crime de leze majesté, de port d'armes, de fausse monnoye, des contrats passez sous Scel Royal, avec soumission. Le Roy seul peut octroyer lettres de marque, de represailles, d'état, de nobilitation, de legitimation, de naturalité, de restitution en entier, & relever de toutes formalitez de Justice. Le Roy peut faire nouvelles indictions & subsides : à luy seul appartiennent les successions des aubains & étrangers, les droits de nouveaux aveus, d'octroyer la bourgeoisie aux hommes serfs des Seigneurs, d'octroyer traites, foires & marchez, & amortissement pour ne vuider ses mains, & de créer Chevaliers: d'instituer Corps & Communautez & Statuts de métiers, & d'ériger nouveaux Offices: & de reformer ou instituer les Universitez. Les droits de dixiéme & tiers denier, dont j'écris en son ordre: les deniers des tailles, aydes & subsides se manient & executent par les gens & Officiers du Roy, posé qu'il en ait accordé une partie à quelque Prince pour appanage, ou à autre pour assignation de ses dettes. Les Juges Royaux connoissent par prévention des cas de nouvelleté en leur ressort. Le Roy de France ne connoît aucun superieur en temporalité, & n'est sujet aux loix Imperiales, & a droit de Regale sur les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, sauf les exempts par contrat ou possession immemoriale. Aussi le Roy seul peut ériger une Chastellenie en Baronnie ou Comté: & une Baronnie ou Comté en Marquisat ou Duché: Luy seul peut accroître & hausser les dignitez feudales. Nul ne peut lever une armée, faire la guerre, prendre les armes sans le commandement du Prince. Il n'ap-

partient qu'au Roy seul de faire alliance, paix, ou tréve avec l'ennemi. Il est traité de quelques-unes de ces marques de souveraineté au premier livre du grand Coutumier, & par Bodin en sa Republ. livre 1. aprés plusieurs autres Docteurs & Praticiens. Voyez cy-devant LES CAS ROYAUX, & cy-aprés LES DROITS DE SOUVERAINETE'. *Extat etiam constitutio Friderici Imper. de Regalibus, in qua enumerantur jura quædam fiscalia.*

* *ROIE ou RAYE.*] Du latin *rigor.* C'est un champ labouré, un labour. Beaumanoir, chap. 27. *Quant fief eschiet à hoirs qui sont de côté il y a rachat, & li rachat si est de tant comme il vaut un an, & li sires qui loyaument le veut penre doit regarder combien le fief gist en terres gaingnables, lesquelles sont toutes à une raye, ou le greigneur partie si que le greigneur valeur, si n'est que une fois en trois ans, c'est à sçavoir l'année que le greigneur Roye porte bled, &c.* Voyez l'article 1. de la Coutume locale de la Terre & Seigneurie de Soesme, & Bouteiller dans sa Somme, page 860. à la fin, liv. 2. tit. 40.

* *ROIETTE.*] Puissance, usufruit. Les Assises de Jerusalem, chap. 273. *Ne moy ne ma femme ne avons que la* Roiette *des biens à nôtre vie &c.*

ROINE BLANCHE.] Comme nous appellons nos Reines veuves, en memoire de Blanche de Castille veuve du Roy Loüis VIII. & mere du Roy Loüis IX. & en memoire de Blanche d'Evreux veuve du Roy Philippes de Valois : lesquelles ont eu un tres-bon nom en France : *ut Candacis nomen ad reginas Æthiopiæ transiit: Plinius lib. 6. cap. 29. qui gravis auctor in primis & celebratus.* * Voyez Du Tillet, p. 258.

* *Obligé en ROLLAT.*] Bayonne, tit. 16. C'est celuy qui est obligé par un *instrument garantigioné*, ou par un contrat qui a *execution parée.* Dans la Coutume de Labourt, tit. 13. au lieu de *rollat*, il y a *aorolat*, & il y est dit que l'obligé en *aorolat* est celuy qui est sous la rigueur de la Cour du Baillif.

ROLLE, ROULLEAU.] *Tabellæ quibus quid enumeratur, recensetur: Cathalogus pugillares qui plicantur, πιναχίδια unde* Contrerolleur. * Voyez *Roolle.* cy-aprés.

* *ROMIUS.*] *Romipeta.* Bearn. Rubr. deu Penas, art. 44. Les Romiers, sont les pelerins qui ont fait vœu d'aller à Rome, à la difference de ceux qui alloient à la Terre-sainte, qui étoient nommez *Ramipetæ.* Calixte II. dans un Concile tenu à Rome ordonna que les biens des Romieus seroient *in treuga & pace.* V. *Cironium ad tit. extra De voto & voti redemptione. Yvonem epistol.* 173. *& ibi Juret. Tirium de bello sacro, lib. 1. cap. 15.*

* *ROMPEIZ.*] *Terra rumpenda.* Nevers, tit. 12. art. 6. sont ter-

res nouvellement cultivées, esquelles n'y a apparence, ou memoire de culture faite autrefois. Voyez le mot *Roturier.* Coquille sur cet article, & M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Rupticium.*

CAS DE ROMPTURE.] Boulenois, art. 106. 142. Arthois, art. 166. & en l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 97. & en l'ancienne d'Arthois, art. 115.

Cùm agitur de distrahendo prædio debitoris quod ei reliquum est ex omnibus facultatibus. Car si tel heritage est cottier, c'est à dire redevable de rente, le Seigneur precedera pour une année d'arrerages de sa rente, & les autres chacun en son ordre d'hypotheque aussi pour une année: & quant au résidu du prix s'il y en a, tous les crediteurs du debiteur duquel l'heritage est saisi & subhasté, qui se sont opposez, contribuent au prix chacun à proportion de leur dette. Ce droit s'appelle aussi CAS DE DE'CONFITURE: *& conjunguntur in illo articulo 142. & pro eodem jure accipiuntur in antiquata illius Comitatus consuetudine, art.* 123.

RONTEIZ.] *Terræ ruptæ.* Nevers, tit. 12. art. 60. sont terres qui de long-temps n'ont été labourées, & esquelles y a apparence, ou memoire de culture ancienne. Voyez Coquille sur cet article, & le mot *Roturier.*

ROOLLE] Des tailles, des habitans, de la gendarmerie, ou d'autre chose: *Brevis, Breviculum.*

* *ROOLLES & Rentiers.*] Bretagne, art. 74. de la nouvelle Coutume, & 82. de l'ancienne. Les *Rentiers* sont des papiers terriers, où les reconnoissances des tenanciers sont transcrites. Les *Roolles* sont des extraits des rentiers qui contiennent seulement les noms des sujets ou tenanciers, & la quantité de chaque rente qu'ils doivent. RENTIERS *Franci vocant* PAPIERS TERRIERS *abs re ipsa, quia scilicet solareas professiones contineant subditorum, id est eorum nomina, solarii quantitatem & qualitatem, diem solutionum, solum & prædia quorum nomine debentur, & cui debeantur prædio de pluribus Dominicis.* LES ROOLLES, *nomenclaturam dumtaxat continent, & debiti solarii quantitatem &c.* D'Argentré sur l'article 81. Voyez cet Auteur sur l'article suivant nombre 1.

* *ROTEUR.*] En latin *Rothorium;* c'est le lieu où l'on fait *roüir* le chanvre; & comme le chanvre corrompt l'eau, selon Pline dans son Histoire, livre 20. ch. 23. par l'article 209. de la Coutume de Normandie, *Roteurs ne peuvent être faits en eau courante, & si quelqu'un veut détourner l'eau pour en faire, il doit vuider l'eau dudit Roteur, ensorte que l'eau d'iceluy Roteur, ne puisse retourner au cours de la riviere.*

En Bresse, celuy qui a droit de *Naizage* peut porter roüir son chan-

vre dans l'étang sur lequel il a ce droit, pourvû neanmoins qu'il ne mette point son chanvre dans la pêcherie, & qu'il y ait de l'eau suffisamment; car dans le temps de secheresse, où le poisson souffriroit par la puanteur du chanvre, le *naizage* ne seroit pas permis. Voyez M. Revel sur les Statuts de Bresse, p. 276.

Il ne sera peut-être point hors de propos de rapporter icy le commencement de l'Ordonnance de l'Empereur Frederic, qui compose le titre 35. du liv. 3. des constitutions de Sicile. *Salubritatem aëris divino judicio reservatam, studio provisionis nostræ in quantum possumus, disponimus conservare, mandantes, ut nulli amodo liceat* in aquis cujuslibet civitatis, vel castri vicinis, *quantum milliare ad minus protenditur* linum, vel cannabum, *ad maturandum ponere, ne ex eo, prout pro certo didicimus* aëris dispositio corrumpatur : *quod si fecerit,* linum *ipsum immissum &* cannabum *amittat.*

* *ROTTE.*] Compagnie de gens de guerre. Les Coutumes de la Perouse publiées par M. de la Thaumassiere entre les anciennes Coutumes de Berry, chap. 99. *Li sires nè doit mettre rottes ne gens étranges sans l'accord des cossors.*

ROTURE.] Amiens, art. 198. Peronne, art. 46.

EN ROTURE.] Tours, art. 260. Peronne, art. 191. Dourdan, art. 99.

A la difference de ce qui tient en fief. Quelques anciens aussi ont appellé la roture villenage, dautant que tel heritage n'est tenu noblement, mais à charge de cens, de rente, ou d'autre devoir roturier.

FIEF OU ROTURE.] Sedan, art. 258. Paris, art. 83. Fief & roture: Paris, art. 335. Calais, art. 124.

HERITAGES EN ROTURE.] Paris, art. 53. Melun, art. 91. 144. 272. 291. Mante, art. 4. Laon, art. 225. 262. Dourdan, art. 7. Calais, art. 49. 54.

Qui sont tenus à cens ou rente, à la difference de l'heritage feudal. *Videntur appellari Burgensatica in Constitut. Neapolitan. lib. 1. tit* 67.

DOÜAIRE NOBLE OU ROTURIER.] Poitou, art. 260. & 262.

FIEF ROTURIER.] Bretagne, art. 305. 343. 400. 566.

Qui est l'heritage tenu à cens ou rente d'un Seigneur feudal. Ailleurs est ainsi appellé le fief tenu par un roturier.

MAISON, LOGIS OU MANOIR ROTURIER.] S. Jean d'Angeli, art. 6. 75. 91.

MARIAGE ROTURIER.] Lodunois, chap. 29. art. 11.

NAISSANT ROTURIER.] Laon, art. 60.

C'est le propre heritage qui est en roture, & non en fief.

TENANCIER ROTURIER.] Amiens, art. 41.

Qui tient un heritage censuel & cottier.

CONDITION ROTURIERE.] Angoumois, art. 29. 41. 42. S. Jean d'Angeli, art. 58. Bretagne, art. 553. 555. Sedan, art. 2.

EMPHYTEUSE ROTURIERE.] Meaux, art. 210.

PERSONNE COUSTUMIERE ou ROTURIERE.] Lodunois, chap. 25. art. 12. chap. 29. art. 17. En l'inscription de la partie 7. de la Coutume du Maine il est dit que les non nobles sont appellez roturiers & coutumiers.

FEMME ROTURIERE ET DE POTE.] Meaux, art. 155. Melun, art. 216. 295. Sens, art. 213. Estampes, art. 96. Monfort, art. 132. Mante, art. 130. Troyes, art. 12. Laon, art. 14. 15. Chalons, art. 4. Reims, art. 2. 3. 281. Montargis, chap. 14. art. 1. Anjou, art. 94.

FEMME NOBLE, ou ROTURIERE.] Tours, art. 187. 232. 290. 291. 293. 308. 316. 317. 330. 332. 333. 336. 337. Orleans, art. 238. Lodunois, chap. 15. art. 31. chap. 27. art. 33. 34. chap. 29. art. 11. chap. 31. art. 5. 6. 7. 9. chap. 32. art. 1. & 3. Anjou, art. 303. Dourdan, art. 84. Bar, art. 71. 79.

FILLE NOBLE, ou ROTURIERE.] Tours, art. 286.

HOMME, FEMME ROTURIERE.] Vitry, art. 7. & 8. Laon, art. 14. 15. 16. Chalons, art. 4. Reims, art. 1. 3. 42. Poitou, art. 15. 34. 38. & ailleurs. Le Maine, art. 107. 267. 317. La Marche, art. 81. Sedan, art. 3. 4. 87. 204. 208. 213. Amiens, art. 124. Bretagne, art. 357. 363. GENS ROTURIERS: Tours, art. 185. 186. 297. & ailleurs. Anjou, art. 88. 204. Le Maine, art. 36.

MAIN ROTURIERE,] & d'homme non noble, en la Coutume de la Ruë d'Indre, art. 6.

PERSONNE ROTURIERE.] Anjou, art. 279. Le Maine, art. 296.

RENTE ROTURIERE.] Laon, art. 193. Chauny, art. 97. Blois, art. 68. Bourbonnois, art. 414. 415. Poitou, art. 103. & ailleurs en la Coutume de Touraine, & de Lodunois. Voyez le mot RENTE: de laquelle l'acquereur n'a fait la foy & hommage, quoiqu'elle fût constituée sur heritage feudal: ou laquelle ne porte directe Seigneurie, ou qui n'est dûë sur un fief, à la difference de la rente noble, qui est deuë sur fief d'autruy.

SUCCESSION ROTURIERE.] Tours, art. 314. Lodunois, chap. 29. art. 16. Anjou; art. 225. 254. 272. Grand Perche, art. 143. 157. 160. Le Maine, art. 241. 272. Angoumois, art. 83.

Qui est de choses roturieres, à la difference de la succession noble ou feudale.

ROTURIEREMENT.] Paris, art. 68. Troyes, art. 11. 16.

Chaumont, art. 10. Vitry, art. 2. 7. 8. Tours, art. 18. 314. 315. 316. 317. 320. & en la Coutume locale de Mesieres & de S. Cyran en Touraine. Lodunois, chap. 1. art. 14. chap. 5. art. 3. chap. 29. art. 16. 17. 18. 20. 21. Anjou, art. 254. 255. 256. 344. Le Maine, art. 273. 274. 356. Poitou, art. 34. 42. 43. Angoumois, art. 20. 85. Bretagne, art. 356. 608.

Les biens immeubles tenus roturierement en censive, sont opposez à ceux qui sont tenus noblement en fief ou en franc aleu: Reims, art. 40. Les choses tenuës à cens, rente, corvées, & autres devoirs non nobles: où qui sont tenuës par gens roturiers & non nobles, sont possedées roturierement.

CHOSES ROTURIERES.] Meaux, art. 148. 164. Estampes, art. 170. Tours, art. 18. Nobles ou roturieres: Poitou, art. 29. S. Jean d'Angely, art. 51. 75. Bretagne, art. 565. Choses roturieres, & censives. Anjou, art. 258. Le Maine, art. 276. Sedan, art. 217. 218. Dourdan, art. 132.

SUBVENTIONS ROTURIERES.] Bretagne, art. 561. esquelles les roturiers sont sujets, & non pas les nobles.

TERRES ROTURIERES.] Paris, art. 345. Mante, art. 116. Montargis, chap. 4. art. 2. Peronne, art. 75. 76. 82. 97. Bretagne, art. 91. 356. 416. 548. 550. 552. Calais, art. 252.

A la difference des terres tenuës en fief qui sont nobles.

Sed de hac dictione plus satis, ad reliqua festinante animo: Ne quis verò nos aut indiligentiæ damnet, aut hanc diligentiam fastidio damnet tanquam supervacuam, & de re nota satis: Alius est enim hujus Indicis usus, in quo sanè nolui operosè nihil agere, eorum more qui in literarum inutilium studiis detinentur, qui morbus est quorumdam, de quo eleganter Seneca libello de brevitate vitæ ad Paulinum, qui Romæ erat curator annonæ, & in epistola 89. ad Lucilium Balbum juniorem in Sicilia procuratorem Cæsaris, ad quem libri epistolarum, quem appellant vulgò Siciliæ Præsidem: illudque constat ex libris naturalium quæstionum ad eundem, qui à Seneca jam sene ut & epistolæ, scripti sunt.

ROTURIERS.] Meaux, art. 1. 3. 4. 18. 50. Melun, art. 273. Sens, art. 82. 160. Estampes, art. 135. Montfort, art. 116. Mante, art. 1. & 178. Clermont, art. 4. Reims, art. 279. Noyon, art. 4. Boulenois, art. 12. Montargis, chap. 12. art. 1. & en l'Edit du Roy François I. fait à Cremieu l'an 1536. Tours, art. 1. 132. 233. 239. 247. 301. 304. 309. 317. 318. 338. 364. 366. 374. 375. Lodunois, ch. 1. art. 1. chap. 8. art. 5. & 10. chap. 15. art. 28. chap. 19. art. 1. chap. 25. art. 1. chap. 26. art. 3. ch. 37. art. 1. 3. 5. 7. 13. 17. Anjou, art. 2. 31. 46. 164. 334. 425. Le Maine, art. 53. 237. 296. 346. Grand Perche, art. 158. Chasteauneuf, art. 137. Chartres, art. 52. 54. 87. Dreux, art. 75. La Marche, art. 79. 83. 175.

212. 216. S. Jean d'Angeli, art. 6. 7. 8. 76. 93. Bretagne, art. 150. 152. 408. 556. 572. 590. 699. & ailleurs, & souvent en la Coutume de Poitou. Dourdan, art. 88. 90. 125. 127. Bar, art. 65. 76.

Qui sont non nobles, & du tiers état, qui sont Plebeiens. Channi, art. 133. Les nobles sont opposez aux roturiers: Montargis, chap. 12. art. 1. Orleans, chap. 1. art. 28. 33. 34. 35. 41. 78. 159. 223. Blois, art. 4. 9. 46. & ailleurs. Peronne, art. 127. Tours, art. 93. 98. 230. 238. 240. 246. 254. & suivans, & en l'art. 287. 296. 310. 319. 351. Lodunois, chap. 14. art. 1. chap. 24. art. 1. chap. 25. art. 3. 4. 8. 10. chap. 26. art. 6. chap. 27. 29. & ailleurs. Anjou, art. 249. 279. Le Maine, art. 4. 185. 220. 289. 332. Grand Perche, art. 104. 151. Chasteauneuf, art. 7. 106. Auvergne, chap. 17. art. 19. Angoumois, art. 23. 43. 44. 98.

Devoirs non ROTURIERS.] Angoumois, art. 20.

Enfans ROTURIERS.] Sens, art. 158. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 218.

Heritages ou biens, ou fonds ROTURIERS.] En l'ancienne de Paris, art. 145. Meaux, art. 160. Sens, art. 115. Monfort, art. 87. Mante, art. 117. Senlis, art. 133. 214. 234. Clermont, art. 13. 14. 97. Laon, art. 137. 210. Chauny, art. 35. 53. Vitry, art. 57. Chalons, art. 165. Montargis, chap. 4. art. 1. chap. 8. art. 12. chap. 15. art. 13. chap. 16. art. 18. Orleans, art. 141. 214. 242. 286. 297. Tours, art. 145. Amiens, art. 46. 47. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. S. Sever, tit. 12. art. 25. tit. 16. art. 5. Lodunois, chap. 14. art. 21. Grand Perche, art. 144. Auxerre, art. 186. Peronne, art. 85. 99. 170. 184. Chasteauneuf, art. 122. Sedan, art. 157. 165. Bretagne, art. 247. Bar, art. 10.

Immeubles ROTURIERS.] Orleans, art. 231.

Droit de ROUAGE.] Mante, art. 196. Senlis, art. 125. & à la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne, & en la Patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'un papier terrier: & és Ordonnances & Statuts de la Prevôté & Eschevinage de la ville de Paris. Et en un Arrest du 22. Decembre 1447. pour les habitans de Noyon contre le Chapitre du lieu.

C'est un droit seigneurial qui se prend sur le vin qui est vendu en gros, & transporté par charois; & avant que la rouë tourne. *Hoc teloneum appellatur Rotaticum in Pragmatico immunitatis quæ à Carolo Magno concessa est Cœnobio S. Germani Parisiensis, quod extat ad historiam Aimoini, lib. 5. cap. 1. & apud Marculphum in formula Immunitatis Regiæ: vel Rodaticum & pulveraticum in collectione Benedicti Levitæ, lib. 6. cap. 219. & in antiquis instrumentis.* En quelques lieux, comme en la Terre & Chastellenie de Luri en Berry, est dû au

Seigneur

Seigneur terrageur une gerbe de chaque espece de bled de roüage, outre le droit de terrage; pour & au lieu du charoir & conduite du terrage en la grange du Seigneur, que les détenteurs par droit constitué ou prescrit sont tenus faire. * (Voyez Choppin dans son Commentaire sur le chap. 8. de la Coutume d'Anjou, à la fin.)

* *ROUCIN*] En quelques Coutumes le Roucin est la monture de celuy qui n'est point Chevalier; & le Cheval la monture de celuy qui est Chevalier. Cette difference est marquée dans la disposition suivante du chap. 85. de l'ancienne Coutume de Normandie. *S'aulcun est attainst de telle querelle contre* Chevalier *il li doit amender par plaines armes. C'est par le* Cheval, *par le hautbert, par escu, par espée, & par le heaulme. Et se cil à qui le meffait fut fait n'est pas Chevalier, & n'a point de fief de hautbert, mais il dessert son fief par plaines armes, l'amende luy doit être faite par* un Roucin, *par un gamboison, par un chapel, par une lance.*

Brunet dans son Tresor manuscrit écrit que le Roucin est un cheval de somme. Cet Autheur distingue ainsi les chevaux dans le chapitre 155 de sa premiere partie. *Il y a chevaux de plusieurs manieres*, à ce que li un sont *d'estrier*, grant pour le combat, li autre sont *palefroy* pour chevaucher à l'aise de son corps, li autres sont *roucis* pour sommes porter, &c. Voyez le Pere Labbe dans son Abregé Royal de son Alliance chronologique, tome 1. pag. 631. ligne 23.

ROUCIN DE SERVICE.] Tours, art. 95. 96. Lodunois, chap. 8. art. 1. 6. 7. & au livre premier de l'Etablissement du Roy pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans.

Equus ad rem militarem idoneus, un bon & puissant cheval pour servir en guerre, un cheval d'armes, un cheval de guerre. *Germani equum vocant*. Ross.

Ce cheval est dû au Seigneur feudal par le vassal à muance d'homme, ou de Seigneur, & quelquesfois à muance d'homme & de Seigneur: & pour roucin de service non abonné ou apprecié est dû la cinquiéme partie de la valeur du revenu du fief pour une année, selon ladite Coutume de Touraine & de Lodunois, & par la Coutume de Blois, art. 93. & suivans. Le roucin de service est estimé soixante sols quand il est dû entier, & que l'heritage tenu en fief vaut par an dix livres de rente & au dessous, & n'est dû qu'une fois durant la vie du vassal, & est requerable. Voyez *Cheval de service* & *Destrier*.

METTRE SUR LA ROUE.] *Cùm reus fractis membris supinus rotæ in altum elatæ imponitur semianimis. De hoc supplicio Germanico quod in Galliam etiam translatum est, Cælius Rhodig. lib. 10 cap. 5. Joan. Brodæus, lib. 2. Miscell. c. 10. Adrianus Turnebus & alii. Differt autem à*

rota illa Græcorum, quo tormenti genere corpus distendebatur, torquebatur, cruciabatur, Cicero, Apuleius, Josephus, Plutarchus, Sudas. Sic sæpe aliena utimur opera: sed non semper alienis oculis agnoscimus, non semper alienis pedibus ambulamus. *(Vide Junium 3 *animadversionum cap.*12.)

* *ROUIR, ROUISSOIR.*] Voyez *Rouage* & *Rotteur*.

* *ROUS.*] Rompu: *Li testament premiers nè vault riens qui est* rous *par le derrain*. Dans l'ancienne traduction des Institutes.

ROUTIERS.] En la Chronique de Charles VII. *Ruptarii*, qu'aucuns ont estimé être soldats. Autres sont les Ribaux. Un vieil Routier de guerre ou de pratique: la Routine du Palais.

* *Faire ROYE ouverte le long des chemins.*] Troyes, art. 130. C'est faire des ouvertures le long des chemins en labourant les terres qui sont auprés; à raison de quoy il est dû une amende de soixante sols. Bouteiller dans sa Somme, livre 2. tit. 40. page 860. *Item qui est trouvé ahanant sur chemin publique, & à la derniere* roye, *prent du chemin, & trouve sa charrue* ou harnois *la terre du chemin sur son champ, chet en amande de soixante sols.*

* *ROYE'E.*] La Salle de Lisle, tit. de Censes, art. 5. Voyez *Roie*.

* *RUAGE.*] Cambray, tit. XI. art. 2. où il est dit, que si le rachat des rentes n'est divisé par les lettres de creation de la rente, il se doit estimer & apprécier selon le *Ruage* & les lieux *& heritages voisins*. *Ruage* en cet endroit semble être la même chose qu'usage, & le Commentateur de cette Coutume M. des Jaunaux l'explique ainsi.

* *RUBRICHES.*] Voyez *Rebriches*.

HERITAGES ET BIENS RURAUX.] A la difference des biens & heritages gentioux & nobles, en la Coutume d'Acs, tit. 2. art. 1. 20. 24. 26. de La Bourt, tit. 12. art. 3. 10. de Solle, tit. 27. art. 19. 26. Le fief est noble ou rural. Voyez la diction FIEF. PLAIDS RURAUX, cy-devant.

RUYER.] En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous Lille en Flandres, & de Bethune, & de Lillers sous Arthois: tel est le Voyer, le Vicomte en autres lieux.

S

SABATE'ES.] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 33. sont des faiseurs de sabots.

* *Bedats SABUTS.*] Bearn, rubr. des Boccages, art. 10. sont des lieux vetez ou défendus, & sçus ou connus. *Bedat*, vient de *vetare*, & *sabut* de *scire*. Voyez *Bedat*.

* *SACHER son épée.*] Beaumanoir, chap. c'est la tirer de son sac ou fourreau.

DROITS DE SACQUAGE.] Theroane, art. 7. *Quod quale sit quæra: Hic mihi ipsi facere viam non potui. Nemo per se satis valet, ut semper emergat: oportet manum aliquis porrigat, aliquis educat. Adeundi sunt illius loci togati.* C'est un droit de minage qui se prend sur un sac de grain.

* *Ars SAETES ou Sajettes.*] Beaumanoir, chap. 58. page 296. sont des arcs & des fleches. *Saete* ou *sajette* vient de *sagitta*. Marot dans sa traduction du Pseaume *Qui habitat*.

Si que de nuit ne craindra point
Chose qui épouvente,
Ni dard, ni *sajette* qui point
De jour en l'air volante.

* *SAGE-HOMME.*] Jurisconsulte, homme de conseil. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. nombre 64. *Celsus qui fut sage-hom de Loix. Vide l. primam. §. 2. in fine. D. de justitia & jure.*

SAINTEURS.] Hainaut, chap. 83. où il est traité du rachat de servage, pour lequel est dûë quelque redevance, à celuy par lequel la personne a été affranchie: lequel semble être appellé SAINTEUR. Les personnes de noble lignée, & de franche origine n'ont aucuns Sainteurs, & n'est dû à leur trépas droit de meilleur Cattel.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis au chapitre des Aveus & des Desaveus, traitant des differentes manieres dont les servitudes de corps s'établirent anciennement en France, remarque en ces termes que la devotion fit beaucoup de serfs. *La seconde chose*, dit-il, *par laquelle il est moult de serfs, si est pour ce que li tans cha en arriere, par grant devotion moult de gens si se* DONNOIENT *aus & leurs hoirs & leurs choses* AS SAINS *&* AS SAINTES, *& leurs choses toutes, & payoient che que ils avoient proposé en leurs cuers, & les redevanches que il payoient, le recheveur des Eglises si mettoient tout en écrit, & che que il pouvoient traire de leur connoissance, & ainsint usoient-il sur aus, & ont toujours puis usé plus & plus, par le malice qui est puis creus trop plus que il ne fut mestiers, si que che qui premierement fut par cause de bonne foy & par devotion* EST TOURNE' AU DAMAGE ET EN LA VILLENIE AUX HOIRS.

Et nous apprenons d'une ancienne Charte d'Ingebaud de l'an 1080. publiée par Hubert dans les Preuves du chapitre 5. de ses Antiquitez de S. Aignan d'Orleans, page 99. que ceux qui se donnoient ainsi, pour rendre plus solennel le sacrifice qu'ils faisoient de leur liberté, mettoient bonnement quatre deniers de *Chevage* sur le maître Autel, & se mettoient au col la corde des cloches: *in cujus facti memoriam quatuor denarios de capitagio meo sicut mos sæcularis est, super Altare dominicum... gratanter imponens,* FUNEM QUOQUE SIGNI COLLO MEO *devotè circumplicans, cartulam istam confirmavi.*

Pour exciter ces bonnes gens à se donner ainsi avec leurs biens, en leur faisant accroire que c'étoit aux Saints qu'ils se donnoient & non aux hommes, on leur donnoit le beau nom *d'hommes des Saints*, & ils furent appellez en latin *Sanctuarii*, d'où l'on a fait ensuite le

mot *Sainteurs* & *Saintiers*.

Regestum Feudorum Campaniæ. fol. 82. *Odo de Pontiaco dixit quod Comes Campaniæ potest sequi homines* SANCTUARIOS *usque ad Bevronne. Charta anni 1165. vel hominibus potestatis ipsius Cœnobii, vel advenis, quos albanos vocant vel* SERVIS TAM SANCTORUM, *quàm hominum intra procinctum commanentibus &c.*

Comme toutes les Servitudes n'étoient pas semblables, mais differentes suivant les differents lieux & les differentes conventions, ainsi qu'il est dit dans l'article 5. de la Coutume de Troyes; tous ceux qui étoient *sainteurs* ou *saintiers* des Eglises n'étoient pas serfs, mainmortables, & mortaillables, ni hommes de corps comme dans les Coutumes de Champagne. Ce que nous apprenons du chap. 83. de la Coutume de Hainault, où il se void qu'ils n'étoient sujets qu'au droit *de meilleur Cattel* à leur deceds, soit parce qu'étant libres ils s'étoient soumis à cette charge, ou parce qu'étant serfs, ils avoient été affranchis à cette condition. Voyez le mot suivant.

* *SAINTIERS.*] Dans les instructions pour Senlis, qui sont au Registre E. de la Chambre des Comptes, fol. 271. sont des serfs qui doivent des redevances en cire. Voyez la Note sur *Sainteurs*. Dans les mêmes instructions il est parlé des *Chandeliers*, qui étoient aussi des serfs, qui devoient un certain nombre de deniers de redevance annuelle. Voyez *Luminiers*.

* *SAINTIMES, Ecritures.*] Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. *Sanctissimæ Scripturæ*, sont les tres-saintes Ecritures.

DROIT DE SAINTRE.] Berry, tit. 10. art. 11. ou de Cheintre, ou de Chambre: Comme il est dit en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 3.

Qui appartient à aucuns Seigneurs és lieux non cultivez, qui sont en chaume, en friche, en bruieres ou buissons, afin d'y faire paître leur bestail seulement, & en chasser le bestail d'autruy: Ce qui a été usurpé contre le droit de vaine pâture; & à cette fin les Seigneurs font faire à l'entour de la terre qu'ils mettent en défense, une roye ou train de charruë, pour faire connoître qu'il y aura prise, dommage & emende, si le bestail d'autruy y entre. Voyez le mot *Espargne*.

SAISIE ET ANNOTATION DE BIENS.] *Solent rei criminum qui absunt adnotari inter reos delatos & postulatos, ut requirantur & copiam sui præstent seque purgent: atque requirendorum bona intra annum solent obsignari, ut post annum bona in fiscum cogantur, si neque respondeant, neque qui se defendant, habuerint. Hanc obsignationem pragmatici imperitè vocant Adnotationem. Alia est adnotatio rei, alia obsignatio bonorum.* * Voyez *Saisir*.

* *SAISIE verbale*] Angoumois, tit. 1. art. 11. M. Vigier remarque sur cet article que la saisie feodale est differente selon la difference qualité des Seigneurs.

Si le Seigneur a Justice avec Sergens & autres Officiers, il peut

faire saisir le fief de son vassal quand il y a raison de le faire, par un de ses Sergens, établir commissaire & presenter le bail devant son Juge.

S'il est simple Seigneur de fief sans avoir des Sergens, ni autres Officiers, & s'il n'a seulement que la Justice fonciere, tout son pouvoir est restraint, lorsque le cas y échet, à faire une simple *saisie verbale* sur son seing privé & le scel de ses Armes, pour la faire signifier par un Sergent emprunté.

Et s'il veut saisir réellement & de fait, il doit prendre commission & confortemain de son Seigneur Suzerain pour confirmer sa saisie verbale, & faire saisir & établir Commissaire par un Sergent du Seigneur, & presenter le bail devant son Juge.

SAISINE, DESAISINE.] Montargis, chap. II. art. 7. 10. Orleans, art. 217. 218.

Qui se fait en la presence des Notaires, & qui équipole à tradition de fait, & possession prise sans autre apprehension, quand il est traité de la tradition de la chose donnée ou alienée. Cette tradition se doit faire pardevant le Juge auquel il faut exhiber l'instrument du contrat, par la Coutume de Peronne, art. 264.

CAS OU MATIERE DE SIMPLE SAISINE.] Paris, art. 98. Meaux, art. 218. & ailleurs, auquel article il faut lire, CONTRE CELUY QUI AUROIT JOÜY DE LA CHOSE DONT IL SEROIT QUESTION par la moindre partie desdits dix ans ; afin qu'il soit maintenu & gardé en possession & saisine de ladite chose, & en prouvant qu'il en a joüy par la plus grande partie desdits dix ans, il doit obtenir à ladite matiere & cas de simple saisine. Le mot JOÜY, avoit fait sauter deux lignes entieres au compositeur de l'impression de Dupuis en l'an 1567. duquel aussi l'impression de l'an 1581. n'a voulu suivre ma correction, quoiqu'autrement la Sentence soit imparfaite : & ainsi se lisoit és impressions precedentes. *Refractarii non patiuntur se doceri, & multi sunt quibus statim temere displicet quod aliis placet ratione duce.* * Voyez *Complainte*.

CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETE'.] Paris, art. 96. 97. Calais, art. 230. 231. & ailleurs.

Quand quelqu'un de nouveau a troublé ou empêché un autre en sa possession & joüissance. Et faut noter que la complainte en cas de nouvelleté est differente du cas de simple saisine : Car celuy qui la derniere année precedente le trouble, pour lequel se forme la complainte possessoire, a possedé & joüi paisiblement d'aucun heritage, cens, rente, ou autre droit incorporel, *non vi, non clam, non precario ab adversario*, est bien recevable pour raison d'iceux à intenter

complainte en cas de nouvelleté dedans l'an & jour du trouble, s'il est troublé, ou empêché en sa possession & joüissance, pour être conservé en sa possession: Orleans, art. 369. Montargis, chap. 21. art. 1. Lille, art. 145. Hainaut, chap. 61. Ponthieu, art. 143. Beauquesne, art. 35. Montfort, art. 59. 60. Senlis, art. 267. Clermont, art. 44. 46. Valois, art. 116. Mante, art. 87. 88. Mais s'il y a défaut de telle joüissance d'an & jour derniers, & qu'auparavant & depuis dix ans il en ait joüi paisiblement, soit continuellement ou par intervale, & par la plus grande partie dudit temps, encore qu'il ne soit fondé en titres: Neantmoins il est bien recevable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'être remis en la possession qu'il avoit perduë, & pour la recouvrer. Laon, art. 134. Chalons, art. 128. Reims, art. 187. Paris, art. 96. 97. 98. Clermont, art. 52. Meaux, art. 218. Valois, art. 118. Sedan, art. 263. Aussi en cas de simple saisine le possesseur joüit durant le procez, quoiqu'il ait pris la possession sans juste cause, ou juste titre, dautant qu'il a joüy plus d'un an.

Mais en cas de complainte de nouvelleté celuy-là doit joüir qui peut montrer de ses derniers exploits & actes de possession, & comme il a été de nouveau troublé en icelle. Comme il est expliqué en la Coutume de Sedan, & és Ordonnances premiere & seconde de la Chambre d'Artois: & par Masuer, chap. 11. §. 50. & par Boutillier Auteur de la Somme rurale, lequel toutefois écrit que simple saisine ne se doit asseoir que sur trouble de servitude ou de prestation. J'en traiteray plus amplement en mon Commentaire de la Coutume de Berry sur l'art. 32. du titre des Juges. * Voyez *Complainte*.

* *SAISINE vuide.*] Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. tit. 22. pag. 110 à la fin, & page 111. au commencement. Voyez *Devoir de Loy*.

DROIT DE SAISINES, DE'SAISINES.] Paris, art. 73. 82. Meaux, art. 87. 121. 210. Senlis, art. 214. 235. & suivans. Clermont, art. 114. Montargis, chap. 2. art. 49. 51. 53. à la fin duquel il faut lire, POUR LA SAISINE: Estampes, art. 46. 47. Orleans, art. 214. Amiens, art. 23. Peronne, art. 91. 103. 267.

Ce droit est dû au Seigneur foncier & censuel par le nouvel acquereur, quand il est ensaisiné & mis en possession de l'heritage censuel. Cette saisine & désaisine s'appelle *entrée & issuë* en la Coutume d'Arthois, art. 29. Par la Coutume de Paris, art. 82. *ne prend saisine qui ne veut;* mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine de l'heritage censuel.

SAISIR LE CORPS,] Les biens meubles, ou heritages: SAISIE, ou SAISISSEMENT, tant de Justice, du Seigneur feudal, censuel,

qu'autres : Quand le Sergent exploiteur aprés commandement de payer emprisonne le debiteur obligé ou condamné, ou le delinquant : Ou qu'il prend ses meubles & les met en dépost, ou établit Commissaire pour regir ses heritages, comme par main de Justice. Ou quand le Seigneur met en sa main ou de Justice les biens, les fruits, ou heritages de son vassal & autre sujet pour défaut de ses droits & devoirs : Et en signe de cette saisie le Seigneur foncier peut mettre en sa main le gazon de l'heritage, ou mettre l'huis hors des gonds, ou mettre obstacle & barreau és huis & fenestres, & brandonner les fruits. Orleans, art. 105. 115. Montargis, tit. 2. art. 2. Nivernois, tit. 5. art. 16. Lille, art. 220. ou tuer le feu de la maison. Comme en signe de prise de possession, allumer le feu & faire fumer la cheminée, ouvrir & fermer les huis, entrer & sortir de l'heritage, y recueillir du fruit. *Ex Jure Civili surculo defringendo usurpare possessionem, M. Tullius, lib. 3. de Oratore. Perionius originem vocis ineptè petit à* Κυριεύειν, *suo jure vindicare rem.*

Saisir vient de *sacire*, qui signifioit la même chose dans la moyenne latinité. *Marculfus formul. 29. in ea verò ratione ut alicubi ipsas res nec vendere nec donare, nec alienare, nec ad proprium sacire* &c. Tit. formul. 150. *Si aliquis rem alterius, quam excolit ad proprietatem sacire vult, sed non potest, &c.* Voyez M. de Caseneuve dans ses Etymologies sur ce mot, *& Cang. in Glos.*

LE MORT SAISIT LE VIF] Son plus proche heritier habile à luy succeder, qui est une maxime & coutume generale au Royaume de France : *Hereditatis possessio non vacat, heredis & defuncti possessio cohæret & continuatur moribus Galliæ.* Voyez la diction MORT.

LE PIED SAISIT LE CHEF.] Chalons, art. 143. dautant que l'on peut lever son édifice sur la place si haut que l'on veut. Voyez PIED.

DROIT DE SALAGE.] Qui a été adjugé à l'Abbaye de Bourgmoyen de Blois, par Arrest du 29. May 1543.

Qui est de prendre du sel sur chacun bateau portant sel qui arrive & passe par le port de Blois ou par dessous les ponts. * Voyez *Manée de sel.*

* *Loyers & SALAIRES de succession.*] Meaux, art. 62. C'en sont les fruits, revenus & émolumens.

LOY SALIQUE.] *Lex Salica fuit Francorum, qui Salii, Salici, Salingi dicti sunt à Sala Germaniæ flumine, ut Rhenanus scriptor rerum Germanicarum & alii observarunt : Rejiciamus aliorum somnia. Francos quosdam consuetudo Salios appellavit, Marcellinus, lib. 17. quosdam Atthuarios, idem lib. 20. Vel Antharios. Francis autem Saxones erant confines, idem lib. 27. & Germanorum quidam dicti sunt Franci, nam & Sicambri fuerunt Germani, historia Miscella, lib. 14. Procopius, lib. 1.*

de bello Gothorum, Agathias, initio lib. 1. Franci inter fines Saxonum & Alemannorum habitaverunt, ut ex Hieronymo in vita Hilarionis etiam refert Aimoinus, lib. 2. cap. 10. Doctissimus Turnebus, lib. 24. Adversar. cap. 37. ait advenas Francos Germaniam occupasse, & esse Scandinaviæ populos, ut & Gothos. Ideoque Sudæ φράγκοι, γερμανικοί. *Fatendum est alios fuisse Francos, alios Germanos sive Alemannos: Francosque aliam habuisse quàm Gallicam originem, reclamante Connano & aliis quibusdam. Cæterùm summo errore quidam existimant Valentinianum Imperatorem Trojanos qui Sicambriam habitabant, cùm Alanos vicissent, virtutem gentis audaciamque admiratum esse, & Attica lingua Francos, id est feroces nuncupasse. Aimoinus, initio lib. 1. Ado Viennensis in Chronico. At Siffridus, lib. 1. & alii quidam referunt Teutonicos ex edicto Valentiniani à tributo immunes factos esse cùm Alanos delessent: Ideoque Francos appellatos. Alii à conservata libertate, ut Gregorius Turonensis & Sigebertus malunt. Alii à Francione rege quæ appellatio Gaguino placet magis. Alii veriùs à Franco filio Antharii regis Sicambrorum, qui postea in Francorum nomen concesserunt ex sententia Hunibaldi vel Humboldi veteris historici Francici sub Clodoveo, quem plerique sequuntur. Et sanè vetustior est Francorum appellatio quàm vulgò sit credita, Beroaldus Chronici lib. 4. cap. 7. Sic à Græco rege Græcia cognominata. Plinius, l. 4. cap 7. Servius in 2. Æneidos. A Juda principe Judæi appellati sunt qui prius Hebræi, Lactantius, lib. 4. Institut. cap. 10. Augustinus de Civitate, lib 15. cap. 8. vel potius à regia tribu Juda: unde & Judæa quæ prius terra Chanaam & Palæstina Israelitis promissa. Hebræi ab Hebero vel Hebro: ex Assur Assyrii. Hispania ab Hispalo: Italia ab Italo, quæ prius Saturnia regis nomine. Medorum regnum à Medio qui Medeam urbem condidit: Justinus, l. 47. Lotharingia à Lothario Imperatore: Cottiæ alpes à Cottio rege: Europa in qua regnum Europus nomine tenuit: Macedonia cognominata est Emathia nominè Emathionis regis. Justinus, lib 7. Thusci duce Rheto ex nomine ducis gentes Rhetorum condiderunt. Idem lib 20. Iberia ex Ibero, nunc Hispania. Marcellinus 23. Argivi dicti Danai à rege Danao. Servius in 2. Æneidos; & Myrmidones à rege Myrmidono. Ibidem, & alii populi à rege vel principe suo nomen habent, ut ferunt Latinos à Latino, Gallos appellatos à Gallo vel Galate. Paganos à Pagano, Philastrius. Verum ad rem. Quo tempore lata sit lex Salica quærunt: eam quidam Pharamundo tribuunt: Conradus Abbas Urspergensis. Otho Frisingensis, Sigebertus & alii legem Salicam inventam dicunt & nominatam à Salegast Consiliario gentis Francorum. Hodie autem extant leges Salicæ, sed & leges Francorum sub Pipino, Carolo Magno & Ludovico Pio.* Nos anciens ont appellé leur ancien patrimoine: TERRE OU HERITAGE SALIQUE, duquel les femelles étoient excluses par la loy

la loy SALIQUE, par laquelle les femelles n'heritent qu'és meubles & acquests quand il y avoit fils. *Nec fuit lex Salica de publico regni jure vel successione potius quam de privatorum hæreditate vel terra : Nec feudis tantum tribuenda est : imo fuit de alode potius & rebus privatorum : ne de terra salica in mulierem ulla portio hæreditatis transiret, sed ut filii in ipsa hæreditate succederent : atque similiter lege Angliorum seu Thuringorum hæreditas à lancea in fusum non transit. Porrò alia est lex Salica sive Francica : alia Longobarda : alia Romana. Et in Italia mos fuit quondam ut quisque ederet qua lege vivere vellet. Sed vereor ne magnus liber par sit magno malo.*

* *SALLADE.*] Bayonne, tit. 6. art. 1. Casque. M. de Caseneuve fait venir ce mot de *salata*, qui signifioit, dit-il, ou un casque, ou les armes complettes. Ce qu'il prouve par le passage d'Isidore, *salatarius portitor armorum*. V. Borel, p. 547.

DROIT DE SALVAGE OU SAUVELAGE.] σῶστρα *præmium conservationis*, qui appartient à ceux qui ont aidé à sauver la marchandise & autres choses perissants par naufrage, *quorum opera merces salvæ sunt.*

Lettres de SALVAGE.] Par lesquelles le Roy mandoit à ses Officiers de mettre en sa protection & sauvegarde les *sexagenaires* & les veuves avec leurs familles & leurs biens. Il y a beaucoup de ces Lettres dans les Registres de Languedoc, entr'autres au n. 39. armoire A de la Senéchaussée, *fol.* 77. *vers.* & pour les veuves, *fol.* 83. *vers.*

SALVATIONS.] Hainaut, chap. 64. 68. Quand un rendant compte soûtient les articles de son compte contre les debats & contradictions d'iceluy. Comme aussi quand l'on soûtient les témoins reprochez & les titres contredits : Hainaut, chap. 67. Mons, chap. 15. 16. Bourbonnois, art. 40. 46. Auvergne, chap. 8. art. 3. Poitou, art. 391. Berry, tit. 20. art. 7. & en l'Edit de l'an 1539. art. 48. & du Roy Charles VII. de l'an 1443. art. 51. 53. & du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 55.

* *SANG.*] Haute Justice. La Coutume de Saint Omer, art. 7. *Par ladite Coutume les Viscomtiers ont le sang & le larron ; est à sçavoir connoissance de meslée de debat fait à* sang courant, *& du larron pris en icelle Seigneurie, posé qu'il doive être pendu & étranglé.* La Coutume de Vimeu, art. 5. *La connoissance* du sang *& du larron appartient au Seigneur Vicomtier.* Avoir *le duel* dans les anciens titres c'étoit aussi avoir *le sang* ou la haute Justice ; & de là vient selon l'Auteur du grand Coutumier, liv. 4. ch. 5. p. 528. *que Tableau de champions combatans à l'Audience, est marque de haute Justice ;* ce qu'il est bon de sçavoir

pour l'intelligence des anciens titres. Voyez Loysel dans ses Institutes liv. 2. tit. 2. art. 47.

SAON, SAONEMENT.] Normandie, chap. 68. 95. 101. 102. 103. 107. 109. 111. 113. 121. & au Stile du pays de Normandie, qui est ancien & fait depuis la Coutume du pays, comme elle a été recueillie anciennement, & qui depuis fut reformée en l'an 1583.

Quand les témoins sont reprochez. *Hujus vocis Etymon non est mihi in promptu, nec inscius te docere possum : Nolo etiam perversa Grammaticorum subtilitate & audacia uti in Analogia vocabulorum. Ecquis etiam tam felix & fecundus artifex, ut audeat dicere artem à se consummatam? Compertum quidem quid sit Sanna, Sannio : sed non ad rem.*

* *SAONER.*] C'est reprocher des témoins. L'ancienne Coutume de Normandie, chap. 68. *Et quant il l'en aura ouy leurs dits & mis en écript, cil qui est en prison doit être amené devant eux, & luy doit-on demander s'il ne veut aucuns* saoner, *& se il dit sur aucun d'eux suffisant* saon, *chose que disent ceux qui sont ainsi* saonez, *ne doit être en rien comptée; mais se le* saon *n'est suffisant, cil qui dira sera receu avec les autres* &c. *Saoner* vient ce semble de *sunnis, impeditio, impedimentum.* Car reprocher des témoins n'est autre chose que *d'empêcher* & de faire en sorte que le Juge n'ait pas d'égard à leur déposition. Voyez *Essoine.*

* *Quittance ou SATISFACTION.*] Anjou, art. 506. Voyez l'article 305. de la Coutume de Lorraine.

* *Heritage en SAVART, friche ou ruine.*] Rheims, art. 264. *Heritages en friez & Savart.* Clermont, art. 120.

* *SAUF.*] En quelques titres de la Seigneurie de Tingri & Auguelieres, est dit que les droits de terrages seront portez par les debiteurs au *sauf* du Seigneur. Par là est entendu la grange ou grenier dans lequel les grains seront en sureté ou assurance. (M. GALLAND.)

SAUF-CONDUIT.] Hainaut, chap. 9. pour répit d'homicide que le Baillif donne aprés information faite, & l'accusé étant d'accord avec la partie civile : tellement que pendant le temps d'iceluy on ne peut proceder en Justice contre le delinquant. LETTRES DE SAUF CONDUIT qui se baillent par le Roy aux Ambassadeurs, Herauts ou Messagers de l'ennemy : ou aux marchands étrangers : ou pour composer de la rançon du prisonnier de guerre, & pour autres causes. *Commeatus : est quasi fides publica, & tuitio Principis. Ivo Episcopus Carnotensis in epistolis & alii recentiores dixerunt Tutum & liberum conductum. Aliud est syngraphum Plauto, in Captivis, quo quis ostendit se non esse fugitivum :* Un passeport. *Tiberius Cæsar Potamonem Mitylenæum rhetorem patrium solum repetentem his literis dimisit : Potamo-*

nem Lesbonactis filium si quis offendere ausus fuerit, consideret an mecum possit dimicare, ait Hesychius.

SAUF-RESPIT.] Bretagne, art. 352. 267. C'est là souffrance que le Seigneur baille à son vassal pour luy faire l'hommage.

DROIT DE SAUNELAGE.] En un Arrest du Parlement de Rennes, du 22. Octobre 1573. qui se prend sur le sel.

* *Terres* SAUVAGES,] ou *sauvées de la mer*; anciennement nommées *gaignables*. Normandie, art. 162.

SAUVEGARDE.] Melun, art. 3. Sens, art. 15. 173. 174. & suivans. Ponthieu, art. 163. Ancienne d'Auxerre, art. 13. 225. & suivans. Nivernois, tit. 1. art. 18. la Ruë d'Indre, art. 40. 41. Bretagne, art. 44. & en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 3. Bar, art. 40. 41.

La SAUVEGARDE peut être donnée tant par le Juge du Seigneur haut-Justicier que par le Roy ou son Juge, & est speciale ou generale. Le Roy Louis XII. par son Edit de l'an 1512. art. 60. & le Roy François I. par l'Edit fait à Cremieu l'an 1536. art. 15. ont interdit aux Baillifs & Seneschaux de bailler & délivrer Lettres de *debitis* & sauvegardes en termes generaux. *Est* λόγος πίστεως, πίστις, λόγος, ἀσφάλεια, λόγος ἀσυλίας *in Novellis & Edictis Justiniani: quædam veluti securitas & tuitio Principis, cujus formulam proponit Cassiodorus, lib. 7. Variarum. Ejusque exemplum datur lib. 3. epist. 27. lib. 4. epist. 27. Ne potentiores injuriis adficiant humiliores, quod pertinet etiam ad religionem Præsidis Provinciæ. Sic tuitionis auxilium dixit Symmachus, lib. 10. Epist. 36. Tuitionem prædiorum & hominum Ecclesiæ Cassiodorus lib. 2. epist. 29. Julius Cæsar se tutelæ & præsidio populi Romani commisit. Appianus lib. 2.* La Sauvegarde est du Roy, ou du Seigneur haut-Justicier, afin qu'il ne soit méfait à autruy en corps ni en biens : & en quelques lieux elle se prend pour assurement. Bearn, tit. 45. Comme aussi Masuer au chap. 11. dit, que celuy qui craint d'être troublé en sa possession peut obtenir du Juge sauvegarde, & requerir d'être maintenu & gardé en sa possession, & deffenses être faites à toutes personnes de ne le troubler ni empescher sur certaine peine, & d'être declarez infracteurs de la sauvegarde : & que celuy qui use de la chose par dessus les deffenses à luy faites, est estimé le faire par force & violence. Cet interdit de simple ban s'obtient sur les simples menaces ou jactances du turbateur, & auparavant le trouble réel. En plusieurs Sieges de Justice l'on use de cette sauvegarde. *Alia est Tuitio Pratoris de qua in l. 1. quibus mo. usufr. l. 9. usufruct. quemad. caveat. Cùm Prætor interponit officium suum.*

* SAUVEGARDES.] Lorraine, art. 210. qui appartiennent à son Altesse, & se décernent par ses Baillifs privativement à tous au-

tres, à la difference des *assurements* ou assurances qui sont décernez par les Seigneurs hauts-Justiciers ou leurs Juges. Dans plusieurs autres Coutumes ces mots sont confondus. Voyez M. Ragueau sur ce mot.

* *Droit de* SAUVEMENT.] Qui fut adjugé au Comte de Retelois par Arrest du Conseil Privé du Roy du 9. Mars 1582. *à la charge de sauver ses sujets des gendarmes étrangers*, comme étant en frontiere. Voyez Choppin liv. 2. tit. 4. p. 95.

Ce droit est le même que celuy de vingtain, qui consiste en la vingtiéme partie du bled & du vin que les habitans sont tenus de donner à leur Seigneur, à la charge de construire & entretenir à ses dépens les murailles du bourg ou de l'enclos du chasteau, pour leur seureté & la conservation de leurs biens. Voyez M. Salvaing, dans son traité de l'usage des fiefs, page 222. & 231.

* SAUVER.] Dans les Assises de Jerusalem, chap. 205. C'est reserver, excepter, *mais si celuy qui fait hommage, si comme est dessus dit, ou chief seignor a fait avant hommage ou ligesse à homme ou à femme qui ne soit homme dou chief seignor, il le doit* sauver, *à l'hommage faire, pource que nul qui est homme d'autruy ne peut aprés faire hommage à autre se il ne* sauve *son premier seignor*, &c.

BRIEFS DE SAUVETE.] Qui est la dixiéme partie de ce que l'on sauve.

SCHEDULE.] Paris, art. 107. Melun, art. 254. 327. 328. Clermont, art. 43. Valois, art. 167. 183. saint Paul, art. 34. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 59. Auxerre, art. 235. Nivernois, tit. 32. art. 2. & 3. tit. 33. art. 8. Lille, art. 223. 224. 225. Hainaut, chap. 69. 81. Montargis, chap. 20. art. 13. 14. Orleans, art. 366. 367. Anjou, art. 508. 509. Le Maine, art. 503. 504. Chasteauneuf, art. 97. Chartres, art. 82. Dreux, art. 70. Blois, art. 266. Sedan, art. 21. 24. 138. 316. Peronne, art. 268. Berry, tit. 2. art. 31. tit. 6. art. 34. tit. 9. art. 10. 11. Bretagne, art. 177. 292. 578. Cambray, tit. 25. art. 50. tit. 26. art. 15. Lorraine, tit. 17. art. 7.

Est Chirographum, Epistola, Syngrapha, quæ tamen propriè à Chirographo differt. Asconius in 3. contra Verrem. La schedule est *domestica cautio*, *σχέδη*, *Chirographaria cautio quæ manu debitoris scripta est vel signata*, *ἰδιόχειρον*, *αὐτόχειρον*, *τὸ ἴδιον γράμμα*, *γραμματεῖον*, *Privatum instrumentum crediti*. Le sein manuel. *Confessio crediti*, *ὁμολογία*, *ἀπόδειξις*, *ut in l. 25. de probatio. l. 20. de donationib. quibus Tribunianus manum adposuit.* Comme aussi en la Coutume de Touraine, art. 82. cette diction signifie une écriture privée. Et en l'art. 114. de la même Coutume, & en celle de Lodunois chap. 11. art. 7. & en l'an-

cienne du Perche chap. 10. ce mot signifie la publication des hommages d'un Seigneur feudal : *Programma* : Ce que la derniere Coutume du Perche art. 46. a dit AFFICHE. Cedule signifie un placard. Froissard, liv. 1. chap. 279. *Scida, vel schida charta. Charisius lib. primo.*

SCHEDULE.] Bourdelois, art. 21. Berry, tit. 14. art. 8.

C'est l'exploit & rapport d'un Sergent qui fait un ajournement. Comme aussi Boutillier en la Somme rurale appelle l'exploit & rapport du Sergent qui fait des criées, ou d'un exploit d'execution & d'ajournement en cas d'opposition : Berry, tit. 9. art. 2.

SCHEDULE DE FAITS SIGNEZ.] Au Style du pays de Normandie. Quand ils ont été mis par écrit.

SCHEDULES.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1528. art. 1. 2. 4. & de l'an 1539. pour le reglement de la Justice du grand Conseil. & en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 27. 29. 40. 41. 42. 44. signifient les memoires signez que les Procureurs baillent au Greffe, ou au premier Huissier pour l'expedition de leurs causes d'appel. Schedule appellatoire en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1490. art. 12. qui contient l'appel interjetté, *Libellus appellatorius qui hodie non est necessarius* : Il suffit d'appeller verbalement. *Alius est libellus dimissorius*. Apôtres.

SCHEDULES DES DEFAUTS ET CONGEZ.] En l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 45. & de François I. de l'an 1528. art. 8. Schedule de presentation qui se fait au Greffe de la Cour, comme dit Boutillier. Schedules de causes qui contiennent les noms & qualitez des parties, & selon l'effet de l'exploit du Sergent. En l'art. 10. du chap. 3. du Style de Liege. Et pour autre écrit fourni en Justice à la production des titres & documents au chap. 10. art. 27. Schedule des Lettres Royaux que les Notaires expedient en Chancellerie pour conserver l'émolument du Scel, en l'Ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1320. Schedule ou tableau en l'art. 23. du chap. 6. du Style de Liege. *Mundum scheda opponitur in l. contractus. Cod. de fide instrum.* à la premiere schede, note ou minute d'un contrat ou obligation. *Nec ea forma & diligentia scheda sive chirographum confici solet qua publicum & forense Instrumentum. Sic ratis sine schedia, de qua in l. 1. par. navem. de exercito. actione & apud Sudam, non ea forma, industria, artificio quo navis solet : sed subitaria & tumultuaria opera.*

SECRETAIRES.] Dans les Ordonnances Royaux, *Sunt Notarii & scribæ à secretis Principis, Cancellariæ, vel domini* : τῶν ἀπορρήτων γραμματεῖς, *Procopio. Scribæ sunt à manu vel ad manum, ab epistolis, qui & Amanuenses Suetonio. In Nerone cap. 44. In Tito cap. 3. Notarii secretorum apud Vopiscum in Aureliano : Arcana Principis celan-*

da sunt. Cassiodorus lib. 4. Epistol. 3. Armonias à secretis, in Chronico Marcellini Comitis sub Anastasio. Taciturnos etiam & fidos esse decet eos qui consiliorum sunt conscii : Ideoque apud Persas Silentii nomen colebatur ab optimatibus : Marcellinus, lib. 21. Les Secretaires d'Etat & des Commandemens, des Finances, de Chancellerie, de l'Ordre du Roy, de la Chambre du Roy, de la Maison & Couronne de France, de la Cour de Parlement. *De secretariis observat quædam P. Pithœus, lib. 2. advers. cap. 12. Octavius Augustus Thallo à manu crura effregit, quod pro epistola prodita denarios quingentos accepisset : Suetonius cap. 67.* λογοθέτης *secretorum Nicetæ. Alius* μέγας λογοθέτης, *quæstor.* Ces Secretaires ont plusieurs privileges, franchises & exemptions.

* *Possession* SEDENTA.] Bearn, rubr. *de Notaris*, art. 18. C'est la possession d'un immeuble & d'un fonds qui a une assiette, à la difference des meubles qui se transportent d'un lieu en un autre.

* SEEL, *ou adveu.*] Acs, tit. 16. art. 8. Voyez *Adveu.*

* SEEL *secret.*] C'est le Seel privé ou particulier, à la difference du Seel public & authentique. Le Seel public étoit imprimé d'un côté de la cire, & le Seel secret, qui étoit plus petit, de l'autre côté, d'où il étoit appellé *Contresceel. V. Kirchm. long. Goilaum & Kornm. de annulis.*

* *Contre* SEEL, CONTRESEEL.] Voyez le mot precedent.

SEELLE' ET INVENTAIRE.] Sens, art. 82. daurant qu'avant que l'on fasse inventaire des biens meubles d'une succession ou communauté, ou pendant la faction d'inventaire, & quelquefois aussi aprés l'inventaire clos & arrêté, l'on a accoutumé d'apposer le Seel de Justice sur l'ouverture des coffres, buffets, armoires, & des portes des chambres, & d'autres lieux où sont les meubles, afin qu'ils ne soient transportez, latitez, ou changez, ou empirez, pour la conservation du droit des parties selon qu'à leur requeste il est avisé & donné par Justice : *De signaculis autem Officiorum publicorum, in inventario faciendo locus est in l. ult. Cod. Theod. de administratio. & periculo tutorum.* Et il y a Seel de Justice & Seel aux Contrats, & un Garde du Seel érigé en Office. Voyez le mot GARDE. Et faut noter que plusieurs de nos anciens ne soussignoient point de leurs mains & signature leurs contrats & instrumens, & qu'ils n'y apposoient que leur Seel ou Cachet, ou le Seel de Justice : *Credo, quia plerique ferè omnes legere, nec scribere sciebant : tanta etiam fuit priscorum innocentia, talis vita, ut in ea nihil signaretur anulo. Non signabat Oriens aut Ægyptus tempore Plinii, literis contenta solis, inquit, lib. 33. cap. 1. Imagine Augusti Principes signabant epistolas & edicta, cùm ipse inter initia Sphynge signasset, & postea ad evitanda convicia Sphingis Alexandri Magni imagine, idem Plinius, lib. 37. cap. 1. Idque adnotasse non abs re est.* * Voyez

Corbin, tom. 2. des Droits de Patronage, page 71. M. de Marca, dans son Histoire de Bearn, p. 403. & M. Collet sur les Statuts de Bresse, liv. 2. page 220. 221. &c. M. de la Lande sur l'art. 430. de la Coutume d'Orleans, Vredius *de Sigill.* & M. du Cange dans son Glossaire.

* *SEES.*] Bearn, chap. 1. art. 30. Voyez *Interdict*.

* *SEETS.*] Dans l'art. 55. de Bourgogne-Comté, chap. 7. Voyez Boquet sur cet article, & Fabert sur l'art. 113. de la Coutume de Lorraine, & le mot *Ceps*.

* *SEGORAGE.*] Dans la Coutume de Lisle-Savary. Voyez *Segreage*.

SEGRAYER, SEGRAYERIE.] Aux Edits du Roy Henry II. de l'an 1558. pour le reglement de la Jurisdiction du grand Maître des Eaux & Forests, & du Roy Henry III. de l'an 1575. 1578. 1583. Voyez le mot GRUYER.

DROIT DE SEGREAGE, OU DE SEGORAGE.] Qui appartient au Seigneur de Lisle-Savary au Bailliage de Touraine.

Monsieur Loger a des Indices Royaux de la premiere édition, où Mornac a fait sur ce mot l'observation suivante.

Est à noter que ce droit est ainsi appellé A SEGREGANDO, *comme chose mise à part pour le Seigneur ; car comme j'ay appris d'un grand Procez pendant en la Cour entre M. Honoré Barentin Maistre ordinaire de la Chambre aux Deniers, Seigneur des Terres de Bellerurière, Maduire, & Monnaye d'une part ; & Damoiselle .. .. Milon, veuve de défunt M. Charles Oudry, Procureur du Roy à Tours d'autre ; auquel Procez j'avois écrit pour ladite Demoiselle. Le droit de segreage est tel, que de tous les bois situez & vendus és fiefs sis en la Coutume locale de Lisle Savary, est dû au Seigneur de fief par les vassaux & sujets le cinquiéme denier de la somme à laquelle lesdits bois auront été vendus, & auparavant que les couper, est dû le dépri ; voire auparavant que les exposer en vente, le proprietaire est tenu le declarer audit Seigneur de fief, ou à ses Officiers, & le prix qui luy en aura esté offert. Nul de tous ceux qui ont écrit n'a remarqué cette explication, ignorée pour cette cause par plusieurs. Il y a même un Office particulier de Segrayer, & Receveur des droits dûs au Roy sur aucuns bois de la Generalité de Tours, & entr'autres sur la forest de belle poulle, j'en ay aussi veu le titre.* Voyez ce qu'on a observé sur le mot *Quintaine*, M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Secretarius*. & le mot *Danger*.

* *SEGUIDOR.*] Bearn, rubr. *de testimonis*, art. 4. Ce mot vient du latin *sequi*, suivre. Le *testimoni seguidor* est un témoin qui suit. En Bearn selon le For on fait suivre un homme qu'on mene exprés pour le rendre témoin de ce qui doit être fait ; & comme ce témoin est choisi, la Coutume laisse à l'arbitrage du Juge de l'admettre s'il le croit à propos, & d'y ajoûter telle foy qu'il luy plaist.

* *Rente rendable SEICHE.*] La Marche, art. 411. C'est la rente constituée à prix d'argent, ou la rente fonciere qui n'est pas la pre-

miere imposée sur un fonds, à la difference du cens ou de la rente fonciere qui est la premiere imposée ou assignée sur un fonds allodial: lesquels emportent de leur nature lods & ventes. En un mot la *rente seiche* est celle qui ne produit pas de lods & ventes, à la difference de la noble qui en produit. V. *Rente*.

SEIGNEUR CENSIER.] Berry, tit. 5. art. 2. & 4. ou censuel. Berry, tit. 5. art. 53. 54. 55. tit. 6. art. 7. & souvent és autres Coutumes. Quand il est traité de Cens. C'est le Seigneur auquel le cens annuel est dû, & les profits censuels à l'ouverture du Censif. Voyez le mot CENS.

SEIGNEUR DIRECT.] Orleans, chap. 1. art. 88. & 327. S. Jean d'Angely, art. 4. Auvergne, chap. 21. où nous lisons aussi Choses tenuës en fief ou directe: comme souvent en la Coutume de la Marche.

C'est celuy qui a baillé à rente ou cens son heritage feudal ou roturier. Par la Coutume de Peronne, art. 21. au Seigneur feudal appartient la Seigneurie directe du fief tenu de luy: & au vassal l'utile, comme aussi celuy qui a baillé son heritage à rente Emphyteuse, s'appelle Seigneur Emphyteutique. Berry, tit. 5. art. 2. & Seigneur Rentier. Berry, tit. 6. art. 32.

SEIGNEUR DOMINANT.] Paris, art. 51. 58. Grand Perche, art. 49. 78. Peronne, art. 32. 37. 43. Tours, art. 134. 281.

C'est le Seigneur du fief dominant, *qui mitè nomen ætatis habet, licet adolescens sit vel juvenis, vel etiam infans: A nostris dominus feudi appellatus est* Senior*: Et in auctoribus recentioris ætatis Abbatis vox significat ducem vel dominum, eaque sic appellantur etiam viri clarissimi & nobilissimi, nedum Monasteriorum patres, postquàm scilicet Abbatiæ datæ sunt Comitibus. Sic Robertus & Hugo magnus ejus filius Comites Parisiorum Abbatis nomen adsumpserunt, & per Gallias Abbatis honore præditi fuerunt, statutis Decanis qui curam haberent monachorum, ut est in cap.* 41. *&* 42. *lib.* 2. *ad Aimoinum. Porrò Seniores Vasconiæ Dagoberto Regi Francorum sacramento fidem dantes fideles ei facti sunt: Aimoinus lib.* 4. *cap.* 31. *Carolus ordinavit per totam Aquitaniam Comites Abbatésque, nec non alios plurimos, quos Vassos vulgò vocant ex gente Francorum, ut est in Annalibus Caroli magni.* Le vassal est appellé Seigneur du fief servant, desquels fiefs cy-devant en la lettre F. * Voyez le mot *Vassal.* & *J. Dictherum ad Besoldum lit. F. num.* 43. *pag.* 372. 373.

SEIGNEUR FEUDAL.] Berry, tit. 5. art. 1. 2. 3. 4. tit. 9. art. 82. tit. 12. art. 3. & souvent és autres Coutumes quand il est traité des fiefs. Aussi il s'appelle Seigneur du fief. Berry, tit. 5. art. 21. à sçavoir du fief dominant.

SEIGNEUR

SEIGNEUR FONCIER.] Orleans, art. 214. 327. ou direct & foncier. La Marche, art. 134. Voyez le mot FONCIER. SEIGNEUR VICONTIER, en la lettre V. Les Seigneurs s'appellent *Seniores quibus servitia debentur, lib. 1. legis Francicæ cap. 85. 142. 152. lib. 2. cap. 15. lib. 3. cap. 8. 24. & alibi. Senior urbis Gregorio Turonico, lib.* 10. *cap.* 2. Ces Seigneuries ont pris origine aprés l'invasion des Hongres Asiatiques, & des Monarchies Seigneuriales, dont dépendent aussi les droits Seigneuriaux, comme écrit Bodin au livre de la Republ. chap. 2. *quod mihi non constat adhuc.*

SEIGNEUR LIGE ET PROCHAIN, OU PROCHE.] Bretagne, au-tit. 17. à la difference du Seigneur superieur, duquel l'on n'est pas en propre fief, mais en arriere-fief. Bretagne, art. 372. 375. 378. 384. Voyez le mot LIGE.

* *SEIGNEUR plus prés du fond.*] Poitou, art. 22. C'est le Seigneur immediat. Voyez la Coutume d'Angoumois, tit. 1. art. 12.

SEIGNEUR SUBALTERNE.] Berry, tit. 2. art. 14. 21. 35. tit. 5. art. 28. 55. tit. 6. art. 6. tit. 9. art. 10. tit. 10. art. 3.

C'est le Seigneur Justicier autre que le Roy duquel il est inferieur & vassal, ou arriere-vassal, & ressortit en la jurisdiction Royale. Seigneuries subalternes. Berry, tit. 15. art. 4. & 5.

SEIGNEUR UTILE.] Orleans, art. 135. 373. Anjou, art. 103. Bourbonnois, art. 473. Auvergne, chap. 2. art. 1. & 3. Berry, tit. 6. art. 17. 25. 26. 32. tit. 12. art. 14.

C'est le proprietaire qui possede & joüit de l'heritage censuel, feudal, ou redevable de rente fonciere: & lequel s'appelle Seigneur profitable en la Coutume de Clermont, art. 108. 109. parce qu'il joüit du fief & des fruits qui en dépendent, à la difference de celuy auquel on en doit la foy & hommage, qui s'appelle Seigneur direct.

* *SEIGNEUR de Loix.*] Beaumanoir, chap. 38. page 203. lig. 28. c'est une personne versée dans l'étude du Droit, un Jurisconsulte.

DROIT DE SEIGNEURIAGE.] Qui appartient au Roy pour la fabrication des monnoyes, auquel aussi reviennent de bon les écharcetes & foiblages des monnoyes. Le Roy prend soixante & cinq sols pour marc d'or: quatre sols six deniers pour marc d'argent: vingt deniers tournois pour marc de billon: & il y a autres droits pour les ouvriers. Et faut noter que ledit droit de Seigneuriage peut changer selon la valeur des marcs d'or & d'argent, & selon le prix qui est donné au Maistre pour son brassage.

* *SEIGNEURIE directe.*] La Marche, art. 154. où il est dit qu'elle est acquise au Seigneur des serfs ou des mortaillables sur l'heritage franc possedé pendant trente années par les gens de cette

condition, demeurans ou faisans feu vif sur leurs heritages mortaillables ou serfs.

Dans cette Coutume & plusieurs autres on acqueroit la Seigneurie directe sur un fonds, de trois manieres.

La premiere, lorsque le fonds étant allodial on le donnoit à cens. Voyez l'art. 392. de la Coutume du Bourbonnois.

La seconde, lorsqu'on donnoit de l'argent à constitution de rente à une personne qui possedoit un fonds allodial à la charge qu'il en feroit l'assiette sur le même fonds. Ce qu'on a expliqué sur *Rente rendable*.

Et *la troisiéme*, par prescription, comme quand le serf residant sur un heritage de condition servile avoit possedé un heritage franc pendant trente années; car dans ce cas *le pire emporte le bon*: Comme les enfans nez de peres serfs & meres franches, ou de meres serves & de peres francs suivent *la condition du pire*. Voyez *le Mauvais emporte le bon* à la lettre M, & conferez l'art. 154. de la Coutume de la Marche avec les art. 115. & 124. de la Coutume de Paris.

SEIGNEURIE UTILE, DIRECTE.] Paris, art. 123. Meaux, art. 100. Auvergne, ch. 17. art. 17. Orleans, art. 135. Blois, art. 125. Acs, tit. 8. art. 9. Bayonne, tit. 13. art. 7.

Senioratus, qua voce auctor Annalium Ludovici Pii qui cum Aimoino excusi sunt, lib. 5. cap. 14. usus est etiam pro imperio & dominatione regia, ut & cap. 21. ejusdem libri Rex appellatur Senior. Seniores omnium locorum in sententia adversus Donatistas. Alii Seniores qui Presbyteri in Ecclesia, quasi majores natu.

Pragmatici dicunt vasallum, Emphyteuticarium, vel superficiarium utile tantum dominium, usum & possessionem diuturnam, prædiáque fructuaria habere: Directum autem dominium & proprietatis jus remansisse penes dominum feudi, Emphyteuseos vel superficii. Ager vectigalis, Emphyteusis, superficies, feudum à possessore non tenetur jure optimo & proprio ut quæ privata sunt & mancipi, sed usus causa & χρήσει potiùs quàm κτήσει. At jure civili omne dominium est directum, nullum est utile: Sic apud Harmenopulum, lib. 3. tit. 3. apud Eustathium titulo de præscription. 60. dierum, πρωτότυπος δεσποτεία, Principale dominium, ratione Emphyteuticarii qui non est primus rei dominus. Fundus vectigalis non est in patrimonio, l. 10. familiæ ercisc. Proprietas est municipum. l. 71. par. ult. de legatis 1. is non efficitur dominus qui in perpetuum fundum fruendum conduxit, l. 1. Si ager vectigalis. Imitatur tamen proprietarium, eique competit utilis actio in rem, eadem l. 1. & l. 16. par. ult. de pignerat. actio. & utilis vindicatio servitutis, l. 16. de servitutibus. Et sanè id cujusque est proprium quo quisque fruitur atque utitur: M. Tull. Epistol. 30. lib. 7. ad familiares. Quidam etiam ex vetustioribus interpretibus non admise-

runt illam dominii differentiam, & contendebant unicum esse dominium adversus receptam sententiam, quam etiam Corasius sequitur lib. 6. Miscellan. cap. 20.

* *Le feu, le* SEL *& le pain, partent l'homme morte main.*] Les serfs ou main-mortables ne se succedent que lorsqu'ils vivent en commun, ce qui a été introduit afin que les terres fussent mieux & plus aisément cultivées. En quelques Coutumes cette regle est tellement observée à la rigueur, que ces malheureux ne se succedent plus lors que pendant une année ils n'ont pas eu le même domicile. Voyez la Coutume du Nivernois, chap. 8. art. 13. & en d'autres Coutumes, quoiqu'ils ayent un domicile commun ils ne se succedent plus lorsqu'ils ne vivent plus *à feu, à pain & sel* communs. La Coutume du Comté de Bourgogne, chap. 15. art. 17. *La Coutume par laquelle on dit que le feu & le pain partent l'homme de morte-main, est entenduë quand gens de main-morte font leurs dépends chacun à sa charge & séparément l'un de l'autre, supposé qu'ils demeurent en même maison.*

Nos anciens mettoient toujours le *sel* au nombre des choses qui sont absolument necessaires à la vie. Ainsi Sire de Joinville voyant massacrer ses gens sur le bord du Nil, reprochoit aux Sarasins *qu'ils faisoient grand mal, & que c'étoit contre le commandement de Saladin le Payen, qui disoit qu'on ne devoit tuer ne faire mourir homme puisqu'on luy avoit donné à manger de son* pain *& de son* sel &c. Voyez *Chanteau*, & *Cujacium 3. observat.* 31.

* *SEME'E.*] Bearn, *Rubrica de cassas*, (c'est à dire de chasses) art. 3. *qui deu paga semée si & de porcq*, &c. La semée est un devoir qui consiste à donner à un Seigneur une partie d'un animal pris à la chasse; comme le quartier de devant d'un sanglier, & le quartier de derriere d'un cerf, ce qui est appellé dans le For *quoarte esquer*, & *quoarte dret de darren.*

* *Pains SEMINIAUS ou SIMENIAUX.*] Dans l'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite, sont des pains de fleur de farine, *seminelli*, du mot latin *simila*. Voyez *Socine.*

SEMONCE, SEMONDRE.] En nos Histoires & Annales, quand on mande & assemble les vassaux pour la guerre, ou les Etats & Conseil pour le Parlement, ou pour tenir les plaids. *Monere, commonere.* Voyez le mot CONJURE. Ou quand l'on appelle à cry & à ban un malfaicteur pour le faire comparoir & ester en Justice: comme au livre des Etablissemens du Roy pour les plaids des Prevôtez de Paris & d'Orleans. * V. *Cang. in Glossar. v. Submonere.* Beaumanoir, chap. 2. Bouteiller dans sa Somme, livre 1. chap. 3. & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 61.

* *SEMYDROIT.*] Dans l'ancienne Coutume de Touraine, art. 1. C'est la basse Voirie ou la basse Justice. Dans la rédaction de la Coutume de Touraine qui fut faite en 1460. au lieu de *semi-droit* il y avoit *semidroit*. *Lo senhor & lo pays an autreyat antiquement aus dits gentius homes jurisdiction de* faymidret *sur lors botoys & fiavaters*. Sole, titre 2. art. 8. Voyez l'art. 6. du même chapitre.

SENESCHAL.] Sens, art. 174. S. Paul, art. 34. Ponthieu, art. 163. Boulenois, art. 9. 12. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 228. Tours, art. 28. 30. 31. 80. Lodunois, chap. 1. art. 24. 26. 27. Anjou, art. 40. 46. 64. 69. 170. 387. 391. Le Maine, art. 53. 189. 397. 401. Grand Perche, art. 1. Et souvent és histoires.

SENESCHAUSSE'E.] Ponthieu, art. 157. 163. 171. 181. Boulenois, art. 9. 152. 153. Bailliage ou SENESCHAUSSE'E: Anjou, art. 223. *Hæc vox videtur Anglica vel Germanica*, Comme si c'étoit un Officier qui a charge de la famille : & semble être d'une même langue que Mareschal. Schal & Schabin signifie Juge, Inquisiteur & Reformateur: *unde* Eschevin. Item *Dapifer vocatus est Seneschalus, & Præpositus mensæ dictus est Sinischalco. Quidam perperam dudecunt ἀπὸ τοῦ κοιναρχοῦ. Hoc rides? accipe quod rideas magis: Alii quibus in tanta licentia & judicium & animus deest, volunt hoc vocabulo Seniorem id est dominum significari: alii dictum putant quasi Senarchum*, vieil Chevalier: *Alii quasi Senogallum, vel Σεμιογαλλον: alii quasi Senatus Præsidem vel Judicem. Est hodie Præses Provinciæ*: Le Bailly qui a la charge de la Province, & la conduite des vassaux d'icelle pour l'arriere-ban: Et n'y a difference que de nom entre Bailly & Seneschal pour être égaux en autorité. Ces dictions se trouvent souvent és Ordonnances Royaux: aussi le Seneschal ou Bailly est aujourd'huy le Juge superieur du Juge en premiere instance & Prevostaire, jugeant par appel & ressort, duquel l'office est décrit par la Coutume de Normandie, chap. 10. par laquelle le Seneschal qui est commis par le Duc peut emender les fautes des Baillifs, comme appert du chap. 123. Par l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. qui est pour l'érection de la Cour souveraine séant à Roüen, la Cour de la grande Seneschaussée de Normandie a été abolie, en laquelle l'on avoit accoutumé vuider les matieres de provision en attendant la tenuë de l'Eschiquier. Aussi en plusieurs lieux les Juges des Seigneurs bas-Justiciers, ont été appellez Seneschaux: Comme par l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2. *Carolus Rex Adulfum vel Autulfum Senescalcum suum contra Britones mittit, Sigebertus in Chronico sub anno 786. & in Annalibus Francorum incerti auctoris, & in vita Caroli magni. Salegon Senescallus in supplemento Sigeberti anno 1165. & post, Senescallus Philippi Flandrensium*

Comitis anno 1169. & post, Henricus filius Regis Anglorum Senescallus Franciæ. Unde constat Senescalciam dignitatem esse quæ antiquitus dicebatur Majoratus domus regiæ. Et paulo post sub anno 1172. quidam appellatur Conestabilis vel Senescallus totius Hiberniæ. Et post Senescallus Britanniæ: Senescallus Normanniæ. Warin Seneschal de Flandres en l'ancienne Chronique, chap. 15. Par nos anciens en quelque âge, le grand Maître a été appellé grand Seneschal de France, & Prince de la Chevalerie, duquel l'état a depuis été transporté à celuy du grand Connétable. Toutefois anciennement la dignité du grand Maître a été autre que celle du Connétable, comme encore à present, & en mête temps il y a eu Connétable & grand Seneschal, desquels les Offices étoient differents: mais les authoritez se changent. Voyez les Memoires de Du Tillet, au livre 2. Froissart, liv. 4. chap. 86. *Sed hæc relinquamus iis quibus abundè & ingenii & otii & verborum est. Nequeo tamen temperare mihi quin rem sæpe agitatam animo meo, neque ad liquidum ratione perductam signem stylo, ut Paterculus ait: ut hoc quod ferè latet adhuc, in lucem dies extrahat & longioris ævi diligentia. Erit fortè hac etiam ætate qui hoc diligentius explicabit: Aliquid & posteri conferant studiis nostris.* J'ajoûteray que l'adresse des Lettres, Commissions & Ordonnances du Roy, se fait au Bailly ou Seneschal, pour ce qu'il veut faire executer au Baillage, & que les cris & proclamations, & actes de Justice se font sous leurs noms: c'est de leur charge de convoquer, assembler & conduire le ban & arriereban, d'en faire la montre & reveuë: de se faire representer par ceux qui font levée de gens de guerre en leur ressort, leur pouvoir & commission, & à ceux qui amenent pour y passer & sejourner, & en avertir le Gouverneur de la Province: Plus de tenir main-forte à la Justice, & d'en avoir recours au Gouverneur. * Voyez M. du Cange dans son Glossaire, au mot *Senescallus.*

* *SENHAU.*] Dans le For de Bearn, rubr. de Bocages, art. 6. C'est une marque, *signum.*

* *SENTIER.*] Suivant l'art. 194. de la Coutume de Senlis, c'est un petit chemin, qui porte quatre pieds de largeur, dans lequel on ne doit point mener de charrette. Voyez Beaumanoir, chap. 25. au commencement, & M. Salvaing dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 38.

* *SEP & estelon.*] Touraine, art. 41. 42. Loudunois, tit. de Moyenne-Justice, art. 3.

* *SEP, fers, &c.*] Loudunois, tit. de Moyenne-Justice, art. 8. Voyez *Ceps.*

SEPARATION DE BIENS.] Anjou, art. 145. Berry, tit. 1. art.

13. 48. 49. tit. 12. art. 16. ἀναχώρησις. Quand la femme par autorité de Justice se fait émanciper de la puissance de son mary, & dissoudre leur communauté, & qu'il luy est permis d'administrer ses biens sans l'autorité d'iceluy, *idque cùm maritus ad inopiam vergit, & adeò ari alieno obligatus ut sit damnosus uxori, cui non expedit manere in societate. Alia est actio mala tractationis, de qua apud Rhetores: alia de moribus actio: aliud repudium inter sponsos vel divortium quo mariti diducuntur.*

SEPTAINE.] Berry, tit. 1. art. 1. 2. 44. tit. 2. art. 4. 17. 18. 22. tit. 6. art. 3. 5. 6. 22. tit. 10. art. 1. & souvent au Procez verbal de cette Coutume, & és Chartres du Roy Philippes Auguste, octroyées à ceux de Bourges & de Dunleroy l'an 1181. pour abolir le droit de mainmorte. Et pour les Coutumes de la ville & septaine de Bourges, de la Ville & Chastellenie de Dunleroy, qui ont été confirmées l'an 1224. par le Roy Loüis VIII. & en un Arrest de Paris donné à la Chandeleur 1262. anquel il est fait mention des Chevaliers de la Septaine de Bourges, qui assistoient aux Jugemens qui se faisoient à Bourges, par les Bourgeois. Et en un autre Arrest du Parlement de la Pentecôte de l'an 1276. donné sur un renvoy requis par un défendeur demeurant à Bourges, allegué par le Sieur de Lassay mon grand oncle maternel, au livre 5. de l'Histoire de Berry, chap. 14. *Intra Septenam est notio Præfecti urbis, ut de lapide & miliario dixit Ulpianus, l. 1. §. initio. de officio Præfecti urbis. Intra miliarium centesimum fuit urbis terminus, aut potius urbana præfectura & solitarum regionum est.* Τοπαρχία, περίχωρος, ἱστορία, ἐπιτείχισμα, ἀγρός, ἐπικολωνία, ὁροθεσία: *Regio intra cujus fines coloniæ aut municipii magistratibus est jus dicendi coërcendique libera potestas, ut Siculus Flaccus definit: Est territorium, pagus, ditio, præpositura, tractus, & universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, oppidi, vel municipii, etiam extra continentia, quæ* περιοικίδες *appellantur, & extra suburbia quæ* τὰ προάστεια: *Et interdum civitatis & pagi appellatione totus ager omnisque ditio & vici circumjacentes continentur, non etiam oppidi appellatione, ut apud Cæsarem, lib. 1. de bello Gallico: Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa est: & eidem civitas Biturigum, ut Sallustio civitas Allobrogum, & universum territorium, commune universum. Cætus plurium oppidorum vel municipiorum eodem jure sociatus. Sic utriusque Roma territorium in l. ult. Cod. in quibus causis pignus.*

Sic etiam dicuntur Septa domorum, palatii, villæ, monasterii, templi, sanctorum, Ecclesiæ, Cancellorum, caveæ, venationis, caprarum, ovium, fluviorum, & urbes mænibus septa. Conseptus ager, maceria septus. Urbes humanarum cladium consepta miseranda: Valerius, lib. 7. cap. 2. Septa trigaria, Aggrippiana in nona regione urbis, apud Sextum Ru-

sum & P. Victorem, & apud Lampridium in Alexandro. In Hispania locus sive trajectus qui Septa dicitur, Paulus Varnefridus lib. 6. de gestis Longobard. cap. 14. alias 46. ex postrema editione : & Justinianus in l. 2. Cod. de Officio Præfecti prætorio Africæ. Ubi apud Gades in dextra ad latus Libiæ in altera parte columnarum Herculis fuit arx quæ Septum appellabatur, Procopius lib. 6. de ædificiis Justiniani. Septa oppidum à montibus septem, qui à similitudine fratres vocati Gaditano imminent freto. Isidorus lib. 15. etymolog. cap. 1. Roma Septimontium celebrabatur, Plutarchus in quæstionibus. Loca Septa muro, vel tabulis roboreis, ut Vivaria, Leporaria, roboraria, Gellius, lib. 2. & in foro, campoque Martio referente Servio in primam eclogam, Septa erant loca inclusa tabulatis: hinc conseptum fori: C'est la Banlieuë, la Bannie, les Quintes, la Jugerie, le finage, le distroit, ou Justice de la ville, les entours & environs de la ville, & non seulement l'enclos d'icelle. *Vicina centena pagi vel comitatus in capitularibus. Unde Centenarii ibidem & in Synodis, minores judices qui per pagos statuti sunt. Sic Roma appellatio latiùs patet quàm urbis: Urbs muro cingitur, at Roma non tantum muro tenus existimatur, sed & continentia complectitur, l. 2. 87. 139. 147. Dig. de verbo significat.*

Quelques Auteurs, comme Chomeau dans son Histoire de Berry, livre 6. ch. 3. veulent que le mot de septaine ait été fait *à septimania vel à septem pagis.* D'autres *à septimo milliario.* M. de la Thaumassiere dans ses Notes sur les Privileges de Dun-le-Roy, entre ses anciennes Coutumes de Berry, part. 1. chap. 56. est d'avis que ces Etymologies sont fausses & vaines, & que l'opinion de ceux qui font venir *septaine à septis* est plus probable, parce qu'on dit *septa templi, domorum, monasterii, civitatis.* Cependant comme les extraits des Chartes rapportées sur le mot *Quinte* prouvent que ce nom a été donné aux Banlieuës de plusieurs villes de Poitou, parce qu'elles étoient de *cinq mille pas*, le mieux seroit peut-être de dire que la banlieuë de Bourges a été appellée septaine, parce qu'elle étoit de *sept mille pas.* Voyez *Dex* & *Quinte.*

SEQUESTRATION.] Montargis, chap. 21. art. 4. Qui se fait verbalement, ou reeellement en matiere possessoire : *est translatio possessionis litigiosæ in tertiam personam facta consensu partium vel auctoritate judicis, ea conditione, ut qui vicerit, ei ea res reddatur & restituatur, unà cum fructibus quos sequester acceperit lite pendente. Fructuum autem sequestratio olim non fiebat nisi in judicio petitorio, possessore videlicet victo & appellante. Paulus, lib. 5. Sent. tit. penult. l. 5. Cod. quorum appellationes. Et interdum etiam victo petitore ut in casu l. 21. par. ult. dig. de appellatio. Porrò de sequestratione rei mobilis, vel dotis, vel fructuum alia exempla sunt in l. 7. dig. Qui satisdare l. 22. par. sin autem dig. Soluto matrim. Vel possessionis, in l. 39. de adquir. possessio. l. 17. depositi, & lib. 2. Decretalium tit. 17. Et in quæstione l. litibus Cod. de Agricolis censitis.*

SEQUESTRE DES CHOSES DONNÉES.] Sens, art. 111. Reims, art. 234. ou des fruits de l'heritage contentieux. Mons, chap. 20. *Sequester is dicitur qui inter aliquos qui certant medius, ut inter eos convenerit, depositum ita tenet aliquid, ut ei reddat cui id deberi jure sibi constiterit: Festus secundum editionem Fulvii Ursini. Sequester est medius inter duos altercantes, apud quem aliquid ad tempus seponitur. Servius in undecimum Æneidos. Sequester est cujus fidem qui deponunt, pignus sequuntur: Gellius, Isidorus, Placidus: idque satis apparet ex jure nostro & aliis auctoribus, Sequester qui Sculna, συνθηκοφύλαξ glossis. μεσεγγυήτης, μεσίτης.*

* *Se reconnoistre* SERF *d'aucun homme lay, ou mortaillable d'aucune Eglise*, JURE CONSTITUTI. Voyez la Note sur *Argent rachette mortemain*, à la lettre A, & sur *Rente Rendable*, à la lettre R.

* *SERFS.*] Troyes, art. 3. Ce ne sont pas des esclaves, car il n'y en a point en France, mais des personnes sujettes à de certaines servitudes.

En Bourgogne & en quelques-autres Provinces, ceux qui sont serfs ne le sont qu'à cause de leurs heritages, & ils deviennent francs en les abandonnant.

En Champagne & en quelques autres Provinces, la condition de serfs est differente selon la nature des Terres & Seigneuries à cause desquels ils sont hommes, car selon l'article 3. 4. 5. & 6. de la Coutume de Troyes: » *Les aucuns sont taillables envers leur Seigneur de » taille à volonté de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de » formariage quand ils se marient à personnes franches & d'autre condi- » tion que de la leur, & succedent en tous cas les uns aux autres, & peu- » vent disposer par testament ou autrement de leurs biens, comme font & » peuvent faire les franches personnes, s'ils ne sont de main-morte. Les » autres sont de taille abonnée à aucune somme certaine envers leurs Sei- » gneurs; les autres sont serfs à cause de leurs personnes de condition ser- » vile, main-mortables envers leurs Seigneurs en tous biens meubles & » heritages quelque part qu'ils soient assis, supposé que ces heritages soient » en franc aleu ou en censive, quand ils trépassent sans délaisser enfant » né en mariage, étant de leur condition ou en celle. Les autres sont » main-mortables en meubles seulement, les autres en heritages seulement; » les uns & les autres ne peuvent tester que de cinq sols au préjudice de » leurs Seigneurs*, & selon l'art. 145. de la Cout. de Vitry, ces serfs » quoique de corps *sont tellement censez & reputez du pied & partie de » la terre, qu'ils se baillent en aveu & dénombrement par les vassaux avec » leurs autres terres &c.* Voyez M. de la Thaumassiere, dans ses anciennes Coutumes de Berry, part. 1. chap. 4. & 5.

* SERFS

* *SERFS abonnez.*] *Vide Reomaum*, p. 301.

* *SERFS Coutumiers.*] La Marche, art. 126. Dans cette Coutume quiconque doit à son Seigneur à cause d'aucun heritage argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé *être serf coutumier*. Voyez ma dissertation sur le Tennement, chap. 4. nombre 25. 26. pag. 151. 152. 153. 154. 155. 156.

* *Heritages SERFS & mortaillables.*] La Marche, art. 125. L'heritage serf selon l'art. 124. de la même Coutume, est celuy pour lequel il est dû au Seigneur *laïque* dont il est tenu, argent *à trois tailles, payable à trois termes, avoine & geline chacun an*, & si ce même heritage est transferé à l'Eglise avec les charges, il cesse d'être *serf, & il devient mortaillable.*

Tout heritage *serf* est *mortaillable* ou *main-mortable*, parce qu'il retourné au Seigneur par *main-morte* ou *mortaille*, c'est à dire, au défaut d'hoirs communs, comme il est décidé par l'art. 152. de cette Coutume, mais tout heritage *mortaillable* n'est par *serf*: L'heritage *mortaillable* est de meilleure condition que le serf, parce que le mortaillable relevant de l'Eglise, il ne peut devoir ce qui fait ou constituë *l'heritage serf*, c'est à dire *la taille aux quatre cas*, qui est duë au Seigneur laïque, 1° quand il marie sa fille en premieres noces; 2° quand il se fait chevalier, 3° quand il fait le voyage d'outre-mer pour visiter la Terre-sainte; & 4° lorsqu'il est prisonnier de guerre pour le service de son superieur. *Homme qui tient heritage mortaillable, n'est tenu envers l'Eglise dont il tient à double d'aoust, queste courant ne* taille aux quatre cas. *Et jaçoit ce qu'il fut de nouvel acquis par l'Eglise d'aucun Seigneur lay, qui paravant eust sur luy les droits dessusdits, bien doit pour raison dudit heritage* mortaillable *faire ban, arbans & vinades comme fait l'homme tenant servement. Et si tel* tenant mortaillablement *revient en main laye, il retorne à sa premiere nature touchant le double d'Aoust, queste courant, arbans* & taille aux quatre cas, & autres droits de servitude. La Marche, art. 142.

L'homme tenant heritage *serf* ne peut porter témoignage pour son Seigneur, qui est souvent un homme violent & passionné; mais le *mortaillable* peut porter témoignage pour l'Eglise, ou le beneficier qui est reputé plus juste.

Anciennement les serfs ne pouvoient pas être témoins en Jugement, mais nos Rois accorderent à plusieurs Eglises que leurs serfs pouroient rendre témoignage, *Vide analecta Mabillonii, tom. 2. p.* 563.

SERFS PISSENEZ.] Qui sont les bâtards des serfs en Nivernois, *ut audio*.

TENIR PAR GRAND SERGEANTIE.] Au livre 2. chap. 8.

des Tenures. Ce qu'un sujet tient du Roy pour luy faire service en personne, comme de porter sa banniere, sa lance, ou de mener son host, d'être son Mareschal, de porter son épée devant luy à son Couronnement, & autres services. Mais celuy qui tient une terre du Roy, à la charge de luy bailler par an un arc, un cheval, une épée, une lance, une paire de gants de fer, ou d'esperons dorez, ou autres petites choses touchant la guerre, est dit tenir par petite SERGEANTIE, au même livre 2. chap. 9.

SERGENT DE L'ESPE'E.] Normandie, chap. 4. 5. 9. 93. 98. 121. & en la Charte aux Normans, duquel l'office est décrit audit chap. 5. Il doit tenir les veuës, bailler les assignations, faire les semonces, & les commandemens des assises, & faire tenir ce qui y est jugé, & délivrer par droit les Namps qui sont pris, & doit justicier à l'épée & aux armes les malfaicteurs, & les fugitifs. Aussi les Sergens étoient à la garde des Villes, Chasteaux & Forteresses, & alloient en guerre sous les Chastellains: comme appert par l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 12. 15. 47. 78. 81. 89. 90. & du 1. livre de Froissart ch. 19.

SERGENT FEODE' OU DU FIEF.] Bretagne, art. 21. *Sergenteries fieffaux.* Normandie, chap. 33. 94. *Sergenterie fieffée*, en un Arrest de la Chandeleur 1269. & de Pentecôte 1273. & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 25. Le Sergent fieffé a la charge & le pouvoir de faire les exploits necessaires pour la recherche & conservation des droits feudaux du Seigneur: Par même raison que le Procureur du Roy, ou d'autre Seigneur s'appelle Clerc des fiefs, dautant qu'il tient papier des hommages des vassaux, des aveus & dénombremens qu'ils baillent: & des profits de relief ou rachat, & des lods & ventes que les sujets payent. Aussi ce Sergent en plusieurs lieux a la charge de recouvrer les cens, rentes, coutumes & autres devoirs du Seigneur; & peut commettre & nommer en Justice un sous-sergent fieffé revocable à volonté. A Dunleroy en Berry, & en plusieurs autres lieux de France, cet office est hereditaire & tenu en hommage du Roy. En France il y a bien peu d'offices qui passent à l'heritier, & ordinairement ne sont qu'à la vie du pourveu. Le Baron ou Prince de Joinville se dit Seneschal hereditaire de Champagne: Le Comte de Nantueil Gruier hereditaire en tout le Duché de Valois: Quelques-uns des Chauffecires des Chancelleries sont hereditaires. Le Roy Henry III. a érigé plusieurs Offices hereditaires. La Seneschaussée hereditaire d'Anjou & du Maine, qui a été donnée par Artus Comte de Bretagne, & confirmée par le Roy Philippes Auguste l'an 1199. & auquel l'hommage a été fait par Guillaume Desroches l'an 1204. des droits de ladite Seneschaussée: comme du Til-

let a extrait du Thresor des Chartres. *Henricus Essexensis jure hereditario signifer regius. Neubrigensis, lib. 2. cap. 5.*

SERGENT FIEFFÉ.] Senlis, art. 87. Qui a quelque Jurisdiction, & peut commettre trois Sergens, deux à cheval, un à verge, qui sont instituez par le Bailly de Senlis ou son Lieutenant, & sont réputez Sergens Royaux. En un Arrest de Paris du 3. Juin 1391. il est fait mention d'une Sergenterie fieffée au pays de Normandie, & du Sergent fieffé en un Arrest du 16. Juillet 1351. & de la Pentecôte 1273. & és Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. & en la Coutume de Normandie, chap. 15. 121. & à la fin du Stile du Chastelet de Paris: & au livre de l'Etablissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans, & au grand Coutumier, livre 1. chap. 2. * Voyez la Note sur *Sergenteries.*

SERGENT FERMIER.] Bretagne, art. 674. Qui a pris à ferme l'office de Sergenterie, ce qui est défendu.

SERGENT FRANC.] Qu'aucuns vassaux peuvent avoir pour la garde de leurs bois, ou pour les prises & garde du bestail trouvé en dommage.

SERGENT MESSILIER.] Chaumont, art. 97. Troyes, art. 122. Blavier ou Messier, en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 270. Qui a charge de garder les bleds ou vignes avant la dépoüille & levée.

SERGENT DE LA PAIX.] Valenciennes, art. 138. comme en la même Coutume JUREZ DE LA PAIX, & ailleurs MAISON DE PAIX.

SERGENT PRAIRIER.] En la Coutume locale de la Chastellenie des Ecluses au Bailliage de Touraine. Qui a charge des prairies pour les garder, & pour conserver l'herbe d'icelles.

SERGENT DE QUERELLE.] Qui servoit au fait des duels, ou pour le different des parties.

* *Le SERGENT de la querelle.*] Normandie, art. 63. selon Berault c'est le Sergent ordinaire de l'action & du lieu où est le different des parties.

SERGENT ROYAL OU NON ROYAL.] Tours, art. 169. & ailleurs. Qui est pourveu de son Office par le Roy, ou par un Seigneur subalterne.

LE SERGENT par nos anciens Praticiens s'appelle SERVIENS, comme au Stile du Parlement à Paris, chap. 2. §. 8. chap. 12. §. 19. 20. & és anciennes Ordonnances Latines des Rois de France: Valet de Justice en la Coutume de Cambray, tit. 25. art. 1. & 2. *Apparitores enim decet esse morigeros & præsto ad obsequium. Videtur etiam ap-*

pellari Saio vel Sagio legibus Visigothorum libro 2. tit. 1. cap. 17. tit. 2. cap. 4. & apud Cassiodorum lib. 2. Variarum in inscriptione epistolæ 13. & 20. & rursus lib. 3. epist. 20. lib. 4. epist. 14. 27. 32. 34. 47. & passim lib. 5. Item lib. 8. epist. 24. 27. & lib. 9. in edicto Athalarici. Sagionem autem Isidorus lib. 10. ait dictum esse ab exigendo. Dicitur etiam executor jussionis regiæ contra violentas insidias, à Cassiodoro l. 7. formula 42. & lib. 9. epist. 14. Executio Saionum in Epist. 18. ejusdem libri. Saiones sunt Cancellariis deputati, Idem libro 12. epistol. 3. Qui autem nobis Serviens, veteribus fuit Minister, Officialis, ὑπουργος, ὑπηρετούμενος, ὑπηρέτης*: Anclator, Anculator, Anculare est ministrare: Apparitorum ministerio res à Rectore geritur in Provincia, Lactantius lib. 2. cap. 17. Item* ἀποδικτὴς, τοῖς ἄρχουσι προσεδρεύων*: apparitor:* ἐκβιβαστὴς, ἀπαιτητὴς*, intercessor, exactor in Glossariis & Constitutionibus.* Επεικτὴς *in constitutione Zenonis delitium expensis ex Synopsi* βασιλικῶν*, lib. 9. ut apud Cedrenum in Leone Basilii filio.* Επικτὴς*, compulsor. In Glossario Græco Latino* Ε᾽πίξις *compulsio. Porrò inter servos publicos qui* δοῦλοι δημόσιοι*, inter Servientes, ministros & officia quæ administrantibus parent, & magistratibus subsunt eisque apparent, numerantur etiam Executores, cohortales, nuncii, accensus, quòd acciretur ad res necessarias: optiones, agentes in rebus, thesaurensis, viatores,* ὁδοίποροι, ὁδηγοὶ, ῥαβδοῦχοι*: Lictores quibus etiam Vestales usæ sunt & fœminæ principes: Statores, Cornicularii; Præcones, Hypaspistæ, prosecutores, canonicarii, Vindices qui tributa exigebant Justiniani, No. 38. 128. 134. & Edicto 31. Præfectiani, Præsidiales apparitores, Comitiani, privatiani, Palatiani, urbanitiani: Commentarienses, præmiatores,* ταξεωταὶ, πράκτορες, ἐκλήπτορες*: Catholiciani, beneficiarii,* οἱ ἐυτελεῖς*:* Εξπελλευτὴς*, compulsor;* εἰσπράκτωρ*: coactor, Brutiani, de quibus Gellius, lib. 10. cap. 3. & Festus:* οἱ δουλικὰς τάξεις χρεοστοῦωντες *in glossario: videlicet servi publici à regione sic dicti, ut Lucani, Cyprii, Gerones, de quibus Fulgentius & Jo. Scaliger ad Festum, candidissimus scriptor, ingenioque ingens. Auditores adjuvæ, Subadjuvæ, numerarii, tabularii, exceptores, ab actis, à libellis: Principes, primipilares, chartularii, annonarii, memoriales, lampadarii, præciæ, metatores,* προπαρασκευασταὶ*, Procalatores, Calatores, qui* περιπολοὶ*, &* ἐκβιβασαὶ ἱερέων *glossis. Curiones qui & curiales prius: Parochi, Nonius, Festus. Stationarii & urbani milites, quorum interventu vectigalia exiguntur à portitoribus & octavariis. Sed evectus sum longius, remeabo ad cœpta, ne videar velle omnia unus amplecti. Hæc etiam non capient qui non ad altiores litteras perducti.* Souvent és Ordonnances & Coutumes de France il est traité de l'Office, du devoir, du reglement & salaires des Sergens Royaux & autres. *Doctissimus Cujacius ad l. 7. Cod. de jure Fisci putat ex Cæsarianorum appellatione*

deductam esse vocem Gallicam Sergent, *Cæsariani sunt officiales procuratores Cæsaris. At in Evangelio secundum Joannem, cap. 4.* βασιλικὸς *non est regulus, regius, aulicus, aut Cæsarianus, vel officialis Cæsaris, aut fiscalis vel Imperialis ut Juliano in Novella prima Justiniani, Quem recentiores appellarunt Palatinum. Sed potius Principalis nempè in municipio vel civitate de qua Joannes loquitur, ut in Glossario. Soleo interdum & in aliena castra transire, non tanquam transfuga, sed tanquam explorator, ut de se Seneca gravis auctor dixit. Male Perionius vocabulum* Sergent *ducit* ἀπὸ τοῦ κήρυκος *qui Præco* est. Sergens de Dieu qui Serviteurs.

SERGENTER.] En l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1318. & du Roy Charles V. de l'an 1376. & au chap. 81. de la vieille Chronique de Flandres; c'est faire l'office de Sergent.

SERGENTERIE.] En l'Ordonnance susdite.

SERGENTERIES.] Normandie, chap. 26. 28. 33. 34. 53. 85. 117. C'est une espece de fief, dont les unes sont franches & nobles, quoy qu'elles n'ayent Cour ni Jurisdiction.

On a déja remarqué qu'anciennement les Seigneurs donnoient des terres en fief à leurs Officiers pour leur servir de gages. ce qu'on a prouvé par le chapitre qui suit des Loix de Malcolm Roy d'Ecosse.

Ordinaverunt pro feodo Senescalli domus Domini Regis	40. *libras.*
Pro feodo Clerici de Coquina,	10. *libras.*
Pro feudo Panitarii,	10. *libras.*
Pro feodo Buttelarii,	10. *libras.*
Pro feodo Pistoris, &c.	10. *libras.*

Voyez ma Preface sur le titre des fiefs de la Coutume de Paris.

Comme les Seigneurs avoient leurs Pairs pour exercer leur Justice feodale, ils eurent aussi pour se faire payer de leurs droits, des Sergents fieffez, à qui ils donnerent quelquefois ces Charges en fief avec des terres aussi tenuës en fief, & quelquefois ces Charges seules avec des terres non fieffées, & quelquesfois enfin ces Charges sans terres. Voyez l'article 580. de la Coutume de Normandie; & parce que tous ces Sergents étoient aussi préposez pour recevoir les revenus de leurs Seigneurs, ils étoient appellez *Prevosts Sergents.* Voyez Banage sur l'article 112. de la Coutume de Normandie.

Quand les Sergenteries étoient annexées à quelques fiefs nobles, alors selon Terrien, livre 2. chap. 13. elles avoient *Court & usage*, c'est à dire Justice & Jurisdiction, elles étoient possedées par des personnes riches, qui faisoient faire les fonctions de leur Office par d'autres personnes qu'elles commettoient.

Le Roy avoit & a encore en Normandie beaucoup de ces Sergenteries, ce qui paroît par les Registres de la Chambre des Comptes. Voyez la Charte rapportée sur le mot *fief ferme*, page 468. partie premiere.

Et au contraire lorsqu'elles n'étoient pas unies à des fiefs nobles, mais à des terres tenuës à vils services, ou quand elles étoient sans terres, alors elles n'avoient *ni court ni usage.*

Les charges sous lesquelles toutes les Sergenteries étoient infeodées n'étoient pas toujours les mêmes; car elles étoient plus ou moins grandes, ou plus ou moins

honorables, suivant les differentes conventions.

Par exemple, il se void au Registre des fiefs de la Chambre des Comptes fol. 6. que *Hue de VVaspal tenoit sa terre par Sergenterie, & devoit garder la porte du Chasteau de Rouen*; fol. 7. *que Robert du Chastel tenoit sa terre du Roy par Sergenterie, & devoit aller comme Sergent du Roy prendre les larrons*. Fol. 174. que *Jeans de Lannet étoit Sergent du Roy de 20. arpens de terre ..... & que le service de tels Sergents étoit de garder les maisons des Chevaliers de la Chastellenie toutes fois que ils forferoient contre la Seigneurie de Champagne &c.* Voyez *Souldoyers*, & Brodeau sur l'art. 1. de la Coutume de Paris, n. 14.

SERGENTIE.] Bretagne, art. 674. 677.

SERGENTISE.] En la Somme Rurale: *Apparitio, officium vel ministerium apparitoris, lictoris, officialis.*

SERGENTS D'ARMES.] Sont les Massiers & Huissiers, qui portent masses devant le Roy pour la garde du corps, & qui peuvent faire office de Sergenterie par tout le Royaume, mêmes contre les Princes & grands Seigneurs. Boutillier en la Somme Rurale explique son office, droits, & privileges. Ces Sergens ne peuvent faire les exploits ordinaires de Justice s'ils n'en ont commission speciale, par les Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. Les Sergens d'armes devoient suivre le Roy aux guerres, & étoient exempts de tailles & subsides, & réputez annoblis à cause de leur office: Et en matiere personnelle avoient leurs causes commises pardevant le Connestable & Mareschaux de France en défendant, par l'Edit du Roy Jean de l'an 1355. & tenoient le lieu des Archers de la Garde, comme du Tillet observe au livre 2. & appert du chap. 63. de l'ancienne Chronique de Flandres que les Sergens d'armes portoient Masses, & faisoient ajournemens; il en est aussi fait mention au chap. 105. de la même Chronique, & en l'Histoire de Monstrelet, premier volume chap. 2. & dernier, & és Ordonnances du Roy Charles VI.

SERGENTS A VERGE, SERGENTS A CHEVAL DU CHASTELET DE PARIS.] Les Sergents à verge n'exploitent qu'en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, par Arrest de Paris du 13. Janvier 1406. Comme aussi en plusieurs autres Provinces il y a des Sergens à pied & à verge, & d'autres à cheval: les uns pour exploiter & résider en la Ville, Prevôté & Septaine: les autres sur les champs au loin, au dedans de tout le ressort du Bailliage de la Province. Il est fait mention de ces Sergents à cheval ou à pied en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. art. 22. Les Sergents à verge *sunt virgarii, ὀδηγοὶ viatores, qui virga & commotaculo summovent turbam, & à Magistratu transeunte homines amovent: Summotor aditus, Livio lib. 45. Lictor semita dejicit, Seneca Epist. 95. Lucio Sylla descendenti ad forum gladio summovebatur, Idem auctor in libello de Mundi gubernatione,*

cap. 3. At Matronæ à Magistratibus non summovebantur, Festus. Procedente virgine sacerdote lictor submovebat: Illi Prætor via cedebat: summum Imperium Consules cedebant: Sacerdoti lictor apparebat, eique occurrenti meretricem submovebat: Seneca Controvers. 2. lib. 1. Sacerdoti Vestali magistratus suos fasces submittebant: illi Consules Prætoresque via cedebant: Idem in controversia 8. lib. 6. De quo munere ut & aliis lictorum ministeriis, Lipsius lib. 1. Elector. cap. 23. Magistratus autem intra fines territorii sui habent jus terrendi & submovendi populi per lictorem l. pupillus. 239. par. pen. de verbo. signif. Par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 31. les Huissiers & Sergens Royaux exploitans en leurs ressorts doivent porter en leur main une verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploit de Justice. Il est aussi fait mention de cette verge en la Coutume de Boulogne, art. 17. au Stile de Liege, chap. 4. art. 13. 14. 15. & s'appelle Bâton d'Huissier, au chap. 2. des premieres Ordonnances de la Chambre d'Arthois. SERGENTS BASTONNIERS. Valenciennes, art. 3. 8. 10. 11. Voyez le mot VERGE. Aussi les Sergens à cheval & armez ont eu solde au service de la guerre, & étoient moindres que les Escuiers, & les Escuiers moindres que les simples Chevaliers. Autres étoient les Sergens à pied, comme en l'Histoire de Villehardouin, que nous appellons hommes, ou gens de pied en guerre. * V. *Amanellum de claris aquis singul. 137. tom. 2. pag. 139.*

SERGENTS DANGEREUX.] Qui par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. art. 16. fait pour le reglement des Forests, sont instituez & établis pour conserver le droit du Roy. Ils exploitent & font prises és forests esquelles il y a droit de tiers & danger, ou de danger sans tiers: Voyez TIERS & DANGER. Ces Sergens sont specialement supprimez par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1563. & avoient aussi été revoquez par les Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 238. Aussi pour le reglement des forests il y a des Maîtres Sergents, & des Sergents & Gardes ordinaires, & des Sergents chevaucheurs, rachasseurs & traversiers. * Voyez Terrien livre 14. ch. XI.

SERGENTS A MASSES D'ARGENT.] Hainaut, chap. 48. qui sont Huissiers de la Chambre du Conseil ou Audience. SERGENT à MASSE en l'art. 27. de la Coutume locale de la Ville d'Amiens. Aussi les MASSIERS font service en un convoi & en la guerre: & semble qu'il faut ainsi lire au chap. 41. 49. 64. de la vieille Chronique de Flandres. Sergent Bastonnier de la ville de Tournay, dont Boutillier fait mention, comme aussi en un Arrest de Pentecôte de l'an 1288. donné pour le Prieur de Charlieu.

* *SERMENT corporel.*] Qui se fait en foy simple. C'est le ser-

ment de fidelité que le vassal non lige fait en levant la main, à la difference de celuy que le vassal lige fait en touchant les Evangiles. Voyez les art. 137. & 138. des Coutumes d'Anjou 148. 149. & 150. de la Coutume du Maine.

* *Esgarder un* SERMENT.] Dans le chapitre 39. du premier livre des Etablissements. C'est déferer le serment. Voyez *Esgarder.*

* SERMENT *de fidelité.*] Paris, art. 3. 4. &c. C'est une promesse solemnelle, par laquelle le sujet s'oblige d'être toujours fidele à son Prince, & le vassal d'être toujours fidele à son Seigneur. *Capitul. Caroli Magn. lib. 3. cap. 8. De juramento ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis, & unicuique proprio seniori, ad nostram utilitatem, & sui senioris, excepto his sacramentis, quæ justè secundùm legem alteri ab altero debentur. Et infantes, qui antea non potuerunt propter juvenilem ætatem jurare, modo fidelitatem jurent.*

Comme il y a des fiefs liges & des fiefs simples, il y a des sermens de fidelité particuliers pour ces deux sortes de fiefs; car dans les fiefs simples, le vassal ne s'oblige d'être fidele à son Seigneur, que par la foy, & le serment de son corps; au lieu que dans le fief lige le vassal s'oblige d'être fidele, par la foy & le serment de son corps, & sur les Evangiles. Anjou, art. 137. 138. *Celuy qui divisera la foy, doit dire à l'homme de foy simple, ayant les mains jointes en les mains de son Seigneur telles paroles*: » Vous connoissez être homme de foy simple de » Monseigneur, qui est icy au regard de telle sa Seigneurie, ou tel son » Châtel, pour raison de telles choses, & luy promettez par *la foy & » serment de vôtre corps*, que doresnavant loyauté vous luy porterez; » d'autre que de luy des choses déclarées vous ne vous advoüerez, bien » & loyaument ses devoirs vous luy payerez, par vôtre aveu ne autre- » ment son fief vous ne rognerez, & en tous termes envers luy vous » gouvernerez, ainsi qu'homme de foy simple doit faire envers son » Seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

L'art. 138. » Vous connoissez être homme *de foy lige* pour raison de » telles choses, *& jurez à Dieu aux saintes Evangiles*, & par la foy » & serment de vôtre corps, que vous serez envers luy bon & loyal » homme de foy lige, le bien & honneur de luy, & de Madame sa » femme, de Messeigneurs ses enfans, vous garderez, & ne procure- » rez par vous ne par autre le contraire. *Vid. Cang. in Gloss. & Pith. ad Capitul. in v. Fidelitas.*

Quoique le serment de fidelité se fasse souvent avec l'hommage, comme il paroît par ces deux articles de la Coutume d'Anjou, il faut neanmoins observer, que l'hommage & le serment de fidelité sont deux choses differentes, ainsi qu'on l'a prouvé cy-dessus sur les mots *Bouche*

che & *Mains*, contre le ſentiment de du Molin. *V. Cang. in Gloſſ. v. Fidelitas.*

Et il faut encore remarquer, qu'anciennement en France non ſeulement les vaſſaux faiſoient le ſerment de fidelité à leurs Seigneurs, mais encore les ſerfs ou gens de main-morte, comme il paroît par la Charte ſuivante de l'an 1302. que Monſieur D*** m'a communiquée.

« En nom de Noſtre-Seigneur, en l'an de l'Incarnation d'iceluy mil trois cens & deux, le Dimanche d'aprés Pâques commençant. Je *Johannes* dit Patouf, de Solangy établis en la preſence de Jehan de la Broce Clerc, Nottaire commun juré de la Cour dou Comté de Tonnerre, affirme & faits à ſçavoir à tous ceux qui verront ces preſentes Lettres, que je ſuis homs taillables & exploitables hauts & bas, de ſerve condition, & de main-morte, à la Dame Selubi Dame de Cunuſſi & Solangy, femme feu Guyot dou Mey, & à Marguerite ſa fille & à leurs hoirs à toûjours perpetuellement, & à ceux qui en ce fait auront cauſe de aus, *& promets par mon Serment de ce donné corporellement ſur l'Evangile, que je ſerviray elles & leurs hoirs, & ceux qui auront cauſe d'eux à toujours, ou par leurs hoirs, de l'état deſſus dit, ſans aus délaiſſier ou defuir, & ſans advoüer autre Seigneur que aus, & ſous peine de perdre tous biens mobles, & immobles, conqueaulx & autres que gie aurois & tenrois en leur terre & en leur Juſtice & Seigneurie, ou en autre lieu, ou que ce fuſt.* Leſquels biens elles ou leurs hoirs, ou ceux qui auront cauſe d'eux, pourroient ſi li cas advenoit deſſuſdits, que ja ne ſoit penre & ſaiſir, tenir & mettre & fornir & tout en tout en leur domaine en fond & en fruits de leur autorité propre, ſans requerir autre Juſtice, & ſans rien rendre ne recréenre, & moy faire tenir en priſon au Chaſteau de Tonnerre, ſans iſſir fers, juſqu'à tant que gie fuſſe revenus, & retournez arriere deſſous aus, & en leur Juſtice & Seigneurie, & en leur ſervice, & en l'état deſſuſdit, & a amendement de hu ſelon la meſpriſon & ſelon le cas deſſuſdit; & en ceſt fait gie renonce à tous Us, Coutumes, & établiſſemens au droit, diſant renonciation generail non valloir, & à toutes autres raiſons de fait & de droit, de Canon & de Loy, qui contre ces preſentes Lettres & convenances pourroient être dites ou objiciées comant que ce fuſt; & quant aux dites convenances, tenir, garder & accomplir antierement, ſans aler, & ſans faire aler contre, par moy ou par autre, gie ſoubmets & oblige moy & mes hoirs, & tous mes mobles & immobles preſens & à venir, à la juriſdiction de la Cour deſſuſdite: En témoings de laquelle choſe gie hay requis & obtenu le Seel de ladite Cour être mis à ces preſentes, ſauf

le droit de Monseigneur le Comte pour toutes choses. C'est fait « present Pierre dou Mex Bailly de Tonnerre, Thomas de Vesines « Tonnelier, Guill. le Gendre d'Espineüil, Guyot, dit le Grand de « Pinay, & Gilles dit Bierge, tesmoings appellez & demandez, en l'an « & jour que dessus dit. «

Vide Speculat. de Feudis, §. *Quoniam* 2. *n.* 2. *p.* 307. *Reomaum*, *p.* 281. 283. *Cang. in append. ad Gloss. med. & inf. lat. v. Hominium*, & joignez le Serment de fidelité des Aubains rapporté cy-dessus sur les mots *Droit d'Aubenage* en la lettre A. page 95. col. 1. & 2.

En France le serment de fidelité doit aussi être prêté au Roy par les nouveaux Evêques, qui sont obligez d'en prendre des Lettres du Sceau, de les faire registrer en la Chambre des Comptes, avec la Lettre du don des fruits échûs pendant la vacance, pour obtenir mainlevée de la Regale. Voyez l'Autheur du grand Coutumier, liv. 2. ch. 30. & Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 63. n. 20.

* *SERMENT en plaids.*] *Jusjurandum in litem.* Voyez M. Collet sur les Statuts de Savoye pour la Province de Bresse, p. 187. col. 1.

SEROURGE.] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 6. & 25. Froissart, au chap. 6. 27. 29. 33. du 1. volume. Monstrelet au 1. livre chap. 47. & ailleurs : *Hîc enim te diutiùs morari nolo, est sororius :* celuy qui a épousé ma sœur. (* Voyez Sauvage sur l'endroit cité de la Chronique de Flandres ; Pasquier dans ses Recherches, liv. 8. chap. 50. Bry dans son Histoire du Perche, pag. 192. Le *Serourge* de par ma femme, c'est celuy qui a épousé la sœur de ma femme.)

SERPAULT.] Voyez le mot *Trousseau*, & *Serpol*, qui suit.

* *SERPOL.*] C'est le Trousseau ou le pacquet d'habits & de hardes que les pere ou mere donnent à leurs filles en les mariant.

* *SERVAGES ou SERVAIGES.*] Sont des redevances dûës par les personnes de condition servile. Dans un compte du domaine de Ponthieu de l'an 1478. il y a *recepte des servaiges qui se payent au jour nôtre-Dame de Septembre, & est assavoir que ceux qui sont serfs quand ils se marient doivent cinq sols parisis, & à leur trépas cinq sols, & avec ce doivent chacun an un denier, & ceux qui sont défaillans des choses dessus dites pour chacune fois, doivent amende de 60. sols.*

Poisson mis en SERVE.] Nivernois, tit. 26. quelles choses sont reputées meubles, art. 5. C'est le poisson mis en boutique ou reservoir. Voyez l'article 91. de la Coutume de Paris.

LES CAUSES SERVENT.] Es Ordonnances d'Arthois quand elles échéent & s'expedient. Auquel lieu aussi SERVIR ses faits ou écritures, c'est les fournir en Justice.

SERVICE.] Anjou, art. 128. 129. Normandie, chap. 26. 28. 53. 93. Bretagne, art. 240.

Qui est le devoir auquel un sujet est tenu envers son Seigneur feudal.

* *SERVICE de Chevalier.*] Voyez la Note sur *Fief de Hautbert*, & Lithleton, section 48. 95. & 103.

* *SERVICE de cheval.* [Voyez *Sommage* & *Cheval de service*.

* *SERVICE de compagnon.*] Dans les Assises de Jerusalem, chap. 238. C'est le service d'un vassal, qui est obligé de servir son Seigneur en guerre, avec un ou plusieurs hommes.

* *SERVICE de Court.*] Saint Quentin, art. 82. C'est la même chose que le service de plaids dont il est parlé dans les Coutumes de Peronne, d'Arthois & autres. Suivant le placart de la gouvernance d'Arras du 14. Decembre 1546. les vassaux ou les hommes de fiefs doivent être *appellez* aux services des plaids par le Procureur de la Jurisdiction, & à tour de rôlle. Le rôlle doit être fait par le Bailly du Seigneur dominant, ou son Lieutenant, en préferant toujours neanmoins ceux qui sont graduez à ceux qui ne le sont pas, suivant le Reglement du 2. Novembre 1700. Il faut encore observer que ces hommes de fiefs ne peuvent prononcer aucun Jugement s'ils n'ont été conjurez par le Bailly ou son Lieutenant en ces termes : *Voila une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*, d'où ces vassaux ont été nommez *hommes de conjure*, & sans cette conjure leur pouvoir reste habituel sans produire aucun effet. Voyez M. Maillard dans ses Notes sur les Commentaires de Gosson, page 152. n. 3. 4. 5. & 6.

* *Faire le SERVICE.*] Mons, chap. 55. art. 2. Hainault, chap. 119. art. 1. ce qui y est dit des *ladres* ou *lepreux*, qu'on regardoit comme morts au monde.

Rien ne peut mieux expliquer ces deux articles que le chapitre suivant des Statuts Synodaux du Diocese de Troyes, fol. 130. *verso*, imprimez en 1430. avec des Gloses de Jean Collet Official.

C'est la maniere de recevoir le ladre, & mettre hors du siecle & rendre en sa borde.

Primò. La journée quand on les veut recevoir ils viennent à l'Eglise, & sont à la Messe, laquelle est chantée du jour ou autrement, selon la devotion du Curé, & ne doit point être des Morts, si comme aucuns Curez l'ont accoutumé de faire.

Item. A icelle Messe le malade doit être separé des autres gens, & doit avoir son visage couvert, & embrunché comme le jour des Trépassez.

Item. A icelle Messe doit offrir ledit ladre, & doit baiser le pied du Prêtre, & non pas la main.

Item. A l'issuë de l'Eglise, le Curé doit avoir une pele en sa main, & à icelle pele doit prendre de la terre du Cimetiere trois fois, &

mettre sur la teste du ladre en disant : *Mon amy, c'est signe que tu es mort quant au monde, & pour ce ayes patience à toy.*

Item. La Messe chantée, le Curé avec la Croix & l'Eau benoîte le doit mener à sa borde, comme par maniere de procession.

Item. Quant il est à l'entrée de ladite borde, le Curé luy doit faire faire les sermens & instructions aprés écrites en disant en cette maniere :

Amy, tu scez, & il est vray, que le Maître des deux caves, Maître de la Maladerie de S. Ladre de Troyes, par ses Lettres presentées à moy comme bien éprouvé de la maladie S. Ladre, t'a dénoncé ladre, pourquoy je te deffens que tu ne trépasse ne offense és articles cy-aprés écrits.

Primò. Que tant que tu seras malade tu n'entreras en maison nulle autre que en ta borde, ne ne coucheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

Item. Que en puits ne en fontaine tu ne regarderas, & que tu ne mangeras que tout par toy.

Item. Que tu n'entreras plus en nul jugement.

Item. Que n'entreras plus en l'Eglise tant comme on fera le service.

Item. Quand tu parleras à aucune personne, va au dessous du vent.

Item. Quand tu demanderas l'aumône que tu sonnes la tarterelle.

Item. Que tu ne voise point loin de ta borde, sans avoir vestu ta housse, & qu'elle soit de quameli, sans avoir couleur aucune.

Item. Que tu ne boives en autre vaisseau que le tien.

Item. Que tu ayes ton puits ou ta fontaine devant ta borde, & que tu ne puises à autre.

Item. Que tu ayes devant ta borde un escuelle fichée sur un droit baston.

Item. Que tu ne passes pont ne planche sans avoir mis tes gants.

Item. Que tu ne voises nulle part hors, que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congié ou licence de ton Curé du lieu, & de Monseigneur l'Official.

Item. Si tu vas loing dehors par licence, comme dit-est, que tu ne voise point sans avoir Lettres de tondit Curé, & approbation dudit Monseigneur l'Official.

Vide Muisium lib. Var. ex Levitic. pag. 66. 67. Joignez ce qu'on a observé sur les mots *Ladres* & *Cagosts*.

* SERVICE *d'Ost.*] Voyez *Chevauchée.*

SERVICE DE PLAIDS.] Peronne, art. 65. 78. 79. Qui est dû par les vassaux pour assister aux plaids du Seigneur feudal, ou de ses Officiers Justiciers. Voyez le mot PAIRS.

* *SERVICE de Prevosté.*] Normandie, 179. 180. Voyez *Prevôsté.*

* *SERVICES de corps.*] Sont les services que les vassaux doivent en personne à leurs Seigneurs. Voyez *Fief de corps*, le chap. 242. des Assises de Jerusalem, le chap. 245. & cy-dessus *Devoir le Mariage*, à la lettre M.

* *SERVICES trépassés.*] Dans le chap. 99. des Establissements : Sont les services des années passées.

SERVIR LE FIEF.] Anjou, art. 104. 106. 109.

C'est faire la foy & hommage au Seigneur, & luy offrir & jurer le service feudal accoutumé. Tellement que l'on dit le Seigneur être servi de son hommage : Anjou, art. 116. *Sic etiam in libris feudorum vasallus dicitur servire feudum, ut lib.* 4. *tit.* 41.

SERVIS.] En Lionnois & autres pays, sont les cens & autres petits devoirs annuels nobles qui sont dûs au Seigneur foncier par les sujets & tenanciers des heritages, en reconnoissance de la Seigneurie directe. Les rentes foncieres sont de plus grande valeur annuelle. * V. Benevis, & M. Collet sur les Statuts de Bresse & Bugey, liv. 3. remarque 4. pag. 54. col. 2.

* *SERVITUDE de Talh, & Dalh.*] Bearn, tit. de Bocages, art. 3. c'est le droit de coupper & prendre du bois dans une forest. *Talh & Dalh*, sont les instrumens dont on se sert pour couper le bois.

* *SERVITUDE de Dent & Jasilha.*] Dans le For de Bearn, rubr. de Bocages, art. 9. La servitude de *Dent* est le droit de faire paistre son troupeau. Et la servitude de *Jasilha* est le droit de le faire coucher sur une terre.

J'ay appris de M. du C. Avocat au Parlement, qu'en Bearn on fait faire de grandes courses aux troupeaux, & que qui a droit de *Jasilha ou d'attentat* sur une terre, a droit d'y faire coucher son bestail pendant deux nuits, pour le faire reposer.

* *SERVITUDE de Pexe.*] Bearn, rubr. de Bocages, art. 10. C'est le droit de faire paître.

SERVIVI.] En l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. fait pour les Secretaires de la Maison & Couronne de France : c'est l'acte & certification du service actuel que l'Officier a fait selon sa charge & état, afin d'être payé de ses gages, & joüir des privileges.

* *SESTERAGE.*] *Sextariaticum, Sextariale.* C'est un tribut que quelques Seigneurs levoient sur chaque sestier de bled. Il est ainsi parlé de ce droit dans une Charte de Jean Comte de Soissons, rapportée dans un *vidimus* de Jakes Evêque de Soissons de l'an 1239. *Derechief j'octroy* (al Abé & Convent de S. Legier de Soissons) *que quand*

je venderay mon sesterage *de Soissons, que cil à cui je le venderay face feauté à l'Eglise devant dite de la disme que elle a de blé ou de deniers &* sesterage, *& si je fais cueillir par mon Serjant il leur fera feauté aussi* &c. C'est peut-être le même droit qui est appellé *Stelage* dans une autre Charte de Jean Comte de Soissons de l'an 1260. en faveur de l'Eglise de S. Crespin en Chaye, rapportée par Melkior Regnault dans ses Preuves de l'Histoire de Soissons, fol. 19. & 20. V. *Sextelage*.

* *SETINE ou SETERE'E.*] Dans le pays de Bugey & de Gex les prez se mesurent par *setines*, & la *setine* est la quantité que six hommes peuvent faucher en un jour. On estime la *setine* au pays de Gex douze charretées de foin de vingt quintaux, qui font vingt-quatre meaux du pays de Bresse. A Genêve la *setine* ou seterée est autant de pré qu'un homme peut faucher en un jour. Voyez M. Collet sur les Statuts de Bresse, liv. 3. part. 2. page 80. col. 1.

* *SEULLES.*] Orleans, art. 238. *Seules*, Nivernois, chap. 26. art. 8. & 12. sont des solives.

SEURETE' ou SEURTE'.] Lodunois, chap. 4. art. 1. Tours, art. 55. Bretagne, art. 3. 668. & suivans.

C'est à dire asseurement, asseurance, asseureté.

* *SEXTELLAGE, Stellage ou Minage.*] Ce droit se paye pour raison des grains vendus aux halles; quelques-uns l'ont étendu au bled vendu és greniers ou ailleurs, pour raison dequoy y a procez au Parlement de Paris entre les habitans d'Estampes contre Monsieur de Vendôme, & un autre entre les habitans de Soissons contre Monsieur le Comte.

Il y a Arrest du 9. Aoust 1572. entre les Abbesse & Religieuses de Maubuisson & les habitans de la ville de Pontoise, par lequel aprés enquestes respectivement faites, il est dit, que les habitans de Pontoise payeront le droit de *Minage* de tous grains, fors des pois & féves, qui seront vendus & mesurez à mesure & boisseau, soit au marché de ladite Ville, maisons, greniers & fauxbourgs d'icelle, ou sur le port de la riviere d'icelle ville, avec specification de la mesure pour ledit droit. Il y a encore un autre Arrest du 17. Mars 1635. conforme, entre Simon le Vasseur Fermier du droit de *Minage* desdites Religieuses de Maubuisson, & Jean le Clerc Receveur du College de Pontoise.

Il se voit au Chartulaire du Prieuré de Doncheri, que le Prieur de Doncheri a, & à luy appartient un droit seigneurial en ladite ville de Doncheri, nommé & appellé *Sextelage*, c'est à sçavoir de chaque sestier de tous grains qui sont vendus en ladite ville de Doncheri deux écuelées dudit grain, dont les douze écuelées valent un quartel.

à la mesure à bled, & quatre quartels valent un sestier. (M. GALLAND.) * Voyez *Sesterage*.

* *SEXTERE'E de terre.*] Dans la Coutume de Troy en Berry, art. 1. entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, pag. 222. C'est une mesure contenant huit boisselées.

* *SIBADA.*] Bearn, rubr. 1. art. 20. C'est de l'avoine.

PLEIN SIEGE DE MARIAGE.] Namur, art. 50. 83.

* *SIEGES de nefs*] *est statio navium in portu.* Les vaisseaux siegent au port lorsqu'ils y sont arrêtez : en plusieurs lieux les Seigneurs levent des droits pour les *sieges de nefs.* Voyez les Coutumes de la Vicomté de Liauë, & M. du Cange dans son Glossaire.

* *SIGNIFICAVIT.*] C'étoit un Monitoire qui s'obtenoit anciennement en Cour de Rome, & qui fut ainsi nommé à cause que ce mot y étoit employé ; car au lieu que dans les provisions de Benefices les mots *supplicat* & *orator* sont ordinaires, dans cette sorte de Monitoire, il y avoit toujours les mots *significavit* que le Pape s'appliquoit & *significans* qu'il appliquoit à l'impetrant. Voyez touchant ces Monitoires M. Hevin sur Frain, pag. 153.

SIMPLE CENS.] Berry, tit. 6. art. 5. & 6. A la difference des cens accordables qui portent lods & ventes, ou du double cens.

SIMPLE DEFAUT ET PUR.] A la difference du defaut Sauf. Berry, tit. 20. art. 3.

SIMPLE DONATION.] *pura, mera, absoluta, communis & vera donatio*, à la difference de la donation mutuelle & reciproque. Berry, tit. 8. art. 1. L'on donne simplement ou mutuellement : Berry, tit. 8. art. 3. 4. 5. & ailleurs. Ou à la difference de la donation remuneratoire, ou à cause de mort, ou en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie. Chalons, art. 184. & ailleurs. *Quæ non sunt simplices donationes.*

EMENDE SIMPLE.] Qui est l'ordinaire & coutumiere de cinq sols ou de sept sols six deniers, à la difference de celle qui est plus grande pour certaines causes en certain cas.

* *Foy SIMPLE.*] Voyez *Serment corporel.*

SIMPLE GAGERIE.] Paris, art. 86. à la difference des gages & meubles qui se prennent par l'execution d'un Sergent avec transport & dépost en main tierce. * Voyez lettre G.

SIMPLE HERITIER.] Sedan, art. 176. & suivans. Berry, tit. 19. art. 15. 16. & és autres lieux cy-devant alleguez sous le mot HERITIER. A la difference de celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inventaire.

HOMMAGE SIMPLE.] A la difference de l'hommage lige.

SIMPLE Loy.] A la difference de Loy apparissant. Normandie, chap. 67. Voyez *Desrene*, & *Loy*.

SIMPLE Plevine.] Normandie chap. 60. A la difference de celuy qui est plege & debiteur.

SIMPLE Saisine.] A la difference du cas de Novelleté. Voyez Saisine.

SIMPLE Vendition.] A la difference de celle qui est faite sous faculté de rachat. Berry, tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3. Ou de celle qui est faite sans échange. Berry, tit. 14. art. 15.

SIMPLES plaids ou querelles ou legieres.] Normandie, chap. 53. 54. 122. A la difference des demandes & procez d'importance & criminels. Voyez *Querelles*.

SIRE.] Κύριος, *dominus: vel* Κύρος, Comme les Grecs du dernier temps ont appellé leurs Empereurs. *Plinius, Martialis, Sidonius, Symmachus & alii vocant Imperatores dominos. At Octavius Augustus domini appellationem ut maledictum & opprobrium semper exhorruit: Sueton. cap. 53. Tiberius dominus appellatus à quodam denunciavit ne se amplius contumeliæ causa nominaret: idem Suetonius cap. 27. Alexander Severus Dominum se appellari vetuit, Lampridius Messalina domina, Suetonius in Claudio cap. 39. Domitianus autem, & Diocletianus voluit dominum Deumque se appellari: idem Suetonius cap. 13. & Aurelius Victor. Principes sunt rerum domini. Jure civili omnia Regis sunt, sed imperio & potestate, non dominio, non proprietate: Seneca, lib. 7. de Beneficiis.* Aussi en la Somme Rurale, aux Histoires & autres Livres anciens écrits en langue Françoise, tous Seigneurs, soit Justiciers ou feudaux s'appellent Sires. *Sed & in Oriente dignitas τῦ δεσπότου fuit regia proxima, Nicephorus Gregoras, lib. 3. Porrò etiam à liberis patres appellati sunt domini, & à fratribus fratres: item conjuges inter se eo nomine usi: Sed & obvios, si nomen non succurrebat, dominos salutabant: Seneca epist. 3. & ad lib. 2. Annalium Taciti Lipsius observat, vir meo judicio elegans & peritus.*

* *SIRIMANAGE.*] Voyez *Cirimanage*.

* *SIXTE*] pour sixiéme. Angoumois, tit. 1. art. 12.

Tenir en SOCAGE.] Au Livre des Tenures liv. 1. chap. 5. liv. 2. chap. 3. 5. 7. 9. 10. Ce que l'on tient d'un Seigneur pour certain service, comme pour labourer & semer ses terres. Soc ou charruë. Autres sont les services de celuy qui tient en chevalerie ou par escuage.

* *SOCIETE' en commandite.*] Dans la moyenne & la basse latinité, *Commendare* signifioit *déposer* une chose, *la prêter*, la *confier*. Et c'est de ce mot que la societé en *Commande* ou en *Commandite* a pris son nom.

Si je prête ou si je confie à un Laboureur ou un Fermier un troupeau de bestiaux estimé une certaine somme, à condition qu'il les nourrira & les gouvernera en bon pere de famille, & qu'aprés un certain temps, il representera ce même troupeau estimé, afin que je préleve dessus la somme dont nous sommes convenus, & que je partage ensuite avec luy le profit ou croît: C'est une societé que j'ay contractée avec ce Laboureur; & parce que dans cette societé c'est moy qui ay fourni seul les bestiaux, & que le Laboureur n'a fourni que ses soins, c'est une societé en *Commande* ou en *Commandite*. Rolandini dans sa Somme, tom. I. de l'édition de Venise de l'an 1588. pag. 124. 125. appelle la formule de ce contrat *instrumentum socidæ vel societatis pecudum*; & dans les pays de Bresse & de Bugey on appelle ce contrat *Commande de bestiaux*. Voyez *Commande*, & *Duard. de Societate*.

Ce qu'on nomme dans le commerce *Societé en Commandité* n'est donc autre chose qu'une societé, où l'un des associez fournit l'argent, & l'autre sous le nom duquel le commerce se fait, son industrie, à la charge de partager entr'eux le profit. *Vide Fachineum lib. I. controversiarum.*

* *SOCINE, Officina.*] L'ancienne Coutume d'Amiens manusc. *Nus ne puet fere four ne fournel là où quise pain, autre que dessure est dit, ne là où il ait* socines, *ce n'est par le congié du Roy, & du Vesque & du Vidame; mais cil trois en puent doner congié & de cuire és fourniaus là où on cuit tartes, pastez, flaons, seminiaux, l'on y puist donner congé de cuire toute maniere d'autre pain sans avoir* socines, *& qui autrement le feroit, on en acateroit le fournel. Vide Cang.*

* *Fief de SODOIER.*] Dans les Assises de Jerusalem, chap. 252. page 172. C'est un fief, en rente ou en deniers, *Feudum soldatæ.* Anciennement en France les Seigneurs donnoient des pensions viageres à des personnes de guerre, à la charge de les tenir d'eux à foy & hommage; on trouve plusieurs de ces infeodations dans les Preuves des Maisons illustres.

On peut dire que les fiefs de sodoier étoient des fiefs de meubles: De sorte que M. Loysel a eu raison de dire qu'il y avoit trois sortes de fiefs, des fiefs de meubles, de corps & d'heritages. On a expliqué ce que c'étoit que des fiefs de corps à la lettre F.

* *SOE & gendre.*] Bearn, rubr. de Penas, art. 45. La soe est la belle-mere de *socrus.* Voyez *Suer* & *Sogre.*

* *SOGRE, sogredame, sierre.*] *Socer, socrus.* Voyez *Sucres.*

* *SOIGNANTAGE.*] Concubinage. Beaumanoir, chap. 18. pag. 102. à la fin. *Se un homs a d'une femme un fil en* soignantage, *&*

puis un autre de laquelle il a un fils, & aprés celle qu'il a épousée muert, & il épouse la premiere de laquelle il eut un fils en soignantage, *& est li fils mis sous le drap avec le pere & avec la mere, pour li fere loyal; en tel cas ses mainné fieus est ainé quant à l'heritage, car il est né du premier mariage, ettout soit-il ainsint que li autres sont ainsnez d'aage, le tans que il fut bastard ne li doit pas estre comptez, si que on tans que il ist de la bastardise il est nouviux nez coume à estre hoir.*

Et au chap. 57. pag. 293.

Il souloit estre que quant li maris aloient hors dou pays, & il demouroient sept ans ou plus, que les femmes se remarioient; mes pour les perjus qui en advinrent, si fust osté & fut confermé par sainte Eglise que nul femme mariée pour nul long-temps que ses maris demeurt, si l'on ne sait chertaines nouvelles de se mort, ne se puist remarier, & si elle se remarie, par che que ele déchoit le court, par fauts têmoins ou autre maniere, ne demeure pas pour che que ele ne demourt en soignantage *avec le second mary, & tout li enfant né de cel mariage sont bastard &c.*

* *SOINGNIER.*] Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. n. 19. 20. C'est exoiner, excuser. Voyez *Exoine.*

* *SOL.*] Paris, art. 187. C'est l'étage du rez de chaussée d'un heritage. Ce qui est appellé *sol* à Paris, est nommé *solier* dans l'article 3. du chap. 10. de la Coutume du Nivernois.

* *SOL & Pandesust de bois.*] Rheims, art. 377. *Sol* dans cet art. n'est autre chose que *solive.* Voyez *Pandesust.*

* *SOLADIA los praubes.*] Dans le For de Bearn, rubr. deus Bothelhées, c'est à dire des Pourvoyeurs ou Marchands de vins, art. 1. C'est soulager les pauvres.

* *Bon SOLAIGE.*] Auvergne, tit. 31. art. 62. C'est à dire bon fonds ou bon terroir, à la difference du petit terroir dont il est parlé dans l'art. 32.

* *SOLDE'E.*] Voyez *Souldée.*

* *SOLIER.*] Nivernois, chap. 10. art. 3. Voyez *Sol. Cang. in Glossar. v. Solarium, Solerium*, & Coquille sur l'art. 1. du chap. 19. de la Cout. de Bourbonnois de Colombiers.

* *Edifices SOLINEZ.*] Voyez *Edifices.*

* *SOLIVE pavée.*] Clermont en Auvergne, art. 5. C'est un plancher. Voyez M. Proher, p. 71.

* *SOLS blancs.*] Voyez *Nerets.*

* *SOLS Morlas, ou Soos Morlaas.* Voyez *Monoye.*

* *SOLS nerets.*] Voyez *Nerets.*

* *SOLS parisis.* Voyez *Parisis.*

DROIT DE SOMMAGE.] Qui appartient au Seigneur foncier, Lorraine, tit. 8. art. 5.

* *Terres tenuës par* SOMMAGE *& service de cheval.*] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 34. Ce qui est ainsi expliqué par la glose au même endroit. *Et par ce mot service de cheval sont entendus villains services, qui se font à* sac *& à* somme, *lesquels on appelle communément* sommages. *&c.* Voyez Terrien, liv. 5. chap. 2. pag. 171. de l'édition de 1654.

* SOMMEZ.] Bearn, rubr. de Molins, art. 4. C'est un soumis ou tenancier.

* *Poutres &* SOMMIERS.] Normandie, art. 611. où ces deux mots sont synonimes. *Sommiers & autres charges de bois.* Lorraine, art. 257.

Les Sommiers dans cette Coutume-cy sont ce semble des chevrons ou solives.

* SONER.] *Sonare pecuniam.* C'est examiner de l'argent en jugeant par le son s'il est bon. C'est aussi *payer.* Les Coutumes de la Perouse entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, pag. 96. *Tot homme qui doit laide la doit* soner *au Laider;* c'est à dire au Receveur, ou celuy qui la leve.

* *Contrat de vente ou qui le* SONNE.] Angoumois, tit. 1. art. 13.

* SONTE *malhante.*] Acs, tit. 16. art. 1. C'est la recreance, & main-levée. Voyez *Solmalheuta.*

* SOQUET *ou Souquet.*] C'est une Aide accordée autrefois par Lettres Patentes de nos Rois aux habitans de Beaucaire pendant un certain temps, pour être employée aux reparations & à l'entretien de leur ville. Il est fait mention de cette Aide dans une Patente du 24. Février 1472. qui est au Registre de la Senéchaussée de Beaucaire, armoire 4. n. 76. fol. 236. dont voicy les termes. *Les habitans de Beaucaire, qui par octroy de nous, leur a été puis aucun temps en ça octroyé qu'ils puissent cueillir & lever une aide appellée le* soquet *ou appetissement de mesures du vin qui se vend en détail en ladite ville de Beaucaire & territoire d'icelle; c'est assavoir cinq pichiers pour chacun barral de vin qui se monte à la septiéme partie d'iceluy barral &c.*

Dans une Lettre du 12. May 1431. accordée par le Roy à la ville de Sommes, qui est au Registre cotté 9. Armoire A de la Seneschaussée *fol. 25. verso.* ce droit est appellé *Souquet* ou diminution de la pinte du vin vendu en détail dans cette ville & les fauxbourgs, & il y est dit que cette diminution étoit de la huitiéme partie. Sur chaque muid de vin emmené en la ville & fauxbourgs pour y être vendu on prenoit dix sols, & les sommes qui provenoient de cette levée devoient être employées à la réfection du Pont. Voyez *Souquet*, cy-aprés.

* SOSMALHEUTA.] Bearn. C'est la main-levée, ou restitu-

tion des choses saisies en donnant caution. La malhéuta est la main-levée.

SOSMAL SEUTA.] Bearn, tit. 20. art. 1. 3. 5. 7. tit. 31. art. 16. tit. 58. art. 41. Dépost. * V. *Sosmalheuta.*

**SOSMEZ.*] En la Coutume de Bearn, sont les hommes & sujets.

SOUBS-AGE'.] En la pratique de Boutillier, & DES-AGE' au chap. 5. art. 3. du Stile de Liege, est celuy qui est fort agé & caduc, auquel on pourvoye de curateur à sa vie. Mais au Style du pays de Normandie, c'est celuy qui est en bas-âge, & a besoin de tuteur.

SOUS-AIDE.] Normandie, chap. 35.

C'est l'aide que les soutenans & arriere-vassaux doivent au Seigneur duquel ils tiennent nû à nû, pour payer par luy le droit de loyaux & chevels aydes au chef Seigneur du fief chevel, duquel les arrieres-fiefs dépendent par moyen.

**SOUBS-ESTABLIS.*] Sont des Procureurs que d'autres Procureurs subrogent à leur place. Beaumanoir, ch. 4. page 32. *Quant il est contenu en la procuration que le procureur puist fere autres procureurs, fere le puet. & chaus appelle-l'en* soubs-establis *&c.*

SOUBS-FIEFVER.] Es anciens écrits François signifie bailler en arriere-fief partie de son fief. Ce qui n'a pas toujours été licite sans le gré du Seigneur feudal, non plus que d'en bailler partie à cens ou rente.

SOUBS-MAJEUR.] L'Officier de ville qui est aprés le Majeur, Valenciennes, art. 56. comme aux Ecoles le sous-Maistre aprés le Principal.

SOUBS-MANANT.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 82. 90. & en l'ancienne de Boulenois, art. 1. 2. 4.

C'est le Sujet d'aucun Seigneur.

SOUS-RACHAPT.] Bretagne, art. 366.

C'est le profit dû à l'arriere-fief que le Seigneur exploite.

**SOUBS-RACHAT.*] Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 361. Sont les rachats dûs au Seigneur dominant par ses arrieres-vassaux, pendant qu'il a mis en sa main le fief de son vassal faute de rachat.

SOUS-RENTE.] Lille, tit. 1. art. 62. tit. du droit de Vinenote, & des biens meubles. Et en la Coutume locale de Commines, art. 12. & 15.

SOUS-RENTIER.] Valenciennes, art. 44. 49.

SOUCHE.] Normandie, chap. 25. *Sed frivolum est semper has quasi coronas nectere.*

SOUCHE COMMUNE.] Amiens, art. 87. Quand plusieurs li-

gnagers sont descendus de mêmes pere, mere, ayeul, ou ayeule, *ex eadem familia vel stirpe, quæ γονὴ dicitur à Theophilo, lib. 1. Instit. tit. 10. & aliis. Ex eodem stipite, ut recentiores loquuntur, etiam per metaphoram. Differt autem gens & genus à familia & stirpe. Gens ex multis familiis conficitur, Festus. Gens ad nomen, familia vel stirps ad cognomen refertur, Sigonius ad lib.* 4. *Livii. Quæ ratio est inter gentem & familiam, eadem est inter gentiles & agnatos. Stirps est gentis propagatio, ut quis à quoque est prognatus. Stirpes autem per translationem dicuntur ab stirpibus iis quæ sub imis arboribus nascuntur, Festus. Sic Apuleius apologia secunda Stirpem accusationis. Stirps genere feminino genus significat: masculino arborem. Servius in tertium Æneidos, & septimum. Stirps semper de longa generis significatione dicitur. Idem in librum* 10. Tellement que plusieurs estiment que la souche ne s'entend que de la ligne directe. C'est plus d'être de la souche, estoc ou branchage, que d'être du côté & ligne seulement. Sedan, art. 246. Voyez le mot ESTOC, TIGE, TRONC.

FAIRE SOUCHE.] Meaux, art. 67. Mante, art. 167. Berri, tit. 14. art. 4.

SOUCHE ET LINE.] Montargis, chap. 15. art. 3. & 7. Auxerre, art. 154.

LINE ou SOUCHE.] Tours, art. 282. Lodunois, chap. 27. art. 23. Sedan, art. 182.

LINE, SOUCHE ET SOUCHAGE.] Montargis, chap. 16. art. 1. & 4.

PAR SOUCHE.] Sedan, art. 169. 170. 171. Amiens, art. 69. Peronne, art. 191. 196. 197. Auxerre, art. 247.

PARTIR PAR SOUCHE.] Melun, art. 256. 262. *Id est in stirpes, κατὰ στίρπας, Cùm agitur de hereditatibus ab intestato.*

TIGE ET SOUCHE.] Bretagne, art. 570. C'est le tronc, *Cùm quidam sunt ex eodem stipite: unde* Fief ancien, ou stipal au chap. 25. du Stile de Liege à la fin.

VENIR OU SUCCEDER PAR SOUCHE.] Mante, art. 165. Paris, art. 320. 321. Dourdan, art. 115. Calais, art. 110. 111. 112. 119. Qui est par lignes, *per stirpes, opponitur successioni quæ fit per capita.*

SOUDICS.] Bordeaux, art. 75. *ubi numerantur inter Comites, Vicecomites, & Barones, sunt primores ex nobilibus.* En l'histoire de Froissart est fait mention du Soudic de l'estrade, comme au livre 4. chap. 18. *De qua voce diligentius etiam inquirendum, ni placent tibi magis imperfectæ artificum tabulæ. Alii sunt Syndici,* Ἔκδικοι, *defensores.*

* *SOUFFERTE.*] C'est le droit qu'un Seigneur exige pour permettre à une personne franche ou libre de posseder un heritage ser-

vile ou main-mortable. Voyez M. Collet sur les Statuts de Savoye pour les pays de Bresse, liv. 3. pag. 38. col. 1.

SOUFFRANCE DU SEIGNEUR DONNÉE AU VASSAL.] Paris, art. 21. 41. 42. 67. Meaux, art. 183. 184. Melun, art. 22. 34. Sens, art. 185. 222. Estampes, art. 19. Montfort, art. 16. Mante, art. 21. Troyes, art. 27. Laon, art. 170. Chalons, art. 180. Reims, art. 97. 112. Nivernois, tit. 4. art. 49. 64. tit. 24. art. 9. Montargis, chap. 1. art. 29. 52. 53. 94. Orleans, chap. 1. art. 28. 31. 34. 55. 56. 79. Tours, art. 21. Grand Perche, art. 41. Chasteau-neuf, art. 41. 42. 43. Chartres, art. 39. 40. 41. 65. Dreux, art. 29. 30. Blois, art. 18. 57. 58. 59. 64. Dunois, art. 19. Bourbonnois, art. 375. 378. 379. 486. La Marche, art. 200. Sedan, art. 154. Peronne, art 58. Auxerre, art. 49. 78. Berry, tit. 1. art. 39. tit. 5. art. 23. 39. Bretagne, art. 352. Dourdan, art. 30. 32. 37. Cambray, tit. 1. art. 27. Bar-le-Duc, art. 15. Lorraine, tit. 5. art. 9. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu.

Quand il est traité des fiefs. La souffrance équipolle à foy & hommage tant qu'elle dure, & a permission de pouvoir joüir & percevoir les fruits du fief à certain temps, ou tant qu'il plaira au Seigneur. *Hæc domini patientia habetur pro fidelitate*, & s'appelle RESPIT en la Coutume de Bourbonnois, art. 486. & d'Auvergne, chap. 22. art. 27. 28. & quelquesfois ce mot generalement signifie attente, surseance. Bretagne, art. 109. Comme les Eglises & autres main-mortes obtiennent Lettres Royaux de souffrance de non amortir. En fait de finances il y a difference entre la partie rayée & supersedée, & la partie tenuë en souffrance, ou indécise dans un compte jusques à certain temps. La supersession est plus rigoureuse que la souffrance, dautant qu'aprés le delay de la supersession la partie tombe en reste, & est executable ainsi que le debet declare : mais aprés le delay de la souffrance le comptable est ajourné pour dire les causes pour lesquelles il n'a satisfait aux Arrests de la Chambre. Les parties sont tenuës indécises au compte de l'Epargne à cause des dons du Roy : ou pour frais inopinez au compte de l'extraordinaire de la guerre : ou aux autres comptes pour la dépense à faute de rapporter l'état au vray. Autres parties sont rayées purement. L'on use de souffrance quand il y a defaut de quelque acquit qui n'est de consequence : plus aux deniers rendus & non receus, quand le comptable a fait diligences en temps & lieu, mais elles ne sont pas assez suffisantes. Et l'on use de supersession quand il defaut quelque acquit principal, comme d'un rôle de monstre de gens de guerre, ou du Prevost des Mareschaux, ou s'il y a défaut d'Ordonnance, ou de contrats de constitutions de rentes, & copies de la quittance de l'argent baillé pour icelles, quand

c'est le premier payement : ou de quittance originale du comptable qui a receu les deniers de l'emprunt, ou d'autre acquit qui oblige le Roy en cas de rembourſement. Voyez le Guidon des Financiers, & les annotations ſur iceluy.

* *SOULDE'E ou SODE'E de terre.*] Dans les anciens titres c'eſt un fonds qui produit toutes les années un ſol de rente.

SOULDOYERS, ou SAUDENIERS.] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 85. 86. & ſuivans. *Soldurii C. Cæſari lib. 3. de bello Gallico, qui apud Athaneum lib. 6. ex Nicolao Damaſceno Siloduni voce Gallica, qui clientes & devoti.* Gens de guerre qui ont ſoulde & paye. *Qui merent, qui à recentioribus Solidarii, non à ſalis fœdere, ut quidam ſomniat, qui ne in una quidem etymologia vigilavit. Stolidis bonam mentem optare debemus. Non quòd ſolo dati : aut à ſolido ſtipendio. Soldata eſt ſtipendium,* ὀψώνιον, *& ſalarium militis.* Froiſſart & autres Hiſtoriographes François uſent ſouvent de ce mot. *Porrò de modo ſtipendii militaris Torrentius ad Suetonium in Julio cap. 26. Lipſius lib. 1. Electorum cap. 2. & ad lib. 1. Annalium Taciti, vir anxiè doctus, & exactiſſimi ingenii, in quo etiam virtus brevitatis præcipua. Et obſervandum eſt ex fragmentis Pompeii Feſti, quorum editionem procuravit Fulvius Urſinus, Romanos milites primùm privato ſumptu ſe aluiſſe, non publico ſtipendio : Aliud eſt Donativum, aliud Congiarium.*

SOULTE, ou BOURSE DELIE'E OU RETOUR DE DENIERS.] Paris, art. 145. Meaux, art. 108. 109. & en la Chaſtellenie de Montereau qui eſt du reſſort de Meaux. Melun, art. 66. 119. 141. Sens, art. 37. 212. 227. 248. Eſtampes, art. 7. Montfort, art. 57. Mante, art. 53. Senlis, art. 224. 231. Clermont, art. 13. 14. Valois, art. 15. 142. Troyes, art. 36. 55. 57. Chaumont, art. 38. 45. Vitry, art. 30. 47. 115. Chalons, art. 119. 195. 245. Reims, art. 36. 152. Noyon, art. 23. S. Quentin, art. 68. Ribemont, art. 7. Amiens, art. 28. 29. Boulenois, art. 50. Duché de Bourgogne, art. 118. Comté, art. 63. 65. Grand Perche, art. 88. 190. Bourbonnois, art. 453. Auvergne, chap. 23. art. 31. Sedan, art. 33. 34. 51. 224. Peronne, art. 45. 88. 90. 252. Auxerre, art. 80. 85. 97. 159. & en l'Edit du Roy François II. de l'an 1560. Cambray, tit. 1. art. 36. tit. 2. art. 6. Calais, art. 155. Bar, art. 17. 55. 148. Lorraine, tit. 9. art. 9.

Il eſt traité de cette Soulte en l'échange d'heritages feudaux ou cenſuels, & quand il eſt queſtion du retrait lignager ou de partage, ou de compter deniers, pour connoître ſi l'échange a été fait but à but ſans retour, ou ſans tournes de deniers : & ſi l'échange eſt pur. Auſſi ce retour s'appelle Soulde. Boulenois, art. 50. Laon, art. 115. 139. 160. *qua voce etiam vulgò hodie ſtipendium militum appellatur : Hoc autem ſtipendium recentiores Rogam vocarunt, ut conſtat ex Paulo Dia-*

cono, Gregorio magno, & aliis auctoribus: unde φοδρῶρες, stipendiarii. Aliud est foderum, sive fodrum annona militaris, non angaria.

SOULTE MOBILIAIRE.] Auxerre, art. 97. C'est le retour de meuble, quand l'un des coheritiers retourne à l'autre quelques devoirs meubles en fait de partage pour le recompenser de la plus value de son lot.

* *Faire Plaid ou* SOUMISSION.] C'est se soumettre à la Jurisdiction d'un lieu & au payement des amendes. Voyez M. Collet sur les Statuts de Savoye pour Bresse & Bugey, page 38. col. 1. & touchant l'origine de ce droit voyez le même Auteur page 120. col. 1. & 2. part. 2.

* SOUPRESURE.] Surprise, tromperie. Beaumanoir, chap. 69. page 350. à la fin. *Aucune fois advient que chil qui vée à faire aucune malice meine compagnie aveques li, si comme de ses parents ou de ses amis; & ne leur dit pas chec que il vée à fere, pour che que il se doute que il ne le desloassent, ou que ils ne voulsissent aler au fet avec li, & pense que quant il aura commencé le chose il ne li fauront pas à cel besoin. Grant malice est de ainsi fere & si en ont été maint deçû, car tele* soupresure *ne les excuse pas, si il sont au fait faire & il y mettent conseil &c.*

* SOUQUET.] A Montauban c'est l'équivalant du vin. V. l'Histoire de Bretagne, D'Argentré. (M. GALLAND.) Voyez *Soquet*.

* SOURJOUVEIGNEURIE.] Bretagne, art. 251. & 260. de l'ancienne.

Selon d'Argentré il y a deux qualitez en la tenure comme juveigneur d'ainé, une *en parage*, l'autre *en juveigneurie simple*.

La teneure *en parage*, comme on l'a déja expliqué, est lorsqu'un aîné a baillé à son frere puisné son partage, & qu'il l'a receu à homme de certaine terre ou fief. Cette sorte de tenure n'étant sujette à aucun devoir, à l'exception de l'hommage, & de quelques déferences personnelles dûës par les puisnez à leur aîné, ils sont ainsi pairs en quelque façon avec luy, & de cette parité la tenure a été nommée *parage*.

Ce parage finit en trois manieres.

1. Par le sang, quand la parenté des descendans des aînez & des puisnez est si éloignée que le lignage est fini entr'eux, ce que la Coutume, selon d'Argentré, mesure au neuviéme degré. Voyez cet Auteur sur l'art. 311. de l'ancienne Coutume, & l'art. 342. de la nouvelle.

2. Par l'alienation qui est faite à une personne étrangere, ou qui n'est pas du lignage.

3. Quand

3. Quand un aîné descendant d'un puisné a donné un fief à tenir de luy à son puisné ou juveigneur.

Que l'on suppose à present qu'un aîné ait baillé à son frere juveigneur, une terre à tenir de luy *comme juveigneur* d'aîné; il est évident aprés ce qui vient d'être expliqué, que le juveigneur & ceux qui descendront de luy tiendront cette terre *en juveigneurie en parage* jusqu'au neuviéme degré; & aprés le neuviéme degré, qu'ils la tiendront *en juveigneurie simple.* Mais si le puisné ou ses descendans qui tiennent en parage donnent à leurs puisnez une portion de leur terre à tenir d'eux comme juveigneurs d'aîné; cette *seconde juveigneurie* sera par rapport à la premiere une *sour-jouveigneurie*, ou *soubs juveigneurie.* Voyez d'Argentré sur l'article 561. de l'ancienne Cout. de Bretagne.

* *Support & SOURTRAIT ou SOUTRAIT.*] Anjou, art. 148.

* *SOUTENANCHES.*] Aliments, legitime. Ce mot est frequent dans les Coutumes de Beaumanoir. Voyez le chap. 57.

* *SOUVERAIN fieffeux.*] Meaux, art. 154. Ce qui est dit du Roy, parce que tous les fiefs du Royaume relevent de luy mediatement ou immediatement. Voyez ma Dissertation sur l'origine du droit d'Amortissement.

DROITS DE SOUVERAINETE'.] Qui consistent au pouvoir de donner loy à tous en general & à chacun en particulier: de decerner la guerre ou traiter la paix: d'instituer les principaux Officiers & premiers Magistrats: & au dernier ressort, *cùm provocatio non est: Regis enim & quorundam Magistratuum plenissimum jus est & optima lege.* Plus ils consistent en la foy & hommage lige sans exception: au droit de Monneage, qui est le titre, valeur & pied des monnoyes: & d'octroyer grace aux condamnez pardessus les Arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, pour les biens, pour l'honneur, ou pour rappel de ban: & n'appartient qu'au Souverain d'octroyer privileges, exemptions, immunitez, & dispenser les Edits & Ordonnances: de mettre sur les sujets tailles & imposts, ou les ôter: le titre de Majesté, les droits de la mer & brefs de conduite, de bris ou de varech, de confiscation pour crime de leze-Majesté, d'heresie, ou de fausse monnoye: la puissance d'octroyer droit de foire, de marque, ou de represailles: des regales. L'Auteur du Livre appellé le Grand Coutumier: Bodin au 1. livre de la Republ. chap. 11. Plus la souveraineté & le droit Royal consiste au pouvoir de naturaliser les Etrangers, de legitimer les bâtards, d'amortir les heritages tenus par gens de main-morte: esquels cas la prescription n'a point de lieu contre le Roy: L'Avocat Bacquet au chap. 7. de desherance. Plus au pouvoir d'annoblir les roturiers, & autres droits. *Solus Princeps re-*

stituit fama l. 4. Cod. ad Tertyll. l. 23. §. 1. Cod. de nuptiis l. ult. in fine Cod. arbitrium tutelæ, l. 1. Cod. de sententiam passis. Solus natalibus restituit, solus viduis permittit nubere intra legitimum tempus l. 10. Dig. de his qui notantur. Minoribus dat veniam ætatis l. 3. in princ. de minoribus. Minorem restituit in integrum adversus libertatem l. 10. eodem. Solus pœna. l. 27. de pœnis. Solus Jurisjurandi gratiam facit, l. ult. ad municipales. Solus invitum curatorem bonis dat. l. 2. §. penult. de curatore bonis. Prolixiora tempora dat solus heredibus ad deliberandum. l. ultim. §. & hæc quidem. Cod. de Jure deliberandi. Et debitori fisci prolixiora tempora ad solvendum, l. 45. §. fiscalibus, de Jure fisci. Vel etiam debitoribus privatorum inducias anni vel quinquennii, l. 5. Cod. de precibus Imperatori off. l. ult. Cod. qui bonis cedere. Denique multa soli Principi reservata sunt, nec concessa Senatui, Magistratibus vel Judicibus. Voyez cy-devant CAS ROYAL, ET DROICTS ROYAUX.

DROIT DE STELAGE, MINAGE, OU MESURAGE.] Qui appartient au Duc de Buillon sur les grains qui se vendent en la halle & ailleurs à raison d'une esculée pour chacun septier, & sur le sel aussi qui se vend : par ses Ordonnances, art. 570. 571. esquelles ceux qui levent ce droit s'appellent Stelagiers en l'art. 685. & fermiers du Stellage & hallage en l'art. 340. * Voyez cy-dessus le mot *Sesterage*.

STIL.] Signifie l'ordre judiciaire, la pratique & maniere d'introduire & conduire un procez, la forme de proceder en Justice de toutes causes, dont plusieurs livres & Ordonnances ont été faites és Cours souveraines & en chacun Bailliage : comme en Berry les Officiers & Praticiens de Bourges & d'Issoudun, avoient dressé un état & ordre judiciaire, pour conduire & mener à fin tous procés, lequel a été imprimé. Il seroit expedient de ramasser tous les Stils des Cours Souveraines & autres de ce Royaume, & les conferer ensemble, & avec les Ordonnances de France, & Institutions Forenses, traitez de pratique, & recueils des Arrests, pour en faire un écrit & certain. Aussi les Secretaires, Notaires, Tabellions & Greffiers, ont leur stil & formulaire. *Utuntur certa forma & verbis conceptis atque usitatis. Stylus in cap. 8. de confirmatione, cap. 6. de crimine falsi.*

DROIT DE STIPES ET NOBIS.] Qui est en Normandie un denier pour livre en aucuns lieux, & trois deniers pour livre sur chacune ferme du domaine muable en autres lieux : qui appartient aux gens des Comptes. Pour les vins & Stippes sera payé quarante-cinq sols en vente de bois, par les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 531.

JUGE OU JURISDICTION SUBALTERNE.] Qui appartient aux Seigneurs Justiciers, vassaux & inferieurs de leur Seigneur feudal,

soit le Roy ou autre, en la Justice duquel les appellations du premier Juge ressortissent : *quasi infimi ordinis Judex*, ἔμβαθμος.

SUBHASTATIONS.] Sens, art. 14. Vallois, art. 183. Nivernois, tit. 32. art. 4. & 23. Berry, au tit. 9.

CRIE'ES ET SUBHASTATIONS.] Montargis, chap. 9. art. 1. & ailleurs, comme il est cy-devant observé en la lettre C.

SUBHASTER.] Sens, art. 124. Vitry, art. 138.

Est publica bonorum auctio, δήμευσις. Hasta erat præcipuum signum eorum quæ publicè venundabantur sub hasta à præcone. Paulus ex Festo. Sub hasta distrahere, l. ult. Cod. si propter publicas pensit. Subhastæ solemnis arbitrio addicere, l. 5. Cod. de fide & jure hastæ. Subhastatio publica, l. 16. Cod. de rescind. venditione. Res soli subhastatæ, l. 3. Cod. de executione rei judicatæ. Subhastatæ sunt etiam tanquam villæ quædam nobiles civitates. Augustinus, lib. 3. de Civitate Dei, cap. 28. Alia est subhastatio, alia perticatio cùm agri pertica metati veteranis adsignantur. Bonorum autem proscriptio consensu publico successit in locum sectionis quæ ex 12. tabulis : Tertull. in Apolog. qui & hastarium dixit, cùm in foro voce præconis sub hasta & sub annotatione Quæstoris res addicitur. Victi hostes etiam sub jugum mitti dicebantur, cùm hastis defixis duabus in terra, tertiáque ad summum earum deligata, eam jubebantur subeuntes discincti transire : Festus. Captivi coronati venibant, sub corona vendebantur : idque signum erat nihil præstari à populo : idem Festus, & suprà annotatum est ex Gellio in voce BOUCHE. *Censores etiam vectigalia populi & ultrò tributa locabant ad hastam. Livius, lib. 39. & 43. Idque ex aliis auctoribus constat. Primus Lucius Cornelius Sulla hasta usus est : eum C. Cæsar & Triumviri imitati sunt : posteriores hastam fiscalem introduxerunt. Decemviri etiam litibus judicandis hastæ præerant, quæ & Decemviralis dicitur, & Centumviralis. Signum erat in foro exercendi Judicii Centumviralis. Placet ut adscribam Reges hastas pro diademate habuisse, quas Græci Sceptra dixere : Nam & ab origine rerum pro diis immortalibus veteres hastas coluere : ob cujus religionis memoriam deorum simulacris hastæ additæ. Justinus, lib. 43.*

HERITAGES SUBHASTEZ.] Paris, art. 199. Meaux, art. 116. 168. Montfort, art. 177. Nivernois, tit. 31. art. 28.

* *SUBJETS, sujets.*] Des Fontaines dans son Conseil, chap. 1. §. 2. chap. 2. §. 2. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. tit. 86. La Coutume de Poitou, art. 132. Sont des vassaux, des Censitaires, des tenanciers.

* *SUBROGATION.*] Ce mot pris generalement signifie toute sorte de succession, soit d'une chose à une autre, dont il y a un exemple dans l'article 143. de la Coutume de Paris, ou d'une personne à une autre personne, soit à titre universel ou particulier.

Subroger vient du latin *subrogare*; & *subrogare* vient de *rogare*, qui signifioit chez les anciens Romains *requerir*, *interroger*, d'où les Loix étoient appellées chez eux *rogationes*, parce que le Peuple les faisoit étant interrogé par les Magistrats. *Lex est quod populus Romanus Senatorio Magistratu interrogante, veluti Consule, constituebat. Plebiscitum quod Plebeio Magistratu interrogante, veluti Tribuno constituebat. lib 1. inst. tit. 2. §. 4.* Et comme les Loix qui avoient été faites par le Peuple ne pouvoient point être changées sans son consentement, & sans l'interroger de nouveau; s'il trouvoit à propos d'abolir la Loy entiere, *Lex abrogabatur*; s'il n'en abolissoit qu'une partie, *derogabatur*; s'il en changeoit une partie, *obrogabatur*; & s'il y ajoûtoit quelque chose, *subrogabatur. Lex*, dit Ulpien, *aut rogatur id est fertur; aut abrogatur, id est prior lex tollitur; aut subrogatur id est adjicitur aliquid primæ legi; aut obrogatur, id est mutatur aliquid ex prima lege &c. in fragmentis in princip. n. 2.*

Les nouveaux Magistrats étoient aussi subrogez au lieu des anciens, car pendant la Republique on ne pouvoit être Magistrat que par le consentement du Peuple, & par consequent par la Loy, parce que tout ce qui plaisoit au Peuple étoit Loy : ce qui a fait dire à Saumaise, que *subrogare* & *substituere per legem* étoient reciproques.

Le mot *subrogare* se trouve pris en ce sens dans les anciens Autheurs. *Florus, lib. 3. cap. 16. Nihilominus Appuleius Saturninus Gracchanas asserere Leges non destitit; tantum animorum viro Marius dabat, qui nobilitati semper inimicus, consulatu suo præterea confisus, occiso palam comitiis Annio competitore Tribunatus* subrogare *conatus est in ejus locum Caium Gracchum hominem sine tribu, sine nomine* &c. Livius, lib. 3. ab urbe condita. *Consul antequam collegam* subrogasset *negabat passurum agi de Lege.* Gellius, lib. 6. cap. 9. *Isque in eo tempore Ædili Curuli apparebat quo tempore Ædiles* subrogantur.

Il paroît que cette maniere de parler continua d'être en usage sous les Empereurs, parce qu'ayant entre leurs mains l'autorité du Peuple, ce qui leur plaisoit étoit aussi une Loy. *Lex 5. §. 1. Cod. de officio Magistri officiorum.* UT *si quis locus statusve scholarium in quacumque schola vacarent, ille* subrogetur *quem nostra pietas per sacrum rescriptum vacantem subire locum præceperit.* Vide *leg. 119. 134. Cod. Theod. de Decurion. & Julian. Antecessor. pag. 687. ult. Edit.* Et enfin on dit aussi de ceux qui entroient au lieu & en la place des autres par l'autorité de Justice, qu'ils étoient *subrogez*, parce que l'autorité publique réside en la personne des Magistrats. *Lex 7. §. 10. Cod. de curator. furioso.* SIN *autem curator furiosi secundum nostram legem nominatus decesserit, sub eodem modo, eademque observatione alius creabitur, quemadmodum, & si*

ſuſpectus reperiatur alter ſubrogetur, *quod & veteribus legibus placuit.*

Nous avons auſſi appellé *ſubrogez* ceux qui ſuccedent aux droits des anciens creanciers ſans ceſſion ou tranſport, parce qu'ils entrent à ces droits, ou par l'autorité du Juge, ou par celle de la Loy.

Par exemple, celuy qui s'eſt rendu caution pour un debiteur, s'il paye, il ne ſuccede point de plein droit aux droits & hypotheques du creancier; mais ſi le creancier refuſe de ceder ſes droits, celuy qui s'eſt rendu caution peut demander qu'il luy ſoit permis de conſigner ſon argent, & obtenir du Juge la ceſſion de droits au refus du creancier. Et dans ce cas le fidejuſſeur eſt dit *ſubrogé*.

Lorſqu'un dernier creancier hypothequaire paye un premier creancier auſſi hypothequaire, ce dernier creancier ſuccede de plein droit & en vertu de la Loy, au lieu, place, droit & hypotheque de l'ancien; & l'on dit pareillement que ce dernier creancier eſt *ſubrogé* au premier.

Enfin, quand un étranger prête ſon argent à un debiteur à la charge de l'employer à payer un ancien creancier, & à condition de ſucceder au lieu & aux hypotheques de ce creancier, ſuivant la Loy *Ariſto* 3. *D. quæ res pignori, &c.* on dit encore dans ce cas, que l'étranger qui ſuccede aux droits du creancier payé de ſon argent, luy eſt *ſubrogé*, parce que l'étranger tient plutôt de la Loy les droits qu'il a acquis, qu'il ne les tient du creancier avec qui il n'a pas contracté.

Cependant la verité eſt que dans ce cas l'étranger ne tient rien de la *Loy*, qui autoriſe ſeulement une convention juſte & licite, mais qu'il tient tout du debiteur. La raiſon eſt, que le debiteur ayant creé & conſtitué la dette, la rente & l'hypotheque, il les peut éteindre quand il luy plaiſt en payant le creancier; & comme il eſt le maître de les éteindre quand il luy plaît, il eſt auſſi le maître de les ôter au creancier quand il eſt trop dur & trop difficile, & de les transferer à un autre plus doux & plus commode.

De ce que cette ſubrogation eſt l'ouvrage du debiteur, il s'enſuit deux choſes qui meritent d'être remarquées.

1. Que le debiteur ne peut ſubroger que contre luy-même & non contre ſes coobligez, parce qu'il n'eſt permis à perſonne d'obliger comme il luy plaît les biens d'une autre ſans ſon conſentement. C'eſt la déciſion du JC. Pomponius dans la Loy 2. *D. de Pignerat. action. &c.* SI DEBITOR *rem pignori datam vendidit, & tradidit, tuque ei nummos credidiſti, quos ille ſolvit ei creditori cui pignus dederat, tibique cum eo convenit, ut ea res quam jam vendiderat pignori tibi eſſet, nihil te egiſſe conſtat quia rem alienam pignori acceperis : ea enim ratione emptorem pignus liberatum habere cœpiſſe, neque ad rem pertinet*

quod tua pecunia pignus ſit liberatum. Il eſt vray que cette Loy eſt dans le cas d'un tiers qui a acquis la choſe hypothequée avant la ſubrogation promiſe par le debiteur. Mais ſi le debiteur ne peut pas *ſubroger* au préjudice du tiers acquereur, parce que le debiteur ne peut point continuer une charge ſur une choſe qui n'eſt plus à luy; il eſt évident qu'il peut encore moins ſubroger au préjudice de ſes coobligez, dont les biens ne luy ont point appartenu.

Cela eſt indubitable ſuivant le Droit Romain, mais parmi nous on a paſſé pardeſſus ces regles, & l'on a fait prévaloir l'équité. On a conſideré qu'en donnant à l'étranger tous les droits de l'ancien creancier, on ne fait aucun tort, ni aux coobligez ou cautions du debiteur qui a emprunté, ni à leurs creanciers. Aux *creanciers*, parce que reſtans toujours dans l'état où ils étoient, ils ne peuvent ſe plaindre que de ne pas gagner au préjudice de l'étranger. Et aux *coobligez & cautions*; parce qu'il leur importe peu quelle action ait l'étranger contr'eux, ou hypothequaire ou perſonnelle. Ainſi la Cour a décidé par ſon Arreſt de Reglement du 6. Juillet 1690. *Que pour ſucceder & être ſubrogé aux actions, droits, hypotheques & privileges d'un ancien creancier ſur les biens de tous ceux qui ſont obligez à la dette, ou de leurs cautions, & pour avoir droit de les exercer ainſi & en la maniere que leſdits creanciers l'auroient pû faire, il ſuffit que les deniers du nouveau creancier ſoient fournis à l'un des debiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé pardevant Notaires qui précede le payement, ou qui ſoit de même date, que le debiteur employera leſdits deniers au payement de l'ancien creancier, que celuy qui les prête ſera ſubrogé aux droits dudit ancien creancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſez pardevant Notaires, il ſoit fait mention que le rembourſement ait été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau creancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien creancier, ni par les autres debiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par Juſtice &c.*

De ce que la ſubrogation eſt l'ouvrage du debiteur, il s'enſuit *en ſecond lieu* que la rente qu'il rachete de l'ancien creancier, & qu'il transfere au nouveau, paſſe en la perſonne du nouveau ſans être chargée des hypotheques de l'ancien creancier. De ſorte qu'il en eſt dans ce cas de la rente qui de ſa nature eſt rachetable, comme d'un fonds que le debiteur auroit vendu à faculté de rachat ou de remeré, lequel paſſe au nouvel acheteur des deniers de qui il a été retiré du premier, ſans aucune charge des hypotheques que le premier a conſtitué deſſus.

Quelques-uns ont crû que l'hypotheque & la rente ausquelles le nouveau creancier succede ainsi par le moyen du debiteur, étoient une autre rente & une autre hypotheque., qui avoient l'ordre & les prérogatives des anciennes; mais c'est une erreur condamnée par tous ceux qui ont excellé dans la Jurisprudence Romaine. *A priore creditore eadem ipsa hypotheca*, dit M. Cujas, *& idipsum pignus (ut rectè Bartolus contra Accursium sentit,) & jus omne quod in eo pignore habuit prior creditor transisse intelligatur in posteriorem. Leg. creditor 12. §. à Titio D. qui potiores, &c.* Cujacius *ad leg. Aristo 3. D. quæ res pignori, lib. 3. quæst. Pauli, &c.*

Quand un dernier creancier hypotequaire pour conserver sa dette paye un premier creancier hypotequaire, il est des regles qu'il succede de plein droit à tous les droits, & à la rente du premier. Et cette rente & ces droits sont les mêmes que le premier creancier avoit; parce que la Loy qui subroge le dernier creancier, repute le remboursement qui a esté fait, un acquisition de ces droits & de la rente.

Selon l'article 234. de la Coutume de Paris : *Quand aucune rente dûë par l'un des conjoints par mariage, ou sur les heritages paravant leur mariage, est rachetée par lesdits deux conjoints, ou l'un d'eux constant ledit mariage, tel rachat est reputé conquest.* Dans ce cas il y a pourtant payement ou remboursement de la rente; mais parce que la Loy en reputant le remboursement acquest, subroge de plein droit pour la moitié de la rente, celuy des conjoints qui n'en n'étoit pas debiteur, aux *droits du creancier payé*, il est indubitable que celuy des conjoints, ou les heritiers du conjoint qui se trouvent proprietaires de la moitié de la rente, la possedent déchargée de toutes les hypotheques du creancier. Et la Cour a tellement été persuadée que la rente, quoique payée, continuë de subsister pour la moitié sans extinction; qu'elle a jugé par Arrest du 7. Septembre 1662. que *la rente devoit être continuée suivant le denier de la constitution, & non suivant le denier qui couroit au tems du rachat ou de la dissolution de la communauté;* ce qui est dans les regles. Voyez M. Ricard sur l'article 244. de la Coutume de Paris.

Il en est de même lorsque la subrogation est faite par le debiteur; parce qu'au moment qu'il paye l'ancien creancier, la rente & l'hypotheque passent en la personne du nouveau, au profit de qui le rachat est fait: ensorte que par rapport à luy, la rente est plutôt reputée acquise, qu'elle n'est reputée éteinte & remboursée.

Les Notaires ont apporté de l'obscurité dans cette matiere, parce qu'en faisant d'abord constituer par le debiteur qui emprunte, une rente au profit du nouveau creancier qui prête ses deniers, ils luy

font sans raison avoir deux rentes, au lieu qu'il n'en doit avoir qu'une ; sçavoir, celle de l'ancien creancier auquel il est subrogé.

Pour succeder à la rente & aux hypotheques d'un ancien creancier en traitant avec le debiteur, il ne faut que trois choses selon le Droit Romain, & la Declaration d'Henry IV. du 4. Juin 1609.

La *premiere,* est que le nouveau creancier ou l'étranger qui prête ses deniers au debiteur, stipule qu'ils seront employez à payer l'ancien creancier.

La *seconde,* que le nouveau creancier stipule qu'il succedera aux droits, noms, raisons & actions de l'ancien.

Et la *troisiéme,* que le debiteur declare en payant l'ancien creancier, que la somme qu'il donne, luy a été fournie par le nouveau.

Les deux stipulations doivent être faites dans l'acte d'emprunt, & la declaration dans la quittance ; & avec des expeditions de la quittance & de l'acte d'emprunt qui doivent être passez pardevant Notaires, & avec la grosse du Contrat du premier creancier, le nouveau devenu proprietaire de la rente, peut exercer tous les droits de l'ancien, comme s'ils luy avoient été cedez. On traitera ailleurs plus au long de cette matiere.

SUBSIDES, qui sont dûs au Roy, ou au Seigneur : Bretagne, art. 279. Aucun autre que le Roy ne peut imposer subside sur les Sujets de ce Royaume, posé qu'il fût fils ou frere de Roy. Par un Arrest de Paris du 11. May 1381. ny taille, par Arrest du 6. Aoust 1390.

* *SUCRES.*] Dans l'ancienne traduction des Institutes, Lat. SOCRUS. C'est la belle-mere. Voyez *Sogres.*

* *En lieu & condition de main-morte, l'enfant SUIT la condition du pere.*] Bourgogne Duché, rubrique 9. §. 3. quelques-uns corrigent cet article, & au lieu de *pere,* ils veulent qu'on lise *pire ;* mais ils n'entendent pas cette Coutume. Voyez ce que j'ay remarqué sur le *mauvais emporte le bon,* & les anciennes Coutumes de Berri de M. de la Thaumassiere, part. 1. chap. 1. pag. 9.

* SUITTE DE BESTES.] Berri, tit. 17. art. 10. qui appartient à celuy qui a baillé le bétail à Chaptel : Quand il est vendu par le preneur, ou pour ses dettes sans le sçu du bailleur, auquel cas il peut vendiquer son bétail, nonobstant la vente faite par souffrance du preneur.

* *Croist & SUITTE.*] Touraine, art. 100. où il est decidé que ceux qui ont droit de *Faultrage & Preage*, avec faculté de mettre dans les prez, dont ils joüissent, des vaches & bestes chevalines avec leur suite, n'y peuvent mettre que le *croist & la suitte* de l'année seulement. Voyez Commande de *Bestiaux, croist & chaptel.*

SUITTE

SUITTE DE DISME.] Nivernois, tit. 12. art. 1. 2. 4. Valançay, art. 3. Berri, tit. 10. art. 18. Solle, tit. 17. art. 10. qui s'appelle aussi *suite de Reilhage* en la Coutume de la Marche, art. 332. Aussi en quelques lieux du pays de Berri, ce droit s'appelle droit de Charriage & de Trainage, comme en l'ancienne Coutume de Mehun, tit. 4.

Quand le Seigneur de la dismerie, en laquelle les bœufs, chevaux & autres bestes dont on laboure, sont tenuës nourries & hivernées, & dont on a labouré en autre dismerie, ledit Seigneur par droit de suitte prend la moitié du disme des fruits crûs en ladite autre dismerie, & suit ses Laboureurs, qui ont labouré hors de sa dismerie en lieu sujet à disme ou exemt d'iceluy; tellement qu'il prend demy disme, & l'autre moitié du disme appartient au Seigneur foncier. Quand la terre qui doit disme est en une dismerie ou village separé en pâturage, & les bœufs qui la labourent couchent & paissent en une autre dismerie ou village, le disme se part par moitié entre les deux dismeries: comme il est expliqué par les Coutumes de Berri, de la Marche & de Nivernois. Et faut noter des anciennes Coutumes de Bourges & de Mehun, & du procés verbal de la Coutume generale de Berri, & de la Coutume de Nivervois, tit. 12. art. 4. que bourse ou argent n'a point de suitte; c'est à sçavoir quand le Laboureur laboure pour autruy à prix d'argent. Il seroit expedient que ce droit de suitte de disme fût aboli, pour éviter à procés & querelles, & d'autant qu'il n'a pas grande raison ny fondement. Voyez *Reillage*.

SUITTE PAR HYPOTHEQUE.] Paris, art. 95. 170. Berri, tit. 9. art. 9. Dourdan, art. 57. & en d'autres Coutumes que j'allegueray sur ledit art. 9.

Laquelle n'a lieu en execution pour les meubles contre le tiers détenteur, quand ils sont hors de la possession du debiteur sans fraude. *Rei mobilis non est hypotheca, nulla ejus persecutio adversus extraneum bonæ fidei possessorem. Favemus ei qui prior rem mobilem est persecutus: Excipiendus est tamen dominus prædii urbani vel rustici, cui datur taciti pignoris persecutio & si dies pensionis nondum venerit, si modo ejus intersit, l. 14. Dig. de pignoribus. Et præfertur aliis creditoribus in invectis illatis ab inquilino, & in fructibus fundi conducti etiam decerptis. Hic est effectus taciti pignoris, etiamsi nulla suspicio sit de fuga inquilini vel coloni. Idem est effectus expressi pignoris quod venditor sibi servavit, in venditione & traditione rei mobilis.*

SUITTE DE PERSONNES SERVES.] Auvergne, chap. 27. art. 1. & 2. 9. en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1. art. 1. & d'Issoudun,

& de Mehun sur Eure, tit. 1. & tit. 11. ou de poursuite : La Marche, art. 147.

Quand le Seigneur peut contraindre ses hommes serfs, ou qui tiennent heritages de luy de serve condition, ou mortaillable, à y resider & faire feu vif. Ce que la Coutume de Solle, tit. 1. art. 1. appelle Suitte de gens. Ce droit est sur les biens ou personnes, & d'iceluy sont exempts les manians & habitans des villes royales du pays de Berri, par la Coutume de Berri, tit. 1. art. 1. & 2. Joint le procés verbal, & l'Arrest donné sur ladite Coutume. Voyez le mot RECLAMER.

SURCENS.] Meaux, art. 107. Senlis, art. 274. Valois, art. 13. 17. 43. 141. 159. Laon, art. 114. 242. Chalons, art. 120. Reims, art. 39. 153. 161. 209. Saint Quentin, art. 73. Theroane, art. 17. 19. Amiens, art. 42. 248. Monstreüil, art. 31. S. Paul, art. 6. 16. 42. Channi, art. 25. 113. Ponthieu, art. 64. 88. 90. Arthois, art. 42. 46. 47. Hesdin derogeant à celle d'Arthois, & en la particuliere. Auvergne, chap 17. art. 17. chap. 21. art. 4. & 5. Perone, art. 72. 253. & en la Coutume locale de la ville d'Amiens. C'est le second ou dernier cens ou rente qui est düë aprés le chef & premier cens ou rente, & est tenu d'aucun Seigneur en censive, & s'appelle SOURCENS. SOUCENS, SOUCENSIER en la Coutume de S. Omer sous Arthois, art. 18. 31. de S. Paul sous Arthois, art. 39. 40. 72. qui ont été imprimées en 1553. Et en autre ordre imprimée à Arras en 1589. Et en l'ancienne coutume de Monstreüil, art. 28. laquelle aussi en l'article 65. dit que le surcens est la seconde rente, comme aussi la derniere Coutume dudit lieu, art. 31. Le surcens, c'est le second cens qui est imposé sur un heritage censuel, & en la Coutume d'Arthois il se prend pour un arrentement. La rente surcensiere s'appelle Surcens. Boulenois, art. 79. en l'ancienne Coutume.

SURCENSE.] Boulenois, art. 145.

SURCENSIER.] Boulenois, art. 47. 145. ou SOURCENSIER: S. Paul, art. 16. & de celle qui est sous Arthois, art. 41. & en l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 28. Amiens, art. 248. S. Omer sous Arthois, art. 31.

SURCHARGE.] Auvergne, chap. 21. art. 5. chap. 22. art. 15. La Marche, art. 180.

Quand l'heritage censuel ou feudal est chargé d'autre cens, rente, ou devoir par le possesseur.

SURCOTTIER, SURCOTTIERE.] Boulenois, at. 47.

Quand les heritages cottiers qui doivent cens ou rente, sont baillez par le cottier, censier, ou rentier à surcens.

BRIEF DE SURDEMANDE, ou SOURDEMANDE] Quand le détenteur se veut défendre des rentes, ou des services que le Sei-

gneur de fief pretend à tort. Normandie, chap. 114. qui est une espece d'action negatoire, dont il est aussi fait mention au stil du pays de Normandie.

Brief ou Bref selon Terrien étoit un mandement qu'on obtenoit du Juge, contenant une bréve & certaine forme de la querelle, clameur ou demande qu'on vouloit intenter. Et le Bref de surdemande étoit celuy qu'on obtenoit *pour se deffendre des rentes ou des services que les Seigneurs de fiefs demandoient à tort de leurs tenans.* Voyez le chap. 114. de l'ancienne Coutume de Normandie.

On ne peut mieux expliquer ce Bref que par la Glose même. *Bref de sourdemande est ainsi appellé, pource qu'il est fait pour soy deffendre des rentes & des services que les Seigneurs des fiefs demandoient de leurs tenans &c. Par ce texte peut apparoir que Bref de sourdemande étoit une loy qui étoit octroyée au deffendeur pour soy deffendre de la charge ou rente qui luy étoit demandée par aucun sur l'heritage dont il étoit tenant. Toutefois n'étoit pas à entendre que le tenant fût sujet à prendre ledit Bref, s'il vouloit debatre & deffendre par voye de délivrance, la justice, execution ou contrainte qui étoit faite sur son heritage pour les arrerages de la rente qui étoit demandée, en disant que le demandeur n'avoit eu aucun payement d'icelle rente puis quarante ans, & deffendre ladite voye de justice qui n'étoit que possessoire. Mais si par aucune simplesse ou inadvertance le tenant de l'heritage ou celuy ou ceux qui le representoient avoient fait le payement de ladite rente demandée, tellement qu'il ne pût deffendre ladite justice qui n'étoit que voye possessoire : Iceluy tenant qui étoit deffendeur en ladite justice pouvoit prendre & demander ledit Bref de sourdemande, en soutenant que ladite rente n'étoit pas dûë, & que a tort elle étoit demandée* &c.

L'article 52. de la nouvelle Coutume de Normandie en expliquant l'ancienne a tres-bien ajoûté, que c'est *le Bailly qui doit connoître de ce Bref.* Ce qui est aussi décidé par l'article trente de l'ancienne Coutume de Bretagne, parce que dés le moment que la rente ou redevance est contestée, le Seigneur ne peut plus être juge du procez qu'il a avec son vassal ou son censitaire. Par les Loix Romaines il étoit permis aux tenanciers de se pourvoir pardevant le premier Juge competant. *Quisquis colonus, si à domino plus exigitur quàm ante consueverat, & quàm in anterioribus temporibus exactum est, adeat* judicem cujus primum poterit habere præsentiam, *& facinus comprobet, ut ille qui convincitur amplius postulare, quàm accipere consueverat, hoc facere in posterum prohibeatur, prius reddito quod super exactione perpetua noscitur extorsisse.* Voyez d'Argentré sur l'article 30. de l'ancienne Coutume de Bretagne, & Basnage sur l'art. 51. de celle de Normandie.

Terrien écrit que de son temps ce Bref n'étoit plus guere en usage ; mais que si on en vouloit user, ce seroit contre les blâmes d'aveu que baillent les Seigneurs, prétendant assujetir leurs hommes à plus grandes charges qu'ils ne doivent, & que dans ce cas, quoiqu'il s'agît de rentes seigneuriales ou de services dûs à cause de noble fief, il ne seroit pas requis que les témoins fussent nobles. Voyez cet Auteur livre 8. ch. 20. p. 308.

RENTE SURFONCIERE.] Orleans, art. 122. 307. A la difference de la premiere rente fonciere, qui est la plus ancienne & premierement creée.

Si l'on en croit M. de la Lande dans son Commentaire sur l'article 130. de la Coutume d'Orleans, la rente *fonciere* est la premiere charge imposée sur un fonds.

La rente *arriere-fonciere* est la seconde charge imposée, ce qui arrive lorsque celuy qui tient un heritage à cens le cede ou le transporte à la charge d'une rente fonciere ou surcens.

Et la rente *sur-fonciere* dont il s'agit icy, est la troisiéme charge imposée; ce qui arrive lors que celuy qui a acquis un heritage tenu à cens, & à la charge du cens & d'une rente fonciere, le cede à un autre, à la charge d'une troisiéme rente fonciere.

DROIT DE SURJET: Auvergne, chap. 23. art. 39. comme au lieu d'Ardes, & autres lieux du pays d'Auvergne; ce que l'interprete n'explique pas: *Est adjectio pretii.* Voyez MAINFERME: *Interpretum plerique sunt plerumque sine fructu & beta blitoque insipidiores. In ipsa etiam arte quam se profiteri dicunt imperiti, inertes, somniculosi, lethargici, insipientes, eorumque sermo jejunus, ingratus, incomptus, insulsus: Denique more Academicorum pleraque faciunt incerta, & ad aniles fabulas se conferunt.*

Le *Surjet* est, comme l'a remarqué M. Ragueau, une augmentation du prix, & le *droit de Surjet* est le pouvoir qu'a le Seigneur de faire augmenter le prix du fonds vendu par son emphyteote en le faisant encherir; selon Basmaison l'acquereur d'un tel heritage est tenu de s'en faire investir, & il est au choix du Seigneur de l'investir, ou de retenir la chose; ou s'il ne la veut pas retenir, & s'il se trouve qu'elle n'a pas été venduë ce qu'elle vaut, de *la mettre en surjet* pour chercher des encherisseurs qui en donnent davantage. Quand il se trouve un surjettant le Seigneur l'investit, le veritable prix de la vente est aussi-tôt rendu au premier acquereur, & le *surplus* ou le *surjet* en appartient au Seigneur.

* *Hommes SURINDICTS ou excessivement imposez.*] La Marche, art. 128. *Superindictum est extraordinarium munus ultra solitam & canonicam collationem indictum. Vide leg. 1. Cod. de Indictionibus. & ibi Cujac.*

* *SURJUVEIGNEURIE.*] Voyez *Sourjuveignerie.*

* *SURMENER.*] *Superducere.* Dans le chapitre 216. des Assises de Jerusalem, page 147. C'est vexer & refuser de faire droit ou de rendre justice. *Et bien sachez que tant com il voudra faire droit en vôtre Court par ses Pers, nous ne souffrirons que vous le surmenez, ains le maintaindrons à droit si com nous devons &c.*

* *SURPOIDS.*] Sedan, art. 215. Vitry, art. 93. *Quand aucune femme tient par droit de doüaire aucuns bois ou forests qui jamais ne furent vendus de memoire d'homme, telle doüairiere ne les peut vendre, si ce n'étoit par le consentement de l'heritier ou proprietaire; mais des bois ou forests dont on a vendu* le surpoids *par autres fois, elle les peut vendre, pourvû qu'ils soient en couppe &c.*

Dans l'article 22. des anciennes Coutumes de Champagne d'où ces

article a été tiré, au lieu de *surpoids*, il y a *suerfais*; & dans une prisée de bois de l'an 1348. dont M. Pithou rapporte un extrait sur l'article 197. de la Cout. de Troyes, il y a *surfais*. Parce que *fais* ou *fardeau & poids* sont synonimes, au lieu de *suerfais* & *surfais* on a mis dans les Coutumes de Vitry & de Sedan *surpoids*; le *surpoids* ou *surfais* dans cet art. n'est donc autre chose que les bois en couppe qui font poids sur la terre. Mais il se pourroit bien faire que les Reformateurs de ces Coutumes se seroient trompez en mettant *surpoids*, & que le mot *surfais* ou *suerfais* qu'ils ont rejetté viendroit de *superficies*. De sorte que *surfais* icy ne seroit autre chose que les bois en couppe, qui sont partie de la superficie de la terre. *In Pandectis vites, arbores, plantæ, segetes* superficies *appellantur. Vide leg. Certo* 13. *de servitutibus rusticis.*

SURPOIL ou SERPAUT.] Voyez le mot TROUSSEAU.

SURPRIS.] Vitri, art. 93. SURPOIX. Sedan, art. 215.

SURSOULTE.] Berri, tit. 14. art. 15. (ce n'est autre chose que la Soulte.) Voyez le mot SOULTE.

SUSAN, SURANATION.] Quand un procés commencé n'est poursuivy, ni la cause appellée par an & jour; ou qu'une Sentence, une commission, un mandement de Juge, ou rescrit du Prince n'est mis à execution dedans l'an. Et convient obtenir lettres Royaux pour être relevé du Susan; ce qu'il ne seroit besoin d'obtenir, quand il n'y a changement de Parties : aussi plusieurs Juges ne s'arrêtent pas-là. Toutesfois une prise de corps ne se susanne jamais : *In Francia autem Rescriptum quod quis à Principe impetravit, anno perit si eo non sit usus, exemplo rescripti pontificii, cap. 23. de Rescriptis. Sed repugnat, lib. 2. Cod. de diversis rescriptis. Nolo hic repetere quæ ab eruditis observantur de anni præscriptione, de anno litium, anno utili, tempore exercendi judicii & peremptione instantiæ. Quinimò placet magis hæc tantum paucis subnotare, quàm absurdas e trivio opiniones recitare eorum, qui quasi medicinam fame exercent, nec ullum dant succum. Quorum etiam scripta plerumque inania, inepta, commentitia, & vix in aliquo usu, nisi ut ipsæ frugum pestes. Quod à me dicitur non tam insectandi studio quàm bono animo* ἐ εὐφημίᾳ, *ut sibi caveat juventus, quam velim Juris artem ab ipsis potius auctoribus discere, quàm ab interpretibus illis qui stultè inepti sunt.*

SUZERAIN QUI SOUVERAIN.] Superieur en quelque charge ou dignité, autre que le Roy.

T

TABELLION ou NOTAIRE.] Estampes, art. 153. Sens, art. 244. Montfort, art. 86. Mante, art. 153. Berri, tit. 18. art. 9. & 10. Les Seigneurs Chastellains ont scel autentique & Tabellion par la Coutume de Senlis, art. 93. Voyez la diction NOTAIRE.

DROIT DE TABELLIONAGE.] Chasteauneuf, art. 11. Blois, art. 17. 20. qui appartient au Seigneur Chastellain ou haut Justicier, lequel peut instituer Notaires pour instrumenter les contrats & conventions des parties. En aucunes Provinces ce droit est domanial, comme la garde du scel aux contrats.

* *TABELLIONAGES.*] Où il a des Tableaux affichez publiquement, dans lesquels les femmes separées en Normandie sont obligées de se faire inscrire, suivant les Reglemens de 1555. & de 1600. Voyez Basnage sur l'article 391. de la Coutume de Normandie. Joignez la Lande sur l'art. 198. de la Cout. d'Orleans.

TABELLIONNER.] Sens, art. 248. C'est mettre en forme un contrat, quand on le livre en parchemin & grossoïé, à la difference de la note ou copie de minute de contrat ou obligation, qui se délivre en papier, & sans faire mention du garde du scel: *Veteri Glossario Tabellio* ἀγὸραιος νομικὸς, *est publicus contractuum scriptor*, συμβολαιόγραφος, *A Tabellione exigitur peritia juris, & instrumenta ejus dicuntur* ἀγοραῖα, *publica, forensia: Cujacius I. C. ad Novellam Justiniani 44. & ad l. 15. Cod. de Decurionibus. Tabularium*, γραμματοφυλάκιον λογιστήριον: *Tablinum*, χαρτοφυλάκιον. *Tablina codicibus implebantur & monumentis rerum in Magistratu gestarum: Plinius, lib. 35. cap. 2. Veteres tabellis utebantur pro chartis, quibus ultrò citroque sive privatim sive publicè opus erat, certiores absentes faciebant: Festus. Tabellionem dixerunt, ut libellionem: Nonius. Censorum tabularium in erat atrio Libertatis: Livius, lib. Alius est tabularius, qui* λογογράφος *vel* λογιὸς. *Alius tabularius vigesimæ, ut & procurator vigesimæ hæreditatum. Tabularius à muneribus, à rationibus, à vehiculis. Tabularius villæ, ædificiorum, marmorum, rationis. Tabularium Cæsaris, Hyginus de limitibus.*

METTRE A SA TABLE.] Voyez le mot UNIR.

On s'est servi de ces termes *mettre à sa Table*, unir à sa table; parce qu'anciennement les Seigneurs avoient des Tables sur lesquelles ils recevoient leurs cens.

L'Autheur du grand Coutumier, p. 528. 529. *Justice fonciere est avoir Cens sur les sujets, qui est dit chef Cens ou menu Cens de tournois ou de maille ou de gros cens comme de vingt sols, aucune fois de trente, mais non une grosse rente, car elle n'est pas de telle nature; car d'un cens non payé, on paye amende de cinq ou six sols selon la maniere de*

coutume dudit lieu, & du Cens réel, & du Champart levé, soixante sols & un denier. Et peut avoir ledit, Sergent pour executer sur son fonds & siege d'une forme ou d'une Table *pour recevoir ses Cens.* &c. Vide *Cang. in Glossario verbo* Mensa & Fletam, *lib. 5. cap. 5. §. 18.*

FEU TAILLABLE.] Bourbonnois, chap. 36.

TAILLABLES de taille à volonté, ou abonnée à aucune somme certaine envers le Seigneur. Troyes, art. 3. & 4. Chaumont, art. 3. Nivernois, tit. 8. art. 1. & ensuivans.

TAILLABLES HAUT & BAS.] Duché de Bourgogne, art. 97. Comté, art. 101. c'est à dire, au plaisir & à la volonté du Seigneur. Taille d'un homme taillable haute & basse, en l'ancienne assiette de Bourgogne: Ce droit de Taille volontaire & raisonnable a été adjugé à Jean Chevrier, Seigneur de Chouday en Berry, par Arrest de Paris, du 24. Novembre 1542. Tels sont les hommes de servitude & de mainmorte, lesquels en leur vie sont taillables, & à leur decés mortaillables.

Ces exactions injustes ne commencerent que dans les bas siecles. Froissart, volume 3. chap. 50. *Les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere qu'ils ne faisoient pour lors, & trouvent pour le present plus grande chevance que ne faisoient leurs predecesseurs du temps passé,* car ils taillent leurs peuples à volonté, *& du temps passé ils n'osoient, fors de leurs rentes & revenus.* Voyez le même Autheur, vol. 2. ch. 74. & *Chopin in Cons. Andens. lib. 1. cap. 31. p. 263. & 275.*

HERITAGES TAILLABLES.] Duché de Bourgogne, art. 11. Bourbonnois, art. 349. 489. 490.

Qui appartiennent à l'homme de main-morte & de servile condition.

HOMMES & FEMMES SERFS TAILLABLES à VOLONTE'.] En la Coutume locale de Chastillon sur Indre ressort de Tours. Par Arrest de Paris du 9. Septembre 1413. les sujets de la terre du Châtelet en Berry sont taillables, & doivent corvées à leur Seigneur.

TAILLABLES, MORTAILLABLES.] Bourbonnois, art. 265. 349. & au chap. 36. & en l'ancienne Coutume de Mehun en Berry, titre 11.

SEIGNEUR ou SUJET TAILLABLIER.] Bourbonnois, art. 413. 415. 416. 417.

TAILLE.] Hainaut, chap. 106. en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 281. & souvent és Ordonnances des Roys de France, qui s'appellent COLLETAGE, en l'histoire de Monstrelet, liv. 1. ch. 78.

Est canon, functio, fusio, inlatio, pensio, collatio, oblatio, indictio & pensitatio qualibet publica: εἰσφορὰ δημοσίων, συντέλεια, καταβολὴ, φόρος, ἐπικεφάλαιον, *tributum, census, capitatio: Et tributorum collatio alia est*

in capite, alia ex censu & patrimonio. TAILLER, détailler, vendre en détail : *Recentiores scissuram dixerunt taliaturam, montem scissum, taliatum, ut est in auctoribus limitum.* L'on a aussi accoûtumé de départir & égaler les deniers imposés sur les sujets. Par un Plaidoyé fait en Parlement à Paris le 15. Février 1470. il appert que les tailles & Aydes furent mis sur les sujets de ce Royaume du temps du Roy Charles V. pour les guerres des Princes & Estats : & le Roy Charles VII. a le premier en France mis & imposé les tailles sur son peuple comme ordinaires ; & auparavant les Roys levoient les subsides selon la necessité de leurs affaires, à la raison de la centiéme, cinquantiéme, ou vingtiéme partie du revenu de leur peuple & autrement.

Le Roy Loüis IX. le premier a levé la taille par forme de subside necessaire pendant la guerre. Le Roy Henry II. par forme de cruë, a imposé le taillon pour la paye de la Gendarmerie. Autre est la recette des tailles pour la solde des gens de pied & autres charges. *Sic Augustus constituit ærarium militare. Suetonius, cap. 49. Dio. lib. 55.* Le docte Bodin au livre 6. de la Rep. chap. 2. traite sommairement des finances, & des deniers ordinaires, extraordinaires ou casuels. *Caveant autem Principes ne malè audiant descriptionum novarum & gravium nomine, ut Caligula & Vespasianus Impp. ut ipse Constantinus magnus Chrysargiri & follis nomine, Zozimo teste : ut Chilpericus Rex Francorum ; de quo Gregorius Turonicus, lib. 5. cap. 28. & 34. Regino in Chronicis, Aimoinus, lib. 3. cap. 32. qui refert Marcum referendarium, qui nova tributa excogitarat, à Lemovicinis seditione orta jugulatum, ut & temporibus Clotharii regis Parthenius quidam eo nomine à Treverensi populo lapidatus est : Aimonius, lib. 2. cap. 26.* Et il seroit expedient qu'aucune taille, ayde, subside, ou imposition nouvelle ne fust levée sur le peuple, sans l'avis, déliberation & consentement des Etats de ce Royaume ; comme il fut arresté aux Etats tenus du tems du Roy Loüis Hutin, & du Roy Philippes de Vallois. & de ce, les Rois Charles IX. & Henry III. ont été requis aux Etats d'Orléans & de Blois ; dautant que les tailles ne sont point dûës de devoir ordinaire, mais ont été accordées durant la necessité des affaires seulement : *Boni pastoris est tondere pecus, non deglubere, ut Tiberius rescripsit Præsidibus onerandas tributo provincias suadentibus : Suetonius, cap. 32. Sed heus tu, Manum de tabula.*

DROIT DE TAILLE.] Boulonois, art. 35. où il est traité du droit de Tonlieu ou Montonnage ; lesquels mots se lisent aussi en l'ancienne Coutume dudit lieu, art. 12. quand il est traité de même chose.

DROIT D'HOMMES & FEMMES SERFS DE TAILLE ABONNÉE.]

Abonnés

Abonnée ou à volonté en la Coutume locale de Fromenteau, de l'Isle Savary, de Coudray en Touraine, de Azày-le-Ferron, de Busançois, de Bauche, de S. Genou, & de Mesieres en Touraine, & de S. Cyran en Brene.

*TAILLE FRANCHE, ET TAILLE SERVE.] Bourbonnois, art. 189. La Taille franche est celle qui ne rend point la personne serve, quoiqu'elle soit imposée sur son chef; & la serve est celle qui fait perdre la franchise aux personnes qui les doivent, & qui les rend mortaillables ou mainmortables.

TAILLE FRANCHE OU SERVE.] La Marche, art. 69. 132. La serve est dûë au Seigneur par ses hommes tenans heritages à condition de servitute ou de mortaille. La franche est dûë aux quatre cas, par l'homme franc ou tenant heritage en franchise à devoir d'argent.

TAILLE D'HOMMES OU FEMMES SERFS.] Nivernois, tit. 37. art. 13.

TAILLE JURE'E,] qui se paye sans enquerir de la valeur des habitans, dont est fait mention és Arrests de Paris du 26. May & 1. jour de Juin 1403. & du 3. Juillet 1406. ou LA TAILLE & JURE'E en un Arrest du dernier jour de May 1477. Du Tillet Greffier de la Cour au titre des subsides, a recueilly plusieurs Arrests faisans mention du droit de tailles qui s'imposent sur les sujets par leurs Seigneurs, soit à volonté ou autrement; & entr'autres un Arrest du 6. Septembre 1488. par lequel les droits de taille sur les habitans d'Issoudun sont adjugez au Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Chapelle Taillefer, dont aussi est fait mention à la fin de l'ancienne Coutume de ladite ville d'Issoudun en Berry.

TAILLE MORTAILLE.] Qui se leve sur les hommes de corps & de servile condition par le Seigneur; à sçavoir, la taille par chacun an à un terme ou plusieurs, à plaisir & volonté, raisonnable ou par composition & abonnage à certaine somme du vivant du sujet. Et quant à la mortaille au decés seulement des gens de serve condition, sur tout ou partie des biens qu'ils délaissent, soit avec enfans ou sans enfans de leur loyal mariage, & comme il est reçu & introduit diversement par les Coutumes des Provinces, ou par les Titres des Seigneurs. Il est aussi traité de ces droits au premier & au dernier titre de l'ancienne Coutume de Mehun en Berry.

DROIT DE TAILLE E'S QUATRE CAS] Bourbonnois, art. 29. 30. 344. & suivans. Auvergne, chap. 17. art. 9. 15. 16. & au chap. 25. La Marche, art. 130. ou en trois cas en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 10. & ailleurs. Masuer, tit. 22. & 38. esquels lieux il

est traité amplement de ce droit, & duquel il y a exemple en Froissart; liv. 4. chap. 67. Voyez le mot AYDE. * Et M. Salvaing de l'usage des Fiefs, liv. 1. chap. 49. pag. 232. 233.

VILLE & TAILLE.] En l'inscription de la Coutume de l'Isle, & en l'art. 44. & autres de cette Coutume. C'est la Septaine & le territoire de la Ville.

TAILLES ANNUELLES JUGE'ES ET ABOURNE'ES.] Anjou, art. 129. 130. Le Maine, art. 140. 141. Que les sujets doivent à leur Seigneur feudal chacun an; comme par un Arrest de Paris du 19. May 1397. il appert que les habitans de la Justice d'Egligny sont taillables du Chapitre d'Auxerre de quatre livres abonnez. Aussi par la Coutume d'Anjou, art. 128. & du Maine, 138. le droit de doublage & des loyaux-aydes est appellé TAILLE, qui se leve en trois cas: desquelles aussi est fait mention à la fin du procés de la Coutume du Grand Perche.

DROIT DE TAILLES EST SEIGNEURIAL.] Blois, art. 40. Dunois, art. 26. 27. Aucuns heritages tenus roturierement doivent tailles: Poitou, art. 99. 103.

TAILLES PERSONNELLES.] Bourbonnois, art. 29. 345. & au chap. 18. Qui sont sur le chef, & sur la personne, & les unes rendent la personne serve de poursuite & de main-morte. *Est capitalis illatio: Adscriptitii sive tributarii agricolæ præstant capitis censum sive capitationem, & quasi servi sunt.*

TAILLES RE'ELLES.] Bourbonnois, art. 345. & au chap. 30. Qui sont dûës à cause des terres, & autres heritages, & les suivent.

TAILLES, TAILLON, AYDES, SUBSIDES, & IMPOSITIONS,] dont les gens d'Eglise & les nobles vivans noblement sont francs & exemts: Amiens, art. 192. Ce privilege des nobles a été declaré & confirmé par le Roy Charles VI. en l'an 1408. Celuy du Clergé a plusieurs autoritez, & mêmes par l'article 56. de l'Edit fait l'an 1579. à la requeste des Etats tenus à Blois, & par l'article 18. de l'Edit fait en Février 1580. Et sont les Ecclesiastiques exemts, dautant qu'ils doivent incessamment servir en personne à l'Eglise: *Ut olim in Gallia Druides. Cæsar, lib. 6. belli Gallici.* Les nobles dautant qu'ils sont tenus d'aller en personne à la guerre du Prince, & à leurs dépens au dedans de leur pays, & hors iceluy avec gages & solde; comme il a été jugé pour le Duc d'Auvergne contre les nobles & Barons d[illegible]n Duché és Enquestes du Parlement de Pentecoste 1275. Aussi les Presidens & Conseillers des Cours souveraines, les Maîtres des Requestes de l'Hôtel du Roy, sont exemts des tailles, aydes, impositions, du ban, arriere ban, & de loger; comme aussi les Rec-

teurs, Docteurs, Regens, & plusieurs Officiers des Universitez. Et les autres sujets, sont taillables pour subvenir aux frais de la guerre, dautant qu'ils ne délaissent leurs maisons & exercices, trafics, artifices & labeur. Toutesfois, plusieurs grosses Villes & Officiers sont par privilege exemts de tailles, aydes & impositions, *ut & olim Italia immunis fuit à tributis, portoriis & vectigalibus lege Cæcilia : & Coloniæ quædam, urbes, provinciæ, personæ immunes à tributis & censibus beneficio Principum, Senatus vel populi Romani : licet vectigalia ex portu, ex decumis, ex scriptura sint Reipubl. nervi : M. Tullius pro lege Manilia.* Et anciennement tous sujets indifferemment étoient tenus aller à la guerre au mandement de leur Prince : Et les Ecclesiastiques ont été souvent contraints de contribuer aux frais de la guerre par saisie de leur temporel & amendes. En Languedoc, en Provence, & en quelques autres Provinces où les privilegiez & non privilegiez, ont accoûtumé d'être cottisez, les tailles du Roy sont réelles & patrimoniales, tellement que les Nobles & les Ecclesiastiques doivent la taille pour leurs heritages de roture, & le roturier ne doit être mis à la taille pour raison de son fief noble, quoique par son fief il ne soit annobly. Mais en France les Tailles du Roy sont personnelles, tellement que les gens d'Eglise, les Nobles & plusieurs autres en sont exemts, ou bien elles sont estimées mixtes, dautant qu'elles sont imposées tant à l'égard des personnes & de leur industrie & domicile, que de leurs biens & facultez en quelque part qu'ils soient assis. En Lorraine en quelques lieux les tailles sont réelles, en d'autres lieux elles sont personnelles, par la Coutume, tit. 16. art. 10.

TAIONS :] Sont gros arbres. Amiens, art. 119. 210. 211. Boulenois, art. 148. & en l'ancienne Coutume du même Comté, art. 10. & est un chesne nommé Tayon, quand il a les trois âges de la couppe du bois : Monstrüeil, art. 29. Comme aussi en la Coutume de Ponthieu, art. 7. de Mons, chap. 1. & en la Somme rurale, quand il est traité d'articuler sa demande & défenses, & des pactions. Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 27. 81. & au premier volume de Monstrelet, chap. 139. 202. & en la Coutume de S. Paul sous Arthois, art. 48. 78. selon l'impression de l'an 1553. Autre, est l'ordre de l'an 1589. Froissart, liv. 3. chap. 96. 111. liv. 4. chap. 63. 92. *Proavus, proavia nominantur* TAYON, TAYE, *quia sunt tertio gradu.* Le Chesne appellé TAYON, est different de l'Etalon & du Perot ou Pere. *Hæc forsitan Pragmatici non curant : Verum toties admoneam necesse est, non loqui me de peritis juris & morum.* * Voyez *Perots.*

* *TALENT.*] Envie. Des Fontaines, chap. 4. n. 6. *cil n'a mie grand* talent *de finir sa besoigne*, &c.

LA PEINE DE TALION & DE COUP POUR COUP] est abolie au pays & Comté de Hainaut, chap. 15. comme aussi generalement en France. *At legibus Visigothorum probatur in quibusdam causis, cap. 3. tit. 4 lib. 6.* Et en quelques autres Republiques la Loy de pareille est encore observée en quelques cas, comme elle a eu lieu en Israël par les loix politiques, & entre les Romains par les loix des douze Tables: *Quibus tamen non erat reo necesse pati talionem, cùm haberet paciscendi facultatem: Gellius, lib. 20. cap. 1. Talionem Græci vocant ταυτοπάθειαν, ἀντιπήρωσιν: nostri reciprocam pœnam, & perpessionem: Est similitudo vindictæ, ut lædentem similis vindicta sequatur: Isidorus, lib. 5. Talio est injuriæ ultio: In hoc scripta est lex, ne quis impunè petulans sit: Quintilianus Declamat. 372. Sed & inscriptio in crimen obligabat accusatorem similitudine supplicii vel pœnæ, si non probasset crimen admissum esse à reo. l. ult. Cod. de accusatio. quod repetitum est in lib. ult. Cod. de calumniatorib. Provisum est enim ne quis temerè in alieni capitis discrimen irrueret, ni se idem prius pœnæ sponsione vinciret: Symmacus, lib. 10. Epist. Quod placuit etiam Theodorico regi Italiæ, cap. 13. edicti sui. Ex Edicto Domitiani, accusatori qui causam non teneret, exilium pœna erat: Sueton. in ejus vita, cap. 9. Ex rescripto Hadriani is relegandus est qui crimen objecit, si non implevit quod intendebat, lib. 3. §. Idem divus. Dig. de testibus. Denique si quis non impleverit accusationem, calumnia notatur, lib. 1. Cod. de advocatis diverso. judicio. Ex vinculo inscriptionis & subscriptionis periclitatur ne calumniæ reus fiat. Nam inulta non erit calumniosa, temeraria aut falsa accusatio, lib. 7. in princ. Dig. de accusatio. lib. 15. Cod. de his qui accusare.*

* *TAPINAGE*] secret, lieu caché. Voyez Beaumanoir, chap. 30. pag. 155. lig. 16. Voyez Alain Chartier, p. 325.

* *TASQUE ou Terrages.*] *V. Leotardum de Usuris*, q. 46. pag. 269. n. 6. M. Salvaing des droits Seigneuriaux, pag. 221. livre premier, chap. 46.

TAVERNAGE.] Normandie, chap. 16. C'est l'amende qui est dûë par les Taverniers, quand ils ont vendu le vin à plus haut prix qu'il n'avoit été mis & taxé par le Juge.

* *TAUSIN.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 32. & dans le For de Bearn, Rubrique des Bocages. C'est un chesne blanc.

* *TEFFAIGNE.*] Voyez *Tiphaine* cy-aprés.

* *TENANCHE.*] *Teneure.* Dans la Charte de Gracay de l'an 1246. publiée par M. de la Thaumassiere entre ses anciennes Coutumes de Berri, fol. 86. Voyez *Teneures.*

* *TENCE, Tençon, Tenchon.*] Beaumanoir, chap. 30. C'est à dire querelle. Ovide mss.

Mais ains dura long-temps *la tence.*

Le Roman de la Rose.

Si dist conques en nul aé
Beauté not paix avec chaté,
Toujours y a si grand *tençon.*

Dans le petit Dictionaire du P. Labbe, p. 511. *lis* est interpreté tançon : *litigare*, tencier ; & *litigiosus* tencieres.

* *TENDRE & thesurer.*] Voyez cy-aprés *Th.*

* *TENEMENT.*] Arthois, art. 125. C'est ce qui est *tenu* à foy & hommage du Seigneur dominant, & qu'il peut retraire par puissance de fief lorsque le cas échet. Voyez le mot suivant.

* *TENEMENT de cinq ans.*] Anjou, art. 477. Voyez ma Dissertation sur ce tenement, & principalement le chapitre 3. page 66. où j'ay expliqué au long l'origine & le progrez de ce droit.

* *Franc-TENEMENT.*] L'ancienne Coutume de Normandie, tit. 28. des Teneures. *Un franc tenemens sont tenus sans hommage & sans parage en fief lay, & est fait par composition qui est faite entre aucunes personnes, si comme un homme a vingt sols de rente sur un fief & en donne à un autre dix sols, & en retient les autres dix sols & hommage, cil qui tient le fief ne fera pas hommage à autre ; car il tient por un sol hommage, & tele* teneure *est appellée volontaire, pour ce qu'elle est faite par la volonté à celuy qui baille, & par celle à celuy qui reçoit, & non pas de necessité d'heritage.*

* *TENEURE à volonté.* Voyez le mot précedent.

* *Saisines & TENURES.*] Dans la Coutume de Tournay, au titre des Rentes foncieres, art. 7. & 10. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, *Teneure est la maniere pourquoy* les heritages, ou *tenements sont tenus des Seigneurs*, ou par hommage, ou par parage, par sommage, ou par aumône.

TENIR EN SA MAIN.] Berry, tit. 5. art. 24. 25. tit. 11. art. 8. Quand le Seigneur feudal use d'exploit domanier sur la chose feudale par luy ou son commis, ou quand l'on joüit par ses mains d'un heritage. TENEMENTIER. Lorraine, tit. 12. art. 32. tit. 16. art. 1. TENEMENT.

* *TENSEMENT. Taxamentum. Tassamentum. Tensatio.*] C'étoit un droit imposé tant sur les maisons que sur les heritages. Il devoit être payé en argent ou en espece ; & en plusieurs titres, il est convenu outre le cens. Chartulaire de S. Denys de l'an 1179. Guy de Chevreuse *TENSAMENTUM de domo de Belloramo dimisit.* Autre vente par *Joannes D.* & Petronille sa femme *de sex sextariis & tribus minotis* taxamenti *avenæ payabilibus medio mense Martio an.*

1261. Autre de 1264. Vente *de duobus arpentis prati cum omnibus excasuris ventis septem sextariis cum dimidia mina avenæ de tensamento.*

1230. *R. M. Guido Dominus Caprosiæ. Vendit Abb. Conv. B. Dionysii justitiam & advocatiam, & omnia pertinentia ad ipsas quæ habebat in Ballivia de Belloramo concedit etiam Trossas & reditus qui vocantur* hayes & Tensamenta, *sita in avena & denariis*, & quosdam reditus qui *vocantur Buhors*, &c.

1300. Jean de Fajel, & Demoiselle Idoanne sa femme transportent divers droits nouveaux de la Seigneurie des Religieux, pour six deniers de cens par an, & six deniers de *tensement.*

1280. Transport à U. par Guillaume de Vernon, de toute la cense de la Fête de S. Denys à la ville de Gouis. Le *Tensement*, le Champart d'icelle.

Le Chart. de S. Germain en 1250. Affranchissement des serfs de Choisi, Grigny & autres, par les Religieux de S. Germain. *Quatuor masuræ debent nobis annuatim sex solidos Paris. De* Tensamento, *cum censu consueto. Tenentur nobis annuatim....pro qualibet masura in sex denariis censualibus in festo sancti Remigii, in festo sancti Bartholomæi*, in *tribus solidis de* tensemento.

En un Arrest *inter judicata anni* 1282. *parlant* d'Antony prés Paris, *avenæ de taxamento.*

(M. GALLAND.)

* *TENUE de droit.*] Arthois, art. 75. *Pour valablement charger ou hypothequer heritages, il est requis que ce fasse par l'une des trois voyes à ce introduites, assavoir par mise de fait &* tenuë de droit, *par rapport d'heritage, ou en faisant sur iceluy heritage asseoir & mettre nôtre main comme Comte d'Arthois &c.*

La *mise de fait* dans cet article est lorsque celuy qui veut acquerir hypotheque ou droit réel sur aucuns heritages, obtient commission du Juge competant, en vertu de laquelle luy ou son Procureur est *mis de fait en & sur ledit heritage*, ainsi qu'il est expliqué dans l'enqueste du 7. May 1490. rapportée sur le mot *Nantir*, partie 2. p. 135. col. 1.

Selon la même enqueste aprés *la mise de fait* celuy qui veut acquerir hypotheque ou droit réel, doit la faire signifier aux proprietaires des heritages & aux Seigneurs dont ils relevent *afin qu'ils s'y opposent, ou sinon voir tenir & decreter* les impetrans és heritages esquels *ils ont été mis de fait.* S'il n'y a point d'opposition, ou s'il y en a quelques-unes ausquelles le Juge n'ait pas d'égard, il rend sa Sentence, par laquelle *il tient & decrete és heritages, celuy qui avoit obtenu auparavant la commission de mise de fait.* Et par cette Sentence la mise de fait est dite dans l'article 71. de la Coutume d'Artois, *tenuë & decretée.*

* *Longue* TENUE.] Bretagne, art. 294. & art. 281. de l'ancienne Coutume. C'est à dire longue possession. *Vide Argentraeum* sur ce mot, *& Molin. in Consf. Parisiensi* §. 9. *l*. 3.

TENUES NOBLES.] Bretagne, tit. 17. Qui sont à Ligence, ou du Juveigneur d'aisné en parage & ramage, ou en Juvegneurerie sans parage.

PLAINTE DE TENURE BRISÉE.] Hainaut, chap. 53. 56. 58. 59. & ailleurs. C'est la complainte en cas de nouvelleté. *Cùm quis conqueritur se prohiberi ne possideat, & vult possessionem retinere: Tenutam dixit glossa ad initium, lib. 39. de evictionibus, sic legendum. Tenet qui non possidet, sed est in possessione, lib.* 19. §. *ult. de furtis.*

TERCEAU.] Chartres, art. 113. Qui est un droit de vins qui se prend par le Seigneur à la cuve ou autre vaisseau à vin: Et doit le sujet le faire à sçavoir au Seigneur, à son Procureur, Receveur ou Commis avant que tirer son vin, à peine de soixante sols d'amende.

* TERME.] La Marche, art. 328. Ayren, & S. Clement entre les Coutumes locales d'Auvergne. C'est un tertre ou gorse. Voyez M. Prohet sur les Coutumes locales d'Auvergne, pag. 491.

* TERMER *les pleds.*] Normandie, art. 34. C'est marquer le terme auquel ils doivent commencer.

TERRAGE.] Mante, art. 196. Berry, tit. 10. art. 23. 25. 26. tit. 14. art. 21. Ponthieu, art. 110. 111. Boulenois, art. 37. Herly, art. dernier. Arthois, art. 34. 62. 63. Hainaut, chap. 87. Montargis, chap. 1. art. 90. chap. 2. art. 40. & au chap. 3. Orleans, art. 137. 138. 139. 140. Chasteauneuf, art. 149. Chartres, art. 112. Blois, art. 33. 34. 38. 40. 41. 119. 130. & suivans. Bretagne, art. 536. 537. 538. au livre 1. de l'usage de Paris & d'Orleans, & en la Somme rurale, quand l'autheur baille la forme d'intenter une complainte. Cambray, titre 25. art. 27. tit. 26. art. 9. S. Paul sous Arthois, art. 28. 46. Ostricourt sous Lille. Bovines sous la même Châtellenie: Aire sous Arthois. Hesdin, articles 16. 30.

Ce droit s'appelle aussi CHAMPART, comme il est dit en la Coutume de Soesmes, art. 1. que le Champart est nommé Terrage; tellement que ce n'est qu'un même droit. Dunois, art. 50. Aussi ces deux mots sont joints en la Coutume, art. 28. 51. & d'Amiens, art. 193. 195. 197. Et est [illegible] droit de douze gerbes une. Berry, tit. 10. art. 25. Valançay, art. 2. Vastan, art. 3. *Sic etiam glebalis functio, pensio, pensitatio: glebae canon & professio dicta est à cespite terrae. Solarium, vectigal quod pro solo penditur.* Voyez le mot AGRIER.

TERRAGE ou AGRIER.] La Marche, art. 331. Qui n'est qu'une même chose.

TERRAGE ou CHAMPART.] Bourbonnois, art. 352. Poitou, art. 62. 64. 82. S. Jean d'Angeli, art. 18. 21. S. Paul sous Arthois particuliere.

TERRAGEAU] Blois, art. 41. 43. 44.

C'est le Seigneur auquel appartient le droit de terrage & champart, qui se prend sur terres labourables, & aussi en quelques lieux sur bois, prez, pâturages & viviers, si aucun en est en possession. Hainaut, ch. 87. Et celuy qui tient & possede terre sujette à droit de terrage, s'appelle TERRAGIER. Berry, tit. 10. art. 24.

GRANGE OU PRESSOUER TERRAGEAU.] Blois, art. 132. 133.

GERBES TERRAGE'ES: GRANGE TERRAGERESSE: TERRE TERRAGE'E: TERRAGER.] Montargis, chap. 3. art. 2. & 3. TERRE TERRAGIERE: Berry, tit. 10. art. 24. 26. 27.

TERRAGER.] Poitou, art. 64. 82. S. Jean d'Angeli, art. 18.

TERRAGERIE.] Poitou, art. 64. 75. 191.

LE TERRAGEUR.] Arthois, art. 63.

MATIERE DE TERREGARDE.] S. Sever, titre 1. article 20. Quand il est question entre parties des fins & limites, ou des chemins.

* *TERRES jectisses.*] Paris 192. sont des terres apportées, & jettées en un même lieu pour l'exhausser.

TERRIER ET PAPIER.] Estampes, art. 14. Bourbonnois, art. 203. 415. Auvergne, chap. 25. art. 8. & en la declaration de l'art. 5. de l'Edit du Roy Charles IX. fait en l'an 1563.

Sunt rationes & quasi Antapocha patris familias vel domini: Sunt tabulæ territorii, aut reditus annui: C'est le papier du Seigneur, auquel sont contenuës les reconnoissances de ses cens, rentes, coutumes, terrages, dismeries, corvées & autres droits & devoirs seigneuriaux, soit feudaux, censuels, fonciers ou autres. Sont les rolles & rentiers, comme parle la Coutume de Bretagne, art. 83. Pour proceder à la confection d'un nouveau terrier des fiefs, censives, rentes, & autres devoirs, l'on obtient volontiers commission du Roy. Ce qui n'est necessaire, & en sont les Ecclesiastiques excusez par l'art. 54. de l'Edit fait en l'an 1579. sur les plaintes des Etats tenus à Blois.

C'est une maxime certaine, qu'il n'y a que le Roy seul qui ait droit d'accorder des Commissions generales, & que les Baillifs Royaux & les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers ne peuvent accorder que des Commissions particulieres. Coquille dans sa Question 277. remarque tres-bien à ce sujet que c'est par cette raison que par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 60. il est deffendu de bailler des *debitis* & sauvegardes en termes generaux, & que par Arrest du 8. Juin de l'an 1588. il fut dit bien appellé d'un *debitis* en termes generaux, octroyé par le Bailly de Montferrand & que par autre Arrest du 13. May de l'an

l'an 1530. entre M. Augustin de Thou, appellant du Prevost d'Estampes, & M. François du Monceau, Chevalier Seigneur de S. Cyre, il fut dit *mal octroyé*, mal executé en saisie feodale, en vertu de Commission generale octroyée par le Prevost d'Estampes.

Si les Seigneurs avoient été obligez d'obtenir des Juges des Commissions particulieres pour chaque article contre chaque censitaire & chaque vassal en particulier, il est évident qu'il leur auroit coûté de grosses sommes pour la confection de leurs Terriers. Pour s'épargner cette dépense ils ont donc obtenu des Lettres de Papier Terrier en Chancellerie, portant commission generale pour faire appeller pardevant le Notaire à ce commis, tous les debiteurs des redevances prétenduës par les Seigneurs, afin de les reconnoître, & en passer forme autentique.

Ces Lettres sont toujours adressées à des Juges Royaux, parce que les Lettres de Chancellerie ne s'adressent point à d'autres Juges, & les Juges Royaux ne commettent point d'autres Notaires que les Notaires Royaux.

TERRITOIRE] Du Seigneur haut ou autre Justicier. Meaux, art. 204. Duché de Bourgogne, art. 1. & 3. & Comté de Bourgogne, art. 56. 59. Nivernois, tit. 1. art. 1. Berri, tit. 9. art. 51. tit. 16. art. 1.

Est districtus jurisdictionis vel imperii : Εὐορία *in glossario : Conseptum unius civitatis, oppidi, municipii vel unius Provinciæ, in quo magistratus jus habet terrendi & submovendi populi per viatorem, qui Virgarius & Submotor. l. 239. §. penult. de verborum significat.* Comme aussi le territoire est dit des terres sujettes à champart, ou terrage. Estampes, art. 59. Et pour raison de l'étenduë d'une Paroisse. Boulenois, art. 134. *& pro agris cujusque :* Comté de Bourgogne, art. 103.

TESMOIN.] *Testis, arbiter, Ciceroni, Senecæ & aliis : Nostris etiam* RECORD. *Superstitibus præsentibus ii inter quos controversia est, vindicias sumere jubentur. id est testibus, Festus. Testimoniale*, lettre de scholarité, dont un écolier doit faire foy en la cause, & avant que d'obtenir lettre de garde gardienne au Greffe de la conservatoire de ses privileges.

* *TESMOIN de bornes.*] Voyez *Perdriaux.*

LE THEME.] Au Stil de Liege, chap. 2. 10. & ailleurs. C'est la demande libellée, le libelle du demandeur.

TENDRE ET THESURER AU DOMAINE D'AUTRUY.] Anjou, art. 35. Le Maine, art. 39. 162. Quand il est traité de la chasse.

(* C'est tendre des filets pour prendre le gibier. Ces deux mots, selon M. Mesnage, sont synonymes.)

* *THONNEU.*] Voyez *Tonlieu.*

DROIT OU GABELLE DE THONNIEU.] Que le Duc de Buillon prend sur chacun tonneau & poinsson de vin ou autre breuvage vendu en gros, ou qui se transporte, par ses Ordonnances, art. 577. 623.

* *THOR, ver.*] Ponthieu, art. 83. *Thoreau & verrot*, ou *verrat.* Boulenois, art. 44.

THRESOR.] Bar, art. 44. A qui il appartient. En la Coutume des trois Bailliages de Lorraine, tit. 6. art. 8. Bacquet au traité de Justice, ch. 32. Choppin du Domaine, liv. 2. tit. 5. & sur la Coutume d'Anjou. *Theodoricus Rex Italiæ apud Cassiodorum lib. 4. Variarum epist. 18. sibi vindicat thesaurum quem Presbyter in sepulcro invenerat.*

* *THRESOR, ou chose trouvée.*] Chartulaire de S. Germain au Livre blanc en François. Accord par lequel un tresor miné en terre dans la Justice de l'Abbé & Religieux leur est laissé du consentement du Roy. Chartulaire S. Denys. Patente de l'an 1298. une piece d'or trouvée, comme n'étant thresor, est délaissée aux Religieux de S. Denys. (M. GALLAND.)

CHAMBRE DU THRESOR] En laquelle se jugent les causes du domaine, & par appel en la Chambre du domaine. Thresorier des menus plaisirs & secrets du Roy. *Sic Tyberius novum officium instituit à voluptatibus, Suetonius, cap.* 42. Le thresor des Chartres a commencé d'être dressé sous le Roy Philippes Auguste.

THRESORIER] des cent Gentilshommes des Suisses de la garde Ecossoise ou Françoise.

THRESORIERS DE L'ESPARGNE.] *Qui quæstor ærarii : qui quæstor provinciæ*, de France, des guerres ordinaires ou extraordinaires, *qui quæstor militaris* : de la marine de levant & ponant : de l'artillerie, des ligues, de l'Ordre du Roy : des Officiers, domestiques de la Maison du Roy, des Gardes, des œuvres & bastimens du Roy, des mortes-payes, des offrandes & aumônes, de la venerie & fauconnerie, de l'écurie, du domaine, des parties casuelles, des salpêtres, des chartres, de l'argenterie.

* *THURAL.*] Voyez *Toral.*

* *TIBERIADE.*] C'est ainsi qu'au Parlement de Dijon, & dans toutes les Jurisdictions qui en dépendent on appelle la figure ou la description dont on se sert dans les procez pour representer la situation d'un lieu contentieux. C'est du Traité de Barthole *de Fluminibus* qu'il a intitulé *Tiberiadis*, qu'on a donné le nom de Tiberiade à ces descriptions.

TOMBER, ESCHEOIR, OU VENIR EN TIERCE FOY OU MAIN.] Tours, art. 297. 298. 299. 314. Lodunois, chap. 92. art. 2. 3. 4. 17. chap. 31. art. 6. chap. 32. art. 2. Anjou, art. 255. 256. 267. 279. Le Maine, art. 273. 274. 285. 296. S. Aignan, art. 16. Chabris, art. 16. A sçavoir quand fiefs ou heritages nobles, ou tenus à franc devoir, sont acquis de bourse coutumiere, donnez ou leguez, & par succession continuez en tierce main, dont l'acquereur fait la premiere. Tours, art. 300. auquel cas tels heritages se partagent noblement en-

tre l'aîné & les puisnez ou leurs representans, posé qu'ils soient roturiers. L'heritage noble tombe en tierce foy entre gens roturiers, quand l'acquereur roturier a fait ou dû faire une foy & hommage, & son heritier en a fait ou dû faire une autre : lequel étant decedé saisi dudit heritage noble, il tombe en tierce foy, & deslors en avant se départ entre les heritiers comme noble. Lodunois, chap. 29. art. 5. Et comme il est aussi expliqué par les Coutumes d'Anjou & du Maine.

Un fief échet en tierce foy, lorsque celuy qui l'a acquis en a fait le premier la foy, lorsqu'aprés luy son heritier la fait en second lieu, & qu'il échet ensuite à un autre heritier qui la doit faire pour la troisiéme fois. Les fiefs seuls écheent en *tierce foy*, & les heritages nobles, dont la foy n'est plus dûë, parce qu'elle a été muée en devoir écheent *en tierce main.*

Lorsque les heritages tenus *en franc devoir* écheent *en tierce main*, ou *les fiefs en tierce foy*, ils se partagent noblement entre roturiers, ce qui est un reste de l'ancien droit, suivant lequel les roturiers étoient réputez nobles, tant qu'ils demeuroient sur leurs fiefs, & acqueroient enfin la noblesse lorsqu'ils y avoient demeuré long-temps ; ce qui a été remarqué par le Poggio, dans son Traité *de Nobilitate* en ces termes : *Mercatorum, aut quorumvis opificum filii qui divitiis præstant aut empto prædio rus se conferunt urbe relicta, atque ejus fructu contenti* seminobiles evadunt, suisque posteris nobilitatem præbent, *aut famulantes principibus, aliquo prædio collato pro nobilibus honorantur. Ita plus illis rura & nemus conferunt, quam urbes, atque otii aut negotii ad consequendam nobilitatem*, & ce fut une des raisons pour laquelle selon Bouteiller ils furent taxez pour les francs-fiefs. Voyez cet Autheur dans sa Somme, livre 2. tit. premier, p. 654. lig. 27.

TIERCEMENS ET DOUBLEMENS.] Qui se doivent faire és encheres des ventes qui se feront és forests du Roy, par l'Edit de François I. de l'an 1516. & és baux & fermes des Aydes par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1553. de Charles VI. de l'an 1413.

In causis Fisci certa tempora præstituta sunt adjectionibus admittendis : Nam post addictionem factam adjectio & licitatio admittitur in Fiscalibus auctionibus, l. Lucius 21. §. ult. D. ad municipal. l. 4. Cod. de fide & jure hastæ fiscalis l. 1. Cod. de vendendis rebus civitat. Il est aussi fait mention du tiercement en baux à ferme, par la Coutume des trois Bailliages de Lorraine, tit. 12. art. 22. 23. 24. *Alia est in re rustica Iteratio, Tertiatio, cùm ager aratur, vel olea præmitur.*

TIERCER LE CENS.] Chasteau-neuf, art. 13. Chartres, art. 11. Dreux, art. 9. Quand pour vingt sols de cens le sujet doit au Seigneur censuel trente sols pour le profit de cens.

Boisseau TIERCIER.] Poitou, art. 39. C'est un boisseau deux fois aussi large que profond.

* TIERS *Coutumier.*] Normandie, art. 367. &c. Dans cette Coutume le doüaire de la femme est du tiers en usufruit des choses im-

meubles dont le mari est saisi lors de ses épousailles, ou qui luy sont échcuës depuis son mariage en succession directe. A l'imitation des Normans le doüaire des femmes a été aussi à Paris du tiers des biens immeubles de leurs maris, comme il se void dans le chapitre 4. du livre 1. des Etablissemens de France; & enfin ce droit a passé en Ecosse & en Angleterre où il est encore en usage. *Dos appellatur rationabilis cujuslibet mulieris, tertia pars totius tenementi viri sui, quod habuit tempore desponsationis, ita quod inde fuerit saisitus in domino suo ut de feodo. Si verò maritus dotem nominat plus tertia parte tenementi, dos in tanta quantitate stare non poterit, sed mensurabitur ad tertiam partem, vel minus tertia parte.*

Anciennement ce tiers ne passoit point aux enfans comme le doüaire dans toutes les autres Provinces du Royaume; mais quand on reforma la Coutume de Normandie, on y admit la disposition de presque toutes les autres Coutumes reformées, qui assurent aux enfans la proprieté du doüaire, & l'on fit par cette raison l'article 399. qui est conçu en ces termes.

La proprieté du tiers de l'immeuble destiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, est acquis aux enfans du jour des épousailles, & ce pour les contrats de mariage qui se passeront par cy-aprés, & neanmoins la joüissance en demeurera au mary sa vie durant, sans toutefois qu'il le puisse vendre, engager *ne* hypothequer, *comme en pareil cas les enfans ne pourront vendre, hypothequer, ou disposer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à sa succession.*

Dans la plus grande partie des Coutumes de France le doüaire coutumier de la premiere femme & des enfans d'un premier lit, est de la moitié des biens immeubles que le mary possedoit le jour de son mariage.

Le doüaire de la seconde femme & des enfans du second lit, si le mary n'a point acquis de nouveaux biens, est du quart de ces mêmes immeubles; & ainsi des autres mariages, en divisant toujours par moitié les biens qui restent francs au mary; en sorte que les doüaires des dernieres femmes & des enfans des derniers lits, est moins grand que ceux des mariages precedents.

Il n'en est pas de même en Normandie. Les enfans, quoiqu'ils soient de differens mariages, n'y ont tous ensemble qu'un seul tiers; mais on a laissé à leur option de le prendre eu égard à quel mariage ils voudroient, pourveu que les enfans des derniers lits fussent nez avant le deceds des enfans des autres lits: & ainsi le tiers des enfans dans son origine a toujours été un doüaire, mais tout doüaire ne devient point tiers des enfans; & pour parler encore plus clairement;

en Normandie il n'y a qu'un seul tiers pour les enfans de tous les lits, au lieu que quand il y a plusieurs mariages, chaque femme a son doüaire distinct & separé de celuy des autres femmes.

Lorsque le doüaire n'étoit qu'à vie, il ne pouvoit y avoir à cet égard aucun embarras, car quand un homme se marioit plusieurs fois, il étoit reglé que chaque femme devoit avoir le tiers des biens dont elle avoit trouvé son mari saisi, ou qui étoient échûs à son mari en ligne directe depuis ses épousailles. Quand le doüaire eut été rendu propre aux enfans, il y eut plus de difficulté : mais les Reformateurs qui avoient en veuë de faire du bien aux enfans, sans nuire aux femmes, autant qu'il leur étoit possible, & autant que la raison le pouvoit permettre, ordonnerent que le doüaire des secondes, tierces & autres femmes ne seroient point *diminuez* par le tiers des enfans du premier lit. L'article 400. qui contient cette décision est en ces termes.

S'il y a enfans de divers lits, tous ensemble n'auront qu'un tiers, demeurant à leur option de le prendre au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes, ou autres noces, & sans que ledit tiers diminuë *le doüaire de la seconde, tierce, ou autre femme, lesquelles auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles, si autrement n'est convenu.*

Parce qu'il est dit dans cet article, que le *tiers des enfans du premier lit* qui auront renoncé à la succession de leur pere, *ne diminuëra pas le doüaire de la seconde, tierce, ou autre femme qui auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles :* Les Commentateurs de la Coutume de Normandie se sont imaginez que le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, au défaut de biens libres du mary, au cas qu'il se fût ruiné avant que de passer en secondes, tierces, ou autres noces, devoit *diminuer* le tiers des enfans & être pris dessus.

Outre les termes de l'article dont ils se servent, ils disent pour leurs raisons :

Que selon l'article 400. les enfans du second, troisiéme & autre lit ont part à ce tiers, & que par consequent les secondes, tierces & autres femmes qui ne doivent pas être de pire condition que leurs enfans, y doivent prendre leur doüaire quand il n'y a point d'autres biens, ce tiers n'étant donné aux enfans du premier lit qu'à cette condition.

Que le tiers coutumier de Normandie doit être comparé à la falcidie, la legitime, & la trebellianique des Romains, que suivant la Novelle 39. chap. 10. & la Novelle 108. chap. 2. la falcidie & la trebellianique pouvoient être chargées de la restitution de la dot, & de la donation à cause de mort, & que par consequent le tiers des enfans

du premier lit peut être chargé du doüaire d'une seconde, tierce ou autre femme.

Qu'enfin il est inconteſtable, que le pere qui a promis de garder ſa ſucceſſion, ne la peut plus aliener ni hypothequer ; & comme il n'eſt pas moins inconteſtable, que cette promeſſe n'empêche point que le pere ne puiſſe ſe remarier & conſtituer un doüaire à ſa veuve : il s'enſuit que quoique les enfans du premier lit ayent leur tiers aſſuré, ce même tiers peut être affecté au doüaire d'une ſeconde, tierce ou autre femme, quand il arrive que le pere ſe remarie aprés avoir diſſipé ſes biens. Voyez Banage ſur l'article 400.

Mais quoique ces raiſons ayent parû bonnes juſques à preſent, on ne peut s'empêcher de dire icy qu'on n'y doit avoir nul égard, & qu'il n'y a nulle apparence que les Reformateurs de la Coutume de Normandie, en parlant comme les autres, ayent voulû ſignifier le contraire de ce que les autres ont dit, & établir une juriſprudence heteroclite, & qu'on ne peut ſuivre ſans tomber dans de tres grandes abſurditez. Voicy les termes des articles 399. & 400. qu'il faut joindre pour les entendre.

399. *La* PROPRIETE' *du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coutume pour le doüaire de la femme,* EST ACQUIS AUX ENFANS DU JOUR DES EPOUSAILLES, *& ce pour les Contrats de mariage qui ſe paſſeront par cy-aprés, & neanmoins* LA JOÜISSANCE EN DEMEURE AU MARI *ſa vie durant, ſans toutesfois qu'il le puiſſe* VENDRE, ENGAGER NY HYPOTHEQUER: comme en pareil cas, les enfans ne pourront vendre, hypotequer ou diſpoſer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à ſa ſucceſſion.

400. *S'il y a enfans de divers lits,* TOUS ENSEMBLE N'AURONT QU'UN TIERS, *demeurant à leur option, de le prendre au regard des biens que leur pere poſſedoit lors des premieres, ſecondes ou autres noces,* ET SANS QUE LEDIT TIERS DIMINUË LE DOÜAIRE DE LA SECONDE, TIERCE OU AUTRE FEMME, LESQUELLES AURONT PLAIN DOÜAIRE SUR LE TOTAL BIEN QUE LE MARY AVOIT LORS DE SES EPOUSAILLES, *ſi autrement n'eſt convenu.*

L'article 399. decide formellement.

1°. Que *la proprieté* du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, *eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles.*

2°. Que *le pere n'a plus* que la *ſimple jouiſſance* de ce tiers, ou qu'il n'en eſt plus qu'un *ſimple uſufruitier.*

3. Qu'il n'eſt *point au pouvoir du pere* de le *vendre, engager, ny hypotequer.*

Comme il n'y a rien dans cet article qui ne soit tres clair, il estoit du bon sens d'y faire convenir l'article 400. dont la décision n'est pas si nette; mais les Commentateurs de la Coutume de Normandie ont fait le contraire, & ils ont interpreté l'article clair & net par celuy qui leur a paru obscur & difficile.

Or pour revenir à l'article 399. puisque la *proprieté du tiers* de l'immeuble destiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, est *acquis du jour des épousailles* aux enfans, lors qu'ils ont renoncé à la succession de leur pere, puisque le pere n'a plus que *la simple joüissance de ce tiers*; & puisqu'il est dit formellement dans l'article, que *le pere ne le pourra vendre, engager & hypothequer;* n'est-ce pas assez pour decider qu'il n'est point au pouvoir du pere d'affecter ce tiers au doüaire d'une seconde ou tierce femme, qui doit être bien moins favorable, que des creanciers qui auroient prêté leur argent de bonne foy.

Le doüaire des femmes étant coutumier en Normandie, il se regle à la quantité prés, comme le doüaire coutumier dans toutes les autres Coutumes du Royaume. A Paris, & en plusieurs autres lieux, le doüaire coutumier est de la moitié des heritages dont *le mary est saisi* au jour des épousailles, ou qui luy sont échûs depuis le mariage en succession directe. Et en Normandie par l'article 367. *le doüaire consiste en l'usufruit du tiers des choses immeubles* DONT LE MARY EST SAISI *lors de leurs épousailles, & de ce qui luy est depuis échû constant le mariage en ligne directe*, &c.

On peut tirer de cet article en le joignant au 399. un argument invincible contre les Commentateurs de la Coutume de Normandie.

Par l'article 367. la femme n'a pour son doüaire que *le tiers* des biens immeubles, dont elle *a trouvé son mary saisi au jour des épousailles*, ou qui luy sont échûs depuis le mariage en succession directe.

Or dans l'espece dont il s'agit, le pere lors qu'il a passé en secondes ou troisiémes noces, *n'étoit plus saisi du tiers* de ses enfans du premier lit, puisque ses enfans qui ont renoncé à sa succession, selon l'art. 399. *ont été proprietaires de ce tiers* du jour du premier mariage de leur pere.

Et par consequent il est vray de dire que ce tiers dont le pere n'étoit qu'un simple usufruitier, n'a pû être obligé par luy au doüaire d'une seconde ou tierce femme, contre la disposition expresse de la Coutume.

Quelques-uns disent à cela, que le pere demeure toujours saisi de ce tiers, quoiqu'il cesse d'en être proprietaire: mais il est indubitable que celuy qui perd la proprieté de sa chose, en vertu de la Loy qui la luy ôte,

cesse d'être saisi de cette proprieté, étant évident que tout homme est dessaisi de ce qu'il n'a plus. Il faut prouver cette verité par un exemple. Dans la Coutume de Paris, article 238. & dans plusieurs autres Coutumes, le doüaire coutumier de la premiere femme est de la moitié des immeubles dont elle a trouvé son mary *saisi* lors des époussailles, & le doüaire coutumier de la seconde femme, quand il y a des enfans du premier lit, est du quart seulement de ces biens. Or, pourquoy le doüaire de la seconde femme est-il du quart seulement, & non de la moitié de ces biens, comme le premier doüaire? C'est qu'au jour du premier mariage le mary étoit *saisi* de tous ses biens immeubles; au lieu qu'au jour du second mariage il ne s'est plus trouvé saisi que de la moitié, les enfans du premier lit étant proprietaires de l'autre. Si donc le pere n'est plus *saisi* à Paris de la moitié des biens qu'il possedoit au jour de son premier mariage, parce que la Loy en assure la proprieté aux enfans doüairiers. Ne s'ensuit-il pas qu'en Normandie le pere n'est plus aussi *saisi* du tiers de ses enfans du premier lit, puisque la Loy leur donne pareillement la proprieté de ce tiers, du jour du premier mariage de leur pere?

On ne peut trop le repeter, tant que le pere vit la proprieté du doüaire, & en Normandie la proprieté du tiers est incertaine; mais lorsque le pere est decedé, & que ses enfans ont renoncé à sa succession: il est vray de dire que la proprieté du doüaire & du tiers leur a esté assurée du jour du mariage de leur pere. Ce qui est conforme aux principes du Droit Romain dans la Loy 3. §. 3. au Code *Communia de Legatis*; où Justinien decide, que quand un heritier a obligé une chose leguée sous condition, l'hypotheque est aneantie au moment que la condition est arrivée.

Sin autem, sub conditione vel sub incerta die fuerit relictum legatum, vel fideicommissum universitatis, vel speciale, vel substitutione, vel restitutione, melius quidem faciet, si & in his casibus careat ab omni venditione vel hipothesa, ne se gravioribus aneribus evectionis nomine supponat.

Sin autem avaritiæ cupidine propter spem conditionis minime implendæ, ad venditionem vel hypothecam prosiluerit, sciat quod conditione impleta ab initio causa in irritum devocetur, & sic intelligenda est quasi nec scripta nec penitus fuerit celebrata, ut nec usucapio nec longi temporis prescriptio contra legatarium, vel fideicommissarium procedat. Quod similiter obtinere censemus in hujusmodi legatis, sive pure, sive sub die certo, sive sub condtione, sive sub incerta die relicta sint. Sed in his omnibus casibus legatario quidem vel fideicommissario omnis licentia pateat rem vendi care, & sibi assignare nullo obstaculo ei à detentatoribus oppodendo.

dendo. Quand les Reformateurs ont decidé dans l'art. 400. que *le tiers des enfans ne diminuë point le douaire de la seconde, tierce ou autre femme;* ils n'ont pas decidé que le tiers des enfans seroit luy-même *diminué* par le doüaire des femmes, & leur intention n'a point été que les secondes ou tierces femmes eussent jamais droit de prendre leurs doüaires sur le tiers des enfans, au cas que le pere eût dissipé ses biens avant que de passer en secondes noces. Ils avoient dit formellement dans l'article 399. que le pere du jour des épousailles n'auroit plus *la proprieté du tiers*, qu'il n'en auroit que *la simple joüissance ou le simple usufruit*, & ils avoient ajoûté à tout cela, *qu'il ne pourroit point obliger, ni engager ce tiers*. N'étoit-ce pas assez pour exclure à jamais les prétentions des secondes & tierces femmes, puisque personne ne peut engager un bien qu'il n'a plus, & contre la disposition précise de la Loy.

Ces paroles des Reformateurs, *sans que le tiers des enfans diminuë le douaire de la seconde, tierce ou autre femme*, signifient donc (& c'est le sens de l'article 400.) que le tiers des enfans doit être compté pour la supputation du douaire de la seconde & tierce femme, ensorte qu'elles prennent l'une & l'autre, un aussi grand doüaire sur le total des biens dont leur mary s'est trouvé saisi lors de leurs épousailles, que si les enfans n'avoient pas prelevé leur tiers. Ce qu'il faut rendre sensible par des exemples.

P. se marie en premieres noces, & il a de bien 30000. livres. Le doüaire de sa femme & le tiers des enfans sont de 10000. livres.

P. passe en secondes noces avec 20000. livres de bien seulement, parce qu'on suppose dix mille livres distraites des trente mille livres pour le tiers des enfans. De combien sera le doüaire de la seconde femme sur les vingt mille livres? Sera-t-il du tiers de 20000. livres seulement, c'est à dire de 6666. livres 13. sols 4. deniers? Et il faut dire, qu'il sera de dix mille livres, faisant la troisiéme partie de 30000. livres, comme si les enfans du premier lit n'avoient pas prélevé dix mille livres pour leur tiers de ces 30000. livres.

Les Reformateurs en rendant le tiers propre aux enfans, ont tâché de conserver, autant qu'ils ont pû, les avantages des secondes, tierces & autres femmes, mais neanmoins sans contrevenir au bon sens & à la droite raison.

Dans l'ancienne Coutume, comme le doüaire des femmes n'étoit pas propre aux enfans, quand un mary conservoit ses biens, sans les augmenter, jamais le doüaire d'une seconde ou tierce femme n'étoit diminué par le doüaire d'une premiere; parce que le doüaire constitué à la premiere femme se trouvant éteint par son deceds,

tout le bien du mary se trouvoit franc, lors qu'il passoit en secondes nôces.

En rendant le tiers propre aux enfans, il étoit difficile de conserver cet avantage aux secondes & tierces femmes, parce que les biens du mary se trouvoient ainsi diminuez; & cependant on leur conserva cet avantage autant qu'on put, en leur donnant sur les biens que leurs maris possedoient francs & quittes, le doüaire aussi fort que si les enfans du premier lit n'avoient pas eu de tiers.

Que l'on suppose encore que P. qui avoit 30000. liv. quand il s'est marié la premiere fois, ait eu des enfans de son premier mariage; ces enfans ont pour leur tiers dix mille livres.

Que l'on suppose à present que P. avant que de passer en secondes nôces ait dissipé dix mille livres des vingt mille livres qui luy restoient. De combien sera le doüaire de la seconde femme? sera-t-il du tiers de dix mille livres seulement? il faut dire comme cy-dessus, qu'il sera du tiers de vingt mille livres, c'est à dire de 6666. livres 13. sols 4. deniers, parce qu'en joignant le tiers des enfans qui est de 10000. liv. avec les dix mille livres qui restent au pere, ces deux sommes font 20000. liv.

Mais que l'on suppose que P. qui avoit 30000. liv. quand il s'est marié la premiere fois ait eu des enfans de son premier mariage; ces enfans, comme on l'a dit, prennent dix mille livres pour leur tiers.

P. avant que de passer en secondes nôces a dissipé les vingt mille livres qui luy restoient: quel doüaire aura la seconde femme? & il faut dire dans ce cas qu'elle n'en aura point, parce que son mary n'avoit plus rien, & n'étoit plus saisi d'aucun bien quand il l'épousa. En un mot, quand il y a des biens suffisamment, on compte le tiers coutumier que les enfans du premier lit prélevent, pour supputer & augmenter le doüaire des secondes & tierces femmes; mais quand le mary n'a point laissé de bien, ayant tout dissipé avant son second ou troisiéme mariage, on ne compte plus le tiers des enfans du premier lit, parce que les secondes & tierces femmes ne peuvent point prétendre de doüaire lorsqu'il n'y a plus de bien.

On ne peut trop peser ces paroles de l'article 400. *sans que ledit tiers diminuë le doüaire de la seconde tierce ou autre femme, lesquelles auront plein doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles.* En supposant les enfans doüairiers, il est vray de dire que le mary lors de son second ou troisiéme mariage n'avoit plus la proprieté du tiers de ses enfans, puisque selon l'article 399. la proprieté leur en étoit acquise du jour du premier mariage, & par consequent dans *ce total* des biens du mary, sur lequel les secondes & tierces

femmes peuvent prétendre leur doüaire, le tiers des enfans du premier lit ne peut jamais être compris.

Il faut rendre encore cette verité plus sensible. C'est une question commune au Palais, de sçavoir si les dettes mobiliaires qui ont une date certaine, ou les obligations passées pardevant Notaires *diminuent* le doüaire coutumier : & l'usage est qu'elles ne le *diminuent* point, ensorte que la femme prend sur les biens de son mary un aussi gros doüaire coutumier, quand il a contracté avant son mariage des dettes mobiliaires, que s'il n'en avoit pas contracté. V. Mr le Brun des Successions, livre 2. chap. 5. section 2. n. 32. p. 324. de la derniere édition.

Suivant cet usage, si un homme a pour tout bien une terre de trente mille livres, & s'il en doit quinze mille par obligations contractées avant son mariage, le doüaire coutumier de sa femme sera donc de quinze mille livres, ou de la moitié de la terre, & par consequent de tout son bien.

Or de ce que les simples dettes hypothequaires anterieures au mariage *ne diminuent point le douaire coutumier de la femme*, dira-t-on que la femme prendra son doüaire coutumier sur les biens de son mary, à l'exclusion des creanciers hypothequaires anterieurs à son mariage, lorsque les dettes du mary excedent la valeur de la moitié de ses biens ?

Et si dans ce cas il y auroit de l'absurdité & de l'injustice que la femme prist son doüaire au préjudice des creanciers hypothequaires de son mary, n'y en auroit-il pas aussi dans le cas dont il s'agit, qu'elle le prist au préjudice des enfans du premier lit, quand mêmes on ne les regarderoit que comme creanciers de leur tiers, & non comme proprietaires ?

Quand on dit que les dettes hypothequaires contractées par le mary avant son mariage ne *diminuent* point le doüaire coutumier de la femme, cela s'entend donc si les dettes payées & prélevées par les creanciers hypothequaires, il reste assez de bien dans la succession du mary, afin que la femme y puisse prendre son plein doüaire ; car il est indubitable que la femme ne peut jamais prendre son doüaire coutumier au préjudice des creanciers de son mary anterieurs à elle.

Et quand on dit en Normandie que *le tiers des enfans du premier lit ne diminuë point le douaire des secondes & tierces femmes*, cela s'entend pareillement si le tiers des enfans prélevé, il se trouve assez de biens dans la succession du mary, afin que la femme y puisse prendre son plein douaire. De sorte que comme le tiers des enfans ne *diminuë* point le doüaire des secondes & tierces femmes, le doüaire des

ſecondes & tierces femmes ne *diminuë* point auſſi le tiers des enfans du premier lit.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé que la cauſe des enfans eſt juſte, il faudroit à preſent faire voir que les raiſons dont M. Baſnage ſe ſert pour ſoutenir le parti des ſecondes & tierces femmes ſont mauvaiſes; ce qu'on reſerve pour un autre endroit.

DROIT DE TIERS ET DANGER.]. Es Ordonnances des Foreſts du Roy Charles V. de l'an 1576. de Charles VI. de l'an 1413. art. 236. & autres où il faut ainſi lire. Et en l'Edit de Charles IX. de l'an 1566. fait pour la conſervation du domaine, art. 10. & en la Charte aux Normands qui eſt du Roy Loüis Hutin de l'an 1314. Ce droit appartient au Roy és bois, foreſts & buiſſons de ſon domaine, ou és bois & foreſts du fonds de quelque Seigneur domanier: dont eſt fait mention en deux Arreſts de Touſſaints 1287. Au pays de Normandie ce droit eſt le tiers du prix de la vente, & la diſme ou danger de deux ſols pour livre de tout le prix, à ſçavoir treize livres de trente livres. Voyez le Guidon des Financiers, & les annotations: & pour conſerver ce droit, les Sergens Dangereux ont été inſtituez. * V. *Danger*.

DROIT DU TIERS A MERCY.] Qui a été ajugé au Prieur d'Oſay par Arreſt de Paris du penultiéme jour d'Aouſt 1404.

TIERS-DENIER.] Nivernois, tit. 4. art. 58. 70. tit. 24. art. 10. tit. 6. art. 2. & 23.

Qui eſt dû au Seigneur bourdelier, & eſt le tiers denier du prix de la vente de l'heritage bourdelier.

DROIT DE TIERS-DENIER DE VENTE.] Auvergne, chap. 31. art. 75.

De tertiarum illationibus meminit Caſſiodorus l. 1. Variarum Epiſtol. 14. lib. 2. epiſt 16. 17. De binorum & ternorum titulis, qui à Provincialibus exigebantur, idem Caſſiodorus, lib. 7. Hæc ad verbum Bacquetius ex hoc loco tranſcripſit libro de Juſtitia cap. 10. nulla auctoris ſui habita ratione. De binorum & ternorum exactione idem Caſſiodorus, lib. 3. epiſt. 8. eodemque lib. 7. formula 21. 22.

TIGE ET TRONC COMMUN.] Bretagne, art. 543. 545. 546. 552.

TIGE ET SOUCHE.] Bretagne, art. 570.

C'eſt le lignage, *ſtirpes, ſtirps. Qui ab eodem parente orti ſunt, dicuntur ejuſdem ſtipitis.* Voyez les mots ESTOC, SOUCHE, BRANCHAGE, RAMAGE: *In Stemmate cognationis rami ſparſi ſolent eſſe: Stemmata dicuntur ramuſculi, quos etiam faciunt Advocati in jure cùm cauſam partiuntur: Ramum ac lineam ſucceſſionis à Genealogo in ſtemmate obtinemus, inquit Cornutus in 3. & 5. Satyram Perſii.* Tant que Tige fait ſouche, elle ne branche jamais: Tant qu'il y a des enfans d'un

aîné du sang Royal, les puisnez ne sont appellez à la Couronne.

* *TINEL, TINEIL, ou plassage.*] La Charte de l'an 1209. par laquelle Robert de Courtenay accorde les Coutumes de Lorris aux habitans de Meun, entre les anciennes Coutumes locales publiées par M. de la Thaumassiere, p. 425. 426. *Quiconque au Marché de Meun aura acheté aucune chose, ou aura vendu, & par oubliance son* Plassage *ou* Tineil *aura retenu, aprés huit jours iceluy payera sans aucune cause, s'il peut jurer que sciemment il ne l'ayt retenu.* Le Tineil ou plassage, dans cette Charte, est le droit qui est dû pour la place que l'on occupe dans le Marché. Voyez la Coutume de Chasteau-neuf en Berry, tit. 2. art. 6. La Chronique de Flandres chap. 57. *Et alla au Palais tenir son Tinel, & y fit office Royal.* Voyez M. Menage sur l'origine de ce mot, & le P. Labbe, p. 468.

* *La TIPHAINE, la TIEPHAIGNE ou la TEFFAIGNE.*] Ces mots viennent ce semble de *Theophania*, qui est le jour de Noël, le jour de la naissance de J. C. ἡ τῦ Θεῦ φανέρωσις. Dans nos vieux Auteurs François la *Tiphaine* n'est pas le jour de Noël, mais le jour des Rois ou de l'Epiphanie. Alain Chartier, p. 140. sous l'an 1441. *Ou mois de Janvier aprés la Tiphaine.* Du Chesne remarque tres-bien sur ce mot à la p. 843. que d'*Epiphanie* on a fait *Tiphaine.*

* *TIRER & endosser une Lettre ou Billet de Change.*] Voyez sur ces mots.

* *TIXIERS.*] Anjou, art. 173. *Textores;* Sont les ouvriers qui travaillent à faire des draps.

TOISE DE MASSON EST DE SIX PIEDS;] De Charpentier est de cinq pieds & demy: de Mesureur de terres & vignes, est de cinq pieds seulement: & en bois & forests, de cinq pieds & demy selon la Coutume d'Orleans, art. 213. En Bourbonnois, art. 302. Et au pays de la Marche, art. 215. la Toise est de six pieds. Et faut noter que le pied est de douze pouces de long, & chacun pouce est divisé en douze lignes. Tellement que la toise quarrée contient six pieds de long sur six pieds de large. La perche contient trois toises. De ces toises & mesures a été mis en lumiere un traité en François l'an 1580. Voyez aussi le chap. 1. du 5. livre de la Maison Rustique.

* *Humier ne TOMBE sur humier.*] Liege, art. 127. C'est à dire que l'usufruit ne tombe point sur usufruit. Voyez de Mean sur cet article, observation 127. page 252. de l'édition de 1670.

* *TOMBER en tierce foy.*] Voyez cy-devant *Tierce foy.*

* *TONAIGES, Tolaiges & Grasselaiges.*] C'étoient des imposts que quelques particuliers levoient indûment sur les *Doriers*, qui par ordre du Roy cueilloient & amassoient *l'or de Paillolle* dans quelques

rivieres & montagnes de Languedoc. Le Mandement adressé aux Maîtres des Monnoyes pour empêcher ces vexations est rapporté par Constans, aux Preuves de son Traité de la Cour des Monnoyes, p. 64. & il y est dit que dans ces montagnes & ces rivieres on trouvoit par an cinq ou six cens marcs d'or.

Ovidius lib. 2. Metamorph. verf. 251.

Quodque suo Tagus amne vehit, fluit ignibus aurum.

Juvenalis Satyr. 3. verf. 54.

Tanti tibi non sit opaci
Omnis arena Tagi, quodque in mare volvitur aurum.

Martialis lib. 1. Epigram. 50.

Æstus serenos aureo franges Tago
Obscurus umbris arborum.

Plinius lib. 33. cap. 4. n. 21. *Apud nos* (*aurum invenitur tribus modis*) *fluminum* ramentis, *ut in Tago Hispaniæ, Pado Italiæ, Hebro Thraciæ, Pactolo Asiæ Gange Indiæ, nec ullum absolutius aurum est, ut cursu ipso trituque politum.*

TONLIEU.] Monstreuil, art. 24. 26. Et és Statuts de la Prevôté & Eschevinage de Paris : & en la Coutume d'Arthois au Baillage de S. Omer, art. 2. 3. imprimée en 1553. de la Bassée sous Lille en Flandres. Ou TONNELIEU : à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne. Ou TOULIEU : Normandie, chap. 7. Theroane, art. 7. Bourbonnois, art. 129. De Surene, art. 4. Hainaut, chap. 106. & en la Coutume de S. Omer non imprimée ; en celle d'Arthois imprimée à Arras en 1589. Ou THONNEU, Chalons, art. 5. C'est un droit Seigneurial que les vendeurs & acheteurs payent de ce qu'ils vendent & achetent selon les Coutumes des lieux : & se prend sur toute marchandise, soit de bestes chevalines & autres. Et par la derniere Coutume de Boulenois, art. 35. est de quatre deniers du vendeur, & autant de l'acheteur pour chacune beste chevaline, bœuf ou vache, ou d'un denier pour chacune beste blanche, sçavoir une maille pour le vendeur, & autant pour l'acheteur ; & pour le pourceau un denier par le vendeur, & autant par l'acheteur, que chacun d'eux sont tenus payer dans le soleil couchant. *Ille tamen art. 35. non utitur hac voce, sed ea extabat in veteri Consuetudine illius Comitatus art. 12. Itaque species est vectigalis vel TELONEI, quæ vox legitur in Constitutio. Friderici de jure Fisci, quæ est lib. 5. de Feudis, & in Annal. Caroli Magni, & lib. 3. legis Francicæ tit. 12. & 54. lib. 4. tit. 24. & 52.* Telonei *vel* Tholonei *canon apud Cassiodor. lib. 5. Variar. epist. 39. Publicani &* Telonarii *in l. 3. Cod. Theod. de indulgentiis debitem.*

& in tit. 3. lib. 11. Cod. Visigothorum. Τελώνης, ὁ τὰ τέλη ὠνούμενος, *Mischopulus. Portitores etiam dicti sunt Telonarii, qui portum obsidentes omnia sciscitarentur, ut ex eo vectigal accipiant. Et Portorium dicitur merces quæ portitoribus datur: Nonius.* Τέλος τὸ καταβαλλόμενον τοῖς τελώναις, *Hesychius: Et satis constat ex. aliis auctoribus, nec semper probationes probationibus aliis molestè confirmandæ sunt.* * Voyez Godet & Bellecart sur l'article 3. de la Cout. de Châlons.

Le Tonlieu est un droit qui est dû au Seigneur de Coutume pour le Marché ou Foire, & se paye par les vendeurs ou acheteurs de danrées ou marchandises, pour le lieu & place qu'ils occupent le jour de foire ou marché, pour exposer leur marchandise en vente, & s'appelle Plaçage és anciens Instruments & Chartes: Comme au Privilege François des Bourgeois & habitans de la ville de Mehun sur Eure en Berry: *Et in Latino privilegio quod Robertus de Curtiniaco Dominus Magdunensis, & Mathalis uxor ejus concessit tam Magdunensibus meis anno 1209. die 11. Julii, quàm hominibus villæ S. Laurentii ad Barangum anno 1234. hoc jus appellatur Tonleium.*

* *TOR & Ver.*] En Normandie & autres Provinces, le Seigneur est fondé en droit, que seul il fournit un *Toreau* ou Verrat bannier, dont il tire de l'argent.

* *TORAILLE, Torrelage,*] *Torrelagium*, du verbe *torreo.* On appelle *Toraille* la maison ou l'édifice où l'on fait seicher les grains; & *le Torrelage* est la redevance ou le droit qui est payé par ceux qui font seicher leurs grains.

* *TORAL.*] Dans l'ancienne Coutume de Berry, publiée par M. de la Thaumassiere, chap. 12. p. 259. C'est une élevation de terre qui est ordinairement couverte de gason, que l'on fait entre deux heritages qui appartiennent à deux differents maîtres pour servir de separation. On marche sur ces *Toraulx* ou *Thuraux*, qui deviennent ainsi de petits chemins élevez; & de là vient que dans l'article cité de l'ancienne Coutume de Berry, ils sont mis au nombre des chemins. *En demande de heritaige entre privées personnes, & aussi en demande sur action hypotheque, & là où aucun Juge suit son sujet que il a fait aucune malefaçon en* Toral *ou en* chemin, &c. Dans les Privileges accordez aux habitans de la ville de Dun-le-Roy en 1181. il y a un article par lequel il est deffendu de labourer *les Toraulx* ou *Thuraux. Si quis accusatus fuerit Pastorale vel* Toralium, *vel viam vel plateam vel metam arasse vel fodisse, vel aliquam arborem in pastorali seu in via seu in platea incidisse, per suum vel alterius sacramentum inde liber & quietus remanebit.* Toral vient de *Torus, Toro, Toronus, Turonus,* qui significat *une colline.*

* *TORCHE.*] Chaulny, nouvelle Coutume, art. 122. Voyez *Pelle.*

* *TORCHIS.*] Montargis, tit. 10. des Servitudes réelles.

* *TOREILLES.*] Calais, art. 3. Voyez *Toraille.*

TORNADOT.] Bearn, tit. 4. art. 9. tit. 40. art. 18. tit. 58. art. 19. Retour de dot.

* *TORNIUS, TORNERIA.*] Bearn, rubr. des Contractes, art. 4. C'est le droit de retour & de reversion à cause de la proximité; ce droit a lieu pour les biens avitins, c'est à dire pour les biens qui ont été possedez par trois personnes successivement; sçavoir par l'ayeul, le pere & le fils, en ligne directe. Ces biens & ceux qui sont plus anciens ne peuvent point être alienez, & sont reversibles par la Coutume & l'usage autorisé par les Arrests, aux plus proches parents. On peut pourtant en disposer de quelque partie; mais pour la totalité & le principal manoir, on ne peut point les aliener, si ce n'est pour grande necessité prouvée en Justice, & en vertu d'un Jugement rendu aprés en avoir été communiqué aux plus proches parents & au Procureur general. Voyez *Pauvreté jurée.*

* *TOT quot.*] C'est le droit que les Princes exigeoient des affranchis, & qui consistoit en une somme pareille à celle que les affranchis avoient donnée à leurs Seigneurs pour obtenir la franchise. Voyez M. Collet sur les Statuts de Bugey, liv. 3. sect. 1. pag. 66. col. 2.

* *TOTAGE.*] *Totagium*, Total. Auvergne. chap. 21. art. 8.

* *TOUC.*] Bretagne, art. 726. qui est le 22. de l'Usance de Nantes. Voyez *Touls.*

* *TOUCHE.*] Blois, art. 78. [*TOUSCHAIGE.*] Anjou, art. 117. C'est un bois qui est pour l'embellissement d'un lieu.

* *TOUDRE.*] *Tollere*, ôter, voler, embler. Beaumanoir, chap. 32. de ses Cout. de Beauvoisis, p. 170. ligne 17. *Se il avenoit que un lierres eût emblé aucune chose, & cil qui la chose seroit la* toussit *au larron sans justiche, & li lierres requerroit à être resesis, avant toute il le resesiroit.* Voyez au chap. 34.

* *TOULS, canaux.*] Anjou, art. 450. Voyez *Touc* & du Pineau sur l'article cité de la Coutume d'Anjou.

* *TOURBLE.*] *Turba.* Assemblée, troupe. Voyez Bouteiller dans sa Somme, liv. 2. chap. 19. p. 196.

* *TOURIER.*] *Unde Toragium.* C'est le Geolier garde des prisons par tout le Pays-bas &c. Statuts de Liege chapitre 12. & 18. Arrest *inter judicata Curiæ.* » Cum plures Burgenses dilecti & fideles *nomine* » *Remensis Archiepiscopi missi fuissent L. ut tenerent ibi pri-* » *sonem pro defectu solutionis expensarum factarum in coronatione* » *domini, Toragius L. nisus fuit hoc Toragium ab eisdem, licet*

in

in prisone clausa non fuerint, sed prisonem in villateneant; dictum fuit «
per arrestum quod hujusmodi prisonnarii solvere toragium *non tenentur :* «
veruntamen si aliquis magnus homo accusatus de crimine vel aliquo ... «
facto haberet *gratiam .... per civitatem, vel aliàs posset ire per villam* «
& non teneretur in prisone fermata, nihilominus toragium *solvere tene-* «
retur. (M. GALLAND.) Voyez *Tourrier.*

* *TOURNE-penbs.*] Acs, tit. 16. art. 10. C'est la valeur du meuble scellé ou sur lequel on a procedé par aveu.

LA TOURNELLE] Est la Chambre crimmelle des Parlemens, en laquelle les Juges des autres Chambres jugent *en leur tour*, afin que l'accoutumance de condamner & de faire mourir les hommes, n'altere la douceur naturelle des Juges, & ne les rende cruels & inhumains : *quod festiviter magis quàm verè dictum est à Bodino lib.* 4. *Reipub. cap.* 6. *Sic in Italia judiciales rotæ, Romana, Florentina, Lucensis, Senensis: & olim Centumviralia judicia in plura consilia distributa erant, cognitioque causarum Centumviralium in orbem per ea consilia circumducebatur. Sigonius, libro* 1. *de Judiciis cap.* 28. *qui mihi hoc sæculo inter probatos & eruditos auctores. Hujus autem ætatis auctores & libri seligendi sunt in tanta scribentium multitudine & in tanta temporis egestate, ut Seneca etiam suo ævo monuit Lucilium. Plerique enim in suis scriptis aniliter desipiunt atque delirant: Alii parum prudentes, nedum bis pueri, sed semper. Alii de suo nihil proferunt, & versuram faciunt: Alii nihil nisi jam vulgare & pertritum, vel lippis notum : Alii cum aliis in eodem luto hæsitant, nec se expediunt. Denique extat librorum moles & insania in omni arte, non fœcunditas, videlicet ut immortales animæ in Bibliothecis loquantur. Seligas igitur illos quorum eruditio elucet, quibusque quasi cothurnus & gravitas artis.*

* *TOURNER à l'hommage du Seigneur.*] Anjou, article 102. Cette maniere de parler n'étoit pas seulement autrefois en usage en France & en Angleterre, comme on l'a fait voir sur le mot *Attournance*, mais encore en Espagne. Las siette partidas. part. 4. tit. 26. Ley 1. *Feudo es bien fecho que da el señor à algund ome por que Se* torne *Su vassallo, & el faze omenaje de serle leal.* Voyez *Attournance.*

TOURNES.] Montargis, chap. 1. art. 51. 61. chap. 2. art. 24. 30. 48. chap. 16. art. 9. Orleans, chap 1. art. 61. 83. 111. 130. 284. 298. Blois, art. 120. Dunois, art. 38.

C'est la Soulte ou retour de deniers, ou bourse déliée : quand il est traité de l'échange, ou de partage de biens.

* *TOURNOIS.*] La monnoye de Tours a toujours valu un cinquiéme moins que celle de Paris ; de sorte que cinq livres tournois n'en faisoient que quatre parisis. Du Molin sur l'art. 54. de l'ancien-

ne Coutume de Paris, qui est le 77. de la nouvelle, n. 20. remarque que quand les Coutumes ne font point mention des sols ou des livres parisis, il faut toujours entendre les sols ou les livres tournois, parce qu'ils valent moins, quand bien même ces Coutumes parleroient ailleurs des parisis. Voyez *Parisis*, & Brodeau sur l'article 76. de la Coutume de Paris n. 35.

TOURNOY & JOUSTES.] *Torneamentum in quo milites ex condicto conveniunt ut congrediantur, quod decretis Pontificum prohibetur.* De ce il y a plusieurs exemples és Histoires. *Neubrigensis, lib. 5. cap. 4.*

TOURRIER ou GEOLLIER.] Au Stile du pays de Liege, chap. 12. art. 10. & au chap. 18. * Voyez *Tourier.*

TOUS-US.] Mets, tit. 4. art. 30.

TRAICT D'ARC.] Bourbonnois, art. 524. *Cùm certum spatium definitur, eadem ratione qua* VOL DE CHAPON, Jet de pierre, Portée d'arquebuze: *quantum jugeri spatium. Lucianus in Philopatri. Hostiles turmæ imminebant jactu tantùm lapidis medio. Hieronymus in vita Hilarionis. Intra lapidis jactum. Apuleius primo Floridorum.* λίθου βολὴ *in Evangelio Lucæ cap. 22.* τόξου βολὴ, *Leonis Novell. 71. ubi statuit de intervallo novi in agris ædificii: cujus Novellæ sententia etiam profertur ab Harmenopulo lib. 2. tit. 4. Iter Sabbati Actorum capite primo. Jactu sagittæ separari, Sidonius, lib 5. epist. 17.*

TRAICTE FORAINE.] Qui est l'imposition foraine, & Ayde que le Roy leve sur toutes especes de marchandises & danrées qui entrent au Royaume, ou qui en sortent, comme il est contenu par les Ordonnances.

DROIT DE TRAICTE.] Au tit. 11. de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, signifie les deux deniers tournois que le Roy prend sur chacun charroi de marchandise qui se transporte hors la terre de Mehun. *Sic Gebanitarum regi pendebatur vectigal myrrhæ & thuris quod evehebatur: Plinius, lib. 12. cap. 14. 15. Hæc tributa vel telonea appellantur etiam tractura vel transituræ lib. 4. legis Francicæ cap. 37. quod in capitulis est ordine 59. Olim Tractoriæ erant* Συνθήματα, Κομβίναι, *& evectiones cursus publici. Vectigal autem quod Fisco vel Reipub. præstatur pro mercibus quæ importantur vel exportantur,* Ἐξαγώγιον, *&* Ἐισαγώγιον *appellatur: Transitorium tributum in legibus Longobardorum lib. 1. Erant omnibus ostiis Nili custodiæ, exigendi portorii causa dispositæ. Hirtius de bello Alexandrino: Porrò custodiuntur littora & portus à curiosis littorum, ne merces illicitæ ad hostes transferantur.*

TRAIN DE JUSTICE.] Au commencement de la Coutume de Namur. Nous disons TRAIN de pratique, pour le Stile & l'usage de Cour.

* *TRAINAGE.*] Voyez *Vientrage*.

* *TRAINES, courges & merriens.*] Blois, art. 233. Voyez *Merrien*.

DROIT DE TRAVERS.] Appartient au Seigneur Chastelain: Senlis, art. 93. & est droit Seigneurial de haute-Justice. Senlis, art. 105. & se prend sur les marchandises passants par les chemins. Clermont, art. 229. Vallois, art. dernier: & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 78. 80. & en la derniere, art. 192. & à la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne. Anjou, art. 43. 49. Le Maine, art. 50. 57. Grand Perche, art. 7. 39. S. Paul sous Arthois, art. 69. selon l'impression de l'an 1553. Autre est l'ordre de celle de l'an 1589. Et és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. Le Seigneur Chastelain prend sur les denrées & marchandises que l'on conduit & traverse de Province en autre, & qui passent par les détroits & passages de sa Seigneurie, à la charge d'entretenir les ponts, planches, chaussées, levées & grands chemins en bonne & suffisante reparation au détroit & étenduë de son peage. Aussi à la fin du Procez verbal de la Coutume du Grand Perche, & en l'art. 282. & 355. de l'Edit de l'an 1579. les droits de Peage & de TRAVERS sont conjoints. SERGENTS TRAVERSIERS, qui ont charge és forests, en l'Edit du Roy Henry III. de l'an 1583.

TRAYANS.] Hainault, ch. 67. n. 16. Sont des creanciers saisissans.

* *TREGE-Marla.*] Bearn, des Bocages, art. 14. C'est tirer de la Marle.

* *TREMOIS, Tremes, tramois, & tramez.*] Sont les petits bleds appellez *mars* ou *marsés*, en plusieurs Coutumes. Ils sont nommez *trémois*, parce qu'ils ne sont que trois mois en terre.

* *TRESFONCER.*] Ce mot étoit autrefois en usage dans le pays Messin, & il signifioit changer les gagieres, les mort-gages & les engagemens en acquisitions, pures & simples. Ce qui se pratiquoit quand celuy qui ne tenoit la chose qu'en gagiere, vouloit en devenir proprietaire.

TRESFOND.] Tours, art. 1. *est ipsum prædium, quod est cujusque proprium: Unde* SEIGNEUR TRESFONCIER du disme, de la rente, du cens, de la Justice, de l'heritage dont un autre est usufruitier, au Stile des Cours seculieres de Liege, chap. 5. art. 8. chap. 13. art. 20. & souvent ailleurs. Le Tresfond est opposé au viage en la Coutume de Bapaumes sous Arthois: la proprieté à l'usufruit.

* *Peages & TRESPAS.*] Voyez *Peages*, & Constant sur l'art. 99. de la Coutume du Poitou, p. 112. à la fin.

* *TRESSAUTL.*] Bretagne, art. 258. 551.

Par l'article 553. de l'anc. Coutume de Bretagne *l'ainé pouvoit faire assiette à ses puisnez, commancer où il vouloit selon le rapport, & asseoir de* PROCHAIN *en* PROCHAIN, *Asseoir de prochain en prochain* c'étoit donner aux puisnez pour leur part *des terres contiguës*. La nouvelle Coutume a favorisé les aînez dans l'art. 551. en leur permettant de faire un *tressault*; c'est à dire de *saulter* & enjamber une fois sur ce qui est le plus proche. Voyez M. Hevin sur Frain, p. 557.

LE DROICT DE TREU ACCOUTUMÉ.] Comté de Bourgogne, art. 107. Quand la beste a été prise & abbatuë en autre Seigneurie qu'en celle du Veneur ou Chasseur. Ce droit appartient au Seigneur haut-Justicier du lieu où elle aura été abbatuë, & luy doit être porté & baillé s'il est au lieu, ou à ses Officiers. Au livre de la Somme rurale, & en nos Histoires & Chroniques Françoises, comme en celle de Flandres, chap. 17. ce mot signifie le droit de Peage, & l'impost que le Seigneur prend sur les marchandises qui passent de païs en autre, ou sur le sel, & tels autres devoirs qui s'appellent aussi TRUAGE au chap. 95. de ladite Chronique de Flandres, Froissart, l. 2. ch. 159. TREU. Le même Auteur au liv. 4. ch. 23. Qui fit Normand, il fit Truand. PEAGES ET TRUAGES, és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 207. 245. *Hæc vox autem originem habet à tributis publicis vel Fisci, quæ more solito tribuuntur, prabentur, præstantur. Varia autem Tributorum & vectigalium genera: Tributum soli, Tributum capitis: Tributi collatio ex censu: Æthiopes in Tributi vicem Regibus Persidis pensitarunt aurum, ebur, ebenum: Arabes autem thus annuum, ut ex Herodoto refert Plinius summus & præcellentissimus auctor, lib. 12. cap. 4. & 17. Balsami tributum quod Judæa Romanis pendebat, eodem lib. cap. 25. Coccum pensionem alteram tributi pauperibus Hispaniæ donat, idem Plinius lib. 16. cap. 8. In Ponto gens Sannorum ceram in tributa Romanis præstat, idem lib. 21. cap. 13. Populus Romanus victis gentibus in tributo semper imperitavit argentum, non aurum, idem Plinius lib. 33. cap. 3. Bosporus Imperatori Constantinopolitano per singulos annos boves pro pecuniis inferebat, ut sub Justiniano magno auctores referunt. Phrisii regibus Francorum singulis annis pendebant tributum ducentorum sexaginta boum. Trithemius refert.*

Bouteiller dans sa Somme, tit. 40. liv. 2. pag. 865. *Item est à sçavoir qu'au pays où le* Treu *de sel a lieu nul ne doit contacheter sel, fors au grenier du Seigneur, & qui fait le contraire il chet en l'amende à ce ordonnée.* Joignez Galland dans son Traité du Franc-aleu, page 89. de la derniere édition, Pasquier dans ses Recherches, liv. 8. chap. 41. Constant sur la Cout. du Poitou, p. 110. art. 99. & *Cang. in Gloss. v. Trutanizare.*

* *TREVE de Dieu.*] M. de Marca dans son Histoire, *& ad Can.*

2. *Concil. Claromont. Hugo Flaviniac.* Brodeau, & autres. Voyez aussi Rigord sous l'an 1383. pag. 12. tom. 5. *Hist. Franc.* & *Commun de Paix.*

TREVES & ASSUREMENT.] Anjou, art. 42. 78. 82. 152. Le Maine, art. 49. 89. 93. 94. 167. Normandie, chap. 72. 76.

TREVES ET SAUVEGARDES ENFRAINTES.] Anjou, art. 386. Le Maine, art. 396. dont le moïen Justicier ne connoît: le Perche, chap. 3. TREVES BRISE'ES, qui est infraction de sauvegarde, Namur, art. 5.

Il y a difference entre Treves, assurément, sauvegarde, & saufconduit. Les Treves ont eu lieu entre les nobles par Ordonnance du Roy ou de sa Cour de Parlement, pour faire cesser pour un tems la guerre que l'un faisoit à l'autre, au lieu de le poursuivre en Justice, au tems que le droit de guerre a eu lieu entre les Sujets d'un même Prince. Il est souvent fait mention de ces Treves és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris, & és Croniques & histoires. *Treuga. Sunt induciæ, belli feriæ, pax castrensis paucorum dierum, ut M. Varro definiebat lepidè & festivè: Cùm feriatur bello apta manus & otia ducit. Ausonius. Hanc pugnæ cessationem pactitiam Græci dixerunt* Ἐκεχειρίαν, *quòd eo tempore manus cohibeatur: Gellius, lib. 1. cap 25. induciæ sunt pax in paucos dies, vel quòd in diem dentur, vel quòd in dies otium præbeant. Donatus in Eunuchum actu 1. Induciæ dicuntur etiam* Ἀνοχαὶ, ἀνεχειρίαι, ἀνακωχαί. Celuy qui se laisse tomber entre la paix & la treve, jamais ne se releve.

* *TREUF, treuve.*] *Trova, inventio*, découverte; en Dauphiné. C'est l'espave. Voyez M. Salvaing dans son Traité des Droits Seigneuriaux, liv. 1. chap. 61. pag. 334. 335.

* *TROAILLE.*] Dans l'ancienne Coutume d'Orleans, c'est une espave. Voyez le mot précedent.

* *TROENE de Vassiaux dels.*] Voyez *adeps* & *Vassiaux.*

TREIZIE'ME DE VIN.] Berry, tit. 2. art. 22. Comme en en aucuns lieux est dû le huitiéme, le onziéme, & autres portions du prix du vin vendu en détail. Aussi en Normandie & ailleurs, est dû au Roy ou au Seigneur feudal ou censuel par le vendeur le Treiziéme denier, en autres lieux le quint requint, & est dû relief outre le treiziéme. Normandie, art. 171. 172. 173. 174. Ailleurs, le droit de Treiziéme est de treize gerbes l'une en moissons.

* *TROLHS.*] Bearn, des bocages, art. 13. c'est un Pressoir.

LE TRONC DE PERE, MERE, OU AUTRES PARENTS.] Sens, art. 83. Duché de Bourgogne, art. 76. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 63. 73. 82. TRONC & LINE en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 240. Tronc & estocage: Tronc & souche. Lorraine, tit. 9. art. 51.

CHEF OU TRONC.] Sedan, art. 84. LA LINE DU TRONC.] Duché de Bourgogne, art. 68. L'ESTRE, TRONC & LINE: LA LINE DU TRONC & ESTRE.] Nivernois, tit. 34. art. 91.

LE TRONC, c'est la souche, le tige & l'estoc. La Line, c'est la branche, ou linage: *Stirps vel linea: eadem ratione* que le fourchage, branchage, ramage, *propter fictam arborem cognationis: Sic etiam plerùmque rem indicamus significantiore vocabulo quàm proprio.* Linagier descendant du Tronc: Bayonne, tit. 5. art. 1. tit. 12. art. 24. 31. 32. *Genealogia à trunco tuo inchoata, inquit Ivo Episcopus Carnotensis, Ep. 263.*

TROUBLE.] Berry, tit. 2. art. 32. tit. 5. art. 23. *Cùm quis turbatus est in possessione rei suæ.*

* *TROUBLEAUX.*] Orleans, art. 169. sont des instrumens qui servent à la pesche.

DROIT DE TROUSSE,] qui est un devoir annuel d'oysons en la Justice de Crosses prés Bourges.

Par la Coutume de Troy en Berry, art. 4. ce droit est de trois agneaux un, que le Seigneur est en droit de prendre sur chacun de ses habitans ayant bêtes à laine, au jour & Feste de S. Barnabé. *Item aussi par ladite Coutume, & Droit prescrit, ladite Seigneurie a droit de prendre chacun an le jour & Feste de S. Barnabé, sur chascun desdits habitans de Troy ayant bêtes à laine, un agneau, pourvû qu'ils ayent trois agneaux, lequel droit s'appelle* Trousse. Voyez *Estrousse* & *Herbage vif.*

TROUSSEAU, OU SERPAUT.] Sens, art. 268. Troyes, art. 145. Melun, art. 277. Auxerre, art. 253. Châlons, art. 104. Ou TROUSSEL: Comté de Bourgogne, art. 87. Bretagne, art. 463. 569. & de l'ancienne, art. 443.

Ce sont les lits, draps, coffres, robbes, vaisselle, bétail, & autres menus meubles & ménage, que les pere, mere, ou autres donnent en contrat de mariage à leurs fils, filles, ou autres leurs parens: Les anciens contrats de mariage passez en Berry disent SURPOIL.

* *TROYA saubage.*] Bearn, rub. de Cassas, art. 3. C'est une Lée ou Truye sauvage: *Scribit Messala, lib. de Orig. August.* SUES *vulgari sermone latino appellari* TROIAS, *& inde vexillo Trojanorum insculptam fuisse suem.* Vid. Cujac. *ad leg. Unum ex familia D. de legatis* 2. lib. 19. Q. Papiniani. De *Troya*, nous avons fait *Truye.*

* *Patissages & TRUAGES.*] Alain Chartier dans le Lay de paix, sont des tailles ou grains & viandes pour le *pastis*, le *past* ou la nourriture des Soldats. Jean Juvenal des Ursins dans son Epître à Charles VII. *Appatissoient les villages, tellement que ung pauvre villaige étoit* appatis *à huict ou dix places*, & si on ne *payoit, on alloit mettre le feu és villages*; & dans son Epître aux Etats de Blois: *Es quelles choses le pauvre peuple de tous Etats cuidant mettre remede, délibera*

de soy appatichier *à la garnison plus prochaine ; mais tantost toutes les garnisons commancerent à courrir les villages, voulans avoir* Patis.] Voyez *Past* & *Truant.*

Cens TRUANTS.] Soesmes, art. 3. Qui ne font que doubler, & ne portent lods & ventes en cas d'ouverture. Quant à la mutation du nouveau acquereur, n'est dû au Seigneur censuel que le Treu & cens annuel & accoûtumé sans autre profit : Auquel cas le cens est reputé mort ; comme il s'appelle en la Coutume d'Auvergne, chap. 31. art. 71. Comme nous disons, *Mortgage*, *Rente-morte*, *Mortherbage*, *Voirre mort.* * Voyez droit de *Treu*, & Galland dans son Traité du Franc-aleu, pag. 89. & Cang. *in Gloss.* V. *Trutanizare.*

TRUCHEMENT.] Druguement en l'histoire de Ville-hardoüin, livre 4. *Interpres*, ἑρμηνεύς, ἐκφάντωρ.

* *TRUIR.*] Beaumanoir, pag. 18. lig. 52. C'est trouver.

* *TRYE.*] Bretagne, art. 389. Châteauneuf, art. 152. à la difference de la fuye & du colombier. La Trye n'est autre chose que ce ce qu'on appelle *voliere* ou *volet.* Voyez d'Argentré sur l'article 368. de la Coutume de Bretagne.

TURCIES digues & levées] que l'on entretient au long de la mer, ou des rivieres, aux dépens des deniers d'octroy, ou d'autres à ce affectez : *Sunt aggeres*, *moles*, *chomata*, *strata.*

* *TUREAU*, *Turcelée.*] Voy. *Toral.*

TUTION, *curation.*] Mante, art. 184. *Tutela*, *cura*, tutelle, curatelle. Voyez ce qu'on a observé sur Loy outrée.

* *TYMBRES.*] *Tympana*, *Timbria.* Touraine, art. 60. sont les casques posez sur les écussons des armoiries.

V

VACATIONS de Justice.] *Indicta foro feria*, *Justitium. Tertulliano de Resurrectione carnis, & de jejunio. Livio, Apuleio lib.* 4. *Asini, & aliis : quando jus stat, Charisius lib.* 1. *Quod Fulgentio Placiadi est lucus publicus : cum Jurisdictio intermittitur, cum res proferuntur, Plautus in Captivis, Seneca de brevitate vitæ cap.* 7. *Cum alcedonia sunt circa forum, ait Plautus in Prologo Casinæ. Dies Alcyoniæ dicuntur quibus fora conticescunt. Pierius & alii. Ad vindemiam feriæ judiciariam curam relaxaverant : Minutius Felix in Octavio, quem Lactantius lib.* 5. *cap.* 1. *ait fuisse non ignobilis loci inter causidicos : ubi & de Tertulliani & Cypriani scriptis judicium. Triginta diebus ad vindemiam Jocundari. Paulus Varnefridus, lib.* 3. *cap.* 12. *Feriæ indulgebantur messium, vindemiarumque causa, Suetonius in Julio cap.* 40. *Statius*

lib. 4. Occupati enim circa rem rusticam, in forum non sunt compellendi, l. 3. & 4. Dig. de feriis, l. 2. 5. 7. Cod. eodem. cap. ult. de Judiciis. cap. ult. de feriis. Hoc tempus est quo indulgente vindemia solutus animus inquietem solemnes ac statutas anni fatigantis inducias sortiatur. Cyprianus prima Epistola ad Donatum. At justidium est ἀρχοντικὴ ἡμέρα *glossis: dies fastus, dies agendi, cùm forum agitur, dies sessionum cùm magistratus sedet pro tribunali.*

* *VAIER.*] Voyez *Vayer.*

VAIN PASTURAGE.] Troyes, art. 170. Châlons, art. 104. 266.

Qui est en terres & prez dépoüillez, & aprés la faux, en chaumes, ou charmes, en friches, en labourages hors les dépoüilles, en terres non ensemencées, en terres vacantes non labourées, ou qui sont en savart, en friche, bruieres, hayes, & buissons, en bois non defensable, en chemins: Et generalement és heritages non clos ne fermez, esquels n'y a aucune semence ou fruits. Aussi il y a des heritages qui sont en commun usage, & qui servent de pascage & pasture aux communs. *Ut olim à divisoribus agrorum ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis: Saltus communis. Saltus est ubi sylvæ & pastiones sunt, ut ex Gallo Ælio refert Festus, apud quem frequens est auctoritas & testimonium veterum auctorum. De suo autem vix quicquam profert præter exempla, quæ significationibus verborum adponit, vel tunc cùm notat Verrium.*

VAINE PASTURE, VAIN PASTURER.] Nivernois, tit. 3. art. 1. 5. & suivans, tit. 17. art. 8. Auxerre, art. 260. 261. 263. Sedan, art. 302. 303. Chaumont, art. 109. Troyes, art. 169. 178. Sens, art. 145. 146. Melun, art. 302. & suivans. Vitri, art. 122. Bar, art. 206. 207. 208. Lorraine, tit. 15. art. 1. & 3. & 27. 30. 31.

USAGIER DE VAIN PASTURAGE] De clocher à autre. Comté de Bourgogne, art. 103.

A la difference de la vive pasture és bois de haute forest, qui est dés la S. Michel jusqu'à la S. André inclus. Duché de Bourgogne, art. 123. *Viva pastio intelligitur eo tempore quo glans in sylvis legi potest.* C'est le temps de grainer & glandée.

TERRE VAINE ET PLACE VUIDE.] Sedan, art. 289. En laquelle il n'y a bastiment ni jardin, & qui n'est exploitée.

TERRES VAINES.] Orleans, art. 142. Montargis chap. 4. art. 2. esquelles il n'y a aucune semence ou fruits.

USAGIERS VAINS PASTURIERS.] Qui ont vain pasturage, Duché de Bourgogne, art. 123. 124. *V. *Vaine pasture.*

VAISSEAUX A VIN.] De quelle matiere & mesure ils doivent être, est expliqué par la Coutume de Touraine, art. 63. de Lodunois,

dunois, chap. 5. art. 5. de Bourdelois, tit. 14. Voyez le mot JAULGEUR.

* *VAISSEAUX.*] Voyez *Vassiaux.*

VALLET DE JUSTICE.] Cambray, tit. 25. art. 1. & 2.

Qui est le Sergent ordinaire. *Valet* de Constantinople en l'Histoire de Villehardouin, liv. 2. 3. 4. qui est Prince. *Valet* de garderobe, *Vestiarius* : Maistre, *Protovestiarius*. *Varlets* du Roy des Ribaux, és anciens Arrests de Paris: qui ne portoient verges, & sur lesquels les Maîtres des Requestes de l'Hôtel avoient Jurisdiction. *Varlets* de chambre. *Varlet* trenchant, és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. & ailleurs.

Anciennement tout jeune homme étoit appellé *Valet*, témoin Villehardoüin que Ragueau cite, lequel parle ainsi du Prince de Constantinople dans le chap. 36. de son Histoire. *Ensi furent envoyé li message en Allemagne al* VALET *del Constantinople & al Roy Phelippe d'Allemagne &c.*

Quelques-uns, comme du Chesne dans son Histoire du Plessis de Richelieu p. 8. sont d'avis que le mot *Valet* est arabique, parce que dans l'Histoire des Sarasins composée en Arabe & traduite en latin par Erpernius, on trouve souvent *Valeton* pour signifier celuy qui a été engendré.

M. Pithou sur la Coutume de Troye, art. 21. pag. 96. & Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Valeti*, & sur le chap. 39. de Villehardoüin, prétendent que *Vallet* est un diminutif de *Vassal*, & que les jeunes personnes de qualité ont été ainsi nommées *quasi Vasselets*. A quoy M. du Cange ajoûte, que dans les manuscrits on trouve souvent *Vaslet* pour *Vallet*.

Mais les Anglois pour *Vallet* disent *Varlet*, & il est certain qu'autrefois en France on écrivoit fort souvent *Varlet*, ainsi que Ragueau l'a marqué, & qu'il paroist par les vers suivans du Roman de la Rose ms.

Ainsi com je me pourpensoye
Soukre la haye passevoye
Je vis tout droit vers moy venant
Un VARLET bel & advenant,
En cui not riens pour le blasmer
Bel accueil se faisoit clamer.
Fils fut Courtoisie la sage &c.

De sorte que Skinner *in Etymolog.* fait peut-être venir avec plus de raison *Valet* & *Varlet*, de *Ver* Anglois Saxon, qui signifioit *homme*, & il y a bien de l'apparence que de *Ver* on a fait *Verlet* pour dire un petit homme, un jeune enfant, car anciennement par *Vallet*, *Varlet*, *Valleton* & *Varleton*, on entendoit un jeune homme qui n'avoit point encore de barbe, comme il se void dans ces deux vers rapportez par du Chesne, au lieu marqué cy-dessus.

Ni est mie Chevalier encore est *Valeton*
N'avoit encore en vis ne barbe ne guernon.

Dans la suite ce nom a été donné aux serviteurs, & a eu parmi nous la même signification que *puer* chez les Romains. Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur Villehardoüin, & le mot *Baron*.

Loyseau dans son traité des Ordres, chap. 5. des simples Gentilshommes, dit que les *Vallets* ont été ainsi appellez *quasi Va-lez*, parce qu'ils sont toujours aux côtez de leurs maîtres, mais cette origine est ridicule.

* *VALLETONS.*] Voyez Ragueau cy-dessus sur le mot *Bastard* à la fin.

* *VALLEZ emporte la pucelle, la veuve emporte le VALLEZ.*] Voyez *le Mauvais emporte le bon* en la lettre M.

VALVASSEUR.] La Marche, art. 315. *alias* 313. ou plutôt VAVASSEUR.

C'est un mot diminutif de Vassal, ou Vasseur, *Clientulus*, Arriere-Vassal : *nec ita dictus quasi obligatus sit adstare ad valvas domini, vel dignus sit eas intrare : Est hoc nimis audax commentum. Imperiti id quod oculis occurrit, solum notant : Quidam etiam objecto lumine caligant. Sed has tenebras discute.* (* Voyez le chap. 39. & 40. des Establissemens, & *Cang. in verb. Vavassor.*)

VARECH.] Normandie, chap. 10. 17. & en la Charte aux Normands. C'est tout ce que l'eauë aura jetté ou mis à terre, à la difference des choses peries qui auroient été peschées à flot & tirées du fond de la mer. *Sunt merces vel res aliæ quæ naufragium passæ sunt vi tempestatis, vel jactu, vel casu :* Et sur lesquelles le Roy, l'Amiral, les Seigneurs prennent droit de bris, *jus naufragii*. Cette diction VARECH ou VARESQUE, est corrompuë en l'Arrest qui a été imprimé au Tome 3. des Ordonnances de France, tit. 2. *Sic enim edoctus repono.*

* *VARIA.*] Bearn. rubr. de judgement, art. 18. c'est à dire, changée.

* *VARLET.*] Voyez *Vallet.*

* *VAROUBLE.*] C'est ce semble au *feur* & *pro rata*. Le chapitre 199. des Assises, *se Chevalier ou Dame qui a fié dou dethe, & il la connoist en court, ou se il la voie, & l'on le prove en court si com l'on doit, & son fief est vendu pour la dette payée en aucunes des manieres dites el chapitre, le quel parle de la vente des fief, & la vente dou fié ne peut parfaire ladite dette, & que ceux à qui il doit soient payez par* varouble *à chacun son avenant*, &c.

* *Haire de marais salant garnie de VASOIS.*] Poitou, art. 199.

VASSAL ET TENANT FEUDAL.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art 22. 23.

Est feudatarius, Beneficiarius, Vassus, Vassallus, qui & fidelis appellatur à Reginone in Chronicis, ab Aimoino, & aliis auctoribus, & in libris Feudorum, quia fidem adstringit domino certi obsequii nomine idque interposito jurejurando. Sed & militis appellatione Vasallus intelligitur : Nam initio militibus tantum feuda concedebantur. Vasalli sunt συςρατιῶται, *comites, milites, Cum vir virum legit, quasi clientes & ambacti qui adsunt domino in bello, ut de equitibus Gallorum refert Julius Cæsar, lib. 6. belli Gallici. Quasi devoti* Εὐχωλιμαῖοι *& Soldurii vel Siloduni olim in Aquitania, de quibus idem auctor, lib. 3. & Athaneus, lib. 6. More autem Gallorum clientibus nefas erat etiam in extrema fortuna patronos deserere, Cæsar, lib. 7. belli Gallici. Non omittam lingua Gal-*

lica Ambactum servum dici, ut ex Festo Paulus refert: Ideoque in glossario Ambactus, δοῦλος μισθωτός. Ad hac legibus Visigothorum liberti regum tempore exercitus debent in expeditionem pergere, cap. 20. tit. 7. lib. 5. Sex & trecenti Fabii cum clientium millibus quinque egressi sunt adversus Etruscos, inquit ex historia Festus, qui recondita antiquitatis quasi thesaurus, & priscorum verborum interpres apertus & brevis, adjunctis etiam exemplis. Sed ejus maxima pars periit, quæ summa est jactura rei literariæ. Similiter probatis auctoribus Beneficiarii sunt qui beneficio alicujus pervenerunt ad equestrem ordinem & splendida militiæ stipendia, vel ad altiorem gradum aut ordinem: Sic in antiquis inscriptionibus Beneficiarius Consulis, Prætoris, Tribuni, Præfecti prætorio. Interdum beneficiariis opponuntur munifices. Paulus ex Festo, qui munia facere coguntur, alii principales qui privilegiis muniuntur. Vegetius, lib. 2. cap. 7. Aucuns deduisent la diction VASSAL, *de Gessum, Gesum, vel Gæsum, id est hasta virilis, grave jaculum, Festus Isidorus, vel telum Gallorum Nonius, qui viros fortes Gessos, Gesos, vel Vuessos vocabant, Servius in Virgilium. Octavo Æneidos, Gesati sunt Gallorum milites mercenarii, Historiæ Miscella, lib. 3. Gesa, ἀκοντίου εἶδος. In glossariis. Sparus, Sarissa.* γάισσος τὸ κοντάριον. *Moschopulus.* Aussi étoient gens de guerre ceux ausquels on donnoit les fiefs. *Romani etiam fortes viros sæpe hasta donarunt Festus.* Les autres la déduisent de ce mot Allemand GUESEL, qui signifie *socium, comitem, commilitonem, quod etymon valde placet.* Les autres de *vas vadis*, qui signifie obligé & astrainct: Vassal *quasi Vadal: Amerbachius deflexum putat* de Vase, *aut* Vasse *cognata. Saxonibus lassi sive Lazzi sunt serviles: alii Edlingi id est nobiles: alii frilingi, ingenui, ut jam à me adnotatum est ad vocem* Mainmis. *Solent actores Stoïcorum more esse liberi in reddenda ratione vocabulorum, nec ulla in parte major est auctorum inconstantia: adeò ut recentioribus etiam plerumque non placeant Etymologiæ veterum. Sic Cicero & alii Varronem reprehendunt: Ciceronem Lactantius, lib. 4 Instit. cap. 28. de etymo Religionis. Et mihi videtur ludere Cornutus cùm ait Trabeam dictam à transbeando. Sunt & hodie qui in hac parte ægroti veteris meditantur somnia.*

TANT QUE LE SEIGNEUR DORT, LE VASSAL VEILLE: ET AU CONTRAIRE, TANT QUE LE VASSAL DORT LE SEIGNEUR VEILLE.] Paris, art. 61. Bar-le-Duc, art. 22. & souvent és autres Coutumes de France, quand il est traité des fiefs: *nescio an quidquam melius in eo genere dictum sit. Hoc quasi* ψήφισμα *praxis Franciæ vim legis habet. Hujusmodi autem scita cùm occurrunt observanda sunt, quandoquidem magnam auctoritatem habent in Jure dicendo. Pleraque hic liber tibi suppeditat.* Le Seigneur feudal fait les fruits siens aprés

la saisie & main-mise jusques à ce qu'il ait homme & vassal : & auparavant la saisie, le Seigneur feudal n'acquiert & ne peut avoir les fruits du fief de luy mouvant & tenu. Le Seigneur feudal doit faire saisir le fief quand il est ouvert, pour gagner les fruits; & aprés la saisie faite & non autrement, les fruits tombent en perte, si le vassal ne fait son devoir. Le profit de l'hommage non fait est la perte des fruits du fief saisi pour punir la negligence, contumace & desobéissance du Vassal. *Itaque ob hominium non præstitum feudum domino non committitur, quamvis ea de re Vassallus sit admonitus, sed immissa manu à domino qui pro suo jure feudum occupavit, soli fructus interim fiunt domini.*

Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille. Paris, art. 61. &c. C'est à dire suivant l'art. 62. de cette même Coutume, que le Seigneur ne fait les fruits siens qu'aprés la saisie par faute d'homme, droits & devoirs non faits, de sorte que jusqu'à ce que cette saisie soit faite par le Seigneur, tous les fruits appartiennent au Vassal, quoique le Vassal n'ait point fait foy & hommage.

Il y a ce semble lieu de dire que par cette regle l'ancien droit a été aboli, qui permettoit au Seigneur, bien que la foy & hommage luy fussent offerts, de tenir autant de temps le fief de son homme ou de son Vassal, & d'en faire les fruits siens, que l'homme ou le vassal avoit tenu son fief sans en faire foy & hommage. L'Auteur du grand Coutumier de France, page 184. *Et si le Vassal tient le fief sans Seigneur, & avant qu'il soit par luy receu en la foy, ne qu'il se soit offert, si le Seigneur veult, il tiendra autant le fief à tout homme; comme le vassal l'aura tenu sans le Seigneur, & cependant fera les fruits siens, & ne sera point tenu de le recevoir en sa foy, ne n'y pourra être contraint par le Souverain.* &c. Boerius *in Cons. Bitur. tit.* 4. *de Feudis* §. 13. *v.* Devoir de rachat *in fine. Patronus facit fructus suos, & feudum retinet sine homine, per tantum tempus quamdiu vassallus tenuit sine domino, & dicitur quod servatur Parisius.* Voyez Jean des Mares *decis.* 193. *Stil. Parlam. cap.* 28. *de Feudis*, §. 8. & l'Auteur du grand Coutumier pag. 200. lig. 12.

Dans la Coutume d'Estampes, art. 18. & 19. cette regle a un autre sens, & signifie que quarante jours aprés l'ouverture du fief, le Seigneur qui n'a point receu la foy & l'hommage de son Vassal majeur, *veille*, & pour la premiere année, fait les fruits siens du fief qui releve de luy, même sans saisie; de sorte que dans cette Coutume le Vassal majeur qui n'est point entré en foy dans les quarante jours depuis l'ouverture du fief, *dort* pendant toute l'année. *Les* 40. *jours passez, aprés l'ouverture du fief, par quelque mutation que ce soit, le Vassal* majeur *d'ans n'ayant fait son devoir d'aller sur le lieu du fief dominant*, le Seigneur veille, & le Vassal dort, *qui est à dire que dés l'instant que les* 40. *jours sont passez* les fruits de l'année tombent en perte au Vassal, *pour & au profit du Seigneur*, encorequ'il n'ait fait aucune saisie, *mais pour gagner les fruits des années subsequentes, le Seigneur est tenu de faire saisir le fief, aprés laquelle saisie, si dedans les* 40. *jours le Vassal ne fait son devoir, le Seigneur exploitera en pure perte le fief, jusqu'à ce que le Vassal ait fait son devoir. Et quant aux mineurs les fiefs ne tombent en perte pour leur regard, sinon* 40. *jours aprés la saisie réelle & actuelle faite sur leur fief*,

le recours à eux reservé contre leurs tuteurs, ou autres qui auront dû demander souffrance, & faire autres devoirs pour eux.

UN SEIGNEUR DE BEURRE, DE FEURRE OU DE PAILLE COMBAT BIEN OU MANGE UN VASSAL OU SUJET D'ACIER.] *Hoc à quibusdam non infacetè dictum. Solet esse summus favor dominorum & prærogativa.* Tellement que par plusieurs des Coutumes de France, le Seigneur feudal use de main-mise & d'exploit domanier, pour tenir le fief de son vassal en sa main ou par son commis, & joüir du fief saisi pendant le procés, nonobstant l'opposition du vassal, sauf à luy son recours en fin de cause, & de ses dommages & interêts, qui est une pauvre expectation.

VASSELAGE.] Berry, tit. 12. art. 9. *Vassalagium, lib. 2. Constit. Neapol. tit. 36. Vassaticum in Appendice Aimoini, lib. 4. cap. 64. qui sunt Annales Pipini. Vassalitium in supplemento Chronicorum Reginonis: Veluti clientela, πελατεία, applicatio. Clientes sese in fidem & patrocinium alteri dabant. Gellius, lib. 5. cap. 13. Vassalli sunt nobis quasi nostro devincti beneficio, & devota ætate obnoxii, ut Plautus loquitur in Asinaria, citante Gellio, lib. 7. cap. 17. qui locus aliter legitur in excusis Plauti Codicibus.*

VASSELAGE ACTIF.] Qui est le droit de feodalité sur l'heritage tenu en fief. Berry, tit. 12. art. 4. VASSAUDIE. Froissart, liv. 4. cap. 62.

Vassi Comitum, lib. 3. legis Francicæ, cap. 51. Vassi regis, Aimoinus lib. 4. cap. 80. lib. 5. cap. 1 & alibi. Alii sunt Leudi ut appellantur ab eodem auctore, lib. 3. cap. 81. & 92. lib. 4. cap. 8. 15. 53 vel Leodes Gregorio Turonensi lib. 3. cap. 23. à quo etiam Leudi, lib. 8 cap. 9. Leudes, lib. 9. cap. 20. Leaux ou Loyaux. Voyez le mot ALEU.

Porrò populus Romanus clientem in fidem acceptum chariorem habuit quam propinquos, tuendúmque esse contra cognatos censuit. Gellius, lib. 20. cap. 1. Hic videtur appellari Susceptus à Julio Severiano rhetore. Aussi ce mot de Vasselage se prend pour les bons services que le vassal fait en guerre, comme en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 18. 30.

VASSEUR.] Paris, art. 51. Chartres, art. 17. 48. Blois, art. 12. & en l'ancienne Coutume du Perche, cap. 16. art. 5. & 6. Que la derniere, art. 62. appelle VASSAL.

* *VASSIAUX dels.*] Haynault, chap. 106. art. dernier. *Item, pour éviter aux debats qui pourroient avenir, à cause des cas appartenans à haute Justice, moyenne & basse; avons déclaré & declarons que le cas de haute Justice est esroler, pendre, boüillir, ardoir, enfoüir, coupper membres, bannir,* ET TROENE DE VASSIAUX DELS. Quel-

ques-uns croyent, que dans cet article au lieu de *Vaissiaux dels*, il faut lire *Vaisseaux deez*, mais l'article n'en est pas plus clair : car on ne sçait ce que c'est que des *Vaisseaux deez*. Cette faute étoit neanmoins facile à corriger : il faut lire *Vassaux*, ou *Vaisseaux* d'œs, ou plutôt d'eps. Du mot Latin *apis* ou *apes*, qui signifie une mouche à miel ; on a fait autrefois en France *Eps*, comme on peut voir dans la Somme de Bouteiller, liv. 1. tit. 36. pag. 251. & dans les Païs-Bas, au lieu *d'eps*, on a dit *œs* ; de sorte que les Vaisseaux ou Vasseaux, d'eps ou d'œs, ne sont autres choses que les essains d'Abeilles, contenus dans les ruches ou les vaisseaux : La Coutume de Cambray, titre 24. article dernier, Vaisseaux d'œs, *ou* Abeillons à miel *trouvez, & non poursuivis dedans huit jours du proprietaire, doivent appartenir la moitié au Seigneur de la seigneurie, en laquelle ils sont trouvez, & l'autre moitié à celuy qui les a trouvez*. Voyez *adebts*. Il faut encore observer, que dans l'article de la Coutume de Hainault qu'on vient de rapporter, au lieu de *troene*, qui ne signifie rien, il faut lire *troëve*, du mot *trouver* ; de sorte qu'avoir *la troëve de Vassaux d'œs*, n'est autre chose qu'avoir ce que nos Coutumes appellent *épave d'avetez*.

* *VASSIVEAUX, Vassives.*] sont en Berry des Agneaux, qui ont atteint la seconde année de leur naissance. Les mâles sont appellez *Vassiveaux*, & les femelles *Vassives*. Ces agneaux sont aussi appellez *moutonats*. Voyez M. de la Thaumassiere dans son Commentaire sur la Coutume de Berry, tit. 10. art. 17. pag. 605.

VAVASSOURIE.] Normandie, chap. 26. 34. 35. Aucunes fois c'est un fief ou tenement vilain pour lequel on doit au Seigneur feodal sommage, service de cheval, deniers, rentes, ou autres services. Et aucunes Vavassories sont franches & nobles, à la volonté du Seigneur, selon qu'il luy a plû faire son Vavasseur. Les vassaux du Seigneur feodal sont les hommes de fief qui luy doivent foy & hommage. *Et appellantur fideles etiam à Gunthero, lib. 2. & 8. Ligurini. Vassus, Vasallus, Valvassor, Valvassinus, sunt clientes qui fidem suam obligarunt domino pro beneficio accepto : quorum alii majores sunt sive regii, ut Duces, Comites, Marchiones, Barones : alii minores qui summa quidem coërcitionis jus habent, sed sine dignitate.* Tels sont les Seigneurs hauts-Justiciers & Châtellains, qui sont vassaux d'un Baron, d'un Comte, d'un Marquis ou Duc. Aussi il y a d'autres vassaux moindres qui n'ont aucune Justice ny sujets, & qui ne sont de foy lige, proche ou ample, & ne tiennent à pur du souverain sans moyen.

Duces, Marchiones, Comites à Rege vel Imperatore feudum habent : Capitanei à Rege, Duce, Marchione, vel Comite : Valvasores à Capita-

neis Valvasini à Valvasoribus. Unde nova nobilitatis ratio inducta est.

* *VAUFRENAGE.*] Entre les droits anciennement dûs au Seigneur de Tallemont par ceux qui ancrent au port.

* *VAYER, Voyer, Vehair.*] Dans les anciennes Coutumes de Bourges & de Berry, tit. 29. selon M. de la Thaumassiere, c'est le Vicomte. Voyez la note sur Justice Vicomtiere à lettre V.

* *VAYEUR ou Chartryme.*] Dans la Coutume de la Châtellenie de Nançay, locale de Berry entre les anciennes Coutumes, publiées par M. de la Thaumassiere, art. 20. pag. 226. C'est celuy qui a vûë ou inspection sur les poids. Voyez *Veeurs.*

* *UCHERS.*] Dans le For de Navarre, tit..... art...... sont des Huissiers.

Le VE' Roy.] Dans la Loy de Vervin, entre les anciennes Coutumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, art. 13. pag. 233. Voyez le même M. de la Thaumassiere dans sa note sur cette Coutume, & dans son Glossaire sur Beaumanoir.

* *Praubas VEDOAS.*] Bearn. rubr. de Judgement, art. 14. sont de pauvres Veuves.

* *VEER.*] Défendre, empêcher, *Vetare.*

VEEURS.] Es Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1497. & au stile d'iceluy païs, sont les témoins & gens qui assistent à la vûë d'un heritage. *Pluris est autem oculatus testis unus, quàm auriti decem, id est qui se vidisse dicat, ut apud Plautum Festus interpretatur.*

* *VEGUE'ES ou Beguées.*] *Vicarii* Bearn. rubr. de Salaris, art. 28. & rubrique de Captions, art. 18. *ii erant qui judicis partes exequebantur in pagis.* Les fonctions de ces Officiers ont été aneanties, & *Beguer* est à present un Huissier. Il y a en Bearn trois sortes d'Officiers pour exploiter.

Les premiers, sont les *Huissiers* du Parlement qui peuvent faire toutes sortes d'exploits, & à toutes autres personnes.

Les seconds, sont les *Veguers*, qui peuvent faire les exploits contre les Gentilshommes dans leurs vigaries ou begueries, à l'exclusion des *Bayles.*

Et les troisiémes, sont les *Bayles*, qui ne peuvent exploiter dans leur district que contre les roturiers seulement.

Dans chaque village il y a un Bayle qui est royal, si le village est royal, sinon il est Bayle du Seigneur; chaque Bayle ne peut exploiter hors de son village sans commission speciale du Juge qu'on appelle *marditrant de transport*, & à condition que le Bayle où se fait l'exploit sera indemnisé. Voyez *Veguiers.*

* *Ville & VEHERIE de Mehun.*] En l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure en Berry, tit. 1. & 21. * (Voyez cy-aprés le mot *grand Voirie*.

* *Droit de Veherie ou Boutage.*] Dans les Coutumes de la Baronie de Châteauneuf, locales de Berry, tit. 2. art. 4. *Le droit de Boutage appellé en mot commun & general la* VEHERIE, *est que le Seigneur des terres de Châteauneuf & Beauvoir & saint Julien qui n'étoient anciennement qu'une même seigneurie, a droit de prendre pour celuy droit de Boutage; à sçavoir, pour chacun tonneau de vin pur, qui se vend en détail en chacune taverne quinze pintes & chopine de vin, lequel droit est dû par tous les non Tonsurez, & encore par les Tonsurez bigames, tant de leur crû que d'autre, & quant aux Clers tonsurez non bigames, ils n'en doivent aucune chose de leur cru qu'ils vendent en détail, ains seulement de celuy qui ne sera de leur cru.*

DROIT DE VENDITIONS.] En l'ancien privilege des habitans de Mehun sur Eure en Berry: *Est siliquaticum*, κερατισμὸν, *quod in nundinis exigitur à domino ob venditionem proponendam, lib. 1. Cod. de veteranis: qua de re apud Cassiodorum, lib. 2 & 4. in Novella majoriani de Curialibus: & in constitutione quadam Theodosii & Valentiniani quam profert Cujacius, lib. 16. obser. cap. 23 & ex Cassiodoro idem Cujacius ad tit. 1. lib. 11. Cod. Justin.* C'est la laude, la maille, le couletage qui se leve en foire ou marché sur les denrées & marchandises. *Siliqua est quod dicunt Graci*, κεράτιον, *vel* λεπτὸς, *Priscianus:* κεράτιον ἓν *continebat duodecim* φόλεις, *ut definitum est à novissimo Justiniano in legibus Georgicis, tit. de furto, & à Cedreno sub Leone Isauro. Siliquatores sunt exactores siliquatici. Aliud est vectigal rerum venalium quod fiscus vel respublica exigit ab emptore*, ἐπώνιον. *n. 17. de verbo signific. lib. 27. de adilitio edicto.*

VENEL.] En l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 38. qui parle des Taverniers & Cabaretiers, qui sont crûs par serment jusques à cinq sols un denier de la vente des vivres qu'ils ont fait. Boulenois, art. 144. ou bien jusques à quinze sols trois deniers, selon la Coutume de Desurene, art. 6 auquel il faut lire VENEL.

SE VENGER EN UN FIEF OU HERITAGE, ET Y FAIRE L'ASSIETTE D'UNE RENTE.] Anjou, art. 295. 483. Le Maine, art. 310. Quand celuy qui a acquis rente sur heritages universels assis en plusieurs fiefs, avouë & declare la rente être assise & assignée sur certain fief: Car lors le Seigneur d'iceluy fief en a les ventes, ou bien peut user de puissance de fief: ou quand celuy qui a rente par hypotheque universel sur tous & chacun les biens presens & avenir d'aucun, s'adresse sur une piece de son hypotheque, telle que bon luy semble.

VENTEROL.

VENTEROLES.] Qui est un droit de vingt deniers pour livre dû par l'achetteur en vente d'heritage censuel faite francs deniers par la Coutume du lieu de Lagny ressort de Meaux; & ce, outre le droit de lods & ventes. Mais en la Coutume de Senlis, art. 236. 238. 241. ce droit est le seiziéme des ventes qui sont de seize deniers parisis pour chacun franc. Il en est aussi fait mention en la Coutume de Clermont art. 115. auquel cé droit est aussi appellé REVENTES: Et en la Coutume d'Amiens, art. 36. en l'ancienne de Beauquesne, art. 10. en la Coutume de Doulens, art. 3. & de Quesque, art. 2. Par la Coutume de S. Paul, art. 14. & 15. & autres dudit lieu, art. 64. 65. & de Hesdin les Venteroles sont dûës par l'acheteur de l'heritage feudal ou cottier & tenu en censive, quand la vente a été faite francs deniers, & ce outre le quint & le sixiéme denier de la vente: Et ce droit est de la moitié de ce en quoy les droits seigneuriaux montent. Et par la Coutume de Ponthieu, art. 68. les ventes & venteroles sont le Quint & Requint denier en vendition de fief, faites francs deniers au vendeur: Comme aussi le requint du prix du fief aliené s'appelle Venterolles en la Coutume d'Arthois, art. 28. & en l'ancienne de Beauquesne, art. 10. Et par la Coutume d'Amiens les Venteroles sont le treiziéme denier du treiziéme denier qui est dû par l'acheteur d'heritage cottier, quand la vente est faite francs deniers au vendeur: ou le sixiéme denier du sixiéme selon la coutume de Doulens.

VENTES] qui sont dûës au Seigneur de fief ou de cens. Lodunois, chap. 15. art. 23. chap. 17. art. 1. chap. 37. art. 18. Anjou, art. 3. 4. 8. 38. 127. 140. 153. & ensuivans, art. 201. & ensuivans, art. 282. 289. 295. 360. 362. 363. 391. 398. 417. 418. 493. 494. 497. Le Maine, art. 6. 7. 10. 171. & ensuivans. Grand Perche, art. 86. & ensuivans. La Rochelle, art. 37. 38. Bourdelois, art. 23. 32. 96. 98. 101. 104. Bretagne, art. 52. & ensuivans, & és art. 305. 306. 317. 319. 341. 356. 359. 369. Amiens, art. 38. Dunois, art. 36. par laquelle Coutume les Ventes sont de vingt deniers tournois pour chacune livre. Et selon la Coutume de Blois, art. 15. pour les Ventes, l'acquereur doit à la raison du douziéme denier du prix, c'est à sçavoir de douze francs un franc. Et selon la Coutume de Dreux, art. 35. pour le droit des Ventes est dû le sixiéme denier au Seigneur censuel, & se paye par moitié entre le vendeur & l'acheteur.

VENTES ET DEVOIRS.] Tours, art. 111. Lodunois, chap. 11. art. 4. Anjou, art. 347.

DROIT DE VENTES.] Paris, art. 73. 76. 78. & ensuivans, & art. 358. Dourdan, art. 46. 48. 50. Vitry, art. 117. Estampes, art. 45. & ensuivans. Reims, art. 143. Montargis, chap. 2. art. 4. Orleans, art.

107. 125. 126. 134. 140. qui est de seize deniers parisis, pour franc en vendition d'heritage censuel, qui est de douze deniers un denier. Paris, art. 76. & est dû par l'acheteur ou autrement, comme il est diversement reçu par les Coutumes écrites, ou par les titres des Seigneurs.

Ce droit est dû au Seigneur censuel par l'achapteur, quand l'heritage est vendu, ou par le vendeur, ou tant par l'acheteur que par le vendeur, selon qu'il est diversement reçu & ordonné par les Coutumes.

DROIT DE VENTES, SAISINES, DESAISINES, ET EMENDES.] Montfort, art. 48. Mante, art. 45. Senlis, art. 235. & ensuivans. Coucy, art. 3. Paris, art. 73. 81. 82. & souvent ailleurs és autres Coutumes quand il est traité des cens & droits seigneuriaux.

VENTES ET GANTS. Tours, art. 112. V. Rachat ou Ventes, lettre V.

VENTES ET HONNEURS.] Tours, art. 165. Lodunois, chap. 11. art. 6. chap. 15. art. 9. Poitou, art. 21. 22. 23. Angoumois, art. 10. 12. 27. La Rochelle, art. 3. 39. Bourdelois, art. 31. 87. 99. Saint Jean d'Angeli, art 18. 27. & ensuivans. Acs, tit. 9. art. 29.

Qui se prennent sur l'acheteur, & sont la sixiéme partie du prix, ou autre partie selon les statuts des lieux.

VENTES ET ISSUES.] Anjou, art. 156. Le Maine, art. 174.

Qui est trois sols quatre deniers pour livre. Les ventes ne sont que de vingt deniers pour livre du prix de la vente.

LODS, VENTES, VETURES ET EMENDES.] Vitry, art. 18. 20. Châlons, art. 123. 125. Reims, art. 160.

Les Emendes sont dûës à faute d'exhiber au Seigneur censuel le contrat de la nouvelle acquisition, ou pour avoir recelé le vray prix de l'achat, ou à faute de payer le cens au tems & jour accoûtumé.

LODS, VENTES ET HONNEURS.] Bayone, tit. 8. art. 9.

LODS, VENTES.] Berry, tit. 6. art. 1. 2. 3. 4. 6. & ensuivans, tit. 12. art. 7.

RACHAT OU VENTES.] Tours, art. 136. 143. & ensuivans. Lodunois, chap. 14. art. 13. & 14.

Que doit au Seigneur feudal celuy qui a acquis terres tenuës à foy & hommage, à sçavoir, pour vendition volontaire, ou decret d'heritages vingt deniers pour vingt sols, tant du principal, que du marché, & pour les gants quinze deniers pour tout l'acquest: Tours, art. 147. ou dix deniers. Lodunois, chap. 14. art. 23.

LICITATION, VENTILATION ET ESTIMATION.] Poitou, art 349.

VENTILLER.] Dans la pratique, c'est estimer *habita ratione totius pretii & bonitatis rei, ut in specie l. Si plura D. de Ædilitio edicto. Alio sensu Seneca philosophus, epist. 118. dixit stultum esse cum signum pr-*

gna acceperis, ventilare. Aliud est pugnare, aliud ventilare : Seneca orator in proœmio, lib. 3. Controversiarum. Horrea ventilare : Plinius, lib. 22. cap. 25. In veteri glossario Ventilator,

SUCCEDER PAR VENTRE'ES.] Acs, tit. 2. art. 20.

Quand les enfans de divers mariages succedent par mariages, & quand les heritages sont divisez en tant de parties qu'il y a de mariages, & qu'un seul enfant d'un mariage prend autant que plusieurs enfans d'autre mariage.

APPELLATION VERBALE.] Dans l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 42. & souvent ailleurs, laquelle se plaide verbalement, & se peut juger sur le champ en l'audiance, à la difference du procés par écrit qui se distribuë & juge, & en la Chambre sur les enquestes & productions des parties, & auquel aprés contestation y a eu appointement à écrire, informer, ou produire, & d'oüir droit : & quand le Juge duquel est appel, a vû plusieurs pieces qui ont été mises par devers luy par inventaire, comme appert par l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 23. 24. & des Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 430.

VERDERIE, VERDIER.] Aux Ordonnances des Forêts; c'est un Officier des bois & forêts qui est inferieur au maistre, & qui a jurisdiction jusqu'à soixante sols pour les forfaictures, & qui comman- aux Sergens & Gardes; & connoît des emendes coutumieres, & duquel est appel pardevant le Maître des Eauës & Forêts, & est en plus grande charge que les Maîtres, Sergens & Gardes des Bois, & que les simples Sergens. En aucunes provinces cet Officier s'appelle GRUIER.

* *BOIS VERGE'.*] Touraine, art. 63. Voyez *Verigt.*

LA VERGE ANOBLIT, ET LE VENTRE AFFRANCHIT.] Comme il est recité au procés verbal de la Coutume de Meaux. Le fruit ensuit le ventre & la condition d'iceluy. Troyes, art. 8. Chaumont, art. 5. Bar-le-Duc, art. 72. Les enfans sont au Seigneur, auquel la mere appartient, & est femme de corps. *Natus ex libera & adscriptitio liber nascitur, l. ult. Cod. de Agricolis Censitis. Nov. 22. & 54. ita tamen ut colonus sit ex Novell. 162. qua de re Cujacius I. C. lib. 4. Obser. cap. 28. Igitur pater nobilitat liberos, at matris conditionem sequuntur si non sit libera : Partus ancillæ matris sequitur conditionem, nec status patris consideratur, lib. 7. Cod. de rei vindicat. quia semper certa est, etsi vulgò conceperit, lib. 1. Dig. ad municip. lib. 5. lib. 19. Dig. de statu homi. lib. 3. Cod. soluto matrimo. Adeò ut vulgò quæsitus filius matrem in jus non vocaret sine permissu Prætoris; lib. 84. l. 5. D. de in jus vocando: Partus ancillæ matrem sequitur, §. legatum D. de legatis, lib. 1. Lex Naturæ hac est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur, nisi lex*

specialiter aliud inducat, lib. 24. D. de statu hominum. Ut ex alterutro peregrino natus lege Mensia sequitur deterioris parentis conditionem, Ulpianus, lib. Regularum, tit. 5. Sic & natus ex alterutro parente murilegulo, l. 12. l. 15. Cod. de Murilegulis. Item natus ex ingenua & gyneciario vel monetario, l. 3. l. 7. eod. item natus originaria vel colona vel adscriptitia & libero homine, l. 16. l. 20. ult. Cod. de Agricolis censitis, l. 4. cod. de Agricolis & mancipiis. Item natus ex colono libero & tamiaca, l. 1. Cod. de prædiis tamiacis: ut & jure antiquo natus ex cive Romano & Latina, vel ex libero & ancilla, matrem sequebatur, quæ erat deterioris conditionis Isidorus, lib. 9. quæ est etiam sententia Platonis 11. de legibus, cùm his casibus connubia non essent: At connubio interveniente, id est justo matrimonio liberi semper patrem sequebantur, Ulpianus lib. Regul. Voyez cy-devant, LE MAUVAIS EMPORTE LE BON. * Voyez *Noblesse de par les meres* à la lettre N.

Toutesfois nos anciens qui estimoient ces décisions de droit Romain être trop rudes, en ont usé autrement en plusieurs lieux : tellement qu'ils ont party les enfans qui étoient nais d'homme de corps & de femme franche, au choix du Seigneur du pere défunt, pour être les uns de la même condition du pere, & sous la même seigneurie, & les autres de la condition de la mere, dont le Docteur Fornier produit un acte de Justice, *lib. 1. Selectionum, cap.* 4. comme aussi par l'art. 7. de la Coutume de Troyes, les enfans nais d'homme ou femme de la condition & servitude de l'Evêché de Troyes, & de franche condition, se partent par moitié entre le Roy & ceux qui de luy ont droit, & de l'Evêché de Troyes. En autres lieux les enfans ont le choix de prendre celle des deux conditions que bon leur semble : en autres lieux les enfans doivent ensuivre la franche condition veüillent ou non. *De sobole autem ex conjugio duorum adscriptitiorum nata partienda inter dominos adscriptitiorum, vide Justiniani Novellam 162. & 156. quæ posterior fuit tempore. Porrò moribus Trecensium, art. 1. & 8 Senonum, 160.* de Chaumont, art. 2. & 5. de Bar, art. 71. le fruit ensuit le côté noble, si suivre le veut, posé que l'un des pere ou mere soit roturier, ou de serve condition : Tellement qu'en quelques provinces le ventre anoblit : *Sic olim ex privilegio aliquo materna origo censebatur, l. 1. dig. Ad municipalem,* toutesfois Bacquet Avocat du Roy en la Chambre du Thresor à Paris, écrit en son 4. traité, cap. 11. que l'on a n'a point d'égard ausdites Coutumes. *Galliæ moribus Nobilitas ducitur ex sanguine & genere quod est à natura: vel ex beneficio Principis. At adoptione nobilitas non quæritur licet augeat dignitatem, quia genus non mutat sed gentem tantùm, nomen, domum, familiam, nisi id agatur specialiter adoptione facta apud Principem: peritiss. Cujacius consult. 56.* * Voyez *Noblesse* de parage, & *noblesse* de par les meres.

SERGENT A VERGE.] Estappes, art. 5. Tournay au titre des fiefs, art. 15. la Verge du Sergent est pour démonstrer son pouvoir. Boulogne, art 17. Vuissent, art. 7. Aussi par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 31. & de l'an 1572. art. 6. les Huissiers & Sergens Royaux exploitans en leurs ressorts, doivent porter en leur main une verge ou baguette pour toucher ceux ausquels ils auront charge de faire exploit ou commandement de Justice. Les Sergens Royaux doivent aussi porter en lieu apparent un écusson aux armes du Roy par l'Edit du Roy Charles IX. l'an 1560. art. 89. pour être connus & obéits en l'exercice de leurs états & charges. Et par les Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 102. ils doivent aussi porter en leur saye une manche pendante de livrée du Seigneur, afin qu'ils soient mieux connus ; comme aussi en plusieurs villes les Sergens & Officiers de ville portent des robes de couleurs pour être respectez : & les Bedeaux des facultez portent des verges ou des masses. *Sic & olim Cura Palatii aurea virga decoratus inter obsequia numerosa ante pedes regios primus incedebat : Cassiodor, lib. 7. Variarum cap. 5.* Loüis de Bavieres Empereur en faisant le Roy d'Angleterre Vicaire de l'Empire, luy a baillé une verge d'or en sa main, comme recite l'auteur incertain de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 74. Ce qu'il faut entendre non de l'anneau, mais du sceptre & bâton Royal, qui étoit un signe de l'investiture Royale. *Mos fuit Francorum legatis virgas ferre sacratas, quibus prolatis forent immunes totius injuriæ, Aimoinus, lib. 3. cap. 67. Sic legati Græcorum ferebant* κηρυκεῖα *: legati populi Romani sagmina, verbenas, ne quis eos violaret, ut ex Plinio, Festo, & Pandectis Juris civilis constat. Romæ lictores anteibant Prætoribus cum fascibus : at in coloniis præibant Duum viris cum bacillis : M. Tullius in orat. 2. de lege Agraria. Viator etiam virga plebem submovet,* Voyez le mot SERGENT. Huissier à verge en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 18. πρωτοραβδοῦχος, *primi-virgius in glossario.*

PORTER BLANCHE VERGE] En signe de seigneurie. Lille, tit. 1. art. 29.

TENIR UN HERITAGE PAR LA VERGE,] Dont le possesseur a été ensaisiné par le Seigneur, son Bailly, ou Sénéchal, au livre des Tenures, liv. 1. chap. dernier. Litleton a été auteur de ce livre.

LA VERGE DE JUSTICE. Normandie, chap. 12. par laquelle le Prince doit gouverner son peuple en paix & repos. *Virga insigne imperii, Ambro. 3 offic. cap 14. Virga justitiæ in epist. 263. Ivonis Episcopi Carnotensis. Alia est virga pastoralis, de qua idem in epist. 8. 238. & 65. Sive Baculus, ut appellatur ab eodem in epist. 181.*

LE POUVOIR DE LA VERGE ET SERGENTERIE.] Au stil

du païs de Normandie traitant de vûë, c'est l'étenduë du territoire, ou ressort dans lequel le Sergent à verge peut exploiter.

VERGES DE TERRE.] Pour certaines mesures. Monstrelet au premier volume, chap. 150. Voyez les mots ARPENT & ACRE; *Pradia metantur pertica. De modis quibus metiebantur rura, Varro, lib. de re Rustica cap.* 10.

* *Bois VERIGT & artuzoné.*] Loudunois, tit. 5. art. 5. C'est un bois percé de vers ou ver moulu. Voyez *Artuzoné.*

* *Droit de VEROLIE.*] Selon Constant sur l'art. 99. de la Coutume de Poitou, pag. 112. c'est le droit de Detroict, en vertu duquel les Seigneurs contraignent leurs sujets de moudre à leurs moulins.

VERRE OU FER DORMANT.] Paris, art. 199. 200. 201. Meaux, art. 76. Melun, art. 189. Sens, art. 101. Mante, art. 95. Berry, tit. 11. art. 13. Clermont, art. 218. 224. Orleans, art. 202. Anjou, art. 455. Le Maine, art. 463. Grand Perche, art. 217. Châteauneuf, art. 95. Chartres, art. 80. Dreux, art. 68. Sedan, art. 282. 290. Calais, art. 185. 186. 187. Bar, art. 177. & en la police de la ville de Paris, confirmée par le Roy Charles VIII. l'an [illegible]85. Montargis, chap. 10. art. 11. Vallois, art. 125. Laon, art. 268. Chalons, art. 136. Reims, art. 364. Bretagne, art. 706. Qui ne doit être ouvert ou levé, *ne vicini ædes graviorem servitutem patiantur.* Et n'est pas un voirre épez & macif, par le dedans duquel l'on ne peut avoir aucun guet ou regard penetratif sur l'heritage d'autruy, *ut hic quidam caligant, quique interdiu parum vident, & quorum scripta demorsos non sapiunt ungues.* LE VERRE DORMANT, c'est un Verre mort, & non ouvrant: Bretagne, art 696. 697. Verre plaqué & arrêté; Verre attaché & scellé en plâtre que l'on ne peut ouvrir: Paris, art. 201. Auxerre, art. 105. Calais, art. 187. *Cùm agitur de luminibus ædium.*

* *VESIAU.*] Bearn, *rubrica Deus Castelâs*, art. 4. C'est le voisinage, la communauté & le corps des voisins qui demeurent dans un même lieu.

* *VESPRA davant Aramps.*] Sont les Vespres avant le Dimanche des Rameaux.

DROIT DE VERTEMOULTE] En Normandie, qui est dû au Seigneur, quand le sujet & tenant engrange hors du fief, dont fait mention Terrien sur le chap. 8. du liv. 5. du Commentaire du droit observé en Normandie.

VEST ET DEVEST.] Qui est droit de saisine & desaisine en alienation d'heritage censuel en la Coutume de Resbets ressort de Meaux, & de Melun, art. 104. Quand il est necessaire que l'acheteur soit ensaisiné par le Seigneur censier, & qu'il ne peut autrement prendre de

de son autorité & sans offense la possession de l'heritage à luy vendu : Sens, article 226. Senlis, article 235. & ensuivans. Est aussi fait mention de ce vest, devest en la Coutume de Laon, art. 54. 55. 120. 126. & ensuivans, & art. 225. Chalons, art. 123. 124. Reims, art. 139. 150. Ribemont, art. 14. Sedan, art. 110. 217. 262. Auxerre, art. 84. & en l'ancienne, art. 123. Cambray, titre premier, art. 73. tit. 5. art. 9. 10. 14. * Voyez ma Dissertation sur le Tenement de cinq ans.

VEST DEVEST] Chany, art. 8 & 34.

ADVEST, DESADVEST, ADVERTIR, DESADVERTIR, en la Somme rural & ailleurs, en même signification que ADHERITANCE, ADVESTURE, ADHERITEMENT, DESHERITANCE, DESHERITEMENT.

Il est dû au Seigneur censier le droit de Vest, devest, en quelques lieux, quand il ensaisine l'acquereur, lequel autrement ne peut prendre possession de son autorité sans offense. Ce que toutesfois n'est pas approuvé par la Coutume d'Auxerrois, de Berry, & de plusieurs autres Provinces. VEST. *Quibusdam id est possessio, quam nostrates appellarunt vestituram & investituram. Investire, infestucare, est possessionem tradere. Devestire, Defestucare, eam auferre. Alii subtilius investituram distingunt ab inductione in possessionem corporalem, ut investitura jus tribuat, jus cedat, non possessionem quæ cum jure nihil habet commune. Investitura non facit possessorem. can. primo 16. quæst. 2. cap. 5. de donationibus, & lib. 4. feudorum, tit. 15. At institutio possessorem facit cum sit inductio in possessionem corporalem beneficii in aliquem collati : eique contraria destitutio. Traditionis autem symbola erant hasta, fustis, festuca, baculus, scipio, gladius, vexillum, virga, anulus, vel aliud corporeum, idque ad confirmandam & stabiliendam traditionem præter conventionem & stipulationem.*

VESTIR & ENSAISINER, VÊTU & ENSAISINÉ.] Sedan, art. 259. 260. 262. VEST & SAISINÉS : Beauquesne, art. 2. Voyez la diction WERP cy-aprés.

VESTURE.] Sedan, art. 218. 261. Laon, art. 286. 287. Reims, art. 140. Noyon, art. 34. Channy, art. 30. 33. 53. & en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 8.

Quand il est traité de la délivrance de la chose donnée, ou venduë, qui a accoûtumé en aucuns lieux d'être faite par la tradition d'un petit bâton ou buchette : Laon, art. 126. Voyez le mot RAIN, la main mettre au bâton en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 31. Voyez la lettre M.

VESTURE ET VEST est une même chose.] Reims, art. 142. & pour acquerir droit de proprieté en heritage tenu en roture est re-

quis DEVEST & VEST, c'est à dire, desaisine & saisine. DESAISINE ou devest n'est autre chose que la permission que fait le vendeur à son acheteur d'entrer en la possession de la chose par luy venduë. Et pour l'effet & solemnité d'iceluy devest, est requis que le vendeur ou procureur pour luy se transporte par devers le Juge de la Justice fonciere du lieu où est assis l'heritage par luy vendu, & illec declare qu'il se devest & démet de la possesssion dudit heritage au profit de l'acheteur d'iceluy. Saisine ou vest est un acte solemnel fait par le Seigneur foncier ou sa Justice, par la tradition d'un petit bâton ou buchette à l'acquereur, par lequel il acquiert droit de proprieté & possession en l'heritage par luy acquis. Comme aussi il convient en quelques Provinces que le creancier insinuë au Magistrat son contrat & obligation, pour acquerir droit en la chose & hypoteque : Reims, art. 162. 163. 165. Chauny, art. 30. 31. & en la pratique de Boutillier faire passer son propre heritage en vest ou devest, *Cum proponit formulare procurationis. Est profiteri apud magistratum, ut olim cum civitas fœnore laboraret, ex die professionis pecuniæ creditæ jus creditori dicebatur quibus debitor vellet legibus, Livius, lib.* 35. Et à cette fin pour acquerir droit de proprieté, de realité & hypotheque, l'on a érigé en France les Greffiers des insinuations qui ont en aprés été abolis, & en leur lieu le Roy Henry III. a érigé des Contrôleurs des Titres, lesquels ont aussi été supprimez.

**VET.*] *Vetitum.* En Languedoc ce sont bois en deffens, autrement appellez deffais ; comme les deffais du Primay appartenans au Roy. Au Duché de Beaumont. *M. GALLAND.*

VEUE DE LIEU. Normandie, chap. 47. 66. 95. Cambray, tit. 26. art. 2. & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 65. & en l'ancienne Coutume de la Prevôté de Fouloy ressort d'Amiens. VEUE EN LA CHOSE : Ponthieu, art. 174. Boulenois, art. dernier, ou d'heritage. Berry, tit. 20, art. 5. tit. 2. art. 23. auquel, art. 5. il faut lire DELAI DE VEUE.

VEUE REELLE & PROPRIETAIRE.] Ponthieu, art. 167. *Cum in rem præsentem venitur, & actor reo indicat & describit prædium illud de quo certamen est, coram judice vel apparitore & testibus : qua de re passim tractatur in libellis qui de ordine Judiciorum extant.*

DROIT DE VEUES.] Berry, tit. 11. art. 2. 13. & és autres Coutumes traitant des bastimens, & des servitutes réelles, *Est jus luminum : quæ servitus constituitur in prædiis urbanis, ut vicinus lumina nostra excipiat, aut ne lumina nostrorum ædificiorum minuat, néve luminibus officiatur.*

VEUES MORTES,] Qui sont verre mort, & non ouvrant : Bretagne, art. 296. Voyez le mot VOIRE. *Interdic.*

* *Interdiction par* VEUFVAGE.] Loris, tit. des Fiefs, art. 39. Voyez *Pauvreté jurée.*

DROIT DE VEUFE.] Bouteiller en la Somme rurale, & en la Coutume de Malines, tit. des heritiers, art. 15. 16. 17. de Lille la derniere, tit. des successions en meubles qui appartient à la Veuve outre son doüaire, & vivelote, & pour lequel elle prend son meilleur habit, l'aneau de son mariage, le fermail, & les ornemens du chef, son lit étofé, & les courtines, & quelques autres meubles & utenciles de maison, hors part. Par la Coutume de Lalleuë sous Arthois, pour le droit veufve, le survivant, soit homme ou femme, prend de chacune piece de ménage la meilleure à son choix.

* *Droit de* VEUFVE] *qui est tel*, selon Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. tit. 6. pag. 35. *que le Seigneur souverain temporel les a en garde, aussi à l'Evêque par especial, au cas que les Juges Lays les voudroient aucunement molester, & qu'elles faudroient de droit au Juge Lay.*

* VEUFVE *emporte le Vallez.*] Voyez le mauvais emporte le bon, en la lettre M.

* *Fiefs qui se gouvernent suivant la Coutumme du* VEXIN.] Sont Sont les fiefs de Gonesse. Voyez l'Autheur du Grand Coutumier, liv. 1. chap. 32. pag. 212. & le mot *Fief.*

* *Viafor. Viafora.* Voyez *Biafora.*

VIAGE.] S. Paul, art. 35. Ponthieu, art. 55. Boulenois, art. 50. Arthois, 109. Hainaut, chap. 77. & 85. S. Omer sous Arthois, art. 63. Namur, art. 73.

C'est la vie.

A VIAGE.] Hainaut, chap. 80. Mons, chap. 21. Tours, art. 235. Loudunois, chap. 25. art. 5. chap. 26. art. 3. Anjou, art. 294. 321. 323. 324. 326. 402. Le Maine, art. 299. 307. & ensuivans, & art. 413. Poitou, art. 343. Bretagne, art 57. 241. 242. & en la Coutume de Bethune & de Lille titre du droit de Vinenote. Biens tenans à humiers, ou en viage. Namur, art. 33. Biens d'humiers, ou usufructuaires, art. 13. Viager pour ses humiers. Namur, art. 45. Usufruit & humieres, art. 56. 79.

C'est à dire à la vie & par usufuit, comme en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 3. à la difference de ce qui est tenu en pleine proprieté par heritage, & à perpetuité. *Vita autem mancipio nulli datur, omnibus usu, Lucret. lib. 3.*

Le Viage signifie l'usufruit, qui est appellé *Vita & Militia, in Constitut. Neapolit. dum tractatur de successione feudi inter nobiles personas.*

DOUAIRE VIAGER.] Meaux, art. 7. 10. Melun, article 238. Estampes, art. 135. 139. Montfort, art. 139. Mante, art. 136. 138. Vi-

try, art. 90. Montargis, chap. 14. art. 3. Poitou, art. 257. Auxerre, article 215.

DROIT DE VIAGER] Sur aucunes choses réelles : Ponthieu, art. 58. C'est en prendre les fruits à sa vie. *Est jus utendi fruendi.*

QUINT FEUDAL VIAGER ou HEREDITAL : Ponthieu, art. 60. S. Quentin, art. 34. & ensuivans. Ribemont, art. 59. 74. en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 39. de Monstreüil, art. 3. & ensuivans. Voyez *Quint.* à VIE.

SURCENS VIAGER & à TEMPS.] Reims, art. 39. où il est opposé au cens perpetuel.

DONATION VIAGERE.] Meaux, art. 21. qui n'est qu'à la vie du donataire, & non à perpetuité. DON VIAGIER : Ponthieu, art. 20.

RENTE, ou PENSION VIAGERE.] Melun, art. 100. Laon, art. 114. Chalons, art. 120. Reims, art. 92. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 67. & de Monstreüil, art. 87. Channy, art. 25. Hainaut, chap. 98.

Laquelle n'est qu'à tems & à la vie, & constituée à prix d'argent, & non venduë à heritage, à la difference de la rente hereditable ou heritiere, comme parle ladite Coutume de Monstreüil, art. 87. de Beauquesne, art. 11. 31. 36. de Ponthieu, art. 112. 133. de Boulenois, art. 126. & d'Arthois, art. 68. 140. 160. 190.

VIAGEREMENT.] Ponthieu, art. 35. Mons, chap. 21. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 56. & en la Somme rurale. Valencienne, art. 67.

CENS VIAGERS.] Chalons, art. 246. à la difference des cens perpetuels.

CHARGES, HERITIERS ET VIAGERES.] Hainaut, ch. 78.

REPARATIONS VIAGERES.] Paris, art. 262. 267. 287. Melun, art. 79. Calais, art. 61. 77. 138. qui sont menuës réparations, pour l'entretenement de l'heritage, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couvertures & voultes.

VIAGIER.] Lille, art. 187. Mons, chap. 21. 28. 35. Cambray, tit. 9. art. 6. tit. 12. art. 24. Valenciennes, art. 76. 86. 114. & en la derniere Coutume de Lille, titre des Censes. Namur, art. 76. & au style de Liege, chap. 13. art. 13. chap. 25. art. 14. C'est l'usufruitier. Comme aussi en la Somme rurale, quand il est traité du loüage & de la donation mutuelle entre conjoints par mariage; & de l'usufruit du retrait lignager, & en la Coutume d'Amiens, art 50.

VIAIGES.] Hainaut, chap. 88. 90. 98. Mons, chap. 36. Sont ceux à la vie desquels quelques rentes, fruits ou pensions viageres sont

dués. Les rentes constituées à prix d'argent s'appellent aussi Viageres, dautant qu'elles se peuvent racheter, & ne sont pas perpetuelles. Voyez mot le RENTE. *Et hac referre immensum est, sed indicare convenit.*

* *VIAIRE.*] Chaumont, art 33. *Significat annuam pensionem quæ morte extinguitur.*

VIBAILLIF, VICENESCHAL.] En l'Edit du Roy Charles IX. fait à Moulins l'an 1566. art. 41. 42. 43. 45. 46. & de Henry III. de l'an 1579. art. 185. & ensuivans.

Qui a au païs de Guienne, de Normandie & ailleurs la connoissance des causes criminelles contre les voleurs, faux monnoyeurs, sacrileges, vagabonds & gens sans aveu, comme les autres Prevosts Provinciaux de la Marêchaussée par l'Edit du mesme Roy de l'an 1563. contre lesquels aussi les Baillifs & Sénéchaux des Provinces & leurs Lieutenans, ont Jurisdiction par prévention & sans appel.

VICAIRE. Orleans, chap. 1. art. 99. 100. 103. 127. 128. 133. Blois, article 44.

LETTRES DE VICARIAT.] Orleans, art. 133.

BAILLER VICARIAT.] Blois, art. 45.

C'est l'homme vivant & mourant que l'Eglise & autres gens de mainmortes sont tenus de bailler au Seigneur feudal ou censier pour faire la foy & hommage, & à la mutation duquel est dû profit de fief ou de cens. *Est Vicarius Ecclesiæ, Universitatis, & cujuslibet corporis. Vicarius est qui servo paret. Horat, lib. 2. Satyrarum. Vicarius servus est in peculio ordinarii. Esse sat est servum, jam nolo Vicarius esse; Martialis.*

* *VICE-AMIRAL.*] Voyez *Vis-Admiral.*

VICEROY.] *Subregulus, Roderico Toletano, lib. 2. de rebus Hispaniæ, cap. 1. qui vice regis præest; Prorex. Alius est Interrex.*

VICOMTE' DE PARIS.] En la Coutume de ladite Ville: de Monstreuil sur la mer en la Coutume de la Prevôté de la même ville. Tours, art. 561. 294. 295. le Maine, art. 56 & ailleurs. Poitou, art. 1. & en l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1376. art. 1. & souvent és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. & de François I. de l'an 1514 * Voyez ma Note sur le tit. 1. de la Coutume Paris.

VICOMTE'] Tours, art. 6. 42. 80. Anjou, art. 48. 49. 61. le Maine, art, 56. 57. & ailleurs. Poitou, art. 1. & en l'Edit du Roy Charles V. de l'an 1356. & au Procés verbal de la Coutume de Berry sur l'art. 8. du tit. 2. & aux tenures, liv. 3. chap. 1.

Est Vicecomes, qui vicem gerit Comitis, cujus major est dignitas. Le Vicomte est sous le Comte. *Hunc quidam appellant Vicuarium, quia ejus Jurisdictio extendatur in vicos, & vias & loca publica quæ sententia*

non placet. Le Seigneur Voyer est autre que le Seigneur Vicomtier; à les bien prendre, & le Vicomtier est plus que le Voyer. *De Vicecomite locus est in cap. 5. Ne Clerici vel Monachi, in Decretal. Arnulphus, Archiepiscopus. Mediolanensis nomen dignitatémque Comitis tulit, jusque per Vicecomitem exercuit.*

VICOMTE DE THEROANE.] En la Coutume de ladite ville, art. 8. Mons, chap. 13. Le Vicomte de la ville de Boulenois, art. 180. De Gisors, de Constances, de Roüen, de Beaumont, de S. Sauveur, & ailleurs.

Le Vicomté du M. N. D. situé dans la Coutume de Vitry ayant été partagé comme un simple fief en l'année 1658. le Vicomte du M. N. D. s'est pourvu contre ce partage, & a prétendu que cette Terre devoit être considerée comme une Terre titrée, dans laquelle, selon l'article 60. de la Coutume de Vitry, il devoit avoir comme aîné *le château ou maison forte, avec l'avantage des fossez, la basse-court, si aucune y avoit, les charuages, prez, vignes, étangs, & eaux qui étoient dedans la Paroisse dudit Château, avec les fiefs qui en dépendoient.*

Le Vicomte alleguoit pour sa raison que selon les Coutumes de Touraine, d'Anjou & du Maine, le *Vicomté* est superieur à la Baronie. Que selon la Coutume de Vitry, l'aîné prend dans la Baronnie les avantages que l'on vient de remarquer, d'où il concluoit que l'aîné devoit avoir les mêmes avantages dans le *Vicomté*; & sa prétention fut appuyée de l'avis des Praticiens du pays.

On opposa au Vicomte, que sa Vicomté n'étoit point une Terre titrée, mais un simple fief.

1. Parce que dans les regles, & selon la remarque de Loyseau dans son Traité des Seigneuries, chap. 7. n. 21. Les Vicomtez titrés ne peuvent relever que du Roy a cause de sa Couronne, & des Comtez qui y sont réunies, ou relever des Comtez non Royaux. Que le Vicomté en question ne relevoit point immediatement d'un Comté, & par consequent qu'il ne pouvoit point passer pour un Vicomté titré.

2. Parce que le Vicomté titré étant plus qu'une Baronnie, il ne pouvoit point relever d'une Baronnie, n'estant pas concevable qu'un Vassal puisse être plus titré que son Seigneur: & que le Vicomté en question relevant de la Baronnie de N. il ne pouvoit point être un Vicomté titré.

3. Parce qu'il n'y avoit certainement dans la Coutume de Vitry aucun Vicomté titré, quand elle fut redigée, ainsi que dans les Coutumes voisines, toutes ces Coutumes n'en faisant aucune mention, mais de *Comtez*, *Baronnies*, & *Chastellenies* seulement.

4. Parce qu'on ne rapportoit point de titre d'érection en Vicomté.

5. Parce qu'au défaut de titre primordial une Terre ne peut point être reputée Vicomté titré, si elle n'a de grosses mouvances, ainsi qu'on en peut juger par l'article 47. de la Coutume d'Anjou, qui requiert les mouvances suivantes pour la *Baronnie* inferieure *à la Vicomté. Droit de Baronnie doit avoir trois Chastellenies sujettes du corps de la Baronnie, Ville close, Abbaye, Prioré conventuel ou College avec Forest.* On faisoit voir au Vicomte que sa Terre n'avoit pas à beaucoup prés de semblables mouvances, & que par consequent sa prétention étoit tres-mal fondée.

On ajoûtoit à tout cela que dans un nombre infini de Titres anciens, & dans plusieurs Auteurs de la moyenne & basse

latinité, le *Vicomté* qui n'est pas titré est appellée *Viaria*, *Voirie*; ce qu'on luy justifioit par deux Titres tres-anciens de S. Gemme, qui est auprés du Vicomté en question, dans lesquels ces deux passages se trouvent. *Teneret à me in feudo medietatem totius Vicecomitatus seu viaria &c.... Concesserunt sancto Ebrulfo Vicecomitatum idest Viariam &c. Jus Vicecomitatus seu Viaria quam in villa sancta Gemma se habere dicebat, &c.*

On donnoit pour exemple au Vicomte, que la Terre de Vasseny est un Vicomté comme celle du M. N. D. & que les Seigneurs de cette Terre qui est un simple fief, n'ont point d'autre droit en consequence de leur Vicomté, sinon qu'ils connoissent privativement, à l'exclusion des autres Seigneurs du même lieu, des cas nocturnes, ou des délits qui se commettent depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, & de ceux qui se commettent sur les chemins appellez de *Vicomté*; & quant aux cens & rentes, lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, qu'ils en appartiennent, à l'Abbaye & au Convent de S. Medard de Soissons, & de S. Yves de Braine, qui sont aussi Seigneurs de Vasseny.

On donnoit encore pour exemple la Terre de *Vieilarty*, qui est un autre Vicomté, & dont les Seigneurs Vicomtes ont seulement le droit de lever dans la ruë appellée du Vicomté, un certain droit sur les Marchands qui y étalent, dont les lods & ventes sont dûs à M. qui en est le Seigneur.

On luy citoit le Vicomté de Beaurieux, dont les Vicomtes sont tellement inferieurs à ceux qui en sont les vrais Seigneurs, qu'ils sont tenus de faire pressorer leurs raisins au pressoir bannal de Beaurieux.

Et enfin on luy objectoit que dans le Procez verbal de la Coutume de Vitry il n'est fait mention que d'un seul *Vicomte*, qui étoit Adrien du Drac Seigneur Duy, que ce Vicomte se trouve entre les simples Seigneurs de fief, & aprés tous ceux qui possedoient des Terres de Dignité, ce qui est une preuve évidente que son Vicomté n'en étoit point une, mais un simple fief.

Sur ces raisons, ceux qui avoient soutenu les prétentions du Vicomte se déclarerent contre luy, & il se désista ensuite, de sorte qu'il doit demeurer pour constant que dans la Coutume de Vitry & les Coutumes voisines, les *Vicomtez* ne sont que des fiefs simples.

CHEMIN VICOMTIER.] Boulenois, art. 160.

A la difference du Chemin Royal, Châtellain, Forain, ou sentier: *de quibus itineribus tractatur in illa consuetudine*. Voyez la diction CHEMIN.

SEIGNEUR VICOMTIER.] Ponthieu, art. 17. 82. 84. Arthois, art. 4 Amiens, art 191. Monstreüil, art. 11. 18. & ensuivans. Beauquesne, art 1. & 3. Vimeu, art. 5 & en la Coutume d'Arthois au Bailliage de S. Omer, art 2. & ailleurs: De Lille titre 1. Hesdin en divers lieux. Lilles sous Arthois. Qui a moyenne Justice.

JUSTICE, JURISDICTION OU SEIGNEURIE VICOMTIERE] Ponthieu, art. 82. 84. 104. Amiens, art. 191. 246. Monstreüil, art. 6. 7. 25. 26. Lille, titre premier Hesdin en plusieurs lieux. Ou de Vicomté: Arthois, art. 5. La Justice Vicomtiere est la moyenne Justice: comme dit Bouteiller, *est vice comitatus*. S. Riquier, article 2. Aussi au livre

de la Somme rurale, la Seigneurie fonciere s'appelle *Vicomtiere*, & les moyens Justiciers, *Vicomtiers*, quand il est traité des franches veritez. Et en la Coutume de Normandie, chap. 4. 5. 54 & és Arrests de l'Eschiquier de Normandie, & au styl du païs les *Vicomtes* sont Officiers de Justice moindres que les Baillifs, & qui ne sont que moyens Justiciers, & ont la connoissance des sentes, voyes & chemins, du cours des eauës, de quelques délits, & des simples querelles. En Escosse, les *Vicomtes* sont comme les Baillifs & Sénéchaux en France, & connoissent des causes civiles en premiere instance, & donnent Sentence aux crimes sans appel. Aussi en plusieurs lieux les *Vicomtes* étoient les Juges ordinaires, comme par l'ancienne Coutume du Perche, tit. 1. art. 4. & ce mot se prend en cette signification en l'Edit de Charles IX. de l'an 1567. pour le rétablissement des Officiers de Judicature. Les Receveurs & *Vicomtes* du Domaine, & des Aydes : Monstrelet au chap. 99. du premier volume. Comme és Ordonnances des Forests & des Thresoriers de France, le *Vicomte* est joint au Receveur des deniers de la ferme glandée, paisson & émendes, ou du Domaine.

VIDAME D'AMIENS.] En l'art. 17. de la Coutume locale de ladite ville : Monstrelet, liv. 1. chap. 82. de Chalons en l'Arrest de Paris donné à la Pentecoste 1273. & du 16. Mars 1386. en la maison duquel qui est assise à Chalons, l'Evêque dudit lieu ha la Justice. VIDAME DE CHARTRES, au livre 2. de Villehardoüin & ailleurs. VIDAME DE REIMS, en la Coutume article 351. VIDAME DE GERBEROY, qui est l'un des titres de l'Evêque & Comte de Beauvais. *Vicedominus, in Constitution. Caroli magni, in Jure Pontificio, distinct.* 89. *can. Volumus can. Diaconum, & can.* 1. *quæst,* 3. *cano. Salvator. Appellantur Vicarii Episcopi aut Abbatis. Episcopus ipse appellatur Dominus, ut cùm ei occinitur, Jubè domine benedicere : quæ vox dirigitur ad Episcopum cum præsens adest. Omnes fere Episcopatus habuerunt vicedominum, Vicarium, præpositum, advocatum, defensorem.* Le Vidame *est Vicarius domini :* Le Lieutenant du Seigneur, *qui vices ejus gerit : Theophilus in una urbium Ciciliæ Vicedominus secundas partes Ecclesiasticæ dispensationis sub Episcopo agebat, Sigebertus in Chronico sub anno* 537. *& Vicedominus Laudunensis anno* 1094. *& in historia Lamberti, Herimannus Vicedominus, Moguntinus, qua voce utitur etiam Theodoricus rex Italiæ in fine edicti sui, & apud Cassiodorum, lib.* 5. *Varium epist.* 14. Quelques auteurs aussi conjoignent ces mots *Vicedominos & advocatos.* Voyez la diction ADVOVEZ, car les Vidames étoient Juges & Défenseurs du temporel de l'Eglise, lors que les Evêques n'entendoient qu'au spirituel : Depuis la Vidamie a été faite dignité feudale tenuë d'Eglise. Les Ecclesiastiques de leurs Vidames & Juges, ont fait des vassaux, comme les Roys de leurs

Comtes : comme les doctes Du Tillet & Pasquier ont observé. *Pet us Vicedominus Ecclesiæ, Historia Miscella, lib. 23. quæ vox extat etiam in cap. 15. de Judiciis, cap. 7. de Confirmat. util. cap. 23. de Jure Patronatus, cap. 12. de pœnis & occurrit passim. Vicedomina in epist. 38. Juonis Episcopi Carnotensis.*

VIDIMUS DE LETTRE.] Nivernois, tit. 4. art. 16. 35. tit. 5. 6. 14. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 102.

C'est la copie collationnée par Notaire, Secretaire, ou Greffier. *Exemplum, exemplar.*

* *Quint à VIE.*] Coucy, art. 5. & 7.

C'est le droit que les puisnez ont de joüir du quint du fief, ou des fiefs qui sont échûs à leur aîné par le trépas de leur pere & mere. Lors qu'il n'y a que des filles, les puînées n'ont aussi qu'un quint à vie. Voyez Buridan sur la Coutume de Vermand. pag. 997.

* *Tersa VIELA.*] Bearn. rubr. de Bocages, art. 10. C'est la troisiéme veille.

DENIERS OU SOLS VIENNOIS.] Desquels anciennement ils usoient en Daulphiné, en Forests & ailleurs. *In supplemento Chronicorum Sigeberti fit mentio Andegavensis monetæ, solidorum & librarum Andegavensium & Cenomanum.* Aussi anciennement il y avoit des sols, des francs, des livres, ou deniers parisis, Tournois, Lovisiens, Dovisiens, Tolosains, Mansais, Morlaas en Bearn, Blancs, Forts, Negrets, Bourdelois, Barrois, de Brabant, & autres. Et à la fin du procés verbal des Coutumes du Comté de Bourgogne, il est fait mention des sols estevenans ; laquelle diction m'est suspecte : *Libra autem per viginti solidos computatur, ut est in Annalibus Francorum anni* 882. Toutesfois les livres de monnoye sont differentes selon les païs & provinces. *Sic & olim varia fuerunt talentorun genera : Atticum, Rhodium, Alexandrinum, Neapolitanum, Syracusanum, Rheginum, Babylonicum, Æginaeum, Syrium, Euboicum. Varia etiam nummorum genera & pondera, Philippei, Dacii, Serrati, quorum ambitus dendatus atque asper : Bigati, Victoriati, quadrigati, ratiti, miliarenses, cistophori : nummi à caractere vel figura cælaturæ dicti. Item Terentiani qui Græcis Follerales, ait Marcellinus Comes in Chronico : Fortè legendum Teruntii. Foles sunt oboli, quæ minutissima lamina. Siliqua continebat duodecim foles, & siliqua 24. pars solidi qui aureus, & dimidia pars miliarisii qui numus argenteus. In quadrante & triente ratis fuit effigies, ut navis in asse : Festus, Plinius, lib. 33 cap. 3. Aes etiam signatum est ovium, bovumque effigie ex instituto Servii Regis : as antiquissimum pecore est notatum, signatum est nota pecudum : unde & pecunia appellata, Varro, Plinius, lib. 18. cap. 3. lib. 33. cap. 3. A Saturno autem, ut Ethnici tradunt, primùm imagine si-*

gnatus nummus, & inde ærario Romano præsidebat: Tertullianus adversus Gentes, & Macrobius. In nummis veteribus est cum duplici fronte Janus, & in altera parte navis: Lactantius, l. 1. cap. 13. Nota æris fuit ex altera parte Janus geminus, ex altera rostrum navis: Plinius eodem, l. 33. nummus æreus una parte capite Jani notatus erat, altera nave: qua Saturnus fugiens ad Italiam vectus est. Unde aleatores posito nummo opertoque optionem conlusoribus posuerunt enuntiandi quid putarent subesse, Caput aut navem, ut est in libello originis gentis Romanæ, qui Aurelio Victori tribuitur. In aleæ lusu pueri denarios in sublime jactantes, capita aut navia (si ita legere mavis) lusu teste vetustatis exclamant. Macrob. lib. 1. Saturn. cap. 7. Aes autem in æde Saturni condebatur, unde ærarium dictum est, Cornutus in 2. Persii Satyram. Bona posteritas puppim formavit in ære: Hospitis adventum testificata Dei, Ovidius in Fastis, quem & Lactantius citat, qui fuit Arnobii discipulus teste Hieronymo: cujúsque ingenium satis elegans, facile, suave, apertum, copiosum: sed quantum erraverit interdum in apicibus veræ Religionis, in sphæra, in philosophia homo eloquens res ipsa declarat. Denique postquam æs signari cœpit, variæ figuræ excogitatæ sunt, In nummis Athenienstum noctua insculpi solebat quæ Minervæ erat sacra. Bos in nummis coloniam notabat. Et Augustus nummum argenteum nota sideris Capricorni quo natus est, percussit. Suetonius, cap. 94. Nummi alii sunt rotundi, alii quadrati, alii paululum concavi, de quibus locus est in Nov. 105. Justiniani. Aussi nos anciens ont eu des especes de monnoye, qu'ils ont nommées en Angleterre, Eccosse & Hibernie, Esterlins, Strelins: Florins en Savoye, à Rome & ailleurs: francs à pied, francs à cheval, longs vêtus, gros & blancs, & monnoye noire non blanchie d'argent, monnoye forte ou foible en France. Comme aussi les Besants d'or, Saluts, Royaux, Nobles, Escus, Angelots, Ducats, Chevalots, Moutons, Medius de Barbarie, Milrais, Portugaises, Maramedis, *Marabotini, cap. 14. de privilegiis. In Hispania & Portugalia. Mansaruti:* Postulats de Hornes, Riddes, Lions, Philippus, Imperiales, Carolus, Mailles, Testons, Sesquins, Marquets, Sultanins, Patarts, Brelinques, Reales, Dalles, Penes, Vaches de Foix, Alphonsins, les liards, florettes, doubles, niquets, quatreins, Angevines, Bajocques, Papignoles, fainins, virelans, aidants, liegeois, douzains, trezains, oboles, ardits, Jacques: *Taleri in Germania: Tareni in Sicilia & Apulia: Carleni, Bololeni, Julii Romæ:* Aspres en Turquie: *Asprum, δηνάριον λευκόν. Alii breves & tenues nummi, λεπτοὶ: aliud asgrave: Illi foles & teruntii quorum minutissima lamina:* & plusieurs autres especes d'or, d'argent, ou billon tant étrangeres que de la fabrication de France, ont prins leur nom de leur marque, de leur valeur & autrement. *Et hoc in transcursu monebo, apud Lacedamonios corium forma*

publica

publica percussum, quod usum numeratæ pecuniæ præstabat, Seneca, lib. 5. de Beneficiis. Numa populo Romano pro congiario dedit ligneos & scorteos asses, ut Eusebius refert in Chronicis, Hieronymo interprete. Bizantii ferreo, Syracusani stanneo numismate usi sunt. Julius Pollux, lib. 9. Aristoteles in Oeconomicis. Lege Cornelia autem expressum ne quis nummos stanneos, plumbeos emere, vendere dolo malo vellet. Comme aussi l'histoire nous enseigne, qu'aucuns Empereurs d'Allemagne & aucuns Rois de France ont fait marquer du cuir pour servir de monnoye durant leurs necessitez & affaires de guerre.

DROIT DE VIENTRAGE] Des vins & autres breuvages vendus. Senlis, art. 125. qui est un droit seigneurial, comme le droit de Chantellage, de forage, & d'afforage dessus.

Ragueau s'est contenté de dire que le *Vientrage* est un droit sur les Vins & autres breuvages vendus, sans l'expliquer davantage. Le Terrier de l'Isle Adam l'interprete *Vientrage* & *Traisnage* qui est tel que de chaque piece que le Tavernier vend en gros à l'habitant ou à autre, & qui n'est chargée sur charette ou chariot, ains est roulée & *traisnée* sur un *traisneau* de maison à autre, l'acheteur doit un denier tournois. Celuy qui a mis des Apostilles sur le Coutumier general ne s'est pas attaché, comme il luy est ordinaire aux Notes de Ragueau, & sans titre ou Auteur, il dit sur l'article 105. de la Coutume de Senlis que c'est un droit pour l'entrée du vin en la terre du Seigneur. (M. GALLAND.)

VIGNAGES.] En la Somme rurale au chap. du Fisque, & des Emendes : C'est un droit que le Seigneur prend sur les marchandises & bestail passant pays, comme le Treu, le Peage, & droit de Pontenage.

VIGUIER, VIGUERIE.] Aux Ordonnances Latines du Roy Philippes le Bel, & en l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 202. de Charles IX. fait à Orleans l'an 1560. art. 50. & de l'an 1567. pour le rétablissement des Officiers de judicature : Le Viguier de Toulouse, Froissart, liv. 1. chap. 105. *In unaquaque vigeriata unus tantum vigerius habeatur*, en la Chartre que le Roy Loüis VIII. a octroyé l'an 1224. aux habitans de la ville & septaine de Bourges : c'est le premier Juge, lequel autrement s'appelle Prevôt ordinaire, Châtellain, Garde de la Prevôté, Vicomté, *Vicarius, præpositus, qui vicem gerit ordinarii judicis qui Comes dicebatur. Sed & fuerunt Missi Comitum, Vicarii, loci servatores :* Leurs Lieutenans. *Alii fuerunt Missi regales aut dominici*, les Gouverneurs & Lieutenans pour le Roy. *Quod quidam non sat aptè distinguunt : cogor sæpè imperitiam notare, reprehendere, castigare. Nolo tamen videri quenquam inclementer incessere.*

* *VILENAGE.*] Beaumanoir, chap. 14. pag. 79. *Nous appellons* Vilenage, *heritage qui est tenu de Seigneur à cens, ou à rentes, ou à cham-*

part ; car de chelle qui est tenu en fief, l'on ne doit rendre nule telle redevance.

* *VILHETAS.*] Bearn, rubr. deu Recebedors, art. 7. sont des billets par lesquelles les Receveurs des Tailles avertissent les Jurats des Communautez de leur faire apporter les deniers du donou de la taille.

VILLAIN.] La Marche, art. 153.

C'est l'homme serf, ou qui tient heritage de serve condition ou mortaillable d'aucun Seigneur, à la difference de l'homme franc : comme aussi generalement les nobles appellent les rustics, les villageois, les paysans & laboureurs, jaçoit qu'ils soient de libre & franche condition, comme l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres, 94. Les habitans des villes qui ont le droit de Bourgeoisie sont roturiers : *Burgenses non villani : Cujus vocis etymon est à villa. Alii magno imperitiæ errore deducunt à* βλέννος, *id est segnis, ignavus, sordidus : quæ etymologia longius petita est, nec ad rem facit, & cuivis compertum est quàm aniliter hoc dictum sit. Villani villas colunt, sunt villici,* οἱ κατ' ἀγρὸν οἰκονόμοι, παραμονάριοι : μονὴ, *villa. Villicari est rusticari vel villæ præesse. Nonius. Villicus agricolandi causa constitutus, atque appellatus à villa : Varro, lib.* 1. *de re rustica, cap.* 2. *Alii sunt* κωμῆται, *vicani : & ita villani appellantur in Constitutionibus Neapolitanis, licet non sint adscriptitii & servi glebæ. Hungari villanos appellant Jobagiones.* Toutesfois en France les Gentilshommes qui ont leur demeurance aux champs, appellent aussi vilains ceux qui habitent dans les villes clauses, comme si c'étoit chose contraire d'être Gentilhomme & faire profession des armes, & d'habiter en une ville. *At contrà inanes flatus quorum civium Romanorum vile esse existimabant quicquid extra urbis pomerium nascebatur, Marcellinus, lib.* 14. *Verùm milites non solum agrarii fuerunt, sed & urbici : Sigebertus in Chronico anni* 925. *& in supplemento Sigeberti sub anno* 1160. & y a difference entre VILLAIN & VILEIN : *Inter villanum & vilem : vilis qui & olim levis, nullo honore dignus : Gellius, libro* 7. *capit.* 11. Aucuns des anciens ont eu en grand honneur l'agriculture, & plusieurs ont été appellez de la charruë aux armes & aux Magistrats : *Serentem invenerunt dati honores Serranum : Cincinnato viator attulit Dictaturam : Ex agris Senatum ducésque accersebant : Rusticæ tribus erant laudatissimæ eorum qui rura haberent : urbanæ verò in quas transferri ignominiæ esset, desidiæ probro. Gloriam ipsam à farris honore Adoream appellabant : Plinius, lib.* 18. *cap.* 3. *Alii existimarunt nisi qui Patricius esset, neminem bono esse genere natum.* Voyez cy-devant, LE CHANTEAU PART LE VILLAIN.

LE VILLAIN NE SÇAIT QU'ESPERONS VAILLENT.] Comme si un noble n'étoit tenu faire la foy & hommage à un roturier Seigneur du fief dominant. * Voyez ma note sur les Institutes de Loysel, liv. 1. tit. 1. regle. 29.

TERRE VILLAINE.] A la difference du fief qui est tenu noblement, au livre de la Somme rurale au chap. des bornes, & des criées d'heritage: & RENTE VILLAINE qui n'est pas tenuë noblement & en fief, quand l'auteur traite de tenir par volonté. * Voyez *Villenage*.

VILEIN SERMENT. En un Arrest de Paris du dernier jour de Mars 1332. & du 21. Juillet 1367. & en l'Edit du Roy Philippes de Valois de l'an 1347. contre les blasphemateurs. Comme aussi les crimes sont les cas laids & vileins: Hainaut, chap. 18. 26. Laide vilenie ou parole injurieuse. Mons, chap. 51. Laidanges cy-devant. Cas de beau fait & non villain. Valenciennes, art. 125. 127.

VILS ou VILEINS SERVICES, ET TENEMENT VILEIN.] Normandie, chap. 26. 28. 53. 93. dont appert qu'il y a des sujets qui tiennent un fief à vil service. Tels sont les bordiers qui tiennent bordage, & ceux qui servent à sac & à somme, qui tiennent les vavassouries par sommage, & par service de cheval, ou qui doivent curer les mares, marner ou fumer les terres, ou fener les foins de leur Seigneur, ou refaire leurs écluses, fossez & maisons, labourer les terres, cueillir & charroyer les grains, les battre & vanner. Ce que la Coutume de Bretagne, art. 91. appelle VILES CORVE'ES. Tels vils services sont en usage en Angleterre, & ont été cause de la rebellion des sujets dont Froissart fait mention au chap. 74. du volume 2.

DROIT DE VILLE CLOSE.] *Muniendi oppidi jus impetratur à Principe: & sub Claudio vendi cœptum. Tacitus, lib. 5. Empto jure muniendi struxere muros in pace. Oppida legibus circumducta, munita, apud Frontinum de Coloniis.*

VILLE DE PAIX.] En laquelle n'étoit permis aux sujets user de droit de guerre ny se venger. Telle étoit la ville de Paris, comme appert par une commission qui est és registres de la Cour de Parlement du 26. May 1344. mais devoient poursuivre leurs differens en Justice; dont l'auditoire s'appelle aussi MAISON DE PAIX en la Coutume de Mons, chap. 12. comme aussi en un Arrest de Paris du 3. Juillet 1352. il est narré que droit de guerre n'avoit lieu és Bailliages de Chartres & d'Orleans. Voyez la diction QUARENTAINE. *Pro bono pacis sunt Romæ Pacerii, quorum munus est dissentiones civium sedare, partes ad concordiam revocare; de quibus lib. 2. Statutorum urbis, cap. 83. 58. 87. 89. & passim.*

VENDRE PAR DECRET ET DROIT DE VILLE.] Lorraine, tit. 16. art. 18. tit. 17. art. 17. * Voyez Fabert en ces endroits.

* *VILLE baptice.*] Voyez *Baptices*.

VILLENAGE.] En un Arrest de Paris donné à la S. Martin 1282. quand un heritage feudal ou alodial vient en la main d'un roturier;

ce qui ne se pouvoit faire anciennement sans permission du Roy; & le villain en devoit vuider ses mains, comme les gens de main-morte, s'il n'en avoit déja joüi par trente ans : auquel cas aussi il étoit tenu payer finance & indemnité. RENTES, HERITAGES, POSSESSIONS NON NOBLES, tenuës en VILLENAGE, en l'ancienne Coutume de Mante, art. 107. 109. qui est en censive.

TENIR EN VILLENAGE.] Au livre 2. chap. 11. des Tenures. Ce que le villain tient d'un Seigneur pour luy faire villeins services; comme de porter ou de charroïer les fiens hors du manoir ou de la Cité de son Seigneur.

EN VILLENAGE N'Y A POINT DE BAIL.] Au 2. livre de l'usage de Paris & d'Orleans : dautant qu'en plusieurs païs le bail est de fief seulement pendant le jeune âge. LE VILENAGE est dit à la difference du franc fief qui ne peut être tenu que par gens Nobles, ou de franche condition.

LE VIN DU CLERC.] En l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 107. C'est ce que les Parties par honnêteté baillent aux Clercs du Greffe, pour avoir écrit leurs expeditions : *Hoc notius quàm ut indicandum sit.*

VIN DU MARCHE'.] Chaumont, art. 37. Vitry, art. 49. Reims, art. 75. Tours, art. 147. 172. Bretagne, art. 319.

Qui est l'escot, le repas, & dépenses que les contractans font avec ceux qui ont été presens à leur marché ou accord, pour la memoire & confirmation du marché. Voyez le mot DENIER À DIEU. Ce vin du marché n'entre pas en compte du prix, pour en prendre par le Seigneur droit de ventes, sinon qu'il fût excessif. *Solent quædam emptionis causa erogari, leg. debet 27. dig. de Ædilitio edicto. Arra etiam datur ab emptore venditori ad confirmandam emptionem, ut evidentius probari possit convenisse de pretio, leg. quod sæpe 35. de contrah. emptio. de qua alii loci sunt in leg. 11. §. ego. de actio. empti, leg. 6. leg. ult. de lege commissor.*

DROIT DE METTRE PRIX AU VIN.] Amiens, art. 182. Qui appartient au Seigneur haut ou moyen Justicier sur ses sujets vendans vin à broche & détail : Et convient pour mettre le prix bailler & délivrer aux Officiers un pain & un lot de vin pour en goûter & tâter. Voyez les dictions FORAGE ET AFFORAGE.

LE VIN ET STIPPES] Des Officiers des forests qui font les ventes des bois. Es Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 531. *Modica æra appellabantur Stipes.*

VINADE.] Auvergne, chap. 25. art. 21. La Marche, art. 92. 138. 139. & ensuivans, & art. 429. 430.

C'est un droit qui est dû au Seigneur par ses sujets pour charroïer son vin, comme la BOHADE.

La Vinade entiere est entenduë de deux paires de bœufs & une charrette, à la difference de la Bouade ou Voüade, qui n'est que d'une paire de bœufs, ou une charrette. La Marche, art. 139.

DROIT DE VINAGE.] Senlis, art. 263. Reims, art. 161. qui est dû pour & au lieu de censives sur vignes, & se doit payer à bord de cuves, & ne peut le détenteur tirer son vin sans premierement avoir payé iceluy droit. Clermont, art. 121. Les VINAGES qui appartiennent au Comte de Flandres, Froissart au 1. livre chap. 30. *Tempore Chilperici Francorum Regis liberiori etiam orti progenie, è terra proprio culta labore amphoram vini regiæ mensæ inferebant tributi nomine. Aimonius, lib. 3. cap.* 32. à Angiers & ailleurs, ce droit de vinage a été converty en argent de cens annuel. En France, l'imposition du vin entrant a été introduite l'an 1561. & depuis abolie, & en aprés rétablie par le Roy Henry III.

Ce mot reçoit divers usages. Le plus ancien est pour le passage par la Terre ou Seigneurie d'autruy. Le Chartulaire de Doncheri. *Au lieu de Soignon, le Prieur de Doncheri a droit de VVinage, c'est à sçavoir de chaque charriot passant & repassant par le détroit dudit lieu deux sols huit deniers parisis, & de chaque charette seize deniers parisis.*

Miræi donat. Belgicæ, l. 2. c. 74. *Transeuntes per omnem terram nostram à VVinagiis vel teloneis & cæteris exactionibus liberi.*

Le même, lib. 1. c. 77. tit. an. 1193. *Per terram nostram transeant absque teloneo vinagio & omni alia exactione.*

Accord de l'an 1311. rapporté par Floris Vender, lib. 2. des Chastelains de l'Isle : *Promet ledit Chastellain les reventes devant dites franches de VVinage, de tous payages, & de toutes autres prises à toujours.* Au même livre p. 206. *Ad pontem de VVindin arrestati erant homines sancti Petri pro VVinagio. Ecclesia liberos eos reduxit.*

Chartulaire S. Denys, titre de l'an 1170. entre l'Abbé de S. Denys R. Comte de Hainault & Marguerite sa femme, *in teloneis Foragiis, Vinagiis, introitibus & exitibus.*

Souvent *Vinage* se prend pour les droits qui se payent aux Seigneurs par des Communautez & territoires en bled, vin ou argent ; en consequence dequoy les Seigneurs font reparer les ponts & passages. Le Roy en a plusieurs semblables au Comté de Marle.

En l'Histoire de Gand, l. 6. p. 377. il y en a preuve dans un extrait du Thresor des Chartres du Roy qui y est rapporté.

Quelquesfois il se prend pour un droit qui se leve sur le vin. Dans le Chartul. de S. Denys il y a un Echange de l'an 1283. entre le Roy & les Religieux de S. Denys, portant que le Roy avoit *in villis & territoriis de Belna, de Clauso Regis in Romana villa de sancto Lupo in vineis de Foscuvilla* 8. *libras reditus pro uno mengerio bichenagium Vinagium haspagium.*

Il se prend encore pour des redevances en vin. Au livre *de restitutione sancti Florentii*. tit. 17. Septemb. 1030. Hubert Evêque d'Angers remet divers droits aux Chanoines en ces termes : *Indulgeo*

illis illorumque villanis in curtè illorum Spinac. vinagii modios 15. atque frumentagii modios 12. singulis annis.

Quelquesfois il se prend pour un droit à prendre sur le vin pressuré, comme au Terrier de l'Isle Adam, où il est dit *que du lieu de Parmain il y a deux grands Pressoirs à vin, banniers, dont a le droit do vinage à raison de quatre seaux du vin y pressuré.*

Enfin quelquefois *vinage* se prend pour réjoüissance & bonne chere. Le Serment des habitans fait au Chastelain de Lisle, rapporté par Floris Vander, lib. 1. p. 137. *Si doit-on faire ban & deffense par le ville, sous l'amisté, que nul ne les herberghe ne soustraite ne leur face vinage ne amistet tant qu'ils seront en VVerre contre le Castelain.* (M. GALLAND.)

LE VINGTIE'ME] Qui se paye en Dauphiné & ailleurs des bleds & vins de l'année pour la construction & reparation des murailles des Villes, des Châteaux & des Forts : *Guido Papa consilio primo, & quæst. 7. & 372. Decisionum.* Aussi nos Rois ont ordonné l'imposition du sol pour livre de toutes danrées & marchandises : *Ut Cæsar Caligula pro eduliis quæ tota urbe vænirent certum statumque tributum exigebat. Suetonius, cap. 40.* Voyez les mots *Equivalent. Huitiéme.*

DROIT DE VINS] Dû au Convent de Foresmontier, outre les droits de lods, ventes & saisine, par les habitans de Joüy ressort de Meaux, qui est de trois sols, quand le prix de la vente de l'heritage censuel excede vingt sols.

DROIT DE VINS ET VENTES.] Senlis, art. 215. Clermont, art. 13. qui est dû au Seigneur censuel par celuy qui a acheté un heritage censuel, & est par la Coutume d'Orleans, art. 107. & de Montargis, chap. 2. art. 4. d'une jalée de vin pour tout, & de seize deniers parisis pour franc.

* *Droit de VINTAIN.*] Par lequel le Seigneur fondé en titre, prend la vintiéme partie des fruicts croissants en sa terre, ou de quelques especes de fruicts seulement, selon les conventions. Ce droit est ou *réel* ou *personnel.*

Le réel est dû par les fonds mêmes, & est appellé *Tasche* en Dauphiné & en Provence.

Le personnel est dû par les sujets à leur Seigneur, pour construire & maintenir à ses dépens les murailles du Bourg ou de l'enclos du château, pour leur seureté & la conservation de leurs meubles, moyennant la vintiéme partie des bleds & du vin qu'ils recüeillent, qu'ils sont sont obligez de luy bailler.

Ce droit fut établi à l'occasion des guerres qui étoient entre Charles V. Roy de France, & Amé VI. Comte de Savoye. Voy M. Salvaing, page 222. & *Vingtiéme.*

VIS-ADMIRAL] Qui est sous l'Admiral, lequel est le Chef & Lieu-

tenant General pour le Roy en toutes armées de mer, & qui doit être obéï en tous lieux, places & villes maritimes.

VISENESCHAL.] Voyez le mot VIBAILLIF.

DROIT DE VIVELOTTE OU VIVENOTTE.] En la derniere Coutume de Lille, tit. 1. art. 58. & en aprés en titre special de ce droit. Qui appartient à la veuve pour son vivre sur les terres de son mary qui sont tenuës en cotterie, & de main-ferme, comme dit Boutillier traitant du doüaire : à la difference du droit de doüaire coutumier qui appartient aux veufves sur les heritages feudaux & terres de d'Aluez. *Est vitalitium ut appellatur à quibusdam scriptoribus rerum Francicarum & Germanicarum. Est in votis ut hæc & similes voces quasi postliminio ad nos redeant. Itaque sæpe antiqua verba atque exoleta revoco & profero. Trita tamen & usitata etiam placent.*

UNIR ET METTRE EN SA TABLE.] Paris, art. 21. Retraire & réünir à sa table & domaine. Estappes, art. 3. & 4. Boulenois, art. 42. Arthois, art. 116. RE'UNIR à sa table & au gros de son fief : Arthois, art. 25. RE'INCORPORER à la table & domaine du Seigneur. Lille, tit. 1. art 45.

Quand le Seigneur feudal ou autre use de retenuë par puissance de fief sur l'achapteur ou heritier de l'heritage, rente ou autre droit de luy tenu en foy & hommage, ou à autre devoir pour le raproprier à son fief & domaine, & au corps de sa seigneurie, comme parle la Coutume de Boulenois, art. 139. & autres que j'observeray sur l'art. 1. du tit. 13. de la Coutume de Berry, quand le Seigneur de son fief, ou censif fait son domaine. Voyez *Table*.

PEINE DE VOIAGE.] Qui est approuvée & visitée par le stile du païs de Liege ; chap. 15. & ailleurs. * Voyez *Perager*.

* *VOIE*.] Suivant l'article 197. de la Coutume de Vallois, c'est un chemin, qui contient seize pieds de largeur ; dans lequel on peut mener, & chasser sans arrêter le bétail, de Ville à autre. Voyez Beaumanoir, chap. 25. au commencement.

* *Tort fait ne droit VOIE*.] Anjou, art. 406. Cet article decide *que si aucun acquereur est adjourné en demande de retrait en court sujette, & il ne veuille debattre le retrait, il se peut clamer en court suzeraine, pourvû que l'assise de court suzeraine tienne premierement que celle de la court sujette, & que là*, c'est à dire, en *la court suzeraine il connoîtra le retrait, à ce que les deniers du retrait luy soient donnez, quoiqu'il ne se plaigne pas qu'en la court sujette on luy ait* tort fait ne droit voyé, c'est à dire qu'on luy ait fait tort, ou qu'on ait refusé de luy faire droit. Droit VOYE' ou VE'E *est jus vetitum*. Ce qui a été remarqué par M. Menage aprés les Sieurs Nublé & de Launay.

VOIER, VOIRIE.] En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2. art 29. & au procés verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rolle des Officiers: au livre de l'établissement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. En un Arrest de la Cour du 14. Janvier 1407. pour le Prieur de S. Martin des Champs à Paris, il est dit que le Roy prétend la Voirie & Justice par toutes les ruës au dedans des anciens murs de Paris. Et au plaidoyé du 5. Septembre 1404. pour le different de la Justice entre le Roy & l'Evêque de Paris, il est fait mention de la Voirie de l'Evêque, & si le Voïer est hault Justicier. Voyez le mot JUSTICE. Et le Traité de l'Avocat Bacquet de la Justice, chap. 28.

LE GRAND VOIER DE FRANCE.]

SEIGNEURS VOIERS.] A la fin du Procés verbal de la Coutume du grand Perche: Perone, art. 16. Hesdin, art. 22. du titre des droits du Comte d'Artois, & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. qui a été fait pour raison des Seigneurs Justiciers de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & en la Patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'un papier terrier, & en l'Edit de l'an 1548. fait par le Roy Henry pour la défense de ne plus bâtir à neuf és fauxbourgs de Paris: & en l'Edit du Roy Henry III. de l'an 1583. pour le Reglement des forests & des chemins publics. Qui ont Justice ou seigneurie és chemins, frocs, flegards & voirie; & ausquels appartient la connoissance des crimes & délits commis en iceux. Voyez l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74. 104. & la derniere, art. 184. 239. desquelles dictions Frocs & Flegards use aussi la Coutume de S. Omer, art. 13. de Theroane, art. 6. de saint Paul, art. 31. de Ponthieu, art. 104. de Hesdin, & de l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 41. Les VOIERS ont charge des chemins, des portes, tours, remparts, ponts, levées, cloaques, fontaines, & des édifices & ouvrages publics, pour mettre ordre à ce qu'ils soient entretenus en leur entier: Et en plusieurs lieux ils sont Juges des vûës, éviers, & goutieres de maisons voisines, & des bornes, confins & limites d'heritages; ils donnent l'alignement à ceux qui veulent bâtir sur ruë publique: Ils ont égard à ce que la voye ne soit étrécie, par faillies ou degrez de maison, par estail ou siege en la voirie, par hautvent ou travail: & à ce que les chemins ne soient encombrés, & que les ruës soient nettes. *Curatores viarum, ut Appiæ, Flaminiæ, Latinæ, Salariæ, Campanæ, Prænestinæ, Æmiliæ, Aureliæ, Ardeatinæ, Gabinæ, Lavicanæ, Tiburtinæ, Collatinæ, Nomentanæ, Ostiensis, Portuensis, Vitelliæ. Viocuri Varroni, qui curam viarum publicarum gerebant: ut ἀστυνόμοι in urbe, qui & Curatores Rei publicæ & patres civitatum, de quibus Papinianus librum singularem scripsit. De his Cujacius noster, lib. 22. Observ. cap. 31. Recentioribus autem Parata est sumptus quem*

quem provinciales faciunt in viis pontibusque reficiendis, reparandis. Porrò alii sunt Ediles qui ἀγορανόμοι, ad quos pertinebat cura venalium : Alii Vicomagistri per regiones urbis, quibus per noctem tuenda urbis cura mandata est.

VOIRIE.] Senlis, art. 96. Theroane, art. 6. Arthois, art. 5. Boutillier traitant des chemins.

C'est la voye, chemin, travers, carriere, sentier ou ruë commune & publique ou privée : *Est via, vel iter publicum aut privatum : Rustici viam appellabant veham, propter vecturas, Varro, lib. 1. de re rustica, cap. 2. Via dicitur quasi veha, plaustri genus. Brevis veha vehiculum dictum est, idem Varro, lib. 4. de lingua Latina. Via non est nisi & qua vehiculum duci potest, est ὁδὸς πλατεῖα. Aliud est iter sive μονοπάτιον. Aliud actus, qui πάροδος, ad agendum pecora, etiam si vehiculum duci non possit.*

DROIT DE VOIRIE.] A la fin du procés verbal de la Coutume du grand Perche : ou de VOUERIE, c'est-à-dire de Justice, de laquelle sont gardiens & protecteurs les AVOIERS ou ADVOUEZ, duquel droit a été donné Arrest entre le Roy & l'Abbé & Convent de S. Germain des-Prez à Paris en Novembre l'an 1388.

BASSE VOIRIE.] Tours en l'inscription du 1. chap.

GRAND'VOIRIE.] Tours en l'inscription du 2. chap. art. 39.

C'est la moyenne Justice, comme il paroît par l'inscription de l'art. 39. en la Coutume d'Anjou : Et en la Coutume de la Baronie de la ruë d'Indre, art. 26. Le Juge du bas ou moyen Justicier s'appelle JUGE VEHER. Et en la Coutume de Blois, art. 21. 22. 23 24. 26. le moyen Justicier s'appelle GROS VOIER.

SIMPLE VOIRIE.] Anjou, art. 1. le Maine, art. 3.

C'est la basse Justice & fonciere. Comme en la Coutume de Blois, art. 27. le bas-Justicier s'appelle SIMPLE VOIRIE.

VOISIN, VOISINE.] En la Coutume locale de S. Sever, tit. 9. de Bayonne, tit. 5. art. 43. 44. 45. tit. 22. art. 2. tit. 26. article 12. & tit. 30.

A la difference de ceux qui sont étrangers, & qui ne sont habitans de la Ville. Celuy-là est voisin qui est natif de la Ville, ou étranger qui s'y est marié & habitué, pour avoir pris en mariage une fille d'un voisin ou voisine de la Ville : ou l'étrangere qui a épousé un voisin ou fils de voisin : ou si de grace il a été admis & reçu par Justice comme voisin, & a fait le serment pour joüir des franchises, libertez, droits & privileges de la Ville ; comme il est contenu par la Coutume de Bayonne, laquelle en ce ne s'accorde en tout avec celle de S. Sever.

CHEMIN VOISINAL.] Qui doit avoir huit pieds de large.

Tours, art. 59. 84. où il est opposé au grand chemin & au chemin peagier : Comme aussi par la Coutume de Lodunois, chap. 5. art. 1. chap. 7. art. 4. *Via vicinalis.* Voyez la diction CHEMIN.

TESMOINS VOISINAULS,] Prochains du lieu duquel la possession est prise : Tours, art. 159. Lodunois, chap. 15. art. 4. lesquels aussi on a accoûtumé d'appeller & semondre à un acte ou exploit de vûë d'heritage, & s'appellent VEEURS.

VOL D'UN CHAPON.] En l'ancienne Coutume de Paris, art. 8. Berry, tit. 19. art. 31. Meaux, art. 161. Melun, art. 88. & en l'ancienne Coutume de Sens, art. 190. Montfort, art. 9. Senlis, art. 126. 127. Vallois, art. 57. Troyes, art. 14. Chaumont, art. 8. Montargis, chap. 1. art. 22. chap. 15. art. 16. Dreux, art. 3. La Ruë d'Indre, art. 12.

C'est un arpent de terre que le fils aîné prend avec le principal manoir ou hôtel noble par préciput & avantage pour son droit d'aînesse, comme il est diversement reçu par les Coutumes des Provinces de France : comme par la Coutume de Clermont, art. 86. le vol de chapon est estimé à un arpent de terre, qui est de soixante & douze verges, vingt-deux pieds pour verges, & onze pouces pour pied. Et par la Coutume d'Orleans, chap. 1. art. 25. 26. chap. 16. art. 264. 265. & de Lodunois, chap. 27. art. 4. à un arpent ou septerée de terre à l'entour du manoir, qui en succession de fief en ligne directe appartient au fils aîné ou fille aînée en defaut d'hoir masle. Auquel art. 4. le vol d'un chapon est aussi appellé le CHEZE, de laquelle diction cy-devant : Et par la Coutume de Chasteau-neuf, art. 5. le vol d'un chapon est estimé à un arpent & demy de terre : Et par la Coutume de Chartres, art. 4. & 5. & de Dunois, art. 8. à trois minées de terre. Et par la Coutume de Berry, tit. 19. art. 31. de Blois, art. 143. de Romorantin, art. 2. de Leuroux, art. 4. de Tremblevy, art. 1. à un arpent de terre. Et par la Coutume de saint Aignan, art. 14. 15. de Chabris, art. 12 15. d'Auvergne, chap 12. art. 51. à une septerée de terre. Et par la Coutume d'Anjou, art. 32. 33. & du Maine, art. 37. 38. le vol de chapon contient huit vingt pas doubles, qui sont seize-vingt pas simples, quand il est traité du buisson à connils, que l'homme noble peut avoir environ la maison de son domaine, ou le coutumier en son domaine hommagé environ sa maison. Aussi cet avantage est d'un arpent de terre : le Perche, art. 137. Ce que l'ancienne Coutume appelloit une mine de terre. *Porrò hoc proverbialiter dictum, ut quantum milvus oberrat, Persio Satyra 4. Erasmus huc etiam refert versum Juvenalis ex Satyra 9.* Voyez TRAIT D'ARC.

APPEL VOLAGE. Voyez en la lettre A.

RENTE VOLANT, OU VOLAGE. Voyez le mot RENTE.

VOLEUR, Brigand.] *Grassator, latro, obsessor viarum : quibusdam Volero : prædo, ruptarius : Arte despecta furtorum rapiens propalam, ut ex Comico refert Marcellinus, lib. 15. qui in res alienas involat, & manus violentas infert in aliquem.* En guerre l'on a appellé Brigands ceux qui étoient armez de Brigandines. Froissart livre premier, chap. 48. 160. En mer il y a de petits vaisseaux qu'on appelle Brigandins. Le même Auteur au livre 4. chap. 18. *Brutus servos militum Brigas appellavit, Plutarchus : qui plerumque barbari homines erant. Balistarii, brigantini : VValsinganus in Neustria.* Brigade c'est compagnie.

DROIT DE VOVADE.] La Marche, art. 139. qui est d'une paire de Bœufs, ou d'une charette, dont celuy qui tient heritage serf, ou mortailliable doit aider son Seigneur. *Nicolaus Callaus emendat* BOVADE *à Bobus.* Voyez le mot BOHADE.

VOUCHEMENT DE GARENT.] Normandie, chap. 50. & au livre 2. des tenures, chap. 7. & aux anciens recueils de pratique. *Cùm quis auctorem laudat, ut liti subsistat.* VOUCHER UN RECORD, audit Coutumier, livre 2. chap. 4.

VOULRIE.] Vitry, art. 70. 100. 141. 143. & au procés verbal de la Coutume de Laon.

C'est la puissance de pere & mere : *Significat etiam patris domicilium, paternos lares vel penates. Sic hodie hanc lineam ducendo hanc exerceo artem, quam velim plures imitari, modò ne invideant. In quemquam autem non cadit tam absolutum opus, ut gloria artis efferri debeat.*

* *VOULRIE.*] *Advocatia.* C'est le droit qui est dû pour la défence ou protection. En l'aveu rendu par le Vidame de Chaalons à l'Abbé l'an 1581. *Item*, un toulieu de sel appellé Voulrie, qui est tel que chacune charrette chargée de sel, amenée audit Chaalons, nous doit quatre deniers tournois ; & chacun char huit deniers tournois, & de longtemps ne vaut aucune chose. M. GALLAND.

* *Voyage Voye, Voyer.* Voyez *Voiage, Voie, Voier.*

VRAICH, VRAICQ ou VARECH.] C'est une herbe qui croît au bord de la mer, & dont les Laboureurs se servent pour engraisser leurs terres ; quelques Seigneurs de Normandie, qui ont droit de *Varech*, ont prétendu avoir aussi droit de *Vraïch*, & qu'en vertu de ce dernier droit, ils pourroient empêcher leurs vassaux, & les habitans de leurs paroisses, d'amasser le *Vraich* & de le porter sur leurs terres. Mais par Arrest rendu au Parlement de Roüen, le 18. May 1624. les habitans de S. Remy ont été maintenus, contre leur Seigneur, en la liberté d'amasser le *Vraich*.

Banage sur l'article 601. de la Coutume de Normandie, remarque qu'en 1635. on mit le *Vraich* en party ; que le Traitant le faisoit brûler,

qu'il en vendoit les cendres fort cher, & qu'il fit faire deffenses à toutes personnes d'en enlever, mais que sur les plaintes qui en furent faites, le Parlement de Roüen donna un Arrest le 14. Decembre 1635. par lequel il deffendit au Partisan de le brûler, ny d'en empêcher l'usage aux riverains. Voyez le titre 10. du livre 4. de l'Ordonnance de la Marine.

* *USAGE de bois.*] Voyez Corbin, liv. 2. de ses droits de patronage, pag. 504.

USAGIERS DE BOIS. Meaux, art. 177. Duché de Bourgogne, art. 123. & és Ordonnances des Forests. Anjou, art. 182. Le Maine, art. 200. Blois, art. 225. Sedan, art. 306.

Qui in sylvis alienis usum habent pro pastu pecorum, vel jus cadendi arbores, ut ædificetur in suo vel uratur domi. Hoc jus vendi vel in alium transferri non potest ab usuario.

* *VVALTERGANS.*] En Picardie, & en Flandres sont des petits canaux, qui servent à desseicher les lieux marescageux; ce mot vient de *VVater*, qui signifie eau, & de *Ganc*, qui signifie conduit. *Vid. Cang. in gloss. v. VVaterganga.*

* *VVareschaux.*] Mons, chap. 50. sont des canaux qui servent à desseicher les lieux marescageux. Voyez le mot precedent.

ADVESTURES ET WARISONS.] Valenciennes, art. 117. le WASON LEVE'. Namur, article 8. c'est le bled, l'herbe, & autres fruits étant sur heritages, non coupez ou levez. Voyez ADVESTURES.

C'est aussi le blé coupé. Bouteiller, liv. 1. chap. 88. p. 506. *Item que nul ne souffre mettre bestes és esteule d'autruy blé, jusqu'au tiers jour que la* Vvarison *sera emmenée, sur l'amende de 60. sols &c.*

LE WERP.] Lille, art. 53. 80. & en la Coutume de Bethune. Et en la Somme rurale traitant des ventes.

Quand il est parlé de la vente d'un heritage cottier: Et est un droit de douze deniers parisis qui se paye par l'acheteur aux Eschevins presens à la désaisine & saisine. Car l'heritage vendu doit être WERPI par la loy à l'acheteur, comme dit Boutillier Auteur de la Somme rurale, traitant du retrait & cas de proximité. Convient que l'heritage soit connu devant le Seigneur, & que devest & advest en soit fait. Ce Livre de Boutillier sert grandement pour l'interpretation des Coutumes de Picardie, d'Arthois, de Hainaut, de Cambray, de Flandres, & pour entendre la vieille pratique de France: *Hoc ut monerem, in finem reservavi, quod quilibet etiam satiatus appeteret.* WERPIRE, *id est tradere: quæ vox extat in Annalibus Franciæ ad Aimonium, lib. 5. cap. 47. & apud Marculphum non excusum, in formula securitatis pro homicidio.*

WERPS & SAISINES.] Theroane, article 11. & en l'ancienne Coutume de Beauquesne, article 3. Transport & WERP. Namur, article 42.

HERITAGES VENDUS ET WERPIS.] En la Coutume locale de Salommez prés la Bassée en Flandres. Rapporter & WERPIR en celle du Pont à Wendin. GUERPIR, c'est quitter & délaisser, Guesver, exponcer. Voyez *Guerpir*, *Guesver*.

VUIDER SES MAINS.] Berry, tit. 5. art. 53. Quand les gens de main-morte se désaisissent d'un heritage feudal ou censuel, ou quand un dépositaire rend & délivre les deniers consignez, ou quand un adjudicataire compte deniers pour le prix des heritages qui luy ont été étroussez par le Juge, ou quand un acheteur de biens de Justice paye. Voyez MAIN DE JUSTICE.

VUIDER LA MAISON OU MESTAIRIE.] Berry, tit. 9. art. 41. 48. Quand le conducteur est contraint de quitter son loüage ou ferme avant le temps, *Cùm migrat inquilinus vel colonus, ut ædes sint libera, loca vacua.* Aussi nous disons VUIDER les fins declinatoires ou de non recevoir. VUIDER la cause, le debat ou different pour expedier. *Sed ridiculum tam anxie diligentem esse : Itaque fastidit has minutias operosè persequi, ne ista commentantes frivoli operis arguamur.*

Y

* *YTCHYDE.*] Labourt, tit. 17. art. 4. Sole, tit. 31. art. 4. C'est une rente. Voyez *Agrier*.

* *YRAIGNE.*] Dans la Coutume locale de Clermont en Auvergne, art. 4. C'est un paneau de fil d'archal, en forme de toile d'araignée.

Hujus operis hic labor extremus, longarum hæc meta viarum : Atque extremo hoc sub fine laborum vela trahenda sunt : nec verò in tenui hic labor est, licet forsan mihi tenuis gloria. Quod si ut conquisitè hæc conscripsimus ita ab eruditis diligentiam nostram probari intellexerimus, maturè perficiemus etiam opus quod fere paratum habemus tam ad Consuetudinem BITURIGUM, *quàm ad omnes mores scriptos Galliæ : Si modò properare liceat potius quàm festinare.*

FIN.

TABLE

DES MOTS ET TERMES CONTENUS & expliquez dans ce Glossaire.

☞ Les Chiffres de cette Table qui sont sous les mots depuis A jusqu'à la fin de G, se rapportent à une premiere suite de chiffres ; & dans le reste de l'Alphabet, à une seconde. Ceux qui sont mêlez, sont separez par ce double ||, & distinguez dans la premiere Partie par un *b* italique, qui marque la seconde suite de chiffres ; ou par un *a* dans les mots de la seconde Partie, lorsque le chiffre est de la premiere suite.

A.

* ABAEUX, ou biens Abaeux, *pag.* 1
* Abandon (cession de biens.) 2
plainte d'Abandon. *ibid.*
Abandon. Voy *Bandon.* 325
* Abattre (abolir, rabattre, diminuer.) 2
* Abbadiados. Voy *le mot suivant.*
* Abbats laïcs, ou Abbez laïques. 2. & 63
* Abbayes (Cures.) 2
* Abée ou Lanciere. 2
* Abeillage. 2. II. 416. || 437. *b.*
Voy *Dels* & *Eps.*
* Abeillon. 2
Abenevis, abenevisser. 157
* Abianneurs, ou Abienneurs. 3
* Abienner. V. *Bians.* 161
* Abilhament. 362
* Ablais. 3
* Ableret, ou Caré. 3
* Abloc ou Abloq. 377
* Abloquiez. *ibid.*
* Abolage. V. *Abeillage.*
Abonage. V. *Abournage.* 4
* Abondance, &
* Abonder (plus grande somme.) 3
Abonné, Abonnée.
fief ameté & Abonné. 3
queste Abonnée 3. || 255. *b.*
taille Abonnée. 3. || 400. *b.*
V. *Abourner.*
Abonnement. 3
Abonner. 3. 4. 157.
Abonner l'hommage à devoir. 4. 347
Abonneurs. V. *Abonner.* 3
Abonnez (hommes & femmes serfs; loïaux aides; meusniers; roucins de service, &c.) 4. || 222. & 361. *b.*
Abonni, Abonnis (droit, & devoirs.) 4
Abornement d'heritage. 4
Aborner. V. *Abenevisser.* 157
* Abosmez (Abournez.) 4
Abournage, Abournement, Abourner. 4
* About special. 4. & 5. V. *Habout.*
contr'About. 287
About d'Ouvrage & devise d'About. 2. *b.*
* Abregement de fief. 5. 19. 20. 460. 465
Abus. V. *Appellation.*
* Acapte. 5. V. *Entrage.* 391
Acaptes & arrieres-Acaptes. 277. *b.*
Acarement, Acarer: &
Acariation, Acarier. 5. 198. 283. 284
Acasement, Acaser. V. *Acazer.* 5
* Acat, Acater. (Achat, Acheter. 5
* Acaterres, Acateurs. 5
Acazement, Acazer & sous-Acazer. 5
V. *Cheseau.* 240. *Chevedage.* 250.
* Accense, Accensement, Accensissement. 6
* Accenser. 6
* Accenses. 6
* Accenseurs. 6
Accordemens. 6
* Accruës. V. *Accruës.*

* Accroissement. 6
Accruë. 6
* Accruës de bois. 6. & 167
Accusation applegée. 54. & 325
* Achais. V. *Agbais.*
* Achaisonner. 7
* Achat. V. *Acat.* 5
Achat passe loüage. 7
* Achetierres. V. *Acatierres.* 5
* Achoison, Acoison, Aquoison. (Occasion.) 7
* Achoisonner. 7
Acquest. 7
droit de nouvel Acquest. 7
Acquest admorti. 14
nouveaux Acquêts. 477. V. *Queste.*
Acquit, (droit d'Acquit.) 8
Acre. 8. 9.
* Acreantement, Acreanter. V. *Crand.*
* Acruë. V. *sup. Accruë.*
Actif, active. (Vasselage actif.) 9. || 437. *b.*
Action (dette active) 10. *mal.* 12. & 313
Action nice. 140. *b.*
* Acueillir la semonce. 10. *a.*
* Adcense. Voy *Accense & Cense.*
Adcense heritable. 10. *b.*
Adcensement. 10. *a.*
Adcensivement. *ibid.* V. *Accens.*
* Addicté, Addicter. 10
* Addite. 10
Additions. 10
* Addressée (la requerir.) 10
Adebtz, Adex, ou Deps. 10. V. *Dels. & Eps.* pp. 322. 392. || 437. *b.*
* Adempre. 11
Adenerer. 11
Adenerer le sol. *ibid.*
fruits vendus & Adenerez. 11
Ades, Adez (déja, deslors.) 11
Adfiliation, Adfilié. 11
Adheritance, Adheritement, Adheriter. 12. 25. & 336.
Adjour. V. *le mot suivant.*
recorder l'Adjour. 284. *b.*
Adjournement libellé. 12. 449. 489
Adjournement à ban & en cas de ban. 121. 122.
Adjournement en clain. 255. 256
Adjournement formel. 495
Adjournement à trois briefs jours. 13. || 34. *b.*
Adjournement personnel. 13
Adjourner. Voy *Adjournement.* 12
Adjourner le Juge. 32. 33. *b.*
* Adirer (égarer.) 13
Admiral, Almiral, Amiral. 13. 14
Admiral de la mer, des galeres, des arbalestriers. 14
Admodiateur, Admodier. 14
Admorti, Admortie.
acquest Admorti. 14
fief ou autre heritage appartenant à l'Eglise Admorti. 15. || 79. *b.*
fief Admorti & indemnisé. 15. *Voy* Admortis *infr.*
rente Admortie. 15
censives Admorties. 15
rentes Admorties en tant que touche les gens d'Eglise. 15
terres Admorties. 15
terres d'Eglise Admorties. 15
s'Admortir. 16
Admortir la foy & homage. 16
Admortir à deniers une rente fonciere ou autre. 16
grace d'Admortir une rente. 16
Admortis (biens Admortis.) 16
fiefs Admortis. 16. 17.
heritages Admortis. 17
Admortis & indemnisez. 17. *& suiv.*
Admortissable, (rachetable.) 20
Admortissement d'heritage. 20
Admortissement d'homage. 16
Admortissement real. 21
Admortissement de rente. 21
Adoption. V. *Adfiliation, Albergue, Advouerie.*
Adquiescement, Adquiescer à la Sentence dont est appel. 22
* Adras. 22. 394. || 48. *b.*
Adrhamir. 394. 395. V. *Aramme & Erame.*
Advenant, 22.
Advenance. 340
Advenant ou desadvenant. 23. 340

Advenant bienfait. 24
logis Advenant 24
mariage Advenant. 24. & 52
* Adventifs (biens.) 24
Adventuriers en guerre. 24
Advertissement. 24. V. *Rebriche.*
Advest, Advesture. 12. 25. || 447. & 470. *b*
Adveu, ou declaration. 25
Adveu & denombrement. 25. 165. & 324. || 313. *b.*
Adveu du Vassal. 25
Adveu & dénombrement des hommes & femmes de corps. 26
faux Adveu. 452
l'Adveu emporte l'homme. 27. 28. || 270. *b*
matiere d'Adveu & denoncement. 26
meuble vendiqué par Adveu. *ibid.*
Adveu minu & tenuë. *ibid.*
Adveu ou nommée. 25. 324. || 146. *b.*
Adveu du pere ou du mary. 26
Adveu & contr'Adveu. 26
Adveu applegé. *ibid.* & 54
* droit de nouvel Adveu. 27. 28
* Advis. 27
jour d'appensement & d'Advis. 54. 321.
assene & Advis. 76
* Adultere. V. *Avoutire.*
Advocat. 27. V. *Conteor.*
Advocat du Roy. 28
Advoëson, ou
Advoison. V. *Advouërie.* 29
Advoüateur. 28
Advoüé, (adoptif.) 28
Advoüé (protecteur.) 29. 30
estre Advoüé sujet par son Seigneur, ou s'Advoüer tel. 28
Advoüer tenir du Roy. 28
s'Advoüer bourgeois du Roy, & des-Advoüer le Seigneur subalterne. 28. & 185.
Advoüer, ou des-Advoüer le Seigneur de fief, ou le Seigneur de cens. 28. & 330.
s'Advoüer de son Seigneur feudal. 28
Advoüer ou des-Advoüer son Seigneur. 28
* Advoüer aubains. 28
Advoüer l'Arrest d'une chose, fait par un Sergent. 29
Advoüer l'espave. 29
Advoüer une rente en son fief, 29
Advoüer. 29. V. *Advourie.*
Advoüerie. 29
Advoüerie, Advoëson, ou Advoison. 29. 103. || 469. *b.*
Advoüerie, ou Advourie en Applegement. 29
Advouez ou Advoyers. 30. || 467. *b.*
* Advourie (droit seigneurial.) 30
* prendre ou être pris en Advourie. 29
* Advourie, adoption. 31
Advoutrie. V. *Avoutre.* 104
Advoyers. V. *Advouez.* 30
* Æs. 31. V. *aussi.* pp. 10. 322. 392. || 437. *b*
* Affaneures. 31. & 134
* Affeager, ou bailler à feage. 31. 453
Affeurage, Afforage. 31. 32
Affeurer. 31
Affiches, ou Affixes. 31
Affiliation, Affilié. V. *Adfiliation.*
Affixes, (attaches & encheres.) 31
* Affoler, Affolure. V. *Afoler.*
Affor. 32
Afforage. 32. 489. || 462. *b.*
Afforagé, ou Afforé. *ibid.*
Afforer. 32
droit d'Affoüage. 33
* Afoler. 33
* Agatis (degât.) 33
Aghais (marché à Aghais.) 33
Agrer. 33
Agrerer. 33
Agrier ou Agriere. 33. 34. 217. || 407. *b.*
* Ahan, Ahaner. 34
* terres Ahanables. 34. 525
* Ahans. 35
Aide, Aides.
droit d'Aide. 35
Aide de relief. 36
Aides qui se payent de tiers an en tiers an. 36
chevels Aides. 37

Aides coûtumiers. 37. V. *Taille.*
loyaux Aides. 36. 37
loyaux Aides abonnez. 4
* Aider le Seigneur. 36
Ajournement &c. V. *Adjournement.*
* Ains. 38
* Aire. 38
* Aire de marais salant. 38. || 2. & 92. *b.*
* Aire d'oiseaux. 38. 330
* Aireures. 38
* Aisné, Aisnée. 38
charge Aisnée ou puisnée. 39
droit Aisné ou puisné. *ibid.*
rente ou dette Aisnée. 38
droit d'Aisneage. 38
* Aisnesse. 39. || 84 *b.*
droit d'Aisnesse. 39
Aisneté. 39. || 84. *b.*
* Albain. V. *Aubain.*
* Albergation. 40
* Albergement. 40
Alberger. 40
* Alberges. V. *le mot suivant.*
droit d'Albergue. 41. & 63
Albergue, adoption. 41
* Alberjada. 41
Aleu-franc, ou franc-Aleu. 41. *& suiv.*
franc-Aleu noble. 44
Aleu roturier. 43. 44
Justice en franc Aleu. 43
Al bi. V. *Alleguer.* 44
Aliener. V. *Abonner.* 3
Allegances & exceptions. 44
Alleguer, ou prouver son Alibi. 44
Alleuf. 44. V. *Aleu.*
* Alleviner. V. *Alviner.* 45. 426
Alleutiers, Alloüez, Alleuts. 44
Alleyer. 44
Alliance. 44
Allié. 44
Allodial, Allodiaux. 41. || 21. *b.*
* Allodial corporel ou incorporel. 44
Allotement, Allotir. 44
Alloüé (Officier.) 44
Alloüé (mercenaire.) 45
Alloüer. 45. || 70. *b.*
Alloüez. V. *Alleutiers.* 44
Alloux, ou Cottiers. 41
Almiral, ou Admiral. 13. 14
Alodial (Heritages, biens, terres, ou choses Alodiales.) 41. 43
Aloud & Aloy. V. *Aleu.* 41
Alvés, ou Alveux. 45
* Alviner, ou Alleviner un Etang. 45. 426
Amans. 4. V. *Arches.*
Amasemens, ou Amassemens. 46. || 234 *b.*
Amaser & amasser. *ibid.*
Amasez, non Amasez. 46
Ambassadeur. 46
Amende. 46. V. *Emende.*
Amenée. 46. V. *Menée.*
* Amenrir. 46
* Amenné. 46. || 98 *b.*
Amessures. 46
* Amesurement de justice. 47
* Amesurer. 47
* Amesurer son sujet. 47
Ameté (Abonné.) 47
Amiral. V. *Admiral.* 13. 14
Ammans. V. *Bourgmaistres.* 183
* Amnion. 47. V. *Annion.*
Amparliers. 387
Amortir, &c. V. *Admortir.*
Annate. 47
Annion (répit ou delay d'un an.) 48. || 260. *b.*
Annotation de biens. 340. *b.*
Annobli. 48
Annoblissement. 48
la verge annoblit, &c. 103. & 443. *b.*
Antichrése. 48.
Anticipation. V. *le mot suivant.* 49
Anticipé, anticipée (appel, partie.) *ibid.*
Anticiper. 49
Anticiper les quatorzaines des Criées d'un heritage saisi. 49
Antidater une lettre ou instrument. 49
* Aorolat. 49
* Aouster. 50
Apostres. 50. V. *Schedule.* 349. *b.*
Aperager. 47. *b.*
Appanage, Appennage ou Empanage. 50. *& suiv.* 337.
terres tenuës en Appanage. 52

Appanager. V. *sup. Appanage.* 50
Appaner. V. *Appanage*, 50
fille mariée & appanée. *ibid.*
Apparagée (fille.) 52. 337. 384
Appariation. 52
Apparissant, Apparente. V. *Lay*. 64. 65. 67. *b.*
Appel anticipé. 49
Appel desert. 53. 335
Appel volage. 53
Appellation. V. *les mots precedens.*
Apppellation comme d'abus. 53
Appellation verbale. 54. || 443. *b.*
relever son Appellation. 295. *b.*
Appeller ou Appleger. 59
Appeller à ban. 121. 122
Appller à garent, ou garieur. 536. 540
Appeller, reclamer. 280. *b.*
Appennage, Appenner. V. *Appanage.* 50. 51.
Appensement (jour ou delay d'Appensement & d'avis.) 54. 321
Applegé, Applegée.
adveu Applegé. 54
denoncement ou accusation Applegée. 54. 325.
personne bien Applegée. 55
requeste de lettre formée düement faite & Applegée. 55. || 314. *b.*
mettre son obligation en requeste Applegée. 55
Applegement ou complainte possessoire. 55.
Applegement, ou plegement. 55
faire Applegement. 55
Applegement, contr'Applegement. 55 *& suiv.* & 287. V. *Adveu, contr'Adveu*, 26. & Advoüerie. 29
Applegement de refus de plege. 58. || & 223. *b.*
Applegement simple. 58
Applegemens privilegiez. 59
Appleger, ou Appeller. 59
Appleger, douloir ou complaindre en cas de nouvelleté. 59
se Appleger ou complaindre. 59
Appleger & cautionner son marché. 60
V. *Contr'appleger & Plege.*
* Applis. 60
* Apponitement, Appointer. 60
Appointement en fait ou en droit. 60
Apport. 60
Apportionner. V. *Appanage.* 50
* Apports. 61
* Apprayer. 61
Apprecy. V. *Rentes.*
Appropriance, Appropriement. 61
Appurement, Appurer. 61
* Aprise (enqueste.) 61
* Aprovandement. 61
* Aquoison. V. *Achoison.* 7
* Araires. 62
* Araisonner. 62
* Aramme. 62. Voy *aussi*. 22. 393. || 48. *b.*
Arban. 62. 161. 162. || 9. *b.*
Arbalestriers. V. *Admiral, Roy.*
Arbaux. V. *Herbaux.* 9. *b.*
* Arbres couppiers. 62
Arceber, Arceut. V. *Arciut.*
* Archaux. 62. & 535.
Archecapelain. 62
Archers. V. *Francs-Archers.*
* Arches d'Amans. 62
Arciut, ou Arceut. 42. & 63
* Arditz. 63
* Arée. 63
* fosse des Areines. 63
Argent franc. V. *Franc Argent.*
Argent rachette la main-morte. 63. || 360. *b.*
marc d'Argent. V. *M.*
Argenterie. 64
Argentier du Roy. 64
* Armes. 64. V. *Ecusson.*
* Armes plaines. 64
* Armes en quarré. 64. 414
Roi d'Armes. 327. *b.*
Sergent d'Armes. 386. *b.*
Armoiries. 64. 409. *& suiv.*
Arpent. 65
Arpenteur. 65
Arrame. V. *Aramme & Eramme.*
Arramir. 65
* Arrée. 65

*Arremens, ou Erremens. 65. 395
Arrentement, ou Arrentissement d'heritage. 65
Arrenter. 66
Arrerager. 66
Arrerages. 66
Arrest de la Cour. 66
droit d'Arrest de meubles. 67
Villes d'Arrest. ibid.
advoüer l'Arrest. 29
Arrest ou brandon. 186
Arrest ou clain. 257
reclain d'Arrest. 280. b.
*Arrestance, (domicile.) 68
Arriere-ban. 68. & suiv. 122. 130.
*Arriere-censif. V. Arriere-fonciere. 71
Arriere-charte. 70
*mettre quelqu'un Arriere de sa demande. 70
Arriere-feudal (Seigneur.) 71
Arriere-fief. 71
bailler partie de son fief en Arriere-fief. 71
faire de son plein fief un arriere-fief. 71
Arriere-fief qui tient par moyen. 71
proche-fief, ou Arriere-fief. 71
Arriere-fief couvert. 301. ouvert. 168. b.
Arriere-fonciere & sur-fonciere (rente.) 71. || 306. & 396. b.
Arriere-garde. 72
Arriere-garent. 72
homme Arriere ou proche. 72
Arriere-loüage. 72
*Arriere-panage. 72
Arriere-purgement, Arriere-purger. 72
Arriere-taille. 72
Arriere-vassal. 72
Arriere-vasseur. 72
Arseiz. V. le mot suiv.
*Arsins, (droit des Arsins.) 72. 158
*Arsins ou Arseiz. 74
Articuler sa demande. 74
*Artisonné, ou Artuisonné. 74. 309. || 446. b.
*Ascenseurs. V. Accenseurs.
Assassinat, Assassinement, Assassinateurs. 74.
Assassins. 74. 75
*Assec. 75. 434
Assene & Advis. 76
titre d'Assene. 76
Assené conventionnel. 76
doüaire & Assené. 76
Assenement. Assener. 76
*Assener. 76. 80
Assens. 76
bonnes, Assens, ou separations notables. 76
Asseoir. V. Assoir.
*Assenter. 76
*Asseurement (délaissement.) 76
Asseurement, Asseureté,) Asseurance.) 77
tréves & Assurément. 83. || 419. b.
*Asseurer. 78. V. Affirement.
Assiette de rente, &c. 78. || 440. b.
Voy le mot suivant.
Assignal ou Assignat. 78. 79. 80
Assignation à trois briefs jours. 34. b.
*Assignement, (main-mise.) 80
Assigner, asseoir. V. Assiete. 78
* Assigner brandon. 80
* Assigner les greniers. 80
Assis ou Assises. (Assietes de deniers.) 80
Assise (en prise de bestes.) 80. 81
Assises de Bailly ou de Seneschal. 81
Assises ou grands jours. 81. 82
Assises de Justice. 82
*Assises, (ordonnances.) 81. 82
Assoir. Voy Assiete & Assignat. 78. 79
* Assoir sa main, (saisir.) 82
Assoir la main du Roi ou de Justice. 73. b.
*Assouver. 82
*Assubgir. 82
*Asyle. V. Franchise & immunité.
*Ataine ou Atine. 82
*Atenanche. 83
*Atine. 83
Atour, Atours, Attournez. 83
*Atrier. 83
*droit d'Attronchement de bois. 83
Attache, (affiche.) 84
Atteint & verifié, (ni.) 140. b.
Attendre les nuits. V. lett. N.

Attenduë, ou congé. 284
Attentat. 84
Attenuation (répondre par attenuation) 84
Attenuer la réparation de l'injure. *ibid.*
* Atterrissement. 84
Attours. V. *Atour.*
* Attournance & avirance. 84. 85
Attourné. V. *Atour.* 83. & *Attournez.* 86
bailler Attourné. 86
Prevost Attourné. 85
Attournée, (passer Attournée.) 85
obligations Attournées. 85
Attournement. 85. 86
Attourner, s'attourner. 85
faire Attourner les tenanciers. 85
Attournez (Solliciteurs & autres.) 86
Attournez (Défenseurs.) *ibid.*
Attournez (Maires) 83
Attrahiere (terres vacantes par Attrahiere.) 86
Attraiere, extraiure ou estreiure de bâtard. 87
* Attraits. 87
* Avalesons. 87
Avancement. V. *Hoirie.*
Avantagement. 106. *b.*
Avant-parlier. 198 *b.*
Aubain. 87. *& suiv.*
* Aubain. 90
Aubaine, Aubaineté, Aubanité. 91. *& suiv.*
* Aubarede. 94
* Aubec. 94-95
Aubenage, Aubaine. 94
droit d'Aubenage. 94
Aubergada. 41. & 95
queste & Aubergade. 95
Aubinage. 95. V. *Aubanité.* 91. 94
* Aubour. 94. 95
Auctorisation (lettres d'Auctorisation.) 95.
Audiencier en Chancellerie de France, ou de Parlement. 96
Huissier Audiencier. 96. || 27. *b.*
Auditeurs. 96. 27
Avelets. 97
Avenage. V. *Bourgeoisie.* 97. 181
Avenages (redevances en avene.) 97. 255.
Aventures. V. *droites Aventures.* 331. 375.
* Average. V. *le mot suivant.*
* Avers. 97
Avetes (Abeilles.) 2. n. 416
Aveu. V. *Adveu.*
Aveugles (fenestres.) 168. 169
* Augment de dot. 98. *& suiv.*
* Avirance, Attournance. 84. 85
Avitins (biens propres.) 100. || 244. *b.*
* Aulbain. V. *Aubain.*
* Aumailles. 100
Aumosne (franc-Aumosne, pure Aumosne.) 100. 507. || 15. *b.*
tenure par Aumosne. 100
* Aumosnerie. 101
* Aumosnier. 100. 103
Avocat. V. *Advocat.*
* Avoërie, Avoirie, ou Voërie. 103
* Avoirs. 98. & 103.
* Avoutire. 103
Avoutre. 104
Aurislage. 104
Authentique (Lettres, Sentence ou Obligation.) 104
Autorisation. V. *Auctorisation.* 95
Ayde. V. *Aide.*
Ayeul perpetuel. 212. *b.*
* Ayre de marais salant. V. *Aire.*

B

BAc, ou Pontenage. 105
Bacelles, ou Bachelles. 107
Bachelerie. 105. 106
Bachelette. 106. 107
Bachelier (gradué.) 105
* Bachelier formé. 108
Bacheliers (Seigneurs ou Chevaliers.) 105. 106 *& suiv.*
Bachevaleureux. 108
* Baghe, ou Bague (Bagage.) 108
Bagoages. 109

Bail (garde ou administration.) 109
Bail, Baillistre. *ib.* & 110. V. *Baillistre.*
Bail de bestes à Chaptel, moitié, moison. 110. 118
Bail & débail. 110
Bail à ferme. 110
Bail à ferme fait à outrée. V. *Encherir.* 388
Bail & garde. 109. 111. *& suiv.* 118. 119
Bail de Justice ou du Seigneur. 110
Bail & mari. V. *Bail - débail.* 110
Bail de mariage. 110. 111
Bail de mineur. 111. *& suiv.*
Bail naturel. 114. *& suiv.*
Bail, rachapt. 116
relief de Bail. 117. [] 295. & 297. *b.*
tenir le Royaume en Bail. 118
vuider hors de Bail 118
Baillage (ressort du Bailli.) 118
Baille, sous-baille (Bailli.) 118
* Bailles. 118. V. *Lettres de Baillie.* 119
* Bailles. V. *Bail de bestes, &c.*
Baillette, ferme. 110
Bailli, bailli de la terre. 118
Bailli Chastelain. 119
le grand Bailli de Hainaut. 119
Seneschal ou Bailli V. *Garde.* 119
* Bailliage (garde ou Bail.) 119
Baillie. 119
Lettres de Baillie. 119
Baillies. *ibid.*
Baillies chevetains. 119
Baillisseur. 119
Baillistre. 120. V. *Bail.* 109. 110. *& suiv.* & 118.
Baillistrerie. 120
Baillionner. 120
Baillivaux. 120
Baiser. V. *Bouche & mains.* 171
Baiser de verroüil. 120
se baiser publiquement. 121
* Baisselle. 121
* Baldresche. V. *Bateillesches.* 155. 187
* Ban (peine.) 121
Ban (publication & cry des hommages.) 121
Ban (Edit de pays.) 121
adjournement à Ban, & en cas de Ban. 121
adsignation à Ban. 122
appeller ou adjourner à Ban. 121. 122
Ban arban. 62. 161 162
Ban & arriere-Ban. 68. 122. 130
Cas de Ban. 122
Cloche du Ban. 122
Crier le Ban. 122
mettre Ban. 122
Ban de Molin. 122. 125. 126
ouverture du Ban. 122
Ban de pasnage. 122
à peine de Ban. 122
proceder à Ban. *ibid.*
Seigneur du Ban, ou Bannier. 122
Ban, terroüer & finage. 122
Ban de vendanger. 122. 123
Ban à vin, ou Ban-vin. 122. 123. 124
Ban. V. *Bans & Clam.*
Banage (droit.) 372
Bancquage. V. *Banquage.*
Bandée. 123
Banderets. 123. 127. 128. 471
Bandie. 122. 123 & 132.
Bandier (qui a le droit de Bandie.) 124
four, moulin, &c. Bandier, ou Bannier. 125
Bandiment. 12
* Bandon, Bestes à Bandon. 55
Banlieu, Banlieuë. 125. V. *Ban, terroüer.* 122.
ville & Banlieuë. *ibid.*
Banlieuë de molin. 126
Bannage. V. *Banquage.* 132. & Banage. 372
Bannal, à Ban. V. *les mots precedens.*
forest ou bois Bannal. 126
four, moulin, pressoir Bannal, ou Bannier, ou à Ban. 122. 125. 126. 127
Bannales (riv eres Bannales.) 126
Bannalité. 127
Bannars, ou Banuards. 127
Bannée, droit de Bannée. 127
Banneret (Chevalier Banneret, à Banniere ou de Banniere.) 127. 128. 131
V. *Bachelers.* 105.

Banneret (Bannal ou Bandier.) V. *ces mots.* 125. 126
Bannerets (vassaux qui peuvent lever Banniere.) 127
Bannerette (Dame Bannerette.) 127
Bannerie ou Bennerie. 128
Bannerots des Parroisses. 128
Banni, (condamné au bannissement.) 128
contrat Banni (publié en Justice.) 129
l'ost Banni. 129
Bannie. 130
Bannie & Banlieuë. 121. V. *Ban.*
Bannie de four ou moulin. 131
espave Bannie. 131
vignes en Bannie. 131
* Bannier. 131
Chevalier Bannier. V. *Banneret.* 127
four, molin, &c. Bannier. (V. *Bandier & Bannal.*) 125. 126. 127. 131. 133
Sujet Bannier. 131.
Banniere. V. *Bacheliers.* 105. *Banneret.* 127. 128. & sur *Ecusson.* 413.
la Banniere lance de Bethune. 131
* porter Banniere. 131
Banniere, pannonceau. 135. *b.*
Banniers. V. *sujets Bannier.* 131
Bannies. V. *Bannars.* 127
temps des Bannies. 130
Bannir. 131. V. *Banni, Bannissement.*
Bannir les heritages, &c. 131
Bannir le tresor trouvé. 131.
Bannissement. 131. 132. V. *Banni.*
Bannon (temps de Bannon.) 132
Banquage. 132
Banquage, ou Bannage, ou Bandie du Seigneur. 132
Banque, Banquiers. 132. 397
Banqueroutiers. 132. 450
Banquier (moulin, & autres choses) 125. 126. 127. 133.
Bans. V. *Ban.* 121. 129. *& suiv.*
Bans-arbans (corvées.) 62. 161. 162
Bans, Bandiment. 125. 133
Bans (Edits, cris & proclamations.) 133
Bans de mariage, & autres. V. *aprés Bandier.* 124. & 129
Bans de Mars & d'Aoust. V. *Bannies* 130.
trois Bans francs. 133
* Banvards. 127. 134.
* Bapteures. 31. & 134
* Baptices (Villes.) 134.
Baptiser son appellation. 134
Baptiser son grief apparent. 134
* Baptiser le temps. *ibid.*
Baptiser (ordonner, taxer.) 134
Barage (droit.) 372
Barat. 135
* Barbacanes, ou Barbecanes. 187. 236
* Barnage, ou Bernage. 135
* Barnés. *ibid.*
Baron. 137. *& suiv.*
Baronage. V. *Barnage.* 135. *& Baron* 139
Baronie. 137. 140. *& suiv.*
* Barque (droit de Barque.) 145
Barrage. 146. V. *Barage.*
* Barrendegui. 146
Barres, exceptions. 146
Barroyements & Barroyer. 146
Bas justicier. 146. || 42. *b.*
cour Basse. 146
Basse Jurisdiction : Basse Justice. 146. || 40. *b.*
Basse voirie. 467. *b.*
* Bassin (droit de Bassin). 147
Bastage. 147
Bastard. 147. *& suiv.* 149. *& suiv.*
Bastardes (censes ou rentes.) 149
* Bastardie, ou Bastardise. 149. *& suiv.*
Bastide, ou Bastille. 155
Baston. 155
* Baston (garde d'un troupeau.) 155
Baston royal. 155
cry & son de Baston. 155
mettre la main au Baston. 74. *b.* & 270
Bataille. 155
faire Bataille. 155
Bataille gagée, & gage, ou gagement de Bataille. *ibid.*
querelles finies par Batailles. *ibid.*
vaincu en Bataille. *ibid.*
par loy de Bataille. 68. *b.*
* Bateilleches, Baceleresches, ou Bathei-ches. 155
* Batteau. V. *Barque.*

* Battes. 156
le Battu paye l'amende. 156
Battures. Voy *Meres.* 107. *b.*
Bavois, Bavoüer. 156
Baus (Baillistres, gardiens.) 112. 113. *& suiv.*
* Bayles royaux pedanens. 210. *b.*
Bayonniers. 156
Bazoche, Bazochiens. 156. || 329. *b.*
* Becs-jaunes. 156
* Bedats. 156. || 338. *b.*
Bedeaux. 156. 157
* Bées de coste. 157
* Beffroy. 157
Beguée, Beguer. 157
Benevis, Beneviser. 157
Bennerie. V. *Bannerie.* 128
* Ber, Bers. Voy *sur Barnage, Baron, & Haut-bert.*
Bermentz. 161. *b.*
* Besante, Besoncle. 158
Besialle (champ Besialle.) 158
* Bestes à Bandon, 125. enheudées, 158.
Bestail à pied fourché, &c. 158
espanisées; 415. Voy *Bail & Chaptel.* 110. 118.
* Bestiaux de fer. 158
Bail ou commande de Bestiaux. 110. 118. 224. 262.
Bezant d'or. 158
* Biafora, Biahores. 158
Biains ou Bians. 62. 161. 162
* Bichenage. 163
Bidaux. 163
Bienfait advenant. 24
Biens abaeuz, 1. admortis, 16. adventifs, 24. allodiaux, 41. 43. avitins, 100. bourdeliers, 179. censeables, 211. cottiers, 296. espaves ou estrayers, 450. forcommandez, 490. || heritables, 10. *b.* de linée, 60. *b.* meubles, 114. *b.* papoaux, 185. *b.* paraphernaux, 191. *b.* en plessis, 225. *b.* propres, 244. *b.* recrûs & rendus, 288. *b.*
Biffage, Biffer. 163
Billet ou étiquet. 163
Billette. 164
Billos. 164
* Biner, rebiner. 278. *b.*
* Blache, Blachia. 164
Bladade. V. *Cornage.* 291
Blaier, Blairie. 164
Blanc (bois blanc.) 164
Blanche verge. 445. *b.*
Blancs (sols ou livres.) 164
Blande (foüage.) 165
Blanque. 165
Blasme : Blasmer le dénombrement ou adveu. 165. || 313. *b.*
Blasmer les criées, &c. 165
Bled d'hybernage. || 27. *b.*
* Bloc. 165. 377
* Blocail. 165
* Boage. 165
Bohade. 166
* Bohemis. 166
Boidie, Boise. 166
Bois artuzonné, 74. || 446. *b.* bannal, 126. blanc. 164
Bois de maronage. 166
Bois marmantau. 97. *b.*
Bois mort; ou mort-Bois. 167
Bois en puel. 245. *b.*
Bois de serpe, de coupe, &c. 167
* Bois vetés. 156. & 167
Bois vif : Bois mort. 167
le Bois acquiert le plain. 6. & 167
Boise. V. *Boidie.* 166
* Boisseau tiercier. 411. *b.*
Bonnes, assens & separations notables. 76
Bonnes & rang. V. *Dereng.* 330
* Bonnet vert. 167. 168. *Voy* 132. 133
Bonniere. 168
Bordage. 168
Borde. V. *Bourdelier.* 179
* Bordelage, Bourdelage. 178
* Borderie. 168
Bordiers. V. *Bordage.* 168
* Borgnes (fenestres Borgnes & aveugles. 168
Bornage (droit de Bornage.) 169
Bornage & cerquemanement. 213
Borne. 169. 170. || V. *Habout.* 1. 2. *b.*
Borner. V. *Abonner & abourner.*

Borsaux. V. *Boursaux.*
* Boscs que l'on poble juents. 226. *b.*
* Bosme. 4. & 170
Botage, Botagier. 170
* Bouade, ou Bohade. 166
* Bouage. V. *Cornage.* 290. 291
Bouche & mains, ou main & Bouche. 170.
relever le fief de main & Bouche. *ibid.* || 297. *b.*
faire l'homage de Bouche & de mains. 170.
homme de Bouche & de mains. 171. *& suiv.*
Boucherie (droit de Boucherie.) 178
* Bouldures. 178
* Bource, Bourcier. V. *Bourse & Boursal.*
Bourdelage. 178
Bourdelier. 178
Seigneur Bourdelier. 179
biens Bourdeliers. 179
Bourg. 179
Bourgage. 179
privilege de Bourgage, & relever le Bourgage. 179
Bourgages. V. *le mot suivant.* 180
Bourgeois. 179. 180
* Bourgeois fieffez. 180
Bourgeois du Roy, ou d'autre Seigneur. 180
* Bourgeois du Roy par aveu, &c. 181
s'avoüer Bourgeois du Roy. 28. 183
Bourgeois de parcours. 193
Bourgeois au Seigneur souverain. 181
Bourgeois & Bourgeoisie du Comte de Nevers. 181
francs-Bourgeois. *ibid.*
Bourgeoise (caution.) 181. 206
femme franche Bourgeoise du Roy. 182
main Bourgeoise. 182
Bourgeoisie. 181 182
Bourgeoisie d'avenage. 97. 181
devoirs de Bourgeoisie, 182
droit de Bourgeoisie. 182
lettres de Bourgeoisie. 183
Bourgois. V. *Bourgeois.* 180
Bourgmaistres. 183
Bourreau, tollart. 183
Boursal (fief Boursal, ou Bourcier.) 183. 460. *& suiv.* 480.
Boursaux (puis-nais.) 183. 461
Boursalement (tenir l'heritage Boursalement.) *ibid.*
Bourse n'a suite. 185
clameur ou demarche de Bourse. 183
Bourse coûtumiere. 300
Bourse déliée. 183. || 383. *b.*
faire Bourse à part. 184
rappeller par Bourse. 274. *b.*
venir entre la Bourse & les deniers. 184
Boursiers & Bourses. 184
fiefs Boursiers. 480
prevost majeur Boursier. 480
Boutage (droit.) 184
* Bouteillage. 184
* Bouteiller de France. 185
Branchage. 185
estoc & Branchage. 185
linage & Branchage. 185. 500
Branchages, Branches ou degrez. 185. V. *les mots suivans,* & *Peage.*
Branche (costé & Branche: linage & Branche.) 185
droit de Branche de Cyprés. 185
par Branches ou Branchages. 185
Branchieres, ou Branchages. 185
V. *Prevosté.* 239. *b.*
Brandon. 186
arrest ou Brandon. 186
assigner Brandon. 80
Brandon & saisissement. 186
Brandonner. *ibid.*
Brandonner l'heritage. 186
Bras seculier. 186
Brassage (droit de Brassage.) 186
Brebet (sommaire.) 390
* Bref. V. *Brevet & Brief.*
Bref de mariage encombré. 95. *b.*
Brefs de conduite. 188
Breil ou Breüil de forest. 186. 491
Breteque, Bretesche, ou Bretesque. 187
Brevet, ou Brief d'obligation & de dette. 187
Brevet de papier, ou Bref. 188.
Brief

Brief, Briefs, ou Brefs. 188
Brief d'établie. 424
Brief de jugement. 188. 350
Brief de fief & d'aumône. 188
Brief de surdemande. 394. *b.*
Briefs apostoliques. 188
Briefs des ports & havres. 188
Briefs de sauveté. 348. *b.*
Brigant. 189
Bris (droit de Bris, ou de naufrage.) 189
Bris de prison. 189
* Bris-Warech. 189.|| 434. *b.*
Brisée (saisie ou saisine brisée.) 190
* Broüillage. V. *Affec.* 75. & 434
* Buffe, Buffeter. 190
* Buhors. 190
Bulle de Cour de Rome. 190
Bullete. V. *Burlete.* 191
Bureau de recette, de justice, &c. 191
Burger, Bourgeois. 180
Burlete, Burleter. 191
Busche (droit de Busche & chauffage.) 191. 192.

C

CAABLES. 192
Cabal ou Cabau. 192
Caboches. 192
* Cabon d'Abelhas. 192
* Cache. 192
* Cachereau, Cartulaire. 192. 202
Cadastre, ou Catastre. 202
Cader. 193
Cagots, Cagoteries. 193
* Cailanie. 253. *b.*
Calenge: Calengé, ou Calengié. 193
Calenge, ou plainte criminelle. 194
sans debat & sans Calenge. 194
Calenge & rapport. 194
Calenger. 194
V. *Descalangé.*
* Cambage. 194
Cambellage, Chambellage. 215
* Cambrelage, *idem.* 195. 215
* Cambriers, étagiers. 195
* Canaille. 195
* Canche. 196
* Cane (pan de Cane.) 183. *b.*
* Capages ou Capitations. 196
Capdastre. 196
Capdeulh, ou Capdulth. 196
* Capd'homi. 196
Capiscos, (Escolastres.) 196
* Capitations, Capages. 196
* Capitau. 196. 228
Capitaux. 196
Capitoux. 197
Capsoos. 197
Captal ou Captau. V. *Capitaux.* 196
Captau de Buc. 197
* Captein. 197
Carcan. 198. 501. || 216. *b.*
* Care. 5. 198. 283. 284
* Caré. 198. V. *Ableret.*
* Carn. 198
Carnalado. V. *Carnau.*
* Carnalage (droit dû en chair.) 198. 199. 372.
Carnalat. V. *Carnau.*
Carnaler. 199
Carnau, Carnalat, Carnalado. 199
* Carpot. 199
tenir & posseder vignes à Carpot. 199
* Carrejar (Bestia qui Carreja sau.) 199
* Carriere. 199. V. *Chemin royal.*
Cas, ou délit royal ou privilegié. 199. *& suiv.*
Cas de ban. 122
Cas de saisine & de nouvelleté. 201. 272. *& suiv.* 277. || 152. & 341. *b.*
Cas sur cas n'a point de lieu. 201
Cas de rompture ou de déconfiture. 332. *b.*
* Casalé, Casaleres. V. *Naturaux.* 137. *b.*
* Casau, ou Caseau. 202
* Casso. 202
parties Casuelles du Roy. 202
Catastre, ou Cadastre. 202
Catel, Cateuls & Cateux. 202. 203. & 248.
droit de meilleur Cattel. 204
Jurez Cattel, ou Chatel. 205. V. *Chatel & Chaptel.*

Cattelnanti; 129. *b*.
Caucheaux, ou Chauceaux. 205
* Cauchie. 205
Cauciage. 205
Cavée. 205
Cavier, ou Caver. 205
Seigneurs Caviers. 205
* Causa panada. 184. *b*.
* Causa sagrada. 205. *a*.
Causes d'office. 161. *b*.
les Causes servent. 370. *a*.
Cautellages. 205
Caution, Cautionnage. 205
Caution bourgeoise, resséante, juratoire, fidejussoire, 206. V. *sur ces mots* & *Plege*. 206
Cautionner son marché. 60
* Caxau. 206
* Caylanie. V. *Quaylanie*. 253 *b*.
* Cées. 256
Ceinture (se desceindre & jetter sa Ceinture à terre.) 206. 258.
la Ceinture la Reine. 207
Ceisan. 207
Ceiseau o questeau. 256. *b*.
Celle. 207. 208. 221
Cellerage. 209
Cellerier. 209
* Cenage. 209
Cens, Censif, Censive, Censier. 209
chef-Cens. 209. 210. 236
cher-Cens, ou à cher-pris. 210
Cens coutumiers & accordables. V. *le mot suivant*.
double-Cens. 210. 371
gros Cens & menu Cens. V. sur *Chef-Cens*.
Cens hereditai, ou à la vie. 210
Cens mort. V. *cy-aprés*. 211
Cens nommé Rogo, ou à queste & cherchage. 211
simple Cens. 375. *b*. V. *double Cens*.
Cens truant ou Cens mort. 211. || 431. *b*.
Cens viagers. 450. *b*.
* Cens, ou Cense. 211.
Censable, (Seigneur Censable, Censier, ou Censuel.) 211
Cense. 211
Censes bastardes. 149
Censeables (biens ou heritages.) 211
Censier. V. *Cens*. 209. & *Censable*. 211
Seigneur Censier. *ibid*. & 352. *b*.
Censier, ou Tenementier. 211
* Censiers ou Rentiers. 211
Censif. V. *Arriere-Censif*. 70. 71. Cens. 209. & Domaine. 465
Censive, Cens. 209. V. *Agrier*. 34
Censive & coûtume. 212
Censives amorties. 15
terres Censives. 212
Censivement. 212
Censuel. V. *Censable*,
Justice Censuelle. || 41. *b*.
Cepier, ou Chepier. Voy
* Ceps. 212. 501.
Cerquemage, Voy *le mot suivant*.
droit de Cerquemage & bornage. 213
Cerquemanage, ou Cerquemenage, 212.
Cerquemanement, & desrentyvement. 213.
bornage & Cerquemanement. 213
Cerquemaner. 213
rivieres ou chemins Cerquemanez. 213
Cerquemaneurs. 213
Certificateur. 213. V. *Contre-pleges*. 289
* Cession de biens. 214. V. *Abandon*. 2.
Banqueroutiers. 132. *Bonnet-vert*. 167
Ceinture. 206
* Cez. 214. V. *Interdit*.
Chalan. 214
* Chalange, Chalangier. 214. V. *Calenge*.
Chambellage, Chambellenage. 214. 215
Voy *Cambrelage*. 195. & *Relief*. 297 *b*.
Chambellains. 215
Chambellan, Chambrier. 216
Chambre du Conseil, & autres. 216
Chambre royale. 216
Chambre du domaine. 216
* Chambre des Comptes. 217
Chambrelage, Chambellage. 215
Chambrier, Chambellan. 216
* Champ besiale. 158. 217

Champagne (droit de Champagne.) 217
Champart, ou terrage. 33. 217. || 407
Champarter, & grange Champarteresse. 218
Champartir. 218
Champions. 218
Chancelier, Chancellerie. 219
* Chandelier. 219
Chandelle allumée, éteinte. 219. 312
Change, Changeur. 220. 397
Changeur du Thresor. 220
* Chanteau. 220
le Chanteau part le vilain. 220. *& suiv.*
Chantelage. 222
Chantelle. 222
* Chap. 223
Chapeau, ou Chapel d'argent. 541
Chapel de roses. 223
Chapon. V. *Vol du Chapon.*
Chaptel, ou Capitau. 110. 223. V. *Chastail.* 196. & *Cattel.* 205
fruits & Chaptels sur terre. 224. 262
Charges & informations. 224
Charges viageres. 450. *b.*
Charité. V. *Denier à Dieu.* 323
Charmes ou Chaumes. V. *Plaine.* 219. *b.*
* Charmez. 224
* Charruages. 224. *& suiv.*
Charte, (lettres ou titre.) 226
Charte-partie. 227
V. *Arriere-Charte.* 70
Chartre ou Chartre (anciens titres.) 226
lettres de Chartres: Villes chartrées. *ibid.*
Chartre (prison.) 228
* Chasseranderie. 228
* Chassipolerie. 228. || 253. *b.*
* Chastail, ou Capital. 223. 228
* Chastel. 228
Chastel, Cattel. 205
* Chastelain. 229. 230
Seigneur Chastelain. 231. *& suiv.*
Bailli, Prevost ou Juge Chastelain. 219. 235.
Chastellenie. 231
Chastelets (de Paris, Orleans, Montpellier.) 233
* Chastois. 235
* Chate levant, Chate prenant. 235
Chatel, Cattel. 205
Chatel réel & personnel. *ibid.*
* Chaude-chasse. 235
Chaude-cole, Chaude-mêlée. 236
* Chaude-suitte. *ibid.* || 232. *b.*
Chauffecires. 236
Chauguettes, ou Eschauguettes. 236
* Chaussée. 236
* Cheans & levans. V. *Fiefs.* 480
* Chechillons. 236
Chef cens. 209. 236
fiefs en Chef. 462
Chef-lieu. 236
Chef-mets, ou Chef-mois. 237
Chef parageur. 190. *b.*
Chef du peage. 210. *b.*
Chef Seigneur. 237. *a.*
Chef de sens. 437
Chef ou tronc. 450
Chemage, ou Chinage. 237
Chemier. 238
Chemin. 238
Chemin cerquemané. 213
Chemin peageau. 238. || 210. *b.*
Chemin royal. 238. 239
Chemin vicomtier. 453. *b.*
Chemin voisinal. 238. || 467. *b.*
Chep. V. *Ceps.*
mis au Chep. 240
Chepage (geole.) *ibid.*
Chepier. 212. 239. 240
Cherchage. V. *Cens-Rogo.*
* Cheseau, Cheseolage, ou Chezal. 240. 250.
* Chetel. V. *Chaptel.* 223
Chevage. 240
* Chevagiers. 240
Cheval de rencontre. 241
Cheval de service. 241. *& suiv.* 339. || 222. & 337. *b.*
vassaux à plein Cheval de service. 243
relief de cheval. 297. *b.*
Cheval traversant. 243. *& suiv.*
Chevaleureux 108
Chevalerie. 245. 246

Chevalier. 245. V. *Bachelier*, *Banneret*, *Escuyer*.
Chevalier d'honneur du Roy, de la Reine. 247
Chevalier du guet. *ibid.*
Chevance, Chevissance. 248. 251
* Chevaucheau d'Eglises. 248
* Chevauchée. 248
droit de Chevauchée. 250
Chevecier. 250
Chevedage. 250
Chevel (fief Chevel.) 237. 462
Chevels aides. 37. 237
* Chever. 250
* Chevestrage. 250
Chevetain. 251
baillies Chevetains. 119
* Chevir. 251
* Chevissance. 248. 251
* Chevrotage. 251. 372
* Chezal. V. *Chesèau*. 240
Chezé. 252
* past de Chiens. 252
* Chiere. 254. V. *Care*.
Chinage. 237
* Cirimanage, ou Cirmanage, 254
* Cité (ville.) 254
Citation, Citer. 254
Civerage. 97. 255
Clain. 255
Clain ou adjournement. 255
adjournement en Clain. 256
arrest ou Clain. Voy *Clamer*. 257
Clain, ou clameur. 256
dechoir de Clain. 256
Clain & demande. 256
demande à Clain & à respeux, 256
Clain emende. 256
plainte ou Clain. 256
Clain, peine ou droit. 256
Clain & saisine. V. *Clamer*.
Clains, Calanges, &c. 256
prevost des Clains. *ibid.*
Clam, man & ban. 256
Clamant. 257
Clame, Clain. 256
Clamé (lieu clamé.) 256
Clamer. 256. 257
Clamer droit. 256
Clamer garend, ou en garieur. 257. 536
Clamer à justice. 257
Clamer & faire saisir les biens ou deniers de son debiteur forain. 257
Clamer son sujet. 257. || 281. *b.*
se Clamer en Cour suzeraine de Cour inferieure. 257. || 280. *b.*
Clameur. *V. Clain*. 256
Clameur de bourse. 185
fausse Clameur. 257
faire Clameur, & se faire arrêter l'un l'autre. 257
faire sa Clameur au Roy. 258
forte Clameur. 496
Clameur gagée. 258. 520
Clameur de gage plegé. 519
Clameur de Haro. || 4. *b.*
Clameur de loy apparente. 65. *b.*
Clavaires. 258
* Clausions. 258
* Cledat, 258. 509
* Clefs (mettre ou jetter la ceinture & les clefs sur la fosse du trépassé. 206. 258
Clerc. 259
Clergez. 259
Clergie. *ibid.*
Cloche. V. *Ban*. 122
Clochers. V. *Esquierres*. 421
* Cloison, ou Cloüaison. 259
* Cohuage, Cohuë. 260
Colage, Collage. 260
Collerage. 260
Colletage. 260
Colombiers. V. *Coulombier*.
* Colonia. 260. V. *Calenge*.
Combat ou Duel. 260
Command. 261
* nommer son Command. 146. *b.*
grands, hauts ou petits Commands. 261
* Commande, ou Commende. 261. V. 223. 228.
Commande de bestiaux. 262. || 377. *b.*
droit de Commande. 262
Commandeurs. 262
Commandite. V. *Societé*. 376. *b.*

Commettre & confisquer son fief. 262. 283.
Commettre & forfaire. ibid.
* Commis & Commise. 262. 263
danger de Commise; tomber en Commise. 263
Commissaires. 263
Commission de fief. 263
* Commission rogatoire. 263. || 327. b.
Committimus. 264
* Commun de paix. 264
* Communauté de biens. 266
* Communauté continuée. 270
* Communauté tacite. 272
Compagnons & Convassaux. V. *Pairs de la Cour.* 177. b.
* Compares. 272
Comparuit. 272
se Complaindre. 59. 272. & *suiv.*
Complainte & nouvelleté. 277. V. *Cas.* 201.
Complainte sur Complainte n'a lieu. 277.
former ou intenter Complainte. 277
former & executer Complainte. 277
fournir la Complainte. 503
prendre Complainte. 278
ramener sa Complainte sur les lieux. 278. || 273. b.
V. *Applegement.* 55
* Complaisance. 279
Complant, Complanter. 279
Complanterie. 279
Complices. 279
Compulsoire. 279
Comte. 279
Comte du Palais. 280
Comté. 281
Concierge. 281. V. *Chepier & Geolier.*
Concreu. V. *Creu.*
Conestable. 281. 282
Conestablie. 282
Confiez de Cour. 177. b.
Confiné, banni. 128. 283
Confisquer son fief. 262. 283
qui confisque le corps, confisque les biens. 283
Confortemain. 283
Confrontation, Confronter les témoins. 283.
Voy *Acarer & Care.*
Congé de Cour. 284
Congé simple. 284
défaut Congé. 284
Congeable. 284
* Congrier. 284. 285
Conjure. 285
Cour de Conjure. 285. 291. 292
semonce & Conjure. 285
Conjurement. 286
Conjurer & semondre. 285
* Conquerement. 286
Conquests. 286
Conseils du Roy. 286
grand Conseil. 286
Conservateur. 287
* Conteor, Contieres. 287
Conteur. 287. 387
* Continuation de Communauté. 270
* Contr'about. 287
Contradiction formelle. 495
* Contr'adveu. 26
Contr'applegemens, Contr'appleger. 55. 56. 287.
* Contrat banni. 129
Contrat pignoratif. 287
Contredits. 288
Contreferme, Contrefermer. 455. 456
Contregage. V. *lett. G.* 517
Contregarde. 288. 533
Contre-lettre secrete. 283
Contremand, Contremander. 288
Contrepan (hypotheque.) 289
gage ou Contrepan : œuvres de Contrepans. ibid.
heritages mis en Contrepan. 289
Contrepaner. ibid.
rentes contrepanées sur heritages. 289
Contre-pleges, Contrepleger. 289
Contreschange, 289
Contreséel. 350. b.
Contribution. V. *Desconfiture.* 332. 333. 334.
Controlleur. 289

* Contumace. 289
Convassaux. V. *Pairs.* 177. *b.*
* Copeiz. 290
Copie, copier. 290
Corée (droit de Corées.) 372
Cornage. 290. V. *Colage.* 260
tenir du Roy par Cornage. 291
Corniers. V. *pied.* 216. *b.*
Corps (fief de Corps.) 463
gens de Corps. 454. 545. || 21. *b.*
* Corre la villa. 291
Correcteur des Comptes. 291
Corsage. 291
* Cort-major. 291
Corveable. 292
Corvées. 292
* Cos & Cous. 293
Coste. V. *Debout.*
Côté (branche & linage.) 185. 430. & *suiv.* 432. 433.
lez & Costé. 51. *b.*
Cottereaux. 293. 294. 298
Cotterie & tenement Cottier. 295
Cotteries. 294. 295
Cottier, Cottiere & Cottiers.
homme Cottier. 295
lieu Cottier. 295
Tenant ou Tenancier Cottier, ou tenant Cottierement. 295
terre rentiere & Cottiere. 295
terres Cottieres de main ferme. 78. *b.*
Cottiers. 296
biens Cottiers. 41
fiefs Cottiers. 295
heritages Cottiers, ou roturiers. 296
heritages, ou biens réels Cottiers. 296. || 75. *b.*
Juges Cottiers. 296
Cottiers & main-fermes. 78. *b.*
Cottierement. 295. Voy *supr.* *Cottier.*
Coulerage. 296
* Couletier, ou Coultier. 296
Coulombier (droit de Coulombier, de chasse, &c. 296
Cour feudale. 297
la Cour du Roy ou du Seigneur. *ibid.*
Cour basse. 146
Cour fonciere. 297
Cour laye ou Ecclesiastique. 297
Cour-majour. V. *Cort.* 291
Cour des mortemains. V. *lett. M.*
Pairs de la Cour. 177. *b.*
Cour personnelle. 297
pleine Cour. 219. & 224. *b.*
* ravoir la Cour. 297
* rendre la Cour à ses hommes. 297
Courratiers. 297
* Courrier. 298
* Cours. 298
Courtage. 298
Courtier. V. *Couletier.*
Courriers de vins, & autres. 298
Cous & Coux. V. *Cos.*
Coustilliers. 298
Coustume. 298. V. *Censive.*
droit de Coustume. 299. || 210. *b.*
Coustumerie. 299
Coustumes. 299. 301
Coustumier, Coustumiere & Coustumiers. 300
homme Coustumier. 300
noble ou Coustumier. 300
serf Coustumier. 300. || 361. *b.*
villain Coustumier. 300
bourse Coustumiere. 300
femme ou fille Coustumiere. 300
personne Coustumiere, ou roturiere. 300.
emendes Coustumieres & arbitraires. 301.
Coustumiers & Coustumes. 301
Coustumiers non nobles. 301
Coustumiers (Praticiens.) 301
sujets estagers Coustumiers. 301
Coustumierement. 300
Couvrir le fief. 301. fief & arriere-fief couvert. *ibid.* & 169. *b.*
Couvrir le feu de son finatien. 301
* Crabe. 301
Crand ou seureté. 301
Crans ou Creant. *ibid.*
Cranequin, Cranequiniers. 303. 86. *b.*
* Creant de servite. 302
* Creanter. 302

Credence (Témoin, Chevalier de Credence.) 302
loy de Credence. 65. b.
* Credit. 302
Crediteur nanti. 129. b.
* Crême (diocése.) 302. 303
Crenqueniers. 303.
* Creston. 303
* Cretine. 303
* Creu & Concreu. 303
la Creuë. 303
Cri & armes pleines. 303
Cri de Ban. 122
Cri de feu ou de meurtre. 304
Criage, ou
Crie de la ville. 305
pierre de la Crie. 305
Criées & subhastations. 305
Criées anticipées. 49
blasmer les Criées. 165
Criées recordées. 285 b.
Crier le ban, ou au ban. 122
Croiser. 306
Croisez. 306
Croisies des écritures. 306
Croist & Chaptel. 110. 118. 262. 306.
Croist & suite. 392. b.
Croix de Cens. 306. b.
* Crompados. 306
* Crubaran. 306
Cry. V. *Cri.*
Cueillette & recepte. 306
Cuens, ou Quens (Comte.) 253. b.
Cullage, Culliage. 307
* Curateur. 308
* Curiaux. 308
* Cussonné, artusonné. 74. & 308
* Cuyala o Cledat. 309
Cyprés. V. *Branche.*

D

* DAARAINS. 309
Dalh. V. *Servitude.*
Dalles. 309
Dame. 309
Dame bannerette. 127
* Damnez. 309. 310
Damoiseau. 309
Danger. 310
Danger de commise. 263
fief de Danger. 464
droit de tiers & Danger. 310. || 420. b.
Dangereux (Sergens.) 310
Dauphin. 310
Debat (sans Debat.) 194
Debiter. 311
Debitis. 311
lettres de Debitis, mandement de Debitis. 264. 311
* Deblaer. 312
Debleüre. 312
* Debout & costes. 312
* Debouts à éteinte de la chandelle. 219. 312
Debtes. 313
Debtes actives. 313
Debtes passives. 319
Debtes mobiliaires. 313
Debtes nanties. 130. b.
Decapiter. 315
Déchoir de clain. 256
* Decimes. 315. & *suiv.* 352. 353
Declaration, adveu. 25. 26.
Declaration d'hoirie. 14. b.
nouveau titre & Declaration d'hypoteque. 152. b.
Decliner. 319
* Déconfés. V. *Desconfés.*
Decreter. 319
Defaillir. V. *Defaut.*
Defaut, congé. 284
Defaut de garentie. 536
Defaut d'homme. 18. b.
Defaut simple ou pur. 320. || 375. b.
Defaut sauf. 320
Voy *Contumace.* 289
Défendeur. 322
* Deffaix. 320
* Deffaux. 320
* Deffiement. 320
Deffier. 320
* Deffroy, Beffroy. 157. 320
Degaerie, Degan. 320
Degrez (branchage.) 185

Déguerpir, Déguerpissement. 320. 557. 558. || 471. b. V. *Guerpir.*
* Dehait, Dehaitié. 320
Delai ou jour d'appensement. 321
Delai de garent. 536
paroles de Delai. 321
Delit royal ou privilegié. 199
Delit commun. 321
devoir des Delits. 322
Dels (Vassiaux Dels, ou d'Eps.) 322
V. *Adebtz & Eps.* 10. 392. || 437. b.
Demande, Demandeur. 322
Démarche de bourse. 183
* Demené forain. 322
Demenemens, Demener. 322
Demilicts, Demi-freres, Demi-sœurs. 322.
Demisellage. 322
Demission de foy. V. *F.*
* Denegation, Desaveu. 330
Denegation formelle. *ibid.*
Deni de Justice, ou de droit. 322
Denier à Dieu. 323
dixiéme Denier. 355
Denier de garde. 527
* Denier morlas. 323
Denier de service. 323
* Denier tolza. 323
Deniers comptez & non reçûs. 324
Deniers rendus & non reçûs. 324
les six Deniers aux fers le Roy. 457
Deniers forts. 497
francs-Deniers. 505
Deniers mansais. 91. b. nerets. 138. b.
Denombrement, aveu. 25. 26. 324
Denombrement & Declaration de fief. 25. 324.
nommée & Dénombrement. 25. 324. ||. 146. b.
rapport & Denombrement. 324
blasmer le Denombrement. 165
Denoncement, ou accusation applegée. 54. 325.
matiere d'aveu & Denoncement. 26
* Denrées. 325
Dent. V. *Servitude.* 373 b.
Denunciement. 54. 55. 325
Depié de fief. 325. & *suiv.* 337
Deport. 326. 327
sans Deport. 326
se Deporter. *ibid.*
Depost & gage. 517
Depoüille. 329
Depri. 329
donner Deprii 329
faire Depri. 329
Déprier. 329. 330
Deps, ou Debs. V. *Adebts. Dels. Eps.* 322. 392. || 437.
* Dereng d'heritage. 330
Desadvenant. 25
Desadveu. 28
Desadveu du Seigneur suzerain. 330
Desadveu formel. 330. 495
Desadvoüer ou advoüer. 330. Voy *Advoüer.*
* Desairer oiseaux de proye. 330
Désaisine. V. *Lods.* 63. b. *Saisine.* 341. 342. b.
* Desatrempé. 330
* Desbail. 110
Descalengé. 330
biens meubles Descalangés. 331
* Descendement. 331. 404
Descherpilleurs. 401
* Descompt. 331
Desconfés (mourir Desconfés.) 331
Desconfiture. 332
cas de Desconfiture. 334
* Desencombrer. 334
Desengager. 511
* Deserte. 334
sans Deserte. *ibid.*
Desertion d'appel. 53. 355
Desgagement, Desgager. 335. 521
Desherance. 335
Desheritance, Desheritement. 12. || 447. b.
Desheriter. 12. 336
* Desliage. 336
Desmembrer son fief. 337
* Despaïsé. 337
Desparager. 337
Despens. 337

Despires

* Despirer, Despiser, Despiter. 338
Despoüille. V. *Dépoüille.* 329
* Desquierquier. 338
* Desrée, denrée. 325. 338
Desrene, Desrener. 338
Desrentyvement. 213
* Desroyer. 338
* Desrué, Derué (desvoyé.) 339
* Dessevranche, dessevrement. 339
* Dessevrer. 339
* Destraingnant. 339
Destrier. 242. 243. 339.
* Detriement, ou Detriment. 340. *& suiv.*
* Detrier. *ibid.*
* Detroy. 340
Dette. Voy *Debte.*
* Devautrain, devancier. 347
Devé, Desvoyé. 339
* Devéer, défendre. 347
Devest. 446. & 447. *b.*
* Devise. 347
* Devoir & Devoirs.
charger son heritage homagé de rente ou Devoir. 347
abonner l'hommagé à Devoir. 347
franc Devoir. 305
Devoir de linage. 60. *b.*
Devoirs abonnis. 4. *a.*
doubler ses Devoirs. 371
Devolut, Devolutaire. 348
* Devolution. 348. V. *Pauvreté jurée.*
Devotion. V. *fief & homage.*
* Dex. 348. 349
* Dexpux. 350
Dicton de Jugement. 188. 350. 351
* Diemance. 352
* Digner (droit de repas.) 352
* Dijaux. 352
* Dilius. 352
Dimane. V. *Diemance.*
Directe ou fondalité. 489
Dismerie, Disme. 352
suite de Disme. 393. *b.*
Dismes infeodées. 354. *a.*
Disme & terrage à deux mains. 81. *b.*
Dismier. 355
Distroit & territoire. 355
Distroit de molin. 105. 151. 355. Voy *Ban. Bandie*, &c.
Dixiéme denier. 355
Dixme. Voy *Disme.*
Domages & interêts, 356
Domaine (fief dominant.) 356. 465
Domaine de la Couronne. 356. *& suiv.*
Domaine congeable. 284
Domaine fieffé, ou non fieffé. 483
Domaine forain. 358
Domaine homagé. 17. *b.*
Domaine muable, ou non muable. 358
de son Domaine faire son fief, ou de son fief ou censif son Domaine. 465
réunir au Domaine du Seigneur. 325. *b.*
* Domangés. 359
Domanial. 359
justice Domaniale. 41. *b.*
Domanier (droit Domanier.) 359. *a.*
exploit Domanier. 359
Seigneur proprietaire & Domanier. 359
Domengés, Domengées. 359. 360
* Domenjadura. 360
Dominant. 360. V. *Fief & Seigneur.*
Dommages. V. *Domages.*
Don gratuit. 361
* Don mutuel. 361
* Donataire & heritier. 361
* Donation à cause de mort. 362
Donation simple. 375. *b.*
Donner & retenir ne vaut. 362
* Dos (abilhament de lheyt & de dos.) 362.
* Dosil. 362
* Dossage. 362
* Dot (augment de Dot.) 98. *& suiv.*
* Dot & mariage divis. 363
Voy 96. *b.* & *Doüaire.* 364. *a.*
Doüaire advenant. 24
Doüaire & assené. 76
* Doüaire convenancé. 363. 364
Doüaire coutumier, préfix, constitué, assigné, conventionnel, &c. 364
Doüaire coutumier. 364
Doüaire divis ou divisé. 364
au coucher la femme gagne son Doüaire. 365

Doüaire préfix, limité, accordé, ou conventionnel. 366. & suiv.
plein Doüaire & entier. 370
Doüaire noble ou roturier. 333. b.
Voy *Augment*.
Doüairier, Doüairiere. 370
Doüane. 370
Doublage, 37. 370
Double d'Aoust. 371
Double cens. 210. 371
Double relief. 371
Doubler ses devoirs sur ses hommes. 371.
*Doublier (égouts de maisons de Doublier.) 370
Douhe (douve.) 371
*Douter (craindre.) 371
*Douves & fossez. 371. 372
Draps (être des Draps du Chapitre de Reims : du Roy.) 372
Droit abonni, 4. de nouvel acquest, 7. d'acquit, 8. de nouvel adveu, 27. d'affoüage, 33. &c. V. *les mots joints à Droit, ou seuls.*
*Droit de banage, ou barage, 372. de chevrotage, 252. 372. de corées, 372. de marc d'argent, 373. || 92. b. de marcaige, 373. a. de paix, 374. a. d'hommes. 21. b. d'hostelage, 23. b. &c.
Droits de douziémes, sixiémes, centiémes. 374
Droits royaux. 374
venir ou être appellé aux Droits du Roy. 374
Droits seigneuriaux. 359. 374
Droites avantures. 331. 375. 404
Droiture & possession ou saisine. 375
relever droiture. 375
les Droitures du fief. 376
droit ou Droiture de patronage. 204. b.
Droiturer. 375
*Drouilles. 376
*Drude. 376
*Drurie. 376
Duc, Duché. 376. 377
Duël, Bataille. 155. 260. 515

E

EBRANCHEMENT, Ebrancher. V. *Escleche.* 405
Echange, Echanson, &c. V. *Eschange & semblables avec une s.*
Echarguet. 377
*Edifices abloquiez & solinez. 377
*Effoüeil. 377
*Effoüil. 378
Elections, Eleus. 378
Emancipé (homme & femme mariez sont tenus pour émancipez.) 378. & *suiv.* Voy *Celle.* 207
Emblée, Embler. 381
Emende en matiere ou cas d'appel. 381
Emende de clain, ou clame. 256
Emende de tost entrée. 383
Emende fonciere. 488
Emende de gage. 383
Emende de Loy. 65. b.
Emende simple. 381. || 375. b.
à tout méfait n'échet qu'émende au Seigneur. 383
la plus grande Emende attire à soy & emporte la petite. 383
Emendes coûtumieres. 301. 384
Emendes des forfaictures. 491
Empaler. 384
Empanage. V. *Appanage.* 50. & *suiv.*
Emparagé (fille mariée & emparagée noblement.) 50. 52. 384. & *suiv.* || 185. b.
Emparliers, ou Parliers. 387. || 198. b.
Emphitéose roturiere. 384. b.
Emplage. Voy *Feur.*
*Emmuchiez. 388
Encheoir de son appel, &c. 388
Encheoir en l'émende. 388
Enchere, Encherir. 388
folle Enchere. 488
Encis. 388
Enclavements & ressorts. 388
Enclaves 388
Encombré. 389
*Encombrement de voyes. 389
Encombrer le mariage de sa femme. 389

*Encoste. 389
* Encouper. 389
Encourement. 389
* Endementieres. 389
* Endenture. V. *Charte-partie.* 227
Endossement, endosser. 389
* Enfermeté de corps. 389
Engage, Engagement, Engager, Engageur. 389. & 521
prix de l'Engage. 240. *b.*
* Enheudé. 158. 389
* Ennion ou Annion. 48. 389. || 260. *b.*
Ennortement. 389
Enquant, ou inquant. 89. *b.*
Enquesteur. 389
* Enregistra lo brebet. 390
Ensaisiné, Ensaisiner. 447. *b.*
* Enseré. 390
Ensoine, Ensoing, Ensoigne, Ensoigner. V. *Exoine.* 421. 447
Ensonnie. *idem.* V. 447.
* Enterinement. 390
* Enteriner. 390
Entiercement, Entiercer. 390
Entrage. 391
Entravestissement de sang. 391. || 276. *b.*
* Entrecours. 391. || 192. *b.* & *suiv.*
Entrée (droit d'issuë & d'entrée.) 35. *b.*
Entre-jou, ou Entryon. 392
* Entrer plege. 392
* Entreval. 392
* Eps. 10. 11. 322. 392. 396
Equipolent, ou Equivalent. 392
Eramme, ou Erame. V. *Errame.*
Ermes (terres Ermes.) 393
Errame. 22. 62. 393. || 48. *b.*
Errement. 395
Errementer. 396
* Es, & Eps. 396
* Escaëtes. 396
* Escandillonage. 396
Escars (droit d'Escars.) 396
Escas, Escassable. 397
meubles Escassables. 397
Eschange. 397
contr'Eschange. 289
Enfans mariez par Eschange. 397
Eschanson. 400
* Eschantelle. 400
Eschats (droit des Eschats & tavernes.) 400.
Eschangettes. 236
* Eschellage. 400
Escheller. 401
* Eschenez. 401
Escherpillerie. 401
* Eschets. 401
* Eschever. 402
Eschevinage. 402. || 84. *b.*
Eschevinal. V. *Loy.* 70. *b.*
Eschevins. 403. V. *Capitoux, Jurats & Maires.*
Escheute. 403. 404
Eschiquier. 403
* Eschiver. 404
Eschoir, Eschoite. 404. || 410. *b.*
* Eschoite. 375. 404
* Esclande. 405
Esclaves. 405
Escleche. 405
Escliché, & Esclichement. *ibid.*
Esclipser. *ibid.*
* Escolage. 405
* Escolastre. 405
* Escondire la semonce. 405
Escorcher. 406
Escousse. Voy *Recousse.* 286. *b.*
* Escrevisse. 406
Escrouë. 406
Escuïage. 407
Escuïer. 407
Escuïer d'honneur. 408
Escuïer tranchant. 408
* Escusson. 408. & *suiv.*
Escusson de trois fleurs de lys. 414
* Esdiré (Lettres édirées.) 414
* Esgard. 414
Esgarder. 368. *b.*
* Esgardour. 415
Esgards. 415
Espanité, ou Espavité. 415
Espargne. 415
Tresoriers de l'Espargne. 410. *b.*
Espave. 415. V. *Aubain & Gayve.*

advoüer l'Espave. 29
Espaves d'Abeilles. 2. 11. 416
Espaves d'Avettes. *ibid.*
biens Espaves ou Estrayers. 87. 450
Espaves du Faucon ou du destrier. 416
Espaves foncieres. 416
Espaves mobiliéres. 416
Espavité. V. Espanité. 415
* Espauviers. 416
Esperons dorez. 416. 417
Trancher les Esperons. 417
* Espeter. 417
Espices de Juges. 417. *& suiv.*
* Esplectes, ou Explectes. 420
Esponce d'heritages. 420
Esponce & quittance. 420
Esponcer (déguerpir.) 320. 410. 557.
Esponcion. 420
Esporle, Esporler. 421
* Espurgement. 421
Esquarteler. 421
Esquierres de Clochers & Eglises. 421
Essain d'Abeilles ou d'Avettes. 2. & 416
* Essarter. 421
* Essief & patron. 422
* Essilleurs de biens. 422
* Essillier. 422
* Essoine, Essoinement, Essoiniement. 422
Essongne. 204. & 422
* Essonier. 423
* Essonieres. 423
Essorillé. 423
Establage, ou Estellage. 423. 425
Establie (brief d'Establie.) 424
heritage demandé par Establie. 424
Estage lige. 424
Estager, mansionier. 301. 425. || 91. *b.*
Estagers. 425
Estages. 425
ressentir d'Estages. 425
Estagiers. 425. || 91. *b.*
Estalage. V. *Establage.* 423
droit d'Estalage. 425
Estaller ou Esteller. 425
Estalon & jauge. 426
Estalonage. 426
Estaloner les poids & mesures. 426
Estalons. 426
* Estangs allevinez. 45. 426
Estappe. 426
* Estappes. 427
* Estaque. 427
Estat (Lettres d'Estat.) 427. || 318 *b.*
Estat en matiere de Regale. 427
l'Estat & bon estat d'un compte. 428
Estats (tenir les Estats du Royaume.) 428.
Estelon & sep. 426. || 357. *b.*
Estelons d'aulnes, de mesures, de poids. 426
Ester en jugement. 428
* Esterlo. 429
* Estevenant (sols Estevenans.) 429
* Esteules. 429. || 276. *b.*
* Estevoir, Estovoir, Estouvier. 429
* Estez. 430
Estimation. V. *Licitation. Ventilation.* 442. *b.*
Estoc, costé & ligne. 185. 430. *& suiv.* 433.
Estocage. 430
Estogage. 432
* Estoublage. 432
* Estovoir. V. *Estevoir.* 429
* Estrage. 432
Estrayeres. 87. 450
Estre & costé. 432. 433. | 430. *b.*
* Estreiures. 87. 433. 450
* Estremar. 433
* Estreper. 433
* Estrise ou manoir. 433
* Estrousse & malestrousse. 433
Estrousser. 433
* Esturgeon. 433. || 229. *b.*
Ettiquet. 434. V. *Billet.* 163
Ettiqueter les témoins. 434
Evangeliste, Evangeliser. 134. 434
Evocation. 434
* Evolage. 434
Evoquer. 434
Examen à futur. 435
* Examinateurs. 435
Exception de non cause. 146. *b.*
Exceptions, ou allegances. 44

Exclusion. 435
Executeur (Sergent.) 435
Executeurs testamentaires. 435. *& suiv.*
Executoire. 444
* Exegue. 444
Exemption par appel. 444
Exemption de fief. 445
Exemptions de 3. sortes. 445
* Exhivernius. 446
Exiguer. 446
Exoine. 422. 446. V. *Contremand.* 288. & *Resseant.* 319. *b.*
Exoiner. * 423. 447
Exoineur. 447
Exoniateur. *ibid.* & 423
Exonier. 423. 447
Expatriation, Expatrié. 447
Expedient. 447
Exploict. 448
Exploict de Cour. 448
Exploict domanier. 359
Exploict libellé. 12. 449. || 54. *b.*
Exploict du Seigneur de fief. 447
Exploict de Sergent ou de Justice. 449
Exploicts, ou adjournemens formels. 495.
Exploictation de biens meubles ou immeubles. 449
Exploictation de maison ou d'heritages. 449
Exploicter (le fief du Vassal.) 449. 450
Exploicter & tenir en sa main. 449
Exploicter & ravoirer. 449
vendre & Exploicter. 450
Exploicteur. 450
Extraire de bastard. 450
Extraïures. 87. 450

F

* FAGOTAILLE. 450
Faict. Voy *Fait.*
Faillite & banqueroute. 132. 450
* Faire Forbanu. 450
* Faisance & raquit de rentes. 450
Faisances. 450
* Faisne ou Foisne. 451
* Fait étrange. 451
Fait fort. 451
le plus grand Fait emporte toujours le petit. 451
mise de Fait. 118. *b.* 133. & 406
Fandesteuf. 451
* Fargeage. 451
Farine commise. 263
* Fau. 451
* Faulconnerie, Faussété. 451
* Faulde. 452
Faultrage ou Preage. 451. || 233. *b.*
* Fausser la Cour ou le Jugement. 452
* Faussonnier, Faussaire. 452
Faut, ou défaut d'homme. 452. || 18. *b.*
Faux adveu. 452
Faymidroit. 147. 452. || 356. *b.*
Feable, Feal. 452
Feage. 31. 453.
bailler à Feage, afféager. 31. 453
lieu & Feage noble. 453
pur Feage de noble fief. 453
Feauté & service. Voy *Feal.* 452
* Feez & charges d'heritages. 453
* Felenie. 453
Felonie du Seigneur feudal, ou du vassal. 453. Voy *Foimentie.* 486
* Fema vinha. 454
Femme de corps. 454. || 21. *b.*
Femme ou fille coustumiere. 300
* Femme franche. 182. 454
Femme roturiere & de pote. 544. || 334. *b.* Voy *Homme.*
* Fenestrage. 455
* Fenestres borgnes & aveugles. 168
dépendre l'huis ou Fenestres de la maison. 26. *b.*
* Fenison. 455. *a.*
* Fére sage. 455
* Ferex. 455
Feriage royal. 455
Fermance, ou plege. 455
Fermances vesialeres. 455
Fermative, ou opposition. 455
Ferme. V. *Bail.* 110
Ferme & baillette. 110
Ferme, contre-Ferme : Fermer, contre-Fermer. 455. 456

Voy *Fief-ferme & main-ferme*, &c.
* Fermeté. 456
Fermier des exploits & emendes. 456
Prevost Fermier. 456. || 236. 237. *b.*
Fers le Roy. 457
Ferue. 457
Festage. 457. 458
Festin (droit de Festin.) 458
* Feu croissant & Feu vacant. 458
le Feu, le sel & le pain, &c. 220. || 81. & 355. *b.*
Feu & chevedage. 250
Feudal, arriere-Feudal. 71
homme Feudal. 18. *b.*
Seigneur Feudal. 79. & 352. *b.*
vassal & tenant Feudal. 434. *b.*
* Feüille. 459
* Feüilles, (années.) 459
Feur. 459
au Feur l'emplage. 459
Feur competent. 459
decliner Feur. *ibid.*
Feurmariage. 459
Feure. Voy *Fore.*
* Feurs, Feurres. 459
* Févres. 457. 460
Feus du Roy. 460
* Feut 460
* Feutraitte. 460
Fidejussoire. V. *Caution.*
Fied, riere-fied. 460
Fief, arriere-Fief. 71
* Fief abregé, ou abregié. 5. 19. 20. 460. 475.
Fief admorti. 15. 16
Fief ameté & abonné. 3. & 47
Fief ample. 472. || 55. *b.*
Fief boursal. 460. *& suiv.* 480. || 84. *b.*
Fief en chef ou chevel. 462. 474
Fief de corps. 463
Fief couvert. 301
Fief de danger. 464
dépié de Fief. 325. 337
Fief dominant. 360. 465
* Fief episcopal & presbyteral. 465
Fief-ferme. 466. *& suiv.*
Fief de condition feudale. 470
Fief ou membre de haubert. 470. 471. || 224. *b.*
Fief à simple homage, lige ou noble. 472.
le Fief de son homme. 18. *b.*
* Fief jurable & rendable. 472. || 301. *b.*
Fief ample ou liege. 472. || 55. 56. *b.*
Fief tenu à plein lige ou pairrie. 472
* miroüer de Fief. 472. || 117. *b.*
* Fief mort. 475
Fief donné à mortgage. 125. *b.*
* Fief noble. 472. 473
Fief noble tenu en plein homage, ou en pairrie. 472. 473. || 178. *b.*
Fief noble & non restraint. 474
Fief noble ou rural. 474
Fief en nuesse. 152. *b.*
* Fief oublial. 474. || 156. *b.* & 166
Fief ouvert, vuide, découvert. 168. *b.*
Fief tenu en pairrie. V. *supr. & Pairs.*
* Fief de paisse. 474
Fief garenti en parage. 189. *b.*
plein fief. 474
puissance de Fief. 245. 246. *b.*
Fief restraint. 5. 19. 20. 460. & 475.
Fief roturier. 475. || 332. *b.*
Fief servant. 475
Fief servi. 475
Fief de sodoïer. 377. *b.*
Fief vif ou mort. 475
commettre, confisquer son Fief. 261
couvrir le fief. 301. || 169. *b.*
de son domaine faire son Fief. 465
de son fief ou censif faire son domaine. 465.
se faire mort d'un Fief. 123. *b.*
forfaire son Fief. 492
relever le Fief. 170. || 295. 296. *b.*
rapporter son Fief. 275. *b.*
* reprendre un Fief. 311. 312. *b.*
qui Fief nie, ou Fief rogne, Fief perd. 475.
tenir nuëment & en plein Fief. 474
Vassal de plein Fief. 474.
Voy les autres mots joints à Fief.
* Fiefs-francs, ou francs-Fiefs. 746

franc-Fiefs & nouveaux acquêts. 477. & suiv.
mairies & Fiefs bourciers. 480. || 84. b.
Fiefs cottiers. 295
Fiefs de devotion. 480. || 15. b.
hommes de Fiefs. 480. || 177. b.
Fiefs patrimoniaux. 204. b.
Fiefs de reprise. 312. b.
* Fiefs revanchables, égalables, cheans & levans. 480
Fiefs de revenuë. 480
Fiefs qui se gouvernent suivant la coustume du Vexin François. 481. || 449. b.
quinter les Fiefs. 265. b. & 449.
Fieffal (jurisdiction Fieffal.) 483
possession Fieffal. 483
querelles Fieffaux. 255. b.
* Fieffe. 483
Fieffé, Fieffez. 483. V. *Fiefvé.*
domaine Fieffé ou non Fieffé. 483
* heritage Fieffé par rente raquitable. 483
Sergent Fieffé. 362. 363. b.
Tailleur Fieffé. 483
Bourgeois Fieffez. 180
Officiers Fieffez. 484
Fieffer. 483
Fieffeux (souverain.) 385. b.
Fiefvé, Fiefvez.
homme Fiefvé. 483
heritiers Fiefvez. 484
Officiers Fiefvez. 483. 484
pairs Fiefvez. 483
* Filets. 484
* Fillettes (coustume des Fillettes.) 484
Fimport. 484
Finage. 122. 484
Finaison nulle, quand argent faut. 484
Fins de non proceder. 485
Fins de non recevoir. 485
Fitanes. Voy *Peyres.*
Fivatiers. 485
Flastrer, ou Flastrir. 485
Flatri, Flatries (mesures marquées.) 486
Flegarts. 486
Flestrir & marquer. 486
Flots ou Frocs. 486. 511. 512
Foi & homage. Voy *Foy.*
* Foimenti, Foimentie. 486
Foire & marchez. 486. || 93. b.
Foisne. 451
* Folier. 488
Folle-mise & enchere, ou renchere. 488
Foncier, Fonciere.
Justicier Foncier. 488. Voy *Justicier.*
Seigneur Foncier. 488. || 42. 43. 353. b.
tré-Foncier & proprietaire. 488
emende fonciere. 488
Justice ou Jurisdiction Fonciere. 488. || 41. b.
rente fonciere. 489. || 302. b.
arriere-fonciere & sur-fonciere. 71. a. || 306. 395. 396. b.
Seigneurie Fonciere. 489. V. *aussi pp.* 42. 43.
Fondalité. 489
* Fonds de terre. 489
For. Voy *Fors.*
Foradjour. 12. & 489
Forage, droit. 32. 489. 500.
Forain. V. *Aubain.*
Prevost Forain. 237. b. prevosté Foraine. 239. b.
Forban (droit.) 490
Sentence de Forban. 490
Forbanni. 490
Forbannir. 490
Forbannissement. 490
* Forbanu. 450
* Forcelées (ventes.) 490
Forclore, Forclos, Forclusion. 490
Forcommand, Forcommandé. 491
* Forconseiller. 491
* Fore, Feure. 491
* Forest. 491
breüil de Forest. 186. 491
Forestier, ou Sergent des bois. 491. 492
Forfaict. 492
Forfaire (son Fief, sa seigneurie ou justice.) 492
Forfaire le doüaire, ou autre chose. 262. 283. 492.
Forfaire l'emende. 492
Forfaire le poin. 492

se Forfaire. 492
Forgangner. V. *Fourgangner.*
Forgas (temps du Forgas & du raquit.) 493.
* Forieres. 493
* Foriscapis. 493
* Forjugement. 493. 494
Forjurement. 493
Forjurer les Facteurs. 493
Forjurer son heritage. 493
Forliner. 494
Formariage, Formarier. 494
Formée (partie.) 495. || 202. *b.*
* frais des Formées, obseques & funerailles. 495
Formel, (desadveu, exploict, garend, partage.) 495
Formelle (contradiction, partie.) 495
Formener. 495
Formort, Formorture. 495
Formoture. *ibid.*
* Forpaïsé. 496
* Forprise. 496
Fors, & coustumes du païs. 496
Fort, Forts.,
le Fort doit porter le foible. 496
deniers ou sols Forts. 497
Forte-clameur. 496
* Fort-fuïance. 497
Forte-monnoïe. 497
* Fortrére, ou Fortraire. 497
* Fortune d'or. 497
* Fosse des areines. 63
* Fossé. V. *Doube & Douve.* 371. 372
* Fosserées. 497
* Fausse-coyes. 497
Foüage, ou Fournage. 497. 502
Voy *Blande.* 165
* Foucq. 499
Fouetter. 499
* Fouger. 500
Four à ban, bandier, bannal. Voy *ces mots.*
Fourage (droit.) 500
Fourchage (linage, line, souche, ou branchage.) 500. 501
Fourches patibulaires. 501
Fourgangnement, Fourgangner. 502
Fournage (droit.) 497. 502
* menu Fournage. 502
Fournir la complainte. 503
Fournissement. 503
Fournissement de complainte. 503
Sentence de Fournissement. 503
Fourrage. 503
Fourrer. 503
Fourrie (mettre, ou mise en Fourrie.) 503.
Fourriers. 503
Foy & homage. 502. 503. 504. || 18. *b.*
Foy & homage admortis. 16
demission de Foy. 325. 504
entrer en Foy. 504
Foy lige. V. *Homme* ou *Lige.*
porter la Foy. 230. *b.*
Foy & service. 505
* Foy simple ou lige. 58. & 375. *b.*
tenir en Foy simple, ou en Foy taille generale ou speciale. 504
Franc, ou livre. 505
Franc & Francs.
Franc-aleu. 41. *& suiv.*
Franc archers. 505
Franc argent 505
Franc bourgeois. 181
Francs-deniers. 505
Franc-devoir. 505
Francs-Fiefs. 506
* Franc-homme. 505. 506
Franc-mariage. 507
Francs-mex. 507
* Franc ourine. 507
Franc-pris. 507
Franc-Sergent.
Francs taulpins. 507
Franc tenant. 507
Franc tenement. 507. || 405. *b.*
Voy *les autres mots joints à* Franc.
Franche aumosne. 100
* Franche feste. 507
Franche verité. 507
* Franchise. 507
Franchises. 507
* Franhomates. 508

Franquiesme 508
Frarachage, Frarachau. 509
Frarager. *ibid.*
Fraresche & succession. *ibid.*
Frareschеurs ou Frareschеux. 508. *& suiv.*
Frareuseté. 508
Frareux. 508
* Fraux & pasturages. 510
* Frerage. 509. || 187. *b.*
Fresange. 510. 511
rentes en Fresange. 309. *b.*
* Fricanderies. 511
* Friez. 511
Frocs, ou Flots. 486. 511
Fromentage (droit.) 291. 512
* Frosser & caver. 512
Fruits vendus & adenerez. 11
Fruits & chaptels. 224
* Fumage. 512
* Fumeau. 512
Fur, Feur, ou Fueur. 512. *b.*
Furemplage. 459. 512. Voy *Feur.*
Fust & terre. 512. || 270.
livrement de Fust. 270. *b.*
* Fustage. 513
* Fustées. 513. || 215. *b.*

G

* GAAIGNAGE, Gagnage. 524
* Gaaignaules (terres.) 513
* Gaaingnere. 513
* Gabariers. 513
Gabelle. 513
Gabelle de Tonnieu. 514. || 409. *b.*
Gabelle de vins. 514
Gage. 514
Gage, Gagement de bataille. 218. 515. 516.
contre-Gage. 517
Gage & depost. 517
émende de Gage. 383
faire Gage. V. *Gager,* 521
Gage-mort, ou mort-Gage. 517. *& suiv.* || 125. 126. *b.*
droit de mort-Gage. 517
obligation de mort-Gage. 518
tenir terre en mort-Gage. 519. || 125. *b.*
* pan ou Gage. 515. 519. || 184. *b.*
* Gage-plege. 519. || 19. *b.*
clameur de Gage-plege. 519
Gage-prins. V. *Gager.* 521
Gagé, Gagée.
Gagé & payé le rachat. 522
bataille Gagée. 515
* clameur Gagée. 520
Gagement. 515. 520
Gager. 520
Gager l'émende. 521
* Gager la loy. 521
* Gager partage. 522
Gager personnes en son dommage. 521
Gager & offrir, ou payer le rachat. 522
Gager de la robbe & d'autres habits. 521.
* Gagere. Voy *le mot suivant.*
* Gagerie. 522
simple Gagerie. 522. 523. || 375. *b.*
* Gageure. 521. 522. 523.
* Gagiere. 523
* Gagnables (terres.) 524
* Gagnages. 524. 525
* Gagneries. 525
* Gagneur. 525
Gaigne coûtumiere. 525
* Gaigneaux (prez.) 525. || 240. *b.*
* Gaignerie. 525
* Gaimeaux (prez.) 240. *b.*
Gain, ou Guain. V. *Gagnage.*
Gaingnables, ou Ahanables. 34. 525
* Gajure. 522. 526
* Galays ou Galois. 526
Galeres. 526
rappel de Galeres. 273. *b.*
Gambage. 194. 526
* Gambison. 526
Gants. 173
droit de Gants. 526. 527
ventes & Gants. 526
blancs Gants. 527
Garde (denier de Garde.) 527
Garde faite. 528
Garde-gardienne. 264. 528
Garde de Justice: Juge & Garde. 528. 529. || 57. 82. 237. *b.*

Garde de loi. 66. *b.*
Garde ou Gardien noble ou bourgeois. 109. *& suiv.* 118. 120. 529.
Garde du seel royal. 529. V. *Gardes & Gardien.*
Garde-bourgeoise. Voy *cy-aprés.*
Garde d'enfans mineurs nobles ou roturiers. 529. 534
Garde noble, ou bourgeoise. 109. *& suiv.* 529
Garde noble royale, & Garde-noble seigneuriale. 529. *& suiv.*
Garde roturiere. 531
qui Garde prend, quitte le rend. 531
Voy *Arriere-Garde.* 72
Gardemaneurs. 529
Gardes. 531. 532
Gardes-liges. 532. || 56. *b.*
Gardes des livres. 533
Gardes & mangeurs. 529. || 90. *b.*
Gardes & contre-Gardes des monnoyes, & autres. 533
Gardes-notes. 533
Gardien. 534
Gardien & Garde-noble d'enfans. 534
Gardien, noble, bourgeois ou roturier. 535.
Gardien de biens. 535
Gardien & regard. 291. *b.*
Garend (Garend absolu.) 537
Garend contributeur. *ibid.*
arriere-Garend. 72
clamer Garend. 257
Garendie. 535. 537
refuser la Garendie. 536
*Garenne à eauë. 535
droit de Garenne. 296. 535. 555
Garenne jurée. 535
Garent. 535. 536
appeller à Garent 536
clamer Garent. 536
défaillir de Garent. 536
Garent qui défaut. 536
de'ai de Garent. 536
Garent formel. 537
retour & Garent. 536
qui tire à Garent & Garent n'a, sa cause perduë il a. 537
le sang est le Garent. 537
tirer à Garent. 537
Garentage. 537
Garentage & défense. 537
prendre en garentage. 537
parage & Garentage. 538
Garenti (chose garentie.) 536
Garentie, de fait ou de droit. 537
defaut de Garentie. 536
getter de Garentie, 546
Voy *Garentir.*
Garentigioné. 537
Garentiment. 537
Garentir. 537
Garentir en, ou sous son homage. 538. *& suiv.*
Garentir de foy & homage. *ibid.*
Garentir en parage, ou le parage. *ibid.* & 541. || 189. *b.*
Garentir de profit de rachat. 540
Garentissement. 540
Garentisseur. 540
Garieur formel. 537
appeller à Garieur. 540
clamer Garieur. 257
Gariment. 540
tenir en Gariment. 540. 541
*Garir en parage. 541
Garlende ; ou Chappel d'argent. 541
Garnir la main de Justice. 541
Gastier, Gastis. 541. *d'où le droit de* Gastine.
Gaudence. 541
*Gavenne. 542
*Gauge. 542
*Gaugier & mesurer. 542
Gayver ou Guesver. 542
*Gazaille. 542
*Gealloye. 543
Gehenne ou Gesne. 543
Gehir. 543
*Geline de coustume. 543
*Gendrage (droit.) 543
General des Finances, Aides, &c. 543
*Genestray. 543
Gens de corps. 543

Gens corveables. 292
Gens d'Eglise & de main-morte. 544. || 78. *b.*
Gens de loy. 66. *b.*
Gens de basse-main. 73. *b.*
Gens d'Ordonnance, de Justice, &c. 544.
Gens de poste & roturiers. 544. || 230. *b.*
Gens de pote. 544
* Gentieu fame. 544
Gentilhomme. 544. Voy *Noble.*
* Gentioux (heritages.) 545
* Geole. 545
Geoliage. 546
Geolier. 239. 240. 545. || 424. & 426. *b.*
* Gesir. 546
* Gesse ou Gouttiere. 546
* Geter de garentie. 546
* Gheleydes. 546
Ghesquieres. 546
Gibet. 546
* Gibet à fest. 546
Giron (tendre le Giron à Justice.) 546
Giste (droit.) 546. Voy aussi 40. 41. & 63.
* Glandage. 180. *b.*
* Glandée. 550
* Glazy. 550
* Goir. 550
Gombete (loy.) 550
Gonfalonier & Gonfanier. 550
* Gords. 550
* Gorin. 550
* Gorse & tertre. 550
* Gouveres. 550
Gouleeurs. 550
* Gour. 550
* Gours. 551
Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces. 551
Grace, pardon & rémission. 551. || 195. *b.*
Graduez simples, Graduez nommez. 551. Voy *Bachelier.*
* Graindier. 552
* Grainer. 552
temps de Grainer. 552
Graier ou Gruier. 552. 555
Grairie ou Grurie. 552
Grand de la terre. 552
Grand des biens. 553
Grange champarteresse. 218. ou terragere. 408. *b.*
* Grangeage, Granger. 553
* Grappeter. 553
* Grasselaiges. 421. *b.*
* Grayers. 553
* Grec, Greel. 553
Grée. 553
Greffe. 553
Greffier. 553
* Gregnor, Gregneur. 553
Greigneur de vingt-cinq ans. 554
prescription Greigneur. 554
Greigneur pris. 554
partie Greigneure, ou Greigneur. 554
Grenier (assigner les Greniers.) 80
Grennor. Voy *Gregnor.* 553
Grez, promesses. 554
* Grieche. 554
Griefs. 554
* Griés. 554
* Gros. 554
Gruerie (droit de Gruerie & Garenne.) 555.
bois de coupe en Gruerie, ou hors Gruerie. 555
Gruier. 552. 555
Gruirie. 555. 556
Grurie. 552. 555. 556
* Grurie de charbon. 556
Grumer. 556
Guaives ou Guesves. 542. 558
Guerb. 556
Guerp. Voy *les mots suivans.*
Guerpi. 557
Guerpie. 556
Guerpie ou relicte. 557. || 297. *b.*
Guerpine. 557
Guerpir. 557 || 471
Guerpir l'homage. 557
Guerpir & desemparer les murs, &c. 557.
Guerpison, Gurpizon. 557

Guerre (droit de Guerre.) 557
* Guerredon. 557
Guesvement. 557
Guesver l'heritage. 320. 542. 557. 558
Guet (Guet à pens.) 558
a Guet pourpensé. 558
droit de Guet. 558
* Guet de Prevost. 558
Chevalier du Guet. 247. 559
Guetable. 559. *& suiv.*
* Guiage. 561
Guidage. 561
* Guille ou Gille. 561
* Guisarme. 562
Gulpine, Guerpine. 557. 562
Gulpir, Guerpir. 562
Gurpir. 562. V. *Guerpir & déguerpir.*
Gurpizon. 557

H

Voyez l'Avertissement sur les chiffres de cette Table, qui est au commencement de la lettre A.

HABILITER. 1. *b.*
Hable. 1
* Habouts. 4. 5. *a.* || 1. *b.*
* Haire de marais salant. 38. *a.* || 2. *b.*
Hallage (droit.) 2. *b.*
* Halle. 2
* Hallebix. 3
* Hallots. 3
Hance & Compagnie Françoise. 3
* Hance (droit.) 3
Happée (saisine.) 3
* Harasse. 4
Harenc. 4
* Harneix. 4
Haro. 158. *a.* || 4. & 5. *b.*
Hauban. Voy *Haultban.*
Haubert. 470. 471. *a.* || 224. *b.*
* Haule. 5. *b.*
Haultban, Haultbaniers. 6
Hault-command. 7
Hault ou Haut-Justicier. 7. 42
Haultains (Officiers, Seigneurs.) 8
Haut, Haute.
Haut parage. 8
Haute-Cour, Hauteur. 8
Haute-Justice. 40. 42
Haute-possession. 8
* Hayer. 8
* Hayes. 8
* Hebergement. 8. V. *Albergue.* 41. *a.*
Henovarsi. 8
* Heordpenny. 8. & 11
Herault d'armes. 8. & 327
Herbage vif & mort (droit.) 8
franc Herbage. 9
droit d'issuë d'Herbage. 9
droit d'Herbages & pasturages. 9
Herbaux. 163. *a.* || 9. *b.*
Herbergage & Herbergement. 9
Herbregement, Herbreger, Herbregeries. 9. || 40. *a.*
Hereditableté. 9. V. *Rente.* 303
Heremps. V. *p.* 219
* Hereses. 9
Heritable (adcense Heritable.) 10
bien Heritable. 10
florins Heritables. 10
Voy *Rente.* 303
Heritablement. 10
Heritage feudal, censuel, noble, rural, &c. Voy *les mots joints à* Heritage, *&* biens.
Heritalles (choses.) 10
Heritance. V. *Hoirie.* 14
Heritier. 10
Heritier conventionnel. 10
Heritier simple. 11. 375
Hermes. 219
* Herpennich. 11
Hoir, Hoirs. 13
Hoir de quenoüille. 13
Hoirie. 14
avancement d'Hoirie. 14
declaration d'Hoirie. 14
Hoirie & succession. 14
Homage. 14
Homage de bouche & de mains. 170. *a.* || 15. *b.*
Homage de devotion. 15. *b.* || V. 100. & 480. *a.*

* Homage de foy & de service. 16. || 301. a.
* Homage de paix. 16
Homage plein ou lige. 16. 56. 57
Homage & service. 505. a. || 16. b.
Homage simple. 17. 375
faire Homage. 15
tenir à Homage & service annuel. 17
* tourner à l'Homage. 425
Homagé, Homagée.
domaine Homagé. 17
heritage Homagé. 17
lieu Homagé. 17
chose ou terre Homagée. 17
ventes & devoirs homagez. 17
Homagement. 17
Homenage. V. *Homage.* 14
Home, ou Homme (vassal. 17
Homme de bouche & de main. 171. a.
Homme cottier. 295. a.
Homme coustumier. 306. a.
defaut d'Homme. 18
faute d'Homme. 18
Homme feudal. 18
Homme de foy. 18. 58
Homme, foy & homage. 18
Homme de main-morte. 19. 78. 79. 80
Homme sans moyen. 19
Homme de paix. 19
Homme de plejure. 19
Homme de poste ou poeste 544. a. || 230
Homme de preste. 236
Homme proche ou arriere. 72. a.
Homme requesté par son Seigneur. 314
Homme & femme serfs abonnez. 4. a.
Homme de service. 20
Homme vivant & mourant. 20. vivant, mourant & confisquant. *ibid.*
Hommes allodiaux. 21
Hommes & femmes de corps. 21
Hommes de la Cour. 22. & 177
droit d'Hommes. 21
Hommes de fiefs. 22
Hommes de fiefs, pairs & vassaux. 22. 177.
Hommes de foy simple ou lige. 22. 58
Hommes liges. *ibid.*
Hommes de loy. 66
Hommes de main-morte. 78. 79. ou de morte-main. 80
Hommes profitables. 22
Hommes de servitude. 22
Hommes & tenans feudaux. 23
Hommes & vassaux. 22
Voy *les autres mots joints à* Homme.
Homologuer. 23
Honneurs & ventes. 23. 63. 442
* Hosches. 23
Hostages. 23
Host-banni. 129. a. || 23. & 164. b.
Hostelage (droit) 23. 165. 172.
pains d'Hostelage. 23
Hostellages & anciens gages. *ibid.*
Hosteller. 23
Hostes. 23. 165
Hostize. 165
Hostigements, & rapports. 24
* Houlier, Houliere. 24
* Hu. 158. a. || 25. b.
* Huage. 25
* Huchement. 25
Huitiéme. 25
Huis (dépendre l'Huis, ou fenestres de la maison.) 26
Huissier d'Armes. 27. 366. Audiencier 96. a. || 27. b.
Huissiers & Sergens. 366. 367
Humier, Humiers. 27
Humier ne tombe sur Humier. 421
Hybernage. 27
Hypothequaire (requeste.) 314
Hypotheque ou contrepan. 289. a.
Hypotheque nantie. 130. b.
nouveau titre & declaration d'Hypotheque. 152
purger les Hypotheques. 247
suite par Hypotheque. 393

I

JALLAGE. 27
Jasilha (servitude.) 373
Jaugeur. 27
Jectisses (terres.) 408

Loi de bataille. 68
Loi & bourgage. 65
clameur de Loi. 65
Loi de credence. 65
devoirs de Loy. 69. 284
droit & Loi. 68
émende de Loi ou en Loi. 65. Loix & émendes. 66
garde de Loi. 66
gens de Loi. 66. 69
jours de Loi. 66
jugement de Loi. 66
Loi ou Justice. 69
main de Loi & de Justice. 68. 69
Loi de pareille. 196. 404
present de Loi. 69
œuvre de Loi. 66. 69
ordonnance de Loi. 69
Loi outrée. 66. 67
records de Loi. 69. & 283
Loi Salique. 348
Loi simple. 69. 376
Loi de grands six sols: Loi de petits six sols. 69
Loi du Vicomte de la Ville. 69
villes de Loi. 69
Loi de la ville. 69
se complaindre à Loi. 69
estimer par Loi. 69
mettre pied à Loi. 69. & 215
passer par la Loi. 68
semoncer la Loi. 69
se traire & recourir à la Loi. 68
venir à la Loi. 68
Loix Eschevinales. 70
Loix de Ville jurée. 69
par les Loix & Justice des lieux. 68
* Seigneur de Loix. 353
Voy les autres mots joints à Loi, *ou* Loix.
Loïal, Loïauté. 70
Loïaux aides. 4. 36. & 37. *a.*
Loïer. 70. Voy *Loüage.*
* Loïers & salaires de succession. 345
Lombardes (Lettres.) 70
Los. 70
* Lot. 70
Lot & Lotie. 71
Lot & portion. 71
Lots (droit de Lots & retenuë.). 71
Lots émendes. 71
Lots & gets de biens en fait de partage. 71
heritage portant Lots. 71
Lots & partages. 71
Lotir. 71
Lotizé & parti. 71
Loüage, Loüager. 71
arriere-Loüage. 72. *a*
mariage, mort & vendage défait tout Loüage. 72
* Loüage passe rendage. 302
Louager. 62. 71. 72
Louandier. 72
* Loutrée. 72
Loux. 72
Loy, Loyer. Voy *Loi.*
Luets (devoir.) 72
Luminiers. 72. Voy *Chevecier s.*

M

* MACHURE. 73 *b.*
* Maïade, Maïencque & Maiesque. 73. || 124. *a.*
Majeur & Eschevins. 403. *a.* || 82. *b.*
Majeur des Fiefs. 82. *b.*
* Maignie. Voy *Mesnie.*
Maille. Voy *Obole.* 160
droit de Maille d'or. 73
Main & bouche. 170. *a.* *& suiv.* Voy *Bouche.*
Main de Commissaire. 73
Main du Creancier. 73
Main-ferme. *Voy cy-aprés.*
* gens de basse-Main. 73
Main de Justice. 73
Main de Loi. 68. 69
Main du Roy. 73. 81
mettre ou asseoir la Main du Roy ou de Justice sur un heritage. 73
Main assise, Main-levée. *ib.* & 133. 134
mettre la Main au baston ou à la Verge. 74. 270

Main-mettre

Main-mettre. 73. 74
Main-mis. 75
Main-mise feudale. 75
Main morte. Voy *Infrà*.
Main roturiere. 334
nantir la Main de la Cour ou de Justice. 130
prendre la Main, bailler la Main. 75
Main-ferme. 75. *& suiv.*
heritages cottiers ou de Main-ferme. 75. 78.
heritages ou terres tenuës en Main-ferme. 76
rentes heritieres de Main-ferme. 78
terres cottieres de Main-ferme. 78
Main-mortables (heritages Main-mortables ou de Morte-main.) 78
Main-morte. 78. Voy *Mortemain*.
gens de Main-morte, ou de morte-main. 78. 79. 80
homme de Main-morte. 19. 78. ou de Morte-main. 80
rachat de Main-morte. 63. *a.*
Seigneur feudal, ou vassal de Main-morte. 79. *b.*
tenir en Main morte. 79
Main-pleine. 81
rapport de Main-pleine. 81. & 274.
Main-plevie. 225
Main-prise. 81
Main souveraine (se faire recevoir par Main souveraine avec lettres royaux.) 81
Mains (dixme & terrage à deux mains.) 81.
* Mainada. Voy *Mesnie.* 110
Mainbournie & Mainbours. 81
* Maindre. 74
Maintenir & garder en possession & saisine. 81
Maintenuë & garde. 82
Maire ou Majeur. 82. 237
Maire & Eschevins. 82
Maire & Jurats. *ibid.*
Maire & Garde de Justice. 82. V. *Garde*.
Maire du Palais-roïal. 83
Maire ou Merc de Chastel. 84
Maire ou Merc du gibet. 84
Maire ou Merc de la Justice. 84
Maire, Prevost. 237
Mairerie & Eschevinage. 84
Mairie. 84
droit de Mairie & Communauté. 84
Mairie & Eschevinage. 84
Mairie & fiefs boursiers. 480. *a.* || 84. *b.*
Prevosté & Mairie. 84
Maisne, Maisneté. 84
Maisnez. *ibid.*
Maison de dépens. 85
Maison-Dieu. 85
Maison de Ordy. 163
Maison de la paix. 85
Maison, saisine & manance. 91
Maison, ou logis roturier. 333
Maisonnage. 85
* Maisonnier, ou Mansionier. 301. 425. *a.* || 91. *b.*
Maistre (Grand-Maistre de France.) 86. *b.*
Grand Maistre de l'Artillerie. *ibid.*
Grand Maistre de l'Empire. 86
Grand Maistre de la Garderobe. *ibid.*
Grand Maistre de l'Hostel du Roy. 86
Maistre des Arbalestriers & Cranequiniers. 86
Maistre de la Chambre aux deniers. 86
Maistre Veneur, & autres. *ibid.* & 87
Maistres des Comptes. 86. des Eaux & Forests. *ibid.* des Monnoyes, & autres. *ibid.* & 87.
Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. 85. 86.
* Malestrousse. 433. *a.*
Malestote ou Maletoulte. 87. *b.*
Maletote ou Maltote de Vin. 88
Mambour, Mambourg, ou Manbourg. 88.
Mambour adheredité. 89
Mambournie. 88. 89
Mambours (Tuteurs.) 89
Man, Clam & ban. 256. *a.*
Manance. Voy *Mansionnier*. 91
Manants. 89
* Manaties. 89
Mandataire de Cour de Rome. 89

Mandement de debitis. 311. *a.*
Manée (droit de Manée de Sel.) 89. 343.
Mangerie. V. *Repas*, *Past*, &c.
Mangeurs. 90
Gardes & Mangeurs. *ibid.*
Manoir. 91 & 113. V. *Chef-mets*. 237. *a.*
Manoir ou Estrise. 433. *a.*
Manoir roturier. 333. *b.*
Mansais (deniers & sols.) 91
Mansionier. 301. 425. *a.* || 91. *b.*
Manteaux (droit de Manteaux.) 92
* Marais salant. 38. *a.* || 92. *b.*
Marastre. 92
Marc d'argent. 92. || 373. *a.*
Marcaige (droit.) 373. *a.* V. *infrà.*
March ou Mark. 92
Marchage (droit.) 93
Marchal. Voy *Maréchal.*
Marché (droit de Marché.) 93
foires & Marchez. 486. *a.*
* Marchesse. Voy *Marseche.* 101. *b.*
Marciage, ou Marciaige & Marcier. 93
Mareschal, ou Marchal de Camp ou des Logis. 93
Mareschal de Mirepoix, de Champagne, & autres. 93
Mareschal du Temple, &c. 93
Mareschausées (matereaux.) 94
Mareschaussée. 94
* Mareschaussées 94
Mareschaux de France. 94
Voy *Prevost.*
Marguilliers. 94
Mari & bail. 110
Mariage d'une femme. 95. Voy *Assiete & Doüaire.*
Mariage advenant. 24. *a.*
bail de Mariage. 110. *a.*
bref de mariage encombré. 95. *b.* || 389 *a.*
* devoir le Mariage. 95
* Mariage divis. 363. *a.* || 96. *b.*
* Mariage par échange. 397. *a.* *& suiv.*
franc Mariage. 507. *a.*
* Mariage à Mort-gage. 97. *b.*
record de Mariage. 284
* Mets ou regal de Mariage. 111
Mariage roturier. 333
* service de Mariage. 97
plein siege de Mariage. 375
Mariaules. 97
Marmau, Marmeau ou Marmenteau, (bois.) 97
Marmot. *Voy* Marmousets. 97. 98
Maronage (bois de Maronage.) 166. *a.*
* Maronage & pesselage. 98. *b.*
Marques (droit ou Lettres de Marques.) 98. 99.
Marquettes des Femmes en Ecosse. 99
Marquis. 100
* Marrein, Maronage. 166. *a.* || 97. & 98. *b.*
Marres (prise de Marres.) 101
* Marrées (vignes.) 101
Mars. 102
* Marseche, ou Marchesse. 101
Marsez. V. *infra.*
* Marso. 102
* Marsois, Marsez, Mars. 102
* Mas de terre. V. *Mex.* 114. *b.* & *Cheseau.* 240. *a.*
Masse hereditaire. 102
Massiers. 102. 3'7
* Masure. 102
Masure & quote. 256
Matiere personnelle, réelle, petitoire, possessoire, & autres. 102. *Voy les mots joints à* Matiere.
Matrimoine. 102
Matrimoniaux (heritages.) 102
le Mauvais emporte le bon. 102. 103. *& suiv.*
Mée (droit de Mée & avantagement.) 106.
Mehain, Mehaigner. 106
* Meix. Voy *Mex* & *Mansionier.* 91. & 113. 114. || V. *Cheseau.* 240. *a.*
Melte & Jurisdiction. 106
* Membre ou fief de Hautbert. 470. 471. *a.* || 124. *b.*
* Membre podat. 226. *b.*
Mencauldée. 106. *b.*
* Mendre d'ans. 106

Menée & obéïssance du fief. 107
Menée du Sergent. 106
Menée du sujet. 107
Menie. Voy *Mesgnie.*
Merc. Voy *Maire.* 84
* Mercher. 107
* Mercs (marque, borne.) 107
Mercs (de Justice & autres.) 84
* batures faites audessus des Mercs. 107. 108.
Mercuriales. 107. 108
Mercy. Voy *Plait, Relief & Tiers.*
* Mere. 108
* Merel. 108
Merin ou Sergent. 109
* Merin sous-Merin. 109
* Merme. 106. 109. V. *Amermé.*
* Merrien. 166. *a.* || 97. & 98. *b.*
Mésgnée, Mesgnie ou Meme. 109. 110
Mesnages. 110
* Mesnie, Maignie ou Mainada. 110
Messadges, Messageries. 110
* Message, Messagium. 110
* Messeures. 110
Messier. 111. Voy *Gastier.*
Messilier. 111. 363
Mestaier partiaire. 111. 112. 192.
Mestairie. *ibid.*
* Mestive. 112
* Mest ou regal de Mariage. 112
* Mesuage. 113
Mesurage (droit.) 113
* Mesure à boisseaux, à ras, péle & feru. 113.
droit de Mesure. 113
Voy *Estalonner.* 426. *a. & flatri*, ou *flestrir.* 486. *a.*
Mettre la Main. Voy *Main.*
Mettre en sa table. V. *Table & Unir. & ainsi des autres mots joints à* Mettre.
Meuble n'a point de suite. 114
Meuble vendiqué par adveu. 26. *a.*
* Meubles escassables. 393. *a.*
biens Meubles ne tiennent côté, ny ligne. 114
en succession les Meubles suivent la personne ou le corps & son vray domicile. 114
mettre les Meubles d'un conducteur sur le carreau. 114
Mex, ou Meix. 114. || 240. *a.*
franc-Mex. 114. || 507. *a.*
* Mice. 115
* Miege. 115
* Milerines. 115
Milods. 115
Minage (droit.) 113. 116
* Minage, Miniage, Muiage. 116
tenir à Minage. *ibid.*
Mineurs. *Voy* Bail. 111. *a. & suiv.* Garde. 529. *a la note sur* Loy outrée. 66. 67. *b.* & le mot *Relever.*
Minu (aveu & dénombrement.) 26. *a.* || 116. *b.*
Minute, Minuter. 116
* Mires. 116
* Miroüer de fief. 117
Mise de fait. 118. 133. 135. & 406
* Mise (arbitrage.) 118
Mise hors de pain. 171
* Miseurs. 118
* Mistral. 118
Mobiliaire. V. *Dettes, Espaves*, &c.
* Moigne. 120
Moïen Justicier : Moyenne Justice. 120
Voy *lettre* I.
homme sans Moïen. 19. 246
Moison. 120. V. *Bail.* 110. 118.
Moison de grains. *ibid.*
Moisonier. 120
Moisson (droit de Moisson.) 120
* Molhé, Moullers. 121
Molin à ban, bannal, bandier ou banquier. 122. *a.* 125. *a.* 126. *a.* 127. *a.* 133. *a.*
distroit de Molin. *ibid. &* 355. *a.*
Molin parchonnier. 191. *b.*
Monneage. 121. *b.*
Monnoie forte. 497. *a.*
* Monnoie de Paris, ou Parisis. 197. *b.*
* Monnoie de Morlas. 122. || 323. *a.*
Voy les mots *Deniers, Sols, &c.*
* Monstier, Mostier, ou Moustier. 123
Monstre, ou Monstrée. 123

rapport de Monstre & vüë. 274
Montanage. V. *Montenage.*
* Montance. 123
Montenage, ou Moutonnage. 123. 127
Montre. Voy *Monstre.*
Mort (se faire Mort d'un fief.) 123
fief Mort. 475. *a.*
le Mort execute le vif. 123
le Mort saisit le vif, &c. 123. 124. & 343.
Mortaillables. 124. 361. 399
Mortaille. 79. 124. & 401
Mortaillier. 125
Mort-bois. 167. *a.*
* Morte-main (menu droit.) 125
court de Morte-main. 125
droit de Morte-main. 125
gens de Morte-main. 79. 80
homme Morte-main. 80
le feu, le sel & le pain partent l'homme. Morte-main. 220. *a.* || 81. *b.* 200. & 355.
recettes & Sergens des Mortes-mains. 125.
Voy *Main-morte*, &c.
Mortes-payes. 125
Mort-gage. 517. *a.* || 125. *b.*
droit de Mort-gage. 517. *a.* *& suiv.*
fief donné à Mort-gage. 125. *b.*
Mariage à Mort-gage. 97. *b.*
obligation de Mort-gage. 518. *a.*
tenir terre en Mort-gage. 519. *a.*
Mortier. 126
Mortuage. Voy *Neufme.* 138
* Mote, Motoïer. 126
Motif de droit. 126
rebrique, Motif ou avertissement. 279
* Motir. 126
Moulage, Moulure ou Moulture. 126
Moutonnage. 127
* Moutonnats. 127. 438
Mouvance de fief. 127
Muable ou non Muable (domaine.) 358. *a.*
* Muages. 127
Muiage. Voy *Minage.* 116
Munitions de guerre. 128
Musniers abonnez. 4. *a.*

N

* NAISAGE. 128. *b.*
Naissant. 128. 129
Naissant conventionnel & non naturel. 128
propre heritage naissant. 129
Namps. 129
vifs Namps & morts Namps. *ibid.*
Namptir le pris. 129
Namptissement. 129
Nanti, Nantie.
cattel Nanti. 129
crediteur Nanti. 129
hypotheque Nantie. 130
rente Nantie & réalisée. 130. 278
dettes Nanties. 130
Nantir ou bailler caution au Seigneur, &c. 130
Nantir le cens. 130
Nantir en deniers ou meubles. 130
Nantir les deniers. 130. 131
Nantir & emplir la main de la Cour. 130. 131.
Nantir la main de Justice. 130
Nantir du relief. 130
faire Nantir ses lettres d'obligation ou d'acquisition de rente sur les heritages de son obligé. 130
Nantissement. 131. *& suiv.*
Nantissement de l'execution. 135
Nantissement de meubles ou deniers. 136. Voy *Nantir.*
Naturalité (lettres de Naturalité.) 136
* Naturaux casalées. 137
* Necessité jurée. 137. 205
Nefs. Voy *Sieges.*
Nepveu, Niepce. 137
Nerets (deniers ou sols.) 138
Neufme (droit de Neufme ou de mortuage.) 138. *& suiv.*
Ni atteint & verifié. 140
Nice (action.) 140
promesse Nice. *ibid.*
Nicement. 140

Niepce. Voy *Nepveu.*
* Noble (sorte de monnoie.) 140
Noble ou coustumier. 300. *a.*
Noble ou roturier. 333. & 334. *b.*
Voy *Doüaire*, *Fief*, &c.
Nobles, Noblesse. 140. *& suiv.*
* Noblesse par les meres. 144
* Noblesse de parage. 143
* vendition de Noblesse. 143
Voy *Annoblissement.* 48. *a.* & 443. *b.*
* Noblesses (regales.) 145
* Noblesses & Seigneuries. 145
* Noes, Nouées. 146
* Noesne. 146
Nommée (adveu & dénombrement.) 25. & 324. *a.* || 146. *b.*
* Nommer son command. 146. *b.*
droit de Nommer aux Evêchez & Abbayes. 146
* Non cause (exception.) 146
* Nore (bru.) 146
* Norrequier. 146
Notaire ou Tabellion. 533. *a.* || 147. *b.* *& suiv.* 398
Notes d'un Notaire. 151. *b.*
gardes-Notes. 533. *a.*
* Nourrices. 151. b.
* Novaine. 151
* Novales. 151. || 34. *a.*
* Noüe. 146. 152
Nouveau titre & declaration d'hypotheque. 152
Nouvel-acquest, Nouvel-adveu, &c. *Voy ces mots posterieurs.*
Nouvelleté. 152
cas ou matiere de Nouvelleté. 152. 341. *b.* | 201. *a.* 271. *& suiv.* 277. 278. *a.*
Nuëment & en plein fief. 474. *a.*
Nuesse. 152
fief en Nuesse. 152
Justice fonciere en Nuesse. 152
Justicier en Nuesse. 1;2
Nuesse du Seigneur foncier. 152
sujet en Nuesse. 152
* Nuicts (attendre les Nuits.) 153. 154
Nullité (voies de nullité n'ont lieu en France.) 154
* Nuyriguiers. 146. 155

O

* O (avec.) 155
* Obeïssance. 155
retourner à l'Obeïssance de son parageur. 156
Objects de témoins. Voy *Reproches.* 313.
* Oblation. 156
Oblats. 156
Obliage, Oublie (droits.) 156. *& suiv.*
Obligation en forme authentique, ou grossoiée. 104. *a.* || 159. *b. mal.* 160
mettre son Obligation en requeste applegée. 55. *a.*
Obligations attournées. 85. *a.* Voy *Rollat.*
* Obole. 159. *b.*
droit d'Obole. 159
Obseques & funerailles. 495. *a.*
* Obstacler & empêcher. 160
* Ochission. 160
* Ocquisener. 160
* Ocquison (Occasion.) 160. V. *Achoison.* 7. *a.*
* Octave. 160
Oeconomes spirituels, & autres. 160
* Oeus d'Austoô, O d'esparbe. 160
Oeuvre de Loi. 66. 160
* Oeuvres. 160
* Office des bermentz. 161
causes d'Office. 161
Officiers du Roy, d'Eglise, &c. 161
Officiers de l'Hostel. 161
Officiers chastellains. 235. *a.* fieffez. 483. 484.
* Offrir au proisme. 162
* Omnies. 163
* Orbe. 163
* Ordre (Lettre payable au porteur, ou à Ordre.) 163
* Ordy (maison de Ordy.) 163
* Ores. 163
* Orfelin. 164
Orfévres. 397. *a.*

* Orgulh. 164
Oriflame ou Oriflambe. 164
* los Ortz. 164
* Osche. 23. 164. 167
faire Osche. 164
Ost. 164
aide de l'Ost. 164
Ost banni. 164. *b.* || 129. *a.*
service de l'Ost. 164
Ostage, Ostager. 164. 165
* Ostes. 165
* Ostiex. 165
Ostise, ou hostise. 165
* Otel, ou autelle. 166
Oubliages. *Voy droit d'*Obliages. 156
* Oublial. 166. 167
Oublie (droit d'Oublie.) 156. 157
Oubliette (prison.) 167
* Ouche. 23. 164 167
* Oulmieres. 167
* Ourine (origine.) 167
Ousclage. 167. 168
* Outrageux (excessif.) 168
* Outrée (enchere.) 168
Loi Outrée. 66
Ouvert (fief ou arriere-fief.) 168
Ouverture de fief. 169
Ouverture du ban. 122. *a.*
* Ouverture de clameur. 169
Ouverture de rachat. 169
Ouverture de regale. 169
Ouverture de vendanges. 169

P

* PADENA. 169. *b.*
Padoences. 169
Padouens & Pasturages. 170
Padoiiir, Paduentage. 170
* Pae (payement.) 170
* Pagés (homi-Pagés.) 170
Pages. 170
* Pagesie. 170
* Pague de commune. 171
* Pain. 171
Pain de Paniere. 171
estre en Pain, ou hors de Pain. 171
mise hors de Pain. 171
Voy *Celle* & *Emancipé.*
Pains de chapitre. 172
* Pains d'hostellage. 172
Pair de France. 172. *& suiv.*
Pair de Hainaut. 177
Pairs de la Cour. 177. *& suiv.*
le dit des Pairs. 177. 179
Pairs de fief. *ibid.* 179. 218.
Pairs fiéfvez. 483. *a.*
Pairs & vassaux. *ibid.* & 178
Justice des Pairs. 179
Pairie. 178
tenir en Pairie. 178
fiefs tenus en Pairie, ou Pairrie. 472. 473. *a.* || 178. *b.*
Pairies ou Pairries. 179
* Paisse (fief de Paisse.) 474. *a.* || 203. *b.*
* Paisseau. 180. *b.*
* Paisson ou Pesson de bois. 180
Paisson (Panage.) 73. *a.*
* Paix & glandage. 180
Paix (commun de Paix.) 264. *a.*
droit de Paix. 374. *a.*
homme de Paix. 19. *b.*
maison de Paix. 85. *b.* 461.
ville de Paix. 461
Palatin. 180
Comtes Palatins. 181
* Palaures. 181
* Palée (lever la Palée Wason.) 181
* Palefroy. 181
* Pallage, ou Pellage. 181. 182
Palmants. 182
la Palmée. 182. 183
Palmier (heritage.) 183
* Pan de cane. 183
* Pan de fust, de bois. 184
* Pan ou gage. 184. || 515. 519. *a.*
* Panada (causa Panada.) 184
* Panage. 184
* Panage, ou Pannage. V. *Pasnage.* 202. 203. 203
Voy *Appanage.* 50. *a. & suiv.* arriere-panage. 72. *a.* & *Ban de Pasnage.* 123 *a.*
Pancarte. 184
* Paner (receler.) 184

* Paneters. 184
Panner les biens. 185
Pannetier. 184
* Pannon, Pennon ou Pennonceau. 185
Pannonceau du Roy. 185. Voy *Banniere*. 151. *a*.
Papoagę, Papoaux. 185. 244
* Parade. 185
Parage. 186. & *suiv*. V. *Emparagé*.
fief garenti en Parage. 189
garentir en franc Parage ou le Parage. 187. || 538. *a*. & 541.
Parage & garentage. 538. *a*. & 541.
homme de Parage. 190
jurer en Parage. 190
partager en Parage. 190
racompter Parage. 190
tenir en Parage ou par Parage. 190. & 199.
Parageau, Parageur. 190
chef Parageur. 190
Parain. 190
Parapher. 191
* Paraphernaux (biens.) 191
Parastre. 191
* Parc. 191
* Parcage. 191
Parceners. 191
Parchon. 192
* Parchonnerie. Parchoniers. 191. 213. 214. || 103. *a*.
Parcieres. 192
compagnie, métaïer Parcieres. *ibid*.
Parçon ou Parcion. 192
Parçonnier. *ibid*. & 213. 214.
aumosnier & Parçonnier. 192. 103. *a*.
Parcours, Procours & entrecours. 192. & 195.
bourgeois de Parcours. 193. 194
* Pardessous. 195
Pardon. 195. || 551. *a*.
Pareatis, Placet, Visa. 195
* Parée. 195
droit de Parée. 196
Pareille (Loy.) 196. V. *Talion*.
Parentage, Parents. 196
* Parger heritages. 196
* Pargie. 196
Pariage (droit de Pariage.) 196. 197
Parisis. 197
Parlemens. 197. 198
Parliers, avant-Parliers. 198
* Parmitant, ou Permettant. 199
* Parnage, Pasnage. 199. 202
* Paroentz. 199
* Parofetre. 199
* Paroles de delay ou de laidange. 199
* Parpaignes. 199
Parquet. 199
Part-prenant & Part-metant. 199
* Partage divisé & indivisé. 199
Partage réel & formel. 495. *a*.
gager partage. 522. *a*.
nul Partage en matiere criminelle. 200
Parti (procés.) 202
Partie anticipée. 49. *a*.
Partie civile & formée. 202. *b*.
Partie formelle. 495. *a*.
les Parties. 202
Parties Casuelles. 202. *a*.
Partir, (le feu, le sel, & le pain partent l'homme de morte-main.) 220. *a*. || 355. *b*.
Pasnage ou Pennage, & Paisson. 202
Pasnage ou Parnage. 202. 203
Voy *Pasnage*.
Pasques (devoir.) 203
Passages. Voy *Ponts*.
Passeport. 203
Past ou Paisse. 474. *a*. || 203. *b*.
Past de Chiens. 252. *a*.
Pasturage. 203. 204. Voy *Fraux*.
* Pastureaux. 203
* Pasture vive & vaine. 204
Patibulaire. Voy *Fourches*.
Patrimoniaux (fiefs & heritages.) 204
Patronage. 204
droit ou droiture de Patronage. *ibid*.
* Pau de Palenc deu barrahl. 205
* Pauch de chandelle. 205
* Paumée. V. *Palmée*. 182
* Paumerin. 205
* Pauvreté jurée. 137. 205. & *suiv*.
Peage. 208. 209

chef ou branchages de Peage. 210
droit de la coûtume & du Peage. 210
droit de Peage de long & du travers. 210.
Peages & travers. 210
Peigeau. 210
Peager (Seigneur.) 210
Peagerie. 210
Peagier ou Peageau (chemin.) 210
* Peicheras. 210
* Pedanens. 210
* Peines. 210
* Peines de corps de manouvriers. 210
* Pel, Pelle. (Pel, verge ou torche & couverture.) 210. 211.
* Pels. 211
Pellage (droit.) 211
* Penault, ou bichet. 211
Penhera, Penhs. 211. 213
Pennon, Pennonceau. 131. a. || 185. b.
* Perager voïage. 212
Perche de terre. 65. a.
* Perdriaux. 212
* Pere ou ayeul perpetuel. 212
Peres de la Cour. 175. Voy *Pairs.*
* Peremptoires. 212
* Peremptoriser. 212
* Pergie. 196. 212
* Pergo. 212
* Permittant. 199. 213
Perots. 213
* Perpetres. 213
Perprendre, Perprinse, Perprison. 213
Personier, Personiere. 213. 214
* Pertuisage. 214
Pesche, Peschetie (droit.) 214
* Pesselage & maronage. 98
* Pesson. Voy *Paisson.*
Petillage. 215
* Peuture. 215
* Peyrées, fustées, & brassées. 215
* Peyres fitanes. 215
* Physicien. 215. V. *Mires.*
Pied (le Pied saisit le chef.) 215
Pied-cornier. 216
Pied-fourché. 215
* Pied-sante. 215. 216
* mettre Pied à loy. 215
* perdre le Pied. 216
* Pies. 216
* Pierre de la Crie. 305. a.
Pilier & carcan. 216. b.
Pilorier, ou Pilorisér. 217
* le Pire emporte le bon. 102. 217
* Plaa (sommariment & de Plaa.) 217
Placart. 217. V. *Affiches.*
Placet. V. *Pareatis.* 195
* droit de Placet. 195
* Plaet. 217
Plaict. Voy *Plect.* 222
Plaid de bornes. 218
Plaid de l'épée. 217
Plaids francs. 218
Plaids genereux. 218
Plaids ruraux. 218
servir les Plaids. 218
tenir les Plaids, l'audience, ou les jours ordinaires. 218
Plaids, Plaidoyers. 218
Plaider. 218
Plaider par retenuë. 219
Plaideur. 219
* Plaine-court. 219
* Plaines charmes. 219
* Plainte. 219
Plainte d'abandon. 2. a.
Plainte ou clain. 256. a.
Plainte criminelle. V. *Calenge.*
Plaintif. 220. || 257. a.
* Plait accoûtumé. } 220. & 221
Plait conventionnel. } 220. & 221
Plait à mercy. } 220. & 221
Plait de morte-main. } 220. & 221
* Plait nouveau. 221. V. *Plect.*
Plassage. 221. 421
* droit de Plassage. 221. 222
* Playe loyau. 222
Plect ou Plaict & cheval de service. 222 || 243. a.
Plect ou Plaict de morte-main. 222
Plege. 222
* Plege de droit. 223
* Plege parlant. 223
Plege de suivir sa clameur, &c. 223
refus

refus de Plege. 223. V. *Applegement.* 58. *a.*
contre-Plege. 289. *a.*
gage-Plege. *V.* 519. *a.*
entrer Plege. 392. *a.*
Voy *Fermance.* 455. *a.*
* Plegeage. 223. *b.*
Plegement. 224. || 55. *a.*
Pleger. 224
Pleger & Plevir ou Ploïer l'émende. 224.
se Pleger (se complaindre.) 224. || 59. & 272. *a.*
se Pleger en demande de promesse. 224
Plegerie. 19. 224. Voy *Plege.*
Plegeur. 224
Plein fief. 474. *a.* || 224. *b.*
Plein fief de Haubert. *ibid.*
Plein possessoire. 224
Plein homage, Plein lige, &c. *Voy ces derniers mots.*
Pleine Cour. 219. 224
Plejure (homme de Plejure.) 19
* Plesser. 225
* Plessis. 225
Plevi, Plevie.
fille Plevie. 226
* main-Plevie. 225. V. *Plege.*
Plevine. 225
Plevir. 225
* Pleure. 226
Ploïer l'émende. Voy *Pleger.*
Plume & relief de Plume. 226
Plumetis. 226
* Poble. 226
* Poeste, Poette, Poote, Pote. 226. 230. 334. || 544. *a.*
* Poids du Roy, ou Poids-le-Roy. 226. *& suiv.*
Voy *Estalener.* 426. *a.*
Poi-faisant. 228. *b.*
Poifait. 228
Poin. Voy *Forfaire.* 492. *a.*
* Poisson royal. 229. || 433. *a.*
Poizage (droit.) 229
* Pommade. 229
Pontenage. 229. || 105. *a.*
Ponts, Ports & Passages. 229
Poote. Voy *Poeste.*
* Porc pacher. 230
Porter la foy & homage. 230
Possession. V. *Fieffal. Saisine.*
Possessoire. 224
Poste, ou Poeste. 226. 230. 334. || 544. *a.*
* Posturables. 231
Pote. Voy *Poeste*, & *Poste.*
* Poulce (once de Poulce.) 183. 231
* Poultrain. 231
* Pourcas, & Pourchas. 231
Pourprinse. 231
Pourpris. 231
Poursuite, ou suite. 232
chaude Poursuite. 232. || 236. *a.*
Praticien. 232. 233
Praquerie. 233
* Preage. 233
droit de Preage & saultrage. 451. *a.* || 233. & 392. *b.*
* Préclotures. 234
* Précomptemens. 234. || 78. *a.*
* Preconisé (appellé.) 234
Prefix. Voy *Doüaire.*
* Préir & amasser. 234
Prélocuteurs. V. *Parliers.* 198
Premesse. 234. 235. 240. 242
Premice. 235
* Prendre en son adveu des bestes en faisant dommage. 235
* Prene. 235
Presence (droit) 235
Presentations (Greffier, ordre & rôle des presentations.) 235
* Presme. 234. 235. 240. 242
Pressoir bannal, bannier, &c. 125. 126. *a.*
Prest, Prester. 235
* Preste, ou Poeste. 236. *Voy* 226. 230
Presté ou creu. Voy *Crand.* 301. *a.*
* Pretoire. 236
* Preu. 236
Preudes-gents. 236
Preud'home. 236
Preud'homie. 236
Paevost attourné. 85. *a.*
Prevost Chastellain. 119. *b.* || 235. *a.*

Prevost des Clains. 256. a.
Prevost Fermier. 236. 237. || 456. a.
Prevost forain. 237
Prevost en garde. 237
Prevost ou Garde de Justice. 237. 239. V. *Garde*.
Prevost hereditaI. 237
Grand Prevost de France. 235
Prevost de l'Hostel du Roy. 237
Prevost Maire. 237
Prevost majeur ou boursier. 184. a.
Prevost des Marchands. 237. b.
Prevost (Doyen ou Prieur.) 237
Prevost des Mareschaux. 238
Prevost Vicomtal. 238
Prevosté. 238
* Prevosté. 238
* Prevosté & Branchiere. 239. || 185. a.
droit de Prevosté. 239
Prevosté foraine de Laon. 239
* Prez champeaux, ou chechillons. 240
* Prez gaimaux ou gaignaux. 240. || 525. a.
Prez secherons. 240
Primerin. V. *Paumerin*. 205
Primfief. 71. a.
Prince. 240
Prinfief. 240. || 71. a.
Prinse de corps (decret.) 240. Voy *Calenge*.
Pris-franc. 507. a.
* Prisme, Proisme. 240
* Privauté. 240
* Prix de l'engage. 240
Procez civil & ordinaire. 240
Procez parti. 202
Procez verbal. 241
Proche-fief. 241. || 71. a.
Procours. 241
Procureur. Voy *Conteor*. 287. 387. a. & *Parliers*. 198. b.
Procureur de la Justice subalterne. 241
Procureur d'office. 241
Proësme, ou Proisme. 234. 235. 240. 242
Profitable (hommes profitables.) 22
Proisme. Voy *Proësme*.
Promoteur. 243
Proposition d'erreur. 242
Propre naturel ou conventionnel. 243.
conventionnel, & non naturel. 244
Propres. 244
* Proprietaire coustumier. 245
Seigneur Proprietaire. *Voy lett. S.*
Prosme, ou Proesme. 234. 235. 240. 242. 245.
Protocole. 245
Protonotaire. 245
* Prouve (preuve.) 245
Publication d'enqueste. 245
Pucelle (le Valet emporte la Pucelle.) 245.
Puel (bois en Puel.) 245
* Puigniere. 245
Puis-nais, ou bourseaux. 185. a.
Puissance de fief ou de seigneurie. 245. 246.
Puissance ou droit de fief. 246
Puissance de fief ou de cens. 246
Puissance paternelle. 271. 246. Voy *Celle* & *Pain*.
* Pulverage. 246
à Pur & sans moyen. 246
Pur feage. 453. a.
Pure perte du vassal. 247
Purement & sans hommage. 247
* Purpett. 247
Purge. 247
se mettre à loy & à purge. 247
Purger les arrerages d'une rente. 247
Purger le défaut. 247
Purger les dépens. 247.
Purger les dettes. 247
Purger les hypotheques. 247
Purger le vice du litige. 248
Purger une maison ou heritage. 248
Purger la saisine. 248. Voy *Arriere-Purger*. 72. a.
se purger par eau, par ignise. 248
se purger par serment. 248
Putage. 250

Q

QUARENTAINE du Roy. 250
Quarpot. V. *Carpot*.
Quart denier du prix ou de l'estimation, 251.

* Quarte de baillage. 251
* Quartelage. 251
* Quarteron. 253
* Quartier. 253
* Quartoïé (devoirs Quartoïez & Quintoïez. 253
* Quasso. 253
Quatriéme. 253
* Quayage. 253
* Quaylanie. 253. || 228. a.
Quenaise. 253
Quens, ou Cuens. 253
* Querelle criminelle de dict, & de fait. 254.
* simple Querelle personnelle de dit, ou de meffait. 254
Querelles fieffaux. 255
Questable (hommes & femmes serfs Questables.) 255
Questale & serve (condition.) 255
Questaux. 255
Queste. 255
Queste abonnée. 3. a.
Queste & aubergade. 95. a.
Queste & cherchage. Voy *Cens rogo.* 211. a.
Queste courant. 255. || 3. a.
terre de Queste. 255
* Queisseau, o Ceiseau. 256
Quenaise. Voy *Quevaise.*
Quester. 256
Questes. 256
Quevage. 240. a. || 256. b.
Quevaise ou Quevese. 256. b.
Queux (le Grand Queux de France.) 257
* Quiennes avoines. 258
* Qu'ils ou l'un d'eux. 258. *& suiv.*
* per Quinha causa. 260
* Quinquannion. 260
Quinquenelle. 261
Quint-denier. 261
Quint naturel & coustumier. 261
Quint viager, ou hereditał. 262
se tenir au droit de Quint. 262
Quints, requints. 262. 316
Quintage. 265
Quintaine. 263. 264
les Quintaines. 265
Quintains. 265
Quinte. V. *Quintes.* 266. 267
Quintement. 265
Quinter les fiefs. 265
Quintes d'Angiers. 265
Quintoyé. V. *Quartoyé.* 253
Quittance. 257. Voy *Esponce.* 420. a.
* Quoarté esquer. 266. b.
* Quote & masure. 266

R

* RAAMBRER une terre. 266
* Raançon (retrait.) 267
Rabais. 267
* Rabat ne issuë de Cour. 267
Rabattre l'attenduë ou congé. 267
Rabattre les défauts ou exploits. 267
* Rabines. 267
Race. 268
Rachapt ou Relief. 268. || 116. 117. a.
Rachat abonné. 268
Rachat diminué. 183. a.
faculté de Rachat, ou de remeré. 268 300.
gager, offrir & payer le Rachat. 522. a.
garentir de profit de Rachat. 540. a.
* plein Rachat. 268
Rachat rencontré. 269
terre qui chet en Rachat. 269
Rachat ou Ventes. 442
Rachaptable. Voy *Rente volante.* 306
Rachapter. 269
Rachapter du Seigneur feudal. 269
Rachasseur de Forests. 269
* Rachereur ou Rechateur. 269
* Racointement. 269
Racquit de rente. 269
* Rados. 269
Radveu, radvouer. 270
* Rafour. 270
Raie. Voy *Roie.*
* Rajembre. 270
Rain de forest. 270
par Rain & par baston. 74. 270
Ralongement de ville. 272

Ramage. 185. a. || 272. b. & 420. 430
*Ramassée. 273. b.
Ramener sa complainte à effet sur le lieu. 273
Ramener sa demande. 273
Rançon (prendre à Rançon & mettre à finances.) 273
*Rapissonné. 273
Rappel. 273
Rappel de ban ou galeres. 273
Rappeller. 273
Rappeller par bourse. 274
Rapport du Clerc ou Greffier. 274
Rap. & dénombrement. 274. || 324. a.
Rapport d'enqueste. 274
Rapport & hypotéque d'heritages. 274
Rapport de Jurez. 274
Rapport de main-pleine. 81. 274
Rapport de montre & vûë. 274
Rapport de Sergent. 274. Voy *Schedule.* 349
*Rapport solennel. 275
Rapports & hostigemens. 24
Rapporter. 25
Rapporter les Criées. 275
Rapporter son fief en la main de son Seigneur. 275
Rapporter la main-pleine. 275. 81. 275
Rapporter un procés. 275
Rapporteur. 275
Rapporteurs de Chancellerie. 276
*Raproprier à sa table. 276
*à Rapt de temps. 276
*Raquit. Voy *Faisance.* 450. a.
Raquitable (rente.) 483. a.
*Rasteler esteule d'autruy. 276
Ravestissement d'heritage. 276
Ravestissement entre deux conjoints. 276.
Ravestissement de sang. *ibid.*
Ravoir & recousse. 286
*Ravoirer (exploiter.) 277. || 449. a.
*Rauvir. 277
*Raye. 277. 331. 338
*Rayonner. 277. 338
*Raz. 277
*Reacaptes. 277
*Reachat. 300
Realiser un contrat. 278
rente Realisée & nantie. 130. 278.
acquests Realisez. *ibid.*
Reblandir & retirer son aveu & dénombrement de son Seigneur. 278
Reblandir le bestail pris en dommage. 278.
Reblandir le Seigneur feudal ou justicier. 278
Reblandissement. 278
*Rebiner & recurer des vignes. 278
Rebriche, motif & advertissement. 279
*Rebricher une Enqueste. 279
*Rebriches. 279
Recelé ou Recelée. 279
Recepissé. 279
*Recepte. 279. Voy *Cueillette.* 306. a.
Receptes des morte-mains. 125
Receteur. 279
Receveur general ou particulier. 279
Recevoir (fins de non-recevoir.) 280
Rechaiter. 280
Reclain. 280
Reclamation. 281
Reclame. 280. || 257. a.
Reclamer, demander & poursuivre. 280
Reclamer ou appeller. 280
se Reclamer de Cour inferieure en Cour suzeraine. 280. 257. a.
Reclamer droit par proximité. 280
Reclamer l'Espave. 281
Reclamer son homme ou femme de corps. 281
bestes non reclamées. 281
heritages non Reclamez. 281
Recognoissance. 281
*Recognoissant. 281
*Recoiter. 281
*Recoites. 281
Recolement. 281
Recoler l'information. 281
Recoles les témoins. 282
Reconnoissance. 281. 282
*Reconnoissant. 282
Reconvention n'a lieu en Cour laye. 283
Record (témoin.) 283. 284

Record de la Cour. 283
Record d'exploits. 283
Record d'hommes. 283
Record de Juges. 283
Record de loy. 283
* loy faite par Record. 283
* Record de mariage. 283
Recorder. Voy *Record.* 283
Recorder l'adjour. 284
Recorder les exploits. 284
Recorder ses exploits & devoirs de présentation. 284
* Recorder les devoirs de loy. 284
Exploit Recordé. 284
* Criées Recordées. 285
Recordeurs. 285
* Recours (mettre des maisons & heritages à rente par Recours.) 286
Recousse ou escousse. 286
Recousse d'un malfaicteur. 286
poursuite & Recousse. 286
Recousse par grace. 286
chose Recousse. 286
rente Recousse & amortie. 286. 300
* rente à Recousse, ou Rescouable. 287
Recreance, ou Recredance. 287. 293
Recreance de bestail pris au dommage d'autruy. 288
Recreance & délivrance. 288
Recreance des fruits empeschez. 288
Recreancer. 288
* Recreant. 288
* Recreus & rendus. 288
Recroire. 288
Recteur d'Eglise. 288
* Recurer. 289
Recusation, Recuser. 289
Redevance, ou Redevoir. 289
Réel & formel. 495
* Referer. 289
Reformarier. 494. *a.*
Regain, ou Revivre. 289
Regaires. 289
Regal de mariage. 112
Regale. 289. 290. 291
Voy *Estat.* 427. *a.*
Regaler. 291
Regard & Gardien. 291
* retenir son Regard. 291
* Regars. 292
* Regements. 292
Regence, Regents. 292
Registre (droit de Registre.) 292
Regnable. V. *Resnable.* 317
Regratiers. 292
Regrez. 292
* Rejets. 292
Reilhage. 292
Reintegrande. 293
Réintegration. 294
Réintegrer & restablir la main-mise, les fruits. 320
Relater. 294
Relation libellée. 294
Relation de Sergent. 294
Relevé (mineur.) 294
* Relevement. 294
Relevement & revestements. 295
Relever son appellation. 295
Relever le bail. 295
Relever le mineur de bail. 295. || 117. *a.*
Relever le bourgage. 179. *a.*
Relever & payer droiture. 295
Relever & droiturer son fief. 295. || 375. *a.*
Relever le fief de main & bouche. 295. || 170. *a.* & *suiv.*
Relever les heritages de fief ou cottiers. 295
Relever le fief, son heritage ou tenement pour en estre advesti. 296. || 170. *a.*
Relever la proprieté. 296. V. *Relief.*
Relevoisons à plaisir. 296
Relevoisons du denier six. 296
ventes & Relevoisons. 296
* Relheu. 296
* Relicte. 297. || 557. *a.*
Relief. 297
Relief de bail. 295. 297. || 117. *a.*
Relief de bouche. 295. 297
Relief de chambellage. 297
Relief de cheval & armes. 297
double Relief. 371. *a.*

droit de Relief. 297. b.
Relief de fief. 295. 296
le frere aîné en la foy acquite ses sœurs de leur premier mariage tant de la foy que du Relief, où il est dû Relief. 298
Relief heritier. 298
Relief à mercy. 296. 298
Relief de plume. 216. 298
profit ou droit de Relief. 298
Relief de proprieté, ou proprietaires. 296.
Relief de rente. 298
Relief simple. 298
Voy *Rachat*.
Reliefs. 299
*Reliefs d'appel. 295
tels cens, tels Reliefs. 299
*Reliefs d'Illico. 299
ventes & Reliefs. 299
Reliqua. 299
Relods. 300
*Rembage & Reachat. 300
Remettre à la charruë. V. *Rimnir*. 325
Remeré. 300
Remise. 300
Remission. 195. 300. || 551. a.
*Remontrances. 301
*Remontrer. 301
Remu. 301
*Remuage. 115. 301.
*Remubier. 301
*Remuëment de seignorage. 301
*Remuëments. 115. 301
Renchere. 488. a.
*Rendable & jurable (fief.) 472. a. || 301. b.
rente ou revenu Rendable. 303. b.
Rendage. 302
loüage passe Rendage. 302
rentes creées par Rendage. 302
Rendu & non reçu. V. *Deniers*. 324. a.
Rente admortie. 15. 16. 21. a. || 286. b.
Rente admortissable, rachetable. 20. a.
Rente censive. 302. b.
Rente censuelle. 302. 303. 304
Rente constituée à prix d'argent. 306
Rente fonciere. 302. || 489. a.
Rente heritable, hereditale, ou hereditable. 305
Rente heritiere ou viagere. 303
Rente hypotequaire. 303
Rente proprietaire. 303
Rente réalisée & nantie. 130. 303.
Rente recousse, ou à recousse. 286. 287
Rente ou revenu rendable. 303. 304.
Rente requerable. 305
Rente roturiere. 305. 334
Rente séche. 306
Rente viagere. 303. 306
Rente volage, ou volante. 306
advoüer une Rente en son fief. 29. a.
Voy *Assiette*, *Assignat*, &c.
Rentes à l'appreci. 306
Rentes arriere-foncieres & sur-foncieres. 306. 395. || 71. a.
Rentes bastardes. 149. a.
*Rentes ou Croix de cens. 306
Rentes constituées, ensaisinées, ou infeodées. 307. 308
Rentes contrepanées. 289. a.
Rentes & devoirs homagez. 17. b.
Rentes en fresanges. 309
Rentes à heritage. 309
Rentes creées par Rendage. 302
Rentes tolerables. 309
Rentes viageres. 303. 306. 309
Voyez les autres mots joints à *Rente*.
Renteux, Renteuses. 306. 309
Rentier. 306. 309
rolle Rentier. 310. 332
Rentiers, censiers. 211. a.
terres Rentieres, & cottieres. 295. a.
Renvoy, Renvoyer. 310
Reole. Voy *Rieule*. 326
*Repairer. 310
*Reparations viageres. 310. 450
*Repas (droit.) 311. || 352. a.
*Repetition de retrait. 311
*Repetition de témoins. 282. 311
*Reponaille. Voy *Repost*.
*Reportage. 311
*Repost & Reponaille. 311
*Reprendre un fief. 311
*Representation. 311

les termes de Representation. 312
Represailles. 312
* Reprise de fief. 312
* Reprise & retraite. 313
Reprocher & blasmer l'adveu & dénombrement. 313
Reprocher les témoins. 313
Reproches de témoins. 313
Requart. 313
* Requesté (homme requesté par son Seigneur.) 314
Requeste Civile. 314
* Requeste de lettres formées dûëment faite & applegée. 314. || 55. a.
* Requeste hypothequaire. 314
* Requeste personnelle & hypothequaire. ibid.
* Requestes (droit seigneurial.) 315
Requestes de l'Hostel, Requestes du Palais. 315
* Requeure. 315. Voy *Celle*. 208. a.
* Requint. 262. 316
Réresief. 316. || 71. a.
Rére vassal. 316. || 71. a.
* Rés de chaussée. 316
le sol appellé Rés de chaussée. 316
prisons basties à Rés de chaussée. 316
Rescare de four. 316
Rescindant, Rescisoire. 316
Rescouable. Voy *Recousse*. 287
* Rescoueres, Rescouteur. 317
Rescript du Sergent executeur. 317
* Rese. 317
Resigner son office, estat ou benefice. 317.
Resixiéme, Resixiémement. 317. 324
Resnable, Resnaule. 317
* Resnaulement. 317
Respeux. Voy *Clain*. 256. a.
Respit. 317
acceptation de Respit. 318
lettres de Respit ou d'Estat. 318
Respit & souffrance. 318
terme ou Respit. 318
se mettre en ses Respits. 318
* Respiter. 328
Respondant. 318
Respondre par attenuation. 84. a.
Resseant & domicilié. 319
Resseant au Duché. 319
Resseant du fief. 319
Resseant en Justice. 319
Resseant & manant au pays. 319
Ressean & solvable. 319
personnage Resseant. 319
Sergens puissants & Resseants. 320
exoine de mal Resseant. 319
caution resseante. 319. || 206. a.
Resseantise. 319
Ressort, Ressortir. 319
Ressorts & enclavemens. 388. a.
Restablir & reintegrer. 320
Restablir les fruits. 320
Restablissement. 320
Restor. 320
Restraint, ou non Restraint. V. *Fief*.
Resve, Resver. 321
* Rétablir. Voy *Restablir*.
* Retail. 321
* Retenail. 321
Retenir par puissance de fief. 321
Retenir & réunir à sa table. 321. 325
Voy *Retrait* & *Linagier*.
Retenir & donner. 362. a.
* Retenuë (retrait seigneurial.) 321
Retenuë, retenail (protestation.) 321
Retenuë d'heritage censuel ou feudal. 321.
droit de lots & Retenuë. 71
* Reter. 321
Retiercement, Retiers. 317. 321. 324
* Retorquution de crime. 321
* Retour. 321
Retour de deniers. Voy *Soulte*. 383. b.
Retour & garent. 586. a.
pris en mésfait perd le Retour. 321
Retraction, retraict. 323
Retraict. Voy *ibid*. & *Raançon*. 267
Retraict de Barre ou de Cour. 322
Retrait censuel. 322
Retraict conventionnel ou coustumier. 322.
Retraict conventionnel, lignager, ou feudal. 322

Retraict feudal. 322
Retraict par puissance de fief. 322
Retraict lignager. 322
Retraicte. 323
* Retraites. 323
* Retraites d'usufruit & rentes venduës. 324.
Retulit de Notaire. 324
Revanchable. V. *Fief.* 480. *a.*
Revendage. 324
Revenir à la table de l'aisné. 324
Reventes & Reventons. 324
Revenu. 324
Revenuë. Voy *Fief.* 480. *a.*
Reversales. 324
Revestir un Vassal de sa terre. 325
Revestissement. 325
* Revestissement de lignes. 325
Revision de compte. 325
* Revivre. 289. 325
Réunir à la table & domaine du Seigneur. 321. 325. Voy *Table* & *Unir.*
Reuvard. 325
Reuver. Voy *Resve.* 321
Reyne. Voy *Roine.*
* Ribauts ou Ribauds. 325. 329
Riddes d'or. 326
Riére-fief. 316. 326. || 71. *a.* & 460
* Riets ou Riez. 326
* Reule (Regle.) 326
* Riez (heritages en friche, Riez ou degats.) 326
* Riez pasturages. 326
* Rigueurs. 326
* Riotte, Riotter. 326
* Riottous & querelloux. 326
* Rit. 326
Rivage (droit.) 327
Rivieres bannales ou de cense. 126. *a.*
Rivieres cerquemanées. 213. *a.*
* Roage. 327
Robe. Voy *Gager.* 521. *a.*
Robille. 327
Rodage, Roüage. 327. 336
* Rogat. 327
Rogatoire. Voy *Commission.* 263. *a.*
Rogner son fief. V. *Fief.* 325. 337. 475. *a.*
Rogo. Voy *Cens.* 211. *a.*
Roi d'Armes & Heraults. 327
Roi des Arbalestriers, des Barbiers, des Arpenteurs, des Mestiers. 328
Roi de la Bazoche. 329. || 156. *a.*
Roi des Merciers. 329
Roi des Ribauts. 325. 329
Roïaux (droits.) 329. 330. 385. || 199. *a.* & 374.
* Roie ou Raye. 331. 338.
* Roiette. 331
Roinc blanche. 331
* Rollat. 331. || 537. *a.*
Rolle, Roulleau. 331. 332
* Romieus. 331
* Rompeis. 331
Rompture. 332. Voy *Déconfiture.*
* Ronteiz. 332
Roolle. 332
* Roolles & Rentiers. 332
* Roteur. 332
* Rotte. 333
Roture. 333
Roturier, Roturiere. 333. 334. 335. Voy *les mots qui y peuvent estre joints ; comme* Aleu, Biens, Fiefs, *&c.*
Roturier & coutumier. 300. *a.*
Roturierement. 334. *b.*
Roturiers. 335. 336
cottiers ou Roturiers. 296. *a.*
Roüage. 327. 336
* Roucin. 337
Roucin de service. 222. 337. 371. || 4. 241. 339. *a.*
Roüe (supplice.) 337
* Roüir, Roüissoir. 338
* Rous. 338
Routiers. 338
* Roye. 331. 338
* Royée. 338
* Rubriches. 279
Rural & Ruraux (biens & heritages.) 338.
fief Rural. 474. *a.*
plaids Ruraux. 218. *b.*
Ruyer. 338. *b.*

S

* SABATEES. 338. b.
* Sabuts. 338
* Sacher son épée. 338
Sacquage. 339
* Saetes ou Sajettes. 339
* Sage-homme. 339
Sainteurs. 339
* Saintiers. 340
* Saintimes Ecritures. 340
Saintre (droit.) 340
Saisie & annotation de biens. 340
* Saisie verbale. 340
Saisie ou saisissement. 342. || 186. a.
Saisine, désaisine. 341
Saisine ou Saisie brisée. 190. a.
cas ou matiere de simple Saisine. 341
cas de Saisine & de nouvelleté. 152. 341 || 201. 272. 277. a.
Saisine, droiture & possession. 375. a.
Saine happée. 3. b.
Saisine vuide. 342
droit de saisines & désaisines. 342
Saisines & tenures. 405. Voy *Ventes.*
Saisir le corps, les biens, &c. 342
Saisir & brandonner. 186. a.
le mort saisit le vif. 123. 124. 343
le pied Saisit le chef. 343
Saisissement. Voy *Saisie.* 342
Salage (droit.) 89. 343. 347
Salaires & loyers de succession. 343
Salique (Loy Salique.) 343
* Sallade. 345
Salvage ou Sauvelage. 345
lettres de Salvage. 345
Salvations. 345
* Sang (haute-Justice.) 345
le Sang est le garent. 537. a.
Saon, Saonnement. 346. b.
* Saoner. 346
* Satisfaction, quittance. 346
* Savart, friche ou ruine. 346. || 511. a.
Saudeniers. Voy *Souldoyers.* 383
* Sauf. 346
Sauf conduit. 346. || 77. a.
Sauf défaut. 320. a.
Sauf-respit. 347
Saunelage. 347
* Saut & entre-jou. 392. a.
* Sauvages (terres Sauvages ou Sauvées de la mer.) 347
Sauvegarde. 347. || 77. a.
* Sauvegardes. 347
Sauvegardes enfraintes. 419
* Sauvement) droit.) 348
* Sauver. 348
Sauveté. 348
Schedule. 348. 349
Schedule, exploit & rapport d'un Sergent. 349
Schedule de faits signés. 349
Schedules. 349
Schedules des défauts & congez : Schedule de présentation & autres. 349
Secherons. Voy *Prez.* 240
Secretaires. 349. d'Etat & des Commandemens; des Finances, &c. 350
* Sedenta (possession.) 350
* Seel ou adveu. 350
* Seel secret. 350
* Seel, contre-Seel. 350
Seel de Justice. 350. Voy *Garde-Seel.* 529. a.
Seellé & inventaire. 350
* Sees. 351
* Seets. 351
* Segorage. 351
Segrayer, Segrayerie. 351
Segreage ou Segorage. 351
* Seguidor. 351
Seiche (rente.) 351
Seigneur du Ban. 122. a.
Seigneur bourdelier. 179. a.
Seigneur censable, censier, ou censuel. 352. || 209. 211. a.
Seigneur direct. 352
Seigneur proprietaire & domanier. 359. a.
Seigneur dominant. 352. || 360. a.
Seigneur emphiteutique. 352
Seigneur feudal. 79. 352
Seigneur foncier. 42. 43. 353. || 488. a.
Seigneur haut & bas Justicier. 42
Seigneur lige & prochain ou pro-

che. 59. 343. || 475. *a.*
* Seigneur de Loix. 353
Seigneur Peager. 210
Seigneur de Prinfief. 240
Seigneur plus prés du fonds. 353
Seigneur ſubalterne. 353
Seigneur taillablier. 399
Seigneur Vicomtier. 42. 353. 453
Seigneur utile. 353
un Seigneur de beurre, de paille ou feurre, mange un vaſſal d'acier. 459. *a.* || 437. *b.*
Seigneurs voïers. 466
Seigneuriage (droit.) 353
Seigneurial & domanial. 359. *a.*
* droits Seigneuriaux. 374. *a.*
* Seigneurie directe. 352. 353. 354. *b.* fonciere. 489. *a.* || 42. 43. *b.* & 353. Vicomtiere. 453. utile. 354
Seigneuries. Voy *Nobleſſes.* 145
* Sel (le feu, le Sel & le pain partent l'homme morte-main.) 355. || 220. *a.*
* Semée. 355. *b.*
* Seminiaus ou Simeniaux (pains.) 355
Semonce, Semondre. 355
Semonce & conjure. 285. *a.* Voy *Eſcondire.* 405. *a.*
Semy-droit. 356. *b.* || V. 146. 452. *a.*
Seneſchal. 119. *a.* || 356. *b.*
Seneſchauſſée. 356. *b.*
* Senhau. 357
Sentence authentique. 104. *a.*
* Sentier. 357
* Sep & eſtelon. 357. || 426. *a.*
* Sep, fers. 357. || 212. & 501. *a.*
Separation de biens. 357
Septaine. 358. Voy *Banlieuë*, *Bannie*, *Dex*, *Quinte*, &c.
Sequeſtration. 359
Sequeſtre. 360
Serf & Serfs. 360
* ſe reconnoiſtre Serf d'aucun homme lay, ou mortaillable d'aucune Egliſe. 360.
* Serfs abonnez. 361. || 4. *a.*
* Serfs couſtumiers. 361. || 300. *a.*
heritages Serfs & mortaillables. 361
hommes Serfs. *ibid.* Voy *Homme de ſervice.* 20. & *de ſervitude.* 22
Serfs piſſenez. 361
Serfs taillables. 399
Sergeantie. 361. 362
Sergent, Sergents.
Sergent de bois, ou foreſtier. 491. *a.*
Sergent de l'épée. 362
Sergent executeur. 435. *a.*
Sergent feodé, ou du fief. 362
Sergent fermier. 363
Sergent fieffé. 362. 363
Sergent franc. 363
Sergent meſſilier. 111. 363
Sergent des morte-mains. 125
Sergent de la paix. 363
Sergent prairier. 363
Sergent de querelle. 363
Sergent royal, ou non royal. 363
Sergents d'armes. 366
Sergents à verge ou à cheval du Châtelet de Paris. 366. 445
Sergents dangereux. 367. || 310. *a.*
Sergents à maſſes d'argent. 367
Voy le mot Huiſſier.
Sergenter. 365
Sergenterie : Sergenteries. 365
Sergentie. 366
Sergentiſe. 366
* Serment corporel. 367
* Serment de fidelité. 368. *& ſuiv.*
Serment en plaids. 370
* vilain Serment. 461
eſgarder un Serment. 368
ſe purger par Serment. 249
Serourge. 370
Serpault. 370. 430
* Serpol. 370
* Servages, ou Servaiges. 370
Servant. Voy *Jour.* 33
* Serve. 370
Service. 370
* Service de Chevalier. 371
* Service de cheval. 222. 337. 371. || 4. 241. 242. *& ſuiv.* 339. *a.*
* Service de compagnon. 371
* Service de court. 371

denier de Service. 323. a.
* fief de Service. 475. a.
Service de fief de corps. 463. a.
foy & Service. 505. a. Voy *Homage* & *Homme*.
Service de mariage. 95. 97
* Service d'ost. 164. || 248. 249
Service de plaids. 372
* Service de Prevosté. 239. 373
* faire le Service. 371
* Services de corps. 373
* Services trépassez. 373
Services vilains. 461
Servir ses faits, ou écritures. 370
les causes servent. *ibid.*
Servir le fief. 373
Servis. 373
* Servitude (hommes de servitude.) 22. Voy *Serf.*
* Servitude de Talh & Dahl. 373
* Servitude de Dent & de Jasilha. 373
* Servitude de Pexe. 373
Servivi. 373
* Sesterage. 373. 374
* Seterée ou Setine. 374. 375
* Seulles. 374
Seureté ou Seurté. 374. V. *Crand.* 301. a.
* Sextellage, Stellage ou minage. 374
* Sexterée de terre. 374. 375
* Sibada. 375
Siege (plein Siege de mariage.) 375
Sieges de nefs. 375
Significavit. 375
Simple cens. 375
Simple défaut & pur. 375. || 320. a.
Simple donation. 375
Simple émende. 375. || 383. a.
Simple foy. 375. || 504. a.
Simple gagerie. 375. || 522. a.
Simple heritier. 11. 375
Simple homage. 17. 375
Simple loy. 376
Simple plevine. 376
* Simple querelle. 254
Simple saisine. 341. 376
Simple vendition. 376
Simple voirie. 467
Simples plaids ou querelles, ou legieres. 376
Sire 376
Sirimanage. 254. a.
Sixte. 376
Socage. 376
* Societé en commandite. 376
* Socine. 377
* Sodée de terre. 383
* Sodoier. 377
* Soe & gendre. 377
* Sogre, Sogredamme, sierre. 377
* Soignantage. 377
* Soingnier. 378
* Sol, Solier. 316. 378
Sol & pan de fust. 378
* Soladia los praubes. 378
* Solaige. 378
* Soldée. 378
* Solier. 378
* Soliné (édifices Solinés.) 377. a.
* Solive pavée. 378
* Sols blancs. 164. a.
Sols estevenans. 429. a.
Sols mansais. 91. b.
Sols morlas. 121. b.
Sols nerets. 138. b.
Sols parisis. 197. & 425
Sols Viennois. 455
Sometent. Voy. p. 158. a.
Sommage (droit.) 378
* terres tenuës par Sommage & service de cheval. 379
* Sommez. 379
* Sommiers. 379
* Sonner. 379
* contrat de vente, ou qui le sonne. 379.
* Sonte malhante. 379. V. *Sosmalheuta.* *ibid.*
* Soquet ou Souquet. 379
* Sosmalheuta. 379
Sosmal seuta. 380
Soubs-âgé. 380
Soubs-aide. 380
* Soubs-establis. 380
Soubs-fiéfver. 380

Soubs-jouveigneurie. 43. *& suiv.* 384. 385.
Soubs-majeur. 380
Soubs-manant. 380
Soubs-rachapt. 380
* Soubs-rente. 380
Soubs-rentier. 380. Voy *Sous.*
Souchage. 381
Souche. 380. 420. 430. || 185. *a* & 430. 435.
Souche commune. 380
faire Souche. 381
line ou Souche : line, Souche, & Souchage. 381
par Souche. 381
partir par Souche. 381
tige & Souche. 381
venir ou succeder par Souche. 381
Soudics. 381
* Soufferte. 381
Souffrance du Seigneur donnée au vassal. 382
* Souldée ou Sodée de terre. 383
Souldoyers ou Saudeniers. 383
Soulte, ou bourse déliée, ou retour de deniers. 383
Soulte mobiliaire. 384
* Soumission (faire plaid ou Soumission.) 384.
* Soupresure. 384
* Souquet. 384
Sourcensier ou Surcensier. 394
Sourdemande ou Surdemande. 394
* Sourjouveigneurie. 43. *& suiv.* 384. 385
* Sourtrait ou Soutrait. 385
Sous-acasement, Sous-acaser. 5. *a.*
Sous-baille, Bailli. 118. *a.*
Voy *Soubs.*
* Soutenanches. 385
* Souverain fieffeux. 385
Souveraineté. 385
Stelage. 113. 386
Stil. 386
Stipes & nobis. 36. 386. 462
Subalterne (Juge ou Jurisdiction.) 386
Subhastations. 387. Voy *Criées.* 305. *a.*
Subhaster. 387
heritages Subhastez. 387
* Subjets, Sujets. 387
* Subrogation. 387. *& suiv.*
Subsides. 392. Voy *Aides* & *Taille.*
Succession, hoirie. 14
* Sucres. 392
* Suit (en lieu & condition de main-morte, l'enfant Suit la condition du pere.) 392.
Suitte. Voy *Poursuitte.* 232
Suitte de bestes. 392
* croist & Suitte. 392
Suitte de disme. 393
Suitte par hypothéque. 393
Suitte de personnes serves. 393
Surannation. Voy *Susan.* 397
Surcens. 394. || 71. *a.*
Surcens viager & à temps. 450
Surcense, Surcensier. 394
Surcharge. 394
Surcottier, Surcottiere. 394
Surdemande ou Sourdemande. 394
Surfonciere (rente.) 395
Surjet. 395
Sur-indicts, ou excessivement imposez. 396.
* Surjuveigneur, Surjuveigneurie. 43. *& suiv.* 384. 385
* Surmener. 396
* Surpoids. 396
Surpoil, ou Serpaut. 397
Surpris. 397
Sur-soulte. 383. 397
Susan, Surannation. 397
Suzerain. 397

T

TABELLION, ou Notaire. 147. 398. V. *Amans.* 45. *a.* & *Gardenotes.* 533. *a.*
Tabellionage. 398
* Tabellionages. *ibid.*
Tabellionner. 398
Table (mettre ou réunir à sa Table.) 325. 398. 465.
Taillable (feu.) 399
Taillables de taille à volonté ou abon-

née, &c. 399
Taillables haut & bas. 399
heritages Taillables. 399
hommes & femmes serfs Taillables. 399.
Taillables, mortaillables. 124. 399
Taillablier (Seigneur, ou sujet.) 399
Taille. 399. 400
arriere-Taille. 72. *a.*
droit de Taille. 400
droit d'hommes & femmes serfs de Taille abonnée, ou à volonté. 400. 401 || 3. *a.*
foy Taille generale, ou speciale. 504. *a.*
Taille franche & Taille serve. 401
Taille jurée. 401
Taille mortaille. 124. 401
droit de Taille és quatre cas. 401
ville & Taille. 402
Tailler, détailler. 400
Tailles annuelles jugées & abournées. 402.
Tailles personnelles. 402
Tailles réelles. 402
Tailles, Taillon, aides, subsides & impositions. 402. Voy *Aides*, &c.
Tailleur fieffé. 483. *a.*
Taions, ou Tayons. 403
* Talent. 403
Talion (peine du Talion & de coup pour coup.) 404
* Tapinage. 404
* Tasque, ou terrages. 404
Tavernage. 404. || *Voy* 400. *a.*
Taulpins francs. 507. *a.*
Taureau bannier. 125. 133. *a.* V. *Thor.*
* Tausin. 404
* Tessaigne. Voy *Tiphaine.* 421
Témoins. Voy *Tesmoins.*
Temps des bannies ou de bannon. 130. 132. *a.* du forgas & du raquit. 493. *a.* de grainer. 552. *a.*
Tenanche, Teneure. 404
* Tenancier, ou Tenant cottier. 295. *a.*
franc Tenant. 307. *a.*
Tenans feudaux. 23. *b.*
* Tence, Tençon, Tenchon. 404
* Tendre & thesurer. 405. 409
Tendre le giron. 526. *a.*
* Tenement. 405
Tenement cottier. 295. *a.*
* Tenement de cinq ans. 405
* franc Tenement. 405. || 507. *a.*
Tenement vilein. 461
Tenementier. 405. Voy *Censier.* 211. *a.*
Teneure par aumosne. 100. *a.*
Teneure à volonté. 404. 405
* Teneures & saisines. 405
Voy *Tenure.*
Tenir en sa main. 405
Tenir boursalement, en foy simple, &c. *Voy les mots joints à Tenir.*
* Tensement. 405
Tenu à plein homage, en pairrie, &c. *Voy ces derniers mots.*
Tenuë & adveu. 26. *a.*
* Tenuë de droit. 406
Tenuë lige. 59
* longue Tenuë. 407
Tenuës nobles. 407
Tenure. Voy *Teneure.*
plainte de Tenure brisée. 407
Terceau. 407
* Terme. 407
Termer les plaids. 407
Terrage. 407
Terrage ou agrier. 407. V. *Agrier.* 33. 34. *a.*
Terrage ou Champart. 407. 408. Voy *Champart.* 217. *a.*
Terrage à deux mains. 81
Terrageau. 408
Terragé, Terragée: Terrager, Terrageresse: Terragerie, Terrageur, Terragier, Terragiere. 408. Voy 218. *a.*
Terre-garde. 408
Terres admorties, allodiales, ahanables, ermes, &c. *Voy sur ces mots.*
* Terres jectisses. 408
Terres vacantes par attrahiere. 86. *a.*
Terrier & papier. 408
Territoire. 408. Voy *Distroict.* 355. *a.*
Tesmoin. 408
Tesmoin de bornes. 409

confronter, recoler, &c. les Témoins. *Voy sur ces mots.*
Testamentaire. Voy *Executeur.*
Theme. 409
Thesurer au domaine d'autruy. 409
* Thonneu. Voy *Tonlieu.* 422
Thonnieu. 409
Voy *Tonnieu.*
* Thor, Ver. 409. || 125. a. 133. a.
Thresor. 410
* Tresor ou chose trouvée. 410
bannir le Thresor. 131. a.
Chambre du Thrésor. 216. a. || 410. b.
Thrésor des Chartres. 410. b.
Thresoriers de l'Epargne & autres. 410
* Thural. V. *Toral.* 423.
* Tiberiade. 410
Tiephaigne. Voy *Tiphaine.*
Tierce-foy, ou Tierce-main. 410. 411
Tiercemens & doublemens. 411
Tiercer le Cens. 411
Tiercier (boisseau.) 411
* Tiers coustumier. 411. & *suiv.*
droit de Tiers & danger. 420. ||310. a.
Tiers-denier. 420
Tiers à mercy. 420
Tige & tronc commun; Tige & souche. 420. 421.
* Tinel, Tineil, ou plassage. 421
* la Tiphaine. 421
Tirage & collerage (droit.) 260. a.
* Tirer & endosser une lettre ou billet de change. 163. b. Tirer à garent. 537. a.
* Tixiers. 421. b.
Toise. 421
Tolaiges. Voy *Tonaiges.*
Tollart, bourreau. 183. a.
* Tomber en tierce foy, &c. 410. en commise. 263. a.
* humier ne tombe sur humier. 421
* Tonaiges, Tolaiges & grasselaiges. 421
Tonlieu, Tonnelieu, ou Toulieu. 422. 423.
Tonnieu. Voy *ibid.* & *Gabelle.* 514. a.
* Tor & ver. 409. 423. || 125. & 133. a.
* Toraille, Torrelage. 423
* Torail, Toraux ou Thuraux. 423
* Torche. 210. 211. 424
* Torchis. 424
* Toreilles. 424
Tornador. 424
* Tornius. 424
* Torrelage. 423
Tost entrée. 383. a.
* Tot quot. 424
* Totage. 424
* Touc. 424
* Touche. 424
* Toudre. 424
* Touls, canaux. 424
* Tourbe ou Tourble. 424
* Tourier. 424. 426. Voy *Chepier* & *Geolier.*
* Tourne-penhs. 425
Tournelle. 425
* Tourner à l'homage du Seigneur. 425
Tournes. 425
Tournois. 425
Tournoy & Joustes. 426
Tourrier ou Geolier. 426. V. *Tourier.*
Tous-us. 426
Traict d'arc. 426
Traicte foraine. 426
droit de Traicte. 426
Train de Justice. 426
* Trainage. 426. 459
* Traines, courges & merriens. 426
Tramez & Tramois. 424
Trancher les esperons. 417. a.
Travers & Peage. 210. 427
Traversiers. 427
Trayans. 427
* Trege marla. 427
Treiziéme de vin, & autre. 429
* Tremes, Tremois. 427
* Tresfoncer. 427
Tres-foncier, Seigneur. 427. || 488. a.
Tres-fond. 427. Voy *Fonds.* 489. a.
* Trespas & peages. 427
* Tressault. 428
Treu (droit de Treu, ou Truage.) 428
* Treve de Dieu. 428
Treves & asseurement. 429. ||77. & 78. a.
Treves brisées. 429

Treves & sauvegardes enfraintes. 429
* Treuf, Treuve. 429
Triage. Voy *Detriment.* 340. *a.*
* Troaille. 429
* Troëne de vassiaux dels. 429. 437. || 322. *a.*
* Trolhs. 429
Tronc de pere, mere ou autres parents. 429. 430. Voy *Estre.* 433. *a.*
Trouble. 430
* Troubleaux. 430
Trousse (droit.) 430
Trousseau, ou Troussel. 430. Voy *Serpaut.*
Troya saubage. 430
Truage, & peage. 428
* patissages & Truages. 430
Truant, cens Truant. 431. || 211. *a.*
Truchement. 431
* Truir. 431
* Trye. 431
Turcies, digues & levées. 431
* Tureau, Turcelée. 423. 431
Tuteurs. Voy *Mambours.* 89
* Tution. 431
* Tymbres. 431

V

VACATIONS de Justice. 431
Vaïer. Voy *Vayer.*
Vain pasturage. 432
usagier de Vain pasturage. 432
Vain pasturer. 432
Vains pasturiers. *ibid.*
Vaine pasture. 204. 432
terre Vaine & place vuide. 432
Vaisseaux à vin. 432. Voy *Vassiaux.*
Vallet ou Valet (de Justice & autres.) 433
Valleton. 433
* Valletons. *ibid.* Voy *Bastards.* 148. *a.*
* le Vallez emporte la pucelle; la Veuve emporte le Vallez. 434
Valvasseur ou Vavasseur. 434
Varech, ou Varesque. 434. 469. || 189. *a.*
* Varia. 434
* Varlet, Varleton. Voy *Vallet.* 433
* Varouble. 434
* Vasois. 434
Vassal. Voy *Adveu.* 25. 28. *a.*
Vassal & tenant feudal. 434. 435
Vassal de plein fief. 474. *a.*
exploicter le Vassal. 450. *a.*
arriere-Vassal. 72. *a.*
Vassal lige & par défense. 59. *b.*
Voy les autres mots joints à Vassal.
tant que le Seigneur dort, le Vassal veille: tant que le Vassal dort, le Seigneur veille. 435. *& suiv.*
un Seigneur de beurre, de feurre ou de paille, combat ou mange un Vassal ou sujet d'acier. 437
Vassaudie. *Voy Vasselage.*
Vassaux. Voy *Pairs.*
Vassaux entiers à plein service de cheval. 243. *a.*
Vasselage. 437. || 9. *a.*
Vasseur. 434. 437
arriere-Vasseur. 72. *a.*
* Vassiaux dels. 429. 437. || 322. *a.*
* Vassiveaux, Vassives. 438
Vavassourie. 438
* Vaufrenage. 439
* Vayer, Voyer, Vehair. 439
* Vayeur, ou chartryme. 439
* Uchers. 439
* Vé le-Roy. 439
* Vedoas. 439
Veé ou Voyé. 465
Vée. Voy *Corvée.* 292. *a.*
* Véer. 439
Véeurs. 439. 468
* Veguées ou beguées. 439. || 157. *a.*
Veguers, Veguiers. 439
Veher (Juge.) 467
* Veherie de Mehun. 440
* droit de Veherie ou bourage. 440
Vendange, Vendanger. Voy *Ban.* 122. 123. *a.* & Ouverture. 169. *b.*
Vendition (droit de Venditions.) 440
Vendre par decret, &c. 461
Vendre & exploicter. 450. *a.*
Vendu & adeneré. 11. *a.*
Vencl. 440
se Venger en un fief ou heritage. 449

Venteroles. 441
Ventes. 441
Ventes & devoirs. 441
droit de Ventes. 441. 442
Ventes forcelées. 490. *a.*
Ventes & gants. 442. || 526. *a.*
Ventes & honneurs. 23. 63. 442
Ventes & issuës. 442
Ventes & lods. 63. 442
rachat ou Ventes. 442
Vins & Ventes. 464
Ventilation & estimation. 442
Ventiler. 442
le Ventre affranchit. 443
succeder par ventrées. 443
Verbal (procés.) 241
Verbale (appellation.) 443
Verderie, Verdier. 443. Voy *Gruier.*
* Vergé. 443
la Verge annoblit. 443
Sergent à Verge. 366. 445
porter blanche Verge. 445
tenir un heritage par la Verge. 445
Verge de Justice. 445
pouvoir de la Verge. 445
Verge de terre. 446. || 64. *a.*
Verge. Voy *Pel.* 210. 211
* Verigt & artuzonné. 446
Verité franche. 507. *a.*
* Verolie. 446
Verre ou fer dormant. 446
Verroüil. Voy *Baiser.*
* Vesiau. 446
* Vespra devant Aramps. 446
Verte-moulte. 446
Vesialeres. Voy *Fermances.* 455. *a.*
Vest & devest. 446. 447. 448
Vest & saisines. 447
Vestir & ensaisiner. 447
Vesture. 447
Vet. 448
Veté. 167. *a.*
Veuë de lieu. 448
Veuë & montrée. V. *Rapport.* 274
Veuë réelle & proprietaire. 448
droit de Veuës. 448
Veuës mortes. 448
* Veufvage (interdiction par Veuvage.) 449.
* Veufve (droit de Veufve.) 449
* la Veuve emporte le Vallet. 434. 449
* Vexin (fiefs qui se gouvernent suivant la Coutume du Vexin. 481. *a.* || 449. *b.*
* Viafor, Viafora. 158. *a.*
Viage, à Viage. 449. *b.*
Viager, Viagere.
cens Viager. 450
doüaire Viager. 449
droit de Viager. 450
quint feudal, Viager ou heredital. 450
surcens Viager & à temps. 450
donation Viagere. 450
rente ou pension Viagere. 306. 450
charges heritieres & Viageres. 450
reparations Viageres. 450
Viagerement. 450
Viagier. 450
Viaiges. 450
* Viaire. 451
Vibaillif. 451
Vicaire. 451
Vicariat (bailler Vicariat. lettres de Vicariat.) 451
* Vice-Amiral. 451. 464
Vice-Roy. 451
Vice-Seneschal. 451. 464
Vicomte. 451. 464
Vicomté. 451. 452
Vicomtier (chemin.) 453
Justicier & Seigneur Vicomtier. 40. & *suiv.* 451.
Justice, Jurisdiction ou Seigneurie Vicomtiere. 40. & 453
Vidame d'Amiens, de Chartres & autres. 454
Vidimus de lettres. 455
* à Vie (quint.) 455
* Viela tersa. 455
Viennois (deniers ou sols.) 455
Vientrage. 459
Vif: bois vif. 167. *a.* Vive pasture. 552. *a.* || 204. *b.*
Vignages. 459
Vignes marrées. 101
Viguerie

Viguerie, Viguier. 459
Vil, ou Vilein. *Voy cy-après.*
* Vilenage. 459. 461. 462
Viles corvées. 461
* Vilhetas. 460
Vilain ou Villain. 460
Vilain coustumier. 300. *a.*
le chanteau part le Vilain. 220. *a.*
le Villain ne sçait qu'éperons vaillent. 460. *b.*
Villain ou Vilein serment. 461
tenement Villain. 461
Villaine (rente ou terre.) 461
Ville d'arrest. 67. *a.*
* Ville baptice, bateilleche ou batelresche. *Voy ces mots.*
droit de Ville close. 461
Ville de paix. 461
Ville jurée. 69
Villes de loy. 69
decret & droit de Ville. 461
Villenage. 459 461
tenir en Villenage. 462
rentes, heritages, &c. tenus en Villenage. 462
en Villenage n'y a point de bail. 462
Vin (ban à Vin.) 122. 123. 124. *a.*
Vin du Clerc. 462
Vin du marché. 462
droit de mettre prix au Vin. 462
Vin & stippes. 462
droit de Vins, 464
Vinade. 462. 463
Vinage. 463. 464
le Vingtiéme. 464
* Vintain. 464
Vis-Admiral. 451. 464
Vi-Senéchal. 451. 464
Vive. Voy *Vif.*
Vivelotte, ou Vivenotte. 465. Voy *Doüaire.*
Unir & mettre en sa table. 325. 398. 465
Voërie, advouërie. 103. *a.* Voy *Voirie.*
Voïage. Voy *Perager.* 212. *b.*
peine de Voïage. 465
Voie. 465
* tort fait ne droit Voïé ou Vée. 465
Voïer, Voirie. 466
Grand Voïer de France. 466
Gros Voïer. 467
Seigneurs Voïers. 466
Voirie. 466. 467
droit de Voirie. 467
basse Voirie. } 467
grand'Voirie. }
simple Voirie. }
Voirre. Voy *Verre.*
Voisin, Voisine. 467
Voisinal (chemin.) 467
témoins Voisinauls. 468
Vol d'un chapon. 468 || 252. *a.*
Volage. Voy *Appel.* 53. *a.* & *Rente* Volante ou Volage. 306
Voleur. 469
Vouade. 469. || 166 *a.*
Vouchement de garent : Voucher un record. 469
Vouerie. *Voy* Advouërie *&* *le mot suiv.*
Voulrie (puissance paternelle.) 469
* Voulrie (droit.) 469
* Voyage, Voye, Voyer. Voy *Voïage*, *Voie*, &c.
Voye ou Vée. 465
* Vraich ou Varech. 434. 469. || 189. *a.*
* Usage de bois, Usagiers. 470
* Waltergans. 470
* Wareschaix. 470
Warisons & advestures. 470
Werp. 471. || 552. *a.*
transport & Werp. *ibid.*
Werpir. 471
heritages vendus & Werpis. *ibid.*
Werps & saisines. 471. Voy *Guerpir*, &c.
Vuide & ouvert. Voy *Fief.* 108. *b.*
Vuider hors de bail. 108. *a.*
Vuider ses mains. 471
Vuider la maison ou métairie. 471
Vuider les fins declinatoires, la cause, le debat ou differend. 471

Y

* YCHIDE. 471
* Yraigne. 471

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Livre dont le titre est, *Glossaire du Droit François*. Ce Livre a paru jusqu'icy sous le nom d'*Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux de Maistre François Ragueau*, imprimé la premiere fois en 1583. Il a reçû toute l'estime, par le grand nombre d'éditions qui en ont été faites, que meritoit l'Autheur d'un travail si laborieux. Cet Ouvrage neanmoins étoit fort imparfait, selon le sentiment de plusieurs de nos Autheurs du Palais; & ce que M. Eusebe de Lauriere Avocat au Parlement y a ajoûté, dans l'édition qu'il en donne aujourd'huy au Public, étoit necessaire pour le rendre parfait & achevé. Il l'a augmenté de quatre fois plus de mots, qu'il n'y en a dans l'Indice de Ragueau, outre les Notes doctes & curieuses qu'il y a faites en tres grand nombre. Ce Livre sera sans doute tres utile au Public; & il sera d'un grand secours à tous ceux qui desireront acquerir une connoissance profonde & solide du Droit Coûtumier François. Fait à Paris, ce onziéme Septembre 1704.

ISBALY.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT: JEAN GUIGNARD, Libraire à Paris, Nous a fait exposer que dés l'année 1694. on auroit commencé l'impression d'un Livre intitulé *Glossaire du Droit François, contenant l'Explication des mots difficiles qui se trouvent dans les Ordonnances de nos Roys, dans les Coûtumes du Royaume, dans les anciens Arrests, & dans les anciens Titres*, en vertu de nos Lettres de Privilege du 21. Aoust 1693. mais que cette impression n'ayant pû être achevée jusqu'à present, le tems de 12. années porté par lesdites Lettres se trouveroit expiré aux termes de l'Arrest de nostre Conseil du 13. Aoust de l'année derniere 1703. dans le tems que cette Impression étoit prête à paroître dans le public; ce qui l'oblige d'avoir recours à Nous, pour luy être pourvû de nouvelles Lettres sur ce necessaires. Pour ces causes, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit Jean Guignard, de faire imprimer & réimprimer, vendre & debiter ledit Livre par tout nôtre Royaume, en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon luy semblera, pendant le tems de douze années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression Etrangere dans aucun lieu de nôtre obeïssance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer & contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expo-

sant, & de tous dépens, dommages & interests : à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sr Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace 1704. & de nôtre Regne le soixante-deuxiéme. Par le Roy en son Conseil. LE COMTE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 244. pag. 346. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 24. Septembre 1704.

Signé, P. EMERY, Syndic.

ERRATA du Tome premier de ce Glossaire.

Page.	*Ligne.*	*Fautes.*		*Corrections.*
8.	*l.* 36.	quo quoversus,	*lisez*,	quoquoversus.
13.	*l.* 12.	*αἰτιάστως*	*lis.*	*αἰτιατῶς*
59.	*l.* 40.	delectat,	*lis.*	delectant.
64.	*l.* 28. *col.* 2.	quondam,	*lis.*	quendam.
88.	*l.* 41. *col.* 2.	nommé,	*lis.*	nommée.
93.	*l.* 25. *col.* 2. *aprés*	considerable,	*ajoûtez*;	& que les Seigneurs en joüissoient sans titre.
119.	*l.* 20.	BAILLI,	*lisez*,	BAILLIE, *& transposez l'article aprés le suivant.*
120.	*l.* 14.	tait,	*lis.*	fait.
124.	*l.* 31.	BANDIER,	*transposez*	*cette ligne aprés ce qui suit en italique.*
134.	*lig. derniere.*	evangeliser,	*lis.*	Evangeliser.
138.	*col.* 1. *l.* 3.	*aprés* n. 6.	*ajoûtez*,	soit qu'il y ait une autre etimologie.
	l. 11.	justifie,	*ajoûtez*,	par les autoritez suivantes.
	l. 17.	mortandit,	*lis.*	mortaudit.
	col. 2. *l.* 15.	Ley. 6.	*lis.*	tit. 26.
	l. 16.	tel,	*lis.*	tal.
	l. 17.	credar,	*lis.*	heredar.
	ibid.	credannentos,	*lis.*	heredannentos.
139.	*col.* 1. *l.* 1.	dinan,	*lis.*	dexare.
	l. 2.	credaran,	*lis.*	heredaran.
	l. 5.	ssean,	*lis.*	sean.
	ibid.	credan,	*lis.*	heredan.
	l. 10.	nictos,	*lis.*	nietos.
	l. 12.	credar,	*lis.*	heredar.
	ibid.	fané,	*lis.*	faria.
	l. pen. & der.	On ne le donna plus, &c.	*effacez & lis.*	On corrigea cet abus, & on ne donna plus ce titre qu'à ceux qui possedoient des Baronies, ou avoient levé, &c.
149.	*col.* 1. *l.* 24.	Palteo,	*lis.*	Paleot.
	l. 26.	*Βαστάπις*	*lis.*	*Βαςαπις*
150.	*l.* 26.	à nôtre exemple,	*lis.*	à cet exemple.
	l. 27.	qui est decedé:	*ajoûtez*,	franc & sans.
151.	*l.* 33.	troisiéme & quatriéme	*lis.*	treiziéme & quatorziéme.
	l. 40.	ait,	*lis.*	eût.
157.	*col.* 1. *l.* 12.	donner celui,	*lis.*	à celui.
190.	*col.* 1. *l.* 2.	Dominicus Reynaldus,	*lis.*	Ordericus R.
194.	*l.* 27.	in veteri Glossar.	*ôtez*	veteri.
207.	*l.* 29.	CEISAN.	*transposez*	*cette ligne aprés ce qui suit en italique.*
312.	*l.* 41.	sçavoir la maniere	*ôtez*	sçavoir.
314.	*l.* 9.	leurs rentes,	*lisez*,	leurs dettes.
ibid.	*l.* 10.	leurs dettes,	*lis.*	leurs rentes.
507.	*l.* 1.	l'art. 248.	*lis.*	l'art. 268.

TOME SECOND.

Page.	*ligne.*	*Fautes.*		*Corrections.*
45.	*l.* 29. *col.* 1.	& eux rien,	*lis.*	& luy rien.
48.	*l.* 36. *col.* 1.	la simple,	*lis.*	la triple.
61.	*l.* 14.	Fostor.	*lis.*	Fastorum.
ibid.	*l.* 4.	Ferimer,	*lis.*	Fermier.
98.	*l.* 30.	Materiamen,	*lis.*	Materien.
121.	*l.* 13.	Mager,	*lis.*	Muger.
207.	*l.* 16.	en s'imaginant, ou le faisant,	*lis.*	en le faisant venir.
447.	*l.* 9.	advertir, desadvertir.	*lis.*	advestir, desadvestir.
449.	*l.* 3.	droit de Veufe.	*lis.*	Veufve.
469.	*l.* 31.	VRAIC.	*mettez*	* *VRAIC, en italique, ce mot n'étant point de Ragueau, mais ajoûté nouvellement.*

Il y a quelques autres fautes d'impression, que le Lecteur suppléra facilement, comme la Table le fait pour les mots transposez & hors de leur ordre.

Livres imprimez chez le même Libraire.

De M. Georges Louet, Conseiller au Parlement, & de M. Julien Brodeau, Avocat.

Recueil de plusieurs notables Arrests du Parlement de Paris, *nouvelle & derniere Edition*, augmentée des plus belles Décisions, & des plus notables Arrests rendus, tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Cours Souveraines du Royaume, &c. *in folio deux volumes.*

De M. Gueret et Blondeau, Avocats en Parlement.

Journal *du Palais*, ou Recueil des principales *Décisions* de tous les Parlemens & Cours Souveraines de France, *nouvelle Edition en deux vol. in folio.*

De M. du Fresne et Jamet de la Guessiere, Avocats en Parlement.

Journal des principales *Audiences* du Parlement de Paris, depuis l'année 1623. jusqu'en 1685. dédié à M. de Lamoignon premier President, *in folio, quatre volumes.*

De M. Abraham Lapeirere, Avocat.

Décisions sommaires *du Palais*, mises par ordre alphabetique, *illustrées* de Notes & de plusieurs Arrests; *un volume in quarto.*

De M. Gautier, ancien Avocat.

Recueil de ses Plaidoyez, *en deux volumes in quarto.*

De M. le Brun, Avocat en Parlement.

Traité des *Successions*, divisé en quatre Livres: *Le premier*, de ceux à qui l'on succede, & de ceux qui succedent; *Le second*, des choses ausquelles on succede; *Le troisieme*, des manieres de succeder; *Le quatriéme*, des charges des successions, *seconde Edition*, où les augmentations, qui sont tres-considerables, *sont distinguées* par une main & un crochet, de cette maniere ☞] *un volume in folio.*

De M. Ricard, Avocat en Parlement.

Traité des Donations entre-vifs & testamentaires, *augmenté* par l'Auteur avant sa mort, & *corrigé* en cette nouvelle Edition *de plusieurs fautes* considerables d'impression, & *augmentée de nouvelles Remarques & de nouveaux Arrests* rendus au Parlement de Paris & autres Cours Souveraines de ce Royaume, sur les Questions des Donations, *Tome premier in folio.*

Traité des Donations, *Tome second*, contenant les Traitez du Don mutuel, fait par Testament ou par Contrats; des dispositions conditionelles, onereuses, &c. des substitutions directes & fideicommissaires; de la Représentation, & du rappel en matiere de successions; nouvelle Edition, *augmentée de la seconde partie des Substitutions*, & de plusieurs autres Traitez, Additions & Remarques trouvées dans les Manuscrits de l'Auteur, ensemble la *Coûtume de Senlis*, commentée par le même Auteur, *augmentée de plus de moitié, in folio.*

De M. Simon.

Nouvelle Bibliotheque historique & chronologique des Auteurs *du Droit Civil, Criminel & Canonique*, avec les caracteres de leurs esprits, & des Jugemens sur leurs Ouvrages, *ensemble* une Dissertation touchant les Coûtumes; l'*I*-

dée d'un bon Juge, d'un bon Maire, d'un bon Eschevin, *deux vol. in douze.*

DE M. LUCIEN SOEFVE, ancien Avocat.

Nouveau Recueil de plusieurs *Questions notables*, tant de Droit que de Coûtumes, jugées par Arrests d'Audiences du Parlement de Paris, depuis 1640. jusqu'à present, divisé par Centuries, *un volume in folio.*

DE M***.

De l'usage & de l'autorité *du Droit Civil*, seconde Edition, *in douze.*

Traitant

De la justice, de l'équité, & de l'excellence des Loix des Romains; *du Droit Civil* avant & aprés Justinien; du Droit des Fiefs; *du Droit Canonique*, des Interpretations, & des opinions des Docteurs, & *de l'autorité des Arrests*; du domaine que l'Empire Romain a sur toute la Terre; de l'usage & de l'autorité du Droit Romain *dans le Royaume de France*, dans l'Allemagne, dans les Etats des Princes d'Italie; dans les Royaumes de Naples, de Sicile, d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse, de Pologne, de Hongrie, de Dannemark, de Suede, & de Bohéme.

DE M. LE PRESIDENT COCHET DE S. VALIER.

Traité de l'Indult du Parlement de Paris, *ou du Droit* que les Chanceliers, Gardes des Sceaux de France, les Presidens, Maîtres des Requestes, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Paris, *ont sur toutes* les Prélatures seculieres & regulieres du Royaume, *en deux volumes in douze.*

DE M. LOUIS DU BOIS, celebre Avocat en Parlement, & DE M. SIMON.

Maximes du Droit Canonique de France, *enrichies* de plusieurs Observations tirées des Conciles, des Peres, de l'Histoire Ecclesiastique, des Libertez de l'Eglise Gallicane, & *des Décisions* des Cours & des meilleurs Auteurs; *cinquiéme Edition*, de beaucoup augmentée, *in douze, deux volumes* 1703.

Traité des Droits Honorifiques des Seigneurs dans les Eglises; *par feu M. Mareschal Avocat*; avec un Traité du Droit de Patronage, de la Présentation aux Benefices, &c. d'Arrêtez servant de décisions pour les Droits Honorifiques, & un Traité des Dixmes, *par M. Simon*, augmenté en cette nouvelle Edition, des Observations faites *par M. Danty, Avocat en Parlement*, sur le Traité des Droits Honorifiques de feu M. Mareschal. *Des Arrests* touchant les Curez Primitifs, & touchant les préséances *avec des Maximes* sur les Droits Honorifiques, extraits du Traité de M. de Roïe, *en deux volumes in douze.*

La nouvelle Pratique Civile, Criminelle & Beneficiale, ou le nouveau *Praticien François*, &c. par M. Lange, neuviéme Edition de beaucoup augmentée, *in quarto.*

Traité singulier *des Regales*, ou des droits du Roy sur les Benefices Ecclesiastiques: *Ensemble* la Conference sur l'Edit du Contrôlle, *&* la Declaration des Insinuations Ecclesiastiques, *avec* plusieurs autres Instructions, sur les Matieres beneficiales; *& l'Inventaire* des Indults, Pieces, Titres & Memoires employez & servans de preuves, par M. Pinson Avocat, *in quarto deux volumes.*

Notes sommaires sur *les Indults* accordez au Roy, ou à d'autres, à sa recommandation par les derniers Papes, par M. Pinson Avocat, *in douze deux volumes.*

On trouve chez le même Libraire toute sorte d'autres Livres, tant de Droit, que de Litterature.



